
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
VE
RI
TS

Berquin

à Monsieur E. Glasson.
membre de l'Institut, professeur à la Faculté
de Droit de Paris
hommage de l'auteur
[illegible]

LES MASUIRS

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

FACULTÉ DE DROIT

LES

MASUIRS

RECHERCHES HISTORIQUES ET JURIDIQUES

SUR QUELQUES

VESTIGES DES FORMES ANCIENNES DE LA PROPRIÉTÉ EN BELGIQUE

THÈSE D'AGRÉGATION

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

PAR

PAUL ERRERA
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
ÉDITEUR
45, RUE DU POINÇON, 45

1891

Vu l'article 18 du règlement du 26 janvier 1842, ainsi conçu :

« Toute thèse qui serait imprimée sans l'approbation du président (de la faculté que la chose concerne) sera considérée comme non avenue et étrangère à l'Université. Du reste, les opinions étant libres, les récipiendaires peuvent présenter au public les résultats, quels qu'ils soient, de leur conviction personnelle; l'Université n'entend, à cet égard, rien approuver ni improuver. »

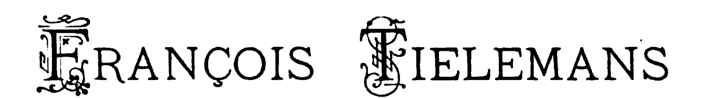
Le président de la faculté de droit de l'Université de Bruxelles autorise l'impression de la thèse intitulée : *Les Masuirs,* présentée par M. Paul Errera, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, et ce sans entendre approuver ni improuver les opinions de l'auteur.

Bruxelles, le 7 avril 1891.

XAVIER OLIN.

A la Mémoire

DE



PRÉFACE

En comparant les communautés agraires des divers peuples, et après avoir énuméré les preuves de leur identité primitive, M. Émile de Laveleye dit : « Si dans chaque pays on étudiait avec soin les traditions juridiques et les institutions agraires archaïques conservées dans des cantons isolés, on trouverait sans doute un complément de preuve non plus décisif, mais plus complet encore (1). » Je livre ici à l'appréciation de la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles le résultat d'une pareille étude, espérant qu'elle répondra, pour la Belgique, au but que proposait M. de Laveleye.

Une circonstance que je dois rappeler m'a engagé à aborder ce sujet.

Le nom des masuirs m'était inconnu lorsque j'entrai en relation avec feu le premier président Tielemans, en 1884. Il était alors dans toute la force de sa verte vieillesse : son intelligence et sa mémoire étaient restées inaltérées (2). Il voulut bien me parler des travaux du Comité de législation, auxquels il prenait une part très-active, et me raconta l'affaire des Masuirs de Châtelineau, de cette corporation ou réunion d'habitants qui s'était partagé un ancien bois dont elle se disait propriétaire. Il m'apprit les

(1) ÉM. DE LAVELEYE, *Des formes primitives de la propriété* (Paris, 1891), p. 331.

(2) Il était dans sa 85e année. Voir la notice consacrée à Tielemans par M. CH. FAIDER, dans l'*Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, de 1889.

longs débats administratifs auxquels les demandes de défrichement, puis de vente, et enfin de partage de ce bois de Flichée avaient donné lieu, sous notre régime. Une première fois, en 1880, le Comité de législation avait formulé un avis favorable au partage. Tielemans s'était, sur ce point, séparé de l'opinion de ses collègues. L'opposition du département des finances ayant tenu en suspens l'exécution de cet acte, la question se présenta une seconde fois devant le Comité. Les prétentions domaniales élevées dès le début prirent alors une forme nouvelle : l'État ne revendiqua plus un bien de corporation supprimée, il prétendit que le titre invoqué par les masuirs ne leur conférait point la propriété du bois de Flichée. Dans un nouvel avis, dont Tielemans ne fut pas le rédacteur, mais dont j'ose dire qu'il a été l'auteur véritable, le Comité de législation porta toute son attention sur la question de domanialité. L'État belge avait-il la propriété du bois de Flichée comme successeur du couvent de Soleilmont, ancien propriétaire tréfoncier du bien? La réponse dépendait de l'interprétation à donner à une sentence du 3 mai 1479, par laquelle ce bois avait été partagé entre les dames de Soleilmont et les masuirs de Châtelineau. Les conseils du ministère des finances voyaient là un aménagement, ayant réservé au monastère la propriété totale et affecté aux habitants la seule jouissance des produits d'une moitié du bois usager; le Comité de législation, au contraire, considéra l'acte comme un cantonnement, attribuant en propriété aux anciens usagers une moitié du bien désormais dégrevé.

L'interprétation de la sentence du 3 mai, mise en relation avec d'autres actes contemporains et corrélatifs, préoccupait Tielemans d'une manière constante, au moment où je lui fus présenté. Il l'étudiait clause par clause, mot par mot, et se plaignait de ne pouvoir donner à cette étude —

à laquelle sa vaste érudition et son esprit critique l'avaient si admirablement préparé — plus de temps encore.

Lorsque l'avis eut été délibéré, mais avant l'arrêté royal du 18 janvier 1886, qui approuva le partage des biens des masuirs et mit fin à leur existence, Tielemans m'avait engagé à reprendre l'étude de la question pour en faire l'objet d'une thèse. Je lui avais exprimé mon désir d'en présenter une et mon regret de ne point avoir trouvé un sujet original. « Prenez les masuirs, m'avait-il répondu. Personne encore ne s'est occupé d'eux. Leur institution est loin d'être limitée au seul ressort de l'ancienne cour de Saint-Barthélemy (c'étaient les limites dans lesquelles devaient résider les masuirs de Châtelineau). Vous en retrouverez des traces dans bien d'autres lieux encore du pays wallon; vous pourrez étudier aussi quelques domaines importants des Flandres, dont l'histoire gagnera à être comparée à celle des masuirs. » Il me montra alors le gros carton du ministère de l'intérieur dans lequel on avait réuni tous les dossiers relatifs à ces biens; il me permit de les parcourir et d'en copier quelques pièces.

Ainsi, un sujet intéressant et neuf, touchant par tant de points à l'histoire de nos institutions juridiques, me fut offert et conseillé par le fondateur même de notre droit administratif... Comment ne pas l'accepter et s'y arrêter?

J'ai recueilli depuis le plus de documents que j'ai pu sur les masuirs de Châtelineau; je les ai cherchés surtout à Mons, à Namur, à Liége, aux dépôts des archives de l'État, dont les savants conservateurs m'ont témoigné une bienveillance efficace. Je ne saurais assez les en remercier. J'ai été aussi à Châtelineau même, où, grâce à la recommandation d'Eudore Pirmez, j'ai pu prendre connaissance des papiers des masuirs, encore renfermés alors dans leur ancien coffre de bois, le *ferme* de la corporation. J'ai pu reconstituer de la sorte la suite des actes qui forme la pre-

mière série de mes Preuves et qui, mieux que le texte même du premier chapitre, raconte d'une manière vivante l'histoire d'une communauté foncière depuis le moyen-âge, ses commencements, ses développements, sa décadence et sa fin. Chose remarquable : sa vitalité fut assez forte pour survivre à l'écrasement général des institutions similaires sous le poids du rouleau administratif moderne. Ce n'est pas en 1795, mais en 1886 seulement qu'elle disparut entièrement.

Les actes de Châtelineau ne remontent pas bien haut dans le moyen-âge. Le VIIe et le IXe siècle, souvent si fertiles en documents, ne peuvent rien nous apprendre d'une localité qui n'est connue que plus tard. Mais à partir du XIIIe siècle, la chaîne est ininterrompue : il n'est pas de mutation, pas de changement dans la situation du bois de Flichée ou dans l'organisation des masuirs dont nous n'ayons pas la charte. Et c'est depuis cette époque surtout que l'institution prend une physionomie particulière. Jusque-là, les masuirs ne formaient pas une corporation d'hommes distincte; vers la fin du moyen-âge, au contraire, leurs droits et leurs propriétés occupent une place à part dans l'ordre civil et politique : ils sont de moins en moins confondus avec la généralité des habitants; des conditions déterminées les séparent de le paroisse; ils vivent d'une vie propre.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai tout d'abord étudié les masuirs de Châtelineau et pourquoi ils tiennent la première et la plus large place dans mon exposé.

M'aidant des données que me fournissait le carton de documents administratifs, j'ai ensuite recherché toutes les localités wallonnes où d'autres masuirs avaient existé. Je n'ai pas tardé à voir leur affinité d'origine frappante avec les *amborgers* du pays flamand. J'ai continué de ce côté mes investigations. Quand des formes intéressantes de

propriété primitive se présentaient à moi, je n'ai pas voulu négliger de les signaler en passant, afin de compléter ce tableau et de satisfaire, dans la mesure du possible, au vœu de M. de Laveleye. J'ai beaucoup tâtonné dans ces excursions à travers le pays que j'ai parcouru, de Bouillon jusqu'à Bruges, à la recherche des moindres vestiges qui pussent offrir de l'intérêt. Je dois en avoir omis beaucoup. Combien de fois la commune voisine à celle que je visitais sans rien découvrir, n'était-elle pas précisément celle où j'aurais pu trouver quelque chose? Cela est inévitable. J'ai cependant tâché de combiner du mieux que j'ai pu ce « voyage au pays des masuirs ».

Outre les précieuses données du carton ministériel, toutes les personnes dont j'espérais obtenir quelque renseignement ont été par moi mises à contribution. J'en demande pardon à celles qui ont jugé mon insistance importune; je remercie celles qui ont bien voulu répondre à mon appel.

Voici le texte du petit questionnaire que j'ai envoyé dans un très grand nombre de localités où je pensais suivre les traces de l'institution des masuirs :

1. Y a-t-il dans la commune des biens sur lesquels tous ou certains habitants exercent des droits plus étendus que de simples usages?

2. Sait-on comment ces biens ont été acquis (donations ou achats, etc.)?

3. Les habitants qui ont ces droits, qui se croient peut-être même propriétaires, ont-ils un nom spécial dans le pays? (*masuirs*, par exemple, dans le pays wallon, ou *amborgers* dans le pays flamand)?

4. Payent-ils une redevance à la commune?

5. Qui administre ces biens communs?

6. Y a-t-il eu des procès ou tout au moins des difficultés administratives à ce sujet?

7. Certaines personnes se sont-elles occupées de ces questions et ont-elles écrit sur la matière?

Le résultat de ces investigations, contrôlé par des visites aux archives publiques et dans les ouvrages des auteurs qui

se sont occupés des localités que j'étudiais, forme la suite du chapitre de Châtelineau. Dans cette première partie, j'ai borné mes recherches aux limites de la Belgique et aux seules communes où les institutions foncières primitives ont laissé des traces actuelles. Je n'ai pas complété, par voie d'induction ou d'hypothèse, les récits des chartes et des traditions locales. Toute cette première partie est vraiment analytique. Mais les divers chapitres se complètent l'un par l'autre pour former un ensemble dont je me suis efforcé d'esquisser la synthèse dans la seconde partie.

Là, j'ai appelé à mon aide quelques documents de pays voisins, que l'histoire et l'ethnographie permettent de rapprocher du nôtre. J'ai aussi évoqué des exemples effacés aujourd'hui, que l'étude du passé seule nous révèle. Ces fragments n'ont en rien le caractère d'un traité de droit, moins encore la prétention de résoudre ou d'exposer de grands problèmes d'histoire. Quelques notions difficiles et controversées y sont éclairées par des faits que je crois intéressants et assez peu connus. En les groupant, ils prennent une signification qu'isolés ils ne présentaient point. C'est l'application, à l'intérieur d'un petit pays, de la méthode comparative tant vantée et si brillamment employée par M. Henry Sumner Maine, ainsi que par MM. Post, Ém. de Laveleye, etc. L'œuvre à laquelle ils ont attaché leur nom ne pourra que gagner à de telles contributions : grâce à ces modestes appuis, la méthode comparative sortira victorieuse des attaques lancées contre elle avec âpreté, mais non sans justesse, par Fustel de Coulanges (1). Une fois les faits internes des différents pays étudiés avec soin, les déductions ne pourront plus nous entraîner loin de la vérité.

Mon plan comprenait un chapitre assez important sur

(1) *Le problème des origines de la propriété foncière*, n° IV, *in fine*. *Revue des questions historiques*, avril 1889.

les droits d'usage : il aurait dû trouver sa place dans la partie générale de ce travail. Malgré les matériaux déjà réunis, j'ai renoncé à sa publication, pour le moment du moins, afin de ne pas retarder indéfiniment cette thèse qui m'occupe depuis trop d'années peut-être, vu le résultat auquel je suis arrivé.

Le recueil des preuves comprend des actes pour la plupart inédits. Je n'ai republié des chartes déjà éditées que lorsque l'incorrection du texte imprimé ailleurs les défigurait, ou bien lorsqu'elles font partie de la série complète de Châtelineau, dont l'intérêt réside dans la succession même des documents. Les notes sans rapport direct avec mon exposé ont été reportées au bas de ces actes ; j'ai mis dans le texte de mon récit les seules notes qui doivent éclairer le sujet même. Trouver un système parfait pour les citations de textes, avec les explications qu'ils comportent, est chose impossible. Ou bien il faut rejeter le tout à la fin du volume, ce qui n'est agréable que pour les lecteurs peu désireux de contrôler les assertions de l'auteur; ou bien il faut encombrer chaque page de notes interminables qui nécessitent souvent de nouveaux renvois — des sous-notes — et qui rendent la lecture d'un livre par trop fastidieuse, en nuisant à la clarte de l'exposé. Tâchant d'éviter l'un et l'autre écueil, j'ai réuni les textes et les notes sur les textes dans un second volume, que l'on peut toujours avoir sous les yeux en même temps que mon exposé : ceci encourage au contrôle et permet une lecture plus suivie.

Pour les pièces que je cite ou que j'analyse sans les reproduire *in extenso,* j'ai adopté un autre système. Quand elles sont indiquées dans des recueils aussi répandus et aussi exacts que ceux de MM. Wauters ou Devillers, par exemple, je néglige de donner les mentions complexes et souvent variables, grâce auxquelles on peut chercher ces

pièces dans les archives : je me borne à renvoyer le lecteur au livre imprimé. Il lui arrivera fréquemment de remarquer que mes analyses sont plus complètes et mes extraits plus longs que ceux de l'auteur nommé dans la note ; c'est que j'ai moi-même suivi la voie dans laquelle je convie le lecteur à entrer, et que j'ai eu en main le texte que je cite ou que j'analyse.

Je me suis assez peu servi — assez peu préoccupé même — des opinions des jurisconsultes des derniers siècles. Leurs travaux, souvent si intéressants, constituaient un progrès réel comme méthode et comme système. Ils n'ont point cependant ce caractère imposant de réalité des chartes et des décisions de justice. En général, ces théoriciens interprétaient les coutumes comme si c'était du droit écrit : par des principes qui ne les ont pas engendrées, et sans remonter aux faits dont elles sont la résultante. Le droit coutumier est celui d'une époque où la méthode historique était ignorée. Elle seule, pourtant, pouvait le montrer sous son jour véritable, puisqu'il est l'histoire même des divers pays, vue à travers les relations et les intérêts personnels de leurs habitants.

Un autre motif encore diminue, à mes yeux, l'opinion des anciens jurisconsultes : ils étaient tous préoccupés soit de justifier, soit d'attaquer les institutions dont ils parlent. Les uns voulaient, pour les légitimer, leur assigner une origine qu'elles n'ont point ; les autres essayaient d'atténuer leur portée, afin de remédier aux abus qu'elles entraînaient : tous les faussaient (1). Nous avons, pour les

(1) Voici l'opinion de Troplong sur les anciens jurisconsultes : « Appelé par mes fonctions à prendre part à ces débats judiciaires (où les grandes questions féodales et bénéficiaires étaient remuées), j'ai dû me livrer à l'étude spéciale de quelques-uns de nos feudistes et publicistes les plus renommés, par exemple Dumoulin, Loyseau, Lebret, d'Aguesseau, Henrion de Pansey. Mais, le dirai-je, *fremant omnes scilicet*, je n'ai rien trouvé dans ces écrivains qui puisse satisfaire les esprits nourris des saines doctrines mises en honneur par l'école historique du

institutions actuelles, des exemples analogues parmi les commentateurs de nos lois. Il semble vraiment qu'un droit doive être mort pour qu'on puisse le disséquer et en scruter chaque partie.

Quant aux nombreux travaux de tous ces écrivains, économistes et jurisconsultes actuels de l'école historique, qui ont éclairé le passé à la lumière de leurs admirables recherches, trouvera-t-on que je les ai trop peu cités? J'ai évité autant que possible de redire ce qu'ils ont dit mieux que je ne saurais le faire. Ces pages ne forment point un traité de droit ni un livre didactique : elles devraient avoir, pour remplir le but que je me suis proposé, le caractère de « contribution » à l'histoire de nos institutions, de *Beiträge,* suivant l'expression si usitée en Allemagne. Dans ce genre de travaux, les longues citations, les bibliographies minutieuses n'ont de raison d'être que lorsqu'on les restreint à l'objet spécial que l'on étudie. J'espère avoir, sous ce rapport, fait loyalement mon devoir, ayant toujours cité les auteurs auxquels j'ai emprunté le moindre renseignement ou la moindre idée.

Pour le titre de ma thèse, j'ai voulu conserver le nom wallon de *masuirs,* original et archaïque. La langue savante moderne a francisé le même radical latin : on dit *mansionnaires.* Mais quel motif y a-t-il pour préférer ce doublet tout artificiel à la forme naturelle et populaire, plus correcte en philologie romane et bien plus harmonieuse? Le nom de masuirs rappelle une foule de traditions locales sur le point de tomber dans l'oubli; il méritait, à ce seul titre, d'être conservé.

Mars 1891.

XIX[e] siècle. Vues mesquines et passionnées sur nos origines, fausse intelligence des sources, préjugés de corps, haines systématiques, voilà ce qui m'a frappé dans ces auteurs plus vantés qu'étudiés par la génération actuelle. » *De la nécessité de réformer les études historiques applicables au droit français* (*Revue de législation,* octobre 1834, p. 5).

PARTIE ANALYTIQUE

PREMIÈRE SECTION — PAYS WALLON

CHAPITRE PREMIER

MASUIRS DE CHATELINEAU

§ 1er. *Préliminaires.*

Jusqu'au xe siècle, le midi de la Belgique était couvert de forêts. Les noms qu'on leur donnait ne correspondaient pas à des régions bien déterminées. Il serait impossible de dire où commençait la forêt des Ardennes et où finissait la forêt Charbonnière. Mais les confins devinrent plus aisés à délimiter dès que ces forêts furent séparées par les défrichements importants des siècles suivants.

Situation au xiiie siècle.

Dans les espaces livrés à la culture et parsemés d'habitations, quelques bois isolés, restes de la forêt primitive, subsistèrent longtemps. On les trouvait surtout aux limites actuelles des provinces de Hainaut et de Namur, déjà si populeuses à cette époque. C'est ainsi qu'au xiiie siècle, sur le territoire qui forme aujourd'hui la commune de Châtelineau [1], non loin de la Sambre et du monastère de Soleilmont, s'étendait un bois qui pouvait mesurer un peu plus de 150 hectares et qu'on nommait : le bois de Flichée. Il confinait à d'autres bois situés sur les terri- Bois de Flichée.

[1] Canton de Châtelet, arrondissement de Charleroi.

toires voisins de Farciennes, de Pont-de-Loup et de Fleurus, ainsi qu'à une pièce de terre boisée fort peu étendue qui porta le nom de bois Thierry, également située sur Châtelineau. Le bois de Flichée ne changea guère d'aspect jusqu'à notre époque; il ne fut entièrement défriché qu'en 1845. L'emplacement qu'il occupait ne se distingue plus, de nos jours, des champs avoisinants.

Vers le milieu du XIIIe siècle, le bois de Flichée appartenait à l'église de Saint-Barthélemy de Liége. Le territoire dont nous nous occupons faisait partie du diocèse de Liége quant au spirituel, et dépendait, quant à la souveraineté temporelle, du comté de Namur : il en fut ainsi jusqu'à la fin de l'ancien régime [1].

Si haut que nous puissions remonter dans l'histoire du bois de Flichée, l'église de Saint-Barthélemy en est propriétaire; nous voyons aussi des habitants de la localité exercer dans ce bois les droits correspondants à ce qu'on a appelé plus tard des usages forestiers. Nous ne discuterons pas ici l'antériorité relative de cette propriété et de ces droits; le fait seul nous occupe. Les titulaires de ces usages portaient alors un nom qui s'est toujours conservé : c'étaient les MASUIRS, MANSIONARII. Il y avait de ces masuirs non seulement à Châtelineau, mais dans un très grand nombre de localités; leur nom subissait les variantes alors habituelles surtout dans l'orthographe : *maswirs, massuires, masuiers,* etc. Ils ne formaient pas une classe spéciale d'habitants, occupant une place à part dans l'organisation sociale. Ce nom ne leur venait ni de leur condition, ni des droits qu'ils exerçaient, mais de la tenure qu'ils occupaient, du *masuage,* qui servait de titre à ces droits, indépendamment de leur qualité personnelle. Ils avaient pris la place des *hospites* et continué leur rôle, si

Masuirs.

[1] Voir sur ces différents points, CH. DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien* (Bruxelles, 1866), première partie, p. 17 et 49; TH. BERNIER, *Dictionnaire géographique et historique du Hainaut* (Mons, 1879), v° *Châtelineau;* J. KAISIN, *Annales historiques de la commune de Châtelineau* (Farciennes, 1871), p. 18, et les actes dont il va être question ci-après.

grand dans les défrichements, depuis le XI[e] siècle (1). Mais, à la différence des hôtes, les masuirs eurent cette étrange fortune de survivre, comme institution encore assez répandue, à toutes les transformations économiques et politiques dans lesquelles succomba le régime féodal; de résister même à l'action si puissante de l'administration moderne, qui ne souffre guère ces survivances ni ces irrégularités.

Nous parlerons ailleurs des masuirs en général (2); nous essayerons de caractériser leur rôle dans les institutions foncières du moyen âge et de suivre leur destinée jusqu'à ce jour. Mais un pareil aperçu n'est utile qu'après un exposé des faits principaux; aussi est-ce par cet exposé que nous allons commencer, en quittant le moins possible le domaine de l'histoire pour celui de la controverse juridique.

Nous devons, pour l'intelligence des longs débats auxquels nous allons assister au sujet du bois de Flichée, dans le cours du XIII[e] siècle, connaître les personnes intéressées, les différentes parties que ces débats et les chartes qui les rappellent vont nous montrer en présence. Comme il fallait s'y attendre, nous rencontrerons un corps ecclésiastique, un seigneur et une communauté d'habitants, acteurs ordinaires des drames judiciaires de ce genre. A côté d'une église, le bois de Flichée intéressait encore une abbaye. C'est par elle que nous commencerons; nous passerons ensuite au chapitre de Saint-Barthélemy; puis, simultanément, au seigneur et à sa « ville ».

1° L'abbaye de Notre-Dame de Soleilmont. — On fait remonter la fondation de ce monastère à l'an 1088. A l'époque qui nous occupe, les dames de Soleilmont étaient agrégées à l'ordre de Cîteaux et placées sous la direction de l'abbé d'Alne. Leur maison était située aux confins des

Abbaye de Soleilmont.

(1) CH. DUVIVIER, *Hospites*. Défrichements en Europe, et spécialement dans nos contrées, aux XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles; *Revue d'histoire et d'archéologie* (Bruxelles, 1859), tome I, p. 77 et 133.

(2) Voir *infra*, seconde partie, chap. III.

territoires de Fleurus, de Gilly et de Châtelineau, dans le comté de Namur et le diocèse de Liége [1]. Soleilmont ne cessa point de relever de cet évêché, même après l'érection, au XVIe siècle, du diocèse nouveau de Namur. Les biens du monastère s'accrurent par des libéralités successives ; ils étaient sans doute déjà assez importants lorsque, en 1239, le pape Grégoire IX les prit sous sa protection et confirma l'abbaye en ses possessions [2].

Ses possessions.

L'acte foncier le plus ancien qui nous soit conservé, pour Soleilmont, est la confirmation par Baudouin de Courtenai, comte de Namur, d'une donation faite à l'abbaye par la comtesse Jeanne de Hainaut et de Flandres. Il date du 11 juillet 1237 [3]. La libéralité comprend un vivier, un bonnier de pré, un moulin et toutes les redevances des hommes qui sont obligés d'y faire moudre leur grain. L'abbaye en acquiert la libre possession, sans qu'aucune redevance soit stipulée.

(1) LÉOP. DEVILLERS, *Chartrier de l'abbaye de Soleilmont* (au tome VII de la *Description analytique de cartulaires et de chartriers utiles à l'histoire du Hainaut*. Mons, 1875), p. 1 et 91 ; IDEM, *Cartulaire de l'abbaye d'Alne* (tome I de la même collection), n° 457. — J. KAISIN, *Annales historiques de la commune de Châtelineau*, p. 132.

(2) Bulle du 23 mars 1239. DEVILLERS, *Chartrier de l'abbaye de Soleilmont*, n° II. — Nous ne pensons pas qu'il faille attacher une bien grande importance aux termes d'un acte de la fin du XIIIe siècle (DEVILLERS, *Ibid.*, n° XLVII) où, pour demander l'exemption du payement d'une pension, les dames de Soleilmont font dire qu'elles sont « petitement possessionees ». On comprend que cette affirmation ait été produite comme argument à l'appui de la requête.

(3) DEVILLERS, *Chartrier de l'abbaye de Soleilmont*, n° I. — Les chartes de Soleilmont sont aux archives de l'État à Mons. Le savant conservateur de ce dépôt en a publié quelques-unes et analysé les autres. Beaucoup, sans doute, sont détruites ou égarées. Nos citations dépassent souvent les indications sommaires de M. Devillers : nous les avons naturellement prises dans les actes mêmes, mais nous renvoyons cependant le lecteur au chartrier imprimé, pour simplifier les notes. L'abbaye de Soleilmont a conservé encore des anciens titres, surtout en copies du siècle passé. Outre l'importante publication de M. Léopold Devillers, que nous avons déjà citée, il faut noter les travaux de M. VANSPILBEEK, le chapelain actuel du monastère. En voici les titres : *Un livre censier de l'abbaye de Soleilmont* (écrit vers 1786) (*Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi*, t. XIII (1884), p. 163) ; *Sceaux et armoiries de l'abbaye de Soleilmont* (*Ibid.*, p. 295) ; *Archives de Soleilmont ;* recueil d'actes des XIIIe et XIVe siècles (*Ibid.*, t. XIV (1886), p. 85).

Outre le moulin, plusieurs exploitations agricoles dépendaient dès cette époque de l'abbaye de Soleilmont. C'est ce que nous révèle un acte d'échange du 30 septembre 1247, passé par elle avec le sire Gautier d'Heppignies. Celui-ci vend à l'abbesse et au couvent, sous réserve de la haute justice, 22 bonniers de terre et de bois situés à Ernouchamp et tenus en fief de Jacques de Baillœul. Il leur a octroyé, dit-il, un droit de passage depuis leur maison de Bénite-Fontaine (1) vers l'abbaye de Soleilmont, aussi loin que vont ses domaines, et vers Lodelinterne (2) et ailleurs. S'il arrivait que par le charroi de la marne, ou du fumier, ou par tout autre charroi, ou bien par le passage de leurs bêtes, les dames de Soleilmont fissent quelque dommage aux masuirs du sire d'Heppignies, elles en devraient la réparation, à dire de prud'hommes, sans autre amende. En accordant un droit de passage à travers les taillis, le seigneur se réserve d'en fixer exactement l'exercice et d'obtenir même l'agrément de ses masuirs, afin que les droits de ceux-ci ne soient point lésés. Les religieuses cèdent en échange un pré dont le seigneur pouvait avoir besoin pour faire un vivier (3). Comme les 22 bonniers seront possédés par elles à titre de franc-alleu, et qu'ils étaient tenus en fief par Gautier d'Heppignies, il fallait les allodialiser. Cette cession est donc agréée par Jacques de Baillœul, le suzerain, en présence des hommes de fief (4).

(1) Il existe encore sur le territoire d'Heppignies (canton de Gosselies, arrondissement de Charleroi) une ferme de ce nom. — CHOTIN, *Études étymologiques, etc., sur le Hainaut*, v° *Heppignies*, p. 161.

(2) Nous ne connaissons pas l'emplacement de *Luedelintierne*, pas plus que d'*Ernouschans*. Ces deux noms de lieux dérivent de deux noms d'hommes, Ludelin et Ernous, que nous retrouvons dans Lodelinsart, Erneuville, Ernouheid.

(3) Acte du 30 septembre 1247; n° I de nos Preuves. Observez que la cense de la Bénite-Fontaine fut acquise en trois fois par Soleilmont : 41 bonniers en juin 1238 (VANSPILBEEK, *Archives de Soleilmont*, n° III), 22 bonniers le 30 septembre 1247 (voir l'acte auquel nous venons de renvoyer), 12 bonniers le 19 juillet 1251 (DEVILLERS, *Chartrier*, n° VI).

(4) Voir un acte confirmatif de cette même cession des 22 bonniers en 1261, DEVILLERS, *Ibid.*, n° XII.

Malgré ses biens et ses exploitations agricoles, nous ne voyons pas que l'abbaye exerçât au dehors des droits seigneuriaux. Lorsque le sire d'Heppignies retient la haute justice sur les 22 bonniers cédés, il est fait exception pour les seules personnes religieuses de la communauté, sur lesquelles le seigneur ne peut mettre la main que s'il en est requis par l'abbaye. Cette exemption toute personnelle n'est qu'une application de la règle admise à cette époque du privilège clérical (1). Quant à la justice foncière, elle n'était pas non plus exercée par Soleilmont. Ainsi, en 1251, quand Gautier d'Heppignies et son fils acensent 12 bonniers de leur aunaie près de la Bénite-Fontaine, l'abbaye en est investie par les échevins d'Heppignies (2); ceux-ci exercent la basse justice pour compte du seigneur. L'abbaye n'avait point alors de cour. Les bâtiments du monastère dépendaient à la fois des juridictions de Fleurus, de Gilly et de Châtelineau (3).

(1) DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 240.

(2) Actes du 19 juillet 1251. DEVILLERS, *Ibid.*, nos VI à VIII. — Acte confirmatif du 25 août 1304. DEVILLERS, *Ibid.*, no XLIX, et VANSPILBEEK, *Archives de Soleilmont*, no IX. — Voir une intervention analogue des échevins de Fleurus dans un acte du 9 décembre 1252. DEVILLERS, *Ibid.*, no X.

(3) Actes du 1er mars et du 11 mai 1470. Cahier transcrit au XVe siècle, fol. 15. DEVILLERS, *Ibid.*, nos LXXXVIII, LXXXIX et appendice, p. 91. Voici ce dernier texte :

« Le ruisseau courant vulgairement appellé le rieu de Heppignie et de Ransart, faisant de toute ancienneté la séparation et dessoivre (bornage) du territoire de Fleuru et Gilliers par le pilot (la bonde) du vivier qui faisoit la clôture du monastère, descendoit et avoit toujours descendu et tenu son cours parmi le pourpris (enclos) et terre amortie du dit monastère, et pareillement le ruisseau courant qui vient de Fontenelle, appellé le rieu de Taillipreit, faisant la séparation et dessoivre du dit Fleuru et de Châtelineau, descendoit et tenoit son cours ancien et naturel par-dessous le dormitoire des religieuses; et ainsy les dits deux rieux courant parmi le dit monastère s'assemblent environ au-dessous de l'infirmerie des dittes religieuses, et ainsy sur le territoire de Fleuru qu'avint par une queue; entre les dits deux rieux est assise l'église et une partie du dit dormitoire, et outre (au delà) le rieu de Taillipreit, sur le territoire de Châtelineau, est assise la tierce partie du dit dormitoire et le grand jardin des religieuses, et outre l'autre rieu de Heppignie, sur le territoire de Gillier, est assise une partie de la basse-cour, comme les escuries des chevaux et des vaches, et ainsy la ditte abbaye est située sous trois jurisdictions. »

Voir, à titre d'analogie, pour une habitation située sur plusieurs juridictions,

Le rôle des dames de Soleilmont, assez effacé d'abord, devint considérable dans les annales de cette dernière commune. Nous les retrouverons souvent au cours de cet exposé.

2° L'église de Saint-Barthélemy. — Le doyen et le chapitre de cette église collégiale de Liége possédaient à Châtelineau des biens de natures diverses, mentionnés dans les chartes que nous analysons plus loin (1). Parmi ces biens se trouvait le bois de Flichée, dont l'importance et la valeur nous sont suffisamment démontrées par les nombreux actes et les contestations qui s'y rapportent. Dès le XIII[e] siècle, le chapitre de Saint-Barthélemy trouvait une source de revenus dans les aisances que ses hommes pouvaient prendre au bois de Flichée, et dans le prix que rapportait l'exploitation des coupes (2). Chapitre de St Barthélemy.

L'église cathédrale de Saint-Lambert possédait, elle aussi, un petit bois contigu à celui de Saint-Barthélemy, mais situé sur le territoire de Fleurus, et non de Châtelineau (3). C'est sans doute à ces nombreuses possessions des églises de Liége, autant qu'à sa situation voisine des frontières, que le territoire de Châtelineau a dû d'être si longtemps disputé entre le comté de Namur et la principauté de Liége. L'avouerie donna aussi lieu à des contestations; mais, dès la fin du XIII[e] siècle, le seul seigneur

un Appointement au sujet des limites de l'abbaye de Lobbes avec Messieurs du Magistrat de Thuin, en 1693. J. Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre* (Louvain, 1865), t. II, p. 575, n° 54 des pièces.

(1) Voir le chanoine Daris, *Les églises du pays de Liége*, t. VI (Liége, 1873), p. 177 et suiv. Après une partie générale sur le chapitre de Saint-Barthélemy, l'auteur a groupé les actes principaux par ordre alphabétique des localités; les chartes sont sommairement analysées d'après un cartulaire du XVI[e] siècle, écrit sur papier et sur parchemin, déposé au séminaire épiscopal de Liége. — Une description de l'église et des diplômes a été publiée par E. Thys, *Notice sur l'église primaire de Saint-Barthélemy à Liége*; *Bull. Instit. archéol. liégeois*, t. XI, (1872), p. 367.

(2) Le chapitre poursuit contre un chevalier une amende de 30 marcs liégeois pour avoir mis obstacle à ce que ceux qui avaient acheté les dépouilles du bois de Flichée usassent de leurs droits. Acte du 28 janvier 1259. Devillers, *Ibid.*, n° XI.

(3) Voir un acte du 15 juin 1368, relatif à la séparation de ces deux bois. Devillers, *Ibid*, n° LI.

de Châtelineau était avoué du chapitre pour les biens qu'il possédait sur son territoire ([1]).

Cour foncière.

Saint-Barthélemy avait à Châtelineau droit de basse justice et nommait les fonctionnaires qui l'exerçaient : le maire et les sept échevins de la cour de Saint-Barthélemy.

Ses attributions.

Elle jugeait, suivant la règle du temps, en matières contentieuses et gracieuses. Elle infligeait les amendes pour les petits délits (les délits forestiers, par exemple) et devant elle se faisaient les œuvres de loi et les autres devoirs relatifs aux transactions immobilières; c'est pourquoi on l'appelait aussi la cour foncière. Cette double compétence était, pour le seigneur (ici pour le chapitre de Saint-Barthélemy), une double source de revenus, et donnait une valeur appréciable à cette propriété. Le mot propriété, on le verra, est aussi bien applicable à une cour de justice qu'à un bois ou une ferme. Cette cour *ressortissait de toute ancienneté à la loi de Liége;* ainsi s'exprime un acte du XVe siècle ([2]), qui ajoute, il est vrai : *et à présent, par devant monseigneur le souverain bailly et les gens du conseil de Monseigneur le duc à Namur.* Depuis que la souveraineté de celui-ci se fut affirmée sur Châtelineau, le conseil de Namur se substitua à la loi de Liége; mais le droit liégeois n'en continua pas moins à exercer son influence sur les actes de la cour de Saint-Barthélemy : nous aurons occasion d'en signaler des exemples.

Sa compétence territoriale.

Au point de vue territorial, la juridiction de Saint-Barthélemy s'étendait sur le bois de Flichée, qui était un franc-alleu ([3]), auquel cette justice était annexée; mais elle ne s'arrêtait pas là. Elle comprenait un quart environ de l'étendue actuelle de Châtelineau ([4]), des terres et des masures dans un rayon déterminé ([5]), situé entre la Sambre

([1]) Acte du 7 juin 1274, n° VII de nos Preuves.

([2]) Acte du 20 mai 1479, n° XIV de nos Preuves.

([3]) Acte du 12 novembre 1272. DEVILLERS, *Ibid.*, n° XXXIII.

([4]) Environ 120 hectares (sans compter le bois de Flichée), d'après l'administration communale de Châtelineau. — Lettre du 16 février 1884. Dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur.

([5]) Un acte du 23 juin 1264 mentionne le maire et les sept échevins *qui judicant de masuris et terris et non tamen generaliter.* N° II de nos Preuves.

et l'ancien bois des Masuirs. La propriété de cette cour de Saint-Barthélemy passa successivement à l'abbaye de Soleilmont, en 1463, et au seigneur de Châtelineau, en 1479, par des actes sur lesquels nous reviendrons (1). La dernière mention qu'on en rencontre est de la fin du XVIIe siècle. Au début du siècle suivant, la cour de Saint-Barthélemy se fusionna avec la haute cour de Châtelineau, à côté de laquelle elle avait existé pendant plus de quatre cents ans, bien que souvent les mêmes membres siégeassent à la fois des deux côtés (2).

Et personnelle.

Quant aux personnes, toutes celles qui commettaient des délits ou passaient des actes de la compétence de la cour de Saint-Barthélemy lui étaient soumises. Les habitants de Châtelineau, ceux qui avaient une habitation distincte, qui jouissaient de droits fonciers, étaient donc en rapports plus directs avec la cour foncière. Il en était surtout ainsi des familles qui occupaient des masures et cultivaient des champs qu'elles tenaient du chapitre, dans ce territoire que nous avons indiqué comme le ressort de la cour de Saint-Barthélemy. On appelait souvent ces hommes, *masuirs de Saint-Barthélemy* ou *masuirs de l'Église,* aussi bien que masuirs de Châtelineau.

A côté des dames de Soleilmont, dont la place grandit dans l'histoire de Châtelineau, le chapitre de Saint-Barthélemy ne tarde pas, au contraire, à s'en désintéresser.

Accensement des biens du chapitre 1264

En 1264, il accense perpétuellement tous les biens situés sur ce territoire à Thierry de Walcourt, chevalier et maréchal de Hainaut, moyennant une rente annuelle (3). Mais malgré les précautions prises et le *contre-pan* (4) stipulé, malgré la reconnaissance de l'acte devant le grand

(1) Actes du 18 juillet 1463 et du 20 mai 1479, N°s XII et XIV de nos Preuves.

(2) KAISIN, *Annales historiques de Châtelineau.* Années 1529, 1644, 1676 et 1717, p. 50, 177, 225 et 304.

(3) Acte du 23 juin 1264, n° II de nos Preuves.

(4) « *Contre-pan,* fonds de terre assigné pour sûreté d'une rente ou d'un cens dû sur un autre fonds. » Glossaire français formant le tome IX du *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* de DU CANGE (édition Favre; Niort, 1883-1887), v° *Contre-pan.*

official de Liége et devant la cour de Saint-Barthélemy, malgré les foudres de l'excommunication, le fils de Thierry de Walcourt ne respecta point les clauses de cet acte. Le chapitre poursuit, en 1279, la résiliation du contrat pour non-payement du cens et pour dommages causés aux bois (1). Nous reviendrons sur la sentence arbitrale de 1280, qui fit rentrer le chapitre en possession de tous ses biens (2). Cet état de choses dura deux siècles environ.

Échange avec Soleilmont 1463.

En 1463, les dames de Soleilmont étaient titulaires de rentes importantes à charge du chapitre de Saint-Barthélemy, puisque celui-ci échange contre ces rentes tous les biens qu'il possède dans la ville et le territoire de Châtelineau et dans le bois de Flichée (3). C'est alors que la cour foncière passe aux dames de Soleilmont. Si cette juridiction garde le nom de cour de Saint-Barthélemy, c'est par la force de la tradition et peut-être aussi parce que saint Barthélemy était le patron de Châtelineau : l'église est placée sous ce vocable.

Le ressort de l'ancienne cour conserva son importance jusqu'à nos jours, à cause du rôle qu'elle jouait dans l'institution des masuirs. Mais du chapitre de Saint-Barthélemy, il ne sera plus question après le XV[e] siècle.

Ville de Châtelineau.

3° La seigneurie de Châtelineau. — Des historiens rattachent les origines de cette ville (c'est le titre qu'elle porte dès le XIII[e] siècle) (4) à la fondation d'un hôpital, créé en 1079 (5). Il est probable que cet établissement et le voisinage du couvent de Soleilmont contribuèrent à donner de l'importance à la localité, située dans la vallée de la Sambre, déjà populeuse alors, et depuis si longtemps

(1) Acte du 15 décembre 1279. DEVILLERS, *Ibid.*, n° XXXVIII.

(2) Acte du 30 juin 1280, n° VIII de nos Preuves.

(3) Acte du 18 juillet 1463. N° XII de nos Preuves.

(4) Acte du 7 juin 1274, n° VII de nos Preuves. Il faut remarquer, toutefois, que le mot n'avait pas alors le sens précis d'aujourd'hui : on l'appliquait aussi à de simples hameaux, composés de peu de maisons; cf. le terme anglais *vill,* et DU CANGE, *Glossarium*, v° *Villa*.

(5) J.-B. GRAMAYE, *Antiquitates comitatus Namurcensis*, etc. (Lovanii, 1608); *Præfectura Floridi ruris*, sect. II, fol. 13 *et seq.*, cité par KAISIN, *Annales historiques de Châtelineau*, p. 9 et 10.

civilisée, comme le prouvent toutes les antiquités qu'on y a découvertes et les défrichements qu'on y avait opérés. L'origine de bien des villes ou villages de cette région remonte à la même époque et souvent plus haut. Une preuve nouvelle de la densité de la population nous est fournie par les contestations élevées au XIIIe siècle au sujet des bois. Dans l'évolution historique, ces luttes qui sont pour ainsi dire normales correspondent au moment où les bois de construction et de chauffage, les feuilles et les glands, la *dépouille forestière*, en un mot, acquièrent une valeur réelle pour les habitants et pour leur bétail. C'est le moment où les seigneurs n'ont plus un intérêt primordial à voir accroître le nombre de leurs sujets et où ils songent à limiter les usages forestiers.

Châtelineau avait une église, dédiée à saint Barthélemy; la cure était à la collation de l'abbaye de Florenne, qui en partageait la dîme avec le curé et le seigneur (1). **Son église.**

Le nom de famille des sires de Châtelineau nous est inconnu jusqu'au XIVe siècle. A la fin de cette période, la seigneurie appartenait aux de Gelinden ou de Glennes (2). On lit dans un registre de cette époque, conservé aux archives de l'État à Namur (3) : *Robert de Glennez, sirez de Chestilinial, est homs à monseigneur le comte de Namur.* C'est en 1380, par suite d'un accord, comme le rapporte Gramaye (4), que Châtelineau fut définitivement incorporé par le comte de Namur à son bailliage de Fleurus. Jusque-là, la souveraineté lui avait été disputée par l'évêché de **Ses seigneurs.**

(1) KAISIN, *op. cit.*, p. 25.

(2) Le nom de cette famille, originaire du pays de Looz, est indifféremment écrit : Glenne, Glenden, Glynden et Gelinden; voir le *Livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arkel* (1364-1378), publié par C. DE BORMAN (publication de la Commission royale d'histoire, in-8°. Bruxelles, 1875), p. 50, 60, 121, 135 et 287. M. Kaisin (*op. cit.*, p. 19) confond les de Gelinden et les de Glymes. C'est à tort : les deux familles sont distinctes. Les de Gelinden disparaissent dès le XVIe siècle; les de Glymes existent encore. Voir, à ce sujet, l'*Annuaire de la noblesse*, par DE STEIN D'ALTENSTEIN, 32e année (1878), p. 152, article : Gelinden, et 31e année (1877), p. 189, article : Glymes de Jodoigne.

(3) Cité par KAISIN, p. 19.

(4) Cité par KAISIN, p. 18.

Liége. Mais plus anciennement déjà, le comte de Namur considérait Châtelineau comme de sa mouvance, et, sans tenir compte des prétentions de l'évêque, il le comprenait dans un répertoire de ses fiefs, dressé vers 1343 (1).

Après les de Gelinden, la seigneurie passa, en 1470, par sentence du conseil de Namur, aux de Bois; puis, par mariages, en 1500, aux de Mérode et, en 1779, aux d'Arenberg (2), qui sont encore les plus grands propriétaires de la commune et à qui appartient ce qui reste de l'ancien château. Au spirituel, la paroisse dépendait de l'évêché de Liége, jusqu'à la création de l'évêché de Namur, en 1559, dans le diocèse duquel elle fut naturellement comprise (3).

Territoire.

Les limites de Châtelineau n'ont sans doute guère changé : la paroisse de jadis a servi de base à la division administratrive moderne. Outre la cour de Saint-Barthélemy, il y avait une haute cour, ou cour de Châtelineau, qui connaissait des cas criminels et exerçait la haute justice du seigneur. Elle représentait aussi la généralité des habitants dans les transactions et les procès. Elle ressortissait à la loi de Liége, comme nous le voyons par un acte du 7 juin 1274, qui dit : *li eskevins de Liège à cui cilh de Chastelineal prendent loi et jugement* (4). Plus tard, elle passa sous l'autorité du conseil de Namur.

Haute cour.

Cour féodale.

Nous rencontrerons encore une troisième juridiction : la cour féodale, composée des hommes de fief du seigneur

(1) Répertoire des fiefs dressé vers 1343, dit « Papier Lombard »; rubrique : « En le Bailherie de Fleuruis » (fol. 154) : « Li Sire de Chastelinials tient le chastial, les maisons, le porprises et toutes les appendanches adit chastial, terres, preis, aiwes, bos, molins, cens, rentes de bleis, d'espealte, de chapons et d'argent ; maieur et eskevins jugeurs de tous cas et de toutes droitures si avant que le masures s'estendent; item toute hauteur et justiche et toutes autres droitures qui à hauteur et seugnorie appartinent. » STAN. BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, t. I (1875), p. 49.

(2) TH. BERNIER, *Dictionnaire géographique, etc., du Hainaut*, article : Châtelineau; KAISIN, p. 23, 38 et 330.

(3) L'évêché de Namur fut institué à l'avènement de Philippe II, par bulle du 4 mai 1559; Soleilmont seul continua à faire partie du diocèse de Liége. KAISIN, p. 132.

(4) Acte du 7 juin 1274, n° VII de nos Preuves.

et présidée par son bailli, dont les attributions, toutes gracieuses, avaient quelque analogie avec celles de la cour de Saint-Barthélemy ; mais son importance dut être minime, car nous la trouvons rarement citée (1).

Les questions de compétence n'étaient pas clairement réglées ; le fait est constant et vrai surtout dans une localité où coexistaient plusieurs corps judiciaires. La cour de Saint-Barthélemy était annexée à un franc-alleu de l'église ; la cour de Châtelineau, au contraire, dépendait du fief que le seigneur tenait de son suzerain. Le registre ancien des archives de Namur, que nous avons déjà cité (2), comprend la cour parmi *les appendances et appartenances* du château. En voici l'énumération : *terres, preis, yauwes* (3), *bos, molins, cens, rentes de bleit, espaultre, chappons et argent, maieur et eskevins, jugeurs de tous kas et de tuttez droiture au dit seingneur appartenant si avant que li fieufs et les masurez de celli descendans s'estendent.*

Le registre continue : *Ytem. Y at li sire de Chastelinea dessus dit toute haulteur, justice et touttes droitures qui a haulteur et signerie appartiennent.* Vient ensuite une liste de biens, où figure la Sambre, et de droits féodaux, qui se termine par *morte-main et formorture,* c'est-à-dire droits pour le seigneur de prendre tout ou partie de la succession des manants ou, pour le moins, leur meilleur catel (4). Le revenu brut de la seigneurie est évalué à 300 livres tournois par an. Toutes ces données, le fait qu'il y avait un moulin à Soleilmont et un autre à Châtelineau, la chambre brasseresse, les conflits au sujet des bois, alors

(1) Voir, par exemple, un acte de 1529. KAISIN, p. 50.

(2) Registre du souverain bailliage de la fin du XIVe siècle, fol. 14 et 15, cité par KAISIN, p. 19. Ce texte est la reproduction, un peu modifiée et précisée du passage du « Papier Lombard » cité ci-dessus, p. 12, note 1.

(3) Eaux.

(4) Voir, sur ces droits, spécialement dans le comté de Namur, DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 259 ; BRITZ, *Code de l'ancien droit belgique*, t. II, p. 506. Voir aussi un diplôme du duc de Bourgogne, Philippe le Bon, du 31 mars 1430, portant le nº 68 du Répertoire de 1440, publié par GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur et de Philippeville* (dans le recueil in-4º des anciennes coutumes, etc.), t. II (1870), p. 80.

qu'il y avait déjà des *huilhieres* (1) exploitées, nous indiquent suffisamment une population dense; mais nous en ignorons le chiffre. Si l'on admet qu'il était plus élevé que dans les siècles suivants et aussi fort qu'au commencement du nôtre (2), avant que la grande industrie eût transformé le bassin de Charleroi, on arrive à 800 habitants environ. Pourtant, les renseignements que nous avons pour l'époque moderne accusent une progression constante, en temps normal, depuis 60 familles, au XVIe siècle, jusqu'à 892 habitants, en 1816 (3), ce qui ne nous autorise pas à élever si haut le chiffre des habitants au XIIIe siècle. Voici une donnée positive : En 1272, une sentence d'excommunication frappe 112 membres de la communauté de Châtelineau qui sont nommés dans l'acte; nous savons que 6 autres en sont exceptés et que ce chiffre de 118 ne les comprend pas tous, puisque l'acte ajoute une formule globale pour ceux qu'il ne nomme pas (4).

Population.

(1) La houille exploitée alors était à fleur de terre; elle annonce, en général, la présence du charbon dans le tréfonds; on exploite effectivement sous tout le territoire de Châtelineau d'importants charbonnages. Voir LITTRÉ, *Dictionnaire*, v° *Houille;* DU CANGE, *Gloss.*, v° *Hullæ*. — Voir, sur les charbonnages actuels de Châtelineau, la dernière partie du livre de M. Kaisin.

(2) LÉOP. DELISLES, *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen-âge* (Evreux, 1851), p. 172 et suiv.

(3) Voici les renseignements très approximatifs que nous fournit M. Kaisin :

En 1540	(page 52).	60 familles.	300 habitants.
1583	(— 74).	63 —	320 —
1674	(— 223).	79 feux.	95 hommes.
1681	(— 231).	100 imposables.	600 habitants.
1689	(— 246).		550 —
1690	(— 251).	115 familles.	
1694	(— 262).	45 —	138 —
1696	(— 266).	85 —	
1793	(— 346).	160 —	800 —
1816	(— 390).		892 —

La grande dépopulation de la fin du XVIIe siècle est due à une famine des plus cruelles et aux guerres de Louis XIV.

Voici maintenant les chiffres des recensements décennaux :

1836	1,592 habitants.	1865	5,185 habitants.
1846	1,972 —	1876	8,041 —
1856	3,174 —	1885	9,442 —

(4) Voir le n° V de nos Preuves.

Si nous considérons ces personnes comme des chefs de ménage — tout nous engage à le faire, car il s'agit de masuirs, et la sentence les frappe, « eux, leurs femmes et leurs familles », — et si nous considérons les ménages comme composés, en moyenne, de 5 personnes, nous arrivons à un minimum de 590 habitants, chiffre sans doute inférieur à la réalité, mais déjà bien supérieur à celui que nous trouvons au XVIe siècle.

Condition sociale.

La condition de ces habitants n'était plus, au XIIIe siècle, le servage pur : nous venons de voir qu'ils payaient au seigneur les droits qui en caractérisent la suppression : la morte-main et la formorture. Chaque famille tenait son habitation et son champ soit du chapitre de Saint-Barthélemy, soit du couvent de Soleilmont, soit du seigneur de Châtelineau. Les chefs de famille sont nommés *masuirs,* sans que cette appellation indique une classe spéciale d'habitants, puisqu'elle est indifféremment employée ourp *le commun de la ville* (1). Plus tard, on distinguera de la généralité des habitants les masuirs, dont nous allons retracer l'histoire. Mais il fallut du temps pour que l'institution prit ce caractère précis. Nous avons rencontré fréquemment le nom de *masuirs,* ou *amburgers* en flamand, dans des actes relatifs à un grand nombre de localités du pays. Rarement il a atteint un sens aussi défini qu'à Châtelineau. Nulle part il ne revient aussi souvent dans les annales locales; nulle part nous n'avons trouvé une aussi longue suite de documents qui nous permît de suivre pas à pas les transformations de l'institution, depuis son origine jusqu'à sa complète disparition. C'est pour ce motif que nous parlons d'eux avant tous les autres.

Sources de l'histoire.

Les archives de Châtelineau sont assez importantes. Elles sont complétées surtout par les archives des masuirs, restées jusqu'en ces tout derniers temps en la possession de l'administration communale, mais remises, en 1889, au dépôt des archives de l'État à Mons. A ces deux sources

(1) Acte du 7 juin 1274, nº VII de nos Preuves.

surtout est allé puiser M. Kaisin, géomètre et archéologue, à Farciennes, pour publier, en 1871, une histoire de Châtelineau, sous le titre de : *Annales historiques de la commune de Châtelineau*, livre auquel nous avons fait et ferons encore de nombreux emprunts. L'auteur a modestement borné son rôle à grouper dans l'ordre chronologique les faits et les documents intéressants, qu'il accompagne de quelques explications. Mais son œuvre consciencieuse et impartiale nous donne un tableau des plus curieux de la vie et des préoccupations quotidiennes d'une petite localité aux temps passés. Cette lecture évoque la suite de calamités — guerres, passage constant de troupes, maladies, cherté des subsistances, procès de sorcellerie, exécutions, etc. —, qui trop longtemps remplirent l'histoire de notre pays [1].

§ 2. *Procès du* XIII[e] *siècle.*

A en juger par les actes du temps, les relations des

(1) Une source, sans doute précieuse, de documents qui a manqué à M. Kaisin comme à nous-mêmes, ce sont les archives de la maison d'Arenberg, à qui la terre de Châtelineau passa au siècle dernier « et à qui elle appartient encore », comme le dit notre auteur (Kaisin, p. 322 et 330). Espérons que d'autres seront plus heureux que nous. Il est à souhaiter que les vieilles familles nobles permettent à la science historique de tirer parti de leurs archives. Les successeurs de tant d'anciens seigneurs, qui possédaient une partie importante du sol belge et entre les mains desquels la souveraineté même s'est trouvée déposée pendant de si longs siècles, devraient rendre à l'histoire ce qui appartient à l'histoire.

Quoi qu'il en soit, le livre de M. Kaisin est très utile : il montre à quel résultat peut arriver un chercheur, « écrivain réaliste », comme il le dit lui-même (p. 298), qui s'en tient aux faits et ne se laisse guider par aucune idée préconçue. Nous pourrions relever dans ses *Annales historiques de Châtelineau* de nombreuses erreurs de transcription des anciens textes et leur reprocher de renseigner trop peu les sources. Mais notre but n'est pas ici de faire l'analyse du livre de M. Kaisin. Nous avons voulu mentionner spécialement un ouvrage auquel nous nous référons si souvent et dont nous avons pu reconnaître l'exactitude sur un grand nombre de points contrôlés par nous aux sources mêmes, c'est-à-dire aux archives de Châtelineau et de Mons. Chaque fois que nos textes ou nos indications dépassent ce qu'en donne M. Kaisin, nous les avons transcrits sur les pièces originales à Châtelineau ou à Mons. — Nous avons pu aussi, grâce à feu Tielemans, avoir connaissance des pièces administratives déposées au ministère de l'intérieur direction des affaires provinciales et communales, cartons intitulés : *Masuirs*.

habitants de Châtelineau, de leur seigneur et du chapitre de Saint-Barthélemy devaient être fort mauvaises vers l'an 1268; il semble aussi que ce soit le bois de Flichée qui ait été la cause de tant de différends. Bien certainement, les habitants prenaient dans ce bois les matériaux nécessaires à leurs constructions, à leurs instruments aratoires; ils y trouvaient leur bois de chauffage et y menaient leurs bestiaux : telle était la règle alors générale; plus nous remontons haut dans l'histoire, plus nous avons le droit de l'affirmer. Une discussion sur ce point est ici déplacée; nous aurons occasion d'y revenir. Ce serait renverser l'histoire que d'exiger un titre primitif pour établir le fait : l'écrit viendra confirmer les droits des habitants, souvent les restreindre, parfois les anéantir; mais ce n'est pas lui qui les crée, même s'il affecte la forme d'une concession. S'il faut faire exception pour les *villes neuves,* fondées par les seigneurs à une époque où tout se traite déjà par chartes, — véritables colonisations locales que devaient faciliter les avantages promis aux habitants futurs, — tel n'est point le cas pour Châtelineau. Nous ne nous occupons pas ici de savoir comment on pourrait qualifier l'ensemble de ces droits d'après les idées d'alors, moins encore comment on les qualifierait d'après les idées d'aujourd'hui; qu'il nous suffise de constater cette situation : le bois de Flichée servait aux usages communs avant toute concession écrite. Les plus anciens actes nous en fournissent la preuve.

Usages forestiers.

Accensement de 1264.

Lorsqu'en 1264, le chapitre de Saint-Barthélemy baille à cens tous ses biens de Châtelineau, d'une étendue de 260 bonniers environ, à Thierry de Walcourt, maréchal de Hainaut [1], il mentionne expressément le droit de pacage, pour en fixer le mode d'exercice : dans le bois de Flichée, est-il dit, les bêtes ne peuvent pacager que sept ans après les coupes, tandis que dans les autres lieux incultes, elles le peuvent dès la cinquième année. Cette réglementation même prouve un état de choses dès long-

[1] Acte du 23 juin 1264, n° II de nos Preuves.

temps préexistant. Le droit vient à cesser dans les cantons qui auront été mis en culture. L'acte réserve au censitaire la faculté de jouir de ces biens comme il l'entend et de les réduire en héritage, c'est-à-dire de les concéder en tenures roturières. La redevance annuelle à payer à Saint-Barthélemy est stipulée en épeautre et en argent; la somme pouvait varier suivant le revenu que le censitaire retirerait lui-même de ses propriétés. Nous avons mentionné déjà les garanties dont le contrat était entouré et qui devaient permettre aux bailleurs à cens d'en poursuivre l'exécution ou la résolution [1].

Cet acte attira au chapitre de Saint-Barthélemy bien des difficultés : nous les connaissons par les sentences intervenues plus tard. D'autres dissensions vinrent compliquer la situation. Le seigneur de Châtelineau faisait pratiquer des coupes dans le bois de Flichée, peut-être à titre de son avouerie, et Saint-Barthélemy s'y opposait. Cette avouerie elle-même était disputée à Gilles de Châtelineau par deux seigneurs voisins, au grand dommage des biens qu'ils eussent dû protéger. Imitant le chapitre, le seigneur acensa, lui aussi, ses droits à Thierry de Walcourt; c'était sans doute une manière de protester contre l'acensement consenti par l'église. Un grief nouveau s'était élevé à l'occasion des bois que prenaient les habitants. Tant de compétitions devaient nuire aux bons rapports entre le preneur et le bailleur à cens et expliquent leur mésintelligence. D'ailleurs, l'arrentement respectait-il les droits des habitants et ceux du seigneur? Pouvait-on assurer au chevalier Thierry de Walcourt la paisible jouissance des biens arrentés? Les trois procès que le chapitre eut à soutenir contre le seigneur, contre les habitants et contre le successeur de Thierry lui-même nous autorisent à en douter.

Gilles de Châtelineau entra d'abord en litige, malgré lui peut-être, pour répondre à l'action du chapitre, qui reprochait à son avoué d'avoir pratiqué des coupes illé-

(1) *Supra*, p. 9.

gales dans le bois de Flichée. L'affaire est portée devant un juge ecclésiastique, *au plait de sainte glise* (1), dont la compétence résulte de la qualité de l'une des parties en cause : il s'agissait d'un bien immeuble appartenant à un corps ecclésiastique (2). Après un premier degré de juridiction et une première condamnation du seigneur de Châtelineau, en 1267 (3), nous voyons trois prêtres de l'église de Dinant délégués par le pape Clément IV pour connaître de la contestation en degré d'appel (4). Mais ces juges ne retinrent pas l'affaire et nous la retrouvons

Jugement par l'officialité.

(1) Acte du 7 juin 1274, nº VII de nos Preuves.

(2) DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 69; GIRON, *Droit public belge*, nº 280.

(3) Acte du 19 novembre 1267. *Cartulaire de Saint-Barthélemy*, fol. XXVIII, vº, à XXX, vº, dont il nous a été permis de prendre connaissance au séminaire épiscopal de Liége, où M. le chanoine Daris a déposé ce manuscrit, acquis par lui à Dusseldorf. Le cartulaire est assez volumineux (290 feuillets); il est écrit au XVe siècle, partie sur papier, partie sur parchemin. La couverture manque; il est décousu en plusieurs fascicules et sans doute incomplet. Beaucoup de chartes y sont transcrites *in extenso* et précédées d'une notice en latin qui indique les faits auxquels elles se rapportent. C'est le cas pour les procès dont nous parlons en ce moment. — La sentence du 19 novembre 1267 est rendue par l'écolâtre de Maestricht, que nous allons retrouver comme juge délégué en cette cause ainsi qu'en la cause des habitants de Châtelineau. Voici comment elle est datée et intitulée dans le cartulaire : « Anno mº. ccº. lxº. viiº. Sabbato post octavas beati Martini hiemalis; Sententia lata pro nobis contra dominum Egidium, dominum de Chestelineal, super jura quæ dicebat se habere in nemore nostro de Flicheis. » Gilles prétendait faire pratiquer des coupes au bois de Flichée, percevoir un tiers du prix des bois vendus par le chapitre (à titre d'avoué, sans doute) et pêcher dans l'étang pour les besoins de sa table. L'écolâtre de Maestricht le déclare mal fondé en ses prétentions et le condamne à 7 marcs d'amende. — Cet acte est résumé par M. DARIS, dans sa *Notice sur l'église de Saint-Barthélemy* (*Notices sur les églises du diocèse de Liége*, t. VI, p. 201).

(4) Acte du 19 mai 1268. DEVILLERS, *Ibid.*, nº XIV. Cette intervention pontificale n'avait rien que de fort normal à cette époque. Signalons une procédure toute analogue, suivie pour un différend entre la ville de Saint-Omer et l'abbaye de Saint-Bertin, en 1198. Il s'agissait des droits réciproques des deux parties en cause sur les marais et les communes pâtures du Meer. Innocent III nomme des commissaires, à la décision desquels la ville ne se soumet pas. D'où nouvelle bulle, suivie d'excommunication; la ville est mise en interdit en 1202. Après de longues luttes, au cours desquelles l'abbaye fut dévastée par les comtes de Namur et de Flandre, une transaction intervient en 1248. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer* (Paris, 1877), p. 138, 236 et 419.

l'année suivante, portée devant l'écolâtre de l'église de Sainte-Marie de Maestricht, juge unique délégué par le pape, dans les deux causes du chapitre, aussi bien contre le seigneur de Châtelineau que contre les habitants; car un second procès était alors engagé contre la communauté, sur un objet analogue. Procuration générale est donnée par le maire, les échevins et tous les hommes formant la communauté de la ville de Châtelineau, pour les représenter devant l'écolâtre de Maestricht ([1]). Celui-ci rend deux sentences favorables au chapitre de Saint-Barthélemy. En voici la portée :

Sentences de 1269.

Le 19 juin 1269, l'officialité condamne de nouveau le seigneur en rappelant sa précédente sentence, et informe tous les prêtres du diocèse de la décision prononcée contre Gilles de Châtelineau, au sujet des actes commis par lui au détriment du chapitre. L'écolâtre les charge de publier l'excommunication dont le chevalier est frappé, jusqu'à rétractation de ses torts, et d'interdire à lui, à sa femme et à toute sa famille l'entrée de l'église ([2]).

Le 25 septembre 1269, l'officialité déclare les habitants sans droit à pratiquer des coupes dans le bois de Fli-chée ([3]). Les qualités de l'arrêt nous renseignent sur les griefs de l'église; les moyens de défense des hommes de Châtelineau ne sont pas relatés. Voici, d'après la partie plaignante, de quoi ces derniers s'étaient rendus coupables : Ils ont, dit le procureur de Saint-Barthélemy, envahi à main armée le bois de Flichée, qui est un franc-alleu de l'église; ils ont taillé et emporté de vive force des arbres, troublant ainsi la possession de l'église; ils l'ont dépouillée de la plupart des bois qui se trouvaient là; ce qui lui cause un dommage de 40 marcs liégeois, sans compter le trouble de droit. Le procureur poursuit donc

([1]) ...« totique homines communitatis ejusdem villæ ». — Acte de février 126- (ce doit être 1269, n. s.). DEVILLERS, *Ibid.*, n° XVI.

([2]) Acte dn 19 juin 1269. DEVILLERS, *Ibid.*, n° XVII. La précédente sentence rappelée par le juge est celle du 19 novembre 1267.

([3]) Acte du 25 septembre 1269; n° III de nos Preuves.

la restitution des bois en nature ou leur valeur et 100 marcs liégeois de dommages-intérêts, avec défense aux hommes ou à la communauté de commettre à l'avenir de pareils excès. Le procureur ou syndic des habitants avait, en première instance, contesté la demande au nom de la communauté et obtenu gain de cause devant l'échevinage. Mais cette sentence est réformée. L'église produit des témoins; on rejette, au cours de la procédure, « quelques exceptions et allégations frivoles de la communauté », qui ne comparaît plus dans la suite, et on la condamne enfin à rendre à l'église les bois coupés dans la forêt et emportés par violence, s'ils existent encore, ou leur valeur estimée à 20 marcs liégeois, plus 40 marcs à titre de dommages-intérêts. « Nous prononçons en outre, dit le juge, par la même sentence définitive, que la communauté ou les hommes de la ville de Châtelineau, suivant ce qui a été acté devant nous, n'ont aucun droit de couper, emporter ou recevoir nuls bois dans la forêt susdite, leur imposant à cet égard un silence perpétuel. » La ville est aussi condamnée aux dépens.

A côté de cette sentence, nous en trouvons une autre encore, du même official, rendue en termes analogues et le même jour. Elle frappe les échevins de Châtelineau, les juges dont la décision en faveur des habitants venait d'être réformée, parce qu'ils avaient statué sans avoir entendu l'église. Une condamnation en 100 livres louvinois de dommages-intérêts est prononcée contre eux, en même temps que la défense de s'arroger aucun droit dans le bois de Flichée (1). Cet appel dirigé contre le premier juge,

(1) Acte du 25 septembre 1269. *Cartulaire de Saint-Barthélemy*, fol. XXX, v°. Séminaire épiscopal de Liége. — Dans l'exposé qui précède les textes, il est dit (fol. XXVIII) que l'écolâtre de Maestricht prononça trois sentences : contre Gilles de Châtelineau, contre les échevins et contre les masuirs de Châtelineau; les deux dernières sont calquées l'une sur l'autre. Voici l'intitulé de celle qui nous occupe en ce moment : « Sententia pro nobis contra villicum et scabinos ville de Chestlinea', super eo quod scabini ad submonicorum (lisez : submonitionem, à la semonce) villici predicti, pronuntiaverunt perpere et inique, ecclesia nostra non vocata, quod mansionarii dicte ville de Chestlineal mortua silva ad

cette sentence prononcée contre lui, nous fournissent un exemple de ce que la procédure du temps appelait « fausser le jugement » (1).

Défense des communautés.

L'arrêt rendu contre les habitants montre ceux-ci peu ou mal défendus et leurs moyens peu ou mal examinés. En faisant défaut, ils croyaient adopter une habile tactique et réserver leurs droits. C'est là une erreur dans laquelle les communes ont trop longtemps versé et qui remonte à une époque où les décisions de justice étaient considérées comme des conventions, pour lesquelles l'accord des parties était requis. Par l'arrêt de 1269, la ville n'est pas exclue de toute espèce d'usages dans le bois de Flichée : il ne dit rien du bois-mort, du pacage, de la glandée, de la litière, etc. Il réserve seulement la futaie au propriétaire. Mais sur ce point, la sentence était-elle bien rendue? La question nous est suggérée par la suite des actes. Nous verrons, en effet, que les habitants vont continuer, dans le bois de Flichée, à couper des arbres, du moins ceux dénommés *mort-bois* (2). Ce droit leur sera peu après reconnu dans un accord avec l'église, et nous avons tout lieu de croire que celle-ci ne fait pas là une véritable concession, mais qu'elle consacre un état de fait préexistant, qui s'était perpétué malgré toute injonction contraire. La sentence de 1269 était sans doute légale, car elle ne méconnaissait aucun titre des habitants : ils n'en avaient pas! Mais nous pouvons voir en elle une de ces nombreuses décisions du XIIIe siècle qui dénient à des communautés de très-anciens droits, fondés avant l'époque où tout se

usum suum et etiam viva quibusdam temporibus possent incidere libere et asportare; et irritatio et annulatio sententie late per predictos scabinos, qualis judex delegatus judicium predictorum scabinorum irritavit, anullavit penitus et destruit. » L'échevinage fait défaut devant le juge délégué. Peut-être une question de compétence et un conflit d'autorités explique-t-il cela, comme aussi l'absence des chanoines de Saint-Barthélemy devant le premier juge.

(1) Voir les textes cités par DALLOZ, *Répertoire*, v° *Appel civil*, n° 48 et suiv.

(2) Par mort-bois, on entend encore aujourd'hui des bois vivants de certaines essences. Ce sont toujours ceux que l'on considère comme de moindre valeur. L'étendue de cette expression est des plus variées. Pour Châtelineau, nous avons un acte de 1437 qui lui assigne un sens fort large, dont nous parlerons plus loin.

fixait par écrit. Le plus souvent, les habitants ne contestaient point la propriété des seigneurs ou des églises et ne songeaient pas à invoquer le caractère primitif de leurs droits, dont l'absence de titre n'affaiblit plus à nos yeux la légitimité. Voilà ce qui explique la différence si marquée entre les seigneurs et les communautés quant aux preuves qu'ils pouvaient fournir, même en un temps où les actes abondent déjà. Les habitants se succédaient et formaient une universalité permanente, sans qu'aucune mutation intervînt à l'égard de leurs biens. Il n'y a pas place ici pour un acte écrit. Les seigneurs, au contraire, vendaient, héritaient, échangeaient leurs biens, les églises les acquéraient par des dons ou des legs pieux; c'étaient des fiefs qu'il fallait relever: autant d'actes, qui forment titres pour eux. Quand s'ouvre alors l'ère des contestations judiciaires, si fréquentes au XIIIe siècle, les sentences rendues par les justices seigneuriales pour les seigneurs, par les officialités pour les églises, — sentences provoquées presque toujours par des actes de résistance violente à la nouvelle police, qu'on impose aux habitants bien plus à titre de souveraineté qu'à titre de propriété, — ces sentences ont, pour la plupart, un caractère limitatif et négatoire. Elles nous disent ce que ne peuvent pas faire les manants. Et pourtant, ces arrêts et ces transactions du XIIIe siècle formeront, plus tard, le titre primordial, le titre unique des communautés usagères : c'est d'eux seuls que la jurisprudence des derniers siècles a tiré des conséquences si désastreuses pour les communes.

Caractères de leurs premiers titres.

Les habitants de Châtelineau ont montré, dans la défense de leurs intérêts, une constante et rare énergie; aussi la sentence de 1269 ne mit-elle pas fin à leurs prétentions. Elle ne fut pas acceptée, malgré les conséquences que ce refus devait entraîner.

Excommunications.

Nous avons vu que l'arrêt rendu contre le sire de Châtelineau a été sanctionné des peines de l'excommunication. On agit de même à l'égard des habitants. La sentence ne le dit pas, mais les actes suivants nous le

démontrent. L'excommunication frappant les membres de la communauté individuellement, il fallait, pour les en relever, que chacun fît soumission à la sentence, à moins que la communauté entière n'y eût acquiescé. La plupart des habitants semblent n'avoir pas eu trop souci des foudres de l'Église; peut-être la peine n'était-elle pas exécutée dans toute sa rigueur. Quelques-uns seulement font acte de soumission. Ainsi, le 20 janvier 1270, Jean Leclerc, masuir de Châtelineau, vient reconnaître devant l'écolâtre de Maestricht qu'il n'a aucun droit dans le bois de Flichée et jure solennellement qu'il n'en réclamera plus à l'avenir par lui-même ou par autrui. Il s'en remet aussi aux volontés du chapitre sur le chiffre des dépens à taxer (1). Moyennant cette soumission à la décision de l'écolâtre, celui-ci ordonne aux prêtres de Farciennes et de Châtelineau de relever Jean Leclerc de l'excommunication (2). On trouve des actes identiques pour sept autres habitants, parmi lesquels nous rencontrons un échevin de l'église de Saint-Barthélemy, c'est-à-dire un membre de la cour basse, Wautier, dit l'Avoué, qui reconnaît, en outre, que le bois est un franc-alleu de l'église (3). Ne trouvant sans doute cet acquiescement ni assez prompt, ni assez général, le juge ecclésiastique renouvelle l'excommunication le 10 juin 1272, en chargeant les doyens de Fleurus, de Florennes et de Gembloux, les prêtres de Pont-de-Loup, de Farciennes, de Châtelineau et de Châtelet de l'exécuter contre cent et douze habitants nommés dans l'acte et contre les autres qui resteraient rebelles à la sentence de 1269 (4). Malgré tout, la communauté ne se soumet pas, en quoi elle ne fait que suivre l'exemple de son seigneur. Gilles de Châtelineau avait aussi vu s'aggraver contre lui l'excommunication; l'écolâtre de Maestricht avait même fait jurer au

(1) Acte du 20 janvier 1270, n° IV de nos Preuves.

(2) Acte du 20 janvier 1270. DEVILLERS, n° XX.

(3) Actes des 30 septembre 1270, 28 mars 1271, 8 mai et 12 novembre 1272. DEVILLERS, n°s XXV à XXIX, XXXIII et XXXIV.

(4) « ..... et omnes alios et singulos de dicta communitate qui mandato predicto rebelles extarent, etc. » Acte du 10 juin 1272, n° V de nos Preuves.

curé de Châtelineau et à son vicaire, qui était chapelain du château, qu'ils mettraient à exécution la sentence. Enfin, tout le clergé du diocèse fut chargé de publier cette excommunication, aggravée une seconde fois encore, en même temps que celle des habitants, parce que Gilles de Châtelineau continuait à faire des coupes dans le bois de Flichée (1).

Après avoir ainsi usé en vain des armes spirituelles, les chanoines de Saint-Barthélemy entrent en composition. Leur situation était assurément difficile, entre un seigneur et une ville qui n'avaient pas plus souci de la chose jugée que de l'excommunication, et en présence du contrat qui liait le chapitre envers un censitaire fort mauvais payeur, on va le voir. De là la transaction de 1274, conclue à l'intervention de l'archidiacre de Liége et du seigneur de Loverval, entre le chapitre, la ville et le seigneur de Châtelineau, transaction qui fut acceptée par Thierry de Farciennes, fils de Thierry de Walcourt et son successeur dans le contrat d'accensement de 1264. Cette transaction mit un terme aux diverses contestations soulevées depuis 1268 et fit rentrer tout le monde dans le giron de l'Église.

Noms des habitants.

Notons qu'à ce moment, les habitants de Châtelineau sont *mansionarii,* puisque dans les actes de soumission, ils prennent indifféremment ce titre, alors que la sentence de 1269 parle des *homines* seulement.

La synonymie persiste dans toutes les chartes jusqu'au XVe siècle. Nous considérons donc que la qualification de masuirs n'implique point dès l'abord de conditions spéciales, comme nous les verrons fixées plus tard. Tout habitant est masuir à Châtelineau, comme il serait manant ailleurs, ou surséant, ou vilain. Ainsi, sur l'un des deux exemplaires de la sentence du 25 septembre 1269, que possèdent les archives de l'État à Mons, une fort ancienne annotation porte : *Sententia lata contra mansionarios sive ipsam communitatem ville de Chastelinial;* c'est exact. Un

(1) Actes des 8 et 29 mai, 3 et 12 juillet 1270, 10 juin 1272. DEVILLERS, n°s XXI à XXIV et XXXII.

siècle plus tard, dans la transaction entre les chapitres de Saint-Lambert et de Saint-Barthélemy pour les limites de leurs bois de Fleurus et de Flichée, une énumération de personnes consultées à ce sujet, comprenant à la fois des échevins et des habitants, nous donne les termes suivants : *incolæ, justiciæ, curiæ, inhabitatores, homines et mansionarios* (1), termes qui doivent s'expliquer les uns par les autres. Nous reviendrons sur cette observation à propos des actes de la fin du XVe siècle (2). Enfin, la grande charte de Châtelineau, donnée en forme de record par la haute cour, en 1503 (3), se sert du mot masuirs pour désigner la généralité des habitants. On s'en convaincra en lisant les dispositions pénales qu'elle renferme.

Transactions de 1274.

En 1274, nous l'avons vu, le chapitre de Saint-Barthélemy va s'entendre à la fois avec la ville et le seigneur. Celui-ci se trouve en personne à Liége; celle-là donne pouvoir à deux mandataires d'accepter le règlement arrêté par les arbitres (4). Cette acceptation fut reçue le 7 avril, devant l'official de Liége (5). Mais, pour imprimer plus de solennité, sans doute, à cet accord, il fut renouvelé devant le doyen, l'archidiacre et le chapitre de la grande église de Liége (Saint-Lambert), le 7 juin 1274, en présence des doyen et chapitre de Saint-Barthélemy, d'une part, de Gilles de Châtelineau, d'autre part, et du maire, des échevins et du commun de la ville de Châtelineau, représentés par leurs procureurs et par quelques hommes de ladite ville, de troisième part (6). L'acte lui-même prévoit que les parties iront en faire une nouvelle reconnaissance devant la cour de monseigneur le comte de Namur; de tout quoi sire Gilles promet d'obtenir une nouvelle charte scellée. Cette intervention finale du comte prouve que, dès cette époque, la suzeraineté de Namur sur la sei-

(1) Acte du 15 juin 1368. DEVILLERS, n° LI.
(2) Nos IX et suiv. de nos Preuves.
(3) Acte du 18 mai 1503. KAISIN, *Op. cit.*, p. 38.
(4) Acte du 3 avril 1274, n° VI de nos Preuves.
(5) Acte du 7 avril 1274. DEVILLERS, n° XXXVI.
(6) Acte du 7 juin 1274, n° VII de nos Preuves.

gneurie de Châtelineau était reconnue de fait, même à Liége; ce qui n'empêchait pas les échevins de Châtelineau d'aller à cens auprès de ceux de Liége.

La transaction règle les différends entre le chapitre et la ville d'abord, puis entre le chapitre et le seigneur. Voici par quelles dispositions :

Entre le chapitre et la ville.

1° L'église de Saint-Barthélemy accorde aux maire et échevins et à la communauté de Châtelineau, qu'elle appelle « ses masuirs », le droit de prendre le mort-bois et le pâturage dans le bois de Flichée. L'étendue de ces deux usages forestiers sera fixée par les échevins de Liége, car les termes *pâturage* et surtout *mort-bois* n'étaient pas plus définis alors qu'ils ne l'ont été depuis. Toutefois, il est apporté à ces droits une double restriction : quant au pâturage, l'acte stipule que les bêtes ne pourront être menées dans les taillis de moins de sept ans; ce qui est conforme à l'acensement de 1264; l'église ou ses ayants droit restent libres dans la conduite des coupes. Quant au transport du mort-bois, les masuirs ne pourront mener par le bois leurs charrettes; ils n'y prendront point de matériaux de construction, ni pour leurs maisons, ni pour leurs charrues; ils n'enlèveront point l'herbe, la terre glaise, etc. (1). Quoiqu'il soit assez difficile de déterminer la portée exacte des restrictions dont l'énumération finit par ces mots : *ne autre chose nulle,* nous pouvons cependant affirmer que le mort-bois reste, malgré tout, un usage forestier important; il comprend, en premier lieu, le bois de chauffage. L'exclusion des bois de construction est assez naturelle : pour cet objet, on se sert des bois les plus durs, chêne et hêtre, qui ne font jamais partie du mort-bois, cette expression s'appliquant aux essences de peu de valeur et les moins dures, au bois blanc, notamment.

Mort-bois.

Le mort-bois joue un rôle important dans ces débats et mérite, à ce titre, qu'on s'y arrête un moment. Si le

(1) Voir, sur les termes employés dans l'acte, les notes dont nous accompagnons le texte, à nos Preuves.

terme *bois mort* est clair et répond bien à son étymologie, il en est tout autrement du terme *mort-bois,* où « mort » ne peut être que la corruption d'un autre mot, puisque le mort-bois est du bois vivant, si bien que le terme bois vif a toujours été pris comme l'antithèse de bois mort, mais non de mort-bois. Furetière, dans son *Dictionnaire universel* (1), indique *mau-bois,* ou mauvais bois, comme forme originaire. Ne serait-ce pas plutôt *mol-bois,* ou bois mou, que nous avons rencontré par opposition à *dur-bois,* dans un acte du XVe siècle (2) et dans un placard du XVIe, publié sous Philippe II, pour les bois domaniaux du comté de Namur (3) ? Au point de vue de l'étymologie romane, la dérivation que nous signalons est préférable à celle de Furetière (4). Il est certain que le terme a existé dans la langue vulgaire avant d'avoir été traduit en latin. La forme *mortuum nemus* ne prouve donc rien; d'autant qu'on l'évitait presque toujours pour plus de clarté. Ainsi, dans une donation d'usages faite dès 1194 à l'abbaye d'Orval, nous lisons (5) : « *Pasqua sua de Lusei, et* « *aisentias in silva ejusdem villæ, scilicet quod vulgo dicitur* « mort-bois ». La synonymie entre mort-bois et mol-bois est certaine; elle a duré jusque dans la langue moderne. Une sentence du conseil provincial de Namur, par exemple, maintient, en 1677, les habitants d'Auvelois dans la jouissance « d'aller couper les morts et mols bois, pour

(1) Édition de 1727, v° *Bois.*

(2) Acte du 3 mai 1479, n° XIII de nos Preuves, p. 52.

(3) Placard du 24 novembre 1559. *Coutumes et Ordonnances de Namur.* Malines, 1733, p. 332, art. 13. Ce texte est reproduit *infra,* en note.

(4) Les linguales *r* et *l* sont souvent confondues. Exemples : *arbre* et *albre, orme* et *olme,* etc. Cette confusion caractérise aujourd'hui le dialecte populaire romain. Si l'on objecte que c'est plutôt l'*l* médial que final qui se transforme en *r,* on peut répondre que tel est bien le cas pour *mor-bos* : les deux mots n'en faisant plus qu'un de fait. Cf. SCHELER, *Exposé des lois qui régissent la transformation française des mots latins.* Bruxelles, 1876, § 147 et suiv. — Le *t* est sans doute venu s'ajouter à la forme *mor,* qui n'avait aucun sens par elle-même.

(5) Acte de 1194 (donation d'usages à Lusy). *Cartulaire de l'abbaye d'Orval,* par GOFFINET (publication in-4° de la Commission royale d'histoire). Bruxelles, 1879, p. 111, n° LXXII.

« leurs usages », dans les bois du chapitre de Fosses ([1]).

Il ne rentre pas dans notre cadre d'examiner les différentes essences forestières comprises sous ce nom. Jamais, dans nos provinces, son interprétation n'a atteint l'uniformité que lui donnèrent, en France, les ordonnances royales. On peut dire, d'une façon générale, qu'elle n'était nulle part aussi large que sous la loi de Liége, où — nous en avons ici même un exemple — le chêne et le hêtre seuls étaient exclus du mort-bois ([2]).

Observons que, dans notre acte de 1274, aucune délivrance n'est imposée aux masuirs et qu'aucune redevance n'est stipulée en faveur de l'église. Est-ce à dire que la concession soit purement gratuite de sa part ? Non, car l'accord que nous analysons est une transaction, ce qui implique réciprocité de concessions. Le sacrifice de la communauté ne consistant pas en une redevenance pécuniaire, tout nous porte à croire que les masuirs renonçaient à des usages plus étendus, auxquels ils avaient droit ou du moins prétendaient avoir droit et qu'ils exerçaient en fait jusqu'à cette époque.

Entre le chapitre et le seigneur.

2° Pour faire la paix avec Gilles de Châtelineau, l'église de Saint-Barthélemy lui cède 21 bonniers du bois de Fli-

([1]) Sentence du 19 novembre 1677. Registre des sentences du Conseil de Namur de 1677 à 1680. Archives de l'État à Namur.

([2]) Voir des conclusions prises par M. Schuermans devant le tribunal de Namur en 1859; elles font de la question une intéressante étude. *Belgique judiciaire*, 1859, p. 678. — Outre le jugement de Namur du 23 mars 1859, rendu sur l'avis dont nous venons de parler, voici quelques décisions belges sur la matière : Liége, 28 avril 1857 (*Belgique judiciaire*, 1871, p. 1056); commune usagère de Malonne contre l'État ; — Liége, 10 mai 1871 (*Pasicrisie*, 1871, II, 380); commune de Mozet (section de Faulx), usagère des bois de la Grande-Ramsée et de la Grosse-Baye. Nous retrouvons, dans cette dernière affaire, la forme *mol-bois*. Pour ce qu'il faut entendre par *mort-bois* en France, on peut voir, entre autres : MEAUME, *Des droits d'usage dans les forêts* (Paris, 1851), n°s 195 et suiv., t. Ier, p. 256-261, etc. Le texte et les notes confirment notre opinion que l'opposé du *mort-bois*, c'est le *dur-bois*. On peut aussi y voir comment un texte de saint Mathieu donna naissance à la prétention de faire considérer comme *mort-bois* tous les arbres ne portant pas de fruits (p. 262, note 4). Voir aussi : DELISLE, *Études sur la ondition de la clase agricole, etc., en Normandie* (Evreux, 1851), p. 360; BRUAND, *Des droits d'usage dans les forêts* (Paris, 1875), p 32.

chée, à désigner par elle, d'un tenant avec le bois voisin du seigneur, qu'on appelait le bois Thierry. Ces 21 bonniers lui sont *tornés et assignés* sous cette réserve que les maire, échevins et masuirs y exerceront les mêmes droits, aux mêmes conditions que dans le restant du bois de l'église. S'il était trouvé que messire Gilles avait taillé quelque 10 ou 12 bonniers en dehors de ceux qui lui sont assignés, l'église s'en dédommagera sur les plus beaux bois compris dans les 21 bonniers qui vont former son lot. Moyennant quoi le seigneur se déclare satisfait. Cependant, au cas où les échevins de Liége, juges de cette question, lui attribueraient l'avouerie sur les bois de l'église, il aura droit aux émoluments qui, au dire des échevins, reviennent à un avoué sur les bois d'un seigneur (1). Mais le seigneur s'engage, en revanche, à éteindre les prétentions à cette avouerie élevées par ses deux compétiteurs, Michel d'Agimont et Jacques de Gerpinnes; il le fera sans frais pour l'église et l'indemnisera même de ceux qu'elle pourrait encourir. A cette obligation, l'acte attache une double sanction : d'abord, une clause pénale de 100 livres tournois au profit de Saint-Barthélemy; puis une garantie réelle : les 21 bonniers restent aux mains de l'église jusqu'à ce que Gilles de Châtelineau lui ait procuré la renonciation demandée des deux seigneurs, renonciation dont lettres devront être passées devant le comte de Namur et sa cour. Ces lettres vaudront décharge pour Gilles de Châtelineau.

Enfin, l'expérience du passé suggère au chapitre l'idée de faire insérer dans la transaction une mesure de police : elle ou ses ayants-droit pourront placer le bois sous la garde d'un forestier assermenté.

(1) M. Kaisin dit dans une note (*Annales, etc.*, p. 17) qu'à titre d'avoué des biens de l'église, « à Chatelineau, le seigneur avait la *haute fleur* du bois, c'est-à-dire les calenges et la *glandée*, en d'autres termes, les amendes et le droit de faire ramasser les glands ». Plus exactement, l'avouerie consiste, en général, en un tiers des amendes. C'est de règle dans le pays de Liége et c'est le cas à Châtelineau, comme nous le verrons en étudiant la neuvième clause de l'acte du 3 mai 1479.

L'acte se termine par les formules de consécration ordinaires.

Tel est l'accord auquel le preneur à cens des biens de l'église, Thierry de Farciennes, promit de se conformer par déclaration devant l'official de Liége, le 4 février 1275 (1).

Effets de ces transactions.

Les droits de Saint-Barthélemy sont donc restreints en ce que l'église cède 21 bonniers de bois au seigneur et en ce qu'elle reconnaît par charte certains droits d'usage au profit des masuirs. Ceux-ci voient assurer leur droit au mort-bois et au pâturage gratuits, aussi bien sur le bois de l'église que sur la partie cédée au seigneur. Celui-ci, enfin, va devenir, sans conteste, l'avoué de l'église et acquérir un accroissement à ses domaines.

Sentence de 1280

L'entente une fois rétablie avec les habitants et le seigneur, le chapitre eût sans doute pu assurer à son censitaire la paisible jouissance de biens si longtemps litigieux. Mais le preneur ne payait pas son cens annuel (l'avait-il jamais payé ?) et mésusait du bois acensé. De là nouvelles difficultés. Après avoir patienté quelques années encore, le chapitre excommunia son débiteur, Thierry de Farcienne, maréchal de Hainaut, fils et héritier de Thierry de Walcourt. Le procédé ne réussissant pas mieux à son égard qu'à l'égard de Gilles de Châtelineau et des masuirs, le chapitre poursuivit en justice la résolution du contrat, avec dommages-intérêts. Le procès fut encore porté devant l'officialité (2) et, comme dans les autres affaires, un compromis intervint. On nomma trois arbitres *amicables ordenors et disors,* Berthoud de Malines, le doyen de Saint-Denis et un échevin de Liége, qui rendirent leur sentence le 30 juin 1280 (3). Nous voyons que le chapitre de Saint-Barthélemy se fait cette fois l'avocat des habitants, *li siens massuiers de Chastelinial et de Flicheies;* il agit autant dans leur intérêt que dans le sien. Comme c'était justice, il obtient gain de cause au principal, l'acte prévoyant la

(1) Devillers, n° XXXVII, *in fine.*
(2) Acte du 15 décembre 1279. Devillers, n° XXXVIII.
(3) Acte du 30 juin 1280, n° VIII de nos Preuves.

résolution du contrat pour non-payement du cens pendant une seule année. L'église est remise en possession, à titre de franc-alleu, de tous ses biens de Châtelineau et de Fli-chée, accensés en 1264. Les 20 livrées de terre (1) données en contre-pan, pour garantir le contrat, sont allouées à l'église; le sire de Farciennes devra la mettre en possession selon les formes légales, devant toute cour où il en sera requis, et spécialement devant l'évêque de Liége (dont relevaient les 20 livrées de terre, situées à Glons-sur-Geer) et devant le maire, les échevins et les masuirs du chapitre, à Châtelineau, c'est-à-dire devant la cour de Saint-Barthélemy. Les arbitres, considérant l'abandon des 20 livrées de terre comme une indemnité suffisante pour compenser les torts que le chapitre pouvait avoir soufferts, même pour non-payement de la rente qui lui était due, les arbitres, disons-nous, déchargent Thierry de Farciennes de toute autre condamnation : des 200 marcs liégeois qu'il devait pour cinq annuités de rente, des 400 marcs réclamés par le chapitre à titre de dommages-intérêts, et enfin, des torts et méfaits dont ce seigneur aurait pu être déclaré responsable. De part et d'autre, on se reconnaît satisfait et on renonce à toutes prétentions, actions, etc., aussi bien Thierry envers le chapitre et ses masuirs que le chapitre envers Thierry et ses hommes. L'excommunication contre ce seigneur est levée. L'exécution de l'acte est assurée par une clause pénale de 200 marcs liégeois et son agréation est requise du maréchal de Hainaut, qui n'avait comparu que par mandataire. Thierry accomplit cette formalité le 7 juillet 1280; trois actes en font foi (2).

Le chapitre de Saint-Barthélemy se trouve donc de nouveau en possession de ses biens, dont il n'avait du reste pas cessé de s'occuper. A partir de ce moment et

(1) La *livrée de terre* était une quantité de terre rapportant une livre de rente par an : elle était donc déterminée quant à son revenu, non quant à son étendue. Voir *Gloss.* de Du Cange, v° *Libra*, 3, p. 96, 97.

(2) Actes du 7 juillet 1280. Devillers, n°s XL à XLII.

pour longtemps, les relations entre l'église, le seigneur et les masuirs de Châtelineau doivent être restées meilleures. Pendant près d'un siècle et demi, nous ne rencontrons aucun acte judiciaire qui se rapporte à eux.

§ 3. *Situation au XVe siècle.*

A la fin de l'année 1420 seulement, des contestations nous sont révélées par les archives : les droits d'usages des masuirs en furent la cause principale. Nous avons dit que l'accord de 1274, en fixant ces droits, les avait sans doute restreints; qu'il laissait aux habitants moins de liberté dans le bois de Flichée qu'ils n'en avaient jusque-là. L'interprétation si large donnée au terme de mort-bois, dont s'étaient servis les arbitres, confirme cette opinion. En fait, sauf le hêtre et le chêne, les masuirs prenaient tout. L'autorisation d'en user de la sorte a dû être sanctionnée par un accord avec le chapitre, mais nous ne savons pas au juste quand. Nous voyons seulement qu'en obtenant ainsi la reconnaissance formelle d'un droit presque équivalent au *statu quo,* les habitants payèrent cette reconnaissance à prix d'argent : libres, à cet égard, de toute redevance, en 1274, ils sont devenus, au XVe siècle, de véritables censitaires de l'église et, à ce moment, cette situation n'est déjà plus une nouveauté. On peut constater là une tendance générale du temps : les seigneurs ou les églises tiennent moins à restreindre les droits des habitants qu'à établir leur propre souveraineté. Ils trouvent, dans les cens, les corvées et autres prestations réelles ou personnelles, un moyen suffisant pour atteindre leur but; ils veulent bien que les manants obtiennent une part dans la forêt, pourvu qu'ils l'aient par des concessions seigneuriales, souvent plus apparentes que réelles : chacun doit savoir qu'il tient tout du seigneur. Ainsi, le principe d'autorité, affaibli par la division, conservait une force relative par les fréquentes occasions dans lesquelles il devenait tangible et s'affirmait. Aujourd'hui, au contraire,

Redevance à payer par les masuirs pour leurs usages forestiers.

l'organisation sociale s'appuie sur son unité même : l'État peut éviter les trop fréquents contacts avec la vie normale des citoyens. Ce n'est que lorsqu'il se sent affaibli et menacé que le pouvoir crée des occasions nombreuses et éclatantes de se faire sentir d'eux.

Record de 1420. L'acte qui nous révèle la situation modifiée à laquelle nous faisons allusion est une déclaration du 4 septembre 1420, émanée des échevins de Liége, qui en délivrèrent copie aux parties intéressées le 15 décembre suivant (1).

Les seigneurs de Saint-Barthélemy, c'est-à-dire le doyen et le chapitre, avaient appelé en justice, devant l'échevinage de Liége, les maire, échevins, manants et surséants de la ville de Châtelineau, masuirs de leur église. Les maire et échevins dont il est ici question sont ceux qui forment la cour de Saint-Barthélemy (2); ils prennent parti pour les masuirs contre le chapitre de Saint-Barthélemy, à l'égard duquel — nous le verrons — ils avaient eu quelque velléité d'indépendance. Quoique intéressés à la cause, ils sont consultés par les échevins de Liége, sous la foi de leur serment, pour tous les points litigieux; leur avis sera suivi par leur chef de sens.

Les seigneur, doyen et chapitre rappellent l'acte de 1274, les droits qu'il reconnaît aux masuirs, et en demandent l'interprétation aux échevins de Liége, chefs de sens de ceux de Châtelineau, à qui cette interprétation était réservée par l'acte même. Les parties exposent successivement leurs prétentions et la cour scabinale statue sur chacune d'elles. Les seigneurs veulent d'abord exclure du mort-bois que peuvent prendre les masuirs le

(1) Acte du 4 septembre 1420, n° IX de nos Preuves.

(2) Ceci nous paraît indiscutable : 1° parce qu'il s'agit ici de maire et échevins à la nomination des seigneurs de Saint-Barthélemy; 2° parce que le record de 1437, dont il sera question ci-après, le dit expressément et que les deux actes ont des liens intimes. Notre record de 1420 se réfère, il est vrai, à la sentence de 1274, où il est aussi fait mention d'une cour de maire et échevins, et là, c'est de la haute cour qu'il s'agit; du moins l'avons-nous admis (*supra*, p. 12) avec M. Kaisin (*op. cit.*, p. 17). On ne peut expliquer cette anomalie que par la confusion et l'irrégularité qui régnaient, à cette époque, en matière de compétence.

chêne, le hêtre et le charme. Les masuirs contestent cette exclusion pour le charme : d'après eux, le chêne et le hêtre seuls forment le vif-bois. Ils obtiennent gain de cause sur ce point. Les seigneurs dénient aux masuirs le droit de vendre du bois ou d'en prendre plus qu'il n'en faut à la satisfaction de leurs besoins; quant au mode d'exploitation, ils leur défendent de pratiquer des coupes déréglées, de-ci, de-là, *à liches et plaches,* comme dit l'acte, *en jardinant,* comme on le dira plus tard (1); ils leur rappellent enfin les autres défenses portées à l'accord de 1274 pour le pâturage, le charroi, le bois de construction, etc. Sur tous ces points, d'ailleurs non méconnus par les masuirs, les échevins de Liége donnent raison aux seigneurs. Quant à la redevance à payer par les habitants, les seigneurs réclament celle dont *leurs registres ou papiers font expresse mention.* Nous n'avons pu trouver aucune trace de cette mention, ni de la date où la redevance fut stipulée. Mais nous sommes amené à reconnaître que la redevance existait réellement, puisque les masuirs n'en contestent pas la débition. Il s'agit d'un cens annuel d'un setier d'avoine, d'une poule et d'un denier, dû par chaque masuir à la fin de décembre. Sur un seul point sérieux, une divergence d'opinion se manifeste : les masuirs soutiennent avoir régulièrement payé le cens en question, ce que les seigneurs dénient. Une explication est fournie par les échevins de Saint-Barthélemy : La rente avait été payée, mais le receveur, en la percevant, l'avait remise à l'avoué, c'est-à-dire au sire de Châtelineau, qui soutenait y avoir droit, alors que le chapitre élevait une prétention identique. Le record tranche encore ce point en faveur de Saint-Barthélemy, à qui la rente est allouée à l'exclusion de l'avoué. Toutefois, on réserve à celui-ci le droit d'intro-

(3) Art. 6 de l'ordonnance du marquis d'Arschot, prince de Chimay, etc., pour les bois de cette principauté, du 20 mai 1531, et requête du prince de Chimay à la cour de Mons en février 1615. Titres et documents produits, en 1868, par les princes de Chimay devant le tribunal de Charleroi pour le procès en cantonnement des bois de Chimay, p. 3 et 7.

duire une réclamation en justice et aux masuirs le droit de répéter les arrérages indûment payés. Une dernière revendication des usagers, que les seigneurs de Saint-Barthélemy disaient mal fondée, était relative à la garde de leur bois; les méfaits constatés par le sergent assermenté sont les seuls dont les masuirs prétendent avoir à répondre. Là encore, les échevins de Liége font droit à la requête, puisqu'ils déclarent que l'amende d'une livre et la réparation du dommage seront dus pour tous méfaits constatés à suffisance de droit, par le forestier ou autrement.

En dehors de ces questions qui intéressaient les masuirs, l'attention des échevins fut attirée sur la nomination des échevins de la cour de Saint-Barthélemy. Celle-ci s'était complétée par la voie de la cooptation, et ce mode avait été tacitement ratifié par l'église, puisqu'elle avait maintes fois accepté la juridiction de la cour ainsi composée. Néanmoins, ce mode d'élection fut réprouvé par les chefs de sens. Les échevins de Saint-Barthélemy reconnaissaient que la nomination du maire appartenait aux seigneurs, d'où la conséquence que les échevins aussi étaient soumis au choix de ceux-ci. Ils devaient seulement être *idoines* et prêter le serment requis. Toutefois, les positions acquises sont maintenues en faveur des échevins déjà élus par leurs collègues.

Cette déclaration des échevins de Liége peut nous paraître juste et pleine de bon sens; toutefois, elle ne mit pas un terme aux conflits. Malgré les règles de la procédure qui défendaient alors, comme aujourd'hui, d'en appeler d'une autorité supérieure à une autorité inférieure, les mêmes demandes furent, quelques années plus tard, soumises, par les mêmes personnes, aux échevins de Saint-Barthélemy, à Châtelineau. Leurs réponses ne se bornent pas à un simple record des déclarations du chef de sens, bien qu'elles ne s'en écartent pas beaucoup.

Record de 1437. C'est à des questions du chapitre, aussi bien que des masuirs, que la cour répond, le 7 septembre 1437 (1). Il

(1) Acte du 7 septembre 1437, nº X de nos Preuves.

semble donc qu'aucune des parties n'ait été satisfaite du record de 1420; peut-être n'ont-elles pu en obtenir réciproquement l'observation. Voici les questions posées : Comment les masuirs peuvent-ils et doivent-ils? *alleir à bos?* quelles amendes encourent-ils; et quels bois les échevins tiennent-ils pour être mort-bois? Les réponses sur le premier et le troisième point sont conformes à la déclaration de 1420; la réponse au second point diffère. Quant au mort-bois, disent les échevins, il y a des chartes en due forme auxquelles il n'y a rien à retrancher ni à ajouter; mais depuis l'accord avec le seigneur et le chapitre (c'est l'accord de 1274), les masuirs sont en possession du droit de tailler dans le bois tout ce que bon leur semble, sauf les hêtres et les chênes, et à condition de payer chacun une redevance annuelle d'un setier d'avoine, d'une poule à la satisfaction des échevins et d'un denier ou d'un pain de même valeur. Tout masuir que le sergent assermenté du chapitre trouvera coupant ou emportant un chêne ou un hêtre, sera mis à l'amende de sept sous. Nous voyons rétablie ici la constatation nécessaire par le sergent, que les échevins de Liége avaient repoussée, à la demande des seigneurs de Saint-Barthélemy; nous voyons aussi le taux de l'amende réduit d'une livre à sept sous seulement.

Observons que ce record, pas plus que celui de 1420, ne fait mention de la délivrance forestière; les masuirs se servaient donc eux-mêmes. Le record de Liége ajoutait une seule restriction quant au mode de conduire les coupes, restriction qu'on ne retrouve même plus ici.

Le nouveau record semble avoir compliqué les choses au lieu de les éclaircir. Le 22 janvier 1438 (1), la même

(1) Acte du 22 janvier 1438. DEVILLERS, n° LXIV. L'acte est daté : *milhe quatre cens et trente wyt, le xxij^e^ jour du moix de jenvier,* et nous avons respecté ce millésime. M. Devillers l'indique ainsi : 22 janvier 1439 (1438, v. st.), se conformant à la règle générale de transporter, à cette époque, toutes les dates antérieures à Pâques une année en avant, afin de les ramener au style nouveau. Mais y a-t-il lieu d'appliquer ici cette règle? Non, si la cour de Saint-Barthélemy se conformait au style de Liége. En effet, au pays de Liége, l'année

cour de Saint-Barthélemy renouvelle purement et simplement, à la requête du mambour du chapitre, la déclaration de 1420 et se donne ainsi tort à elle-même. Sans doute, l'excès de pouvoir était trop évident.

Là ne s'arrête pas la série de ces records, indices, sinon de procès, tout au moins de discussions et de conflits; surtout quand ils se contredisent, comme c'est le cas.

Records de 1461.

La cour de Saint-Barthélemy reparle encore des bois de l'église et des aisances qu'y exercent les masuirs dans un record du 22 février 1461. Nous n'en avons point retrouvé le texte, mais un acte du 1er juillet suivant nous apprend qu'il allait à l'encontre de la décision de Liége de 1420 et qu'il portait préjudice aux seigneurs de Saint-Barthélemy. Les échevins de Liége interviennent alors à nouveau et, le 1er juillet 1461, envoient à ceux de Châtelineau ce que le droit du temps appelle une *recharge*, c'est-à-dire une ordonnance par laquelle le juge supérieur prescrit à son subordonné la forme de la sentence qu'il doit prononcer ou, du moins, le sens dans lequel il doit statuer sur un point de droit (1).

La recharge rappelle aux échevins de Saint-Barthé-

légale commençait : jusqu'en 1344, à Pâques; de 1334 à 1583, à la Noël, et depuis 1583 le 1er janvier. (SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes du chapitre de Saint-Lambert*. Liége, 1863, p. 4, en note, cité par M. DEVILLERS lui-même, p. 46.) Pour les actes liégeois, donc, le 22 janvier 1438 resterait en 1438, même d'après le calendrier actuel. Nous croyons qu'il faut en dire autant pour les actes de la cour de Saint-Barthélemy, qui relevait de la loi de Liége et allait à sens auprès des échevins de cette ville. En voici la preuve : Un record des échevins de Liége, daté : « l'an quatuorse cens et sissante ung, le premier jour de jullé », en mentionne un autre de la cour de Saint-Barthélemy, de Châtelineau, « que « la dite court avoit novellement rendu, termynant en daulte mille quatre cenz « sissante ung, le vingt-deuxième jour de février ». Or, si l'année légale avait commencé à Pâques (cette année-là le 5 avril), d'après le style de Châtelineau, le 22 février 1461 serait tombé *après* le 1er juillet 1461, ce qui eût rendu la relation impossible. Nous admettons donc que l'année 1438 a duré, à Châtelineau comme à Liége, du 25 décembre 1437 au 25 décembre 1438.

(1) La recharge du 1er juillet 1461 comme celle dont il va être question ci-après se trouvent relatées dans un record de la cour de Saint-Barthélemy du 23 juin 1463, n° XI de nos Preuves. Sur le sens du mot recharge, voir *Gloss.* de DU CANGE, v° *Rechargia*, où il est dit que ce terme est synonyme de *apprise*, en liégeois; voir ce mot au *Glossaire français* de DU CANGE et au *Dictionnaire de*

lémy qu'ils ont à se conformer à la décision de leurs chefs de sens, rendue en 1420, à laquelle il s'étaient soumis d'abord, mais non plus depuis les derniers temps. L'échevinage de Liége annule, en conséquence, le récent record du 22 février 1461, comme non conforme à la décision antérieure; il paraît cependant tenir compte de la situation de fait. Il explique, ensuite, un passage du record de 1420 que la cour de Saint-Barthélemy disait ne pas comprendre : c'est le point relatif à l'ordonnance des coupes, que les masuirs ne pouvaient pratiquer à tort et à travers, mais pour lesquelles ils devaient suivre la conduite que les seigneurs ou ceux auxquels ils vendraient le vif-bois adopteraient eux-mêmes pour les coupes des chênes et des hêtres. C'est sans doute à des fautes de copie ou de lecture qu'était due l'obscurité de la clause; on peut s'en rendre compte en comparant, dans les textes que nous publions à nos Preuves, la requête des seigneurs de Saint-Barthélemy précédant le record de 1420 avec ce record lui-même et, enfin, avec l'acte de 1461, dont nous parlons en ce moment (1). Tout en infirmant leur décision, la cour scabinale de Liége n'inflige point de blâme à ceux de Châtelineau, parce qu'ils avaient statué *sauf correction*. Les frais sont compensés entre le chapitre de Saint-Barthélemy et ses échevins.

La seconde recharge est du 12 juin 1462. Elle est aussi rendue à la requête des seigneurs de Saint-Barthélemy, qui se plaignent de ne pouvoir obtenir justice contre les masuirs, à Châtelineau. Cette indépendance des juges locaux à l'égard de ceux dont ils tiennent leur office ne doit pas trop nous étonner : les chanoines résidaient à Liége, tandis que les masuirs étaient sur les lieux; et qui sait si tous les échevins n'étaient pas eux-mêmes masuirs? Cela est fort probable. En effet, les chanoines n'allaient

Record de 1462.

l'ancien wallon de GRANDGAGNAGE et SCHELER. Si ces expressions ont disparu de notre langue, la chose subsiste encore dans nos institutions : c'est une vraie recharge que la cour d'appel reçoit de la cour de cassation, après un second renvoi (loi du 7 juillet 1865, art. 2).

(1) Actes des 15 décembre 1420 et 23 juin 1463, nos IX et XI de nos Preuves.

point choisir des échevins *idoines* parmi les pauvres où parmi les étrangers. Encore une fois, nous voyons un débat contradictoire s'engager, devant l'échevinage de Liége, entre les seigneurs et leur propre cour foncière, dont les membres sont mandés en présence des chefs de sens. Ceux-ci leur imposent le devoir de prononcer les amendes au profit de l'église, pour dommages aux bois, en se conformant aux actes anciens, pour les points qui y sont réglés, et, pour le reste, suivant l'équité et l'usage. Les cas d'application qui semblent avoir donné lieu à cette décision sont indiqués dans la requête des seigneurs. Il s'agissait du montant de l'amende à infliger aux étrangers coupant du bois et aux masuirs qui outrepassaient leurs droits; nous avons dit que sur ce point, les échevins de Châtelineau avaient voulu, en 1437, adoucir la peine édictée par les échevins de Liége en 1420. Il s'agissait encore de savoir si tous les censitaires et boquillons des seigneurs jouissaient du même droit de pâturage que les masuirs. En somme, les échevins de Liége laissent une large indépendance à la cour de Saint-Barthélemy; ils ne condamnent même aux dépens que ceux des échevins qui n'ont pas obtempéré à leur invitation et ne se sont pas rendus à Liége. C'est de ces deux recharges que la cour de Saint-Barthélemy délivre copie aux seigneurs le 23 juin 1463 (1). Elle déclare, dans le préambule de l'acte, avoir cité à cet effet les masuirs comme en matière gracieuse. Pour les records ou les simples déclarations de droit, tous les intéressés étaient, suivant l'usage du temps, appelés à assister et à concourir à la rédaction.

Ces constantes difficultés engagèrent le chapitre de Saint-Barthélemy à se défaire du bois de Flichée, dont il était trop éloigné pour en surveiller l'exploitation et l'usage (2). C'est d'abord à un accensement temporaire,

(1) Acte du 23 juin 1463, n° XI de nos Preuves.

(2) Cet éloignement et ses conséquences fâcheuses sont indiqués au préambule de l'acte du 18 juillet 1463, dont nous allons parler bientôt.

puis à une pure et simple aliénation que songe l'église.

Dès le 1er septembre 1460, l'abbaye de Soleilmont, dont les exploitations agricoles et le monastère confinaient au bois de Flichée, prend en location, pour un terme de vingt-quatre ans, tous les biens que Saint-Barthélemy possédait à Châtelineau (1). Par acte notarié, le chapitre *avoit doneit en accense bien et loialment aux dites dames abaisse et couvent....., le cheruwaige, manoir, terres, pres et autres à che apartenans en la ville de Chestelineal* (2).

Accensement de 1460.

Le terme de vingt-quatre ans est caractéristique : c'est donc bien un bail, un *stut* (3), non une aliénation. L'acte détermine avec détails le payement du loyer, consistant en 27 muids d'épeautre de rente annuelle. Les dames auront l'obligation d'entretenir à l'état cultivé les terres ayant déjà cette nature; elles devront suivre le mode adopté pour leur exploitation. On dressera un état des lieux pour la reprise des engrais, etc., tant à l'entrée en jouissance qu'à l'expiration du contrat. Les dames fournissent une caution personnelle, *plaige*, qui devra être remplacée, en cas de décès, par une autre non moins solvable. *Et encore a scavoir que les dits seigneurs ont encore semblablement, en tout tele stut comme devant, donné et accensé aux dites dames abaisse et couvent... lez boiz que les dits seigneurs ont au dit lieu de Chastelineal, appellant les bois de Flichés* (4). Les tailles devront être continuées suivant les anciennes règles : chaque année, une coupe de 8 bonniers environ sera pratiquée; on y laissera

(1) Acte du 1er septembre 1460. *Cartulaire de Saint-Barthélemy*, fol. CCXXXII. Séminaire épiscopal de Liége.

(2) *Charruage*, labourage, terre labourée. Toute cette énumération semble être de style. Comment justifier le terme *manoir*, alors qu'il n'y en avait pas d'autre, à Châtelineau, que celui du seigneur? Peut-être n'est-ce qu'une simple ferme. Du Cange, *Gloss.*, v° *Manerium*.

(3) *Stut*, terme, d'où bail. Grandgagnage et Scheler, *Dictionnaire wallon*, vis *Stud* et *Stède*. Il est clair que ce qui caractérise la location et la différencie de la manière la plus sensible de la vente, c'est sa durée limitée.

(4) L'acte indique, pour le bois de Flichée, une contenance de 130 bonniers. Est-ce une erreur, ou bien le chapitre s'est-il réservé une partie du bois? Nous croyons plutôt qu'il y a erreur de mesurage.

12 *staples* par bonnier pour la haute futaie. La rente à payer de ce chef au chapitre sera de 15 bons aidans de Flandre.

Enfin, l'acte réserve les droits des masuirs : *Les dits seigneurs ont retenu et reserveit, ledit stut durant, a ceulx delle vilhe de Chastelineal li mort-bois pour leur necessiteit, voir sans vendre ne sans aliener allieurs et aussy selons le forme et manière que ilz lont goyut* (1) *anchiennement et nient plus avant.* Cette réserve trop peu explicite fut sans doute cause du record dont nous avons parlé et des difficultés nouvelles qui amenèrent les parties à transformer ce bail en une aliénation.

Aliénation des biens de St-Barthélemy. 1463.

Des négociations étaient peut-être même engagées lorsque la cour de Saint-Barthélemy délivra le long record de 1463. L'acquéreur tout indiqué est l'abbaye de Soleilmont, voisine immédiate de Flichée, créancière de rentes importantes à charge de l'église de Saint-Barthélemy de Liége et déjà sa locataire. Le 18 juillet 1463, un échange est conclu, ou plutôt une compensation s'opère entre les rentes en épeautre et en vin du cru, *vinum patriæ*, que le chapitre doit à l'abbaye, et les cens, rentes, terres, prés et bois qu'il possède en alleu, dans la ville et le territoire de Châtelineau-sur-Sambre et dans le bois de Flichée, où il avait aussi une cour basse de maire et échevins (2). Soleilmont acquiert ainsi, en même temps, la propriété du bois de Flichée et de la cour foncière, annexée au franc-alleu qui lui est cédé; *necnon etiam curiam prenarratam et dominium cum toto jure nostro,* dit le chapitre, dans l'acte d'échange.

La propriété de la cour foncière comprenait les revenus de sa mouvance. Ainsi, les terres de Saint-Barthélemy et les masuirs deviennent, dès ce moment, les tributaires de l'église de Soleilmont, à titre de sa seigneurie foncière, de son droit de basse justice. La redevance annuelle d'un setier d'avoine, d'une poule et d'un denier, due par tout

(1) Ils en ont joui.

(2) Acte du 18 juillet 1463; n° XII de nos Preuves.

masuir le 26 décembre, jour de la Saint-Étienne [1], est désormais payée à Soleilmont.

Nous ne retrouverons donc plus, à partir de 1463, à côté du seigneur et de la communauté de Châtelineau, que l'abbaye de Soleilmont; quant aux chanoines de Saint-Barthélemy de Liége, ils disparaissent de notre scène.

Déclaration des biens de Soleilmont.

Les dames semblent n'avoir pas été beaucoup plus heureuses que les seigneurs, dans leurs relations avec les masuirs. Faut-il voir déjà un indice de mésintelligence dans la *Déclaration des terres et bois appertenant au présent à l'église de Solyamont desoubz Chesteliniaux?* Nous en ignorons la date, mais nous pouvons la fixer entre ces deux limites : 1463 et 1469, puisqu'elle parle du bois de Flichée comme appartenant à l'église de Soleilmont et du bois de Saint-Lambert comme ne lui appartenant point [2].

Bois de St-Lambert.

A cette époque, le monastère étend encore ses possessions : le 9 mai 1469, il achète de l'église cathédrale de Liége le bois de Saint-Lambert, situé à Fleurus, dans le comté de Namur [3]. Ce bois, nous l'avons vu, était contigu à celui de Flichée, et leurs limites séparatives avaient été tracées par un acte contradictoire, un siècle auparavant [4]. Il est cédé à l'abbaye *en jouissance propriétaire.* L'acte ajoute : *pour en jouir perpétuellement comme de*

(1) *Supra*, p. 33.

(2) Cette déclaration se trouve au fol. 13 d'un cahier in-4° contenant la transcription, sans ordre chronologique, de diverses transactions relatives aux biens de Soleilmont. Ce cahier, de la fin du XVe siècle ou du commencement du XVIe (il renferme des mentions de 1499), est analysé par M DEVILLERS, p. 89, n° 2 de l'Appendice. Voici le texte qui nous intéresse : « Après avons ung bois, nommez « le bois de la Flicee », auprès de Chestelinieaux, lequele, s'estent depuis le bois de Farchine jusquez au bois de Flerus, lequele appartient au chapitre de Saint-Lambert en Liége, et est appendant au bois de Chestelinieaux : et contient en tout C et L bonier de bois, tant bon que mauvais. » Ce texte nous donne l'étendue du bois de Flichée; mais n'oublions pas qu'avant 1274 il comprenait, en outre, 21 bonniers, cédés à cette date au seigneur, par le chapitre de Saint-Barthélemy. En réduisant en hectares la mesure primitive de 171 bonniers, nous arrivons à 158 hectares (le bonnier à 92 ares 72 centiares).

(3) Acte du 9 mai 1469. DEVILLERS, n° LXXXV.

(4) *Supra*, p 7, note 3.

son boin (bon) *et propre héritage, en toute telle demaines et droitures que la dite engliese de Liège en a joy de temps passé*. Cette cession si absolue contient une double réserve en faveur des seigneurs de Saint-Lambert. Il est stipulé, à leur profit, une rente héritable, c'est-à-dire foncière et perpétuelle, d'une maille liégeoise courante en bourse (1). Outre ce cens, dont la minime importance dénote le caractère de droit récognitif de la directe, plutôt que de prix d'une cession, les chanoines réservent à leur cour de justice, dite cour de la Cambre, à Liége, les droits d'entrée et d'issue, les reliefs et œuvres de loi qu'il peut y avoir à faire devant cette cour. Nous voyons donc ici une cession absolue quant au domaine utile et une réserve quant à la hauteur, à la justice, à tout ce qui constitue la partie *seigneurable*, comme on disait alors, en opposant ce terme à la partie *héritable*. Cela est à retenir.

Le bois de Saint-Lambert donna lieu, peu après son acquisition, à un acte que nous devons signaler, à cause de sa similitude avec l'acte qui interviendra pour le bois de Flichée et dans lequel nos masuirs sont intéressés. Nous allons donc les abandonner pour un instant, quitte à reprendre leur histoire après une digression qui nous semble de quelque utilité.

Différends à son égard.

Une série de difficultés avait compliqué les rapports entre l'église et les habitants de Fleurus. La situation topographique de Soleilmont y était bien pour quelque chose. On se souvient que le monastère était *marchissant sur trois seignouries particulières, assavoir : l'église et une partie du dormitoire sur la seignourie de Fleuru; l'autre partie du dormitoire sur la seignourie de Chesteliniau, et certainne maison et granges ensemble les estables du bestail en et sur la seignourie de Gilly* (2). De là des questions assez délicates : les dames de Soleilmont devaient-elles

(1) La maille était une monnaie d'une très minime valeur, d'un demi-denier (*Gloss.* de DU CANGE, v° *Mallia*, 1). Nous retrouvons ce mot dans une expression encore courante : sans sou ni maille (*Dict. de Littré*, v° *Maille*).

(2) Acte du 11 mai 1470. DEVILLERS, n° LXXXIX.

ou non être traitées en habitantes de ces trois localités ? leurs bestiaux pouvaient-ils participer aux pâturages communs ou bien seraient-ils assimilés aux bêtes afforaines ? On devine les prétentions réciproques du monastère et des trois communautés. Une conciliation fut tentée. A l'intervention du duc Charles le Téméraire, comte de Namur, les maires, échevins et habitants de Fleurus, Châtelineau et Gilly sont convoqués à Soleilmont pour le 26 février 1470 (1). Les dames s'étaient plaintes de ce qu'on ne permettait plus le pâturage de leurs bestiaux dans les trois seigneuries, comme c'était l'ancienne coutume; elles invoquent aussi le droit commun et la nécessité : *Les dites exposantes, qui sont de petite fondation et scituées comme dit est, peuvent et doivent, pour leur vivre, nourriture et entretènement, faire pasturer leurs bestes en et sur communs pasturages d'icelles trois seignouries et jurisdictions, environ icelui monastère.* Au lieu de cela, les sergents saisissaient leurs bestiaux comme bêtes afforaines et mettaient les dames à l'amende.

L'affaire ne put s'arranger, du moins avec Châtelineau et Gilly : nous voyons le différend évoqué par le duc Charles devant son grand conseil (2), et un arrêt interlocutoire du 10 juillet 1470 ordonne aux dames demanderesses de produire *les lettres touchant le droit de la propriété du bois et aussi des herbages dont est question, s'aucun en ont, et de la possession et jouissance d'iceuls* (3).

Quant aux habitants de Fleurus, ils semblent avoir séparé leûr sort de celui des deux autres localités. Dès le 1er mars 1470, un accord est conclu entre eux et les dames, à l'intervention des deux commissaires chargés par le duc Charles d'instruire l'affaire.

Mais l'accord ne porte que sur l'entretien de la chaussée de Fleurus à Gilly et des ponts (4); bien qu'elles préten-

(1) Acte du 17 février 1470 (1469 n. st.). DEVILLERS, n° LXXXVII.
(2) Acte du 11 mai 1470. DEVILLERS, n° LXXXIX.
(3) Acte du 10 juillet 1470. DEVILLERS, n° XC.
(4) Acte du 1er mars 1470. DEVILLERS, n° LXXXVIII.

dissent être exemptes de tous droits, les dames accordent, à titre transactionnel et sans préjudice, une petite redevance annuelle, pour tenir lieu de chausséage, etc., dont l'exemption leur est reconnue. Un autre accord intervient en 1470, sur le droit de pâturage, établissant cette servitude au profit des bestiaux de l'église, dans les taillis de sept ans et plus et, réciproquement, dans les bois de l'église, au profit des bestiaux de la ville. Parmi les héritages que l'abbaye possède au territoire de Fleurus, figure le bois de Saint-Lambert, nouvellement acquis par elle (1). Ces stipulations sont rappelées dans l'acte de 1473, qui règle la situation définitive du bois de Saint-Lambert entre l'abbaye et la ville de Fleurus.

Son partage en 1473.

L'acte qui nous intéresse est celui du 28 décembre 1473 (2), passé devant la haute cour échevinale de Fleurus, par lequel le bois de Saint-Lambert est partagé entre l'abbaye de Soleilmont et la communauté de Fleurus. En voici les dispositions :

Analyse de cet acte.

Le préambule nous apprend la cause principale de dissension et la raison du partage qui va intervenir. Du temps où le chapitre de Saint-Lambert était propriétaire, la dépouille du bois, la coupe annuelle était mise en vente et un tiers du produit appartenait à la ville de Fleurus. Mais depuis que les dames de Soleilmont avaient acquis le bois, il n'en était plus ainsi, *pour leur indigence et nécessité*. La vente ne se faisant plus, la ville ne pouvait exercer son droit. Pour régler ce différend, et les autres questions accessoires qui en dépendaient, les comparants *avoient partit le dit bois et treffon de Saint-Lambert et par nous la justiche fait planter bonnes* (3) *faisantz distinction et limitation des dittes parchons*. Le bois et le tréfonds — la réunion des deux termes le démontre, — cela comprend

(1) Acte de 1470, transcrit au fol. 4 du cahier intitulé : *Soleilmont; divers écrits anciens, etc.*, sous la rubrique : De l'accord fait avecq cheulx de Flerus, à cause des pasturages. DEVILLERS, *Ibid.*, Appendice, p. 90.

(2) Acte du 28 décembre 1473 ; n° LVII de nos Preuves.

(3) Bornes.

la superficie forestière et le sol; ensemble, les deux expressions se complètent; elles n'embrassent que l'objet matériel de la propriété, qui ailleurs s'appelle simplement le bois de Saint-Lambert. Deux tiers de celui-ci sont retenus par les religieuses *pour d'ycelle part de bois et treffon en goyr les dites religieuses à tousjours mais* (1) *paisiblement et pour en faire leur singulier prouffit et utilité en toute manière à elles possible.* Le tiers restant est assigné dans les mêmes conditions à la ville de Fleurus, *en lieu de tout le droit que ladite ville povoit avoir ès devant dis bois de Saint-Lambert.* L'acte que nous analysons est donc un cantonnement : « on abandonne en toute propriété à des « usagers une portion quelconque d'un bois pour leur tenir « lieu des droits d'usage qu'ils exerçaient sur toutes les « parties de ce bois indistinctement » (2). Qu'on ne dise point que la communauté d'habitants n'était pas usagère, puisqu'elle prenait, dans le bois, non les produits nécessaires à ses besoins, mais le tiers du prix de vente de la coupe annuelle; ce droit proportionnel pécuniaire n'est que l'équivalent d'usages forestiers divers; il doit s'être substitué à eux par un accord antérieur, au cours de ces *discors et discension* auxquels avait longtemps donné lieu le bois de Saint-Lambert, comme nous l'apprend le préambule de notre acte. Celui-ci nous renseigne même sur la nature de ces usages, que la participation pécuniaire avait remplacés. Lorsque les parties ont fixé les conditions de l'accord, elles abandonnent expressément tous leurs droits et prétentions antérieures; pour les gens de Fleurus, l'acte s'exprime ainsi : *Parmy l'assignation de la part de bois et de la dite somme d'argent* (3) *à eulx ensi faite, ilz renonchent purement, nuement et absolument à tous drois, clains et actions qu'ilz avoient ou avoir povoient ès devant dis bois de Saint-Lambert, tant de vive bois comme*

Un cantonnement

(1) A tout jamais.

(2) Définition du cantonnement, au *Répertoire de l'administration*, par DE BROUCKERE et TIELEMANS, t. IV, p. 165.

(3) C'est une soulte stipulée au profit de la ville et dont nous parlons plus bas.

de mort-bois, tant de vert-bois comme de secque bois et de toute aultre chose, etc. Ceci démontre bien que le droit au tiers du prix des coupes s'était substitué à ces différents usages. L'acte est donc un cantonnement entre propriétaire et usagers, mais — comme tous ceux de l'époque — il est conventionnel, en ce sens qu'il est le décrètement par justice ou par arbitre d'un accord accepté par les parties. L'acquiescement, de même que l'exécution volontaire, transforme la sentence en une convention : peu importe que la solution du litige soit l'œuvre du juge ou du justiciable, dès que celui-ci la fait sienne en l'acceptant. Les anciens corps judiciaires pratiquaient beaucoup ce système des « condamnations volontaires » : ils y voyaient un moyen des plus propres à assurer l'exécution de leurs décisions et le respect de la souveraineté, souvent mal assise ou mal supportée (1).

Clauses accessoires.

Voyons les clauses accessoires du partage du bois de Saint-Lambert. D'abord, chaque partie stipule une servitude au profit de son fonds sur la portion de l'autre : les religieuses retiennent *une voye cheriaule,* un droit de passage, sur la part assignée à la ville, pour faire la vidange de leurs bois et pour les autres services de l'église. De son côté, la ville retient semblable servitude sur la part de l'église, comme elle l'avait eue jusque-là. Ensuite, tout droit de paisson ou de glandée est proscrit, tant pour les pourceaux de la ville dans le bois de l'église que pour ceux de l'église sur les biens de la ville. Ces deux premières clauses nous confirment dans notre opinion que les habitants avaient été de véritables usagers : ils jouissaient d'un droit de passage (l'acte le dit) et de la glandée, puisque l'accord supprime expressément ce droit *en temps advenir*. Ces aisances leur avaient donc appartenu concurremment et comme d'une manière accessoire avec celles que nous avons déjà signalées, en reproduisant la renonciation faite par la ville ; ils étaient compris dans

(1) Voir, sur ce point, *infra,* le chapitre sur le cantonnement en général.

les *toutes autres choses* par lesquelles se termine l'énumération des droits abandonnés par elle. La clause relative à la paisson termine, sans doute, un autre différend dont nous avons déjà parlé (1) : les dames de Soleilmont réclamaient le pâturage à titre d'habitantes de Fleurus; elles y renoncent ici, du moins pour la glandée. La troisième condition de notre acte est relative à un vivier, que les dames se réservent le droit de creuser dans leur part de bois. Son étendue ne pourra excéder un bonnier, *afin que l'yauwe ne remont sur la part de bois assenée à la ville.* Cette limitation constitue une véritable servitude, établie sur le fonds de l'église, au profit du fonds de la ville : la servitude de ne pas étendre le vivier au delà d'un bonnier.

Par la même sentence, les dames obtiennent encore la propriété du tiers de certaines *haies,* ou petit bois, jusque-là propriété de la ville.

Elles auront désormais un ou plusieurs sergents, assermentés devant le maire de Fleurus, pour garder leurs bois et y constater les contraventions. Tout dommage causé par gens ou par bêtes donnera lieu à réparation en leur faveur; l'amende sera perçue au profit du seigneur, comme par le passé. Celui-ci conserve donc la hauteur, comme il conserve aussi la justice, puisque c'est sa cour de Fleurus qui connaît des méfaits commis dans le bois.

Une concession d'un autre ordre est faite à la ville : les dames lui accordent une soulte en argent, une fois payée, de 40 piètres [valant 36 florins (2)], non que la part qui lui est assignée soit inférieure en valeur à celle réservée à l'église, mais pour éviter tout débat à ce sujet, *pour chou* (ce) *qu'il sembloit à aucuns de Fleurus que la part de bois qui demouroit à la dite église estoit de meilleur treffon*

(1) *Supra,* p. 45.

(2) Le piètre était de 18 aidans ou patards; le florin de 20 patards (KAISIN, préface). Nous n'osons indiquer une valeur pour ces monnaies, tant la question est complexe et délicate. Le piètre d'argent de la fin du XIVe siècle, à Liége, pèse 2 gr. 72 centigr. DE CHESTRET, *Numismatique de la principauté de Liége,* 1re partie (1888), n° 258.

ou chergie de plus grant bois que ne fuist la part de la ville.

Autres dispositions. La première partie de la charte se termine par les renonciations d'usage, avec clause pénale en cas d'infraction. Le surplus est, pour nous, moins intéressant. Il s'agit d'abord d'un autre différend qui avait été tranché contre « ceux de la ville » par le grand conseil de Namur; ce nonobstant, les dames leur accordent une *recompensation* de neuf aidans (un peu moins d'un demi-florin) par an. Cette rente, ainsi que celle de cinq aidans, stipulée au profit de la ville dans l'accord qui règle le droit de chausséage (1), est transformée, à la fin de notre acte, en une rente en nature de neuf setiers de blé nouveau héritables, que les dames possédaient à Fleurus et dont la ville est dûment adhéritée.

Cette seconde partie de la charte rappelle les mêmes renonciations et clauses pénales que la première; après quoi la haute cour échevinale, exerçant non plus des fonctions judiciaires, mais une véritable tutelle administrative à l'égard de la communauté de Fleurus, donne son approbation à l'acte, *pour chou que bien scavons que les choses dessus dites ont esteit faites par meure délibération, par conseil ossi de boins gens, et que c'est l'évident prouffit de la ville.*

Si nous nous sommes quelque peu étendu sur cet accord de 1473, répétons que c'est moins pour son objet en lui-même qu'à raison de ses analogies avec l'acte de 1479 dont nous nous occuperons à l'instant. La suite de ce travail le fera mieux comprendre.

Bois de Flichée. Les anciennes difficultés entre Saint-Barthélemy et les masuirs, à propos du bois de Flichée, ont perduré malgré le changement de propriétaire. Il semble que l'espoir d'éviter ces querelles fût à jamais abandonné : elles tenaient, en effet, moins à la présence ou à l'absence du maître qu'à la nature complexe et sans cesse contestée des droits exercés par les habitants. Le remède devait

(1) Acte du 1er mars 1470, *supra*, p. 45.

donc s'attaquer au mal lui-même, c'est-à-dire à ces droits peu définis. Mais quel allait être ce remède? On en avait déjà trouvé un : le partage ou cantonnement. Nous venons de le voir appliqué au bois de Saint-Lambert. Une mesure analogue et aussi radicale va être prise pour les usages dans le bois de Flichée.

1° Son partage en 1479.

L'acte de cantonnement de 1479, dont l'importance est capitale dans l'histoire des masuirs de Châtelineau, mérite une analyse attentive, que nous ferons sans commentaires, pour revenir ensuite aux points principaux, à ceux qui ont donné lieu, jusque dans ces derniers temps, à des interprétations divergentes. On n'a voulu y voir qu'un aménagement qui laisse la propriété de l'église subsister sur le bois entier. Mais cet acte n'est pas isolé; il fait partie d'une combinaison arrêtée entre le seigneur, l'abbaye et les habitants, et consignée dans plusieurs chartes liées entre elles par les liens les plus étroits, puisqu'elles règlent une situation unique.

Le partage du bois de Flichée entre l'abbaye de Soleilmont et la communauté de Châtelineau date du 3 mai 1479 (1). Les deux chartes originales étaient déposées, l'une aux archives de l'État, à Mons, parmi les titres de l'ancienne abbaye de Soleilmont; l'autre, jusqu'en 1889, dans le *ferme* ou vieux coffre aux archives des masuirs, à la maison communale de Châtelineau, mais aujourd'hui aussi aux archives de Mons, depuis que les documents des masuirs y ont été transférés.

Sentence arbitrale.

L'acte du 3 mai est une sentence arbitrale : deux seigneurs, choisis comme amiables compositeurs par les parties, règlent le différend. Leur décision est acceptée sous clause pénale de cent lions d'or et dans les formes usitées alors, dont nous avons déjà cité plus d'un exemple. Ces arbitres sont Jean de Berloos, seigneur de Val-en-Famenne et de Beez, et Lambert de Bois, seigneur de Monbertingen et de Châtelineau. Ce dernier pouvait

(1) Acte du 3 mai 1479, n° XIII de nos Preuves.

accepter le rôle d'arbitre, car il n'avait pas ici un intérêt personnel et direct; deux autres actes, où il va figurer comme partie, règlent ses propres rapports avec l'église et les habitants.

Préambule.

La cause du différend est rappelée dans le préambule de la sentence : les masuirs de Saint-Barthélemy, manants et habitants de la ville de Châtelineau, prétendaient avoir dans les bois de Saint-Barthélemy, nommés bois de Flichée, l'usage et les aisements en mort-bois, pâturage et autres commodités et profits, plus amplement que les religieuses de Soleilmont ne les leur voulaient accorder. Voici les dispositions de l'acte, dont nous respectons l'ordre et que nous numérotons, pour plus de clarté.

Parts des masuirs

1° Le bois est partagé en deux parties égales. La moitié joignant les bois de Farciennes et de Pont-de-Loup (c'est la partie est du bois) appartiendra aux masuirs. Ils l'auront *héritablement*, dit le texte, ce qui signifie à titre propriétaire, pour leur tenir lieu de tous les droits qu'ils avaient et pouvaient réclamer dans ledit bois de Flichée, à condition d'en payer, chaque année et pour toujours, le droit d'avourie, suivant l'ancienne coutume.

et de l'église.

L'église de Soleilmont, tréfoncière du bois de Flichée, retiendra, pour ses droits, la libre jouissance du surplus, à titre franc, absolu et perpétuel. Cette moitié tient aux Taillis-Prés (lieu-dit et nom d'un ruisseau), au bois de Farciennes, aux terres de Saint-Barthélemy et au bois Thierry; c'est la partie ouest du bois de Flichée.

Servitude de passage.

2° L'église retient un libre accès et le passage à travers le bois des masuirs, pour faire, quand il en sera besoin et sans abus, la vidange de ses bois.

Taillis-prés.

3° Il est mis fin à un différend qui avait surgi au sujet de la prairie située le long du ruisseau des Taillis-Prés (1) et sur laquelle Châtelineau réclamait certains droits. Cette prairie est, pour le tout, attribuée à l'église, outre la partie du bois qui est réservée à celle-ci et que l'acte

(3) Le nom de « ruisseau des Taillis-prés » s'est conservé encore aujourd'hui à Châtelineau.

appelle ici : *principalle parchon*. En revanche, les masuirs, avec tout le commun de Châtelineau, reçoivent, à titre gracieux, de l'église, un dédommagement qui n'est pas autrement spécifié; une somme d'argent, sans doute.

4° Les masuirs déclarent expressément que l'attribution d'une partie du bois, qui leur est faite ci-dessus, leur tient lieu de ce à quoi ils pouvaient prétendre. Leur renonciation est fort explicite et énumère différents droits qu'ils exerçaient probablement jusque-là; elle s'applique aussi *à tous les tréfonds d'icelluy bois, en fons et en comble, en long et en large, et si avant qu'il s'extendt*. Ces termes, sur lesquels nous aurons à revenir, prêtent à la thèse que nous combattons son principal appui; en effet, ils semblent réduire le partage du bois de Flichée à un simple aménagement, et exclure toute participation des masuirs à ce qui — dans nos idées — constitue la propriété du fonds. Mais poursuivons notre analyse. **Renonciations.**

5° Une renonciation semblable est faite ensuite par l'église de Soleilmont sur la part des masuirs. Seulement, nous n'y trouvons pas la clause relative au tréfonds. En revanche, l'abbaye se réserve, sur cette part, la voie charriable, objet de la seconde clause de l'acte, *ensemble les calenges, amendes et fourfaitures qui demeurront d'aultre telle nature comme elles ont esté par cydevant*.

6° La compétence de la cour basse de Saint-Barthélemy est confirmée, sur différents points de juridiction foncière : sur les *calenges*, c'est-à-dire les assignations à comparaître en justice ou prises de corps des personnes et des bêtes trouvées en contravention dans le bois, les *amendes* et les *forfaitures* ou confiscations. Pour le reste, c'est la haute cour de Châtelineau qui demeure compétente. **Cour de St-Barthélemy.**

7° L'église garde le droit d'instituer un ou plusieurs sergents, outre le sergent ordinaire de Saint-Barthélemy. Les pouvoirs de ces sergents seront les mêmes que ceux des sergents du seigneur de Châtelineau; ils seront assermentés devant les deux cours où leurs rapports feront pleine foi. **Gardes.**

Amendes. 8° Pour obvier *aux grandes abusions du temps passé*, les amendes pour dommages au bois sont majorées. Le fait de couper ou d'emporter des bois abattus est puni des mêmes peines dans le bois de l'église que dans le bois du seigneur, c'est-à-dire d'une amende de sept sous tournois, valant sept heaumes chacun (1), outre la réparation du dommage souffert par l'église. Cette peine est la même, que le coupable soit ou non un masuir. Le fait d'abattre des hêtres ou chênes de l'âge de la coupe ordinaire, soit leurs baliveaux, sera puni d'une amende de onze mailles (2) de Hollande, outre la réparation, comme ci-dessus. Semblables amendes seront infligées à ceux qui, pour compte de l'église de Soleilmont ou de tous autres, commettront le même dommage aux bois des masuirs.

Leur partage. 9° Les amendes sont partagées : 2/3 au profit de l'église comme tréfoncière et 1/3 au profit du seigneur, comme haut avoué. Seulement, pour les méfaits commis par l'église dans le bois des masuirs, l'amende appartient en entier au seigneur, et la réparation aux masuirs.

Pâturage. 10° Le pâturage dans le bois pouvait occasionner de graves dommages. Pour les prévenir, l'exercice de ce droit est interdit au troupeau banal de Châtelineau, qui ne pourra aller que sur les prairies communes de la ville, sauf sur les Taillis-Prés, qui ont été alloués à l'église. Les masuirs de Saint-Barthélemy ne pourront, sous peine d'amende, faire paître leurs bestiaux sur leur propre part du bois de Flichée, dans les taillis de moins de sept ans. Quant à la part de l'église, elle est entièrement affranchie du droit de pâture pour les bêtes des masuirs, comme de tous autres. L'église, maîtresse absolue de sa moitié du bois, ne pourra pas, de son côté, envoyer pâturer ses bêtes dans le bois des masuirs. L'amende encourue de ce chef

(1) Le heaume, ou sou d'argent, vaut le tiers d'un aidant ou patar. CHALON, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, p. 116. La livre liégeoise comprend 20 patars, donc 60 heaumes. On lui assigne une valeur de 1 fr. 27 c. (KAISIN, préface), ce qui réduit le heaume à 2 centimes environ.

(2) *Supra*, p. 44, note 1.

est, comme par le passé, de sept sous tournois, valant chacun quatre heaumes et demi.

L'acte finit par les longues formules d'usage, qui doivent en assurer l'exécution et le respect. Aucune prescription ou coutume contraire ne pourra s'établir à l'avenir. L'agréation et la ratification du présent arbitrage pourront être requises au comte de Namur par chacun des deux intéressés, qui sont *vrais surséants du pays de Namur*. La charte est scellée par les arbitres, par l'abbé d'Aulne, pour l'église de Soleilmont, dont il avait la surveillance, et par Jean de Hun, seigneur de Villers-Poterie, ainsi que par Jean de Velaine, bailli de Fleurus, pour les masuirs de Saint-Barthélemy *et tout le commun de Châtelineau*, qui n'avaient point de sceau propre. Finale.

Avant de reprendre l'étude des dispositions de cette charte du 3 mai 1479, nous parcourrons les clauses des actes qui la complètent.

Le 20 du même mois, l'abbaye de Soleilmont cède au seigneur de Châtelineau la cour foncière qu'elle avait acquise en 1463 de l'église de Saint-Barthélemy de Liége; en échange, le seigneur cède à l'abbaye le bois Thierry, voisin de celui de Flichée. L'acte d'échange [1] est passé devant la cour de Saint-Barthélemy elle-même, comme rentrant dans sa compétence gracieuse. L'église de Soleilmont est représentée par dom Jean de Liége, son mambour et procureur, le même que nous avons vu déjà dans l'accord relatif au bois de Saint-Lambert, conclu avec la ville de Fleurus [2]; le seigneur de Châtelineau, Lambert de Monbertingen, comparaît en personne. L'avantage des deux parties, leur désir de paix, d'union et de bon voisinage les ont amenées à échanger entre elles *les parties signourables et biens héritables à elles appartenans, cy-après déclairies et desquelles elles se disoient estre héritières et puissans.* 2° Cession de la Cour-basse.

1° Voici les parties d'héritage et les biens seigneuriaux, Biens cédés au seigneur.

(1) Acte du 20 mai 1479, n° XIV de nos Preuves.

(2) Voir *supra*, p. 46.

dont la propriété est transférée au seigneur par l'église :

a) La basse cour et seigneurie de maire et échevins, dite cour de Saint-Barthélemy, relevant anciennement de la loi de Liége et, en ce moment, du souverain conseil de Namur ;

b) Tous les cens et rentes tréfoncières mouvant de cette cour, en grain, argent, lin, chapons, évalués par le représentant de l'église à 22 muids d'épeautre environ, par an (1);

c) Les deux tiers de toutes les amendes que peut infliger cette cour tréfoncière et dont le troisième tiers appartenait déjà auparavant au seigneur (2) ;

d) L'*estocage*, c'est-à-dire le droit à des troncs d'arbres, à concurrence de 50 cordes de bois (3), mesure de Gozée (4), à prendre tous les ans, dans les taillis ordinaires des bois de l'église, suivant l'ordre des coupes, soit au bois Thierry, soit au bois de Flichée ; le droit devait s'exercer raisonnablement, sur des bois de qualité moyenne.

Biens cédés à l'abbaye.

2° En retour, le seigneur de Châtelineau transporte à l'abbaye de Soleilmont la libre et entière disposition d'une pièce de bois, contiguë au monastère, dite le bois Thierry, d'une contenance d'environ 35 bonniers, y compris les 21 bonniers de la mouvance de la cour de Saint-Barthélemy et du tréfonds de Flichée détachés, en 1274, du bois de Flichée par le chapitre de Saint-Barthélemy, alors propriétaire, pour être attribués au seigneur de Châtelineau, à titre d'avoué, et pour être annexés au bois Thierry (5).

Œuvres de loi.

3° La cour constate ensuite l'accomplissement des

(1) Le muid contenait 12 setiers de 30 litres (KAISIN, préface). 22 muids font donc un peu moins de 80 hectolitres.

(2) Voir *supra*, p. 54, 9°.

(3) Dans le Hainaut, la corde ordinaire était de 6 pieds sur 5 buches de 3 1/2 pieds, soit 2 1/2 stères environ. SIGART, *Dictionnaire du wallon de Mons*, v. *Corde*. 50 cordes font ainsi 125 stères environ. En France, la corde équivalait même à 3 ou 4 mètres cubes.

(4) Canton de Thuin, arrondissement de Charleroi.

(5) Voir *supra*, p. 29, 2°.

œuvres de loi, formalité requise pour la réalisation ou le transfert régulier de biens immobiliers. Pour autant que le bois Thierry et ses dépendances soient de sa mouvance, la cour en déshérite le seigneur et en adhérite le couvent, à qui la liberté du bien est formellement garantie par le cédant, à l'encontre de toutes prétentions, même de la part des habitants voisins, s'ils y réclamaient le pâturage, le mort-bois, etc.

D'autre part, un transfert en tous points analogue a lieu pour la cour tréfoncière, considérée ici comme un héritage, afin que le seigneur en ait la perpétuelle jouissance, avec les droits et actions qui en dépendent : cens, rentes tant en grain, lin, chapons, qu'en quote-part d'amendes et cordes de bois. De tout quoi les parties se déclarent satisfaites (1).

Modalités de l'échange.

4° L'acte énumère, enfin, une série de conditions de l'échange; du moins est-ce sous cette dénomination qu'il embrasse les stipulations suivantes :

a) Les autres héritages, terres, bois, etc., acquis du chapitre de Saint-Barthélemy, en 1463, par l'abbaye de Soleilmont, lui demeurent francs et libres de tous cens, reliefs ou autres redevances envers le seigneur; c'est-à-dire que l'église les possède en franc-alleu. Il en est de même du bois Thierry et de ses dépendances, mais non des biens acquis par l'abbaye en la terre de Châtelineau, soit avant, soit après l'échange de 1463; l'abbaye payera pour ces héritages-là les cens tréfonciers dont ils sont chargés au profit de la cour de Saint-Barthélemy, *adfin que le fons d'iceulx ne soit desrigles,* afin de maintenir, pour ces fonds, l'ancien état de choses, de leur conserver leur ancienne mouvance et leur ancienne nature de fief ou de censive.

(1) On peut, de ces stipulations, tirer l'équation suivante : 35 bonniers de bois (ou 32 hectares, 35 ares) avaient une valeur *en capital* égale à 22 muids d'épeautre (80 hectolitres), plus 50 cordes de bois (125 stères) *de rente,* plus le revenu en amendes, etc., de la cour foncière d'une petite localité. C'était bien payer les 35 bonniers de bois! L'acte même (4°, *b*) nous permet de le croire.

b) Comme jadis pour le chapitre de Saint-Barthélemy, le seigneur de Châtelineau continuera à remplir l'office d'avoué pour tous les biens que l'abbaye de Soleilmont possède en sa terre et seigneurie. Il en accomplira les devoirs gratuitement, en considération de la manière (sans doute avantageuse) dont la cour tréfoncière est parvenue entre ses mains.

c) Pour assurer une meilleure police de ses bois, l'abbaye stipule, comme dans l'arbitrage relatif au bois de Flichée (1), qu'elle pourra commettre un ou plusieurs sergents assermentés auprès des deux cours, sans préjudice de ceux que nomment et la cour de Saint-Barthélemy elle-même et le seigneur de Châtelineau. Les pouvoirs de tous ces sergents seront identiques : leurs procès-verbaux feront pleine foi. Les cours ne pourront réclamer aucune taxe pour la présentation ou la révocation de ces sergents (2). Il est alloué à ceux-ci, dans les amendes jugées à leur rapport, la même part qu'aux autres sergents de cette terre. Afin que les sergents des deux seigneurs (c'est-à-dire des deux cours de justice) soient tenus de faire meilleure garde à l'avenir dans les bois des religieuses, celles-ci leur payeront, tous les ans, 28 sous de Hainaut; en outre, ils recevront 20 sous du seigneur de Châtelineau.

d) Lors de la délivrance annuelle des 50 cordes de bois, l'abbesse devra faire sommer, par sergent, le seigneur de Châtelineau, ou, s'il est absent, son lieutenant, mayeur, receveur ou châtelain, de venir prendre livraison desdits bois. Il sera dû, pour la coupe, 3 heaumes de Namur, payables lors de la délivrance ou dans les 40 jours de la sommation. A défaut de payement, l'église recouvrera cette somme sur le produit de la coupe de l'année suivante. La vidange des bois devra se faire dans les délais d'usage.

(1) Voir *supra*, p. 53, 7°.

(2) Les cours tentèrent de se soustraire à cette obligation en réclamant salaire de ce chef; mais un arrêt du conseil de Namur, du 14 février 1549, les rappela au respect de la stipulation, en les condamnant à recevoir gratuitement le serment. DEVILLERS, n° CXXII.

L'acte déclare cette redevance de 50 cordes, dont les bois sont grevés au profit du seigneur, perpétuellement irrachetable (1).

Suivent les formules habituelles : faculté pour les parties de faire confirmer l'accord par les comtes de Namur (c'étaient, à ce moment, Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche); appension de sceaux; mise en garde de la cour de Saint-Barthélemy, dont les membres sont nommés à la fin de l'acte.

3° Extinction des droits d'usage.

Nous venons de voir que cet accord stipule la liberté des droits cédés à l'église (2); toutefois, les 21 bonniers jadis séparés du bois de Flichée étaient grevés de droits d'usage au profit des masuirs (3); il fallait donc les en affranchir. Tel est l'objet du troisième acte (4), passé le surlendemain, 22 mai 1479, devant la même cour de Saint-Barthélemy. Le sire de Châtelineau fait ajourner tous les masuirs, surséants de Saint-Barthélemy de Châtelineau, et leur expose la situation. Il leur demande l'abandon de leurs droits de mort-bois, de pâturage, etc., sur la partie de bois en question. En échange, il renonce à toute portion qu'il pouvait prendre dans le bois des Masuirs, savoir : sa part du mort-bois et du pâturage, sans plus; mais le seigneur se réserve toujours de lever et percevoir sur sesdits masuirs l'avourie, les amendes et confiscations, telles qu'elles appartiennent à sa hauteur ou seigneurie. Les masuirs se consultent et accèdent à la requête de leur très-honoré seigneur et maître. La double renonciation est alors actée par la cour.

4° Modération de la sentence du partage.

Tels sont les trois actes. Pour compléter cet exposé, il faut citer encore l'acte du 1er septembre 1479 (5), portant modération, sur deux points, de la sentence du 3 mai. Ce

(1) Cette perpétuité dura 275 ans. En 1754, les dames de Soleilmont cèdent au seigneur de Châtelineau une prairie dite : « la Roselière », pour se libérer de la rente de 50 cordes de bois. KAISIN, p. 321.

(2) *Supra*, p. 57, 3°.

(3) *Supra*, p. 30.

(4) Acte du 22 mai 1479, n° XV de nos Preuves.

(5) Acte du 1er septembre 1479, n° XVI de nos Preuves.

nouvel acte est tout en faveur des masuirs. Les parties s'accordent pour réduire au taux ordinaire les amendes pour hêtres et chênes abattus ou emportés (1), et pour limiter aux anciennes voies les chemins de vidange que l'abbaye s'est réservés dans le bois des Masuirs (2).

La situation créée par cet ensemble d'actes du mois de mai 1479, subsista — sauf les modifications que nous indiquerons plus tard — jusqu'au régime nouveau. Même depuis, elle fut la base des décisions intervenues. Nous devons donc essayer d'en fixer le sens avec autant de précision que possible, afin de justifier notre interprétation. Les conséquences découleront d'elles-mêmes.

§ 4. *Interprétation de l'acte du 3 mai 1479.*

Position de la question.

Pour notre discussion, nous distinguons deux hypothèses; l'une peut se partager en trois branches. Si nous reconnaissons que les masuirs sont devenus propriétaires de cette moitié du bois qui s'appellera désormais le bois des Masuirs, les dames de Soleilmont en ont, par cela seul, perdu la propriété, et la nationalisation des biens des corporations religieuses ne pourra l'atteindre. Si, au contraire, la réserve stipulée au profit de l'abbaye porte sur la propriété même, quelque amoindrie qu'elle soit par les droits utiles concédés aux masuirs, l'État se trouve aujourd'hui propriétaire du bois des Masuirs, comme Soleilmont l'a été sous l'ancien régime. Dans la première hypothèse, le sort du bois des Masuirs sera encore différent, en droit nouveau, selon que l'on considère les masuirs comme des habitants d'une même localité, jouissant, à ce titre, d'un bien dont ils ne sont point, individuellement, copropriétaires; ou si on les envisage comme des copropriétaires à titre individuel qui se transmettent leurs droits suivant certaines règles fixées par eux; ou bien, enfin, s'ils doivent être traités comme membres d'une

(1) *Supra*, p. 54, 8°.
(2) *Supra*, p. 52, 2°.

association libre et perpétuelle dont les droits ne reposent point sur la tête des personnes physiques qui la composent, mais ne formant pas, cependant, un corps politique. Ce dernier cas nous ramène à un résultat identique à la seconde de nos hypothèses (nationalisation comme bien de l'Église) : l'État sera alors devenu propriétaire du bois des Masuirs, comme ayant succédé aux anciennes corporations laïques, aussi bien qu'aux corporations religieuses. Si l'on adopte le système de la simple copropriété privée, les masuirs sont restés libres de disposer, de commun accord, de leur bois, pour autant, bien entendu, que pareille copropriété eût pu légalement subsister et se transmettre comme elle le fit. Au contraire, dans le premier des trois cas visés ci-dessus, nous nous trouvons en présence d'un véritable bien communal ou de section de commune, et les règles administratives qui régissent ces biens lui sont devenues applicables, sans que l'État ni les masuirs en puissent disposer.

Solution proposée.

C'est la dernière solution que nous adopterons. Ce que les dames de Soleilmont ont conservé sur le bois des Masuirs n'est pas, à notre avis, la propriété dans le sens actuel du mot. Peu importent les termes dont on se soit servi. Les masuirs seuls et non les dames tréfoncières peuvent, à partir de 1479, se dire propriétaires du bois, d'après l'ordre de nos lois civiles, qui distinguent si nettement ce qui est propriété de ce qui est souveraineté. Quant au droit même des masuirs, nous ne pensons pas qu'il soit individuel et privé, dans son essence, mais plutôt politique, comme celui des habitants d'une section de commune sur un bien de cette section. C'est dans les relations locales qui les unissent, dans le fait de leur habitation, que les masuirs puisent leur titre à la jouissance du bois, dont ils ne sont pas copropriétaires; les autres conditions qui viennent s'ajouter à cette condition première de résidence concourent à enlever à la jouissance par les masuirs toute origine patrimoniale et tout caractère individuel.

Examinons de plus près le texte de l'arbitrage du 3 mai : c'est, pour notre question, l'acte principal (1).

A – Préambule.

Le préambule nous dit que les parties ont voulu s'en remettre à la décision des arbitres pour terminer leurs anciens différends. Nous savons par les actes antérieurs quelles étaient ces parties et quels ces différends. Si, jadis, les masuirs se trouvaient en face du chapitre de Saint-Barthélemy de Liége, les dames de Soleilmont sont, depuis 1463 (2), aux droits de cette église. Quant aux masuirs, ils n'ont pas changé : ils représentent toujours la même communauté, se perpétuant, malgré les personnes qui disparaissent, la même communauté qui traitait déjà, en 1274 (3), avec le chapitre de Saint-Barthélemy. Ils s'appelaient alors : *li comuns de le vilhe de Chastelineal masuier de le glise devant dite,* ou tout simplement *le comun de le vile* et *les homes de Chestelineal.* Nous les avons retrouvés avec ces qualificatifs dans tous les actes que nous avons passés en revue. Les masuirs de Châtelineau, s'ils ne forment pas la communauté des habitants tout entière, du moins sont-ils représentés par les mandataires officiels de cette communauté et sont-ils confondus avec elle dans les chartes. Les records du XVe siècle laissent peut-être entrevoir une distinction, en nous les présentant comme *les manans et surséans delle vilhe de Chastelineal, maswirs az dis sangneurs doyen et capitele,* ou sous des dénominations équivalentes. Le nom de Saint-Barthélemy, qui leur est resté, nous démontre que des liens réels les rattachaient à la cour foncière : ils

Commun de la ville et masuirs de St-Barthélemy.

(1) Le Comité de législation, établi par le gouvernement près des ministères de l'intérieur et de la justice, a donné deux avis, en 1880 et 1884, sur la question des masuirs de Châtelineau. Nous les publions à nos Preuves, n°s XXI et XXII. Leur lecture montrera combien ils nous ont servi dans l'analyse de l'acte de 1479; nous ne pouvons citer leur autorité à propos de chaque point spécial sur lequel nous serons d'accord ou en désaccord avec le Comité, car ce système nous obligerait à greffer discussion sur discussion et citation sur citation. Nous renvoyons donc, une fois pour toutes, aux deux avis du Comité, dont nous reparlons encore à la fin de notre exposé historique.

(2) *Supra*, p. 42.

(3) *Supra*, p. 27.

étaient manants et surséants de cette partie du territoire de la ville qui relevait de la cour de Saint-Barthélemy. Tous les héritages, toutes les masures de Châtelineau n'étaient pas de la même mouvance : le chapitre et, après lui, l'abbaye n'avaient point basse justice sur l'entière étendue de la paroisse. Les masuirs de Saint-Barthélémy sont donc plus spécialement unis par un lien local, comme les habitants d'une section de commune. Toutefois, ces divers actes et ceux que nous verrons encore nous obligent à reconnaître qu'ici, comme toujours, les institutions du moyen-âge manquent de cette précision au moins extérieure qui est la marque de l'administration moderme. Par « masuirs de Châtelineau », on entend donc, au XV[e] siècle, les habitants en général. Mais notre charte réserve le nom de « masuirs de Saint-Barthélemy » à ceux qui occupaient des terres de Saint-Barthélemy. Deux fois, nous y trouvons ces masuirs nommés avec le *commun de Chastelineal* et nous devons admettre que la dernière désignation est la plus étendue. La clause relative aux Taillis-Prés ([1]) parle d'*aulcunne gracieuse assignacion et récompensacion que lesdittes religieuses de Soleamont en ont fait et rendut aultre part à tout le commun de Chestelineau, de laquelle recompensacion lesdits masuyers de Saint-Betremy ensamble tout ledit commun de Chestelineau au prononchier ceste sentence se sont tenuz pour contentz perpétuelment et à tousjours.* Aucun autre acte ne reparle de cet arrangement : les arbitres ont donc statué ici sur des intérêts de Châtelineau tout entier. Les termes indiquent clairement qu'il s'agit de la généralité des habitants. C'est ce que confirme la clause relative au pâturage de la *grande herde commune de Chastelineal* ([2]). Le pâturage est interdit aux bêtes de ce troupeau dans le bois de Flichée et dans les Taillis-Prés; *ains elle ira es communs pasturaiges de la ville.* Pour le bois de Flichée, cette disposition serait une innovation importante, s'il s'agissait des bêtes

Portée de cette expression.

([1]) Acte du 3 mai 1479, clause 3, *supra*, p. 52.
([2]) Ibid., clause n° 10, *supra*, p. 54.

des masuirs, puisque nous savons que le pâturage et le mort-bois sont les deux usages dont ceux-ci ont toujours joui sans conteste. L'acte dit tout le contraire : Le troupeau banal est exclu des deux parties du bois — aussi bien du bois de l'Église que du bois des Masuirs, — à cause des dommages qui en pourraient résulter et *veu que oncques elle* (la herde) *n'y passu ne n'y eut droit d'y paistre.* Comment les arbitres auraient-ils dit cela des bêtes des masuirs? La clause continue en s'occupant des bêtes des masuirs et des bêtes de l'église, distinctes de la herde commune. Il est donc certain que les masuirs ne sont pas absolument confondus avec la communauté de Châtelineau. La finale de l'acte nous fournit un nouvel exemple de ces appellations différentes : *les masuyers de Saint-Betremy et tout le commun de Chestelineau* demandent à deux seigneurs d'appendre leurs sceaux à la charte. Les autres clauses [1] ne visent que les masuirs, sans plus, ce qui signifie les masuirs de Saint-Barthélemy. Nous reconnaissons là une de ces situations intermédiaires et peu définies qui précèdent la réglementation, et qui la font déjà pressentir. En tous cas, il est important pour nous d'observer que les masuirs ne constituent pas un corps, une association en dehors de la ville de Châtelineau; ce sont des habitants réunissant certaines conditions, fixées plus tard seulement, mais qui ne se sont jamais détachés du reste de la communauté. Ce qui les unit entre eux, c'est toujours un lien politique, et non point un lien civil. Où serait le titre? On chercherait vainement dans le droit d'alors le contrat qui régirait des relations de ce genre : entre les individus, il y a identité d'obligations et identité de droits, mais cette identité ne provient pas du concours de la volonté de chacun des masuirs comme copropriétaires ou associés; un intérêt unique, collectif, est fixé, en leur nom, par des actes où ils apparaissent comme personne morale. Dira-t-on qu'on les voit pour-

[1] Voir les clauses 1, 2, 4, 8 et 9 de l'acte, *supra*, p. 52 et suiv.

tant traiter parfois *ut singuli,* chacun pour soi, ou comparaître tous nominativement? Mais ce fait est normal dans les institutions politiques du temps, et même plus tard. Les assemblées des paroisses en fournissent un exemple. C'est la dernière trace de l'exercice direct de la souveraineté sous l'ancien régime; la cité semble ne plus exister que dans cette assemblée primaire, où se traitent les intérêts politiques des communautés villageoises ([1]).

Tel apparaît à nos yeux ce corps des masuirs, qui stipule aux actes du 3 et du 22 mai 1479, qui figure comme partie à l'arbitrage et à la sentence.

Le préambule nous dit encore que l'ancien différend qu'il s'agit de régler porte sur l'*usance et aisement du mort bois et pasturaige et d'aultrez commoditez et prouffis des bois de Saint-Betremy, nommiez les bois de Flicheez, appartenans aus dittes religieuses, que les dits masuyers prétendoient avoir et maintenir plus amplement que les dittes religieuses ne leur volloient accorder.* Nous avons vu de plus près ces contestations et les efforts vainement tentés pour y mettre fin. On avait voulu déterminer plus exactement l'étendue des droits des masuirs; on avait échoué. A quoi bon essayer de les fixer avec plus de précision encore? Il ne restait donc plus qu'à modifier radicalement la position des parties. L'acte ne renfermera point de ces énumérations détaillées, véritables règlements, comme on en trouve tant plus tard, avec les dispositions habituelles sur la délivrance, seule garantie efficace pour la propriété forestière. Là est la preuve que la solution adoptée est toute différente. Les usages étaient mal définis; désormais, il n'y aura plus d'usages. Un cantonnement va y substituer une part divise en propriété. But de l'acte.

La première clause de la sentence en renferme le principe. Mise au début de la décision, elle constitue l'essence de l'acte et en détermine la nature : *le bois des Flicheez se partira en deux parchons éguales.* C'est donc un partage. B. — Partage du bois.

([1]) Voir à la partie synthétique, le chapitre III.

Quel en est l'objet? Le bois de Flichée. Quelle en est la proportion? L'égalité. Il peut sembler étrange que nous insistions sur des choses aussi simples; mais la base d'une argumentation ne saurait être trop fortement établie. Partager le bois de Flichée en deux moitiés égales, c'est partager la propriété ou le domaine, et non aménager l'usage des produits superficiaires. Il est bien vrai que le mot *bois* peut se rapporter à ceux-ci, lorsqu'il est opposé à un terme qui s'applique spécialement au fonds. Mais dès qu'il est suivi d'un nom propre, pris absolument, pareille antithèse n'est plus usuelle. Ainsi, le bois de Flichée, les bois de Farciennes et de Pont-de-Loup, le bois Thierry, dont nous parle la même clause de la sentence, sont des immeubles dans l'acception la plus complète du mot, des héritages, comme on disait alors. Aussi est-ce à titre d'héritage, *héritablement,* que la part des masuirs leur est attribuée, en échange des droits qu'ils avaient et pouvaient réclamer dans le bois susdit. L'acte, parlant de ces droits d'usage, a bon soin d'ajouter que c'étaient des droits *es devant dit bois de Flicheez,* ce qui est bien différent d'une partie *du dit bois,* dont il est question, à propos de l'attribution nouvelle. D'un côté, il s'agit de droits dans un bois; de l'autre, d'une partie même de ce bois.

Noms nouveaux.

Les deux moitiés du bois que les arbitres divisent prennent chacune un nom nouveau : *bois de l'Église* et *bois des Masuirs*, ou *bois de la Ville* (1). Mais le nom ancien ne se perd pas : nous le retrouverons encore, s'appliquant plus spécialement à la moitié attribuée aux masuirs, par opposition au bois Thierry, qui appartient en entier à l'église à partir du 20 mai 1479. L'exemple le plus caractéristique de l'emploi du nom de bois de Flichée pour désigner le bois des Masuirs, nous est fourni par Gramaye, l'historien du commencement du XVIIe siècle. Au paragraphe consacré à Châtelineau dans ses *Antiquitates*

(1) KAISIN, p. 126.

comitatus Namurcensis, il parle des deux bois les plus connus de la localité, appartenant, l'un — le bois de Thierry — au monastère, l'autre — le bois de Flichée — aux habitants. Les renseignements que donne Gramaye sont loin de briller par une absolue exactitude ; on ne songeait guère, en son temps, à contrôler ni même à consulter les documents anciens ; mais, sur un fait aussi connu de tous que le nom d'un bois, il n'est pas probable que l'auteur se soit trompé ; il a dû suivre l'usage constant de la localité à l'époque où il écrit (1).

En désignant le bois des Masuirs et le bois de l'Église par le terme de *parchons*, ou ses équivalents, *parties* et *partes*, l'acte du 3 mai caractérise le partage : il s'agit d'attributions en propriété. C'est le même terme de *parchons* que nous trouvons dans l'accord de 1473, au sujet du bois de Saint-Lambert (2), accord auquel nous avons pu assigner la portée d'un vrai cantonnement conventionnel, sans rencontrer les objections qui se présentent « Parchons ».

(1) J.-B. GRAMAYE, *Antiquitates comitatus Namurcensis,* (Lovanii, 1608). *Præfectura Floridi ruris,* sect. II, fol. 14, v° et 15. — « Municipium est agris tam arvis quam pascuis fœcundum, sylvis etiam : quarum duæ celebriores, altera a Theodorico dotatore cœnobii Solismontani, altera ab Sagittarum exercitio dicta (*Bois de Thiry. Bois de Fliches*), et illa quidem cœnobii, hæc civium : illa permutatione, hæc canonicorum S. Bartholomæi Leodiencium cessione. (Ex litteris datis Sabbatho ante Pascha, an. 1264) — Sed enim reperio quoad jura et pasturas sylvestres sepe motas dissentiones tam inter Abbatissam, quam inter Toparcham et cives quibus finis impositus prudentia Baronis Merodii. (Ex litteris hac de re datis 12 Octob. an. 1540.) — Sylvam autem Theodorici Lambertus Dynasta loci cessit cœnobio Solimontano, in vicem recipiens ab eo Curiam iudicialem D. Bartholomæi dictam, eo quod antea Canonici Leodiences eiusdem Divi nomen præferentes eam possederant. (Ex diplomate hac de re dato 20 Martii an. 1499.) » — *N. B.* Le premier acte indiqué ne peut être que celui du 7 avril 1274 : En l'an de le Incarnation Nostre Saignor m. cc. et setante-quatre, le semedi après la Paske (n° VII de nos Preuves). Le deuxième doit être le renouvellement des chartes antérieures, par les cours de Châtelineau, à la demande de Richard de Mérode, en 1540 (KAISIN, p. 51). Le troisième est l'acte d'échange du 20 mai 1479 (n° XIV de nos Preuves). Nous n'allons pas nous livrer à la critique du texte de Gramaye. Il suffit à notre démonstration sur le seul point où nous l'invoquons, peu importe qu'il renferme, au demeurant, des erreurs, comme c'est le cas pour les dates des actes cités, et des inexactitudes.

(2) N° LVII de nos Preuves et *supra*, p. 46.

dans l'acte de 1479. L'identité de termes dans les deux cas peut être invoquée comme un argument en faveur de l'identité juridique des deux conventions. Le mot *parchon*, comme les dérivés *parchoniers*, *parçoniers*, etc., indique une participation dans une même chose et, partant, une pluralité de coparticipants. Ceux-ci, sauf preuve contraire, sont censés posséder au même titre, car le sens habituel de ces expressions implique une communauté de droits provenant d'un auteur commun(1). Dans notre acte, toute indivision est exclue par l'indication des limites donnée au premier article, qui distinguent si nettement l'une de l'autre *parchon*. Mais nous pouvons poser en principe l'égalité juridique, comme l'égalité matérielle, entre la moitié des masuirs et celle de l'église. Les différences, devront être exprimées dans l'acte même; nous en verront quelques-unes qui ne seront que des modalités apportées à cette identité première.

« Héritablement ».

Pour indiquer le lien qui va unir aux masuirs la partie du bois qui leur est attribuée, l'acte se sert de l'expression : « ils l'auront héritablement ». C'est la propriété, et nul autre droit, qu'on exprime ainsi; encore n'emploie-t-on cette locution, de même que le mot *héritage* et tous ses autres dérivés, que pour désigner la propriété foncière.

A titre propriétaire.

Celle-ci pouvait se transmettre à titre viager, comme le bénéfice et le fief à son origine; de là l'utilité d'indiquer la perpétuité du titre, lorsque l'aliénation doit avoir ce caractère. Plus tard, on ne songe plus à faire pareille mention; au moyen âge, au contraire, rien n'est plus usuel que de dire qu'on donne, qu'on vend « perpétuellement ».

(1) Du Cange, *Glossarium*, v° *Parcennarii*. Déjà à l'époque mérovingienne, le mot *pars* signifie portion de propriété. Voir Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 3e vol.; *L'alleu et le domaine rural* (Paris, 1889), p. 239 et les textes cités en note. Voir, pour des textes contemporains à notre charte, la Recharge de la cour du Feix, à Namur, du 5 août 1441, n° 12 du Répertoire de 1440, publié par Grandgagnage dans des *Coutumes de Namur et de Philippeville* (recueil des anciennes coutumes, etc., in-4°), t. II (1870), p. 26; voir aussi le Conseil, n° 219 du Répertoire de 1483, *Ibid.*, p. 295.

On attachait une importance réelle à cette stipulation, parce qu'elle n'allait pas sans dire. Ce qui caractérisait cette perpétuité, c'est que la chose passait d'un titulaire à un autre, par voie de succession, d'hérédité, au lieu de faire retour à un donateur, à un vendeur, à un suzerain. Ainsi se confondirent les notions d'hérédité et de perpétuité, l'une étant comme la marque visible de l'autre. Dans le langage des chartes, nous voyons alors les mots *héritable*, *héritablement*, prendre la place de *perpétuel*, *perpétuellement*. Une « rente héritable » sera une rente perpétuelle ; « avoir héritablement » sera avoir perpétuellement (1). Là où des chartes se servent du mot héritablement, nous pouvons donc hésiter, si nous voulons le rendre en langage moderne, entre les mots : à titre propriétaire, ou à titre perpétuel ; mais au fond, cela reviendra à peu près au même. Quoique différents, les deux sens sont liés entre eux et proviennent l'un de l'autre. Aussi la difficulté serait-elle plus apparente que réelle, si nous démontrions que, dans les clauses du genre de celle qui nous arrête, et dès cette époque, la perpétuité accompagne et dénote la propriété d'une manière normale, sinon constante.

L'habitude était de réserver le terme héritage et ses dérivés aux objets du seul droit de propriété. Nous n'avons pas vu que les masuirs eussent héritablement les usages en mort-bois, en pâturage, etc., que tous les records du xve siècle leur reconnaissent si explicitement. Nous lisons, au contraire, dans un acte de vente de 1499, que le duc de Bourgogne, Maximilien d'Autriche, avait arrenté un bois à l'église de Soleilmont, pour qu'elle en jouisse et le possède *hiretablement et à tout jour, comme de son bon et propre hiretage* (2).

Le sens de ces mots était le même au xve siècle Exemples du mot en ce sens : en 1267.

(1) Du Cange, *Glossarium*, v° *Herediter*. — Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, v° *Heritablement*.

(2) Cahier intitulé : « Soleilmont ; divers écrits anciens, etc. », fol. 3. Devillers, *Chartier de Soleilmont*, appendice, p. 89-90. — L'arrentement était un mode de transférer la propriété. Viollet, *Histoire du droit français ; droit privé* (Paris, 1886) p. 578.

qu'au XIII[e], aussi bien dans les actes romans que dans les actes rédigés en latin. En voici un exemple, tiré d'un record des échevins de Saint-Trond, du 15 mars 1267. Après un différend avec le comte de Looz, ce record fixe les droits des masuirs de Meer aux pâturages d'Asbroeck, près de Saint-Trond. Les échevins ont interrogé les parties intéressées et disent ainsi le droit : *Quod dicte pascue de Asbruc pertinebant et de jure pertinere debebant hereditarie et tamquam hereditas legitima ad mansionarios dicte ville de Meer et verificos possessores.* Les masuirs payeront un cens pour ces pâturages, au même titre qu'ils en doivent payer un pour les manses qu'ils occupent. Les échevins de Meer, obéissant à leurs chefs-hommes de Saint-Trond, adjugent alors héritablement ces prairies aux masuirs de Meer (1).

en 1287. Voici un acte de partage entre Jean d'Avesnes et son frère, Florent de Hainaut, sire de Braine et de Hal; il est du mois d'avril 1287. Les biens immobiliers assignés à Florent lui appartiendront à titre de plein fief, ce qui — à cette époque — implique une aliénation perpétuelle. Le comte de Hainaut dit à son frère qu'il aura les biens énumérés à l'acte *en toutes valeurs et droitures que il i avoit à tenir de lui et de ses oirs, contes de Haynnau, en lige fief et en hommage, hyretaulement et justicaulement, et comme li autre gentilhomme de se contei, qui le justice ont sous* (2) *le leur, tiennent leurs villes et leur tières communément de lui* (3). Le rapprochement des deux termes qui rappellent la propriété et la justice serait sans aucune portée, si l'on ne voyait dans le mot *héritablement* que l'idée de perpétuité. Il prend, au contraire, bien nettement le sens de propriété par cette

(1) Acte du 15 mars 1267, dans le *Cartulaire de Saint-Trond*, publié par PIOT, n° CCLXXIII, t. I, p. 337; voir aussi la note 4 à la page 22 et l'acte n° CCLXXIV, p. 338 (confirmation du précédent par l'héritier du comte de Looz).

(2) Pour *sus*, sur et non point sous.

(3) Acte du mois d'avril 1287; *Cartulaire du Hainaut*, publié par DE REIFFENBERG (Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, 1844), t. I, p. 405, n° LX. — Nous aurons à revenir sur ce texte à propos de la justice envisagée comme attribut de la propriété.

antithèse même. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'au XIII[e] siècle, les fiefs étaient héréditaires.

A quoi bon multiplier les exemples particuliers, puisque les coutumes, dans leur rédaction officielle, adoptent, pour le terme héritage et ses dérivés, un sens qui s'est perpétué jusque dans le code civil (1). Tel est le cas pour les coutumes des pays auxquels touche le territoire dont nous nous occupons : les pays de Namur, de Liége et de Hainaut. Dans le style officiel de leur droit coutumier, nous voyons un puissant argument en faveur de notre interprétation. *Héritier* et *héritage* ont constamment le sens de propriétaire et de propriété ; c'est *hoir* et *hoirie* que l'on disait pour héritier et hérédité (2). Un même article de la coutume du Hainaut nous fournira un exemple où nous voyons, en outre, pour le terme *parchon*, une confirmation de ce que nous avons dit. Le chapitre relatif aux *séparations et partages de biens héritiers possessez par indivis* commence ainsi : *L'héritier par indivis de biens admortiz, francq-allouet ou dependant de fief, ayant telle action que ses parchonniers, pourra faire plainte de partage et séparation en notre dicte cour* (de Mons), *contre les dictz parchonniers, ce que debvra estre fait le plus également que faire se pourra* (3).

dans la rédaction des coutumes.

Dans le comté de Namur, les propriétaires de bois, autres que les seigneurs, sont spécialement désignés sous le nom d'héritiers. Les forêts ou bois *appartenant tant à Nous qu'à nos Vassaux, Feudaux et autres héritiers, nos sujets audit Pays et Conté de Namur,* font l'objet de nombreux règlements de l'empereur Charles-Quint et des autres souverains (4). Et la coutume de Namur, dans sa

(1) Code Napoléon, art. 637, etc.

(2) Voir le mot *héritier* au *Glossaire du droit français* de RAGUEAU et DE LAURIÈRE.

(3) *Charte générale du Hainaut* (1619), chap. XLVII, n° 1. Recueil des anciennes coutumes de la Belgique, in-4°. *Pays et comté de Hainaut,* par Ch. FAIDER, t. II, p. 221. — Voir aussi tout le chapitre précédent : « De séparation d'héritages, etc. ».

(4) Placards du 4 février 1537, du 12 mai 1566, etc., dans les *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur* (Malines, 1733), p. 327, 332.

rédaction de 1564, appelle héritier le propriétaire d'un bois à qui elle accorde le droit de demander des dommages-intérêts contre ceux qui abattent ses arbres [1]. Déjà la cour du Feix, à Namur, dans ses jugements, conseils et recharges, répertoriés depuis 1440, se sert constamment de ce mot pour dire propriété, et désigne par « avoir héritablement » ce que des époux acquièrent à titre de propriété durant le mariage. Il y a aussi la forme *iretableteit*, qui répond à l'idée d'un droit de propriété, abstraction faite de l'objet auquel il s'applique [2].

Autre sens du mot.

Cependant, on pourrait nous objecter que bien des actes où le mot héritablement se rencontre en font un synonyme de perpétuellement et à toujours, sans autre sens spécial. Inutile de citer des exemples, cela est hors de doute. Mais il faut reconnaître que le mot revient presque toujours à propos de biens immobiliers, corporels, comme des fonds de terre, ou incorporels, comme des rentes constituées, et à propos de transferts à titre de propriété. Pour être complet, nous indiquerons pourtant le sens le plus éloigné de l'idée de propriété dans lequel nous ayons trouvé l'une des formes du mot héritage. C'est dans un acte de 1277, relatif à des biens donnés par un seigneur Gautier à l'abbaye de Saint-Médard, près Tournai, où il est dit : *Nous devons à tousjours yretaulement faire l'obit à celui seigneur Watier* [3]. De même à la fin d'une charte du mois de mars 1280, le comte Henri de Luxembourg et son fils promettent de respecter les clauses d'un acte qu'ils passent avec le comte Guy de Flandre : *bien et fermement à tenir et loyalement accomplir perpetuelement et*

(1) Coutume de Namur de 1564, art. 97, publiée par GRANDGAGNAGE dans le *Recueil des anciennes coutumes*, etc., in-4°; Coutumes de Namur et de Philippeville, t. I (1869), p. 17.

(2) Répertoire de 1440, publié par GRANDGAGNAGE, même recueil, t. II (1870), nos 2, 9, 10, 32, 35, 38, 47, 67, etc. Ce sont des jugements, conseils et recharges de la cour du Feix, à Namur, de 1440 et des années suivantes.

(3) Acte de 1277, dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés*, par J. VOS, t. III, p. 8, n° 210 (t. XIII des *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournay*, 1876).

hiretaulment (1). Une formule identique, ou à peu près, se trouve à la fin d'une lettre du 24 août 1314, dans laquelle Guillaume, comte de Hainaut, garantit aux échevins de Mons la propriété de terrains acquis par la ville pour en faire un vivier (2).

Malgré ces quelques rares exemples où l'idée de perpétuité est entièrement indépendante de toute notion de propriété et où le mot en question est sans doute une simple redondance, nous pouvons, dans notre texte de l'accord du 3 mai 1479, en tirer argument en notre faveur : « héritablement », dans le sens usuel, implique la propriété.

Avant de parler de l'église, la première clause de notre acte stipule d'emblée une condition imposée aux masuirs : ils auront la moitié du bois de Flichée *par condicion que iceulx masuyers en payeront chascun an et a tousjours le droit et deu de l'advourie en la manière accoutummée d'ancienneté.* Avouerie.
On se souvient que dans l'accord de 1274, l'église de Saint-Barthélemy, alors propriétaire du bois de Flichée, avait accepté de payer l'avouerie de ce bois, pour autant que les échevins de Liége jugeassent qu'elle fût due au seigneur du lieu (3). Au XVe comme au XIIIe siècle, l'avouerie suivait la propriété ; elle en était une charge. Si l'église la supportait jusqu'alors, et si les masuirs vont la payer, c'est qu'ils ont succédé au titre de l'église.

Les deux autres actes du mois de mai 1479 reparlent de cette avouerie. Quand le seigneur renonce à tous les avantages auxquels il pourrait avoir droit dans le bois des Masuirs, il se réserve, à l'acte du 22 mai, l'avouerie, en même temps que sa hauteur, etc. (4). Cela était de règle,

(1) Acte du mois de mars 1280, dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Namur*, publié par DE REIFFENBERG, Monuments, etc., t. I, p. 19, n° XIV.

(2) Acte du 23 août 1314, dans le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, par Léop. DEVILLERS (Société des bibliophiles belges. Mons, 1875), t. II, p. 290, n° XXII. — Voir un acte analogue du 7 octobre 1315, *Ibid.*, p. 292, n° XXIV. Ces deux chartes ne contiennent-elles pas une application du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique ?

(3) *Supra*, p. 30.

(4) *Supra*, p. 59.

et le redire peut sembler superflu. Ce qui est exceptionnel, au contraire, c'est la renonciation aux droits d'avourie consentie par le seigneur en faveur du monastère de Soleilmont, dans l'acte du 20 mai (1), quoiqu'il s'engage à remplir, comme par le passé, les obligations incombant à cette charge. Sans doute est-ce cette renonciation, stipulée deux jours auparavant, qui nous explique le soin mis par le seigneur et par la cour de Saint-Barthélemy — devenue la cour du seigneur — à rappeler, à l'égard des masuirs, des droits établis déjà le 3 mai.

Liens avec la propriété.

Par avouerie, on entendait, à la fois, la charge de l'avoué et l'émolument attaché à cette charge. Ici, nous avons un exemple de cette dernière signification (2) : il s'agit de la rétribution accordée au seigneur pour la protection qu'il assure au bois des Masuirs. Qui cette protection intéresse-t-elle tout d'abord? Le propriétaire; cela va de soi. C'est donc lui qui s'impose de ce chef un sacrifice; nous verrons lequel (3). Un point mérite d'être signalé dans le cas actuel : l'avoué est, en principe, le défenseur du temporel d'une église ou d'un monastère. Ainsi, le chapitre de Saint-Barthélemy de Liége et l'abbaye de Soleilmont avaient, depuis longtemps, le seigneur de Châtelineau comme avoué. Le fait est rappelé dans l'acte du 20 mai, ainsi que les obligations de protection pour les personnes et les biens qui dérivaient de ce titre (4). Maintenant, le partage fait passer une moitié du bois de Flichée hors du

(1) *Supra*, p. 58.

(2) Du Cange, *Gloss.*, *Advocatio*, *sub* v° *Advocatus*, p. 112, col. 1. Ragueau et de Laurière, *Glossaire du droit françois*, v° *Advourie*. — Ce n'est pas le seul exemple de ce fait significatif que le nom de la fonction ou du droit passe à la redevance récognitive, à l'émolument; l'avantage pécuniaire était désormais le seul côté important de l'institution. Ainsi : *forestagium*, *pasnagium*, *sylvagium*, *terragium*, etc.; et même *allodium*, qui a voulu dire : le cens dû au seigneur du lieu pour des tènements situés dans certains bourgs. Voir ces différents mots au *Glossarium* de Du Cange et, spécialement pour *allodium*, dans Delisle, *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge* (Evreux, 1851), p. 42 et note 62.

(3) Clause 9e de l'acte du 3 mai 1479, *supra*, p. 54; nous allons en reparler.

(4) Voir, dans cet acte (n° XIV de nos Preuves), la seconde des conditions mises à l'échange.

domaine ecclésiastique. Ce nonobstant, le seigneur reste l'avoué des nouveaux titulaires laïcs; eux seuls lui payent le droit d'avouerie, tandis que l'église, tout en le conservant comme avoué pour sa part, ne lui paye plus rien. La situation ainsi renversée caractérise une institution viciée par le temps et par les modifications politiques qu'il amène nécessairement. Comme le fief lui-même, l'avouerie suppose une protection effective, aussi bien militaire que judiciaire, contre des dangers réels à une époque encore barbare. Mais, avec la sécurité relative des derniers siècles du moyen âge, avec l'établissement des milices bourgeoises et la meilleure discipline des troupes, commandées par le souverain lui-même; avec l'organisation des justices scabinales, des bailliages et des cours supérieures ou souverains conseils, les obligations des seigneurs féodaux et des avoués deviennent nominales, alors que des émoluments de toute espèce continuent à leur être dus ou se transforment en redevances pécuniaires [1]. On peut ajouter qu'à l'égard des habitants d'une ville ou communauté laïque, les titres de seigneur et d'avoué constituent un double emploi, puisque le seigneur doit déjà à ses manants cette protection qu'il leur promet une seconde fois comme avoué. Quoi qu'il en soit, les arbitres de 1479 ont mis l'avouerie à charge des masuirs. C'était le meilleur moyen d'en assurer le payement, qui retombait, en dernière analyse, toujours sur les habitants, et spécialement sur les habitants cultivateurs. Ne nous étonnons pas si ce point préoccupa les arbitres ou tout au moins l'un d'eux, le seigneur de Châtelineau : celui-ci était précisément le titulaire de cette avouerie!

Décadence des avoueries.

Nous pensons donc qu'en aliénant la propriété, on aliénait le droit de choisir un avoué. Cette conséquence est confirmée par les chartes de donation où l'avouerie est expressément réservée. Alors seulement qu'il y a stipu-

Réserve du choix d'un avoué.

(1) Sur les causes générales qui amenèrent la disparition des avoueries et sur leur inutilité vers la fin du moyen âge, voir Jules DE SAINT-GENOIS, *Histoire des avoueries en Belgique* (Bruxelles, 1837), p. 167 et suiv.

lation formelle, l'église ou le monastère donataire peut être vinculé dans la liberté du choix de son avoué. Un exemple nous est fourni, entre bien d'autres, par la donation de la forêt de Rouveroy, près d'Anhée ([1]), que le comte Baudouin de Namur fit à l'abbaye de Moulins, en mars 1239. La cession est absolue et comprend *totum jus et totum dominium quod habebamus in ipsa silva;* mais le comte fait cette unique restriction : que l'abbaye ne pourra avoir d'autre avoué que lui et ses successeurs ([2]). Nous avons rencontré une réserve analogue, quoique conditionnelle, dans un acte de 1183. Un seigneur de Sains ([3]) concède à l'abbaye de Foignies la propriété d'un bois, mais stipule qu'il en sera l'avoué, s'il en faut un ([4]). Ainsi, tout nous permet de dire que c'est le propriétaire qui choisit, sauf réserve contraire, son avoué et supporte les redevances dues à l'avouerie; jamais nous n'avons vu des usagers grevés de cette charge. Il faut se garder aussi de confondre le droit et dû de l'avouerie avec les redevances payées au cessionnaire d'un fonds ou avec un cens récognitif de la directe; on aboutirait, sinon, à cette conséquence toute erronée d'assimiler l'avoué à un propriétaire originaire ou à un seigneur duquel relèverait le bien.

Les émoluments de l'avouerie pouvaient varier beau-

([1]) Canton et arrondissement de Dinant.

([2]) Acte du mois de mars 1239. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. V (1868), p. 377.

([3]) Arrondissement de Vervins, département de l'Aisne.

([4]) Acte de 1183. « De libertate nemoris de Durserlers et alterius nemoris in territorio de Mara. — Ego Rogerus Dei gratia Laudunensis episcopus, notum facimus presentibus quam et futuris, quod Renerus de Sains concessit fratribus Fusniacensibus liberum penitus et absolutum in perpetuum boscum de Duseler, in quo se dicebat advocationem habere, et ubi aisentiam pro se et pro hominibus suis vendicaverat. Fratres, tamen, si opus ibi habuerint advocato alium quam eundem Renerum et heredem ejus non poterunt advocare in illis factis que ad eosdem fratres et eorum familias pertinebunt; de extraneis vero totam idem R. et ejus heredes justiciam exequentur. Boscum autem istum tam ab hominibus suis quam ab aliis ad opus fratrum custodiet bona fide..... » *Cartulaire de Foignies*, fol. 65 *b* (Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin, n° 18374), indiqué dans les *Notices et extraits de documents manuscrits, conservés dans les dépôts publics de Paris et relatifs à l'histoire de Picardie*, par H. COCHERIS. Paris, 1854 (t. XII et XIII des *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*), t. II, p. 212.

coup ; nous reviendrons sur ce sujet à propos de la neuvième clause de notre acte, qui attribue à l'avoué un tiers des amendes (1).

Part de l'église.

Après avoir assigné la moitié du bois aux masuirs, la sentence détermine la part de l'église ; c'est le complément de la première disposition : *Et l'église de Soleamont, treffonsière du dit bois de Flicheez, pour son droit aura et retenra franchement enthièrement et perpetuelment l'aultre partie et remanant des dis bois, en tous drois et prouffis quelconques.* Les limites de cette moitié sont ainsi déterminées : *tenant icelle part au Tailliespreis, par dessoubz jusques au bois de Fauverchinnes et par desseure aux terres de Saint Bertremy et au bois Thiry.* On peut y ajouter, comme tenant sur tout un côté, le bois des Masuirs. Les terres de Saint-Barthélemy, mentionnées ici, désignent les anciennes possessions de ce chapitre — car nous savons qu'il n'en avait plus à Châtelineau (2) — demeurées toujours sous la mouvance de la cour foncière de Saint-Barthélemy et portant, à ce titre, le même nom qu'elle. Quant au bois Thierry, son voisinage du bois de l'église les fit confondre l'un avec l'autre, si bien que, dans le texte de Gramaye que nous avons cité (3), le nom de Flichée est réservé au seul bois des Masuirs et tous les bois de Soleilmont sont confondus sous la désignation de bois Thierry.

Dames tréfoncières.

L'abbaye de Soleilmont est qualifiée tréfoncière dans cette clause de l'arbitrage. Nous ne rencontrons aucun exemple d'une semblable désignation appliquée à cette église. Nous la retrouverons, dans l'acte du 20 mai, à propos de la cour de Saint-Barthélemy. Nous la connaissons surtout parce qu'elle est normalement employée pour

(1) Sur les différents droits utiles attachés à l'avouerie, voir J. DE SAINT-GENOIS, *Op. cit.*, p. 70 et suiv. — Le caractère rémunératoire de l'office fut le seul dont on se préoccupa. Il fut inféodé, vendu, etc., comme tous les autres. *Ibid.*, p. 50 et suiv. et les chartes publiées aux pièces justificatives de ce mémoire, nos 14, 22, 26 et 37.

(2) Depuis le 18 juillet 1463, *supra*, p. 42.

(3) *Supra*, p. 67, note 1.

désigner le chapitre de Saint-Lambert de Liége. D'autres corps ecclésiastiques portent le même titre et les applications du mot sont nombreuses aussi à des seigneurs laïcs. L'origine du nom de tréfoncier est douteuse; sa portée est difficile à préciser, parce qu'elle est intimement liée aux sens du mot *tréfonds,* qui diffèrent étrangement les uns des autres et sont faits pour compliquer l'interprétation des chartes où on les rencontre. Une étude un peu longue et approfondie peut seule fixer les idées à cet égard. Elle est indispensable à l'intelligence de nos actes de 1479; aussi l'avons-nous essayée. Mais, si nous l'abordions ici, elle nous entraînerait en des digressions démesurées et retarderait, au détriment de la clarté, la suite de notre exposé historique. Nous renvoyons donc à un chapitre ultérieur notre étude sur le tréfonds en général, nous bornant ici — à propos de cette première clause de la sentence aussi bien que des suivantes, où la question se représente — à quelques remarques tirées du texte même (1).

Sens de ce mot. Nous devons nous en rapporter à la loi de Liége, plutôt qu'à toute autre, pour fixer la portée de l'expression : église tréfoncière. Les dames de Soleilmont, successeurs aux droits des chanoines de Saint-Barthélemy et soumises à la direction de l'abbaye d'Alne, se rattachent ainsi doublement au diocèse de Liége, dont la souveraineté temporelle avait si longtemps été reconnue à Châtelineau. Il faut observer d'abord que la désignation de tréfoncière ne se trouve ni dans les textes plus anciens, ni dans les textes plus récents. Si donc nous pouvions la rattacher à une situation spéciale à cette époque, momentanée ou à peu près pour Soleilmont, nous aurions grande chance d'être dans le vrai. Rappelons-nous qu'en 1463, l'abbaye avait acquis la basse justice avec les terres de Saint-Barthélemy et qu'elle va la céder à son tour le 20 mai 1479; rappelons-nous encore que, de ce chef, les rentes de la

(1) Voir le chap. I de la partie synthétique.

mouvance de la cour foncière ont été payées au monastère, pendant ces seize années. N'avons-nous pas là l'explication du titre de tréfoncières donné aux dames de Soleilmont, titre qui avait, dans le diocèse de Liége, l'attrait tout spécial d'établir une analogie entre les religieuses qui en étaient revêtues et les chanoines de la cathédrale de Saint-Lambert, ces fameux Tréfonciers, qui formaient à la fois le premier corps politique de la nation liégeoise et l'un des collèges les plus illustres de la chrétienté (1)? Parce qu'elles ont la justice foncière, parce qu'elles sont créancières de rentes établies sur fonds de terre, situés dans le ressort de leur juridiction, les dames de Soleilmont sont dames tréfoncières; sont tréfonciers aussi les cens payés à ce titre; est tréfoncière enfin, la justice qui connaît des contestations relatives à ces rentes, dont elles forment un des émoluments. Tout l'acte du 20 mai nous confirme dans cette interprétation, puisqu'il se sert du mot dans cette seule acception. Il parle de *tous les cens et rentes treffoncières, tenues et mouvans d'icelle court;* cette mention suit, dans l'énumération des *biens héritables et parties signourables,* la cour de Saint-Barthélemy elle-même, et précède les *deux pars des amendes qui eschièvent et peuvent eschoir soubz icelle court treffoncière.* Lorsqu'il décrit le bois Thierry, l'acte indique comme mouvance, c'est-à-dire comme dépendance quant à la directe, pour 21 bonniers de ce bois, *la cour et le tréfons de Flichée,* ce qui équivaut à la cour et au tréfonds de Saint-Barthélemy, puisque tel est le nom que cette juridiction porte habituellement. Dans une autre clause du même acte, le payement des cens tréfonciers est réservé à la cour basse. A ce propos, la charte du 20 mai donne le motif, déjà expliqué ci-dessus, *adfin que le fonds d'iceulx ne soit desrigle* (2).

Liens avec la cour foncière.

On le voit, nous écartons le sens de propriétaire foncier

(1) Alph. DE SCHODT, Le chapitre et la cathédrale de Saint-Lambert et ses méreaux (*Revue belge de numismatique*, 1875), p. 96 et 127.

(2) *Supra*, p. 57, *a*.

qui appartient parfois au mot tréfoncier; mais ce sens n'est pas usuel, à Liége surtout. Il faudrait des raisons spéciales pour que nous puissions prendre le terme dans une acception autre que celle qui, à cette époque en ce pays, est courante. Nous avons, au contraire, déduit des circonstances particulières à Soleilmont, une raison décisive pour affirmer qu'à ce moment, les dames doivent leur titre de tréfoncières à la seigneurie foncière ou tréfoncière par elles récemment acquise et bientôt revendue. Leur cessionnaire sera précisément l'un des deux arbitres, qui avait grand intérêt à affirmer d'avance les droits de son cédant. Si l'église de Soleilmont est plus spécialement dite « tréfoncière du bois de Flichée », c'est que, nous le savons, ce bois était de longue date érigé en franc-alleu, avec justice annexée; et l'une des causes originaires des rentes foncières payées par les masuirs était les aisances qu'ils prenaient dans le bois. Mais ce n'était pas la seule : pareilles redevances formaient un élément essentiel de la tenure en censive. Aussi reviennent-elles au nouveau seigneur malgré l'attribution d'une partie de la forêt en libre jouissance aux masuirs. Les terrains masuages restent dans une dépendance relative à l'égard de la portion du domaine cédée à l'abbaye. La redevance des masuirs envers Soleilmont justifie donc pleinement en ce temps-là l'appellation de « tréfoncière du bois de Flichée » appliquée à cette église.

« Remanant. » En allouant à celle-ci *le remanant des dits bois,* les arbitres se servent du même mot qu'au commencement de la clause, lorsqu'il s'agit de la part des masuirs. Ici encore, *bois* est pris dans son sens absolu, complet, sans antithèse, à la différence de l'acte relatif au bois de Saint-Lambert (1), où il est accompagné du mot *treffon,* qui en restreint la portée. Le mot *remanant* contribue, lui aussi, à assimiler le bois de l'Église au bois des Masuirs. Si, par bois, il ne fallait entendre, dans cette clause, que les

(1) *Supra,* p. 46.

produits superficiaires, par opposition au sol forestier, celui-ci resterait encore à attribuer tout entier, et l'on chercherait vainement dans la sentence un texte qui l'assignât à l'église ; tout au plus y verrait-on, ce que nous essayerons de réfuter, une renonciation des masuirs ; mais serait-ce là un titre suffisant pour les dames de Soleilmont ?

Importance de cette première clause.

Répétons enfin que cette première clause contient à elle seule l'essence de l'acte ; que ce serait manquer à toutes les règles de l'interprétation et du bon sens que de la renverser par les suivantes. Dans l'acte de Saint-Lambert, dont le nôtre est si directement inspiré, mais qui est meilleur comme rédaction, le partage du bois forme aussi la disposition initiale, toutes les autres étant indiquées comme des conditions, des modalités, ce qui leur imprime ce caractère de subordination auquel nous faisons allusion (1). Cela n'est pas dit ici ; mais, au fond, la même ordonnance se retrouve.

C. — Droit de passage.

La première condition est, dans l'acte de 1479 (2) comme dans celui de 1473, la réserve de la voie et du chemin *pour wider les leignes,* réserve stipulée ici au profit de l'église, sur le bois des Masuirs, *parmy le bois des dits masuirs,* dit le texte. Et observons que cette formule même est reprise de l'acte de 1473, où le bois de la ville de Fleurus est grevé de pareille servitude. Les religieuses conservent, sur la partie cédée du bois de Flichée, un droit qui avait été et qui continuait à être refusé aux masuirs. En effet, *la chercie de leignes* avait été interdite jadis par le chapitre de Saint-Barthélemy, auteur des dames de Soleilmont, dans l'acte de 1274 (3), et cette interdiction est répétée dans les records du xve siècle. Ici, aucune clause nouvelle ne confère aux masuirs semblable avantage dont, sans doute, ils avaient moins de

(1) « ..... sauf les conditions chi-desoubz escriptes. Premier, que..... ». Ainsi s'exprime l'acte de 1473 ; n° LVII de nos Preuves.

(2) Cette condition porte le n° 2 dans le résumé de l'acte, ci-dessus p. 52.

(3) Voir *supra*, p. 27.

besoin que le monastère, n'ayant pas, comme lui, de nombreuses possessions, des exploitations agricoles, de vastes bâtiments d'habitation. La servitude de passage, établie sur le bois des Masuirs au profit du bois de l'Église, donne à notre interprétation de l'acte, l'appui d'un argument nouveau, puisqu'il n'y a servitude que sur le fonds d'autrui, sur un héritage appartenant à un autre propriétaire. Que serait une clause grevant d'un droit de passage la superficie forestière et non le sol même? un non-sens en droit et une superfétation, puisque l'usager ne peut empêcher le nu-propriétaire de passer par les chemins de charroi établis dans le bois. Pareil passage n'entrave pas l'exercice des droits concédés; on ne saurait donc l'interdire au propriétaire. La réserve se justifie, au contraire, si c'est la propriété même qui est partagée; elle constitue le titre d'une servitude, dans l'acception exacte du mot. L'exercice en est strictement limité aux voies existantes lors du partage, dans l'acte complémentaire du 1[er] septembre 1479, dons nous avons déjà parlé [1].

D. — « Parchon principale. »

La troisième disposition de la sentence du 3 mai, contenant la seconde des conditions mises à l'échange, est relative aux Taillis-Prés; elle est étrangère à notre question. Une seule expression doit nous y arrêter : c'est la qualification de *principale* appliquée à la *parchon du bois de Flichée qui est reservée et demourée à la dite église de Soleamont*. Pourquoi principale, si elle est égale en droit comme elle est égale en étendue à la part des masuirs? La réponse est simple et il ne faut pas, pour justifier le mot, établir une différence essentielle entre les droits des masuirs sur leur moitié du bois et les droits de l'église sur la sienne. La *parchon* de l'église est dite principale, parce que c'est à elle que reste attachée la cour foncière. Voici un alleu avec justice annexée. On le divise. La justice, quoique patrimoniale aussi, est indivisible; le propriétaire n'a pas le droit de créer une seconde cour

[1] *Supra*, p. 59, *in fine*.

foncière là où il n'y en a qu'une; il faut donc que celle-ci reste unie tout entière à l'une ou à l'autre partie du franc-alleu. La partie qui en sera dépouillée, le franc-alleu sans la justice — si d'ailleurs aucun fief ou cens ne dépend de lui, — reprendra sa nature roturière, qu'il n'avait perdue que par l'adjonction de la justice. En effet, il faut, pour anoblir un franc-alleu, qu'il ait justice annexée, à moins qu'il n'ait censive ou fief de sa mouvance (1). Appliquons ces principes élémentaires du droit féodal à notre cas. Des deux parties du bois de Flichée, l'une passe à une communauté de manants, aux masuirs de Châtelineau ; elle n'a plus rien de commun avec la cour de Saint-Barthélemy, si ce n'est les redevances annuelles que les masuirs payent à cette cour; tandis que l'autre partie, qui reste aux *dames* de Soleilmont — ce nom déjà indique une noblesse, — conserve la basse justice annexée. Nous disons qu'elle la conserve, du moins au jour où l'acte est passé; peu importe que, dans le même mois, elle en soit séparée à son tour par la cession de la basse justice au seigneur de Châtelineau. Au moment de l'acte, la partie de l'abbaye constitue un franc-alleu noble, tandis que celle des masuirs constitue une propriété roturière; nous osons même dire un franc-alleu roturier, car, du chef de leur bois, les masuirs ne payent désormais d'autre redevance fixe que le dû de l'avouerie, qui ne fait pas perdre au bien sa franchise.

Franc-alleu avec justice annexée.

Différence juridique dans la nature de la propriété plutôt que différence effective; différence de rang, pouvons-nous ajouter, établissant d'après les idées de l'époque, la prééminence d'un héritage sur un autre : ainsi se justifie la qualification de *principale* que notre acte réserve à la part de Soleilmont (2).

(1) MERLIN, *Répertoire*, v° *Franc-alleu*, p. 363, col. 2. — DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. II, p. 79 et 81.

(2) D'ailleurs, le mot *principal* avait, dans l'ancienne langue, des applications bien plus variées que dans l'actuelle. Il indiquait toute espèce de supériorité ou même d'antériorité. LITTRÉ, *Dictionnaire*, v° *Principal*, historique; DU CANGE, *Gloss.*, v° *Principalis*.

E. — Renonciation des masuirs.

Les deux clauses suivantes de la sentence sont le complément nécessaire des précédentes. Après avoir fixé les droits des parties d'une manière positive, les arbitres déterminent plus exactement encore, d'une façon négative, les prétentions auxquelles elles renoncent. Pareilles renonciations sont de style, même aujourd'hui; l'habitude des redites et des formules parasites n'a pas encore abandonné la pratique. Rien ne devait sembler superflu à une époque où étaient confondus le droit privé et le droit public, où l'effet des conventions, arbitrairement étendu de l'un à l'autre, ne suivait aucune règle uniforme. Mais, si ces renonciations sont longues et minutieuses, elles ne peuvent pourtant renverser la disposition primordiale; une interprétation qui amènerait ce résultat devrait être repoussée. L'acte parle d'abord des masuirs : *Moyennant l'assignation, distribution et délivrance de la parte de bois telle que dit est qui se fait et fera aux dicts masuirs de Saint Bertremy, iceulx masuirs renoncheront, etc.* Verra-t-on là un argument en faveur de l'aménagement? Ces expressions indiquent-elles une véritable délivrance de coupes usagères, suivant le langage des lois modernes, ou bien faut-il les prendre dans le sens large d'une attribution à un titre quelconque? Voici nos raisons pour adopter cette dernière alternative :

Portée de l'attribution aux masuirs.

Redondances de style.

a) La clause entière est d'une prolixité extrême, remplie de synonymes et de redondances, ce qui enlève à chaque terme une partie de sa valeur (1). Voyez ce qui suit immédiatement notre membre de phrase : *iceulx masuirs renoncherons des maintenant pour toujours mais, tant pour eulx que pour leurs hoirs et successeurs, perpétuellement, nuement, absolument...* Chacun de ces mots eût suffi à lui seul pour exprimer l'idée! Nous en dirons autant des *droicts, clains et actions*, que nous trouvons ensuite, et de ces autres mots, sur lesquels nous aurons à revenir : *tout le tréfons d'icelluy* (bois) *en fons et en*

(1) La plupart des expressions de notre sentence se retrouvent textuellement dans l'acte de partage du bois de Saint-Lambert; n° LVII de nos Preuves.

comble, en long et en large, et si avant qu'il s'extendt. Après quoi, l'acte fait une énumération tout au moins superflue des espèces de bois auxquels les masuirs n'auront plus droit dans le bois de l'Église; puis il continue en ne laissant aucun mot de valeur — substantif, verbe, adjectif, adverbe — sans lui accoler au moins un synonyme. Nous retrouvons là *leur dicte parte et porcion du dict bois de Flichée, à iceux masuirs assignée et délivrée par la manière deseuredits.* Toutes ces accumulations oiseuses contrastent avec la netteté de la clause suivante, qui contient en peu de mots la renonciation correspondante de l'église de Soleilmont. Pour expliquer cette différence, il suffit de se souvenir des très-nombreuses contestations suscitées depuis des siècles à l'occasion du bois de Flichée. Nous avons vu cette série d'excommunications, puis de records, dépeignant les masuirs de Saint-Barthélemy comme gens difficiles à gouverner. On veut régler bien définitivement la situation à leur égard et l'on accumule contre eux toutes les précautions imaginables. On les croit capables de tant de téméraires prétentions, qu'on veut les prévoir pour les écarter à l'avance. Telle est la raison de la disposition entière. Quant à l'église, les deux seigneurs arbitres ne croient pas devoir user à son égard de pareille méfiance.

b) Reprenons les mots : *assignation, distribution* et *délivrance.*

Nous pouvons les considérer comme synonymes, aucun n'ajoutant rien au sens des autres. L'acte lui-même nous y autorise, puisque, redisant la même chose un peu plus bas, il omet la distribution et ne parle plus que d'assigner et de délivrer. Ce dernier terme tombe également dans la charte du bois de Saint-Lambert, dont nous tirons si souvent argument, et où *assignation* seul est employé, pour exprimer une idée tout analogue. Mais l'important, c'est la façon dont l'opération se fait et que la clause a soin de rappeler : *telle que dit est,* et encore : *de la manière deseuredits.* Donc, un rappel d'une disposition « Assignation. »

déjà prise; disposition qui ne peut être que la première de l'acte — le partage du bois en deux moitiés égales, — puisque rien d'autre n'a encore été dit à cet égard. Les mots dont on s'est servi manquent de précision, mais ne modifient point la portée de l'acte.

Exemples de ce mot.

Dans l'acte de partage du bois de Saint-Lambert, on retrouve six fois les mots *assigné, assenné, assignation*, pour indiquer l'attribution en propriété d'une part d'immeuble. Nous le rencontrons aussi dans l'acte du 20 mai 1479, à propos des 21 bonniers de bois jadis cédés à l'avoué de Saint-Barthélemy, cession complète, et non point attribution d'usage seulement, qui lui avait été faite dès 1274, on s'en souvient (1). C'est même de cette charte que l'expression a passé dans celle du 20 mai, qui la rappelle. Le terme est fréquent dans les actes latins du XIIIe siècle. Nous empruntons un exemple à un accord du mois de février 1223, passé entre Gautier, seigneur d'Avesne, comte de Blois, et l'abbaye de Saint-Denis (2). Il s'agit d'une partie de bois allouée en propriété seigneuriale, avec haute et basse justice, à titre absolu, sauf les seules restrictions stipulées à l'acte même. Le verbe *assignare* est celui dont, à trois reprises, se servent les contractants; la première fois, précisément, pour spécifier la fraction du bois qui est assignée à l'acquéreur. Ici, le sens d'attribution en propriété est donc évident.

Parfois, il s'agit d'assignation d'un autre genre; mais alors, l'objet même de la stipulation est différent. Quand, par exemple, la charte du 18 juillet 1463 (3) parle de rentes héritables que les seigneurs de Saint-Barthélemy *ad et supra bonas et sufficientes hereditates assignare teneantur*, il est clair qu'elle entend assigner des biens à titre de garantie foncière, asseoir sur un héritage déterminé une

(1) *Supra*, p. 56, 2°.

(2) Acte de février 1223, indiqué par H. Cocheris, *Notices et extraits de documents manuscrits conservés dans les dépôts publics de Paris et relatifs à l'histoire de Picardie* (inachevé). 2 vol. Paris, 1854 (extraits des *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*), t. II, p. 167, n° 567. n° XLVI de nos Preuves.

(3) *Supra*, p. 42.

rente dont le non-payement donnera lieu à la saisie de cet héritage [1]. Mais tel ne peut être le sens du mot dans notre clause.

Le terme *distribution* nous fournit un équivalent d'*attribution*, les préfixes étant loin de donner alors aux mots le sens précis qu'elles leur impriment aujourd'hui : il suffit de parcourir les anciens glossaires pour s'en convaincre. Attribution, contribution, distribution étaient, pour ainsi dire, autant de synonymes. Nous avons aussi déjà rencontré *appendant* pour *dépendant, discourir* pour *accourir, destreindre* pour *astreindre,* etc., etc. Certes , il n'y a pas là d'argument contre nous. « Distribution. »

Enfin, la délivrance. Dans le langage du droit forestier des derniers siècles, ce mot « s'entend du bois que l'on marque et que l'on délivre à des usagers dans les forêts du roi ainsi qu'aux ecclésiastiques et aux communautés qui ont obtenu permission de faire abattre leurs bois » [2]. C'est une opération administrative préalable à l'exercice des droits d'usage et imposée aujourd'hui par la loi [3], comme une mesure générale de conservation et de police forestière. Mais il n'en était pas ainsi à cette époque où chacun convenait librement de ce qu'il voulait et où les usages s'exerçaient le plus souvent d'après une possession qui valait titre, sinon d'après un titre qui valût loi. Nous savons que, dans notre cas, les masuirs n'étaient pas astreints à la délivrance, alors que le bois de Flichée appartenait à Saint-Barthélemy. Les records, en nous enseignant comment ils pouvaient *alleir à bos,* ne nous parlent point de cette obligation importante ; elle n'existait donc pas. La délivrance aurait pu, sans doute, éviter « Délivrance. »

(1) Du Cange, *Gloss.*, v° *Assignamentum* 1, et *Assignare* 1. — Voir un exemple d'assignation de canton forestier dans la charte du 25 août 1569, par laquelle Gérard de Groesbeck règle les droits des habitants de Mettet (canton de Fosses, arrondissement de Namur) dans les forêts du prince-évêque. Polain, *Ordonnances du pays de Liége*, 2e série, t. I, p. 306.

(2) Merlin, *Répertoire*, v° *Délivrance*. Comparez, *Ibid.*, v° *Usage (droit d')*, sect. II, § 5, art. 4.

(3) Code forestier du 19 décembre 1854, art. 79 et suiv., 88 et suiv.

beaucoup de ces *grandes abusions* qui appelaient la sollicitude des nouveaux propriétaires. Quoi qu'il en soit, les masuirs voient, par l'acte du 3 mai 1479, leurs droits gagner en intensité ce qu'ils perdent en étendue. Devenant étrangers à la moitié réservée à l'église, ils useront de celle qui va porter leur nom avec une liberté plus grande que par le passé. Conçoit-on que les arbitres imposent à leur jouissance des entraves nouvelles? La délivrance, *stricto sensu*, aurait eu besoin d'être définie, organisée, car ce n'était point encore une obligation générale à tous les usagers, comme elle l'est devenue depuis, dans le pays de Liége, en 1551, et dans le comté de Namur, un peu plus tard encore (1). Une nouveauté pareille, contraire à l'esprit de la transaction, ne peut se prouver par un mot.

(1) Pour la principauté de Liége, l'ordonnance de Georges d'Autriche du 15 décembre 1551, portant règlement pour la conservation des bois, établit la délivrance comme une obligation générale pour les principaux usages forestiers (art. 7 et suiv.). *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, par POLLAIN, 2e série, vol. I (1869), p. 233. — Pour le comté de Namur, l'ordonnance de Charles-Quint du 4 février 1537, sur les bois, si elle n'établit pas la délivrance, exige déjà un certain contrôle : « ..... et touchant les coupes, transports et venditions qui se font esdits bois, comme dit est, nous ordonnons semblablement que doresnavant nuls s'ingèrent ou s'avancent y couper, ne faire couper, prendre ne emporter aucuns bois, ne iceluy vendre publiquement ny secretement, que prealablement ils ne soient tenus et obligez de declarer sur leur serment, d'où les dits bois viennent et où ils les ont recouvrez, sur peine, etc.... » *Coutumes et ordonnances de Namur* (Malines, 1733), p. 327. — Une autre ordonnance spéciale aux bois domaniaux, rendue par Philippe II, établit formellement la délivrance : Art. 13. « Et quant au dégât qui procède à cause de la coupe du mort-bois,..... avons ordonné et défendu par cette, que nul, soit qu'il prétende privilège ou affranchissement ou non, s'avance ny s'ingère, par luy ou ses enfants et sa famille, ou par autruy directement ou indirectement, couper aucun mort-bois de quelle nature qu'il soit, sinon ès tailles ordinaires et saison de couper iceux mort-bois, *et ce en tel lieu de nosdits bois que leur sera désigné par notre dit Bailly*, et ce seulement à ceux qui seront trouvez privilegiez, et pour leur nécessité et usance, ou de ceux qui seront trouvez ès villages, en gardant bien étroitement les jetz du dur-bois, si comme les chênes, faux, frenes, ornes et orneaux et autres semblables, qui peuvent porter fruits de pâchon, le tout sous peine, etc.... » L'article 16 prévoit la délivrance pour les bois de haute futaie qui pourront être demandés au bailli, pour maisonner. Même recueil, p. 332. — Pour la principauté de Chimay, l'ordonnance du 20 mai 1531, sans établir la délivrance, règlemente pourtant l'ordre des coupes usagères (art. 2 et 6), l'emploi du merrain (art. 7) et surtout les droits de pâturage et de pais-

Il faut, au contraire, interpréter le mot suivant la portée d'ensemble de l'acte. Nous n'avons, à cet effet, qu'à lui laisser son sens le plus général — alors comme aujourd'hui — de transport d'une chose vendue ou cédée à un titre quelconque, en la puissance et possession de l'acheteur ou du créancier de l'obligation. Cette notion du droit civil (1), nous la trouvons déjà dans un très-grand nombre d'actes du moyen-âge. Cette fois encore, nous n'en citerons que fort peu, afin de les choisir tels qu'ils éclairent la discussion sans la faire dévier.

Une charte de 1294 (2) règle la vente d'une partie de la forêt de Rest, sur les bords de l'Oise, par le sire de Crécy au prince Charles de Valois, fils de Philippe le Bel. La mention suivante se trouve au dos de l'acte : *Lettre que Jehan de Crechi vendi à missire K.* XXXVI *arpenz et demi de bois en la forest de Rest, en terroer de Brullemont* (3). L'acte lui-même dit : *au treffonz de Brullemont,* mais ce n'est pas ce qui doit nous arrêter. Il détermine ainsi le contrat intervenu entre parties : *avoir vendu et par nom de pure et perpetuel vente heritablement et perpetuelment.* Le

Emploi de ce mot : en 1294.

son (art. 3 à 5). La délivrance proprement dite est réglementée avec détails dans l'arrêt de la cour souveraine de Mons du 6 mai 1616. *Titres et documents produits par les princes de Chimay devant le tribunal de Charleroi, en* 1868, *pour le procès en cantonnement des bois de Chimay,* p. 1 et 12. — Pour la France, voir HENRION DE PANSEY, *Des biens communaux, etc.* Paris, 1833, §§ XVI et XVII (p. 114 et 121); les ordonnances françaises, des arrêts et autorités de doctrine, y sont cités; les plus anciens sont du XVI[e] siècle. Il est vrai qu'il y eut, longtemps avant, une prescription formelle pour les forêts du domaine royal; c'est l'ordonnance de 1280 de Philippe le Hardy. Voir le texte dans LATRUFFE-MONTMEYLIAN, *Des droits des communes sur les biens communaux* (Paris, 1825), t. II, p. 3; voir, pour le commentaire, *Ibid.*, introduction au même tome, p. II; MEAUME, *Des droits d'usage dans les forêts, etc.* (Paris, 1851), n° 359, t. I, p 428 et suiv.; BRUAND, *Des droits d'usage dans les forêts* (Paris, 1875), p. 117 et suiv. Tout l'historique de la question, pour la France, y est retracé.

(1) Voir la définition au code Napoléon, article 1604. Voir aussi les articles 1004 et suiv., 1189, 1583 et toute la section II du chapitre des Obligations du vendeur, au même code.

(2) Acte du 13 février 1295 (n. s.); n° XLIX de nos Preuves.

(3) La forêt de Rest ou de Retz avait fait partie de celle de Cuise-lez-Compiègne, dont la forêt actuelle de Compiègne est un reste.

prix et la chose sont précisés, puis le vendeur promet qu'il *delivrera, garantira et deffendra envers touz et contre touz* le bois vendu. L'objet délivré est donc une portion du sol. Nul doute qu'il s'agisse là de la remise du bien, de sa liberté et de la garantie, dans le sens de la loi civile; la délivrance des coupes usagères n'a que faire en l'occurrence.

en 1335.

Dans une intéressante affaire, portée en 1854 devant le tribunal de Sainte-Menehould (1), la commune de Chaudefontaine disputait à l'État français la propriété d'une partie du bois de Rohais. Parmi les titres invoqués et en partie transcrits dans le mémoire présenté par les conseils de la commune (2), nous voyons une transaction du 26 janvier 1335 (3), entre le prieur de Chaudefontaine, agissant pour le couvent de Saint-Vanne de Verdun, et les ayants-droit de Thomas du Petit-Cellier, acquéreurs de cette partie du bois; il s'agit d'un partage comprenant 342 arpents de bois, *tant en tres fond comme en surface,* partage par juste moitié; *et sera l'une moitié délivrée et baillée audit prieur de Chaudefontaine pour lesdits religieux; et l'autre moitié sera baillée et délivrée audit Angerianne et à ses frères*. C'est bien encore de la délivrance de droit civil qu'il s'agit ici.

Droits susceptibles de délivrance.

Tel est aussi le sens que nous pouvons donner au mot délivrance dans notre acte de 1479. Mais nous devons aller plus loin. Encore qu'il s'agisse ici de coupes de bois, les expressions qui nous arrêtent ne pourraient s'appliquer qu'aux relations des masuirs entre eux, pris individuellement et exerçant, dans le bois, des droits susceptibles d'assignation, de distribution, de délivrance, *stricto sensu;* ce ne pourrait être le cas pour le pâturage, sa réglementation ne portant que sur le nombre et l'espèce de bes-

(1) Département de la Marne.

(2) Ce procès est très-curieux parce que les actes rapportés dépeignent une situation à plus d'un égard analogue à celle dont nous nous occupons. Le mémoire est l'œuvre d'un ancien avoué, Me Doyen; il est imprimé chez Maréchal-Gruat, à Reims, en 1854.

(3) Acte du 26 janvier 1335, n° LIV de nos Preuves.

tiaux, l'âge des taillis, etc. Quant au mort-bois, qui certes est susceptible de délivrance, aucune ordonnance de police forestière n'en déterminait encore le mode; une simple mention était donc insuffisante à cet effet. Nous avons bien des exemples d'actes de vente ou de partage fixant la quantité de bois à assigner et à délivrer annuellement. Mais les clauses de ce genre sont toujours accompagnées de dispositions qui en précisent la portée, et dans lesquelles une organisation forestière est tout au moins esquissée : jamais les seigneurs qui stipulent ne se bornent à une simple affirmation théorique. Représentants de l'autorité, ils voyaient dans les contrats de droit civil un moyen de faire accepter par les communautés des mesures préservatrices de leurs bois, de véritables règlements administratifs (1).

Divers sens de ce mot.

Citons une charte plus ancienne que la nôtre, qui nous montre déjà la délivrance ainsi comprise, bien que le même acte ait donné d'abord au mot le sens de transfert de possession. En mars 1274, l'abbaye de Marchienne était en discussion avec la ville de ce nom (2) au sujet des droits exercés par les religieux dans le bois dit : la commune de Marchienne. A titre transactionnel (3), la ville leur accorde, moyennant abandon de tous leurs usages, la libre propriété de 12 bonniers, tant en bois qu'en tréfonds; l'église ne conserve sur tout le reste de la Commune que ses droits de hauteur. Pour indiquer le transfert de ces 12 bonniers, l'église emploie précisément le terme « délivrer » : *de le dite commugne nous avons pris et recheu, par l'assens et par l'ottroi des eskievins et de le communité de Marchienes, liquel les nous ont délivrés pour bien et pour pais et pour restor* (4) *de toutes nos demandes ke nous fai-*

(1) Voir des exemples de délivrance stipulée conventionnellement dans Léop. DELISLE, *Les classes agricoles en Normandie, etc.*, p. 372, note 201. Le plus ancien date de 1260.

(2) Marchienne, arrondissement de Douai, département du Nord.

(3) Acte de mars 1274. n° XLVIII de nos Preuves.

(4) Compensation, satisfaction.

siemes à iaus, douze bonniers de bos, pau plus, pau mains... Le même terme va se retrouver à propos des mesures prises, de commun accord, entre le seigneur abbé et la ville, pour la taille annuelle du bois. Parlant de la distribution des produits de la coupe entre les habitants, l'acte ne se sert point du mot délivrance; il dénomme ainsi l'opération : *au bos requellir et au departir*. Mais cette terminologie n'a aucune fixité. A propos des émoluments du moine forestier, les parties stipulent comme suit : *il ara de cascun tallage ke on fera en un an, deus cens de raime* [1] *ke li vile li doit faire delivrer*. Voici la délivrance forestière proprement dite! La même charte offre donc un exemple du sens général et du sens plus restreint. Des mesures précises viennent aussitôt développer l'application du principe de la délivrance : tout d'abord, l'élection de trois prud'hommes spécialement chargés de surveiller l'opération; ensuite, l'obligation d'y appeler le seigneur ou son représentant, etc. Ces mesures caractérisent en même temps qu'elles règlementent la délivrance des bois.

Sans même aller si loin, l'échange du 20 mai 1479 nous fournit encore un argument analogue [2]. Une redevance de 50 cordes de bois, à prendre annuellement dans les bois de l'église, doit être délivrée au seigneur. L'acte se sert des mots *livrer* et *livrance,* ce qui revient au même; mais il va nous dire ce qu'il faut entendre par là. Il indique toutes les mesures d'exécution, la marche à suivre : l'abbesse *devra faire semonce par ung sergent au dit seigneur...*, *qu'il envoye faire recepvoir les dictes laignes...*, etc.

Toute la clause est à lire, surtout si l'on considère qu'elle est rédigée au même moment, au même lieu, presque par les mêmes personnes que notre acte du 3 mai, où rien de semblable ne se retrouve. La comparaison suffit à faire nettement saisir la différence.

« Se fait et se fera. »

c) Si l'acte dit que cette délivrance *se fait et se fera,* ce n'est pas pour indiquer une périodicité, une opération

(1) Ramée, fagot de branches d'arbre. Du Cange, *Gloss. gall.*, v° *Raime*.

(2) Quatrième condition mise à cet acte. Voir *supra*, p. 58, *litt.* d.

annuelle. L'expression se justifie — pour autant que ce soit nécessaire, dans une clause où trois mots sur quatre pourraient être supprimés impunément — par cette simple observation que le partage conclu entre l'église et les masuirs pourra être encore, à leur volonté, agréé, ratifié et confirmé par le comte de Namur, leur souverain seigneur. Ce sera là une nouvelle délivrance. Voilà ce qui *se fera*.

Stipulation pour les successeurs.

La renonciation des masuirs est stipulée *tant pour eulx que pour leurs hoirs et successeurs*. A peine est-il besoin d'observer que cette forme, toute usuelle alors, n'indique pas que la stipulation soit personnelle aux masuirs. L'idée de l'*universitas* romaine, reprise par notre droit dans toute son abstraction, devait, pour sembler claire à des esprits peu juridiques, s'incarner dans la succession des êtres vivants qui composent l'être permanent et fictif (1). De là l'indication des héritiers et successeurs, telle que nous la trouvons ici et telle qu'elle se retrouve dans l'acte du 22 mai 1479, où les masuirs agissent *pour eulx, leurs hoirs et successeurs après eulx,* et où il est dit que le seigneur les a *tous* fait ajourner devant la cour, ce qui indique une assignation à chacun d'eux personnellement. Il y a même des actes dans lesquels les noms des habitants composant la communauté sont énumérés (2). Ce n'en est pas moins la collectivité des masuirs qui, pour le présent et l'avenir, est investie de la propriété d'une moitié du bois de Flichée, sans qu'aucun des masuirs d'alors ni leurs héritiers et successeurs en possèdent une parcelle quelconque dans leur patrimoine individuel.

Renonciation au tréfonds

Après la renonciation *à tous droicts, clains et actions,* dans le bois de Flichée, viennent les mots *et à tout le trefons d'icelluy*. Pour eux, comme pour l'épithète de *tréfoncières* donnée aux dames de Soleilmont, nous renvoyons au chapitre consacré à étudier cette notion (3). Mais nous

(1) Voir, sur ce point, qui sera repris dans le chapitre que nous consacrons aux masuirs en général, la thèse de M. VAUTHIER, *Étude sur les personnes morales* (Bruxelles, 1887), p. 192-3.

(2) Voir le nº L de nos Preuves.

(3) *Infra,* chap. III de la partie synthétique.

pouvons dire dès à présent que ce tréfonds, auquel les masuirs renoncent au profit de l'église, confère précisément à celle-ci la qualité de tréfoncière du bois de Flichée. C'est donc, pour nous, la seigneurie foncière, caractérisée par la rente récognitive de la directe, émolument principal de cette hauteur, qui reste à l'abbaye de Soleilmont.

Ne peut correspondre à la propriété du sol.

Il est bon d'observer aussi — sans sortir de notre acte — que si le tréfonds, qui est refusé aux masuirs, était la propriété du sol, le véritable domaine, par opposition à de simples usages *in re aliena,* les masuirs n'auraient plus rien du tout. En effet, ils renoncent à leurs prétentions et à leurs droits, c'est-à-dire à leur bois tout entier, partant à leurs aisances ; la clause spécifie même à quels droits s'applique cette renonciation si générale. Parmi les droits éteints, sont expressément nommés le mort-bois et le pâturage, qui sont les deux droits dont les masuirs jouissaient sans conteste depuis des siècles. Un non-sens, voilà où aboutit une interprétation basée sur le mot *tréfonds* pris en synonyme de propriété foncière ! Au contraire, la renonciation à tous ces usages forestiers, y compris le mort-bois et le pâturage, devient la conséquence logique du cantonnement, qui a pour effet de dégrever la partie soustraite aux usagers, et de leur attribuer librement le restant. C'est leur chose, ils en usent donc à titre de propriétaires, et perdent par le fait, leur titre d'usagers. Il n'est, d'ailleurs, pas douteux que les arbitres aient envisagé avant tout, dans cette clause, la moitié de l'église, cette *principale parchon* à laquelle pouvait encore s'attacher plus spécialement le nom de bois de Flichée. L'acte du 20 mai nous en fournit un exemple topique : parlant des 50 cordes de bois que l'église délivrera annuellement au seigneur, la cour de Saint-Barthélemy, qui passe l'acte, dit qu'elles seront prises indifféremment dans la taille annuelle, suivant l'ordonnance qu'en fera l'église elle-même, *soit es bois Thiery,... ou es bois que on dist de Flichées.* Il ne s'agit

évidemment ici que du bois de l'Église; quelle que soit l'interprétation donnée à l'acte du 3 mai, les dames n'avaient pas qualité pour disposer d'une partie de la coupe ordinaire du bois des Masuirs. La moitié de l'église est donc celle qu'à ce moment les actes désignent comme bois de Flichée.

Expressions synonymes.

Au mot *tréfonds* s'ajoutent les expressions *en fons et en comble, en long et en large et si avant qu'il s'extende,* expressions qui n'ajoutent guère au sens. N'avons-nous pas, dans le préambule, cette mention : que les parties se soumettent à l'arbitrage des deux seigneurs *de hault et de bas,* synonymes de *pleinement et entièrement* qui suivent? N'avons-nous pas, dans le partage du bois de Saint-Lambert (1), une clause tout analogue à la nôtre : *lesdits habitans et communaulté de Flerus renonchent généralement à tout chou qu'ilz povoient avoir, clamer ne demander en fons ne en comble, du long et du large, depuis les champs de Fontenelle,* etc.? La suite de cet acte définit mieux encore la renonciation; elle s'applique à la moitié cédée à Soleilmont. Ceci confirme notre observation, que les arbitres de 1479, en parlant du « bois de Flichée », entendent la part qui reste à l'église. Que devient dès lors l'argument qu'on pourrait tirer contre nous de cette partie de la charte (2)?

Renonciations aux usages.

L'énumération suivante des usages forestiers, auxquels les masuirs renoncent, comprend tous les droits connus aux arbitres; ils y mettent ceux dont les habitants avaient joui aussi bien que les autres; *quod abundat non vitiat.* C'est toujours le même système : accumuler contre les prétentions éventuelles des masuirs le plus de garanties possible. Remarquons que ces usages, en bois de toute nature, en pâturage, en herbage, etc., sont précisément

(1) N° LVII de nos Preuves.

(2) Spécialement, l'expression *en fons et en comble* est de style pour signifier : entièrement, intégralement. (Voir le chapitre sur le tréfonds en général.) L'expression de « haut et de bas » se trouve dans une lettre de Philippe le Bel du 3 mai 1295 (homines taliabiles de alto et basso), citée par DELISLE, *Classes agricoles en Normandie, etc.*, p. 18, note 90.

ceux que les masuirs vont exercer sur leur propre bois, à titre d'aisements, *in sylva communi*. Nous allons même voir les arbitres régler, dans une disposition subséquente, l'exercice du droit de pâturage des bêtes des masuirs dans leur propre bois. La clause de renonciation au tréfonds, etc., s'applique donc, répétons-le, au bois de l'Église spécialement.

Fin de la renonciation des masuirs.

A l'avenir, les masuirs ne pourront plus invoquer les anciens titres, *leurs lettres anchiennes*, comme dit l'acte. Une véritable novation est intervenue : ils possèdent en une autre qualité que par le passé. S'ils continuaient à être usagers, si l'arbitrage du 3 mai avait le caractère d'un aménagement, loin d'annuler les chartes antérieures, c'en serait le développement et sur elles s'appuieraient toujours les droits des parties.

A côté des titres, nous voyons figurer ici la coutume et la possession. Nous savons, en effet, que les droits des habitants s'étaient accrus, en fait, du XIIIe au XVe siècle, sans qu'il y eût de charte formelle sur cet objet. On n'en avait, d'ailleurs, nul besoin : la possession était considérée comme un titre régulier d'acquisition pour les servitudes forestières (1).

F. — Renonciation de l'Eglise.

La cinquième clause de l'acte contient la renonciation corrélative de l'église de Soleilmont. Déjà nous en avons signalé la brièveté, qui contraste avec la disposition précédente. Elle dit tout, cependant; elle rappelle la servitude de passage retenue dans le bois des Masuirs et réserve aux dames *les calenges, amendes et fourfaictures*, qui leur reviennent, même dans le bois des Masuirs, puisqu'il est de leur tréfonds. Enfore une fois, si la part attribuée aux masuirs ne l'était pas en propriété, cette *réservation* n'aurait point de sens.

(1) Parmi les coutumes qui admettaient la prescription comme mode d'acquisition de toutes les servitudes, DEFACQZ (*Ancien droit belgique*, t. II, p. 197 et suiv.) cite Liége et Namur. — Cf. BRITZ, *Mémoire sur l'ancien droit Belgique*, t. II, p. 1017. — En France aussi, certaines coutumes admettaient la prescription des usages forestiers; d'autres la repoussaient. MERLIN, *Quest. de droit*, v° *Usage* (*droit d'*), p. 239.

A la clause suivante, les arbitres essayent de déterminer la compétence des deux cours de justice. Mais ils se contentent de dire que les cas dont ne pourra connaître la cour de Saint-Barthélemy seront jugés par la haute cour de Châtelineau. L'église établira un ou plusieurs sergents ou forestiers près de cette cour, comme elle en a déjà un près de la cour basse : les mêmes pouvoirs leurs sont conférés pour la constatation et la poursuite des délits ; ils sont, en quelque sorte, officiers du ministère public et de police tout à la fois. Les arbitres mettent ces préposés de l'église sur le pied d'égalité avec ceux du seigneur de Châtelineau. Nous voyons dans ces assimilations une preuve que, dès le 3 mai, la cession de la cour de Saint-Barthélemy au seigneur, effectuée le 20 du même mois, était chose décidée. Dès lors, les deux juridictions tendent à se confondre de plus en plus. Toute cette clause est, du reste, reprise textuellement dans l'acte du 20 mai, où le seigneur de Châtelineau ne comparaît plus comme arbitre, mais comme partie [1]. Les nominations de sergents sont usuelles dans les chartes cù des droits d'usage ou de propriété sur un bois sont réglés : la police générale du souverain ne s'étendait point encore jusque-là ; l'intérêt national qui s'attache à la conservation des forêts ne devait être proclamé que plus tard [2].

G. — Cours de justice.

H. — Sergents.

La huitième clause contient le système des pénalités applicables, à l'avenir, pour délits forestiers commis dans le bois de Flichée. Les arbitres qui, au commencement, ***disoient et sententioient***, « ordonnent » maintenant. Ils ne sont plus juges ; ils sont seigneurs. Nous surprenons dans ces clauses quelques dispositions de police et d'administration glissées d'autorité dans de simples conventions entre parties ou dans des décisions agréées par elles. L'un des arbitres était ici le seigneur de Châtelineau, ne l'ou-

I. — Amendes.

(1) Voir la troisième des conditions mises à l'acte d'échange du 20 mai 1479, n° XIV de nos Preuves.

(2) Comment s'en étonner, alors que la justice criminelle était encore patrimoniale ? — Pour les premières réglementations générales, voir *supra*, p. 88.

blions pas (1). C'est ce qui explique cette ingérence dans l'administration du bois des Masuirs.

L'égalité, inscrite en tête de la sentence, se retrouve à cet endroit : mêmes amandes, mêmes réparations pour délits commis dans le bois de l'Église et dans les bois des Masuirs, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'infraction est commise par des masuirs ou par des gens de l'église. Mais cette égalité dans la protection de la propriété privée ne se retrouve plus dans les dispositions d'un autre ordre.

J. — Attribution des amendes.

La neuvième clause attribue deux tiers de toutes les amendes à l'église de Soleilmont *comme très foncière,* et un tiers au seigneur de Châtelineau *comme haut wouez,* les masuirs n'y ayant point de part. Une seule exception est faite à cette règle générale, encore n'est-elle qu'en faveur du seigneur : si l'église est l'auteur de l'infraction *faicte et perpétrée sur les bois des Masuiers,* il serait inique de lui attribuer une partie des amendes, ce qui les réduirait, par confusion, à un tiers de leur montant. Le seigneur en perçoit alors l'intégralité, sauf la réparation au profit des masuirs. Nous aurons occasion de montrer qu'en d'autres lieux, les masuirs participent aux amendes elles-mêmes. Citons, par exemple, les bois de Grand-Leez (2), dans lesquels l'abbaye de Floreffe, le seigneur et les masuirs exerçaient des droits simultanés. Un accord du mois de mars 1255 (3), qui donne à cette abbaye une partie du bois à défricher, stipule des amendes en cas de paisson dans les jeunes tailles; il institue aussi des forestiers, mais il ajoute : *Les amendes des bestes de la ville seront nôtres* (c'est l'abbaye qui parle), *et les amendes de noz bestes doent alleir as communes voes* (4) *de la ville...*

(1) A titre d'analogie, sur ce point, voir l'acte relatif au bois de la commune de Marchienne, déjà cité *supra*, p. 91, n° XLVIII de nos Preuves.

(2) Grand-Leez, canton de Gembloux, arrondissement de Namur.

(3) Acte du mois de mars 1255, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique,* t. XVII (1881), p. 64.

(4) Ce sont les ressources ordinaires. *Voes* est ici comme *voyes,* que nous trouvons dans la copie de ce même acte faite pour le seigneur de Leez, copie imprimée

Le nom de tréfoncières pour les dames, comme celui de haut avoué pour le seigneur, est clairement mis, dans la neuvième clause de notre acte, pour rappeler le titre en vertu duquel ils perçoivent cette part des amendes. En tant qu'avoué, le seigneur en a le tiers, — c'est la règle ancienne et générale de l'avouerie (1); en tant que tréfoncières, les dames prennent le reste. Il ne s'agit plus de la propriété, qui donne, pour la réparation du préjudice souffert, le même droit aux masuirs qu'à l'église; il s'agit de la souveraineté, qui rapproche dans une seule disposition les dames tréfoncières et le seigneur haut avoué. Aussi verrons-nous ces émoluments détachés bientôt de la propriété du bois de l'église, comme ils le sont déjà de la propriété du bois des Masuirs. Les dames vont perdre toute participation aux amendes quand elles aliéneront la cour foncière elle-même. Elles cesseront d'être tréfoncières et resteront propriétaires. Voilà bien la preuve que tréfonds et propriété n'ont ici rien de commun.

K. — Herde commune.

La dixième clause est encore toute de police. Le troupeau banal est distinct des bêtes des masuirs de Saint-Barthélemy, ce qui nous montre que ces derniers ne

à la suite de celle de l'église (même recueil, t. XVII, p. 66). — La phrase que nous citons continue ainsi : « as communes voes de la ville par le conseil du do signor de Leiz et do vestit et d'aucuns prudhommes de Leiz ». Remarquons que le mot *du* est de trop; c'est une faute, soit dans l'impression, soit dans la charte elle-même. Qnant au *vestit,* c'est le vicaire. On trouve, en effet, dans un acte du pays de Liége de 1527 (même recueil, t. XVII, p. 88), la mention de cinq prêtres dont l'un est « le vesty, c'on dist le vicaire ».

(1) Jules de Saint-Genois dit, des avoués judiciaires, par opposition aux avoués militaires : « Leurs émoluments étaient très élevés; nous savons qu'ils avaient, comme rétribution déterminée, la *tierce part* de ce qui provenait de l'exercice de la juridiction pénale. » (*Histoire des avoueries en Belgique.* Bruxelles, 1837, p. 22 et 70.) Voici, par exemple, ce que nous lisons dans un acte de septembre 1237, relatif au chapitre d'Andenne et aux droits de son avoué dans les bois, étangs et autres biens de l'église : « jus avocati scilicet tertiam partem emendarum ». (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique,* t. XV, 1878, p. 322.) La règle date de l'époque de Charlemagne, elle est commune à la France et aux pays rhénans. — Bouthors, *Les sources du droit rural,* Paris, 1865, p. 269 et 277. — Pour le pays de Liége, voir Stan. Bormans, *Préface aux coutumes du pays de Liége,* t. III (publication in-4° de la commission royale, 1884), p. CXXX.

forment plus, à ce moment, la communauté entière de Châtelineau. Ce territoire — nous le savons — n'est pas tout de la mouvance de la cour de Saint-Barthélemy ; de là provient la distinction qui va s'affirmant de plus en plus. Pour *la grande herde commune,* l'interdiction de paître dans le bois de Flichée est absolue ; c'est le rappel d'une règle antérieure. Les communs pâturages de la ville doivent suffire à ce troupeau. L'interdiction est confirmée dans l'intérêt des deux parties, des masuirs et de l'église, ce qui prouve qu'ici, par bois de Flichée, l'acte entend encore le bois tout entier, selon la désignation ancienne.

Édictant une véritable disposition réglementaire pour le bois des Masuirs, les arbitres défendent à ceux-ci de mener paître leurs propres bêtes dans leur propre part alors que les tailles sont âgées de moins de sept ans. Ils ne prennent pas de précautions analogues à l'égard de l'église : au contraire, ils disent qu'elle jouira de ses bois et pâturages comme bon lui semble. Une fois encore, les arbitres répètent qu'on ne pourra pas plus introduire les bêtes des masuirs dans le bois de l'Église que les bêtes de l'église dans le bois des Masuirs.

L. - Clauses finales. Défaut de réalisation.

Le surplus de l'acte parle des ratifications, approbations, clause pénale et autres formules de style. La sentence ne mentionne pas l'accomplissement des œuvres de loi, la réalisation du contrat, formalité superflue si l'on interprète notre acte comme un simple aménagement, mais imposée pour la validité de l'acte lorsqu'il s'agit de transfert de propriété immobilière. On peut répondre à cette objection que les tiers seuls seraient en droit d'exiger la justification des œuvres de loi ; l'église de Soleilmont ou ceux qui, depuis, sont aux droits de l'église, ne le pourraient en aucun cas (1). Si les œuvres de loi sont essentielles à la validité de l'acte, elles le sont au même titre, qu'il s'agisse de concession de droits réels, comme les

(1) Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique,* t. II, p. 909.

usages forestiers, ou de propriété (1). Elles manqueraient alors à bien des transactions importantes, du genre de celle qui nous occupe, notamment au partage du bois de Saint-Lambert, à Fleurus, la charte n'en faisant point expresse mention. Nous pouvons même affirmer que la formule de réalisation est omise dans la plupart des actes relatifs aux bois possédés en franc-alleu par des seigneurs, ou même par des communautés d'habitants. Il suffit pour s'en convaincre, de parcourir les documents que nous apportons à titre de preuves.

D'ailleurs, la prescription pouvait suppléer, même à l'égard des tiers, au défaut de réalisation, par les actes et dans les pays où elle était requise (2). La plus ancienne rédaction de la coutume de Namur, qui parle de *déshéritance et adhéritance de biens réels cottiers,* — ce qui n'est pas même le principe général, — date du 27 septembre 1564; elle mentionne aussi la prescription de tous les biens réels par vingt-deux ans et par quarante ans contre les églises et les autres privilégiés (3). Il n'en est pas différemment à Liége. Le 20 janvier 1574, un record des échevins de cette ville affirme, le premier, la nécessité des œuvres de loi pour le transfert de droits réels; et la coutume admet formellement que *possession de dix ans emporte vesture,* c'est-à-dire que le défaut d'adhéritance se couvre par une prescription décennale (4). Prescription.

(1) *Ibid., loc. cit.*

(2) *Ibid.*, t. II, p. 921.

(3) Art. 7 et 33 de la coutume de 1564; GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. I (publication in-4° de la commission royale, 1869), p. 6 et 9. Pour le droit namurois postérieur et en tous points conforme, voir LELIÈVRE, *Questions de droit concernant les coutumes de Namur* (Namur, 1852), p. 40, 120, 339 et suiv., p. 344, où il est dit : « A Namur, la possession de vingt-deux ans imprimait au titre les effets de la réalisation. »

(4) Record de 1574, dans les *Coutumes du pays de Liége*, par STAN. BORMANS, t. III (publication in-4° de la commission royale, 1884), p. 142. Le record du 16 novembre 1555 (*ibid.*, p. 62) ne traite que de la nullité des œuvres de loi passées devant une juridiction incompétente. Voir *ibid.*, la préface, p. XXXIX et XLII; DE MÉAN, *Coutume du pays de Liége*, chap. VI, art. 31, et les autres autorités citées par M. Bormans.

Différence avec l'acte du 20 mai 1479.

On peut objecter que l'échange du 20 mai 1479 rappelle avec force détails l'accomplissement des formalités de déshéritance et d'adhéritance, pour les biens cédés par le seigneur de Châtelineau à l'église de Soleilmont, et vice versa. Mais il faut se souvenir que cet acte est passé par la cour de Saint-Barthélemy, pour qui les œuvres de loi étaient une attribution importante et lucrative. Aussi les voyons-nous appliquées par cette cour à tout, y compris à la cession de la cour elle-même, et aux cens, rentes et amendes de sa mouvance. D'un autre côté, il n'est pas question d'œuvres de loi pour les biens situés hors de la mouvance de Saint-Barthélemy; au delà de son terroir, la cour était sans qualité et, partant, sans intérêt pour réaliser un acte foncier. Quatorze bonniers du bois Thierry sont dans ce cas, n'étant point du tréfonds de Flichée (1); les formalités ne peuvent donc s'accomplir devant la cour de Saint-Barthélemy. Si l'acte n'en dit rien, peut-on en inférer que la cession du bois Thierry n'est valable à l'égard des tiers que pour 21 bonniers, et nulle pour le reste?

Résumé : un cantonnement.

En résumé, l'acte du 3 mai est un cantonnement décrété par les arbitres, accepté par la communauté usagère qui devient propriétaire *pro diviso* d'une moitié du bois. La part n'est pas excessive, quand on songe à la croissance des feux, dont le nombre était illimité dans les concessions forestières de ce genre, et aux graves dommages que causait à la propriété l'exercice de droits si étendus sans les garanties de la délivrance. D'ailleurs, dans les plus anciens cantonnements, la part des usagers est souvent plus importante encore, leur besoin étant la première norme des partages (2).

C'est comme un cantonnement que l'acte est envisagé par M. Kaisin, dans ses *Annales historiques de Châtelineau* (3). « La sentence, dit-il, donna en toute propriété

(1) *Supra*, p. 56, 2°.

(2) LATRUFFE-MONTMEYLIAN, *Droits des communes sur les biens communaux* (Paris, 1825), t. I, p. 536 et suiv.

(3) *Op. cit.*, p. 25.

aux masuirs de Châtelineau la moitié du bois des Fli-chées. » C'est encore ainsi que l'acte est résumé par M. Devillers, dans son *Chartrier de Soleilmont* (1) : « Le bois sera divisé en deux parties égales, dont l'une appartiendra aux masuirs et l'autre sera la propriété de l'abbaye. » Enfin, c'est en ce sens que s'est prononcé le Comité de législation, dans le second rapport présenté sur la question des masuirs de Châtelineau, le 17 juillet 1884 (2), et son avis a été suivi par l'arrêté royal du 18 janvier 1886 (3), qui tire toutefois de là une conséquence assez éloignée de notre système, puisqu'on a permis le partage du bien entre les masuirs actuels.

Exécution donnée à l'acte.

Les autres actes de 1479 et tous ceux qui, depuis lors, nous retracent l'histoire du bois des Masuirs sont, pour notre interprétation de la sentence, une confirmation continue. L'exécution par les parties intéressées demeurera toujours le meilleur guide dans la recherche de leur commune intention.

Vente d'une cour de justice.

Par l'échange entre le bois Thierry et la cour de Saint-Barthélemy, les deux corps judiciaires de la localité se trouvent réunis sous l'immédiate puissance du seigneur. Quelque étrange que nous paraisse la cession d'une institution publique, aliénée comme une chose dans le commerce et échangée contre une pièce de terre, — l'acte met sur une même ligne les *biens héritables* et les *parties signourables,* — il faut reconnaître que le résultat n'est en rien contraire à nos idées. A ce sujet, M. Kaisin (4) a dit fort justement : « Trafiquer d'un tribunal, d'une institution morale, comme d'une marchandise, cela froisse nos idées modernes » ; et Defacqz : « Le pouvoir de rendre justice, attribut éminent de la souveraineté, n'appartient qu'à elle seule, et ne peut être exercé légitimement qu'en son nom. La féodalité se l'était approprié et, chose peut-être sans

(1) Devillers, p. 58.
(2) N° XXII de nos Preuves.
(3) N° XXIII de nos Preuves.
(4) *Op. cit.*, p. 33.

exemple, elle l'avait ravalé à la condition des objets qui sont dans le commerce et dont le propriétaire trafique librement (1). »

A tout bien prendre, la réprobation qui s'attache à une justice vénale n'a que faire ici. C'est pourtant là peut-être le sentiment qui entraîne l'opinion dans cette question. Le tribunal acheté ou échangé continuait à rendre la même justice, d'après les mêmes lois et coutumes; il restait composé d'échevins, nommés de la même manière, par un autre seigneur, voilà tout. Où est la différence, quant au respect que doivent inspirer ses sentences? Aussi ne pouvons-nous entièrement admettre cette remarque qu'ajoute M. Kaisin : « Quelle confiance pouvait-on avoir en des juges cédés au plus offrant? » Qu'importe si le tribunal passe à un autre maître, pourvu que les magistrats qui le composent soient intègres! De nos jours, nous voyons bien encore la justice cédée, avec le territoire conquis, non pas au plus offrant, mais au plus fort. La conquête peut-elle être pour la souveraineté un titre plus légitime d'acquisition que l'achat? On ne saurait en faire grief aux juges ni, surtout, suspecter à ce propos leurs arrêts.

Deux cours. Les deux cours de justice coexistèrent longtemps encore à Châtelineau. Seulement, les échevins qui les composent sont souvent les mêmes. C'est ce que nous révèle un accord de 1529, ainsi qu'un procès de 1644. La cour de Saint-Barthélemy avait encore une existence distincte en 1676; mais, en 1717, elle était réunie à la haute cour de Châtelineau (2). Lors de la fusion, on réserva aux masuirs la moitié des places, ce qui nous donne le droit de supposer que de tout temps, la cour de Saint-Barthélemy avait été composée d'échevins masuirs. Cela est conforme à l'ancien principe du jugement par les pairs, règle absolue dans les cours féodales, et sans doute aussi

(1) DEFACQZ, *Ancien droit belgique, etc.* (Aperçu de la féodalité), t. II, p. 273.
(2) KAISIN, à ces dates, p. 50, 177, 225 et 304.

dans les cours allodiales. Quant à la haute cour de Châtelineau, elle ne disparaît qu'avec l'ancien régime; son existence était même si étroitement liée aux institutions locales, que la nouvelle municipalité, créée en 1795, d'après les lois de la République française, siégea encore en cour de justice, croyant, comme héritière des anciens échevins, avoir également des attributions judiciaires (1).

La compétence des deux cours reste toujours difficile à discerner. Nous les voyons même agir conjointement et, qui plus est, avec la cour féodale, dans l'acte de 1529 dont nous allons bientôt parler. Il est donc malaisé de fixer, à cet égard, aucune règle précise.

Actes corrélatifs à celui du 3 mai 1479.

Nous ne reviendrons pas autrement sur l'acte du 20 mai 1479, ayant déjà signalé, au cours de notre analyse de celui du 3 mai, les points qui nous intéressent. Il en est de même de l'acte du 22 mai (2), par lequel les masuirs, convoqués par le seigneur devant sa cour de Saint-Barthélemy, renoncent à tous leurs droits d'usage sur les 21 bonniers du tréfonds de Flichée, cédés deux jours auparavant aux dames de Soleilmont; en revanche, le seigneur abandonne à tout jamais la part de mort-bois et de pâturage qu'il pouvait rélamer dans le bois des Masuirs; mais il se réserve les émoluments qui lui appartiennent comme seigneur et comme avoué, *ses adwoerie, loys, amendes et fourfaitures à sa signorie partenant*. Dans la suite du texte, le mot *haulteur* remplace *fourfaitures*.

Malgré cet acte, le seigneur de Châtelineau continue à prendre au bois des Masuirs sa part en aisements, comme tout autre masuir; il est vrai que c'est — peut-on dire — comme masuir et non comme seigneur. Sa renonciation ne fut donc pas aussi absolue que celle de la communauté : les habitants n'ont plus aucun droit dans le bois de l'Église, tandis qu'il continue, lui, à participer

Part du seigneur comme habitant.

(1) Kaisin, p. 353.
(2) N° XV de nos Preuves.

aux aisements dans le bois des Masuirs. Lorsque des conditions fixes furent établies à Châtelineau pour être masuir, le seigneur demeura dispensé de l'obligation de résidence. Si, malgré tout, il jouissait par là d'une situation privilégiée, l'acte du 22 mai a du moins produit cet effet que, dans le bois des Masuirs, le seigneur devint l'égal des simples habitants et qu'il n'invoqua jamais — ni lui ni ses ayants-cause — un droit qui excédât celui des autres masuirs.

Cens seigneurial.

L'acte du 22 mai, parlant des droits de hauteur que se réserve le seigneur, ne dit mot de la redevance annuelle d'une poule, d'un setier d'avoine et d'un denier que lui avaient payée les Masuirs. Nous pouvons considérer ce cens comme supprimé. Il représentait le prix imposé par le seigneur aux extensions d'usages accordés par lui et dont les records font mention au xve siècle. Une fois ces usages éteints et remplacés par un droit plus absolu, il y avait là une novation qui entraînait la suppression des anciennes redevances. Aussi ne les voyons-nous plus figurer aux actes, ni dans les comptes postérieurs. Il est superflu de faire observer que les arrangements de 1479, si explicites sur tous les points, surtout sur les avantages réservés au seigneur, auraient mentionné la redevance si elle avait été maintenue (¹).

§ 5. *Développement de l'institution des masuirs.*

L'institution des masuirs va bientôt prendre un caractère plus défini. Nous trouvons cependant, dans la grande charte de Châtelineau, recordée en 1503, à la requête du seigneur Renaud de Mérode, par la haute cour de Châtelineau (²), le terme *maswirs* encore employé pour indiquer la généralité des habitants, ceux du moins qui étaient

Grande charte de Châtelineau 1503.

(¹) Les masuirs payaient d'autres redevances : des cens, à titre de leurs héritages en tenure roturière (c'étaient les rentes foncières); des droits en argent et en nature, pour rachat de la morte-main (c'étaient les rentes seigneuriales) etc., etc. — Voir KAISIN, années 1708 et 1755, notamment p. 287 et 321.

(²) Acte du 18 mai 1503; KAISIN, p. 38. Une analyse suit le texte, p. 43.

Sens du mot Masuirs.

manants et surséants. C'est ainsi que les échevins imposent à tout masuir l'obligation de faire moudre son grain au moulin banal. Le sens du mot est fixé par cette clause : *Ne doibt ly moulnier moutre nuls estrangers tant qu'il aict a moutre delville, si n'est par leur gret...* N'être point masuir, c'est donc être étranger. Une autre banalité est celle du bac sur la Sambre, où le seigneur doit avoir un préposé *pour passer les masuirs et repasser eux et leurs familles et leurs faye* (1) *toute fois et quantes fois qu'il leur plaira...* Le droit de pêche est aussi assuré aux masuirs. Ils ne peuvent vendre les bêtes qu'ils ont engraissées (*craisses*) qu'après les avoir offertes au seigneur et aux masuirs (2). Toujours, le mot est synonyme de : *ceux delville.* Dans les dispositions pénales, la portée toute générale du mot apparaît encore mieux, puisque les peines s'appliquent à tous les habitants de la localité. Enfin, voici la dernière clause du record : *Doient les massuirs delville de Chestellinial au seigneur tous les ans une taille de XLVIII sols assiese par les eschevins à payer au jour de Saint-Remy, et se aucuns estoient défaillant de payer, ly mayeur peut prendre justice et menier devant lhuiste del maison du défaillant a payer et faire despendre l'huissée* (3), *par le sergeant et commandé que nul ne le rost* (4), *sur l'amende de V sols; et si aulcuns maswirs afforains estoit défaillant de payer à l'enseignement des eschevins, ly maire ly a forcommandé ses héritages, que pooit y avoir, tant* (5) *et si longuement qu'il aura payet.* Cette taille seigneuriale frappait tous les habitants, du moins tous ceux qui étaient propriétaires. Lorsqu'ils n'étaient pas domiciliés à Châtelineau, la cour les appelle *afforains,* suivant le vocabulaire

(1) Troupeaux, chevaux; voir Du Cange, *Glossarium,* vis *Fayssa* et *Feda* 2.

(2) Une clause analogue est stipulée en 1529 (Kaisin, p. 49). L'interdiction est levée moyennant une redevance, en 1586 (Kaisin, p. 79).

(3) *Huiste* et *huissée* sont deux formes du mot *huis,* porte.

(4) C'est-à-dire : ne le remette.

(5) D'accord avec M. l'archiviste Devillers, nous corrigeons ainsi le texte incompréhensible de M. Kaisin.

Masuirs afforains.

usuel du temps (1), pour les opposer aux manants et surséants. La peine, en cas de non-payement de la taille, était l'enlèvement de la porte de la maison, signe d'insolvabilité et d'éviction (2). Pour les afforains qui n'avaient point de maison à Châtelineau, une pénalité analogue frappait les terres qu'ils y possédaient : leurs héritages étaient *forcommandés* (3), c'est-à-dire saisis à fin d'expulsion; la dépossession durait jusqu'à l'acquittement de la dette.

Il faut supposer que le nombre des masuirs participant aux coupes usagères et aux autres aisements dépassait la possibilité du bois, qui ne mesurait plus qu'une étendue réduite de moitié. Peut-être le nombre des afforains augmentait-il en de trop grandes proportions — on sait que ce fut souvent le cas et que des mesures ont parfois été prises à ce propos; peut-être aussi faut-il voir dans l'exclusion formelle des habitants les moins riches, un acte d'hostilité, dû à l'esprit conservateur des habitants propriétaires. Le fait est que les masuirs possesseurs d'une certaine quantité de terres vont, désormais, participer seuls aux avantages à retirer de leur bois. Une chose caractérise cette règle nouvelle : la propriété située

(1) Ce sont eux qu'une déclaration de la cour de Châtelineau appelle *bourgeois afforains*, en 1574 (Kaisin, p. 63). — Sur les afforains en général, voir Defacqz, *Ancien droit belge*, t. I, p. 310, au titre du domicile, et les dispositions coutumières qu'il cite.

(2) Ragueau et de Laurière, *Glossaire du droit françois ;* v° *Huis* (*dépendre l'*). — Dans les *Olim*, on trouve des exemples de cet usage appliqué à la fois à la porte et aux fenêtres du débiteur en retard de payer ses rentes tréfoncières. Enquête et procès de 1299 (*Olim*, édition Beugnot, t. III, première partie, p. 30, n° XXXVIII) : on reconnaît à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne le droit « capiendo hostia et fenestras in trefundo dictorum religiosorum, pro tallia ville ». A cette faculté est opposée celle de « capere... mobile et catalla ». Cet arrêt se réfère à un autre de 1292, qui traite de la même question et fait la même distinction. (*Olim*, t. II, p. 349, n° XXXVIII.) Sur les mots *hostia* et *fenestræ*, voir Du Cange, *Gloss.*, v^is^ *Hostium* (*pro Ostium*) et *Fenestra*, p. 432, col. 3 : « Fenestras et ostia tollere licitum iis quibus jus est domum occupandi ob census non solutos. »

(3) *Ibid.*, v° *Forcommand*, Grandgagnage, *Glossaire de l'ancien wallon*, *eod. v°*.

dans le ressort de la cour de Saint-Barthélemy entre seule en ligne de compte. Voici l'acte qui nous dit comment la limitation fut introduite :

Conditions pour être masuir. 1529.

En 1529, un accord intervient sur différents points, entre le seigneur Richard de Mérode et les habitants de Châtelineau ou, plus exactement, avec Johan Allardin (c'était le souverain-mayeur de la cour de Saint-Barthélemy), acceptant pour et au nom des bourgeois et masuirs dudit lieu (1). L'accord porte sur le droit de pâturage et sur les chemins, le seigneur concédant certains avantages aux habitants, qui agissent de même à son égard. Les parties conviennent ensuite d'une véritable mesure de police forestière. Il ne s'agit plus de leurs droits réciproques, mais de l'exercice des droits de l'une des parties — les habitants — sur son propre bien. Déjà, en 1479, nous avons vu un exemple analogue (2). Cette fois, après avoir stipulé l'exercice libre du pâturage sur certaines *haies,* les habitants comme le seigneur ont *accordé, conclu et passé que, dores en avant, nul ne pourrat être masuirs pour avoir prinse ès bois de Flechées, s'il n'a une mesure de pret, demi-bonnier ou du moins un journal* (3) *de terre labourable, mouvante de la cour St Barthélémy; ossi ne pourra nul d'iceulx masuirs vendre leigne, ni bois, venant hors dudit bois de Flechées, hors de la ville, et ce, sur la peine d'encourir une amende de sept sols et sur confiscation des bois ou leignes vendus ou vendues, à appliquer comme dessus le tout à seigneur et à l'accusateur.*

Remarquons que le nom de bois de Flichée s'applique désormais au bois des Masuirs, puisque ce n'est que là — et non dans le bois de l'Église — que ceux-ci ont *prises.*

(1) Cet accord de 1529 est rappelé dans un record délivré au bailli du lieu, le 12 octobre 1540, par les cours de Châtelineau et de Saint-Barthélemy réunies. La copie de ce record, que possèdent les archives de Mons, quoique certifiée conforme à une autre copie (faite sur l'original en parchemin) par un notaire, en 1775, est très-défectueuse. Des points indiquent des passages omis que le premier copiste n'aura pu lire. Voir KAISIN, p. 49.

(2) Voir *supra,* p. 54, 10°.

(3) Le journal était le tiers du bonnier, KAISIN, préface.

Remarquons aussi que les dames de Soleilmont sont étrangères à l'acte, ce qui ne se conçoit pas si elles ont continué à être propriétaires du sol forestier; elles seraient, en ce cas, les plus intéressées à sa conservation.

Terrains masuages.

La condition, faute de laquelle on n'est pas *masuir pour avoir prinse ès bois de Flichées,* est la propriété d'un pré mesurant une mesure (23 ares 18 centiares) ou d'un champ mesurant un journal (30 ares 90 centiares), dans la mouvance de la cour de Saint-Barthélemy [1]. Ce sont ces terrains, grâce auxquels ont peut devenir masuir, qui portent le nom de *terrains masuages.* Il faut observer que l'accord n'exclut point du nombre des masuirs ceux qui ne possèdent pas la quantité de terre en question; elle ne fait pas du nom de masuirs l'apanage des propriétaires de masuages; mais ces masuirs-là ont seuls *prinse ès bois de Flichées.* Aussi la clause suivante, en parlant d'eux, dit-elle : *nul d'*ICEULX *masuirs;* c'est donc qu'il y en a d'autres encore. Mais, comme le nom de masuirs, si répandu au moyen âge pour désigner toute une classe de tenanciers, va se perdant à cette époque, il est naturel qu'on ne l'ait conservé que pour les masuirs, *stricto sensu,* pour ceux qui avaient certains droits spéciaux, les distinguant du reste de la population, à laquelle on donne de plus en plus le nom de vilains et de manants.

Le texte de 1529 nous apprend encore que les masuirs devaient garder pour la consommation locale le bois qu'ils obtenaient tous les ans. La vente au dehors était punie. Règle logique qui exprime une idée fort ancienne : les distributions se mesurent aux besoins des ménages. Il en est ainsi de nos jours pour tous les usages qu'exercent des habitants dans une forêt communale ou domaniale. Mais le principe n'a pas été maintenu à Châtelineau pour le bois des Masuirs, les règlements subséquents ne le rappellent pas. Nous verrons qu'il a même fait place à un principe contraire.

(1) Cette règle est demeurée en vigueur jusqu'à nos jours. Voir l'article 2, 3° des statuts des masuirs du 25 juillet 1853; n° XIX de nos Preuves.

La décision de 1529 dut mécontenter ceux des masuirs qu'elle excluait des avantages du bois de Flichée. Était-ce une disposition conventionnelle ou administrative? Jean Allardin, le représentant des habitants, avait-il mandat ou qualité pour agir comme il le fit? C'est ce qu'il est impossible de savoir au juste. Toujours est-il que 41 habitants firent opposition aux stipulations de l'acte de 1529. Ce chiffre nous renseigne sur le nombre des habitants chefs de ménage qui ne remplissaient pas les conditions nouvellement imposées. Mais leur résistence ne fut point triomphante : l'acte de 1529 est recordé, en 1540, à la demande du bailli, agissant au nom du seigneur (1) et la règle est dès lors admise. Puisque l'opposition échoua, nous souhaiterions qu'elle n'émanât point de la majorité des intéressés, mais nous manquons de données précises à cet égard. M. Kaisin croit le contraire; il suppose que les 41 habitants représentaient deux tiers des chefs de ménage. Voisi sa conclusion : « les habitants trouvaient, sans doute, que la justice sacrifiait leurs intérêts à ceux du seigneur »; et il induit de là que la population totale de Châtelineau devait être de 300 habitants environ (2), ce qui cadre assez avec les autres chiffres qu'il indique (3). Toutefois, il est juste d'observer que le seigneur était bien moins intéressé que les masuirs-propriétaires dans la limitation du nombre des ayants droit. Sur ce point, laissons donc le seigneur hors cause.

Opposition à la règle nouvelle.

Record de 1540.

Si les cours locales étaient trop obéissantes à l'égard du bailli et servaient les prétentions seigneuriales; il ne semble pas que les dames de Soleilmont eussent moins de griefs que les habitants à élever contre la justice. Malgré

Sentences du Grand Conseil de Namur en 1549.

(1) Kaisin, p. 51.

(2) M. Kaisin (p. 52) raisonne ainsi : « En admettant que les deux tiers des habitants aient réclamé en cette occasion contre les prétentions du seigneur, il s'en suivrait que Châtelineau devait avoir alors environ 60 familles, soit à peu près 300 habitants. » En admettant, au contraire, que le tiers seulement ait réclamé, nous aurions une population de 600 habitants au moins.

(3) Voir *supra*, p. 14, note 2.

une stipulation formelle de l'échange de 1479 ([1]), le serment des sergents que l'église avait le droit d'établir n'était pas reçu gratuitement. Il fallut un arrêt de la juridiction supérieure pour imposer cette gratuité aux deux cours. Celles-ci furent ajournées devant le conseil de Namur en 1549 ([2]). Dans la condamnation intervenue, les deux bois de la mouvance de Châtelineau et Saint-Barthélemy, qui appartenaient alors à l'église, sont appelés : *les bois Thierry et de Flichées,* en appliquant de nouveau cet ancien nom au bois de l'Église, qui seul devait être gardé par les sergents à la nomination des dames. Cette désignation se perd depuis lors; nous ne la retrouverons plus que pour le bois des Masuirs.

en 1553. C'est encore le conseil de Namur qui connut d'un différend entre le monastère et la communauté de Châtelineau, au sujet d'un bien dit « trieu de Soleilmont ». Par arrêt de 1553 ([3]), le trieu est adjugé aux dames, mais tous les habitants, sans distinction, conservent le droit de pâture sur cet héritage, lorsqu'il est *en trieux ou en esteulles* ([4]). De plus en plus, le conseil de Namur devient le juge ordinaire en matière contentieuse.

Parts du curé, en 1607. Une autre règle relative aux biens des masuirs et qui s'est également perpétuée jusqu'à la fin, c'est que le curé de Châtelineau comptait au nombre des masuirs, comme un membre nécessaire de la communauté. Il avait le privilège exclusif de prendre double part dans les revenus du bois et dans les regains. Ce droit lui ayant été contesté, au début du XVII[e] siècle, il présenta une requête, en se fondant sur une possession immémoriale et en prétendant avoir droit à une première part à titre de curé, du chef de sa cure, et à une seconde, à titre d'habitant, propriétaire de certains héritages situés dans le ressort de la cour de

([1]) Voir *supra*, p. 58, *c*.

([2]) Arrêt du 14 février 1549. DEVILLERS, n° CXXII.

([3]) Arrêt du 20 avril 1553. DEVILLERS, n° CXXV.

([4]) C'est-à-dire : inculte ou après la récolte faite. — *Trieu,* terrain vague, inculte, sur lequel les habitants avaient le droit de pâture; *esteulle,* paille, blé coupé, bouts de tiges restés attachés au sol. — HÉCART, Dict. Rouchi, *his v*[is].

Saint-Barthélemy. Le seigneur, Philippe de Mérode, évoqua l'affaire et rendit, en 1607, une sentence favorable au curé [1]. Ce droit aux deux parts lui est toujours resté [2]. Que valait l'explication donnée par le curé? En fait, le double droit n'était pas soumis à la condition que le curé fût propriétaire, comme les autres masuirs. Toutefois, il est possible que ce privilège eût pour origine le double titre indiqué en 1607. Nous préférons de beaucoup cette simple explication à toute hypothèse gratuite d'une donation, d'une fondation pieuse en faveur de la cure, dont aucune trace ne nous a été conservée, alors que les actes intéressant les églises sont en général ceux qui ont été le mieux gardés. Comme le seigneur, le curé est *habitant nécessaire;* on ne concevait pas, dans la société d'alors, une communauté sans seigneur et sans prêtre. De là leur droit, à tous deux, de participer aux avantages des masuirs [3]. Cependant, nous ne voyons pas que le seigneur ait jamais, comme le curé, réclamé et obtenu double part. Quelle que fut son origine, cet émolument devint donc un bénéfice régulier attaché à la cure de Châtelineau; il ne fut plus question, depuis lors, de savoir si le titulaire possédait ou non un terrain masuage.

Deux fois encore, en 1744 et en 1774, on contesta au curé sa double part. Mais l'opposition fut repoussée, la première fois, par une déclaration des masuirs eux-mêmes, attestant que le curé avait toujours eu deux parts [4], et la seconde fois, par une sentence arbitrale, rendue par quatre avocats namurois, choisis par les parties [5]. En 1744 et 1774.

La première réclamation du curé nous démontre qu'en dehors des revenus de leur bois, les masuirs possédaient Regain.

(1) KAISIN, p. 113.

(2) Statuts des masuirs de 1853, article 16, n° XIX de nos Preuves.

(3) Sur la généralité de cette règle, et la part attribuée à l'église dans les institutions similaires, voir *infra*, partie synthétique, chap. III.

(4) KAISIN, p. 319. La déclaration est l'œuvre de 37 masuirs, dont 19 sachant signer.

(5) KAISIN, p. 327.

aussi, dès avant 1607, un certain droit au regain, le *ban* (1), comme dit la supplique. Ce devait être la moitié indivise du regain de toutes les terres de la mouvance de Saint-Barthélemy, l'autre moitié appartenant au seigneur. Le regain sur le restant du territoire de Châtelineau était communal, tous les habitants pouvant y exercer la vaine pâture et enlever la seconde herbe des prairies. Cette situation s'est maintenue depuis lors jusqu'à nos jours (2).

Festins.

Un trait de mœurs. Rappelons qu'alors comme depuis, les masuirs accompagnaient de copieuses libations leurs réunions annuelles (3). Les comptes de dépenses mentionnent ces frais. Ainsi, en 1579, alors que sévissait la guerre civile, les inquiétudes dans lesquelles on vivait, dit M. Kaisin (4), n'empêchaient pas les habitants de Châtelineau de se réjouir. Les masuirs, après avoir été mesurer leur bois et le layer, pour en vendre le taillis, boivent chez Jean Bertrand pour 7 florins et mangent pour 30 patards chez le bailly. C'était une forte dépense pour l'époque.

Corps distinct de la ville de Châtelineau.

Il est d'un haut intérêt pour nous d'observer que la communauté des masuirs, tout en se considérant comme indépendante de la ville proprement dite, lui venait en aide et reconnaissait ainsi, d'une manière inconsciente peut-être, les liens qui la rattachaient à la paroisse dont elle voulait rester distincte. A l'origine, les deux ne faisaient qu'un; la séparation véritable ne date que du temps où les conditions du masuage furent nettement établies. Certes, l'autorité qui les avait proclamées eût pu les changer, et marquer ainsi son droit à intervenir dans l'institution. Ce ne fut pas le cas cependant. Les masuirs se détachent de la ville de Châtelineau; celle-ci demeure étrangère à leur organisation, qui diffère de la sienne à un point tel qu'en

(1) Pour le sens du mot *ban*, voir Du Cange, *Gloss.*, v° *Bano;* Merlin, Répertoire, v° *Banon* et les renvois.

(2) Statuts de 1853, article I, 2°.

(3) Nous rappellerons divers exemples analogues. M. de Laveleye cite le repas des assemblées de la Marke en Néerlande. — *Formes primitives de la propriété* (éd. de 1891), p. 227 et 229.

(4) Kaisin, p. 69.

ce siècle, l'intervention des pouvoirs publics dans les affaires de leur « société » semble injustifiée et même abusive. Voici quelques faits qui nous permettent de suivre cette évolution.

Prêt d'argent. 1595.

1° En 1595, alors que la guerre désolait le pays et que la commune ne parvenait pas à payer ses dettes (le bourgmestre avait même été arrêté de ce chef à Fleurus, suivant la coutume du temps), les masuirs donnent à la ville, à titre d'aide, le produit de la vente du taillis de 12 bonniers de leur bois (1).

Engagères de 1638.

2° En 1638, encore en temps de guerre, la ville est obligée d'emprunter. Les bourgmestres (il y en eut deux cette année-là) obtiennent des Annonciades de Nivelles le capital d'une rente de 100 florins, pour subvenir aux frais de guerre et à la reconstruction de l'ancienne maison de ville. Les masuirs donnent en garantie, *en engagère,* environ 100 bonniers de bois bien réglé, de leur bois de Flichée, et le regain d'environ 50 bonniers de pré (2). On peut dire que cet acte implique forcément le droit de propriété des masuirs sur le bois de Flichée, puisqu'ils en disposent en l'hypothéquant. Le nom de Flichée semble désormais attaché exclusivement aux bois des Masuirs.

La créance à charge de la communauté va passer, en 1684, des Annonciades de Nivelles à Étienne Martha, leur cessionnaire. Lui-même reçoit, quatre ans plus tard, un remboursement de 1,600 florins de capital, plus les intérêts. La communauté de Châtelineau était à même de lui faire ce payement grâce aux masuirs : ils avaient vendu 40 bonniers de raspe, dont ils prêtaient le prix à la ville (3).

de 1653.

3° En 1653, toujours en temps de guerre, nous trouvons une autre engagère; mais elle a ceci d'intéressant, que c'est contradictoirement avec l'abbaye de Soleilmont elle-même que s'affirme le droit de propriété des masuirs. Le 17 avril, un contrat est déposé à la cour de Saint-

(1) Kaisin, années 1590 et 1595, p. 84 et 95.
(2) Kaisin, p. 170.
(3) Kaisin, p. 239.

Barthélemy par le bourgmestre, mandataire cette fois des masuirs. Ceux-ci reconnaissent avoir reçu en prêt des dames de Soleilmont une somme de 215 florins 9 patards pour payer les dettes de la communauté, les tailles et les arrérages de la rente due aux Annonciades de Nivelles. Ils leur donnent en garantie 3 bonniers et 33 verges de leur bois. Plus tard, dit M. Kaisin, une dame de Châtelineau remboursa à l'abbaye le capital et les intérêts; mais lorsque les masuirs voulurent la rembourser elle-même et reprendre leurs 3 bonniers et 33 verges, elle refusa de les leur rendre et on dut lui faire un procès (1).

Différends avec les seigneurs.

Le remboursement à l'abbaye eut lieu en 1671, à l'entrée en fonction d'un nouveau bailli de la dame (2). La garantie réelle passe alors, par subrogation, de l'abbaye à la dame et à ses successeurs. Ce ne fut qu'en 1766 que les masuirs purent désengager leur bien. Ils avaient remboursé la dame de Châtelineau dès 1763. La somme principale payée en 1671 au couvent de Soleilmont est rendue à la dame, ainsi que les frais. Dans l'acte, cette dernière est représentée par son avocat, et les masuirs par leur commis, Thomas Massau (3). L'acte, passé à Namur, fut seulement ratifié en 1769, par Puissant, bailli de Châtelineau.

La désengagère était la conséquence forcée du remboursement; toutefois, les masuirs ne l'obtinrent pas sans peine. Nous verrons bientôt à quel point les relations entre eux et le seigneur avaient été mauvaises; c'est ce qui explique, sans doute, l'étrange prétention de celui-ci : il voulut garder l'hypothèque après le payement de la dette.

Le procès est porté devant le conseil de Namur, qui délègue le conseiller de Posson pour étudier l'affaire. Les masuirs avaient donné à leurs commis mandat de les représenter, dès 1766 (4). L'une des pièces de la procé-

(1) KAISIN, p. 190-191.

(2) KAISIN, p. 220.

(3) KAISIN, p. 322. Nous verrons qu'à cette époque, par suite d'une plus complète organisation, les masuirs avaient des commis nommés en assemblée générale.

(4) KAISIN, p. 324. « Dans ce procès, les commis masuirs étaient Adrien Del-

dure parle ainsi de cette partie de bois donnée en engagère par les masuirs vers 1671 : « Ce bois, tiré hors de leur bois nommé Fliché, leur appartenait privativement. » Et personne ne contredit à cette allégatiou. Un arrangement iutervint, en 1768; la dame rendit le bien, mais les masuirs supportèrent les frais (1).

Nous avons groupé ces faits pour montrer la vie naissante du corps des masuirs comme être indépendant. Cette situation va s'accentuer davantage à mesure que nous avançons dans le cours des années.

Le XVIII[e] siècle vit se dérouler, devant le conseil de Namur, un autre procès, plus important, entre les masuirs et les seigneurs de Châtelineau, procès qui reflète bien les tendances et les idées de l'époque. Il date de 1717 et dura jusqu'en 1725. Voici le fait qui l'amena, tel que le raconte M. Kaisin (2). Procès devant le Conseil de Namur. 1717.

En ce temps, lorsqu'un masuir avait besoin de quelques pièces de bois pour *maisoner*, il en faisait la demande à ses confrères les autres masuirs, au moment de la distribution annuelle de la coupe de leur bois. Jean Delmotte, suivant la coutume, demanda à pouvoir couper quelques balivaux pour restaurer son étable, qui avait été brûlée. Les 24 masuirs qui se trouvaient alors sur le bos le lui permirent; ils formaient la majorité, car il n'y avait alors que 42 masuirs (3). Mais lorsqu'il eut ramené chez lui les Son objet.

vaux, Thomas Massau, Lambert Piron et Michel Frère ; l'assemblée qui les nomma était composée de 28 masuirs sachant signer et de 17 ne le sachant pas. Thomas Massau avait 14 sols par jour pour s'occuper des affaires des masuirs. C'était un homme de tête, très zélé pour le bien public : il rendit de grands services aux habitants de la commune, ne craignant jamais d'attaquer les puissants de ce temps, quand il croyait devoir le faire pour le bien général. Il plaida tour à tour contre le curé et le seigneur : il fallait être hardi alors pour agir de cette façon. »

(1) KAISIN, p. 325.

(2) KAISIN, p. 303 et suiv. Toutes les pièces de procédure, telles qu'elles furent classées par les avocats et renvoyées du greffe du conseil de Namur, ont été conservées dans le coffre des masuirs, à Châtelineau. Elles sont aujourd'hui aux archives de l'État, à Mons.

(3) Le nombre des habitants imposés à la taille, cette même année de 1747, est de 100 (KAISIN, p. 304). L'avocat Collart, de Namur, dans un long mémoire

balivaux, le seigneur — c'était alors François de Gand-Mérode — *en conçut du chagrin dans son cœur,* et fit mettre en contravention Jean Delmotte, par le sergent de Châtelineau, accompagné de deux échevins. Le seigneur prétendait que *la haute fustaille* du bois lui appartenait. Delmotte, épouvanté du procès dont on le menaçait, paya l'amende pour laquelle il était calengé. Mais les masuirs en murmurèrent. De quel droit le seigneur prétendait-il à la haute futaie, *nonobstant qu'iceux masuirs en ont jouy de tous temps immémorial?* Il n'avait que la police du bois, depuis qu'il avait acheté la cour de Saint-Barthélemy aux dames de Soleilmont; et ce droit de police ne lui conférait que *la haute fleur du bois, c'est-à-dire les calenges et la glandée,* le profit des amendes infligées par la cour pour infractions forestières, et les glands de chêne, lorsque les arbres en portaient. Le curé de Châtelineau, Maximilien Damanet, un homme de tête, doublement intéressé en la cause, alla trouver le seigneur et lui reprocha son injuste prétention. Mais, mal reçu par celui-ci, il conseille aux masuirs de ne pas céder et de s'adresser à la justice à Namur, s'obligeant à payer tous les frais du procès, s'ils le perdaient. Les masuirs hésitent, mais acceptent enfin la proposition, donnent leur procuration au curé et, suivant son conseil, vont à Namur, trouver un vieux procureur nommé Jupin, qui ne craignait point le seigneur et se chargea de leur affaire.

Droits du seigneur dans le bois de Flichée.

Procédure.

Le système plaidé par eux a pour base l'acte du 3 mai 1479, qui les a rendus propriétaires de la moitié de l'ancien bois de Flichée. L'instance introduite par requête en complainte et maintenue, en date du 2 décembre 1717 (1), donna lieu à des enquêtes dirigées par le conseiller de Posson, que le conseil de Namur avait délégué, à cet effet,

rédigé pour les masuirs, le 30 mai 1723, dit que les masuirs forment environ le tiers de la population.

(1) Toutes les pièces analysées ici se trouvent actuellement aux archives de l'État à Mons, où les titres des masuirs ont été déposés. Les registres du conseil de Namur avec la plupart des originaux sont aux archives de l'État à Namur.

à Châtelineau. Les parties produisirent aussi des déclarations ou attestations sur des faits de possession. L'affaire semble avoir passionné beaucoup les habitants et le seigneur, à en juger par quelques-unes des pièces qui dénotent une grande animosité de la part de ceux-là, une violente pression de la part de celui-ci.

Système présenté par les masuirs.

Dans cette procédure, comme dans toutes celles du siècle passé, les masuirs se qualifient : *habitants propriétaires et mazuirs de Châtelineau*. L'orthographe du mot varie toujours : *mazuyrs, masuwiers, mazuiers,* etc. Dans leur lettre de complainte du 24 décembre 1717, ils se déclarent prêts à prouver que le bois dont s'agit « compette et appartient particulièrement aux masuirs du dit lieu ». Comme on leur contestait le droit d'agir, n'étant pas tous au procès, ils répondent « qu'ils font et composent la plus saine partie des masuirs de Chatelineau, comme aussi le plus grand nombre d'iceux ». Trois d'entre eux seulement s'étaient abstenus de comparaître. De toute façon, ils peuvent agir et « soutenir un droit qui appartient à tous *non solum ut universis sed etiam ut singulis*. Si nous devions justifier ces expressions, nous dirions que la propriété appartenait aux masuirs *ut universi* et la jouissance *ut singuli*. Quoi qu'il en soit, la thèse est bien telle que devaient la plaider des propriétaires. La fin de non-recevoir prouve seulement que la notion de la personnalité civile du corps des masuirs manquait de netteté, surtout quant à sa représentation. D'ailleurs, ce moyen de procédure ne fut pas accueilli par la cour.

Pendant la marche de l'instruction, les mêmes personnes viennent souvent donner des attestations contradictoires. D'abord favorables au seigneur, elles se dédisent le lendemain. « Ainsi, deux échevins viennent déposer que, lorsqu'ils avaient signé une déclaration en présence du seigneur, comme on l'avait lue très vite, ils ne l'avaient pas comprise ; mais que, néanmoins, ils pouvaient attester que le nom du seigneur ne s'y trouvait pas comme dans celle qu'on leur représentait, certifiée par leur signa-

ture ([1]). » Il est à remarquer que les échevins n'interviennent en tout ceci qu'à titre de masuirs; l'administration du corps était indépendante des cours scabinales. Les actes insistent sur ce point, que les échevins ne comparaissent que comme masuirs, non comme échevins. La pression seigneuriale est caractérisée par les enquêtes qui eurent lieu en 1721. Le seigneur avait changé de système au cours du procès : d'abord, il se prétend propriétaire de la haute futaie du bois (c'était, en quelque sorte, vouloir revenir à l'état de choses antérieur à 1479); puis, renonçant à tout droit de propriété, il ne réclame plus que l'administration du bois par son bailli et sa cour de justice, c'est-à-dire qu'il veut imposer aux masuirs l'obligation de lui demander la délivrance. De là, nouvelle enquête. La première déposition fut celle de Jean Larivière, chapelain du château, qui, quoique sous la dépendance du seigneur depuis trentre-six ans, soutint les droits des masuirs. Vint, ensuite, le curé Damanet, qui signe sa déposition : « doyen rural de Fleurus », et qui soutient aussi les masuirs, comme presque toutes les autres personnes entendues. Trois témoins seuls donnèrent raison au seigneur : le mayeur Leroy (un ancien domestique, qui ne voyait que l'intérêt de son maître) ([2]); le greffier Mouillard (beau-frère du mayeur Leroy) et Frère, le locataire du moulin. Ces trois témoins étaient dans la main du seigneur ([3]). On peut même dire qu'ils dépendaient absolument de lui. Tous les autres masuirs avaient donné procuration au curé, ce qui impliquait leur résistance aux prétentions du seigneur. Ils furent alors visités par ce même Leroy, qui voulait leur faire avouer qu'ils avaient signé ce pouvoir *par induction du curé;* et comme ils répondaient que non, qu'ils avaient agi volontairement, on tâcha d'obtenir d'eux une rétractation, une révocation du

Système présenté par le seigneur.

([1]) KAISIN, p. 304.
([2]) Personnage peu recommandable et surtout intrigant. Voir KAISIN, p. 293-294.
([3]) KAISIN, p. 306.

mandat. C'est ce que rapporte une déclaration collective du 26 octobre 1722. Dans une autre déclaration, du 4 novembre, le curé certifie que des menaces et des violences ont été exercées à cette fin. Le seigneur mande aussi les masuirs au château, pour obtenir là leur signature sur des pièces toutes prêtes. Le fait est, du moins, raconté dans un *Écrit de Salvation* du 13 novembre. Nous voulons bien admettre qu'il y ait en ceci cette exagération naturelle au langage d'une partie intéressée, parlant dans sa propre cause. Mais les faits, dans leur ensemble, doivent être exacts. Pas n'est besoin d'aller jusqu'aux cahiers de doléances des États-Généraux de 1789 pour retrouver des récits analogues. Tentatives de subornation; déclarations et démentis arrachés par abus d'autorité; complaisances des juges terriers, baillis et autres fonctionnaires du seigneur; précautions prises par les conseillers délégués chargés de l'instruction de ce genre d'affaires, etc., tout cela se retrouve dans d'autres procès de l'époque (1).

Ce qui sanctionne, en quelque sorte, les griefs des masuirs, c'est qu'ils gagnent leur procès.

Propriété temporaire d'un masuage.

Avant de relater la sentence, observons encore que, de ce temps-là, on pouvait être masuir en possédant un terrain masuage même à titre révocable, par arrentement d'un immeuble saisi, alors que le débiteur avait conservé le droit de reprendre son bien en remboursant l'acquéreur et en se libérant ainsi de la dette. Dans une des enquêtes, tenue le 9 octobre 1720, Hubert Michaux déclare pouvoir affirmer qu'à l'assemblée des masuirs, Delmotte obtint un chêne pour réparer sa maison, « disant pour cause de science, que luy-même qui dépose y étoit présent, comme étant masuir cette année-là, à raison qu'il avoit reprit en

(1) Voir, par exemple, les pièces d'un procès relatif au bois communal des habitants de Noureuil, appelé bois du Flouret et — plus tard — bois du Battis (canton de Chauny, département de l'Aisne), procès dans lequel intervint un arrêt du conseil du roi, du 15 octobre 1751. Nous avons été frappé de l'analogie de ce récit avec celui du procès de Châtelineau. — Archives nationales à Paris, carton Q1 14; farde de 6 pièces.

arrentement un heritage qui avoit été saisi sur un masuir, en vertu de possession duquel héritage il étoit devenu masuir; mais que l'année en suivante, le proprietair aiant venu purger ledit heritage, il at desisté d'être masuir ». Plus tard, nous le verrons, cela ne sera plus possible (1).

Jugement de 1725.

Le jugement du conseil de Namur est du 2 mars 1725 (2). Il est rendu en cause des « habitants propriétaires et masuirs », contre messire François de Gand, seigneur de Châtelineau. Celui-ci est condamné à restituer à Delmotte l'amende infligée et à lui rembourser tout ce qu'il avait dû payer, « ensuite d'une visitation et estimation »; il est, en outre, condamné aux dépens. Cette décision, paraît-il, indisposa à un tel point le seigneur, qu'au lieu de l'exécuter de bon gré, il laissa vendre publiquement son carrosse sur la grand'place de Fleurus pour couvrir les frais de l'instance (3)!

Règlement pour le bois.

La cour fait en même temps œuvre de pouvoir administratif, ayant dans ses attributions la haute tutelle des corporations et la garde des bois. Par son jugement, elle ordonne aux masuirs de lui soumettre un projet de règlement pour le bois de Flichée, afin qu'elle l'accepte s'il y a lieu, en statuant « ouï ceux qu'il appartiendra ». Tâche malaisée à accomplir, à en juger, du moins, par le temps qu'il fallut pour réaliser ce projet! Ce ne fut qu'à la suite d'un autre procès, au sujet du droit de faire des fosses et d'extraire la houille dans les terrains communaux — droit qui fut reconnu à la ville, malgré l'opposition du seigneur, — et à la suite d'un nouveau jugement rendu par le conseil de Namur en 1765, que le règlement fut promulgué, en même temps qu'un autre règlement sur l'extraction de la terre-houille, de l'argile et des pierres (4).

La cour s'était réservé, avons-nous dit, d'adopter le

(1) Statuts de 1853, article 2, 3°.

(2) KAISIN, p. 309.

(3) Nous tenons ce renseignement d'un habitant de Châtelineau.

(4) KAISIN, p. 323, 324. Dans cette nouvelle phase du procès, la commune paya les cinq sixièmes des frais; les masuirs, le reste.

projet « ouï ceux qu'il appartiendra ». Un fait mérite d'être observé : ni le seigneur, ni les religieuses n'interviennent; ils ne sont pas appelés; ils ne présentent point de contredits. Que conclure de là, sinon qu'ils étaient sans intérêt dans le bois : les religieuses comme n'en ayant plus la propriété, le seigneur comme n'en ayant plus la haute police? Celle-ci semble, de fait, avoir passé dans les attributions du conseil de Namur [1].

Voici l'intitulé du règlement, daté du 9 mai 1765 : « Règlement provisionel pour la meilleure régie et administration du bois de Flichée, appartenant au corps des masuirs du village de Châtelineau » [2]. Le mot *provisionel* semble indiquer une situation provisoire. Toutefois, aucun règlement nouveau n'est intervenu avant 1853. Peut-être la cour a-t-elle voulu par là sauvegarder l'indépendance des masuirs, tout au moins dans l'apparence, puisque nous ne voyons pas qu'ils aient concouru à la rédaction de ce règlement, « fait au conseil de Namur », comme le dit la finale de l'acte, alors que la sentence de 1725 leur avait réservé le droit de présenter un projet de règlement. Ses dispositions. 1765.

En elles-mêmes, les dispositions prises pour le bois démontrent qu'il avait été assez mal géré, que des parties étaient dérodées (l'article 2 s'occupe du reboisement, et l'article 15 interdit l'essartage). « Le corps des masuirs » nommera des commis spéciaux, outre le sergent, pour la

[1] Les conseils de justice avaient le droit de réformer, soit sur appel, soit d'office, les règlements émanés des magistrats locaux : « Voulons et ordonnons, dit Charles-Quint, dans son ordonnance du 26 octobre 1531, adressée au Grand Conseil de Malines, que toutes et quantes fois que les dits de nostre Grand Conseil trouveront par le déméné des procès estant devers eux, qu'il y aura quelque corruptèle, style, statut politique ou tout autre chose de déraisonnable alléguée et vérifiée hors raison et termes de justice ou que de ce ils seront advertis, les pourront et devront corriger, soit d'office ou partie ouye, comme ils verront appartenir, etc. » Le même pouvoir fut reconnu à tous les conseils de justice par l'édit du 4 octobre 1540. — GIRON, *Droit public*, n° 78 — Les textes des deux ordonnances de Charles-Quint se trouvent au tome Ier de la collection in-4° des placards imprimés, aux Archives de l'État à Bruxelles. Ce sont ces ordonnances qui imposent, entre autres, la rédaction de toutes les coutumes locales.

[2] Règlement du 9 mai 1765; n° XVII de nos Preuves.

garde et l'entretien du bois (art. 3 à 5). Des pénalités sont édictées et rappelées (art. 9, 10, 13, 14, 16 et 17). Le sergent peut convoquer le corps chaque fois que les affaires l'exigeront (art. 6). Le bien est enclos d'un fossé (art. 1er). Le taillis est aménagé à quatorze ans et réparti en sept coupes bisannuelles, dont le prix de vente se partage également entre tous les masuirs (art. 7 et 8) (1). Le texte ajoute : « de la manière que cette répartition s'est faite jusqu'à présent ». Donc, la distribution en nature, seule en rapport avec la raison d'ètre des droits des masuirs, avait déjà été remplacé par une organisation capitaliste. Les besoins ne sont plus les mêmes; on se chauffe à la houille et on juge plus avantageux d'exploiter le bois plutôt que de s'en partager les produits en nature. Il est vrai que quelques arbres de haute futaie, « du plus dure bois, » sont réservés dans les coupes annuelles (art. 9). Nous savons qu'ils servent à *maisonner* et que les masuirs les obtiennent à l'assemblée générale annuelle. Le pâturage est interdit dans les taillis de moins de sept ans; il l'est d'une manière absolue aux bêtes à laine, chèvres ou boucs, sous peine d'encourir les amendes comminées par les édits ou placards de S. M. (2) (art. 11 et 13).

Droits des non-masuirs.

Les deux clauses les plus intéressantes sont celles qui accordent le pâturage et le bois-mort, dans le bois des Masuirs, à tous les habitants, « les massuirs et les non massuirs » (art. 12 et 14). Nous retrouvons ici, à propos de ces deux usages forestiers, le principe primitif de la *res communis*. La collectivité obtient ainsi du propriétaire les

(1) Cette disposition fut légèrement modifiée en 1770. Le 20 octobre, le conseil de Namur appointa une requête des masuirs demandant à pouvoir vendre le produit de 5 bonniers de bois tous les ans, au lieu du produit de 10 bonniers tous les deux ans, comme le voulait le règlement de 1765. — En effet, le bois mesurant environ 70 bonniers, d'après les estimations d'alors, l'étendue de coupe bisannuelle était de 10 bonniers. KAISIN, p. 325.

(2) Ordonnance de Charles-Quint du 4 février 1537 (style de Liége), défendant, dans tous les bois du comté de Namur, le pâturage dans les taillis de moins de sept ans révolus. *Coutumes et ordonnances de Namur, etc.* (Malines, 1733), p. 321.

seuls avantages dont il avait joui lui-même primitivement. Ces avantages étaient le point de départ de l'appropriation individuelle; des extensions successives en avaient fait, entre ses mains, la propriété elle-même. Tant est persistante cette notion du droit pour tous de participer, au moins dans une certaine mesure, à la jouissance des choses nécessaires pour la satisfaction des besoins primordiaux ! Combien nous semble significatif, à cet égard, le texte que voici : « Il est permis aux masuirs *et non masuirs* d'aller ramasser du bois secq, bien entendu qu'à cet effet ont ne pourra pas se servir d'aucun instrument tranchant et que le bois devrat servir à l'usage de celuy qui l'aurat été ramasser, sans pouvoir le transporter hors du lieu à peine de trois florins d'amende. » Un principe tout analogue régissait, en général, le pâturage dans les bois : les habitants ne pouvaient y mener que le nombre de bestiaux qu'ils entretenaient d'une manière permanente, partant en rapport avec leurs ressources et leurs besoins personnels, sans que ce droit pût être étendu aux bestiaux qui feraient l'objet d'un trafic, d'une spéculation. C'est là une des règles fondamentales de tout droit d'usage : elle est de l'essence même de ce droit (1). Nous l'avons vue proclamée, en 1529, pour tous les avantages forestiers; mais ici les masuirs s'en sont complètement affranchis. Les non-masuirs occupent donc, au XVIIIe siècle, à l'égard des masuirs, la même position que ceux-ci avaient occupée auparavant à l'égard de l'Église.

Déclaration de biens de Châtelineau.

La commune reste entièrement étrangère à ce règlement de 1765, et la gestion du bois n'a aucun point de contact avec la gestion des biens de Châtelineau. Peu de mois

(1) Art. 14 du titre XIX de l'ordonnance française de 1669 sur les eaux et forêts. — MERLIN, *Répertoire*, v° *Pâturage*, § 1, n°s XVI et XVII. — Code forestier belge de 1854, art. 93. — Dans l'ancien comté de Namur, l'article 1er du placard de Philippe II touchant les bois domaniaux stipule expressément que : « la paisson des pourceaux sera limitée aux bêtes de chaque ménage, prenant regard à leurs nécessitez et exigences ». Et l'article 15 de la même ordonnance limite aussi le droit de mort-bois aux besoins et nécessités des manants. *Coutumes et ordonnances de Namur* (Malines, 1733), p. 332.

après, le 9 janvier 1766, le gouverneur général, prince Charles de Lorraine, demande une déclaration des biens communaux. Celle-ci fut dressée par les maïeur et échevins, le 20 mai 1766, et transcrite à la fin d'un recueil de comptes des tailles de Châtelineau des années 1762 à 1764. La déclaration ne comprend pas le bois des Masuirs. Le mesurage auquel il est procédé donne, pour les biens communaux, une superficie totale de 23 bonniers environ (1). Le bois fait l'objet d'une mention spéciale : « Déclarons, au surplus, qu'il appartient aux masuirs de Châtelineau, composant une communauté particulière, environ soixante et dix bonniers nommés commumément le bois de la Flechere, dont la coupe se vend publiquement et le produit se partage également entre eux. » Ceci démontre encore que si, à l'origine, la propriété des masuirs n'avait été qu'une affectation spéciale, une forme déterminée de jouissance d'un bien commun, on considérait alors le titulaire comme distinct de la communauté des habitants.

Mesures d'ordre. Les droits exclusifs des masuirs s'affirment encore, en 1769, à propos des quelques bonniers de bois rendus par la dame de Châtelineau, après lui avoir si longtemps appartenu en engagère (2). Les habitants non-masuirs, c'est-à-dire ne possédant pas les mesures réglementaires de terrain masuage, sont formellement exclus du partage des produits de cette parcelle, qui n'avait pas, depuis bon nombre d'années, été exploitée (3). Le rejet de ces prétentions et les fraudes auxquelles donnait lieu l'attribution abusive de la qualité de masuirs décidèrent l'assemblée du corps à voter, en 1770, un récolement général des titres de propriété et un mesurage des biens (4). L'année suivante, toujours dans une même pensée d'ordre, les masuirs font
Ferme. fabriquer, pour leurs titres et papiers, un coffre, un *ferme*

(1) KAISIN, p. 324.
(2) *Supra*, p. 116.
(3) KAISIN, p. 325.
(4) KAISIN, *Ibid.*

en bois, avec bonne serrure à trois clés (1). La communauté de Châtelineau acquit aussi un nouveau ferme pour ses archives et cette séparation des titres et documents indique encore combien, à cette époque, les masuirs tenaient à rester distincts de la ville. Jadis, il n'en avait pas été ainsi. Un compte de 1586 porte que les habitants de Châtelineau payent pour 8 florins de vin au prieur d'Oignies et à ses religieux, qui avaient eu en garde, pendant plus d'un siècle, les papiers de la communauté et les parchemins des masuirs (2). Le ferme qui les contenait tous fut ensuite déposé chez le bailli, c'est-à-dire au château. Le bailli reçut, en 1589, quatre florins pour droit de garde (3). A partir de 1771, les archives des masuirs furent séparées des archives de la commune. Alors que celle-ci conserve encore aujourd'hui les siennes, le dépôt de l'État, à Mons, est depuis peu en possession de la plupart des anciens titres des masuirs, considérés sans doute, à cet égard, comme une corporation supprimée.

Une fois encore avant la Révolution, les dames de Soleilmont ont été appelées à se prononcer sur la question de propriété du bois des Masuirs. Le 4 janvier 1787, un édit de Joseph II ordonne aux corporations religieuses de faire le dénombrement de leurs biens. La réponse de l'abbaye est comme le corollaire de celle que donna la communauté vingt et un ans auparavant. Elle dit n'avoir point de biens seigneuriaux (et, en effet, elle avait cédé les *parties signourables* de son patrimoine en 1479 au seigneur de Châtelineau) et, pour le bois de Flichée, elle déclare une contenance de 75 bonniers, 1 mesure et 25 verges.

Déclaration des biens de Soleilmont. 1787.

(1) KAISIN, p. 326. Ainsi en est-il dans les *Allmenden* suisses. Chaque communauté possède une vieille armoire, un antique bahut où se conservent toutes les pièces se rapportant au domaine de la corporation : règlements, jugements, conventions, procès-verbaux d'assemblées. — DE LAVELEYE, *Formes primitives de la propriété* (éd. de 1891), p. 130.

(2) KAISIN, p. 79.

(3) KAISIN, p. 81. La justice percevait une taxe chaque fois que, dans l'intérêt d'un justiciable, elle ouvrait le ferme, pour consulter un document. On lit dans un tarif de 1578 : « A la justice, pour chaque ouverture du ferme, seize patards. » KAISIN, p. 68.

Cette étendue correspond évidemment à la moitié de l'église, analogue en contenance à celle que les échevins attribuaient à la moitié des masuirs; non point l'ancien bois dans sa totalité (1). On sait l'importance qui toujours a été attachée à ces déclarations pour fixer l'état de la propriété à la fin de l'ancien régime. Nous pouvons donc l'invoquer ici comme un dernier argument contre la thèse qui ne verrait qu'un simple aménagement dans la sentence de 1479.

§ 6. *Régime nouveau et défrichement.*

Ressort de la cour de St-Barthélemy.

Avec le régime français disparaissent les anciennes cours et les limites de leur juridiction. Comme celles-ci étaient liées à l'institution même des masuirs, il fallut cependant garder le souvenir de la mouvance de la ci-devant cour de Saint-Barthélemy. Cela eut lieu le 29 brumaire an XI : un arpenteur de Fleurus vint placer trois bornes à cet effet dans le territoire de Châtelineau, en présence du maire, des conseillers municipaux et des commis masuirs (2).

Administration française.

La constitution nouvelle de la propriété et l'abolition des corporations rendaient l'existence légale de l'institution des masuirs ainsi que leur droit de propriété fort problématiques. Ils durent s'en apercevoir, car ils nommèrent « des jeunes commis » dans la prévision des démarches qu'il y aurait à faire auprès des agents de la République. Fréquemment, ces commis font des voyages à Charleroi, sous-préfecture et siège du tribunal civil, et à Binche, sans doute pour se rendre auprès des fonctionnaires français (3). Le 2 octobre 1804, dans un acte de

(1) Archives du royaume à Bruxelles; *État des biens du clergé*, 1787. t. XV, province de Namur; Chambre des comptes, n° 46677; Inventaire des archives du conseil privé, n° 827.

(2) KAISIN (année 1802), p. 367.

(3) KAISIN, p. 368. Le compte des masuirs, pour 1805, porte une somme de 3 fr. 31 c., pour une couple de bécasses offerte à l'inspecteur des eaux et forêts. (KAISIN, p. 369.)

Assimilation à une propriété privée

vente de la raspe du bois des Masuirs, acte passé par un notaire de Marcinelle, les quatre commis sont qualifiés de « propriétaires du bois de Flichées, déclarant agir pour eux et leurs co-propriétaires » (1). La thèse adoptée est celle de la copropriété individuelle, indivise. C'était évidemment la meilleure. Pour l'appuyer sur la rédaction des comptes annuels, on y inséra cette indication : Le produit de la vente de la raspe est partagé « entre les propriétaires du bois de Flichées ». En 1805, cette vente donne un peu plus de 17 florins pour chacun des 72 masuirs (2).

L'administration doit avoir accepté cette manière de voir. Elle perçut les impôts sur le bois des Masuirs comme sur un bien du domaine privé (3). Cependant, en 1809, un conflit surgit avec le receveur de l'enregistrement qui veut se faire payer un décime par franc sur les adjudications des coupes ordinaires du bois. Le maire Hayot, qui soutient les droits des masuirs, dit expressément, à ce propos, « que ce n'est pas comme maire qu'il s'immisce dans les affaires des masuirs, mais seulement parce qu'il jouit de leur confiance » (4). Le différend fit naître la question de propriété du bois. On demanda aux masuirs de produire leurs titres : ceux-ci furent communiqués au préfet, au sous-préfet, à des agents de l'administration forestière, qui semblent même les avoir égarés, car on dut faire des recherches à Charleroi pour les retrouver (5). Quoi qu'il en soit, la propriété des masuirs sortit victorieuse de ces investigations qui avaient pour but de s'assurer si elle ne devait pas être considérée comme du domaine national. L'État français n'éleva aucune prétention au sujet du bois de Flichée.

Sous le régime hollandais, la question de propriété ne

(1) KAISIN, *Ibid.*
(2) KAISIN, p. 369.
(3) KAISIN, p. 370. L'impôt s'élève à 278 fr. 42 c., en 1809.
(4) KAISIN, p. 372.
(5) KAISIN, p. 374.

Administration hollandaise.

semble pas avoir été agitée. Mais la commune reprit depuis lors une part active à la gestion du bien. Comme le dira plus tard le conseil communal de Châtelineau : « Les masuirs ont le droit, mais l'autorité communale, seul pouvoir reconnu par les lois actuelles, les représente, en gérant pour eux » (1). C'est à son intervention que se font, au profit des masuirs, les ventes notariées des coupes de taillis, de la futaie, du regain des prés, la location de la chasse (ceci à partir de 1831), etc. (2). C'est le receveur commuual qui encaisse les revenus.

Étendue du masuage.

Cette époque ne vit surgir qu'une seule difficulté, relative à l'étendue des terrains masuages nécessaires pour conférer la qualité de masuir : fallait-il les mesures au pied de Saint-Lambert-Namur, ou au pied de Saint-Lambert-Liège? Quoique Châtelineau fît anciennement partie du comté de Namur, et qu'il fût prouvé par témoins que depuis 40 ans on ne calculait qu'en pieds de Saint-Lambert-Namur, il fut décidé, le 26 mars 1830, que le pied de Liége serait employé, parce qu'il était plus petit et que, dans le doute, on ne voulait pas frustrer quelques particuliers (3).

Administration belge.

Nous arrivons à la disparition du bois des Masuirs, qui devait préparer la disparition des masuirs eux-mêmes.

Exploitation du bois.

Depuis un siècle déjà, les anciens usages avaient fait place à une véritable exploitation, au profit des masuirs. Le règlement de 1765 nous l'a déjà montré. Les propriétaires ne voyaient dans leur bois qu'une source de revenus, qu'une plus-value en argent pour leurs terrains masuages, plus-value dont on tenait bon compte dans les aliénations ou partages de ces terrains. Les masuirs avaient morcelé leurs propriétés le plus possible tout en laissant à chaque parcelle les mesures requises pour conférer le droit. Seule

(1) Lettre du conseil communal au commissaire d'arrondissement, du 28 octobre 1871 (dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur).

(2) Actes de 1827, 1831, 1832, 1835, etc., jusqu'en 1867. Minutes du notaire Piret, à Châtelet. — KAISIN, p. 398.

(3) KAISIN, p. 396.

la famille d'Arenberg avait conservé impartagé un domaine étendu. D'ailleurs, ses terres, quoique situées dans le ressort de la cour de Saint-Barthélemy, ne participaient pas à la nature des masuages ; le seigneur n'aurait pas pu, suivant les idées anciennes, conférer à d'autres un droit qui lui appartenait à raison de sa situation personnelle et non de ses possessions. Lorsque la grande industrie se fut établie à Châtelineau et eut transformé la population, les mœurs et les intérêts locaux (1), les masuirs jugèrent qu'il leur serait avantageux de défricher leur bois. Ils passèrent une résolution en ce sens le 11 décembre 1839; elle fut ratifiée, le 20 avril suivant, par le conseil communal (2). La valeur de la superficie forestière est évaluée à 81,809 francs ; la valeur locative du sol défriché, pour la culture et la bâtisse, à un revenu de 4,728 francs, ce qui dépasse de 2,000 francs environ le produit de la vente de la coupe annuelle. Les 90 masuirs se partageront le produit de l'opération. Ils demandent à la faire d'abord pour 20 hectares, c'est-à-dire un peu moins du tiers du bois (3); ils promettent de donner, sur le prix de la superficie, 10,000 francs à la commune pour subvenir à la construction de l'église. La commune était alors fort pauvre et ne parvenait pas à se procurer les ressources nécessaires à certains travaux (4). Une enquête administrative est ouverte : l'administration forestière est entendue, car le bois était sous sa régie; des avis contradictoires sont émis, personne ne sachant comment définir la nature du

Défrichement décidé en 1839.

Part de la commune.

(1) KAISIN (année 1829), p. 395.

(2) Toutes les pièces se trouvent aux archives communales de Châtelineau et, en copie, au ministère de l'intérieur.

(3) L'*Atlas cadastral* de POPP renseigne ainsi le bois des Masuirs : « Commune de Châtelineau; art. 194 (section A, parcelle 17). — Société Masuirs, Châtelineau. — Bois : 67 hectares 25 ares. — Revenu imposable : 2,012 fr. 42 c. » Sur la carte, le bien porte cette simple indication : « Les Masuirs ». Au cadastre, il était inscrit sous le nom de « Masuirs, la Société ». Le terme « la Société » indique une assimilation aux nombreuses associations constituées vers cette époque entre copropriétaires et portant le nom de l'un d'entre eux. — Voir *infra*, p. 209.

(4) KAISIN (année 1841), p. 400, 401.

bien, ni communal, ni grevé de droits d'usage; bien de section de commune, d'après les uns; bien de particuliers, d'après les autres. En somme, une opposition assez vive part du ministère des finances et entrave toute décision.

Requête de 1841.

Dans une nouvelle délibération, du 8 juin 1841, les masuirs exposent les motifs de leur requête. A leur point de vue, le défrichement doit compenser les revenus non touchés par eux de 1821 à 1826, « perdus par suite de la disparition d'un receveur communal », et ceux qu'ils n'avaient pas touchés pendant les quatre ans où la coupe n'a point été pratiquée, pour régler l'aménagement à vingt ans au lieu de seize [1]. C'étaient là des titres qui justifiaient bien les droits des masuirs *actuels*. La requête fait état de l'adhésion de la maison d'Arenberg, qui accepte le défrichement « comme le simple masuir, sans prétendre pour l'avenir de ses nombreuses parcelles sur la section de Saint-Barthélemy, par des restrictions qu'elle n'eût faites d'ailleurs que contre le droit, car ses terres, ainsi que celles de l'ancienne abbaye de Soleilmont, ne représentent pas des masuages; elles étaient inaliénables lors de la fondation des masuirs; en outre, cette abbaye a renoncé à toute prétention sur la moitié du bois échue aux masuirs en l'an 1479; d'où cette abbaye reçut pareille moitié du bois en propriété, contre la jouissance indivise sur le tout avec les masuirs, qu'elle avait alors comme deuxième communauté sur Châtelineau ». « Les masuirs, dit encore cette requête, ne sont ni usufruitiers, ni usagers, mais propriétaires passagers, tenant ce bois du fondateur, pour la consommation annuelle et le service journalier ». Le document réfute ensuite une objection faite par un fonctionnaire des eaux et forêts qui avait dit que le bois était grevé d'un droit de pâturage au profit

(1) Nous voyons par là que l'aménagement avait été porté de 16 à 20 ans; mais nous ignorons quand et comment il fut porté de 14 à 16 ans En effet, l'article 7 du règlement de 1765 prévoit un aménagement à 14 ans. Peut-être la révolution de 16 ans était-elle simplement le résultat d'une différence de mesurage, le bois étant plus grand qu'on ne le croyait.

du propriétaire actuel de l'ancienne abbaye de Soleilmont. C'est là, répondent les masuirs, une erreur qui ne peut reposer que sur un arrêté du conseil de préfecture du département de Jemappes, du 16 août 1806, concédant le droit de pâturage « dans les bois nationaux de Fleurus, Soleilmont et Châtelineau ». Quelle que soit la portée de cet arrêté, il est inapplicable au bois des Masuirs, qui n'a jamais été nationalisé. « Le pâturage en faveur de Soleilmont et des habitants de Châtelineau n'a donc pu avoir lieu que par autorisation volontaire de l'administration locale, et il est de si peu de valeur que les habitants de Châtelineau, à qui il eût été accordé à plus forte raison, ne l'ont demandé depuis plus de quarante ans ». La conclusion de la requête est une nouvelle demande de défrichement pour 20 hectares.

Nous ne donnons cette pièce qu'à titre de document pour l'histoire des masuirs; elle fixe les idées en cours il y a un demi-siècle; nous n'allons évidemment pas nous mettre à discuter les arguments, parmi lesquels il en est de mauvais et même d'inexacts.

La résolution est approuvée par le conseil communal et la députation permanente donne un avis favorable. Avant l'approbation supérieure, les masuirs passent, le 31 décembre 1841, un bail éventuel pour la partie à défricher. Mais cette approbation se fit attendre, les objections de droit et de fait ne manquant point contre le projet. Enfin, un arrêté royal autorise le défrichement de 20 hectares, tout comme s'il s'agissait d'un bien de commune ou de section de commune (1). Il y eut une adjudication publique pour les produits forestiers, mais le prix fut touché par le receveur des masuirs et distribué entre eux. On le voit, pour la propriété, le droit des masuirs est reconnu; mais pour la gestion, la commune est considérée comme compétente. Étrange contradiction, que nous ne nous chargerons point de justifier en droit.

1er arrêté royal. 1842.

(1) Arrêté royal du 14 février 1842; nº XVIII de nos Preuves.

2e et 3e arrêté royal de 1843 et 1845.

Ce qui avait été admis une première fois fut sollicité pour 20 autres hectares du bois, puis pour les 27 restants. Les masuirs obtinrent assez aisément, en suivant la même marche administrative, deux autres arrêtés royaux, le 16 novembre 1843 et le 11 mars 1845. La somme totale partagée aux masuirs est de 65,000 francs. Ils font à la commune, comme ils l'avaient promis, un cadeau de 10,000 francs, pour la reconstruction de l'église de Saint-Barthélemy (1).

Règlement nouveau de 1853.

De fait, le règlement de 1765 était dès lors abrogé : il interdisait l'essartage et le bois entier venait d'être converti en prés et en champs. Aussi fallut-il refaire un règlement, en harmonie ave le nouvel état de choses. En même temps, on tâcha de le mettre en concordance avec le droit nouveau ; tâche difficile, impossible même, à notre avis, à laquelle collabora — à ce qu'on dit — une des plus subtiles intelligences de notre pays, Eudore Pirmez (2).

En sa séance du 25 juillet 1853, le conseil communal de Châtelineau, sur le rapport du collège, arrêta « les nouveaux statuts pour la communauté des masuirs » (3). Ce règlement fut soumis à l'approbation de la députation permanente du Hainaut, en vertu de l'article 77, § 2, de la loi communale (4). La députation l'approuva provisoirement, « sauf tous les droits des masuirs actuels », et décida qu'il deviendrait définitif s'il n'était légalement modifié dans les deux ans. Ces réserves sont dictées par un sentiment assez naturel : la députation reconnaît, dans un considérant, ne pas savoir si les conditions imposées pour

(1) Kaisin (année 1842), p. 403.

(2) Eudore Pirmez, fils de Léonard Pirmez, alors bourgmestre de Châtelineau; il était masuir.

(3) Statuts du 25 juillet 1853, approuvés par la députation permanente du Hainaut, le 17 septembre 1853. N° XIX de nos Preuves.

(4) Loi du 30 mars 1836, art. 77 : « Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants : ..... 2° la répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale. ..... »

être masuir sont absolument conformes aux usages. En 1765, on s'en souvient, le conseil de Namur avait aussi qualifié son œuvre de « règlement provisionnel ». La députation du Hainaut suivait, peut-être à son insu, les mêmes errements.

Les statuts des masuirs ne sont que la codification des anciens usages. Après avoir énuméré les propriétés de la communauté (art. 1er) (1), le règlement détermine les conditions pour être masuir (art. 2) : 1° avoir domicile et résidence à Châtelineau ; 2° avoir habitation distincte ; 3° posséder en pleine propriété, sous l'ancienne juridiction de la cour de Saint-Barthélemy, en une ou plusieurs parcelles de même nature, au moins une mesure de pré ou un journal de terre ; 4° être inscrit sur la liste. La perte de l'une de ces conditions enlève la qualité de masuir (art. 14, 2°). La famille d'Arenberg est dispensée de la condition de résidence ; le curé de Châtelineau, qui seul a double part, est dispensé de la condition de propriété (art. 15 et 16). L'article 3 précise ce qu'il faut entendre par « parcelles de même nature ». Les inscriptions sur la liste se font à la Saint-Étienne, après vêpres, par les bourgmestre et échevins ou leur délégué. Elles sont soumises à l'approbation du conseil communal (art. 5). Les héritiers vivant ensemble n'ont droit qu'à une part, mais si l'un d'eux est déjà masuir, il peut céder sa part à ses cohéritiers, à condition que ce soit à titre onéreux (art. 7). La copropriété d'un terrain-masuage est admise entre proches parents habitant ensemble ; elle ne donne droit qu'à une part et les copropriétaires doivent désigner l'un d'eux pour figurer sur la liste (art. 8, 9). Le droit aux revenus passe au survivant des époux, quelle que soit, dans le patrimoine du prédécédé, la nature juridique du terrain-masuage (art. 10). Les donations des terrains-masuages sont soumises à certaines conditions, faute desquelles elles ne confèrent pas le droit

Ses dispositions.

(1) Les 10,000 francs destinés à l'église y figurent encore. Ils ne furent, en effet, remis à la commune qu'en 1855.

aux revenus (art. 11). L'article 19 porte : « L'administration des biens des masuirs appartient au conseil communal. Il règle chaque année la distribution de leurs revenus et décide toutes les questions qui s'y rattachent. » Un comité de cinq masuirs, élu chaque année à la Saint-Étienne par l'assemblée générale, veille aux intérêts de la communauté; mais il n'a que voix consultative (art. 20 à 24). Une femme masuir ne peut assister à l'assemblée[1], ni être élue, mais elle peut se faire représenter à la réunion des masuirs (art. 25).

§ 7. *Partage des biens. Fin des masuirs.*

Accroissement du nombre des masuirs.

Tel le règlement de 1853. Il a été appliqué sans soulever de difficultés jusqu'en 1868. Châtelineau comptait à ce moment déjà plus de 5,000 âmes; sa population croissait dans des proportions inouïes, en rapport avec le développement de la grande industrie. Cependant, plusieurs demandes d'inscription sur la liste des masuirs sont rejetées par le conseil communal. Des fraudes se commettaient, paraît-il; les revenus rentraient irrégulièrement. C'est ce qui donna aux masuirs l'idée de réaliser leur propriété et de dissoudre la communauté en se prévalant de l'article 815 du code civil [2]. La vente est décidée en assemblée générale, le 26 décembre 1868.

Vente décidée en 1868.

Alors reparaissent toutes les difficultés déjà soulevées à propos des défrichements : Les masuirs sont-ils propriétaires? A quel titre l'autorité administrative est-elle consultée? etc. Le système du laisser-faire offre un inconvénient, disait-on : les masuirs n'accorderont aucun avantage

(1) Quoique l'article transitoire nous dise que ces statuts sont « présumés conformes aux anciens usages », nous croyons qu'ici on s'est plutôt inspiré du droit électoral moderne; car les anciennes assemblées de ce genre admettaient toujours la présence des femmes chefs de ménage.

(2) Lettre des masuirs au gouverneur du Hainaut, du 28 mai 1868 (dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur). Il faut rappeler que ces masuirs, qui invoquent l'article 815, comme s'ils étaient copropriétaires indivis, ne payaient jamais de droits de succession sur aucune part du bien, au décès de l'un d'eux.

à la commune de Châtelineau, s'ils agissent tout à fait à leur guise; tandis qu'elle pourrait stipuler *aulcune gracieuse assignation* (1) en sa faveur, si l'affaire était traitée administrativement. Il était, en effet, question d'abandonner 40,000 francs à la ville sur le prix de vente du bien (2). Jusqu'à la fin, ce furent des raisons d'utilité pratique qui guidèrent l'administration dans les décisions qu'elle prit.

Le conseil communal agit comme en matière de vente d'un bien communal. Il dresse, le 22 septembre 1870, un cahier des charges où il se gère en vendeur. A la rubrique *titres de propriétés,* nous lisons : « La propriété à vendre appartient aux masuirs de Châtelineau, en vertu d'un acte de partage du 3 mai 1479. » L'assemblée générale est convoquée le 2 octobre 1870 pour « adhérer aux conditions stipulées par le conseil communal, pour la vente de la propriété des masuirs, ainsi qu'au cahier des charges dressé pour cette vente ». Il y avait alors 103 masuirs; leur nombre allait toujours en augmentant; 36 seulement prennent part au vote; 28 sont favorables à la vente; d'autres envoient des lettres de protestation.

Opposition à la vente.

Parmi les questions qui arrêtent l'autorité supérieure, notons la double part du curé. Celle-ci devait être considérée comme un bien de cure, régi alors par le premier titre du décret du 6 novembre 1813, et non comme un droit personnel à chacun des titulaires successifs de la cure de Châtelineau. D'ailleurs, on était d'accord, en fait, pour laisser à la fabrique d'église les deux parts du curé : les recevrait-elle directement des masuirs ou comme un don du titulaire? Tel était tout le différend. L'arrêté royal du 3 août 1872 (3) y met fin en approuvant la vente, en vertu des articles 76 de la loi communale et 8 du décret du

Arrêté royal de 1872.

(1) Nous reprenons le terme de l'acte du 3 mai 1479 (*supra*, p. 53, 3°), l'analogie étant frappante.

(2) Le bien fut évalué, par experts, le 25 juin 1870, à 4,000 francs l'hectare, soit 268,504 francs pour le tout.

(3) Arrêté royal du 3 août 1872, n° XX de nos Preuves.

6 novembre 1813 [1], et en autorisant le desservant « à aliéner la part des biens des masuirs appartenant à la cure ».

Insuccès de l'adjudication.

La vente n'eut pas le résultat espéré, car le bien n'atteignit que le prix de 201,000 francs. Cette offre ne fut pas acceptée par l'administration communale, qui décida de substituer à l'aliénation un partage en nature, dans lequel un lot de 8 hectares 69 ares devait être réservé à la commune [2]. Cet acte fut dressé le 9 décembre 1872 par le notaire Piret, à Châtelet. Les comparants sont : 1° les bourgmestre et échevins de Châtelineau; 2° les masuirs. Ceux-ci sont au nombre de 108, parmi lesquels la famille d'Arenberg, représentée par un avocat de Châtelet, et le curé, pour deux parts. Les 109 parts de 58 ares environ, en lesquelles le bien est loti, sont tirées au sort. Deux parts sont indiquées comme échéant « au curé, ou plutôt à la fabrique de l'église de Châtelineau, ce qui est accepté au nom de celle-ci par l'un de ses membres ». Depuis 1872, il n'y eut plus de nouvelles inscriptions sur la liste des masuirs.

Projet de partage.

Opposition à cet acte.

Cet acte, approuvé par le conseil communal le 19 décembre 1872, par le conseil de fabrique et le desservant le 22 janvier 1873, et par la députation permanente le 7 février suivant, suscita des oppositions individuelles plus vives encore que le projet de vente. Pendant des années, l'autorité supérieure en fut harcelée. Des habitants se prétendent masuirs; d'autres, en vertu du droit éventuel qu'ils pourraient acquérir, protestent contre une mesure qualifiée d'anarchique, contre « cette terrible acte

(1) L'arrêté ne spécifie pas la disposition de l'art. 76 de la loi communale qu'il vise. Ce doit être la première : « Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants : 1° les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune..... etc. » — Art. 8 du décret impérial du 6 novembre 1813 : « Sont défendus aux titulaires et déclarés nuls, toutes les aliénations, échanges, ... etc., à moins que ces actes ne soient par Nous autorisés en la forme accoutumée. »

(2) Délibération du conseil communal, du 21 novembre 1872.

de partage », etc. La question joue un grand rôle dans les élections locales [1]. Enfin, la gestion du bien souffre d'un état de choses indécis; les revenus restent impartagés, de nombreux masuirs (un tiers environ) se mettent en possession de leurs parts; les assemblées générales de la Saint-Étienne sont orageuses et stériles.

Mais ce qui arrêtait le gouvernement, c'était le point de droit. Presque tous les hauts fonctionnaires furent consultés et un débat s'engagea entre les ministères de l'intérieur, de la justice et des finances, ce dernier soulevant la question de domanialité de l'ancien bois des Masuirs. Le titre de 1479 n'était, d'après son interprétation, qu'un aménagement, laissant la propriété du fonds à l'abbaye de Soleilmont, aux droits de laquelle l'État belge se trouve aujourd'hui. Dans cet état de choses, le Comité de législation fut consulté. Il présenta un premier rapport le 24 avril 1880 [2], concluant à l'approbation de l'acte de partage, sauf pour ce qui est de l'attribution à la fabrique des deux parts du curé, considérées comme bien de cure. Cependant, à cet avis, basé surtout sur des motifs d'équité et d'opportunité, Tielemans ajoute une note où, se plaçant au point de vue purement juridique, il combat le partage et déclare la question insoluble, autrement que par une loi, la situation étant telle qu'elle échappe à la compétence des pouvoirs, aussi bien administratif que judiciaire. Le Comité fit un second rapport, le 17 juillet 1884 [3], où la thèse de la domanialité est fortement combattue. Le ministère des finances se laissa convaincre, ce qui engagea le gouvernement — désintéressé en tant qu'administrateur du domaine national — à ratifier le partage du bien des masuirs. Avis du comité de législation.

Le *Moniteur* du 23 janvier 1886 publie, en extrait, l'arrêté royal qui met fin à l'existence des masuirs de Châtelineau. Cet arrêté, du 18 janvier [4], est pris sous Arrêté royal du 18 janvier 1886.

(1) Renseignement recueilli oralement à Châtelineau même.

(2) Voir ce rapport et la note de M. Tielemans, n° XXI de nos Preuves.

(3) N° XXII de nos Preuves.

(4) N° XXIII de nos Preuves.

réserve des droits des tiers. Il rappelle l'arrêté de 1872 qui autorisait une vente à laquelle le partage s'était substitué; il rappelle aussi la part attribuée à la commune et celle que le domaine reprend du desservant, ou plutôt la fabrique, qui avait déjà été mise en possession. Ceci en vertu de la loi du 4 juillet 1881, abrogeant le décret impérial sur les biens de cure [1]. Outre ce texte législatif, l'arrêté vise encore l'article 76 de la loi communale. L'approbation royale porte, à la fois, sur la délibération du conseil communal de Châtelineau et sur l'acte de partage lui-même.

Depuis lors, les parts attribuées par le sort aux anciens masuirs sont entrées dans leur patrimoine individuel; ils en disposent comme de leur bien propre. Aucune réclamation n'a été élevée contre le partage. Les deux parts de l'État ont été adjugées en vente publique, pour un millier de francs chacune, nous a-t-on dit.

Conclusion. Donnons, sans attendre la partie générale de ce travail, notre opinion sur l'acte de partage du bien des masuirs. Elle découle de l'exposé même qui précède : nous ne pouvons lui reconnaître aucune validité, en droit; nous suivons en cela l'avis de Tielemans. Les masuirs, tels que nous les fait connaître la suite des événements et des documents, étaient les habitants d'une partie du territoire de Châtelineau qui, moyennant certaines conditions, imposées administrativement, retiraient d'importants avantages d'un bien qui ne leur appartenait pas à titre individuel. S'il fallait nous renfermer dans les limites des institutions modernes, nous n'hésiterions pas à assimiler l'ancien bois des Masuirs à un bien de section de commune. C'est encore là que nous trouverions les analogies les plus frappantes. Les masuirs formaient, en effet, une société de citoyens unis par des relations locales, relations plus étroites que celles qui unissent les habitants de la commune entière;

[1] Loi du 4 juillet 1881, article 1er : « Les ministres du culte catholique jouissant de revenus de cures recevront l'intégralité de leur traitement. Les biens de cures seront désormais administrés comme les autres biens domaniaux. »

ils constituaient une véritable communauté territoriale, dans laquelle, avant tout, à l'habitation sur un territoire déterminé, étaient attachés et subordonnés les droits de propriété et de jouissance qui appartenaient aux membres de cette communauté (1).

Mais nous reconnaissons volontiers que même cette assimilation n'est pas entièrement exacte, puisque, en dehors de l'habitation, d'autres conditions encore réglementaient la jouissance de l'ancien bois des Masuirs, et, en tout premier ordre, la condition de posséder une certaine étendue de propriété dans le territoire de la section. Pareille règle est la conséquence de l'origine historique du bien qui remplaçait les usages primitifs, attachés moins à la personne des masuirs qu'à leur demeure, qu'à la propriété des terrains-masuages, aux anciens manses de l'époque franque. N'est-on pas tenté de se rappeler cet adage du droit germanique : L'habitation est la mère du champ; elle détermine la part du champ; la part du champ détermine la part de la pâture et de la forêt, etc. (2)? Mais notre législation administrative ignore ces coutumes de formation spontanée (3); elle eût dû, pour reconnaître les masuirs comme section de la commune, à Châtelineau, abolir une des conditions de l'institution, essentielle aux yeux des intéressés, et étendre les avantages à tous les habitants de la section de Saint-Barthélemy.

(1) Nous empruntons, pour l'appliquer aux masuirs, cette définition de la section de communes, à l'ouvrage de M. Aucoc : *Des Sections de commune* (Paris 1858), n° 19, p. 43. Tout le commencement du livre, notamment les nos 9 à 13 et 19 à 25, est à consulter à ce propos.

(2) *Rompt är ackers modhir*... Cette maxime, rapportée par Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer* (2e édition, Göttingen, 1854, p. 539), est citée par M. de Laveleye : *De la propriété et de ses formes primitives* (Paris, 1891), p. 88, note 1; et *La propriété collective du sol en différents pays*, 2e article (*Revue de Belgique*, 15 novembre 1885), p. 229, note.

(3) On ne peut considérer comme formant une section de commune, une réunion de particuliers qui soutiendraient que le droit de jouir en commun d'un bois est attaché à leurs propriétés, et que ce droit de jouissance se transmet à ceux qui, par succession ou autrement, deviennent propriétaires desdits fonds. AUCOC, *Sections de commune*, n° 20.

C'est dans cette alternative que, guidée uniquement par des préoccupations pratiques, l'administration a préféré respecter les intérêts individuels et actuels, engagés en la question, plutôt que d'user des moyens autoritaires auxquels il eût sans doute fallu avoir recours pour étouffer ces intérêts, au profit de la collectivité permanente. Quant au moyen tout à fait régulier d'une intervention législative, on n'y songea même pas, l'affaire n'en valant pas la peine. Et si une loi était intervenue, elle aurait semblé aux masuirs aussi spoliatrice qu'un arrêté royal. D'ailleurs, la compétence administrative n'avait pas été contestée par les parties en cause et le gouvernement n'avait pas avantage à se déclarer d'office incompétent sur des questions qui peuvent se présenter sous des formes si variées dans l'examen des affaires communales et qui, d'après l'esprit général de nos institutions politiques, sont du domaine de la haute administration bien plutôt que de la législature.

CHAPITRE II

MASUIRS DE VITRIVAL

Les masuirs de Vitrival exercent leurs droits, encore à notre époque, dans un bois de 182 hectares environ, dit : Bois des Mazuirs. Quoique leur position juridique, toute naturelle dans son évolution, soit hors la règle administrative ordinaire, nous pouvons dire que leur bois est aujourd'hui un bien communal. C'est ce qui en assure la conservation et ce qui perpétuera peut-être le *statu quo*. **Bois des Mazuirs.**

Vitrival dépend du canton de Fosses et de l'arrondissement de Namur. Jadis, le chapitre de Fosses y exerçait des droits, en qualité de seigneur hautain et foncier; la localité faisait partie de la principauté de Liége, dont dépendaient la ville et l'église de Fosses. Une partie du territoire était même sous la domination immédiate du prince-évêque : de là la distinction entre les *homines* du chapitre et ceux de l'évêque. Cette situation remonte au XIII[e] siècle. Vitrival avait alors sa cour scabinale, ses usages locaux. La ville était d'une certaine importance, puisque nous voyons l'avoué de Vitrival, au moment de partir pour la croisade, faire reconnaître expressément ses droits par le chapitre de Fosses (1). **Chapitre de Fosses.** **Ville.**

(1) Acte de mars 1218. — STAN. BORMANS, *Cartulaire des petites communes de la province de Namur* (catalogue de pièces), Namur 1878, p. 119. Cet acte, comme beaucoup d'autres sur notre localité, se trouve dans le *Cartulaire de Fosses*, connu sous le nom de : *Flores cartarum*, déposé aux archives de l'État à Namur. Les documents antérieurs au milieu du XVI[e] siècle, sur Vitrival, sont tous aux archives de l'État, à Namur et à Liége. Les archives communales, assez pauvres, ne commencent que vers 1550. Des pièces plus anciennes se trouvaient à Fosses, où siégeait la cour de Vitrival; elles furent, pour la plupart, détruites lors de l'incendie de cette ville par les Français en 1554. Beaucoup de ces actes ont été signalés dans un rapport adressé le 23 avril 1856, par M. Borgnet, archi-

Une autre preuve de l'importance de Vitrival nous est fournie par les compétitions entre le chapitre et l'évêque, quant à leurs droits respectifs sur les manants, sur les amendes, les corvées, etc. Pour y mettre fin, une sentence arbitrale de 1238 reconnut à l'un et à l'autre le droit de haute justice *in proprio fundo;* chacun reste seigneur des *homines* du territoire qui lui est propre; chacun aussi peut exiger certaines prestations des manants de l'autre seigneur (1). Mais cette situation, qui devait entraîner des difficultés nombreuses, ne semble pas s'être perpétuée: nous n'en trouvons pas trace plus tard. Le chapitre de Fosses demeure seul seigneur à Vitrival.

Sentence de 1287. Nous avons la preuve que, dès le XIIIe siècle, les habitants exerçaient des droits d'usage assez étendus dans un bois dont la propriété était alors reconnue au chapitre. Il était situé près du bois de Mettet et pouvait mesurer 600 hectares. Une sentence arbitrale nous révèle cet état de choses, évidemment antérieur au différend que termine la décision. Celle-ci se borne à rappeler d'anciennes règles sans doute méconnues, que la valeur croissante des bois rendait plus importantes que jamais. Voici les dispositions prises par les arbitres, dont l'un est l'évêque de Liége, et l'autre, l'avoué de Fosses (2). Les hommes et les femmes de Vitrival prendront le mort-bois aux tailles de plus de sept ans; le pâturage de leurs vaches et de leurs chevaux ne peut s'exercer que dans les tailles de

viste de l'État à Namur, au gouverneur de cette province. Ce rapport répond à la question : « s'il existe aux archives de l'État des titres qui puissent donner des éclaircissements sur l'origine et la nature des biens des masuirs dans les communes de Wancennes, Vitrival, Ligny et Heer ». Le travail de Borgnet a été transmis par le gouverneur de Namur au ministre de l'intérieur.

(1) Acte du 15 janvier 1238, n. s. (*Secunda feria infra octavam Epiphaniæ, 1237*), dans les *Flores cartarum*; STAN. BORMANS, *Ibid.*, p. 119. Le chapitre conserve, en outre, tous ses droits sur les bourgeois de Vitrival et sur ceux qui pourraient le redevenir : « Si homines de Vitrival, qui non manent in proprio fundo Domini Episcopi, fiant burgenses Fossenses et postea revertantur apud Vitrival, Dominus Episcopus non potest eos tensare, seu defendere contra Ecclesiam Fossensem ».

(2) Acte du 30 avril 1287; n° XXIV de nos Preuves.

plus de cinq ans. Ces deux aisances avaient été étendues aux tailles plus jeunes, au grand détriment de la forêt; c'est ce que le chapitre tient à éviter pour l'avenir. Le chapitre se plaignait encore de ce que les porcs des habitants avaient été deux fois déjà conduits à la glandée, sans que la redevance due de ce chef, le *pennage*, eût été acquittée; il obtint sur ce point la condamnation de la ville. Le forestier, nommé par l'église pour la garde du bois, devait-il, comme le prétendaient les habitants, être assermenté devant l'échevinage? Ici aussi, les arbitres s'en réfèrent aux anciens usages. Une imposition insolite doit avoir frappé *les singuliers hommes et femmes;* il semble qu'elle ait été créée par les échevins, sans l'aveu de l'église, puisque les arbitres disposent ainsi: *Encore disons nos ke cilh de Vitrival* (c'est-à-dire l'échevinage) *ne puent faire talhe sor les hommes de Vitrival, ne sor les femmes, sans le congiet de l'Eglise de Fosse.*

Interprétation de 1289.

Les stipulations réglementaires relatives à l'âge des tailles dans lesquelles peuvent s'exercer le mort-bois et le pâturage, ne furent pas comprises par les parties, ou peut-être ne voulut-on pas les comprendre. Toujours est-il que les mêmes arbitres, par une sentence interprétative de 1289, renouvellent ces prescriptions et ajoutent que la peine de 100 marcs d'argent, imposée à la partie contrevenante, ne serait point encourue pour la violation des règles ci-dessus par moins de sept hommes ou femmes de Vitrival, mais que ceux-ci seraient seulement condamnés à une amende personnelle; la peine ne sera applicable qu'au cas d'abus commis au nom de la ville, par la généralité des habitants, en cas de trouble de droit, dirions-nous [1]. Le mort-bois devait être pris dans des parties déterminées des bois de l'église; celle-ci avait réservé des cantons pour son usage exclusif. Mais les hommes de Vitrival ne respectaient point cette réserve, contraire, nous pouvons le croire, à leurs anciens droits et à leur

[1] Acte du dernier février 1289; BORMANS, p. 120.

possession ancienne. Le chapitre exigea de la communauté un acte de reconnaissance devant l'échevinage de Fosses, en 1290. Les habitants se repentent d'avoir cherché leur mort-bois aux lieux dits Chestelet et Fayt, où ils n'avaient que le pâturage pour leur bétail dans les coupes de sept ans révolus, et la paisson pour leurs porcs moyennant payement d'un droit de panage à évaluer par les échevins. Cette reconnaissance est faite pour eux et leurs héritiers; ils prêtent solennellement le serment de ne plus recommencer (1).

Reconnaissance de 1290.

Records de 1447.

Pendant plusieurs siècles, aucune charte ne rappelle les difficultés que le chapitre peut avoir eues avec les habitants de Vitrival. Certains d'entre eux jouissaient des droits de bourgeoisie, comme les habitants de Fosses, auxquels ils sont alors en tous points assimilés. Il en fut ainsi, du moins, au XVe siècle. Dans un record de l'échevinage, contenant les lois, franchises et libertés de la ville de Fosses, datant de 1447, une rubrique spéciale est consacrée aux *borgoix à Vittrivault*; elle établit cette assimilation (2).

de 1464.

Le nom qui semble avoir été commun à tous les habitants, du moins à tous les chefs de maisons, est celui de *masuirs*. Le trouvant dans des chartes postérieures, nous pouvons avancer qu'il existait dès le XIIIe siècle, puisqu'il est d'origine ancienne et toujours spontanée : les progrès du droit l'ont souvent fait disparaître, jamais fait adopter. La première pièce où nous lisions le nom de masuirs est le record de la haute cour de Vitrival du 5 novembre 1464, touchant les droits du chapitre de Fosses et les privilèges des masuirs de Vitrival (3). Les masuirs, dit la haute cour,

(1) Acte du 27 décembre 1290; BORMANS, p. 120.

(2) Acte du 11 décembre 1447. — *Cartulaire de Fosses,* par J. BORGNET (Namur 1867), p. 91. Cette longue charte est divisée en articles et en rubriques. Les articles 9 et 10 sont consacrés aux bourgeois de Vitrival; les articles 30 à 35, au fait des bois (l'un de ceux-ci s'appelle *le bois del Ville*); les articles 39 à 41, aux vaines et grasses pâtures (*espargnes en preis et terres*).

(3) Recueil d'actes produits pour les habitants de Vitrival, appelants, contre le chapitre de Fosses, intimé, devant le conseil aulique de Wetzlar, en 1674, fol. 10

doivent les trois plaids généraux. Une redevance pécuniaire frappe leurs héritages (1). Cette rente, d'un setier d'avoine par feu — qu'une rédaction française postérieure qualifie de rente « pour masuage » — est du double quand le masuir tient un ou deux chevaux; elle est portée plus haut encore, en proportion du nombre des chevaux possédés. En outre, chaque masuir doit, tous les ans, un poulet qui puisse voler sur la roue d'un char; cette redevance est rachetable par 4 vieux tournois (2). Le record s'occupe ensuite des usages dans le bois des Chanoines (3), nom qui dès lors désigne la partie réservée à l'église. Les échevins sont chargés de proclamer, après avoir visité les lieux, s'il pourra être envoyé des porcs à la glandée, dans l'année. Aucun autre animal ne participera à la paisson. Les porcs devront appartenir aux masuirs dès le jour de la Chandeleur, — ce qui fait présumer qu'ils ont pu les nourrir pendant l'hiver; sinon, ces animaux ne seront admis dans les bois que sur une expresse autorisation des seigneurs. Mais les masuirs qui, le 2 février, n'auront point de porcs, pourront en acheter deux, pour leurs besoins personnels, *pro suo larido,* ou pour les vendre en ville. Ils ne les vendront au dehors qu'avec permission du chapitre. Les porcs seront estimés par les échevins à leur entrée dans le bois et à leur sortie. Il sera dû aux seigneurs, du chef de l'augmentation de valeur, 10 deniers par tête de bétail. C'est la redevance dont le nom de *pennage* est rappelé dans le record. Après

Bois des Chanoines.

et suiv. Chambre de Wetzlar. Procès en appel. Liasse n° 2767. Archives de l'État à Liége. — Sur ce procès, voir *infra,* p. 160 et suiv. Le recueil que nous citons contient la traduction latine de toutes les procédures des deux premières instances; il est intitulé : *Acta priora.* L'appelant devait le produire avec sa requête d'appel.

(1) Dans la version latine du record, qui seule nous est parvenue, ces débirentiers sont appelés *adhereditati*. En pays flamand, nous retrouvons le mot équivalent, *toegheerfde,* dans un acte de la même époque relatif aux Gemeene Weiden, près de Bruges, où il s'applique également à des masuirs. Voir *infra,* chap. XXI.

(2) Le vieux tournois valait les 4/5 de la livre parisis.

(3) « Recordium... jurium, facultatum seu commodorum quæ mansionarii habere debent in sylva ut vocant Canonicorum ».

Glandée. le payement de ce droit, les masuirs ont l'obligation de se rendre à trois marchés, soit à Namur, soit à Fleurus, suivant que cela s'arrange le mieux, afin d'y offrir en vente leur bétail. Les bêtes ne pourront être aliénées qu'après que le panage aura été acquitté. Et si quelque différend s'élève entre les seigneurs et les masuirs au sujet de l'exercice de ces droits, les échevins en seront juges. Après la satisfaction des besoins usagers, le surplus de la glandée appartient au chapitre, sauf les droits du maire et des échevins (1). Enfin, la charte rappelle les dispositions de police forestière de la sentence de 1289 : mort-bois aux lieux accoutumés, dans les tailles de plus de sept ans; pâturage des vaches et des chevaux aux taillis de cinq ans; amendes en cas de contravention, etc. Ces derniers points se rapportent aux bois autres que celui des Chanoines, dans lequel les masuirs avaient le panage des pourceaux seulement.

Renouvellement de 1503.

Ce record, comme nous l'apprend son préambule, ne fut pas bien accueilli par les chanoines de Fosses : ils firent leurs réserves, trouvant que l'impartialité des échevins, intéressés personnellement en la cause, pouvait être suspectée. Quoi qu'il en soit, la charte nous semble refléter la situation exacte. Ses dispositions furent renouvelées par la haute cour, presque dans la même forme, en 1503.

Un masuir s'adresse cette fois aux échevins pour obtenir un record, qui lui est délivré, sans protestation aucune de la part du chapitre (2). La paisson des pourceaux dans le bois des Chanoines est reconnue, comme dans le record de 1464, pour deux bêtes ou plus, pourvu que les masuirs les possèdent au jour de la Chandeleur. Les bêtes serviront à la consommation personnelle du ménage; pour la

(1) Toute la partie de l'acte de 1464 relative au bois des Chanoines se trouve deux fois transcrite dans les *Acta priora* du dossier de Wetzlar : avec le record tout entier (fol. 10 et suiv.) et seule (fol. 2). Dans cette première traduction, qui diffère de l'autre par la forme seulement, le mot *incolæ* remplace partout celui de *mansionarii*.

(2) Acte du 8 mai 1503. Greffe de Fosses, recueil LHOEST, fol. 49. Archives de l'État à Namur. Traduction latine dans les *Acta priora*.

vente, les dispositions antérieures sont rappelées. Ainsi en est-il pour toutes les autres clauses, sur les divers points que nous venons d'analyser.

Partage du bois 1522.

Si ce nouveau record était demandé, c'est que des contestations avaient surgi entre le chapitre et les masuirs, contestations assez sérieuses pour amener le cantonnement des bois, l'église préférant en abandonner une partie et dégrever le surplus de toute servitude forestière. Un accord intervint à ce sujet et fut réalisé devant la haute cour de Vitrival, le 6 juin 1522, à la requête des deux parties intéressées. Le chapitre était représenté par le doyen et trois chanoines; la communauté de Vitrival, par quatre masuirs et manants, commis et députés de la communauté, accompagnés de dix-neuf autres (dont deux femmes), *tous inhabitants dudit Vitrival, partie faisante ensemble et chascun pour soy et pour autant qu'il leur touche et compette.* La cour publie et proclame l'accord et en relate les dispositions, puis « met et tient le tout en warde de loix » (1). Voici les principales clauses de l'appointement, fait entre le chapitre et les « surséans maswirs » ; il nous offre un frappant exemple de dispositions contractuelles alliées à des mesures de police :

Ses dispositions.

1° Le chapitre accorde à ses masuirs, pour en jouir, eux et leurs successeurs, *prestiment* (2) *et à toujours héritablement*, 200 bonniers de bois pris dans le bois des Chanoines. Les limites en sont minutieusement tracées; la pièce est d'un tenant, sauf une enclave qui appartient déjà à la ville de Fosses.

2° Ces 200 bonniers devront être mis par les masuirs en coupes réglées, de manière à suffire annuellement aux besoins de leurs seuls feux; la répartition de la coupe se fera entre eux, de commun accord.

3° Sur chaque bonnier, un certain nombre de baliveaux sera réservé, pour la haute futaie, suivant la possibilité

(1) Acte du 6 juin 1522; n° XXV de nos Preuves.

(2) Présentement.

de la forêt. — Les mines de charbon et toutes autres choses réservées de droit aux seigneurs hautains resteront seules au chapitre.— L'acte ajoute expressément que tous les chênes et hêtres, ainsi que le mort-bois [1], et la haute fleur [2] pour la paisson des pourceaux, appartiennent d'une manière exclusive aux masuirs.

4° Le panage n'est plus soumis à aucune redevance ; il est limité au seul bois cédé aux masuirs et interdit sur celui qui reste au chapitre.

5° Après cette attribution totale, sous la seule réserve de la hauteur, l'acte contient une clause relative à l'exercice du droit des masuirs sur la haute futaie : *Desquels chênes en pourront avoir* (lesdits maswirs) *pour édifier et bâtir, selon leurs nécessités, par enseignement de deux comis dudit Chapitre et deux de la Communauté de Vitrival; et quand les dits commis auront enseignet et marquez aucun chesnes aux dits maswirs, pour subvenir à leur nécessitet, bâtir et maisoner, iceux seront tenus montrer les avoir coupé et emené hors de leur dittes quôte* [3] *dedans quarante jours et les mis et employez en édifice avant l'an expiré, à peine de confiscation des dits bois au profit des dits du Chapitre. Et sil advenait que les dits bois fussent dissipet ou frauduleusement aliénez ou fait marchandises des édifices, tel paierat, outre l'amende d'une voie de Saint-Jaque en Compestel* [4], *les prix et valeurs des dits bois et les schoppies* [5] *des dits chênes seront au profit delle dite Communauté.* Dans cette disposition, l'obligation de délivrance est établie au profit de la forêt même, non au profit du chapitre de Fosses,

Droit à la haute futaie.

(1) *Mort-bois*, opposé ici à *chênes et faux*, a donc la même portée qu'à Châtelineau. *Supra*, p. 29.

(2) *Haute fleur* ne comprend ici que la *glandée*, et non les *calenges*, comme à Châtelineau. (*Supra*. p. 30, note 1.) La calenge, on va le voir, est expressément réservée au seigneur.

(3) C'est ainsi que l'acte appelle la part de 200 bonniers attribuée aux masuirs.

(4) Les pèlerinages à Saint-Jacques de Compostelle et à Roe Amadour étaient le plus fréquemment imposés; on les rachetait en argent.

(5) Toute la partie de l'arbre impropre à la construction : branches, « équarrissures », etc.

qui n'a aucun droit sur les chênes et les hètres, sauf en cas de contravention aux règles sur l'emploi des bois ; ces règles elles-mêmes sont édictées pour assurer la réalité du besoin des usagers. Ce n'est pas à titre de propriétaire de la forêt ou des arbres, ou même du surplus des arbres non employés, mais à titre de sa souveraineté que le chapitre profite des bois confisqués. On ne voulait pas laisser ceux-ci à la communauté, trouvant sans doute que la peine eût été dérisoire et qu'une collusion eût été trop facile, si la collectivité avait profité des délits commis par chacun de ses membres. Au contraire, la clause suivante prévoit les délits dont se rendent coupables des étrangers ; en ce cas, *l'amende seras auxdits du Chapitre et réparation aux dits maswirs*. Même disposition pour les délits plus graves des masuirs, lorsque ces délits portent atteinte, non au règlements des coupes, à la réalité des besoins ou aux délais d'emploi du merrain, mais au droit même de la communauté sur le bois, à sa propriété sur les arbres. Ici, on considère que l'atteinte portée au droit de la communauté doit l'emporter sur les intérêts de la police forestière, dont le seigneur est le représentant. Attribution des amendes.

6° Suit un tarif d'amendes, variant de 6 florins de Brabant, pour chêne abattu ou volé, à 21 patards, pour chèvres envoyées à la paisson, malgré le règlement qui le défend.

7° Pour caractériser l'attribution des 200 bonniers, signalons la clause qui réserve au chapitre un droit de passage sur la « quote » des masuirs, pour l'exploitation de leurs biens et stipule « semblablement » une servitude identique « sur le reste des dits bois » au profit des masuirs. Il y a là un droit réel, un service réciproque, affectant au même titre les deux fonds et imprimant à chacun le cachet de la *res aliena* à l'égard du propriétaire de l'autre. Nous retrouvons ici une des dispositions du cantonnement de Châtelineau [1]. Servitude de passage.

[1] *Supra*, p. 52, 2°.

Nouveaux masuirs du chapitre.

8° Aucune clause ne jette une plus vive lumière sur la position juridique des parties contractantes que celle-ci : *S'il advenait que les dits Seigneurs doien et Chapitre eussent aucun héritage sur la ditte Seigneurie de Vitrival, fust par saisine ou autrement, pourront faire censier et maswirs sur les dits héritages, lesquels censiers auront telle privilège sur la ditte quote que les dits* (1) *masuirs*. Le chapitre ne possédait sans doute plus alors d'héritages dans la seigneurie de Vitrival : toutes les terres, tous les biens disponibles avaient par lui été baillés à cens. Et ses censitaires sont précisément ceux que l'on appelle aussi *maswirs*. Ils tiennent un héritage en tenure roturière, moyennant redevance, et ils le tiennent du chapitre de Fosses, seigneur hautain du lieu. Mais le chapitre pouvait rentrer en possession de certains héritages acensés : si le censitaire ne payait pas sa rente, le seigneur de la directe saisissait le bien ; cette *saisine*, de même que les donations, les délaissements, etc., permettait au chapitre de redisposer de certains héritages, *de faire des masuirs nouveaux*. Eh bien ! la propriété cédée aux masuirs est si indépendante du chapitre que celui-ci doit stipuler à l'avance, contractuellement avec la communauté, que les futurs masuirs, créés par lui, auront au bois les mêmes avantages que les autres. Les chanoines reconnaissent là qu'ils ne peuvent plus conférer à autrui aucun droit sur les 200 bonniers, n'en ayant plus eux-mêmes. Si, au contraire, les arbres non employés avaient appartenu au chapitre, la stipulation ci-dessus ne se comprendrait pas : elle a sa raison d'être dès que la totalité des produits utiles appartient déjà aux masuirs. On peut dire qu'à la rigueur, cette clause était superflue en droit. Le titulaire des 200 bonniers est une *universitas*, non point quelques habitants déterminés et leurs successeurs. Le nombre des intéressés venant à augmenter, le droit de la collectivité n'en est ni diminué ni atteint. Tous ceux qui remplissent certaines

(1) Peut-être faut-il lire : *autres*.

conditions étant membres du corps, le chapitre pouvait créer des masuirs en augmentant le nombre de ses tenanciers. Cela est de principe. Nous voyons donc ici un exemple du développement imparfait qu'avait atteint la notion de l'*universitas :* on semble ne pas la concevoir en dehors des individus qui la composent actuellement. Notre clause avait peut-être une autre origine encore : la partie seigneuriale du domaine n'était pas apte à conférer aux fermiers ou colons qui la cultivaient pour le seigneur les mêmes avantages que les tenures plus indépendantes, en mains des censitaires proprement dits (1). Le chapitre de Fosses veut se réserver le droit de garder en censive certaines tenures qui lui reviendraient, sans les confondre avec le domaine noble proprement dit.

Clôture du bois des Masuirs.

9° Les masuirs sont dispensés, à l'avenir, *de la visitation des clos du my-mars sur leurs héritages;* ils sont relevés des amendes par eux encourues de ce chef. Il s'agit des clôtures dont on vérifiait l'état à cette époque de l'année, et dont les habitants voisins des forêts avaient souvent l'entretien, à titre de corvée, et sous peine d'amende (2). Cette exemption était, en quelque sorte, la conséquence de l'attribution aux masuirs de leur part de bois, puisque celle-ci confinait à leurs héritages, *allante du long des champs et hayes* (3) *des héritages et terres labourables dudit Vitrival.* Le chapitre était donc désintéressé dans la question. Il faut noter, en effet, que ces corvées étaient imposées plutôt pour la conservation du bois et du gibier que pour l'utilité des champs limitrophes. A cette clôture vient se substituer le fossé séparatif des deux bois, fossé de quatre pieds de large, que le chapitre fera creuser, comme il est dit dans une clause antérieure de l'accord.

(1) Ainsi, à Châtelineau, la vaste propriété des d'Arenberg, située dans le ressort de la cour de Saint-Barthélemy, ne pouvait conférer, par des aliénations partielles, le droit de masuage à ceux qui s'en seraient portés acquéreurs.

(2) Voir Léopold Delisle : *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie, etc.*, (Evreux 1851), p. 307, 377 et 388.

(3) Pour le sens de ce mot, voir nos Preuves, p. 291, note 3.

10° Pour finir, les parties renoncent à tous les droits, à toutes les actions qu'ils pouvaient faire valoir sur le bois de Vitrival.

Œuvres de loi.

Les œuvres de loi, dont il est fait mention, prouvent que cet acte implique transfert de droit réel immobilier; comme le chapitre était déjà propriétaire du bois, et les masuirs déjà titulaires d'usages forestiers, la mutation ne peut avoir pour objet que le domaine utile des 200 bonniers cédés en propriété par le seigneur à ses usagers. C'est ce qui explique l'intervention de la cour de Vitrival, devant laquelle eut lieu la réalisation; malgré le titre de *haute cour,* elle remplissait, en effet, les fonctions habituelles à la basse justice (1).

Noms nouveaux.

La part attribuée à la communauté, 182 hectares environ, s'appelle désormais le Bois des Masuirs; le surplus, comprenant au delà de 400 hectares, conserve le nom de Bois du Chapitre. Même depuis la nationalisation des biens des corps ecclésiastiques, ces appellations se sont perpétuées (2).

Résistence.

L'accord de 1522 ne devait pas satisfaire l'unanimité des masuirs. Nous voyons que, le 13 juin de cette année, trois d'entre eux font opposition devant la haute cour (3). Malgré le débat qui s'engagea sur la forme à donner à cette protestation, l'accord n'en fut pas moins maintenu.

Il ressort de ces deux chartes que le nombre des masuirs de Vitrival était au moins de 26 : 4 comparaissent, le 6 juin, à titre de commis; 19, à titre d'intéressés; et 3 autres comparaissent, le 13 juin, à titre d'opposants.

Mais l'opposition faite au cantonnement se traduisit

(1) Nous trouvons, à Vitrival, l'ordinaire confusion dans la compétence des différents corps judiciaires. Plus de deux siècles après, le 14 janvier 1750, un record de l'échevinage de Vitrival touchant sa propre juridiction nous révèle encore l'existence de deux cours, la haute cour et la cour foncière, cette dernière siégeant à Fosses. Il est probable qu'à cette époque, leur compétence était mieux définie.

(2) Le propriétaire actuel de l'ancien bois des Chanoines est la famille de Borchgrave d'Oultremont.

(3) Acte du 13 juin 1522; n° XXV de nos Preuves, p. 140.

Rétrocession du Bois des Mazuirs.

par un nouvel acte, à l'égard duquel nous manquons, malheureusement, de toute donnée précise. Une simple mention, une demande de record, adressée en 1571 par les masuirs à la cour de Vitrival, nous en révèle l'existence. A propos d'un différend avec le chapitre de Fosses, au sujet de la nomination d'un sergent, Remy du Buch, commis des masuirs, demande à l'échevinage, en même temps qu'une copie de l'acte de transport des 200 bonniers, une copie de l'acte de rétrocession desdits 200 bonniers, faite depuis par les masuirs au chapitre (1). Ce nouvel acte prouve à la fois la réelle existence du cantonnement et le peu de durée de la propriété des masuirs. Aussi avons-nous analysé la charte de 1522 moins pour son importance dans l'histoire des masuirs de Vitrival que pour son analogie frappante avec l'acte de 1479, relatif à Châtelineau. Cette analogie ajoute un élément de plus au parallélisme constant entre l'évolution suivie par les masuirs, à Châtelineau et à Vitrival. Ici et là, la fin du XIIIe siècle est marquée par une sentence transactionnelle, réglementant les usages forestiers; ici et là, vers le début du XVIe siècle, nous retrouvons le même remède apporté aux mêmes abus : le cantonnement, l'abandon d'une partie en propriété pour dégrever le surplus.

Développement de l'institution.

Nos renseignements sur Vitrival ne nous permettent pas de suivre l'institution d'aussi près qu'à Châtelineau. Quelques procès jettent seuls un peu de lumière sur son développement. Nous sommes assurés, cependant, que malgré la vente des 200 bonniers, les masuirs subsistèrent à titre de corps, jouissant de droits importants dans les bois du chapitre de Fosses. Les deux noms de bois des Chanoines et de bois des Masuirs se conservèrent également, ce qui nous amène à croire que toute distinction, déjà établie en fait, ne fut pas effacée, en droit. Peut-être un certain aménagement se substitua-t-il au cantonnement de 1522.

(1) Requête du 8 octobre 1571. Greffe de Vitrival. Registre aux causes et transports de 1566 à 1572, à sa date. Archives de l'État à Namur.

Depuis cette époque, les droits des masuirs n'ont cessé d'être étendus par la possession et consacrés par la justice.

Rechange de 1536.

Une sentence des échevins de Liége, rendue sous forme de recharge à la cour de Vitrival, le 16 février 1536 (1), nous montre les chanoines encore en procès avec les masuirs. Il s'agissait de la *herde commune* des bestiaux, trouvée dans les jeunes tailles par le sergent des chanoines, « seigneurs hautains, moyens et bas de toutes les amendes commises et perpétrées en leur dite seigneurie de Vitrival ». Le bois dans lequel le délit avait été commis est le bois des Chanoines, appartenant au chapitre, « comme seigneur et héritier ». Les chanoines invoquent, à l'appui de leur action, le record de 1464, peut-être à tort, car ils semblent confondre les dispositions relatives au bois des Chanoines avec celles qui concernent les autres bois de Vitrival. Il est vrai que les masuirs et leur *herdier*, mis en cause avec eux, répondent à cette action que le troupeau avait été trouvé « es tailhes provenantes ausdis masuyrs dudit lieu, payant leur redevabilité ». Au record invoqué, ils opposent une possession immémoriale leur donnant libre accès aux tailles dont s'agit. Quant au record lui-même, « il estoit ung document non uzeit, qui ne pouvoit, selon la loy municipale du pays, sortir effeit en préjudice de la possession ». Les masuirs invoquent aussi l'usage constant, pour leur herde, de traverser les jeunes tailles « pour aller à droit bois ». Il se peut que nous touchions ici au nœud du procès. Si les bestiaux — vaches et chevaux — avaient été trouvés dans les jeunes tailles, exerçant le champiage, la communauté eût été condamnée ; mais s'ils y *passaient* seulement, le herdier chassant les dernières bêtes ; donc, le chapitre n'avait aucun grief à élever. Les parties portèrent le débat devant les échevins de Liége, qui déboutèrent les demandeurs de leur action, avec dépens.

Nous ne connaissons pas assez la situation pour appré-

(1) Grand greffe des Echevins de Liége. *Jugements et sentences de* 1535 *à* 1536, fol. 261 v°. Archives de l'État à Liége.

cier cette recharge de la cour scabinale. Les chanoines ne l'acceptèrent point ; ils en appelèrent au conseil ordinaire du prince-évêque. Il ne nous a pas été possible de retrouver le texte de la décision qui intervint en 1537 ; nous savons seulement qu'elle confirma le jugement attaqué et donna ainsi gain de cause aux masuirs (1).

Sentence de 1572.

Avant la fin du XVIe siècle, un procès analogue amena de nouveau le chapitre de Fosses et les habitants de Vitrival dans l'arène judiciaire. C'était en 1571 (2). Le 23 février, le sergent assermenté du bois des Chanoines rapporte que, la veille, il a trouvé la commune herde des vaches de Vitrival paissant dans les tailles de deux et trois ans. Le 26, le syndic du Chapitre se présente contre les masuirs et surséants (29 hommes et femmes, dénommés à l'acte) pour poursuivre la réparation et l'amende encourue. Les masuirs contestent la régularité de la nomination du sergent qui les avait *calengés*. Le débat doit avoir porté sur les droits mêmes des habitants, puisqu'ils demandent — nous l'avons vu (3) — record de leurs titres récents. Les échevins de Liége ont eu à connaître de ce procès à titre de chefs de sens, comme l'indique la sentence intervenue le 1er décembre 1572 (4). C'est sur leur recharge, encore une fois, que la haute cour de Vitrival statua : elle reconnaît aux masuirs le droit « de passer parmi les tailles en question », sans s'inquiéter de la distinction entre le bois des Chanoines et les autres bois ; elle invoque la coutume et les sentences de 1536 et 1537 dont nous venons de parler ; elle constate que le herdier chassait les bêtes en se tenant derrière elles et qu'aucun dommage n'était résulté du fait incriminé. Les masuirs sont, en conséquence, renvoyés des

(1) Sentence du 10 octobre 1537, citée comme confirmant celle des échevins, dans le jugement de la cour de Vitrival du 1er décembre 1572. No XXVI de nos Preuves. — Les archives de l'État à Liége ne possèdent pas les registres du conseil ordinaire, antérieurs au XVIIe siècle.

(2) Registre aux causes et transports de la haute cour de Vitrival de 1566 à 1572. Greffe de Vitrival. Archives de l'État à Namur.

(3) *Supra*, p. 155.

(4) No XXVI de nos Preuves.

fins de la poursuite. Le droit pour le chapitre de nommer plusieurs forestiers, si nécessité il y a, est reconnu par la cour. Ainsi, en ces deux circonstances, nous voyons l'échevinage consacrer les droits des masuirs tels qu'ils les exerçaient.

Les records de 1464 et de 1503 nous ont montré le chapitre de Fosses se réservant le droit au *résidu,* au surplus de la glandée, après satisfaction des besoins des usagers. Des *proclamations* ou procès-verbaux d'adjudication publique, ont conservé trace de la location du droit des seigneurs, en réservant expressément celui des masuirs. La proclamation de 1581, par exemple, afferme la paisson et la glandée, dans le bois des Chanoines, « après que les masuirs et habitants de Vitrival auront été dûment remplis de leurs droits habituels, ces masuirs pouvant mettre et engraisser leurs porcs dans les bois, etc. ». On réserve, ensuite, une certaine étendue de ce bois aux animaux des officiers du chapitre et des chanoines mêmes. Les droits des masuirs sont également réservés dans les autres bois. « Outre les droits de tous les masuirs et habitants dudit lieu de Vitrival, résidant dans la seigneurie », dit la proclamation de 1594 (1).

Proclamations.

Glandée.

Ces mêmes droits de glandée pour les porcs et de paisson pour les chevaux ont fait l'objet d'un accord, intervenu en 1615, entre les masuirs et quatre personnes dénommées à l'acte, non masuirs et sans doute adjudica-

(1) Ces pièces se trouvent, en traduction latine, dans les *Acta priora* produits par les masuirs devant le conseil aulique de Wetzlar, en 1674, déjà cités. F° 76 : « Actus proclamationis exhibitus pro parte Dom. capituli fossensis, de data anni 1581, cui titulus : Pastus sylvarum Canonicorum fossensium. » On y lit que la location se fait « ultra jura consueta Mansionariorum et incolarum de Vitrival debitè observata, qui Mansionarii poterunt in dictis silvis ponere et saginare suos porcos non tamen in centum et decem jugeribus, quæ erunt ad mercatoris (on appelle ainsi l'adjudicataire) opus, dumtaxat ultra etiam jura officiatorum, nempe villici, scabinorum, satellitis et Notarii Capituli supradicti, item quod qui libet Canonicus residens poterit per se aut alium suo nomine ponere et saginare in dictis sylvis liberos tam a solutione haræ porcorum quam porcarii tamdiu quamdiu pastio durabit, duo porcos. » — F° 78 : Proclamation de 1594 et autres du XVII° siècle.

taires du *résidu* de la paisson de cette année-là ([1]).

L'échevinage, en constatant l'accord, reconnaît à ces personnes le droit de joindre leurs porcs à la herde commune, chaque fois que les glands seront en quantité assez grande pour suffire à la paisson de tous ces animaux. Mais les porcs des masuirs conservent le privilège, en ce sens que les autres devront être retirés du troupeau, en cas d'insuffisance de la glandée. Moyennant cette reconnaissance décrétée en justice par la haute cour, les masuirs renoncent à demander la visitation des bois du chapitre, à laquelle ils voulaient faire procéder pour la sauvegarde de leurs droits et pour que la justice décidât combien de porcs les non-masuirs pourraient joindre au troupeau cette année-là.

Peu après, les échevins de Liége condamnent les masuirs pour avoir fait paître leurs chevaux dans les jeunes tailles des bois du chapitre. Nous voyons dans ce jugement — il est de 1622 ([2]) — que le bois des Chanoines était soumis à des coupes régulières, pratiquées tous les hivers par le chapitre. La police s'exerce plus sévèrement qu'à la fin du siècle précédent. En voici la preuve : ces mêmes échevins avaient absous à plus d'une reprise les masuirs, alors que leurs bestiaux s'étaient trouvés dans des taillis non défensables ([3]). Il est vrai que l'ordonnance générale du prince Georges d'Autriche, de 1551 ([4]), était entrée en pleine vigueur et qu'elle justifiait déjà une condamnation, encore que les records de 1464 et 1503 n'y

Police forestière.

([1]) Sentence du 2 octobre 1615. — Registre aux causes de la haute cour de Vitrival, de 1613 à 1616. Archives de l'État, à Namur.

([2]) Jugement du 5 décembre 1622. — Registre aux causes de la haute cour de Vitrival, de 1619 à 1624, fol. 132. Archives de l'État, à Namur.

([3]) *Supra*, p. 157.

([4]) Ordonnance de Georges d'Autriche, du 15 décembre 1551. Art. 12 : « Item ceux qui ont le droit de pasturage et pouvoir de paistre leurs bestes et bestialz endites forests après que iceux seront taillez, ne leur sera permis y mettre leurs dites bestes à wayder jusques après cinq ans accomplis, sur peine de 10 fl. d'or pour chaque fois qu'il adviendra. » POLAIN, *Ordonnances du pays de Liége*, 2e série, vol. I, p. 234.

eussent point suffi. C'est ce que rappelle la sentence même que nous analysons.

Le nombre des bètes envoyées au panage par les masuirs ainsi que la redevance qu'ils payent de ce chef, varie de ménage à ménage. Un document de 1661 nous l'apprend (1); il est intitulé : « Pennage des porcs des Masuirs de Vitrival », et contient, outre le relevé des animaux et des droits perçus par le chapitre, le nom de 41 masuirs, dont 9 femmes.

Procès de 1672. A cette époque, un long procès portant sur ce droit de paisson déjà tant de fois débattu, allait occuper la justice. Il revit tout entier dans un dossier déposé aux archives de l'État, à Liége, où nous pouvons le suivre jusqu'à la sentence finale; celle-ci manque cependant. Voici l'objet de la contestation : le record de 1464 donnait aux masuirs le droit d'envoyer au bois les pourceaux qu'ils avaient à la Chandeleur, pour autant que le bois leur fournît les glands nécessaires. Mais fallait-il imposer à cet usage une autre limitation encore, celle des besoins personnels des usagers? Les masuirs prétendaient que non; ils avaient pour eux le texte, puisque pareille restriction ne s'y trouve pas; peut-être même avaient-ils la possession ou du moins la tolérance d'envoyer toutes les bêtes qui leur appartenaient le 2 février. Les chanoines soutenaient le contraire, invoquant les principes de la personnalité des usages forestiers, leur but, etc. Ils prennent l'initiative dans le débat. Saisie par eux, la cour de Vitrival statue, mais sur recharge des échevins de Liége. C'est donc l'opinion de ceux-ci que nous donne le jugement du 2 mai 1672 : le nombre des porcs envoyés à la paisson correspondra aux besoins réels des usagers, *pro ratione quantitatis et necessitatis suarum familiarum, idque secundum determinationem a Curia et justicia loci faciendam, quæ hac in parte congruo fungitur officio* (2). Les masuirs appellent de ce jugement,

(1) Acte du 10 octobre 1661. Registre aux causes de la haute cour de Vitrival de 1661 à 1664, fol. 4, v°. Archives de l'État, à Namur.

(2) *Acta priora, etc.*, fol. 101. Cour de Wetzlar. Procès en appel; liasse 2767.

devant le conseil ordinaire du prince-évêque. Une simple sentence confirmative rejette leur appel, le 19 janvier 1673 (1). Ils portent le débat devant la chambre impériale de Wetzlar, juridiction supérieure pour l'empire tout entier. C'est une requête du 17 septembre 1673 qui introduit l'affaire devant cette cour (2). Le procès sembla sommeiller de 1674 à 1715. Une simple annotation sur le dossier nous dit que les chanoines furent, à cette date, renvoyés des fins de la citation (3). C'était la confirmation des premières sentences. Mais le procès continua encore longtemps, soit sur une nouvelle assignation, soit que la même instance fût reprise. Une mention en est faite, en 1749, aux plaids généraux de la cour de Vitrival (4) et la question ne reçut une solution que grâce à une transaction, passée le 21 avril 1750, entre le chapitre et les masuirs (5). N'est-ce pas le cas de rappeler cette remarque de Defacqz : « Telle était la marche des affaires à Wetzlar, que trop souvent le plaideur infortuné avait la

Juridiction de Wetzlar.

Transaction de 1750.

Archives de l'État, à Liége. Toute la procédure des deux premières instances, y compris les deux décisions intervenues, est traduite en latin dans le recueil produit par les appelants, à l'appui de leur requête. C'est ainsi que nous citons en latin des pièces qui, originairement, étaient rédigées en français.

(1) Version latine de cette sentence, pièce 4 du dossier de Wetzlar.

(2) Pièce 6 du même dossier. Les parties sont ainsi désignées : « Incolæ communitatis Witrival, appelantes; Decanus et Capitulum fossense, appellati. » Un procès comme celui-ci devait être fort coûteux, à cause des traductions et surtout à cause des requêtes qui précédaient chaque acte de procédure et dont l'appointement était nécessaire pour que l'acte fût valable. Sur la cour de Wetzlar, voir DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 37.

(3) 4 février 1715 : « Absolutio a citatione. » Annotation au dos de la citation. Dossier de Wetzlar. Archives de l'État, à Liége.

(4) Plaids généraux du 14 avril 1749. Le chapitre a intenté une action au sujet de la herde des porcs formée par les habitants. On décide de ne plus faire de herde à l'avenir, sans préjudice aux droits des parties et « du procès ventilant à ce sujet à la chambre impériale de Wetzelaer ». Greffe de Vitrival. Farde : Histoire et administration. Archives de l'État, à Namur.

(5) Le 19 avril 1750, procuration est donnée par les masuirs à 9 députés, pour conclure la transaction. L'acte est signé par 30 autres masuirs, dont 7 femmes; en tout, 2 de moins qu'en 1661. Sur ces 39 masuirs, 21 portent des noms qui ne se trouvaient pas sur l'autre liste. — Procuration passée devant le notaire Bullot, annexée à l'acte du 21 avril 1750. Minute aux protocoles du notaire Legrain, à sa date. Archives de l'État, à Namur.

triste perspective de ne pas atteindre lui-même le terme du procès et de laisser à la génération qui le suivait peu d'espoir d'y arriver (1). »

Nous ne continuerons pas à fatiguer le lecteur par le récit de toutes les procédures et des difficultés que le XVIIIe siècle amena au sujet du droit de glandée des masuirs. La transaction que nous venons d'indiquer mit fin au litige pendant à la cour impériale, en reconnaissant le bien fondé des prétentions du chapitre : à l'avenir, les masuirs n'auront « que deux places de cochons à mettre dans les dits bois », ce qui est inférieur à ce que les seigneurs de Fosses voulaient leur accorder d'abord et à ce que portaient leurs anciens records. Les autres droits du chapitre sont rappelés et reconnus pour l'avenir; moyennant quoi, il renonce aux redevances échues demeurées impayées et aux frais que lui avaient coûté les instances devant les échevins de Vitrival, devant ceux de Liége, devant le conseil ordinaire et à la chambre impériale. Une dernière concession est faite par les masuirs : ils abandonnent, pendant dix ans, le profit de deux bonniers de raspe, pris hors de la coupe qu'on leur accorde chaque année pour leur chauffage. Cette clause est légèrement modifiée quelques jours après : au lieu d'abandonner au chapitre de Fosses deux bonniers pendant dix ans, les masuirs lui réservent une coupe entière, une fois pour toutes (2).

Mandement de 1769.

Cet acte semble avoir mis fin au différend séculaire entre le chapitre et les masuirs; mais ceux-ci n'ont pas cessé pourtant de subir — de susciter peut-être — des difficultés au sujet des usages forestiers. Leurs relations

(1) *Ancien droit belgique*, t. I, p. 38.

(2) Acte du 30 avril 1750. Cet acte a été réalisé avec la transaction qu'il modifie et la procuration des manants, le 1er octobre 1757. Greffe de Vitrival, Registre aux causes et transports, à cette date. — Il est encore question de la glandée dans les *visitations* faites par les échevins, pour déterminer combien de porcs on pourra envoyer aux bois. Le 3 octobre 1753, ce nombre est fixé à 100, et le 9 octobre 1793, à 400. D'autres visitations sont faites, le 21 octobre 1750 et le 8 octobre 1757. Greffe de Vitrival. Farde : Histoire et administration. Archives de Namur.

avec les autres seigneurs voisins doivent avoir été mauvaises, surtout du côté de la très-proche province de Namur, terre impériale. C'est un mandement de l'évêque de Liége, de 1769, qui nous révèle le fait (1). Il tend à réprimer les excès commis par les habitants de Fosses et notamment par ceux de Vitrival, dans les bois des seigneurs voisins, sur les terres de Sa Majesté, « au point d'y aller en troupe et à main armée ravager les bois et forêts, fouler la chasse et la pêche, résister aux sergens et gardes des bois et les assaillir, jusque là que l'année dernière un de ces sergens auroit été tué au village de Bienne ». Les mesures prises par le prince-évêque sont toutes de police.

Des indications fournies par les actes du siècle passé, il ressort que le nom de bois des Masuirs s'est conservé (2). A plusieurs reprises on le retrouve et toujours s'appliquant à un bien autre que ce bois des Chanoines dans lequel les masuirs jouissaient du seul droit de glandée.

Si tous les actes passés en revue démontrent que, Conditions pour être masuir

(1) Mandement du 3 juin 1769; *Cartulaire de Fosses,* publié par BORGNET (Namur, 1867), n° 66, p. 236. Plusieurs autres pièces de cette collection dénotent des faits analogues et fréquents.

(2) Le 11 novembre 1765, le sergent rapporte à la cour qu'il a fait savoir aux manants, habitants et masuirs de Vitrival, qu'il y avait arrêt (saisie) interposé sur la totalité de la coupe des bois des masuirs. Greffe de Vitrival. Farde aux causes de 1758 à 1768. Archives de l'État, à Namur. — Le 17 janvier 1766, la communauté constitue six députés à l'effet de vendre, argent comptant, « une pièce de bois hors de la taille des masuirs ». Plaids généraux; Greffe de Vitrival. Farde : Histoire et administration. *Ibid.* — Voici quelques autres actes relatifs aux masuirs indiqués par Borgnet, dans son rapport du 23 avril 1856; tous se trouvent dans la même farde, aux archives de Namur : Plaids généraux du 8 janvier 1753. La communauté de Vitrival décide de laisser sur pied la « petite taille delle croix », afin de la vendre pour subvenir aux besoins de la communauté qui plaidait à ce moment contre « ceux de Fosses » ; le tout sous l'agrément du chapitre. — Plaids généraux du 30 avril 1753. Ensuite de l'octroi du chapitre, cette vente est effectuée par deux « députés ». — Plaids généraux du 1er octobre 1759. La communauté a *recessé* qu'elle fera construire une nouvelle école et qu'à cet effet, chaque masuir et manant payera un escalin. (*N. B.* Le terme *recessé* indique l'influence du style de la chancellerie impériale.) — Plaids généraux du 8 avril 1771. Deux sergents, présentés par les manants et masuirs, sont admis par les échevins à prêter serment.

depuis le moyen âge, il y avait à Vitrival des masuirs, rien jusqu'ici ne nous dit ce qu'étaient ces masuirs et s'il faut les considérer comme un corps distinct de la communauté des habitants. Nous pensons que oui. Non pas dès l'origine, mais — comme à Châtelineau — depuis quelques siècles. Si nous n'en avons pas la preuve écrite, la présomption est très-forte, puisque certaines conditions existent actuellement, et qu'elles sont constatées depuis plus de cent ans : on peut les faire remonter plus haut, car elles n'ont pu naître alors. Pour les points de droit coutumier, le défaut de titre ancien ne peut compter comme une preuve contraire. Loin de là, ce manque d'acte écrit est, le plus souvent, — quand la réalité des faits demeure d'ailleurs établie plus tard, — une simple conséquence du manque de contradiction antérieure. Il est bien vrai que, jusqu'en ce siècle, le nom de masuirs sert, avec celui de manants, à désigner la généralité des habitants de Vitrival : bon nombre d'exemples nous le démontrent (1). Mais, ce nonobstant, les masuirs formaient un corps d'habitants privilégiés à certains points de vue. Pour être masuir, il fallait être chef de ménage et posséder, dans le ressort de la cour de Vitrival, outre son habitation, un bonnier et demi de terre. Telles sont les conditions que nous a transmises une tradition encore en vigueur; telles nous les montre un acte de 1760, qui n'est évidemment que le reflet de la coutume immémoriale. Aux plaids généraux du 7 janvier, le censier « de la cense delle Spinette » produit devant la communauté un acte notarial prouvant qu'il a acheté deux bonniers de terre (2) ressortissant à la cour de Vitrival. Il demande en con-

Requête de 1760.

(1) Outre ceux que nous avons déjà cités, voir les actes de 1766 et suivants, par lesquels les masuirs, manants et habitants de Vitrival s'engagent à payer annuellement une somme déterminée à un ecclésiastique, pour qu'il vienne célébrer les offices à leur église. Greffe de Vitrival. Liasse : Administration. Archives de l'État, à Namur.

(2) La tradition nous dit qu'un bonnier et demi suffit. La requête, si elle parle de deux bonniers, ne prouve pas autre chose ; en achetant un bonnier et demi, le censier eût eu les mêmes droits.

séquence à être reçu masuir et à jouir des privilèges attachés à cette qualité. Cependant la communauté lui refuse cette admission pour 1760, sans doute parce qu'il n'avait pas fait sa demande avant le commencement de l'année (1). Dans cet acte, il est question de « la cour de Vitrival ». Nous savons qu'en 1750, il en existait encore deux : la haute cour et la cour foncière (2); leur ressort territorial était le même : il correspondait à l'actuelle étendue de la commune de Vitrival. Mais, depuis 1750, aucune pièce ne parle plus des deux cours. L'acte de 1760 nous montre aussi que les plaids généraux servaient aux masuirs d'assemblée générale : tous y assistaient et prenaient part aux décisions qui intéressaient la communauté.

Régime nouveau.

Rien de ceci n'est changé avec le nouveau régime. « D'après les renseignements que j'ai recueillis autrefois à Vitrival, disait, en 1856, M. Borgnet, archiviste de l'État à Namur, deux conditions sont, de nos jours, indispensables pour être masuir :

1° Il faut être *propriétaire* d'une maison et héritage contenant au moins un bonnier et demi situés en entier à Vitrival, mais en quelque endroit que ce soit de la commune;

2° Le *masuir* doit *habiter* cette maison, y avoir son feu (3). »

L'identité de cette institution avec celle des masuirs de Châtelineau s'impose à l'esprit.

Le sort subi par les bois de Vitrival à l'époque de la conquête française nous renseigne sur l'état antérieur de leur propriété. La situation de fait était à peu près la même que si le cantonnement de 1522 avait été maintenu. A côté

(1) Acte du 7 janvier 1760; cité par Borgnet dans son rapport de 1856. Nous n'avons pu retrouver le texte aux archives de Namur. Borgnet se contente de renvoyer, globalement, pour toutes les pièces de cette époque, « aux liasses de la cour (de Vitrival). »

(2) Record du 14 janvier 1750. Greffe de Vitrival. Liasse : Administration. Archives de l'État, à Namur.

(3) Rapport de Borgnet, au gouverneur de la province de Namur, du 23 avril 1856. Dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur.

de la partie comprenant les deux tiers du bois primitif et désignée toujours sous le nom de bois des Chanoines, s'est maintenu le bois des Masuirs, contenant 200 hectares environ. Dans le bois des Chanoines, les masuirs ne prenaient plus que la glandée ; ils avaient droit à tous les produits dans les tailles qui portaient leur nom. Les besoins des habitants formaient l'unique mesure de leurs privilèges, mais, le surplus, les arbres de haute futaie excédant les nécessités du maisonnage, du charronage, etc., revenait au chapitre de Fosses, dont le droit de nue propriété sur le fonds même du bois n'était pas discuté. L'effet des lois de mainmise à un pareil état de choses est simple : le bois des Chanoines tombe dans le domaine national ; le bois des Masuirs devient, lui aussi, propriété de l'État, mais sous l'importante réserve des usages que nous venons de rappeler et qui furent considérés comme une servitude d'usage.

Acquisition du bois des Masuirs 1829.

Les masuirs eux-mêmes forment, sous le régime nouveau, un corps, une corporation indépendante de la commune, mais vivant à son ombre : ils sentent que la commune seule peut leur fournir un appui contre les prétentions domaniales, toujours à redouter dès qu'une propriété ou un droit est mal établi. Un acte de 1829 dessine plus nettement cette situation ; son illégalité se dissimule à peine derrière l'action de l'autorité communale, qui, véritable personne interposée, agit pour compte des masuirs.

L'État avait refusé le bois de construction aux ayants droit, fort embarrassés d'appuyer leurs réclamations sur des titres précis. Un procès avait été engagé et, depuis cinq ans déjà, aucun arbre de haute futaie n'était plus délivré aux masuirs. Pour terminer la contestation, ils achètent la propriété même du bois des Masuirs. Par acte authentique du 16 mars 1829 (1), le Syndicat d'amortissement vendit ce bien à la commune, avec laquelle, dit

(1) Acte du notaire Buydens, à Namur. En expédition aux archives communales de Vitrival.

l'acte, l'État le possédait déjà par indivis. « Ce bois, y est-il dit encore, est grevé de droits d'usage à titre gratuit au profit des habitants mazuys de Vitrival, consistant à fournir aux usagers les bois de construction nécessaires pour bâtir et maisonner, observant que les branches et copeaux (1) provenant des dits arbres leur appartiennent. » L'acte rappelle que les masuirs ont aussi le droit de pâturage dans les tailles déclarées défensables. Le prix d'acquisition est de 39,500 florins (environ 460 francs l'hectare). Le bourgmestre et l'échevin, qui comparaissent à l'acte, déclarent « nommer command la commune de Vitrival, pour ce qui concerne les mazuys ». Le bien est transcrit au cadastre : « Vitrival, les mazuirs », après que l'acte eut obtenu « les autorisations nécessaires ».

C'est le 24 mars 1829 que les députés des états de la province de Namur, sur avis du commissaire du district, « autorisent le bourgmestre et les assesseurs de Vitrival à accepter au profit des masuirs de la dite commune l'acquisition du bois dont s'agit » ; ils autorisent les mêmes personnes à emprunter la somme nécessaire au payement de cette acquisition (2). L'emprunt devra être couvert par les revenus du bois même, le prêteur étant constitué receveur des ventes de futaie et de taillis jusqu'à remboursement intégral des sommes avancées. Les masuirs, devenus ainsi propriétaires, étaient au nombre de 56. L'État leur rembourse la valeur du merrain dont ils avaient été privés depuis quelques années. Enfin, ils jouissent du droit de glandée dans l'ancien bois des Chanoines, devenu propriété privée, après sa vente comme bien national (3).

Situation actuelle.

Leur manière d'exploiter le bois resta ce qu'elle avait été jusqu'alors. « Du consentement des ayants droit, lisons-nous dans une lettre de la députation permanente

(1) *Copeaux* ou *houpes*, têtes, branches, tout ce qui ne peut servir comme merrain. C'est ce que l'acte de 1522 appelle les *schoppies*.

(2) Copie de cette ordonnance des États députés se trouve aux archives communales de Vitrival.

(3) Tous ces renseignements et ceux qui suivent ont été recueillis sur les lieux.

de Namur au ministre de l'intérieur, datée du 13 avril 1853 ([1]), c'est l'administration communale qui administre ces bois et qui juge du droit de ceux qui y réclament une portion. Le taillis se partage ordinairement sur pied, entre tous les propriétaires; on délivre des arbres de futaie à ceux qui en ont besoin pour bâtir, le surplus est vendu publiquement et le prix en est employé au profit des Mazuys qui, dans le moment actuel, ont consenti à ce qu'il fût versé dans la caisse communale pour venir en déduction d'un emprunt contracté pour la construction de l'église. » A ces renseignements, Borgnet ajoutait les suivants, en 1856 ([2]) : « Les biens des masuirs se composent exclusivement de bois qui sont placés sous la surveillance de l'administration forestière, comme les bois communaux. La coupe annuelle est d'environ 14 à 15 bonniers. Chaque masuir a une part égale dans cette coupe. Ordinairement, deux masuirs sont désignés en qualité de commissaires pour faire les parts d'affouage; ces parts sont tirées au sort. Les masuirs ont aussi le droit de prendre dans leurs forêts le bois nécessaire à la construction ou à la réparation de leurs habitations..... Enfin, les masuirs jouissent du pâturage dans les bois. Ce n'est que par tolérance que ce droit est exercé par les autres habitants de Vitrival. » Le trait final caractérise aussi la situation tout analogue faite aux non-masuirs dans le bois des Masuirs de Châtelineau. Nous avons signalé la persistance de cette idée primitive du droit pour tous à la jouissance de la forêt ([3]).

Administration des biens.

Arrêté royal de 1863.

La situation insolite des masuirs de Vitrival préoccupa le gouvernement, en 1863. Un arrêté royal leur imposa l'obligation de payer à la commune une taxe à déterminer par la députation permanente ([4]). Celle-ci la fixa à 5 francs par tête. Jusque-là, le partage des lots d'affouage

([1]) Dossier des Masuirs, ministère de l'intérieur.
([2]) Rapport au gouverneur de Namur, du 23 avril 1856. Même dossier.
([3]) *Supra*, p. 124.
([4]) Arrêté royal du 6 décembre 1863.

se faisait gratuitement, par la voie du sort. Mais le système nouveau qu'on voulait introduire ne fut pas accepté à Vitrival. Les masuirs eurent, pour défenseur de leurs privilèges, l'appui du conseil communal lui-même. Le 18 décembre 1864, il prend deux résolutions qui méritent notre attention (1).

Résolutions du Conseil communal de Vitrival, 1864.

La première rappelle le caractère purement volontaire des contributions payées jusque-là par les masuirs à la recette locale. Leurs droits sont rattachés à la transaction de 1522, considérée comme titre primordial. On ne savait pas alors que cet acte n'était pas isolé et on croyait pouvoir toujours s'en prévaloir; si bien que la plupart des habitants de Vitrival ignoraient que l'achat de 1829 portait sur la propriété même de leur bois; ils croyaient s'être libérés de l'obligation de laisser à l'État le surplus de la futaie, et rien que cela. « Nonobstant les droits des habitants masuirs, porte la résolution du conseil, le boni provenant des ventes de futaie et de la location de la chasse (environ 3,000 francs par an) se verse dans la caisse communale. » Cette somme suffit pour la régie des biens, les contributions et les frais de gardiennat à payer à l'État, dépenses que la commune fait pour compte des masuirs. Ce budget spécial s'équilibrant ainsi, le conseil décide de décharger les masuirs de la cotisation de 5 francs qui les frappait depuis l'année précédente.

L'autre délibération règle les conditions d'admission « au droit de mazuyage », pour mettre un terme aux contestations qui s'élèvent à ce sujet (2). La double condition de propriété et d'habitation est rappelée aux deux premiers articles. La mesure ancienne de 30 verges (1 1/2 bonnier) est remplacée par une étendue plus considérable : 1 hectare et demi. « Les titres de propriété » dont on invoque l'autorité, seraient fort difficiles à produire. Mais on n'osait pas appuyer le règlement sur la seule

(1) Archives communales de Vitrival et dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur.

(2) Règlement du 18 décembre 1864; n° XXVIII de nos Preuves.

force de la tradition locale. L'article 1er assure aussi le droit de masuage à l'époux survivant, tant que les biens du prémourant resteront indivis. Le second article caractérise l'obligation de résidence, qui comprend non seulement l'habitation réelle, mais aussi l'obligation « de cultiver son terrain et d'engranger dans ses bâtiments les récoltes provenant de ce terrain. Toutefois, les mazuys qui ne peuvent plus se livrer à la culture de leur bien, soit pour cause d'infirmité, de vieillesse ou autres circonstances indépendantes de leur volonté, dont la réalité aura été reconnue par l'administration communale, pourront les louer sans perdre pour cela leur droit au mazuyage ». L'article 3 détermine l'époque à laquelle les masuirs devront justifier des conditions ci-dessus pour participer à l'affouage.

Ces deux délibérations obtiennent, le 10 février 1865, l'approbation de la députation permanente de Namur (1).

Règlement de 1865.

Pareille sanction fut donnée, le 9 mars 1865, à un règlement voté le 26 février par le conseil communal de Vitrival, au sujet de la délivrance et de l'emploi des bois de construction (2). Les textes invoqués, les dispositions prises, tout rattache le bois des Masuirs au patrimoine communal. Mais ce qui caractérise notre acte et le fait sortir du cadre des lois administratives, c'est que : 1° « les habitants mazuys » participent seuls à cet usage forestier; et 2° eux seuls profitent de la vente des matériaux saisis, faute d'avoir été employés dans le délai voulu, par application de l'article 90 du code forestier (3). Un mode original de publicité a été donné à ce règlement communal : copie en fut expédiée aux greffes de la justice de paix de Fosses et du tribunal de première instance de Namur.

(1) Dossier des Masuirs, ministère de l'intérieur.

(2) Règlement du 26 février 1865; n° XXVII de nos Preuves.

(3) C'est l'article 92 que le règlement eût dû invoquer. C'est lui qui s'occupe du délai d'emploi du bois de construction; l'article 90 consacre la personnalité des usages forestiers. L'un et l'autre stipulent la confiscation des bois de délit « au profit du propriétaire de la forêt ». Cette qualité est donc reconnue aux masuirs par les autorités administratives d'alors.

Depuis lors, une nouvelle tentative a été faite par le gouvernement pour soumettre les masuirs à une taxe annuelle. On peut en comprendre la raison : si la commune ne laissait profiter des aisances que les habitants assez riches pour lui payer une redevance, ce seraient, de fait, les masuirs, les cultivateurs et propriétaires, qui useraient seuls du droit. Ainsi, la distinction entre les habitants masuirs et les non-masuirs serait remplacée par une autre, légale celle-là, et assez analogue à l'ancienne, dans ses effets du moins. A cette prétention de l'administration centrale, reprise en 1872, les masuirs répondent par une protestation portant 70 signatures [1] : le bois est à eux; s'ils ont laissé la commune l'administrer et lui ont — vu sa pauvreté — abandonné les produits pour bâtir l'église, ç'a été à titre volontaire et gracieux. Cette thèse n'a pas été reconnue formellement par les autorités supérieures, qui n'ont cessé de considérer le bois des Masuirs comme propriété communale. Mais, en fait, les masuirs sont restés en possession de leurs privilèges et les règlements de 1864-1865 sont encore observés. La valeur pécuniaire de ces usages peut être évaluée à une soixantaine de francs par an et par ménage. Le produit des coupes, parfois considérable [2], profite aux finances communales. La situation est donc à bien peu de chose près telle qu'elle doit être.

Importance des droits exercées par la commune.

Les masuirs de Vitrival ont, aujourd'hui encore, un bizarre privilège : ils portent un costume spécial dans la grande procession de Saint-Follien de Fosses, qui a lieu tous les sept ans, et y tirent des arquebusades [3].

Costume.

(1) Archives communales de Vitrival.

(2) Il est allé jusqu'à 10 et 12,000 francs. La révolution des coupes est actuellement de 18 ans.

(3) Le costume des masuirs à la grande procession de Fosses ressemble — paraît-il — à celui que portaient les zouaves pontificaux. Quant aux arquebusades, on sait le grand rôle qu'elles ont joué de tout temps dans les fêtes populaires wallonnes. M. Kaisin (*Ann. hist. de Châtelineau*) relève à ce propos de très-nombreuses dépenses de poudre portées aux comptes communaux. Par exemple (p. 272), en 1699, « la paix étant revenue dans nos provinces, les vieilles coutumes reparaissent et le peuple recommence ses mousqueteries à ses fêtes traditionnelles. A l'occasion de deux processions, la jeunesse brûle 32 livres de poudre ».

CHAPITRE III.

GOLETTES DE LIGNY-TONGRINNES.

Sur le territoire de Keumiée (1) est un bois d'une étendue de près de 39 hectares, dit bois des Golettes, dans lequel cette commune n'a aucun intérêt, et qui appartient à certains habitants de deux localités voisines : Ligny et Tongrinnes (2). La première ne formait, jadis, qu'une seule commune avec Keumiée. L'autre en a, de tous temps, été séparée. Les cointéressés s'appellent ici : *mazuys*.

Origine du bien. L'origine du bien est inconnue. La tradition la rattache à une donation faite par les dames de Grandval, ou Grandvaux, aux pauvres de Ligny et de Tongrinnes. Cette donation fut ainsi interprétée — toujours suivant la tradition — que les familles pauvres s'en approprièrent seules le bénéfice. Elles étaient alors au nombre de soixante-neuf, dans les deux communes réunies ; chacune d'elles eut sa part indivise au bois, qu'elle conserva à titre patrimonial, même lorsqu'elle ne fut plus dans le besoin. Nous voyons ici une sorte de transmission par *hoirie* qui se retrouve dans certains biens de la Flandre (3). Le nom de *golettes* ou *gauwlettes* (4) fut donné à ces parts héréditaires, et ensuite au bois lui-même.

Gestion. D'ancienne date, l'autorité locale, alors l'échevinage, aujourd'hui le collège échevinal, avait en ses mains

(1) Canton de Gembloux, arrondissement de Namur.
(2) Même canton.
(3) *Infra*, chapitre XX.
(4) Quelle peut bien être l'étymologie de ce nom ?

la gestion du bois des Golettes. Un acte de la fin du XVIIe siècle nous montre les échevins de Ligny-Tongrinnes faisant la visite du bois commun, dit des Golettes, à la requête des habitants mazuys de ces localités (1). Depuis la séparation des deux communes de Keumiée et de Ligny (2), c'est cette dernière qui a retenu l'administration du bois. Le partage des biens, autorisé entre les deux communes par arrêté royal du 22 décembre 1822, ne comprend pas le bois des Golettes, tandis qu'il mentionne, pour en attribuer deux tiers à Ligny et un tiers à Keumiée, les trieux de Ligny, qui touchent, au midi, au bois des Golettes (3). Preuve certaine que celui-ci n'était point considéré comme bien communal.

Rôle de l'administration communale.

C'est pourtant l'administration locale qui procède tous les ans à la vente publique des taillis, en octobre, et des baliveaux, en mars. Le prix est encaissé par le receveur communal, qui paye les frais de garde et d'administration, ainsi que les impôts fonciers; qui touche ses 5 p. c., comme sur toute recette communale, et qui distribue le restant aux mazuys. Ceux qui ont une golette entière touchent en moyenne 20 à 25 francs; mais il est des golettes tant de fois partagées, par suite de successions et de ventes, que certains intéressés ne touchent pas plus de 50 centimes! (4).

Si les golettes forment, à l'égard des mazuys, des propriétés indivises immobilières qui se transmettent librement et font l'objet de transactions (5), la commune agit, quant à l'exploitation du bois, comme s'il était bien communal. Ainsi en est-il des ventes de coupes et de la location de la chasse, pour lesquelles interviennent la

(1) Acte du 13 février 1699. Registre aux causes de Ligny-Tongrinnes, de 1693 à 1703. Archives de l'État à Namur.

(2) Arrêté royal du 19 juin 1821.

(3) Arrêté royal du 22 décembre 1822.

(4) On nous a dit sur les lieux qu'il y avait des golettes partagées en 42es.

(5) C'est le notaire de Sombreffe qui passe les actes. Une golette peut être évaluée de 450 à 500 francs. Le même notaire est chargé, par la commune de Ligny, de la vente des bois.

députation permanente et l'administration forestière (1).

Situation juridique.

Telle est la situation du bien. Quelle en est la nature juridique? S'il faut argumenter de la prétendue fondation que rappelle la tradition locale, les administrations charitables de Ligny et de Tongrinnes devraient se partager la propriété du bois des Golettes. S'il faut s'en rapporter à la tradition historique, générale pour ces sortes de biens, dès que les ayants droit sont nommés masuirs, les communes elles-mêmes seraient les plus légitimes possesseurs. Mais les tendances de l'administration actuelle favorisent plutôt l'attribution à titre individuel, aux familles, des parts considérées comme propriété privée des masuirs. On peut supposer que le *statu quo* ne sera modifié que pour permettre le partage du bois ou sa mise en vente au profit de ces derniers. Toutefois, rien ne fait présager un changement à un état de choses dont commune et habitants sont également satisfaits.

(1) Préambule de l'acte de vente publique de la coupe, du 15 février 1827 : « L'administration communale de Ligny, après annonces préalables par voie d'affiches et de publications, expose en vente, publiquement et aux enchères, les portions de bois ci-après indiquées, dites Golettes, administrées par l'autorité locale de Ligny ». — Préambule de l'acte de location publique de la chasse, du 4 avril 1888 : « Le collège des bourgmestre et échevins de Ligny fait procéder, publiquement et aux enchères, ensuite d'affiches et annonces, faites pendant trois dimanches consécutifs, à la location du droit de chasse dans le bois des Golettes de Ligny, situé à Keumiée, appartenant aux mazuys de Ligny-Tongrinnes... » Cet acte est approuvé par la députation permanente du conseil provincial de Namur. — Minutes du notaire Février, à Sombreffe.

CHAPITRE IV.

LOCATION DES BIENS DE MEUX.

La commune de Meux (1) possède des biens que leur histoire rapproche des biens des masuirs, et sur lesquels les habitants ont longtemps prétendu à des avantages plus étendus que ceux auxquels ils auraient droit sur des communaux. Toutefois, le nom de masuirs n'y semble point connu; il n'y est certes plus employé de nos jours.

Origine.

Une tradition erronée rattache les concessions d'usages des manants de Meux à un testament du comte Jean II de Namur; cette libéralité aurait formé leur premier titre écrit (2). D'après la même tradition, le comte leur légua leurs bois d'affouage, consistant en mol-bois et en bois mort; il leur concéda aussi la glandée, la litière et le pâturage (glands, feuilles et herbes). Tout chef de famille, pour jouir de ces aisements, devait être en ménage depuis un an et six semaines au moins, c'est-à-dire qu'il devait, comme les masuirs en général, résider à Meux et y avoir un ménage distinct. Une seule exception est faite à cette obligation de résidence, en faveur du fermier de Baufaux, dont la ferme était située sur le territoire voisin de Saint-Denis (3); l'on rattache ce privilège à des services rendus

Conditions de participation.

(1) Canton d'Éghezée, arrondissement de Namur.

(2) Dans une pétition adressée en 1867 par les habitants de Meux, ils affirment le fait en ces termes : « Au mois de novembre 1414, Jean II, comte de Namur, a légué aux manants de Meux un droit d'affouage dans le bois de Meux, consistant en mol-bois, mort-bois, glands, feuilles et herbes, etc. » Pétition du 16 décembre 1867. Dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur. — Or, Jean II est mort en 1331; en 1414, Guillaume II était comte de Namur. Nous n'avons pu trouver la charte à laquelle il peut être fait allusion. Des renseignements et des recherches à Meux, à Namur et à Bruxelles ne nous ont conduit à rien.

(3) Saint-Denis lez-Gembloux, canton d'Éghezée, arrondissement de Namur.

par le fermier de Baufaux à son seigneur, le comte. Les besoins du ménage étaient la limite de la concession usagère : chaque participant devait brûler à son propre foyer le bois qu'il prenait, sans pouvoir le vendre.

Payement d'un cens.

Avec ou sans titre, une possession immémoriale conforme à ces règles suffit pour mériter notre attention. La charte d'octroi, si elle existe, constitue sans doute, ici comme partout, une reconnaissance ancienne d'un état de fait qu'elle ne crée point. Mais nous ne connaissons aucun acte qui établisse ces droits et ne saurions à quel prince rattacher la tradition locale. Au contraire, le seul texte qui fasse une allusion aux aisements des habitants de Meux est loin de plaider en faveur de l'existence de ce titre. Dans le Registre Velu (1), qui contient l'énumération des cens dus au comte de Namur, sous la rubrique « Meur et des appendances », on lit : *Et se doit cascuns feus de le vile au conte une geline* (2) *sil le veut prendre an noel et sil veut atargier dusques a paskes dou prendre* (3), *on li doit V seus* (4) *avuec le geline; et le doit on le conte pour les aizes dou mort bos, si com il dient, mais nous ne savons se ce est voirs* (5). Malgré ces réserves, il est certain que les usages n'ont jamais cessé d'appartenir aux manants, ni la redevance d'être payée au comte.

Régime nouveau.

Cet état de choses dura jusque sous le régime hollandais. Alors, l'administration forestière voulut procéder à la vente des coupes; mais les chefs de famille firent opposition et n'allèrent pas moins chercher leur lot, comme de coutume. Poursuivis en police correctionnelle, ils furent acquittés, ayant agi dans la limite de leurs droits. Ce fait se renouvela en 1822 (6).

(1) Original aux archives de Lille; copie du siècle passé aux archives de l'État à Bruxelles, archives de la Chambre des comptes, nº 1001, fol. 39 vº.

(2) Poule.

(3) Retarder, attendre jusqu'à Pâques pour la prendre.

(4) Sous.

(5) Vrai, certain.

(6) Faits rappelés dans la pétition adressée par les habitants de Meux au ministre de l'intérieur le 16 décembre 1867. Dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur.

Le syndicat d'amortissement décida même la vente du bien; elle eut lieu, en 1826 (1), et les acquéreurs commencèrent le défrichement; mais devant l'opposition des habitants, qui leur firent un procès, ils s'arrêtèrent et durent reboiser les parties défrichées. Pour libérer la propriété et mettre fin à tous débats, un cantonnement intervint : 90 bonniers (83 hectares 67 ares 30 centiares) furent transactionnellement cédés à la commune, pour tenir lieu de ses droits d'usage. Cette attribution en pleine propriété libéra de toutes charges le restant du bois de Meux (2). Vente de 1826.

Depuis cette époque, les habitants répartirent entre eux la jouissance du bien communal suivant le nombre des foyers. Un lotissement avait lieu, donnant à chacun une part divise, qu'il cultivait et exploitait à sa guise pendant un certain nombre d'années. Répartition.

Auparavant, les chefs de ménage avaient réglé librement l'exercice des droits d'usage : ils étaient représentés par les quatre plus anciens d'entre eux, qui formaient, en quelque sorte, le pouvoir exécutif. Désormais, l'administration communale géra la propriété et fut chargée par les habitants de disposer des lots devenus vacants à raison du décès ou du changement de domicile d'un titulaire. Ces lots étaient attribués aux nouveaux mariés, chefs de ménage, résidant à Meux depuis plus d'un an et six semaines. Tous les titulaires payaient une redevance annuelle de 6 francs à la commune.

(1) Acte du 11 décembre 1826 : vente publique par la commission permanente du syndicat d'amortissement à MM. Vandenbosch et consorts. Minutes du notaire Buydens, à Namur.

(2) Acte du 9 mars 1830 : Les sieur et dame Vandenbosch attribuent en toute propriété à la commune de Meux la partie de la forêt qui s'étend de... à..., pour tenir lieu à cette commune de ses droits de propriété, de mol-bois, de mort-bois, ainsi que de ceux de pâturage, de glands et de tous droits et usages qu'elle possédait dans la susdite forêt; la partie ci-dessus lui attribuée ou réservée en pleine et abolue propriété. La portion réservée par les époux Vandenbosch sera libre et exempte de toute espèce de droits d'usage envers la commune de Meux. Cet acte est visé par la cour de Liége, dans l'arrêt dont il va être question, *infra*, p. 180.

Trois fois, ces locations se renouvelèrent : en 1830, en 1840 et en 1847 (1). On ne fit aucune opposition à la vente de 6 bonniers du bois, dont le produit servit à l'érection de l'église paroissiale. Les manants (2) prirent même l'engagement de continuer à payer, pendant vingt-sept ans, la légère redevance de 6 francs par an (3). A leurs yeux, c'étaient là des concessions gracieuses. Jamais ils n'avaient cessé de se considérer comme un corps, propriétaire dés terrains alloués en échange des anciens usages forestiers. Mais quand il leur arriva de refuser le payement de cette rente, la justice sut les y contraindre (4).

Projet de partage.

En 1867, le terme de 27 ans allait expirer. Dès l'année précédente, de nouvelles difficultés avaient surgi. La commune prétendait rentrer en jouissance des parcelles au 1er mars; les possesseurs, au contraire, disaient avoir droit de les retenir jusqu'en octobre; ils invoquaient les conventions de 1840 et les usages d'une bonne culture. Le conseil communal, voulant régler cette situation, prit les résolutions suivantes : Les terrains devaient être lotis en 340 parts tirées au sort entre les habitants chefs de ménage. La durée de la jouissance de ces titulaires — dont la position serait analogue à des emphytéotes — était de 90 ans; ils pouvaient construire sur leurs portions; une redevance de 25 francs, pendant les quatre premières années, puis de 6 francs, devait être acquittée par eux en mains du receveur communal (5). La députation permanente du conseil provincial de Namur ayant refusé sa

(1) Actes des 1er octobre 1830, 10 mars 1840 et 8 mai 1847, cités dans l'arrêt de Liége. Voir *infra*, p. 180, note.

(2) Nous conservons le mot tel qu'il se trouve dans la pétition de 1867 déjà citée.

(3) Requête du 12 avril 1867 adressée au roi et signée par « les représentants des habitants de Meux ».

(4) L'arrêt de Liége de 1870 (*infra*, p. 180, note) cite à ce propos quatre décisions judiciaires.

(5) Délibération du conseil communal de Meux du 23 mars 1866. — Ministère de l'intérieur. Dossier des Masuirs.

sanction à cet acte et proposé la location pour un terme de 12 ans, le conseil communal revient sur sa délibération, mais pour en prendre une autre, plus éloignée encore des idées de la députation : les terrains communaux seraient divisés en 330 parts environ; chaque chef de famille jouirait d'une de ces portions, à perpétuité, moyennant la somme de 20 francs par an, à payer au receveur communal (1). Ce partage d'un bien communal moyennant une rente perpétuelle ne pouvait être sanctionné par les autorités. Il ne le fut point. Le conseil communal donna alors une troisième forme à son projet, plus illégale encore que les précédentes : partage sans redevance aucune, mais création d'un impôt frappant spécialement le revenu cadastral de ces propriétés. Un même insuccès attendait cette délibération. Mais comme elle agréait fort aux habitants, ceux-ci envoyèrent pétition sur pétition pour demander au ministre, au roi, à la législature, l'approbation du partage de ces biens « prétendûment communaux ».

Opposition et résistance.

Sans abandonner son idée première, la députation ordonne, le 29 mars 1867, la location du bien, conformément aux dispositions de la loi communale. Un commissaire spécial est envoyé à Meux pour procéder aux adjudications. Malgré cela, les détenteurs de portions restent en possession et font même de nouvelles semailles, afin de bien affirmer leur résistance. Certains habitants, se substituant à l'autorité locale, effectuent le partage, moyennant versement de 2 francs par copartageant, destinés à soutenir en justice les droits des habitants (2). Cependant, des procès-verbaux furent dressés et des poursuites entamées contre les auteurs de ces voies de fait. Celles-ci restèrent sans suite. L'affaire, soulevant une question préjudicielle de propriété, passa de la justice répressive à la civile. Le conseil communal de Meux

Locations.

(1) Délibération du conseil communal de Meux du 15 juin 1866. *Ibid.*

(2) Ces faits sont racontés par le gouverneur de la province de Namur dans une lettre du 3 janvier 1868 au ministre de l'intérieur. Même dossier.

s'était décidé à procéder au possessoire contre « les détenteurs illégaux de portions du terrain communal ».

Procès de 1867. Il fut autorisé à ester en jugement par la députation permanente, le 15 novembre 1867. Le procès suivit son cours, mais on plaida au pétitoire, la propriété étant contestée entre parties; le tribunal de Namur puis la cour d'appel de Liége furent saisis de la question. La commune eut gain de cause [1], et le bien lui demeura en toute propriété. Les locataires peuvent, depuis lors, jouir paisiblement de leurs parcelles, dont le loyer est perçu par la commune.

Il est à remarquer que la cour de Liége, dans son arrêt, réserve, pour ainsi dire, la question des masuirs, puisqu'elle prend la peine de considérer que, ni *ut singuli,* tels qu'ils étaient réellement au procès, ni *ut universi,* tels qu'ils prétendaient y figurer, les habitants de Meux « ne pouvaient justifier que ces droits d'usage compétaient non à la commune, mais exclusivement à une classe ou catégorie particulière d'habitants ou d'individus dont ils seraient les représentants ». Ce considérant nous permet de supposer que, s'ils avaient fait cette preuve, la solution du litige eût été en leurs faveur. Le nom de masuirs n'est pas prononcé, mais il est clair que c'est à eux que songe la cour en s'exprimant de la sorte.

[1] Arrêt de Liége du 26 janvier 1870; *Pasicrisie,* 1870, II, 242 (Agélistrate et consorts c. la commune de Meux).

CHAPITRE V.

BIENS COMMUNAUX DE BRAIBANT.

La situation des biens communaux de Braibant ([1]) est analogue à celle de Meux, mais nul n'a contesté la propriété de la commune. Des locations à long terme ont été faites, et la modicité du loyer perçu par l'autorité locale donne à ces actes un caractère particulier, bien différent d'un bail véritable.

Locations de 1853.

Le 24 décembre 1853, la jouissance de 11 hectares de terrain boisé, dit *Tige de Sonet,* est répartie, par acte notarié, entre les 35 chefs de ménage de la section de Braibant, propriétaire (car Braibant est le nom à la fois de la commune entière et de l'une de ses sections). La jouissance doit durer 30 ans; un tirage au sort alloue à chacun sa part. Les obligations des preneurs sont de défricher et de mettre en culture dans les deux ans, à peine de déchéance, en observant à cet égard certaines règles; de payer une redevance de 85 centimes par an à la commune et d'y conserver sa demeure. « La jouissance des lots, dit à ce propos l'acte de 1853, reste acquise pendant la durée du bail au profit de chaque habitant, tant qu'il résidera au village de Braibant. Mais en cas de sortie, toutes les parties de son lot retourneront à l'instant même dans le domaine de la commune, qui pourra les adjuger et les remettre immédiatement à d'autres chefs de famille venant s'établir dans la section et, à défaut de ceux-ci, les louer pour un terme de 3, 6 ou 9 années. Toutefois, la récolte

([1]) Canton de Couvin, arrondissement de Dinant. Ces renseignements sont puisés dans les décisions judiciaires dont il va être question, et obtenus sur les lieux.

pendante au jour de la sortie du chef de famille appartiendra à ce dernier, comme fruit de son labeur. » Dans ce texte, la réalité des faits apparaît à travers les mots. Quand la part de celui qui s'en va est remise à un autre habitant, l'acte dit « adjuger et remettre » ; quand c'est à un preneur quelconque, il dit « louer ». Dans le premier cas, la redevance et la durée sont réglées une fois pour toutes ; en cas de bail proprement dit, au contraire, la redevance sera aussi élevée que pourra l'obtenir la commune bailleresse, et la durée n'excédera pas le terme usuel de 9 ans, afin de permettre qu'un nouvel arrivant ou un nouveau chef de famille soit bientôt loti.

de 1855. Le 20 mai 1855 intervient un acte analogue au sujet d'un bien de 18 hectares environ, réparti entre 37 chefs de famille, pour un terme de 25 ans, et moyennant une redevance annuelle de 75 centimes.

de 1857. Enfin, le 13 septembre 1857, troisième acte, pour 25 hectares cette fois, lotis en 65 parts, attribuées à tous les chefs de ménage de la commune entière, section de Braibant et section de Halloy. L'allocation doit aussi avoir une durée de 25 ans, mais la redevance est un peu plus forte : 3 francs les six premières années et 6 francs les dix-neuf années suivantes.

Ces contrats de location et de partage furent, depuis lors, renouvelés, mais pour des termes moins longs. Les habitants non lotis peuvent même obtenir des parts, pourvu qu'ils en donnent un prix plus élevé que le loyer perçu par la commune, ce qui équivaut à de véritables locations aux plus offrants ; les lots seuls qui n'ont point trouvé ainsi d'amateurs sont encore tirés au sort. « Les parcelles alloties sont bien fumées, dit M. de Laveleye [1], qui compare avec raison ces biens aux *Allmenden* suisses, d'abord parce que l'usager est certain d'en conserver longtemps la jouissance, ensuite parce que l'acte d'allotement

[1] Em. de Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives* (Paris, 1891), p. 242.

impose à cet égard des obligations précises : celui qui ne met pas la quantité de chaux et d'engrais prescrite perd son lot, qui est mis en location ou donné aux plus anciens ayants droit, s'il y en a qui ne soient pas pourvus. »

Deux procès, plaidés devant le tribunal de Dinant, portent sur l'application de ces actes, non sur leur valeur intrinsèque. Voici les faits : En 1865, un chef de famille meurt. Sa veuve quitte Braibant, mais son gendre reste dans la maison et conserve la part du beau-père. Il est assigné par la commune, qui prétend disposer de cette part en faveur du plus ancien chef de famille non loti. Cette action était fondée sur l'assimilation du décès au départ. Elle fut repoussée par le tribunal (1). Il ne s'agit ni d'un bail, ni d'un partage de propriété, dit le jugement. Comme loyer, la redevance annuelle serait dérisoire; « elle paraît ne devoir être envisagée que comme récognitive du domaine direct de la commune. » D'autre part, une copropriété entre habitants est impossible, puisque le bien est communal. Qu'est-ce alors? Un partage de jouissance entre occupants des maisons du village, entre chefs de ménage; et cette jouissance n'est pas attachée à la personne, mais plutôt à la demeure, comme une servitude réelle à son profit. Si le titulaire perd son droit en cas de départ, alors qu'il quitte cette demeure, nul ne peut étendre la disposition en y assimilant le décès. Au contraire, le droit doit passer à l'héritier, s'il remplit, d'ailleurs, les conditions de résidence. Le jugement invoque enfin, à titre d'argument, non à titre de disposition législative, un avis du conseil d'État du 26 avril 1808, qui décide que les partages de bois indivis entre plusieurs communes se feront en proportion du nombre des feux, et non des têtes d'habitants (2). Dans une note de Cloes et Bonjean qui

Interprétation par la justice en 1865.

(1) Jugement de Dinant du 15 juin 1865. *Recueil* de CLOES et BONJEAN, t. XV, p. 311.

(2) La rédaction primitive de cet avis n'est pas celle qu'on lit dans les recueils, dans la *Pasinomie*, t. XIV de la 1re série, p. 273, par exemple. Nous avons trouvé aux archives provinciales de Liége le texte originaire. Il est assez curieux de les comparer entre eux. Nous les donnons à nos Preuves, n° LXII.

accompagne et approuve la décision, deux arguments sont ajoutés à ceux du tribunal. En équité, on ne peut retirer du patrimoine de certains habitants un avantage qui n'est pas purement gratuit, puisqu'il compense les peines et les frais de mise en culture; en droit, le louage ne finit pas par la mort du preneur (code civil, article 1742). Cette dernière raison est heureusement superflue, car le texte du code nous semble rappelé bien à tort à propos d'un contrat qui n'est pas le bail du droit civil. Combien le jugement est plus exact quand il va chercher dans le droit ancien la situation et les termes auxquels il convient de comparer l'acte de 1853. Récognition de la directe, droit attaché à l'habitation : cens et masuage, eût-il pu dire. Inconsciemment, ce sont ces vieilles idées qui reparaissent et s'imposent à l'occasion de ces contrats passés entre les communes et les habitants.

en 1877. L'autre affaire, jugée à Dinant, nous montre le droit ancien guidant le tribunal jusque dans sa façon de comprendre ses attributions. Un titulaire quitte la commune de Braibant; l'application de la clause que nous avons transcrite s'impose en ce cas. Toutefois, si le partant laisse un fils dans la maison qu'il abandonne, celui-ci succédera-t-il? ou bien la commune pourra-t-elle disposer du lot devenu vacant? Le trinunal de Dinant se prononce, en 1877, pour la première solution, bien qu'elle soit en opposition avec le contrat qui régissait les parties [1]. Statuant en équité, comme une ancienne cour de justice, le tribunal s'inspire uniquement de la nature de l'acte, de son esprit. On ne peut dire qu'il l'interprète, puisqu'il dispose *contre* le texte. Tout au plus pourrait-on prétendre qu'il le complète; mais il nous semble bien qu'il le modifie. La décision fut acceptée, cependant, de même que la compétence du pouvoir judiciaire, en cette matière. Il ne s'agit pas, en effet, d'une distribution d'affouage, dont le mode de répartition est réglé par le conseil communal, sauf appel à la

[1] Jugement du 10 février 1877. CLOES et BONJEAN, t. XXVI, p. 467.

députation permanente [1]; il y a, ici, un contrat entre la commune et des particuliers, puisant dans le rapport civil que ce contrat fait naître une action du ressort de la juridiction ordinaire [2]. Si l'on envisageait la question à un point de vue historique, il faudrait voir dans la jouissance des habitants l'exercice d'un *jus civitatis* et reconnaître l'exclusive compétence du pouvoir administratif [3]. Mais on connait la tendance belge à élargir toujours la compétence judiciaire.

Autres communes.

A Sovet et à Emptinne, dans le canton de Ciney; à Waha, dans le canton de Marche, et dans bien d'autres localités, des règles analogues à celles de Braibant régissent les partages de jouissance de certains biens communaux.

(1) Loi communale, art. 77, n° 2.

(2) Constitution belge, art. 92.

(3) C'est le cas en France pour toutes les contestations relatives aux portions ménagères. Voir *infra*, p. 187.

CHAPITRE VI.

BIENS COMMUNAUX DE WAILLET.

Nous ne ferions pas de la commune de Waillet ([1]) une mention spéciale, tant sa situation offre d'analogies avec Braibant, si nous ne trouvions ici, dans l'acte de répartition de la jouissance du bois, la clause que le tribunal de Dinant a suppléée là d'office, dans des actes où elle ne se trouvait pas.

Partage de jouissance de 1856.

Le 16 juin 1856, la jouissance d'une partie des bois communaux de Waillet est partagée entre tous les chefs de ménage, pour un temps indéterminé. Voici deux des dispositions de cet acte : « Art. 7. Dans le cas de décès d'un copartageant, sa portion suivra de plein droit à celui de ses enfants ou autre héritier qui habitera avec lui au moment de son décès et qui ne jouirait pas déjà d'une part personnelle. A défaut d'enfant ou d'héritier dans la position qui vient d'être indiquée, cette part entrera dans la masse des portions disponibles ([2]). — Art. 9. Il sera loisible aux copartageants d'échanger leurs lots, sous la condition de ne pouvoir les diviser, ni, en aucun cas, changer les limites fixées au plan. »

([1]) Canton de Rochefort, arrondissement de Dinant. Renseignements puisés dans la décision ci-dessous.

([2]) Voici, à titre d'analogie, la disposition de l'arrêt du Conseil du Roi du 25 février 1779 sur le mode de transmission des parts de marais dans la province d'Artois, encore en vigueur et fréquemment appliquée dans le contentieux administratif : « Que les parts qui écherront ou qui sont échues à chaque habitant, par l'effet des partages, seront inaliénables; que nul habitant ne pourra en posséder deux, et que l'aîné mâle de chaque famille, et à défaut de mâles, l'aînée des femelles, seront seuls admis à succéder aux dites parts; que, en cas de mariage entre deux portionnaires, ils seront tenus d'opter une des deux parts à eux appartenant, pour abdiquer l'autre. » DALLOZ, *Périodique*, 1846, III, 38.

Un cas d'application fut soumis au juge de paix de Rochefort, en 1872 : une portion était cultivée à la fois par un frère célibataire et une sœur mariée, habitant ensemble. Celle-ci quitte la maison. La commune reprend la portion et sa prétention est accueillie par le tribunal, le célibataire n'étant pas chef de ménage (1). Cette décision est à juste titre critiquée par Cloes et Bonjean : chef de ménage et chef de famille ne sont point synonymes. Quand un célibataire reste seul dans la maison, après que les autres enfants l'ont quittée, alors qu'il y avait indivision entre eux, ce célibataire est parfaitement qualifié pour succéder à la part des parents.

Interprétation par la justice, en 1872.

Chefs de ménage.

Le recueil rappelle la fréquence des partages de jouissance du genre de celui de Waillet, dans les trois provinces encore boisées, Liége, Namur et Luxembourg. A titre d'analogie, pour la question qui l'occupe, il indique les textes du code forestier et du règlement provincial luxembourgeois, qui déterminent ce qu'il faut entendre par chef de ménage : c'est l'habitant indépendant de tout autre et qui tient maison à lui (2).

Situation analogue en Belgique.

Des questions du genre de celles-ci se sont présentées fort souvent en France à propos des *portions ménagères*, toujours si répandues dans les départements du nord-est, et au sujet desquelles on observe les ordonnances du

(1) Justice de paix de Rochefort, 30 octobre 1872. CLOES et BONJEAN, t. XXI, p. 600.

(2) Code forestier, art. 69 : Le partage et la distribution des bois d'affouage, de construction et d'agriculture, entre les habitants, sont réglées par le conseil communal, d'après le nombre de feux, c'est-à-dire des chefs de famille tenant ménage à part et domiciliés depuis un an au moins dans la commune ou section de commune propriétaire. En cas de réclamation, il sera statué conformément à l'article 77 de la loi du 30 mars 1836. — Règlement sur l'exercice des droits à l'affouage et autres émoluments communaux dans la province de Luxembourg, du 13 juillet 1837, approuvé par arrêté royal du 6 août 1837, art. 2 : Pour être porté sur cette liste (celle des ayants droit à l'affouage), il faut habiter la commune et avoir feu et ménage séparés depuis le 1er janvier de l'année précédente. — Art. 4, al. 2 : Sera considéré comme faisant feu et ménage séparés, celui qui, habitant tout ou partie d'une maison, y aura l'usage exclusif d'un foyer et des ustensiles nécessaires à un ménage.

en France. XVIIIe siècle (1). Dans diverses localités de nos provinces, des règlements analogues remontent à la même époque. Mais les biens auxquels ils s'appliquaient ont disparu ou se sont confondus dans le patrimoine communal, sans qu'aucun mode particulier de jouissance les en distingue plus désormais.

(1) Édit du 6 juillet 1769 sur le partage des communaux dans les Trois-Évêchés, en Lorraine. Édit de janvier 1774 sur le partage des communaux en Bourgogne. Lettres patentes du 27 mars 1777 sur la distribution et la jouissance des portions ménagères dans les châtellenies de Lille, Douai, Orchies. Arrêt du 25 février 1779 réglant le mode de transmission des parts de marais dans l'Artois. Etc. Voir tous ces textes dans E. Passez, *Les portions ménagères en France et à l'étranger* (extrait de la *Revue générale d'administration*). Paris, 1888.

CHAPITRE VII.

HÉRITAGES DE SART-JOUBIÉVAL.

Dans la commune de Lierneux ([1]), la section de Sart-Sainte-Walburge-Joubiéval eut à disputer à la commune même la propriété de certains biens.

Un règlement du 11 juin 1768 avait partagé entre les manants des deux hameaux de Sart et de Joubiéval des biens possédés jusque-là en indivis par eux. Le partage fut fait sur un pied d'égalité entre tous les manants. Aucun d'eux ne devait posséder deux parts. Si, par succession ou autrement, l'une de celles-ci échéait à un chef de ménage déjà loti, elle retournait à la communauté. De même pour la part du manant qui quitte la localité. Le droit était réservé aux habitants, qui n'accepteraient pas les dispositions du règlement, de se retirer de cette association, en conservant leur part à titre de propriété libre. Ce règlement portait, d'après son intitulé, sur *les sartages et héritages* du ban de Lierneux. Règlements de 1768.

Un règlement nouveau fut rédigé, le 30 septembre 1825, par le conseil communal, sur le partage des produits des bruyères et terrains incultes, connus sous le nom d'*héritages* et appartenant en commun aux habitants de Sart et de Joubiéval. Ceux-ci payent à la commune la somme annuelle de 42 centimes par hectare pour frais de gestion. Le produit des carrières qu'on pourrait exploiter devait être encaissé au profit de la communauté. de 1825.

Un autre changement encore intervint en 1849. Le

([1]) Canton de Stavelot, arrondissement de Verviers. Les renseignements suivants sont puisés dans la décision judiciaire citée ci-dessous, et dans l'avis du ministère public.

Bail de 1849. 3 juillet, un acte qualifié bail décréta un nouveau partage de jouissance entre les habitants des deux sections. Sa durée était de 30 ans et chaque participant s'engageait à payer annuellement 1 fr. 50 c. à la commune, pour l'hectare de terre qu'il recevait. Ce « bail » était passé en exécution de l'arrêté royal du 25 novembre 1847 ([1]), par lequel le gouvernement obligeait la commune de Lierneux à louer les terrains de Sart-Joubiéval, sous condition de défrichement. Nous rencontrons ici un exemple d'exécution de la loi du 25 mars 1847, qui laissait à l'État le choix entre l'expropriation et la location forcée des biens communaux incultes. Ici, on avait opté pour la seconde alternative ([2]).

Vente projetée et procès en 1883. Cette situation durait encore lorsque le conseil communal de Lierneux décida, il y a quelques années, la vente de 93 hectares environ de terrains incultes. Les habitants de Sart-Joubiéval firent opposition devant la députation provinciale, à Liége; l'autorité centrale, en vertu de l'article 149 de la loi communale, nomma une commission de sept habitants pour défendre contre la commune les droits de leur section. Un procès s'engagea devant le tribunal civil de Verviers. Par jugement du 19 décembre 1883, la propriété de la section fut reconnue ([3]).

Constatons que les biens de ce genre, lorsque la justice ou l'administration leur reconnaît le caractère de biens de sections de communes, occupent dans le cadre de nos

([1]) *Moniteur* du 3 décembre 1847.

([2]) Art. 11 de la loi du 25 mars 1847 : La location des terrains communaux incultes : bruyères, sarts et vaines pâtures, pourra être ordonnée par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil de la commune intéressée, sous la condition que ces terrains seront mis en culture dans les délais déterminés par le même arrêté royal. Les baux n'excéderont point le terme de trente ans, et stipuleront qu'à leurs échéances les anciens preneurs pourront les renouveler aux prix qui seront alors fixés par arrêté royal, porté de la manière indiquée au paragraphe précédent.

([3]) *Belgique judiciaire*, 1884, p. 39. Jugement et avis de M. le substitut Pholien.

institutions leur véritable place. C'est ainsi, comme nous avons eu occasion de le dire, que pourraient être envisagées toutes les anciennes propriétés des masuirs et toutes celles que leur mode de jouissance rapproche de cette institution.

CHAPITRE VIII.

MASSARDERIE DE BOLIGNIES EN BRUGELETTE.

La section de Bolignies eut à lutter, pour la propriété de certains biens qu'elle possédait d'une manière assez singulière, contre la commune de Brugelette (1), dont elle fait partie. L'intérêt qu'offre pour nous cette lutte est bien moindre que celui que nous attachons au mode d'administration des propriétés communes de Bolignies en Brugelette, — tel est le nom que porte le hameau.

Origine. Les anciens seigneurs étaient les de Jauche-Mastaing (2). C'est à leur munificence que la tradition rattache l'origine des biens donnés aux habitants de Bolignies « en récompense d'un acte de dévoûment », et la gratitude des donataires se manifeste tous les ans par la célébration d'un obit, à leurs frais, dans l'église paroissiale de Brugelette (3).

Nom. Le nom porté par ces biens doit nous arrêter un instant : ils formaient la *massardrye* ou massarderie de Bolignies. Si ce mot nous est connu, c'est par la comptabilité des villes et des villages. On appelait ainsi l'office du *massart* ou trésorier, du receveur (4). Mais la recette

(1) Canton de Chièvres, arrondissement de Mons. — Textes et renseignements puisés au dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur. Les originaux des actes analysés sont aux archives communales de Brugelette et aux archives de l'État à Mons.

(2) BERNIER, *Dictionnaire historique, etc., du Hainaut* (Mons 1879), v° *Brugelette*, p. 83; CHOTIN, *Études étymologiques, etc., sur le Hainaut*, eod. v°, p. 79.

(3) Requête des habitants de Bolignies au roi, du 2 janvier 1863 (datée par erreur : 2 janvier 1862). *Infra*, p. 204

(4) A Valenciennes, par exemple, HÉCART, *Dictionn. rouchi-français*, v^{is} *Massar* et *Massardrie*; LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, v° *Massart*.

locale et la trésorerie ne nous paraissent pas avoir pu donner leur nom à un ensemble de propriétés foncières gérées pour compte d'une communauté d'habitants. Nous voudrions rattacher ce nom à la forme *mas*, encore usitée dans bien des contrées de langue romane pour dire masure, demeure rustique; on dit aussi *meix* (1). Au mot mas équivaut la forme latine *massa,* d'où massard, *massarius*, habitant d'un mas, ou tenancier. Ceci nous ramène tout naturellement au mot masuir, auquel massard répond alors comme un doublet, de même que mas et masure, *massa* et *masura*, tous ces vocables venant se grouper autour de la forme type : manse, *mansus* (2). Ces mots peuvent certes avoir influé sur la dénomination de *massardrie,* appliquée à l'universalité des biens dont jouissaient les habitants de Bolignies. Il est vrai que le sens usuel de receveur, trésorier, se retrouve ici même, puisque le comptable, l'administrateur de ces biens pour compte commun s'appelle *massard,* alors que les ayants-droit ne prennent point ce nom. Mais c'est l'origine de la massarderie que nous proposons de rattacher à la notion du manse; quand bien même le nom de *massard,* trésorier, dériverait de *massa,* lingot, cet argument serait insuffisant pour rejeter notre étymologie particulière (3). « Massard. »

Le premier acte qui nous fournit ces données n'est guère ancien, mais il reflète sans doute une situation déjà vieille. C'est un compte de 1730 : il nous montre que la section actuelle formait alors, sinon une paroisse, du moins un échevinage, car elle avait sa juridiction et son adminis- Compte de 1730.

(1) LITTRÉ, *Dictionnaire*, v[is] *Mas* et *Meix.*

(2) DU CANGE, *Glossarium*, v[is] *Massa*, 5; *Massarius* et *Massaritia, in fine.* — L'institution des masuirs semble avoir laissé une autre trace encore, tout près de Brugelette. Dans le canton voisin de Lens, deux villages portent le nom de Masnuy-Saint-Jean et Masnuy-Saint-Pierre. CHOTIN, *Études étymologiques, etc., sur le Hainaut*, p. 242.

(3) En parcourant le *Glossarium* de DU CANGE, v[is] *Massa* et *Massarius* et tous leurs dérivés, on sera surpris de la grande place que l'idée de *manse,* habitation. y occupe, tandis qu'on trouve à peine une seule indication pour le sens de receveur, trésorier.

tration propres. Voici l'intitulé de cette pièce : « Présenté ce compte par le compteur au mayeur et échevins de Baulignye, en présence des manants ». Cette présence était de règle; parfois on voit les manants désigner quelques-uns d'entre eux, en guise de commissaires, pour ouïr et vérifier les comptes. La pièce est datée : « Le 13 de l'an 1731 ». Le compteur prend aussi le nom de *massard*. Il justifie « de tout ce qu'il a reçu de ladite massardrye, tant de rendage que rente, appartenant aux manants dudit Baulignye ». Le sens de ces deux

Rentes et rendages.

termes est fixé par les actes mêmes. *Rentes* s'applique aux prestations dues en vertu du contrat de bail à cens, contrat qui n'est pas un bail dans le sens que nous attachons à ce nom (1); ce sont donc les véritables rentes dues sur des fonds de terre, en vertu d'un contrat qui en aliène le domaine. *Rendages,* qui parfois a le même sens (2), s'applique ici aux redevances dues pour baux à terme fixe, pour locations, qui n'emportent aucune aliénation du fonds; les rendages se payent en vertu de contrats personnels et non réels; ce sont de véritables loyers, dirions-nous. Nous aurons l'occasion de le voir de plus près. Les rentes dues en vertu de baux à cens sont modérées cette année-là, telle d'un quart, telle autre même d'une moitié, « raison que les prayrye ont été enondée » (3). Les autres rentes sont dues sur maisons et héritages.

En dépenses, le compte porte : la fondation de l'obit, exonéré par le pasteur de Brugelette, et la rente seigneuriale que perçoit le seigneur : « à son excellence monsei-

(1) Nous parlons du bail de notre droit civil, *locatio conductio*. Car, par son origine, ce mot veut dire tout simplement *transport*, sans détermination du titre auquel il se fait. C'est ainsi qu'il faut comprendre *bail à rente* ou *à cens*. Sur l'étymologie du mot, voir LITTRÉ, *Dictionnaire*, v° *Bailler*.

(2) Spécialement à Liége et à Malines, où l'on disait : « Louage passe rendage ». D'une façon générale, « rendage se prend pour la ferme ou le produit d'un héritage et pour ce qu'il produit de fruits ou de revenus ». RAGUEAU et DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit françois*, v° *Rendage* (*Louage passe* et *Rentes créées par*).

(3) Par la Dendre orientale, qui passe par Brugelette.

gneur le compte de Mastaing a été payé 16 sols pour une pouille que doit ladite massardrye pour l'an de ce compte ». Les frais ordinaires d'administration comprennent l'habituelle dépense en boissons, que nous retrouvons à presque toute réunion d'habitants (1).

Quant au solde, au reliquat, il est distribué entre les ayants-droit. Il s'élève, pour 1730, à 79 livres, 6 sous 6 deniers; dix-huit manants se le partagent. Mais déjà, au cours de l'exercice, deux distributions, atteignant ensemble une somme de 21 livres, leur ont été faites. C'est ainsi du moins que nous expliquons le terme *sommes de misse* (2), que nous trouvons pour deux articles de la dépense. Les comptes postérieurs nous y autorisent (3). Au total, le « dividende » a été de 5 1/2 livres environ par coïntéressé. « Sommes de misse. »

Les *rendages* provenaient de la location de certaines prairies, location qui se faisait publiquement pour un terme de 6 ans. Les archives communales conservent encore quelques-unes de ces « criées » de la massarderie, ainsi que des procès-verbaux d'adjudications, de 1740 à 1781. Des locations identiques eurent lieu sous le régime nouveau; les actes notariés, de 1818-1819, désignent les biens loués comme appartenant au hameau de Bolignies. Locations.

Un procès, porté en 1777 devant le conseil souverain du Hainaut, fournit sur la massarderie quelques données intéressantes. Le 1er janvier, Georges Blanchart présente requête pour demander sa part des deniers de la massarderie. Depuis six ans, il a « sa résidence fixe parmi les habitants de Baulignies. Il étoit, dit-il, une règle constante et généralement observée dans tout le païs et principale- Procès de 1777.

(1) On retrouve partout ces libations, et même des repas. *Supra*, p. 114.

(2) « *Misse*, part, portion de quelque chose, » *Dictionnaire de la langue romane ou de vieux langage françois* (Paris 1768). C'est le même mot que *Mise*, LITTRÉ, *Dictionnaire*, hoc v°, 3° : « L'emploi de l'argent, la dépense; l'état qu'on en dresse dans un compte (vieilli en ce sens) ».

(3) *Infra*, p. 200.

ment à Baulignies, que tous les habitants propriétaires de quelques maisons, ou autres biens y gisant, participoient aux deniers de la massarderie de leur lieu, lesquels devoient être distribués à tous ceux qui y avoient un domicile fixe. » Le maire, les échevins et quelques représentants des manants répondent au demandeur « qu'il étoit bien mal informé » à cet égard. « Il ignoroit sans doute qu'il étoit d'usage et de coutume au hameau de Baulignies, observé de tous tems que ceux qui occupoient des biens de la massarderie n'étoient plus dans le cas de jouir du revenu de la dite massarderie, par la raison qu'ils étoient censés être bien paiés et d'en avoir reçu leur part, par le prix modique qu'on leur avoit laissé, etc. » Il faut bien distinguer, ajoutent les défendeurs, ces maisons que l'on tient de la massarderie d'avec les terres et prairies qui se louent pour 6 ou 9 ans. La location de celles-ci ne fait pas perdre le droit aux profits de la massarderie. Les maisons dont l'occupation entraîne cette déchéance sont celles qui se louent par baux emphytéotiques et que les emphytéotes ont le droit d'aliéner. Ainsi, le demandeur avait valablement acquis la maison de son auteur, mais, outre le prix qu'il en avait payé, il devait continuer à solder à la massarderie la rente annuelle de 8 livres 6 patars [1] qui grevait cet héritage. Quant à la nature juridique de la redevance, elle doit être considérée, d'après les échevins et manants, « non comme rente, mais comme rendage » ; si l'acte de concession emphytéotique s'exprime autrement, ce doit être par erreur ; s'il s'agissait d'une rente proprement dite, ajoutent les échevins, l'acte constitutif serait une aliénation et il faudrait prouver, pour que celle-ci fût valable, que l'échevinage y a été habilité par la cour souveraine.

Maisons de la massarderie.

A cette argumentation — sur la valeur de laquelle nous reviendrons — le demandeur réplique : Il incombe aux défendeurs de prouver que le bien dont s'agit fait partie

[1] Un patard est de deux sous ; il y en avait donc dix dans la livre.

de la massarderie, et cette preuve n'est point rapportée par eux; il nie avoir payé la rente vantée; si elle l'a été, c'est illégalement et il faut appliquer à l'espèce un arrêt de règlement de cette cour du 8 février 1720, sur requête du conseiller-avocat de Sa Majesté, décidant que les rentes constituées sans octroi, et partant illégales, seraient, pour toutes annuités payées, imputées sur le capital dû.

Sentence de la Cour de Mons.

La cour de Mons donna gain de cause au demandeur, le 28 novembre 1777. Mais sa décision renvoie l'affaire au conseiller-avocat de Sa Majesté, « pour être par lui requis et par la cour statué ce qu'il appartiendra, surséant tandis tout partage des deniers de la massarderie ».

Conditions de participation.

Nous voyons par là que les habitants propriétaires participent seuls aux revenus de la massarderie; de même, pour être masuir, en général, fallait-il être propriétaire foncier. Une autre analogie est dans l'obligation de résidence. Mais une règle spéciale vient différencier les deux institutions : à Bolignies, les avantages résultant de l'occupation d'un bien de la massarderie, en vertu d'un bail à cens, excluaient de la participation aux bénéfices pécuniaires de celle-ci. Ces baux à cens avaient un caractère de faveur spéciale, puisque leurs conditions équivalaient, pour les débirentiers, à un avantage en argent qu'ils étaient appelés à compenser. Il n'en était point ainsi des locations proprement dites, dont les *rendages* se payaient à la massarderie en vertu de contrats stipulés aussi avantageux que possible pour elle. En prétendant que la redevance payée par le demandeur — pour autant qu'il en payât une — était rendage et non rente, les échevins se trompaient; il s'agissait d'un bien aliéné et non loué, d'un droit réel et non personnel. Mais si les échevins raisonnent ainsi, c'est qu'ils avaient intérêt à tirer de là une conséquence également erronée : s'il y a bail à rente et non louage, disent-ils, l'acte exige l'approbation supérieure, et il ne l'a pas eue; il est donc nul, et le demandeur sans titre. Confusion entre la cession d'un bail à cens et sa constitution, que le demandeur omet de relever. Il

préfère suivre son adversaire et répondre seulement que, s'il en était ainsi, l'illégalité aurait pour résultat non d'annuler la transaction, mais de le dispenser à l'avenir de l'acquit de la rente, dont les annuités perçues devraient être, par le créancier, imputées sur le capital même.

Interdiction de créer des rentes nouvelles.

Dans cette argumentation, on s'appuyait, comme il est dit, sur un arrêt de règlement, rendu le 8 février 1720 par le souverain conseil du Hainaut, « défendant aux mayeurs, échevins et habitants des communautés de la province de constituer des rentes sans octroi préalable » (1). Mais les défendeurs perdaient de vue que ce règlement parlait de constitution de rentes nouvelles, et non de transfert de rentes existantes, conséquence naturelle du transfert de l'immeuble grevé. Et nous savons que Blanchard avait acheté une maison déjà chargée de rente, ce qui était permis sans nécessiter aucune autorisation spéciale. Le bail à cens était cessible, et la cour de Mons n'entendait pas, en 1720, porter atteinte à des droits acquis, elle voulait seulement remédier aux abus de constitutions de rentes nouvelles, résultat des guerres de la fin du XVIIe siècle et du commencement du XVIIIe, qui avaient si complètement obéré les communes du Hainaut. On peut remarquer, dans le texte du décret, le terme de *canon* (2), qui répond moins aux annuités d'une rente que d'un bail emphytéotique. Ce contrat, dont les analogies avec le

(1) Décret du 8 février 1720, rendu sur requête du conseiller et avocat de Sa Majesté (Huet) : Défense itérative est faite à tous mayeurs, échevins et habitants des communautés de constituer aucunes rentes ou pensions sans octroi préalable, pour en charger les dites communautés, et d'emporter ou passer aucun canon dans les mises des comptes des dites communautés, à peine de 100 livres d'amende à la charge de chaque contrevenant, la moitié envers Sa Majesté et l'autre au dénonciateur, dont le nom sera tenu caché ; à l'égard des crédirentiers de semblables rentes, la portance des cours sera imputée en diminution du capital, sans aucune autre action que pour le parfournissement du capital, même à la charge de ceux qui auroient signé les contrats de constitution. *Recueil in-f° des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. III (Bruxelles, 1873), p. 184.

(2) « En termes de Palais, on appelle *Canon emphitéotique* le revenu annuel, ou la rente que doit celui qui a pris un héritage à bail emphithéotique. » FURETIÈRE, *Dictionnaire*, v° *Canon*.

bail à cens sont si grandes qu'elles ont trompé bien des jurisconsultes, et que souvent même il a été confondu avec lui [1], ce contrat était usité en Hainaut, et notamment à Bolignies. Nous le retrouverons pour les biens de la massarderie, mais pour ceux productifs de rentes, et non de rendages. On remarque aussi, dans le règlement de la cour de Mons, le mot *mise* dans le sens d'article de compte.

Voici, à titre d'exemple, un de ces baux emphytéotiques, dont le canon ou la rente était payé à la massarderie. Il est consenti par acte passé à Bolignies le 10 février 1784, « pardevant les féodaux d'Hainaut ». Les maïeur et échevins, autorisés par les manants, donnent en *emphiteuse*, pour 99 ans, un demi-journal de massarderie à Michel Bette, qui s'engage à y élever à ses frais une construction et à payer « auxdits gens de loy ou à leur constitué receveur », une rente annuelle de 16 livres. Faute de payement de ce canon pendant trois ans, le bien fait retour à la communauté. En ce cas, comme à l'expiration du bail, les gens de loi rendront à l'emphytéote la valeur du bâtiment élevé par lui, évalué à dire d'expert. « Stipulant aussi, ajoute l'acte, que ledit Bette ou ses héritiers ne pourront jamais prétendre aucun droit aux biens ou bénéfices de ladite masarderie, ou biens de communauté quelconques, laissant l'administration à ceux et celles qu'il appartient comme de coutume ». L'intervention des hommes féodaux indique que le bien dont s'agit devait être noble, du moins par son origine. Mais ne nous fions pas trop à cette dénomination, car elle avait perdu son ancienne rigueur et pouvait bien désigner le maire et les échevins. Nous voyons ici un exemple d'emphytéose dont le titulaire est privé de toute participation aux deniers de la massarderie; c'est la règle à laquelle font allusion les échevins, dans le procès de 1777. Emphytéoses.

[1] LAURENT, *Principes de droit civil*, t. VIII, nos 342 à 344, où les idées des jurisconsultes coutumiers sont rapportées sur ce point.

Le bail emphytéotique était cessible comme le bail à cens. C'est ainsi que, le 5 avril 1816, une emphytéose datant de 1750 et déjà aliénée par donation en 1782, est vendue, par acte authentique passé à Chièvres. L'acte de donation du 30 décembre 1782 avait été « passé par devant les mayeur et échevins de Baulignies en Brugelette ». Il n'est pas question ici de *féodaux d'Hainaut*. La cession comprend un journal de terrain; le cédant se réserve la jouissance viagère de la maison. La rente est de 17 livres hainaut (1).

Régime nouveau.

Le régime nouveau semble n'avoir en rien changé l'administration de la massarderie. Ainsi, un compte de 1801, rendu par-devant 25 communs-manants et habitants, qualifiés de propriétaires, reproduit les mêmes rubriques que les comptes antérieurs. Il y a les « rentes sur maisons et héritages, appartenant auxdits manants dudit Bolignies en Brugelette ». Viennent ensuite les « autres recettes en rendage des parties des prairies appartenant à la ditte massarderie ». Ces rendages sont, en général, plus forts que les rentes. Il y a aussi des *échéances*, sans autre détermination. Seraient-ce des rentes que l'on craignait de révéler à cause de leur nature seigneuriale? On ne peut l'affirmer. Le compte présente un mélange curieux de termes anciens et nouveaux, de livres et de francs, du calendrier républicain et de l'ère chrétienne.

Libations.

Au passif, nous trouvons deux *mises* de 10 et de 6 livres, partagées entre les 25 manants propriétaires, et deux régalades, dont une de 25 francs payés pour boisson, le jour de la reddition du compte. C'était de tradition.

Deux dépenses nous signalent la préoccupation, peut-être forcée, de la part des manants, de s'assurer un titre de propriété. Voici le libellé : « Pour dépense faite au sujet de la recherche des écrits concernant laditte massarderie, par ordonnance et quittance desdits manants »; et : « Pour

(1) Ci 15 fr. 42 c.

avoir été recherché les écrits chez Petit, notaire, à Cambron-Saint-Vincent [1] et lui avoir payé les frais de ses écritures ». Mais la massarderie ne fut pas inquiétée et le même mode d'administration se poursuivit encore. Prenons le compte pour 1819, rendu par-devant MM. les membres de l'administration communale de Brugelette, par le receveur de la massarderie du hameau de Bolignies en Brugelette. Il est approuvé par l'administration communale et reçoit l'avis favorable des états députés de la province, le 12 février 1820. Nous retrouvons les rentes et les rendages et une distribution entre les 66 ayants-droit, à raison de 11 fr. 7 c. par tête.

Contestations de 1820.

En cette même année de 1820, les états députés eurent à donner leur avis sur un différend entre les habitants du hameau et la commune. Ils étaient en présence d'une double contestation : d'un côté, 25 familles prétendaient avoir droit exclusif aux avantages de la massarderie ; d'un autre, la commune voulait faire rentrer les biens dans le patrimoine communal. Les états députés se prononcèrent en faveur des droits du hameau, mais à condition que tous les habitants y pussent participer. Le fait constant, la tradition est l'argument décisif; mais il ne vaut pas titre pour certaines familles contre le reste des habitants. Au contraire, les biens sont communaux (dans le sens générique) à l'égard du hameau de Bolignies, « puisqu'ils étaient administrés par les mayeur et échevins de la seigneurie et appartenaient à la massarderie du lieu, mot qui signifiait anciennement *recette communale* ». Ce que nous avons indiqué pour l'origine du mot *massarderie* n'est pas contredit ici : le sens de recette communale est certain; mais nous pensons que l'autre signification, plus ancienne, peut avoir amené une désignation qui, par elle-même, manquerait, sinon, de toute précision.

Les contrats d'arrentement se retrouvent également dans ce siècle. Un titre nouvel est délivré pour l'un

[1] Canton de Lens, arrondissement de Mons.

d'eux, par le notaire de Brugelette, en 1834. La même année, « le bourgmestre et les conseillers-administrateurs de la commune de Brugelette et de la masardrie de Bolignies » vendent, par acte authentique, une terre-prairie moyennant une rente stipulée « au profit de la masardrie de Bolignies en Brugelette ». La rente, dont le taux de rachat est indiqué à l'acte, est appelée canon. Malgré cela, il s'agit bien d'une aliénation, et non d'un bail emphytéotique.

Compte de 1859. Ainsi allèrent les choses jusque vers 1860. Le compte dressé pour 1859 nous révèle leur *statu quo*, mais il ne devait plus durer. En lui-même, le compte est identique aux antérieurs, mais mieux dressé. On y distingue les rentes foncières et soumissionnées, les fermages emphytéotiques et ordinaires, les capitaux pour remboursement de rentes. Les rentes soumissionnées sont, sans doute, celles qui grevaient les biens mis en arrentement au plus offrant, par voie de soumissions, variant d'année en année et sans garantie hypothécaire; à la différence des rentes foncières, invariables, stipulées par contrats et assises sur héritages. Les capitaux figurant au compte sont le produit des rachats de rentes, permis depuis le code Napoléon, malgré toute clause contraire (art. 530). Une somme de 2,600 francs avait de ce chef été investie en rente belge, par décision du conseil communal du 24 décembre 1859, approuvée le 30 par la députation provinciale. Le reliquat est distribué entre 71 familles énumérées à un tableau, « aux habitants du hameau, dit le compte, lesquels forment une communauté *ad hoc* ».

Nature juridique. Le conseil communal de Brugelette se préoccupa alors de la légalité de cette situation et se demanda si ce n'était pas là un bien communal pur et simple. Cette opinion, exprimée au commissaire d'arrondissement d'Ath, fut contredite par les habitants de Bolignies en Brugelette dans une pétition adressée au gouverneur du Hainaut, le 1er avril 1861. Ils demandent à reprendre l'administration de leurs biens, ou tout au moins à s'en partager, comme

jusqu'alors, les revenus. Ils invoquent la tradition, la possession et se plaignent de la mauvaise gestion des terres, affermées à des prix infimes. Ils demandent un *chassereau* régulier, employant cet ancien terme par lequel on désignait les états annuels de revenus des communautés et les rôles de contributions ou de tailles (1). Sur un rapport détaillé du commissaire d'arrondissement, estimant que les recettes peuvent appartenir privativement aux habitants du hameau, mais que la gestion ne doit être reprise à l'administration locale, et sur un avis conforme « Chassereau. »

(1) « *Cachériau*, calepin servant à enregistrer les rentes, les biens, avec les noms des débiteurs et l'époque de l'échéance. *Cueilleret, Chassereau*, se dit assez généralement. » HÉCART, *Dictionnaire rouchi*, v° *Cacherieau*. Ce n'est donc pas un simple synonyme du mot cartulaire, comme le croient DU CANGE (*Gloss.*, v° *Cacherellus*), et RAGUEAU et DE LAURIÈRE (*Gloss. du droit françois*, v° *Cachereau*). Le texte de la coutume de Cambrai, cité par eux, en parlant « d'un cartulaire ou cachereau authentique, ou autre titre en forme probante », ne démontre pas cette synonymie. Ce texte indique deux titres habituels « en matière de dixmes ou terrage » ; il nomme d'abord les cartulaires, qui contenaient le dénombrement des propriétés par la transcription intégrale des chartes, puis les chassereaux ou cachereaux, qui ne mentionnaient que les échéances des rentes, etc., et qui se renouvelaient annuellement. Voici quelques termes analogues sur le sens desquels on se méprend souvent : 1° Un synonyme de chassereau qui, par son étymologie déjà, indique clairement l'idée de résumé, d'extrait, c'est le terme *cabrevatio*, de *caput* et *breve*. DU CANGE, *Gloss.*, v^is^ *Capibrevium* et *Cabrevatio*. On le rend parfois, en français, par *terrier* ou *papier terrier*. L'usage a naturellement confondu toutes ces expressions et en a fait dévier le sens primitif. Car le terrier était, au contraire, un dénombrement de droits, solennel et contradictoire. « C'est le papier du seigneur, disent RAGUEAU et DE LAURIÈRE (*Gloss. du droit françois*, v° *Terrier*), auquel sont contenues les reconnaissances de ses cens, rentes, coutumes, terrages, dismeries, corvées et autres droits et devoirs seigneuriaux, soit feudaux, censuels, fonciers ou autres. » Comme ces terriers étaient contradictoires, ils valent reconnaissance de dette et peuvent être opposés aux débiteurs. Voir, à ce sujet, un arrêt de Bourges du 11 décembre 1850, D. P. 1854, V, 381 ; un arrêt de Dijon du 9 août 1867 et un arrêt de cassation du 16 novembre 1869, D. P. 1871, I, 308 ; les ordonnances de Louis XIV sur la matière y sont rappelées. Pour la confection des terriers en Flandre, voir GILLIODTS VAN SEVERRN, *Coutumes du Bourg de Bruges* (publ. in-4° de la commission royale). Introduction, t. II (Bruxelles 1883), p. 217. — 2° Différent par son origine, le *dénombrement* se rapproche beaucoup du terrier lorsqu'il devient, comme lui, contradictoire. Primitivement, il consistait en un simple *aveu*, « mais parce que les seigneurs étaient souvent fraudez, ils obligèrent les vassaux à déclarer et spécifier en détail ce qu'ils tenoient d'eux ; et de là vient que les *aveus* ont été aussi nommez *dénombremens* ». RAGUEAU et

du comité consultatif de l'arrondissement de Tournai, la députation permanente du Hainaut rendit, le 27 novembre 1862, un arrêté favorable à la commune de Brugelette. Il ne considérait pas les biens de la massarderie comme des biens de section de commune.

Transaction entre la section et la commune, 1865.

Cette décision ne devait pas être et ne fut pas acceptée par les habitants de Bolignies; ils adressent une requête au roi et protestent avec violence [1]. Mais, la réflexion aidant, ils préfèrent transiger avec la commune. Un projet fut élaboré en ce sens. Il devint l'acte du 28 janvier 1865, dressé par-devant notaire, entre la commune et le hameau, représenté par une commission spéciale, désignée par la députation permanente, en vertu de l'article 149 de la loi communale. Les dispositions, pour nous intéressantes, sont renfermées aux trois premiers articles de cette transaction : 1° reconnaissance par la commune des droits de propriété de la section; 2° gestion de ses biens par la commune; le receveur communal distribuant, comme par le passé, aux habitants de Bolignies, le solde des recettes, sous déduction des frais et d'une somme de 1 fr. 63 c. pour exonération de l'obit; 3° comptabilité formant un chapitre particulier du budget, mais soumise au même contrôle que lui.

Cet acte reçut l'approbation des autorités provinciale et

DE LAURIÈRE, *Gloss. du droit françois*, v[is] *Adveu* et *Denombrement*. — Voici ce que dit, à cet égard, le conseiller Rau (sous cass. fr. 23 avril 1872, DALLOZ, *Périodique*, 1874, I, 155) : « Le *dénombrement* était un acte authentique contenant la description détaillée du fief, avec ses appartenances et dépendances; il devait, d'après la jurisprudence et la pratique féodale, énumérer non seulement les biens composant le fief et les droits ou redevances dus au seigneur, mais aussi tous les droits d'usage ou de servitude existant au profit du fief, soit sur les propriétés du seigneur lui-même, soit sur celles de tiers... Le dénombrement n'était, à son point de départ, qu'un acte unilatéral et ne faisait pas immédiatement et par lui-même preuve en faveur du vassal contre le seigneur, qui était admis à en contester les énonciations ou, comme disent les coutumes, à le *blasmer*. Mais l'approbation expresse ou tacite donnée par le seigneur au dénombrement lui imprimait le caractère d'un acte synallagmatique, faisant pleine foi entre les parties et leurs ayants cause de toutes les énonciations qu'il contenait par rapport au fief. »

[1] Cette requête, datée du 2 janvier 1862, est évidemment du 2 janvier 1863.

centrale. Un arrêté royal du 7 juin 1865 ratifie purement et simplement la transaction : un avis favorable du Comité de législation l'avait précédé.

Examen de cet acte.

On a pu avec raison reprocher à cet acte d'avoir fixé par une sorte de contrat le mode de gestion et de jouissance d'un bien de section de commune, et d'avoir vinculé par un lien civil l'indépendance administrative; ce qui ne doit pas être. Mais, encore une fois, le respect de la tradition, l'utilité évidente d'une solution amiable, l'emportèrent. La légalité apparente de l'acte durera tant que les autorités maintiendront ce qu'elles ont décidé. Si le mode de jouissance est fixé par transaction, et non par règlement, c'est plutôt une question de forme. Rien n'empêcherait le pouvoir compétent d'apporter à la situation telles modifications qu'il jugerait opportunes. Le seul point qui reste injustifiable est la distribution aux habitants des revenus de la section, de l'ancienne massarderie. Le dividende communal se substituant au placement des capitaux disponibles, la loi ne connaît point cela.

Enquête administrative sur les biens de sections dans le Hainaut, 1866.

L'instruction de cette affaire donna lieu à une enquête administrative, dans le Hainaut, sur les biens de sections de commune dont la jouissance a, de tous temps, appartenu exclusivement aux habitants de ces sections. Le ministre de l'intérieur posa quelques questions au gouverneur, qui les transmit aux commissaires d'arrondissement, lesquels les adressèrent à leur tour aux autorités locales des chefs-lieux de canton. L'ensemble des réponses revint le 1er septembre 1866 au ministère de l'intérieur (1). Les seuls hameaux au sujet desquels on obtint des renseignements (et encore se borna-t-on à une simple indication) furent ceux-ci : Roselies, commune de Presles (2), dont les habitants jouissent d'un bois appartenant au hameau,

(1) « Enquête administrative sur les biens de sections de communes dont les habitants ont de tout temps joui exclusivement. — Hainaut. » Carton des Masuirs au ministère de l'intérieur.

(2) Canton de Châtelet, arrondissement de Charleroi. Anciennement, principauté de Liége.

ainsi que de 16 hectares de terre cultivée, partagée entre eux; 3 autres hectares sont loués à leur profit, etc.; —

Autres localités. Wihéries, commune de Hantes-Wihéries [1], dont quelques familles pauvres se partagent les aisances d'un bois situé à Bousignies, commune française toute voisine; — Autreppe, commune d'Ormeignies [2], dont les biens, administrés au profit des pauvres par le bureau de bienfaisance de la commune, forment un compte spécial, portant, pour 1864, sur un actif de 1,061 fr. 96 c. et un passif de 908 fr. 22 c.; — les Herbières, commune de Boussu [3], dont les habitants ont le droit de vaine pâture sur toutes les prairies non closes de l'ancien marais dit : les Herbières; cette partie de la commune appartenait jadis à la commune de Baudour et en fut détachée par la loi du 29 juin 1849; — les Bouloirs (?), commune de Montigny-lez-Lens [4], où une prairie et un lieu pierreux dit : les Montées servent aux usances des habitants du hameau.

[1] Canton de Merbes-le-Château, arrondissement judiciaire de Charleroi et administratif de Thuin. Anciennement, principauté de Liége.

[2] Canton de Chièvres, arrondissement judiciaire de Mons et administratif d'Ath. Anciennement, comté de Hainaut.

[3] Canton de l'arrondissement de Mons. Anciennement, comté de Namur quant au féodal, et comté de Hainaut quant à la juridiction.

[4] Canton de Lens, arrondissement de Mons. Anciennement, comté de Hainaut.

CHAPITRE IX.

MASUIRS DE WANCENNES.

La tradition seule nous fournit quelques vagues données sur les biens das masuirs de Wancennes (1). Elle en rattache l'origine à des concessions du seigneur de Beauraing. Ces biens comprenaient quatre parcelles distinctes : les bois du Chênet, de Mirodelle et de Mahumet (2), et les terrains vagues adjacents au bois du Chênet, ou trieu du Chênet. Des concessions avaient été faites à un petit nombre de familles qui habitaient certaines maisons déterminées ou masures de Wancennes et qui s'appelaient *mazuys*. Il y avait 11 de ces coparticipants pour le bois et le trieu de Chênet ; il y en avait 13 pour les deux autres bois. Les premiers payaient de ce chef, au seigneur de Beauraing, une rente annuelle de 44 setiers racle (3) d'avoine ou 4 setiers par tête ; les derniers lui devaient, du chef de leur concession, 13 muids racle d'avoine, ou un muid par tête. La redevance, comme le nombre des cointéressés, variait pour chaque bien : c'étaient d'autres masuirs. Mais il se peut que certaines familles eussent part de plus d'un côté, d'autant que leurs droits étaient inaliénables.

Oiigine.

Nombre de mazuys.

En 1858, lors d'une enquête officieuse faite à Wan-

(1) Canton de Beauraing, arrondissement de Dinant. La plupart des renseignements qui suivent sont puisés dans un rapport de M. Poncelet, député permanent de la province de Namur, du 10 mars 1858, cité ci-après.

(2) Quelques pièces disent Mahumet, d'autres Mohumet.

(3) Le setier racle et le muid racle sont des mesures de capacité dont la partie supérieure est traversée par un petit fer, que le contenu doit recouvrir exactement, afin que la mesure soit bien remplie. On indique encore aujourd'hui, dans le pays de Namur, qu'une mesure est bien pleine, bien comptée, en disant qu'elle est *à racle*. Cf. les termes *comble, comblus*, qui servent également à désigner une mesure d'un tiers de boisseau ou litron. DU CANGE, *Gloss.*, v° *Comblus*, I.

Cens. cennes par un membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur [1], le plus ancien habitant de la localité, âgé de 78 ans, raconte que, lorsqu'il était enfant, ses parents payaient encore leur quote-part de rente au seigneur de Beauraing; il avait même aidé, disait-il, à la porter chez le maïeur, où l'on rassemhlait les parts de chacun pour transporter les deux rentes entières au château de Beauraing. Ces rentes paraissaient trop fortes à beaucoup d'habitants, qui ne voulaient, au dire d'un autre témoin, ni acquérir ni même accepter une part des bois à cause d'elles. Depuis la conquête française et le nouveau régime politique, les rentes ne furent plus payées. On les considérait donc comme féodales.

Quelle que soit, pour l'origine des droits des masuirs, la valeur de ces traditions, leur exactitude n'est pas douteuse pour les derniers siècles, mais elles ne nous renseignent guère sur la situation primitive. Toujours est-il que les droits d'usage restèrent attachés non plus à certaines masures, à la propriété même, mais à certaines familles qui en disposèrent librement, abstraction faite de toute condition de résidence. L'ancienne conception du droit des masuirs doit s'être assez tôt altérée à Wancennes; l'élément individuel devint alors prépondérant. Malgré cela, les masuirs ne purent échapper à l'ingérence des pouvoirs publics; peut-être les intéressés n'y voyaient-ils aucun mal, au contraire, tant qu'il s'agissait de l'autorité communale, qui les protégeait contre les prétentions domaniales; mais ils craignaient davantage l'action des agents forestiers, qui les entravaient dans leur libre jouissance.

Régime nouveau. Ce fut vers 1808 que l'administration française s'enquit pour la première fois des affaires des masuirs. L'un des conseillers communaux, entendu dans l'enquête de 1858, se souvenait que, cinquante ans auparavant, arrivèrent à Wancennes deux étrangers qu'il supposait avoir été des agents forestiers impériaux, et qui s'informèrent s'il n'y

[1] Nous reparlons un peu plus loin de cette enquête.

avait point de biens communaux. Sur la réponse à eux faite que la commune n'en possédait aucun, mais qu'il se trouvait sur Wancennes des bois dits Masuards, ils se firent conduire sur les lieux et prirent des notes. Depuis ce moment, les bois furent mis sous la surveillance de l'autorité forestière.

« Représentants ».

Lors de la formation du cadastre, en 1811, les biens en question furent inscrits sous les rubriques : « Représentants Mahumet » et « Représentants Duchenet », du nom de deux des principales familles titulaires. Au cadastre nouveau, formé sous notre régime actuel, ils figurent au nom de divers particuliers « et consorts » (1). Ceci rattache les masuirs de Wancennes à ces *sociétés* qui portent le nom d'un de leurs membres, souvent du plus fort intéressé, et qui possèdent en commun des biens immobiliers. Il en existe encore plusieurs en Ardennes, quoique leur avoir ait presque partout été partagé, par crainte d'une revendication de l'État. Nous en reparlerons à propos des communes où nous les avons rencontrées. On donne souvent à ces propriétés le nom de *quartiers*, nom que nous retrouvons dans la correspondance administrative pour les parcelles de Wancennes (2).

Ingérence de l'autorité locale.

Dans cette commune, l'intervention de l'autorité locale se bornait à payer le gardiennat des bois et la contribution foncière. Mais ces frais étaient, par un rôle annuel, mis exclusivement à charge des masuirs, afin que les autres contribuables n'eussent à en supporter aucune part. Cette gestion, dont la légalité est douteuse, avait pour elle le mérite de l'équité (3).

(1) Lettre du 21 février 1856 du receveur de l'enregistrement à Beauraing au sous-inspecteur des eaux et forêts. Dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur.

(2) Lettre du bourgmestre de Wancennes au commissaire d'arrondissement, du 4 septembre 1850. Même dossier. — « Les habitants considèrent les mazuys comme une de ces propriétés connues sous le nom de quartiers qui, dans la contrée ardennaise, sont demeurés depuis des siècles indivis entre les familles propriétaires. » Lettre du commissaire d'arrondissement de Dinant au gouverneur de Namur, du 17 novembre 1857. Même dossier.

(3) Le fait est rapporté dans la délibération du conseil communal de Wan-

Cens. cennes pa[illegible] encore, l'autorité locale se conseil r[illegible] des masuirs pour demander la ratification du la local[illegible] des bois entre les intéressés, qui ne croyaient pas ses p[illegible] tel acte pût se passer de toute sanction administra- seig[illegible] tive. Comme nous l'avons déjà vu ailleurs, le défrichement po[illegible] précéda le partage. Il fut autorisé, pour le bois de Mahumet, c[illegible] par arrêté royal du 12 janvier 1835, rendu de l'avis conforme de l'administration forestière. Le conseil communal délibéra sur la demande de partage du bois des masuirs dit Mirodelle, le 23 décembre 1844, et l'approuva ; mais, malgré cela, la demande fut repoussée par le gouvernement (1).

Changeant alors de méthode, les masuirs se passent de toute autorisation et procèdent au partage partiel du bois du Chênet, par acte sous seing privé, le 18 mai 1845. Le titre fut enregistré le 10 janvier suivant. Les trieux furent aussi partagés vers cette époque. La commune n'éleva aucune opposition.

Les bois encore indivis comprenaient, en 1850, une étendue de 33 hectares environ. Une nouvelle demande de partage fut introduite et appuyée, cette fois, par l'administration communale. Elle se heurta à l'opposition des agents forestiers, à qui il semblait que ces biens dussent être mis en location. Le conseil communal, comme les habitants eux-mêmes, qui eurent occasion de le dire dans une enquête *de commodo et incommodo* (2), tenaient le bien pour une propriété privée indivise ; rien ne s'opposait donc au partage. Une condition y fut mise cependant : les copartageants envoyés en possession des lots que le sort leur aurait désignés devaient les mettre en culture dans le délai de cinq ans, sous peine de déchéance (3). Un long

cennes, sur le partage du bois de Mirodelle, du 23 décembre 1844, dont il est question ci-dessous.

(1) La copie de cette délibération, comme les autres actes administratifs cités, sont au ministère de l'intérieur, dossier des Masuirs.

(2) Procès-verbal du 5 juin 1850. Copie au ministère de l'intérieur, dossier des Masuirs.

(3) Délibération du conseil communal de Wancennes du 26 mai 1850. L'ar-

échange de vues entre les fonctionnaires administratifs aboutit à un refus d'approbation ministérielle.

Ce nonobstant le partage était, de fait, exécuté : les anciens masuirs se géraient en propriétaires *pro diviso*. Procès-verbal fut même dressé, à la requête de l'administration forestière, à charge du bourgmestre, qui possédait la plus grande partie du bois de Mahumet. Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Dinant, il excipa de son droit de propriété, et demanda à en fournir la preuve (1). En même temps, l'administration communale refusait de payer aux agents forestiers les frais de gardiennat pour des bois qu'elle affirma alors ouvertement être de propriété privée.

Pour que le débat sur la question de propriété pût être contradictoire, il fallait que la commune s'opposât, au civil, à la prétention des masuirs. Mais elle ne voulut point y consentir. En cela, elle marchait d'accord avec la députation permanente, qui, dans un avis motivé de 1856, refusa de reconnaître aux bois dont il s'agissait tout caractère de propriété communale (2). On se mit à la recherche d'un habitant qui voulût bien soutenir les droits de la Procès de 1856.

ticle 1er établit le lotissement et le partage par la voie du sort. L'article 2 a trait à l'obligation de cultiver dans les cinq ans. L'article 3 répartit les frais au prorata des intérêts. Copie au même dossier. Comparez, pour les conditions de mise en culture, l'article 11 de la loi du 25 mars 1847.

(1) Jugement de renvoi à fins civiles, du 3 mai 1856.

(2) Voici les motifs invoqués par la députation : 1° Les bois sont cadastrés aux noms de certains habitants; 2° les habitants mazuys remboursent aux autres leur quote-part d'impôts et les supportent entièrement; 3° les trieux du Chênet furent partagés sans aucune protestation; 4° les frais de gardiennat, portés d'office par la députation au budget communal, sont supportés par les mazuys, qui en remboursent le montant à la caisse de la commune; 5° très anciennement, pour jouir des mazuys, il fallait non seulement habiter Wancennes, mais encore occuper des maisons spéciales desquelles dépendait cette espèce de biens; mais, depuis longtemps, paraît-il, ce régime a été modifié. Jadis, ces maisons étaient disséminées dans toute l'étendue de la commune. Même à ce titre, il n'est donc plus possible d'assimiler ces biens à des biens de section de commune; 6° les parts sont librement transmises à des ayants droit qui n'habitent point à Wancennes; 7° les héritiers des mazuys acquittent les droits de succession sur les quotes-parts qui leur échoient. — Avis de la députation permanente de Namur du 13 novembre 1856. Copie au dossier des Masuirs.

commune, par application de l'article 150 de la loi communale; on n'en trouva point, quoique l'État garantît à ce plaideur éventuel le remboursement de tous frais.

Renversant alors les rôles, les masuirs prirent l'offensive. Le bourgmestre, en sa qualité de masuir, et 18 autres intéressés, assignent la commune, le 20 juin 1857. Ils agissent en reconnaissance de leur droit de propriété sur les trois bois de Mirodelle, Mahumet et du Chênet. Tous les habitants étaient ligués en faveur de cette demande. Les non-propriétaires signent une déclaration collective, où ils affirment que « ces bois sont généralement et notoirement considérés comme appartenant en toute propriété aux personnes qui en jouissent aujourd'hui » [1]. Le conseil communal prend une délibération identique et insiste sur l'absence de tout titre et de toute possession en faveur de la commune [2]. Sur ces entrefaites, le tribunal de Dinant avait rendu, par défaut, un jugement favorable aux demandeurs [3]. Il reconnaissait à ceux-ci la propriété exclusive de certains bois situés à Wancennes, bois connus sous la dénomination de Mazuys. « C'est à tort, ajoute la décision, que l'administration forestière, chargée de la surveillance des bois communaux, a dressé procès-verbal et a entravé et troublé la propriété desdits demandeurs. » Ce jugement passa en force de chose jugée, à la suite d'une enquête dont le gouverneur de la province avait chargé l'un des membres de la députation permanente, qui se prononça contre l'appel.

Enquête administrative.

L'arrivée à Wancennes du député enquêteur fut annoncée par voie d'affiches; il demandait à tout habitant qui voulait soutenir les droits de la commune de se présenter à lui; il se déclarait prêt à écouter toutes informations qui lui seraient données. Le dimanche 8 mars 1858, le député ouvre son enquête « au son de la caisse ». Personne ne se

(1) Déclaration du 3 juillet 1857. Même dossier.

(2) Délibération du 5 juillet 1857. Même dossier.

(3) Jugement du tribunal civil de Dinant du 29 janvier 1858 (Incoul et consorts c. la commune de Wancennes).

présente, sauf les conseillers communaux non-masuirs. Ceux-ci sont interrogés, et leur déposition est résumée dans un rapport au gouverneur, où le délégué relate aussi le témoignage de quelques vieilles gens, auprès desquelles il s'est rendu pour recueillir le plus grand nombre d'informations possible (1). De tout quoi il ressortit que la commune était sans droit et qu'il fallait accepter le *statu quo*. Les bois entrèrent ainsi dans le domaine privé, et y restèrent.

Quant à nous, nous ne saurions admettre la solution donnée par le tribunal de Dinant à la question de propriété, mais il est difficile d'en faire grief à des magistrats saisis d'une demande qui pouvait sembler fondée, alors qu'aucune contradiction ne venait leur exposer les questions, d'ailleurs si délicates, qu'elle soulevait.

(1) Rapport de M. Poncelet, député permanent, au gouverneur de la province de Namur, du 10 mars 1858. Dossier des Masuirs au ministère de l'intérieur.

CHAPITRE X.

BOIS MASUADGE DE FESCHAUX.

Les masuirs de Feschaux (1) possèdent un bois d'une étendue de 10 hectares 75 ares, auquel on donne, dans la localité, le nom de *Bois masuadge*. Les participants sont les descendants d'anciennes familles de manants de Feschaux. Les archives et la tradition même sont muettes sur l'origine de ce bien. Aujourd'hui, la commune l'administre; les impôts et les frais de gardiennat — car il est soumis au régime forestier — sont supportés par les intéressés. Ceux-ci se partagent le taillis, à mesure qu'on l'exploite, et le prix de la chasse, louée à leur profit par le collège échevinal. D'après un ancien usage, la communauté se perpétue par la succession en ligne directe. L'enfant d'un masuir épousant un étranger à la commune, mais qui veut s'y fixer, devient masuir à son tour. Cette règle se retrouve, en général, dans l'attribution des portions bourgeoises ou ménagères (2). Il est probable qu'un partage du Bois masuadge de Feschaux ne rencontrerait guère de difficultés. Ici encore, c'est la nature du bien qui préserve son intégrité. Si le défrichement s'en faisait, la propriété collective ne durerait guère. Mais il est possible que la vigilance des agents forestiers la conserve longtemps.

(1) Canton de Beauraing, arrondissement de Dinant. Renseignements recueillis sur les lieux et trouvés dans un rapport du gouverneur de la province de Namur au ministre de l'intérieur, du 30 mars 1874. Dossier des Masuirs, ministère de l'intérieur.

(2) Édits de juillet 1769 et janvier 1774, sur le partage des communaux dans les Trois-Évêchés et en Bourgogne, art. 5 : Toutes les parts seront héréditaires en ligne directe seulement, etc. Arrêt du conseil du 25 février 1779, sur la transmission des parts de marais dans l'Artois : L'aîné mâle de chaque famille, et à défaut de mâle, l'aînée des femelles seront seuls admis à succéder auxdites parts. PASSEZ, *Portions ménagères et communales* (Paris, 1888), p. 20, 22 et 29.

CHAPITRE XI.

MASUIRS DE HEER.

L'ancien bois des masuirs de Heer (1) est depuis longtemps défriché. Il mesurait environ 36 hectares. Ce bien est aujourd'hui partagé entre les intéressés, qui le cultivent pendant des termes successifs de 18 ans. La commune n'y intervient plus en aucune façon. Tant que le bois avait conservé sa nature primitive, l'administration forestière en avait la surveillance et la garde. C'est un arrêté royal du 24 avril 1848 qui a autorisé le défrichement et le partage provisionnel de ce bien, par application ou du moins par l'effet de la loi de 1847 sur les défrichements.

Partages après 18 ans.

La première mention des masuirs de Heer se trouve dans un acte transcrit au cartulaire de l'abbaye de Waulsort; il date du XIVe siècle, au plus tard (2). Les *masuwiers de la ville de Heer* délimitent leur *terrage*, c'est-à-dire leurs terres, leur territoire (3), à l'égard de ceux d'Hastière et de Waulsort. Un texte assez obscur de la même charte établit une sorte d'indivision entre ces deux localités, quant aux communes aisances de la ville de Heer (4).

A partir du XVIIe siècle, plusieurs actes de l'abbaye de Waulsort, dont Heer était une dépendance, parlent des

(1) Canton de Beauraing, arrondissement de Dinant.

(2) Cartulaire de Waulsort, t. I, fol. 192. Archives de l'État à Namur. M. STAN. BORMANS indique cet acte ainsi : « Sans date (XIVe siècle) »; *Cartulaire des petites communes de la province de Namur* (1878), p. 56.

(3) DU CANGE, *Glossarium*, vis *Terragium*, 2, et *Terraria*.

(4) « ..... item de commune aisemence del ville de Heere, ilh est a scavoir Ciaux de Wachore y ont le moitie et chiaulx de Hastiers l'atre moitié et leurs parceniers..... » *Cartulaire de Waulsort, ibid.*

masuwirs de cette localité. Il est à observer que l'abbé prenait le titre de *foncier* de *Heer*, ce qui rappelle le nom de tréfoncières, que nous avons vu pour les dames de Soleilmont [1]. A cette époque, des usages précis réglaient la qualité de masuir. Nous pouvons les reconstituer ainsi :

Filiation.

Il fallait appartenir à l'une des familles titulaires de ces droits par la filiation ou par l'alliance, le gendre étranger d'un masuir pouvant devenir masuir lui-même, s'il remplissait les autres conditions requises. Il fallait posséder, *tant à la ville qu'aux champs,* c'est-à-dire, sans doute, en maison et en terre arable ou en pré, une certaine étendue de propriété foncière. Il fallait être d'un âge déterminé. Il fallait enfin avoir obtenu son admission au nombre des masuirs. Ce titre était conféré par la cour foncière des masuwirs de Heer, sur ordonnance du seigneur abbé de Waulsort. La cour constatait que les conditions requises étaient remplies par l'impétrant; puis l'abbé appointait la requête et le masuir obtenait son admission de la cour foncière, devant laquelle il devait prêter le serment accoutumé.

Telle la procédure, telles les conditions ressortant des registres aux rendages, aux commissions, etc., de l'abbaye de Waulsort [2]. Il est assez curieux d'observer l'analogie

(1) *Supra,* p. 77.

(2) Requête du 22 décembre 1665. Un habitant expose qu'il a épousé la fille d'un masuwir et « qu'en ladite qualité il auroit acquis a cause de sadite espouse le droit de masuwirs conformément l'ancien usage audit Heer, ayant pour estre admis audit estat biens suffisants et afférants tant au champs comme en la ville ». Cette requête est appointée; la cour foncière de Heer reconnaît la vérité des faits allégués et l'abbé de Waulsort en accorde l'objet. Rendages de 1657 à 1688, fol. 112 v°; Abbaye de Waulsort, n° 577. Archives de l'État à Namur. — Requête analogue du 20 novembre 1670; ibid., fol. 160. Requête du 8 décembre 1694; Registres des beaux, commissions, etc., p. 29; Abbaye de Waulsort, n° 578; ibid. N° XXIX de nos Preuves. — Requête analogue à celle-ci, de 1706, présentée par « Remy de Lonnoy, habitant du village de Heer, ayant épousé Chatherine Lombert, fille légitime de feu Barth. Lombert, en son vivant massuire de Heer ». ibid., fol. 51. Voir d'autres requêtes analogues aux fol. 87 v°, 90, p. 120, etc., du même registre. Les impétrants prétendent avoir droit d'être admis soit à titre héréditaire, soit à titre de leurs femmes. Cf. les ordonnances françaises citées, *supra,* p. 214, note 2.

entre ce mode d'acquisition du droit de masuage et l'investiture féodale. Les termes mêmes se retrouvent : nous voyons un masuwir « faire relief » devant la cour foncière, tout comme s'il s'agissait d'un fief et d'une cour féodale (1); nous le voyons aussi prêter serment, comme s'il faisait hommage. Mais avec le temps, ces usages se sont perdus : l'intérêt était peu considérable. C'est ce qui explique, sans doute, qu'il n'y ait jamais eu de règles codifiées. Aujourd'hui, elles ont fait place à de simples locations à longs termes, comme les prévoit l'article 11 de la loi du 25 mars 1847; car on ne peut envisager autrement ces partages provisionnels successifs. L'utilité du bien est réservée aux anciens masuirs, mais sa propriété est de fait considérée comme du domaine public, auquel seul peut s'appliquer la loi de 1847.

(1) Acte du 8 décembre 1694; nº XXIX de nos Preuves.

CHAPITRE XII.

AISANCES DE MARCHE.

Occupation.

Il y a fort peu de temps encore, l'occupation était le mode réel d'acquisition des terres vaines par certains habitants, à Marche (1). Mais si ce titre peut paraître légitime à l'économiste, il n'est certes pas légal, dans les conditions où il était invoqué. Aussi trouva-t-on moyen de consolider *ex post*, ces appropriations par des ventes régulières, tout au moins dans la forme.

Ces terrains, jadis communaux, sont situés sur un plateau calcaire, où le roc affleure partout; terrains de culture difficile et de lente mise en valeur. On laissait aux habitants le droit de déroder ces *aisances* — tel est le nom qu'il leurs donnent — et de conserver la perpétuelle jouissance du sol par eux livré à la culture. Les aisances entrent ainsi dans le patrimoine privé, où elles se transmettent par succession, vente, etc., suivant les modes du droit civil. On en paye les impôts ordinaires, la commune ne s'en préoccupant plus. Sur les terrains restés incultes, les habitants exercent le pâturage, tout le long de l'année, et prennent les pierres qui leur servent aux constructions. Le bois est peu usité pour les bâtisses dans ces hautes régions.

Pour donner à la propriété des aisances une base plus solide, la commune a passé, avec les habitants qui étaient en possession de ces *terræ novæ,* des contrats de vente à des prix infimes. Les acquéreurs consentaient à payer,

(1) Chef-lieu d'arrondissement du Luxembourg. Renseignements obtenus sur les lieux.

non qu'ils se crussent obligés d'acheter une chose dont ils se considéraient propriétaires, mais parce qu'ils jugeaient que le titre ainsi obtenu valait bien le prix qu'ils en donnaient. Actes d'achat.

Ces aliénations ont été autorisées par arrêté royal du 6 février 1861, et réalisées par actes authentiques en date des 11 avril 1861, 10 novembre 1862 et 14 mai 1864.

CHAPITRE XIII.

TERRES D'AUGE DE WANLIN.

Il n'y a, à Wanlin (1), ni masuirs, ni biens appartenant à des sociétés d'habitants. Mais les communaux sont importants et régis suivant quelques règles particulières qui nous semblent les rattacher à notre sujet.

Les communaux couvrent près de la moitié de la superficie du territoire de Wanlin : 220 hectares, dont 130 en terres et 90 en bois. Ils portent le nom de *terre d'auge*,

Nom.

nom qui semble devoir s'appliquer surtout à cette partie des communaux plus voisine de la rivière, s'il faut le rattacher au radical *au* (2). Il est vrai que le sens étymologique se perdant, on en fait maintenant dans le pays le synonyme d'aisances, sans s'inquiéter si ces terres sont, comme à Wanlin, situées sur la colline, et non dans la vallée.

Partages après 18 ans.

Les terres d'auge sont loties et sorties tous les dix-huit ans entre les chefs de famille. Il suffit qu'ils aient « feu et ménage », c'est-à-dire qu'ils fassent ménage, cuisine à part, même s'ils n'habitent pas une maison entière. Donc, il peut y avoir plus d'un chef de famille dans une seule demeure. Il y en a actuellement 103. Ils payent dix francs de location annuelle. Celui qui abandonne la commune perd son droit, son bail est rompu, pour ainsi dire ; mais il conserve toujours le bénéfice de la récolte de l'année, même si elle n'est point encore faite. Les nouveaux ménages

(1) Canton de Beauraing, arrondissement de Dinant. Nous avons recueilli sur les lieux ces renseignements.

(2) DU CANGE, *Glossarium*, v° *Augia* : Campus pascuus amni adjacens, vel amne circumfusus, ex germ. *Au* vel *Aw*... Hinc Etymon *Algiæ* seu *Augiæ*, gall. *Le pays d'Auge*, quæ Normanniæ pars est, pascua et palustris.

obtiennent leur part à mesure qu'il en est de vacantes, par ordre d'ancienneté, les jeunes mariés prenant rang du jour de leur mariage, et les étrangers, du moment où ils ont un an de séjour dans la commune (1). Ceux qui n'ont pu être lotis plus tôt doivent attendre l'expiration du terme de dix-huit ans : on augmente alors le nombre de parts, pour rétablir l'égalité.

Condition de séjour.

Une résidence effective est nécessaire, mais il n'y a point de condition de propriété. Le curé prend donc son lot comme tout autre habitant, mais il ne jouit d'aucun privilège.

Les contestations sur ces divers points sont portées devant le collège échevinal qui les tranche, sauf recours au commissaire d'arrondissement. Parfois, c'est le conseil communal entier qui décide au lieu du collège.

Administration des bois.

Les bois sont administrés par la commune, sous l'autorité des agents forestiers de l'État. Au mois de novembre, le géomètre mesure le canton qui pourra être exploité ; il est d'environ 5 hectares chaque année. La coupe est publiquement vendue, et le prix versé à la caisse communale. Les habitants n'ont plus que le droit de ramasser le bois mort et la litière (2) (feuilles sèches, fougères, etc.). On laisse aussi les pauvres gens y mener leurs vaches à la paisson. Il y a un demi-siècle, l'administration, moins vigilante, tolérait même qu'on abattît des chênes pour la construction des maisons.

Cette situation de fait du bois communal de Wanlin est celle de beaucoup de communes ardennaises. Nous la citons à titre d'exemple.

(1) Après un an de séjour, on n'est plus un étranger dans la localité où l'on réside, d'après les anciennes idées. Cf. loi salique, titre XLV, *De migrantibus*, § 3 : « Si vero quis migraverit et infra XII menses nullus testatus fuerit, securus sicut et alii vicini maneat ». Après douze mois, le *migrans* devint un *vicinus*.

(2) En ont-ils bien le droit ? Voir l'article 107 du code forestier.

CHAPITRE XIV.

QUARTIERS DE FELENNE.

Felenne (¹) avait jadis des *quartiers* (²), terres cultivées en commun par certaines familles d'ancienne résidence. Celles-ci avaient sans doute défriché des parties de forêt ou mis en valeur des terrains vagues et se transmettaient comme un bien propre le bénéfice de cette exploitation. La commune ne gardait que des propriétés de peu de valeur et de mauvais rapport. Il n'en avait pas toujours été ainsi (³); sans doute, les meilleures parcelles lui furent enlevées les premières par ce mode d'appropriation.

Sous l'influence des idées du code civil et la crainte d'une ingérence étrangère, d'une mainmise peut-être, les quartiers furent partagés entre les cointéressés, en 1823-

Partages 1823.

1824. Le premier acte de partage date du 23 mai 1823; il est rédigé sous seing privé; un géomètre l'a dressé; le cadastre l'accepta. Depuis, les parcelles sont entièrement confondues avec le patrimoine de ces anciennes familles.

Comme Wanlin, nous citons Felenne plutôt à titre d'exemple qu'à raison d'un intérêt spécial à cette localité. Wanlin nous montrait les biens communaux administrés

(¹) Canton de Beauraing, arrondissement de Dinant. Nous avons recueilli sur les lieux les quelques renseignements que nous donnons ici.

(²) Il y a de ces quartiers, *quarti,* dans certaines localités italiennes, à Fabrica di Roma, dans la province de Viterbe, par exemple. CENCELLI-PERTI, *La Proprietà collettiva in Italia* (Rome, 1890), p. 27. On peut comparer les quartiers aux *Haubergen* du district de Siegen, en Westphalie. DE LAVELEYE, *De la propriété et de ses formes primitives* (Paris, 1891), chap. VI, p. 112.

(³) Règlement de l'impératrice-reine pour l'exploitation des bois du village de Felenne, dans le comté d'Agimont. Archives du royaume, à Bruxelles; Chambre des comptes, nº 188, fol. 228; cité par BORMANS, *Cartulaire des petites communes de la province de Namur,* p. 34.

par l'autorité locale, suivant des règles où se retrouvent à peine quelques traces des anciennes institutions; à Felenne, au contraire, la propriété privée l'emporte sur le domaine collectif, et la commune est privée de tous droits. Longtemps indivise, cette propriété a fini par être partagée et se confondre avec le patrimoine individuel des habitants. Ce sont les termes extrêmes de deux voies opposées qui partent d'un point commun. Quand elle n'est pas brusquement interrompue par un acte de l'autorité administrative ou judiciaire, l'évolution conduit partout à l'un ou à l'autre de ces deux résultats. Le premier est celui que nous croyons le plus normal et le plus juridique. Nous reconnaissons que, lorsque le bien est mis en culture, le dernier lui est économiquement préférable.

CHAPITRE XV.

MAZUIRS DE SAINT-AUBIN.

La seule trace des masuirs de Saint-Aubin [1] que nous puissions retrouver encore est le nom d'un lieu-dit. Les Mazuys sont des propriétés boisées appartenant à la commune. Ils pouvaient comprendre 77 hectares environ, dont 52 furent aliénés vers 1826; les 25 hectares restants demeurèrent à la commune. Ils sont aujourd'hui réduits en culture.

(1) Canton de Florennes, arrondissement de Dinant. Ces renseignements sont pris dans le rapport adressé le 30 mars 1874 par le gouverneur de la province de Namur au ministre de l'intérieur. Dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur.

CHAPITRE XVI.

QUARTIERS DE WILLERZIES.

Il n'est peut-être point de commune où les quartiers aient été aussi importants qu'à Willerzies (1). Impossible cependant de remonter à l'origine de ces propriétés. Quand on questionne à cet égard des habitants du pays, ils répondent tous que c'est l'occupation qui constitue leur titre : chacun prenait une parcelle de forêt pour l'exploiter ; il tâchait de la choisir la meilleure et la plus rapprochée de sa demeure ; puis il la transmettait à ses héritiers : ainsi naissait et se perpétuait une propriété privative, au détriment de la collectivité. La commune ne gardait que les moins bonnes parties des biens dont elle était censée propriétaire originaire. **Occupation.**

En dehors des quartiers, Willerzies possédait des bois, sur lesquels les habitants n'exerçaient que les aisances habituelles. Nous savons qu'au siècle passé déjà, la gestion des autorités locales laissait à désirer à l'égard des propriétés boisées. Le Conseil des finances avait eu à s'occuper de la direction des bois de la communauté de Willerzies (2). Certains droits de pâturage dans les bois du seigneur de la localité appartenaient aux mêmes habitants, en vertu d'une transaction passée en 1736. Con- **Bois et usages.**

(1) Canton de Gedinne, arrondissement de Dinant. Renseignements recueillis à Gedinne et à Willerzies même.

(2) Ordonnance du 9 mai 1774, de Bruxelles. Le conseil fait grâce à la communauté des fautes commises dans le passé, à condition qu'elle observe, à l'avenir, les règles suivantes : Aménagement des coupes forestières à trente ans ; réserve des pieds de haute futaie ; nomination d'un sergent-commis, etc. Archives de l'État à Namur. Greffe de Willerzies, transports de 1766 à 1780, p. 203.

trairement à ce qui se voit le plus souvent, c'est en échange de la propriété d'une pièce de forêt que les habitants obtinrent ces droits d'usage sur les francs-bois du seigneur. C'est un cantonnement à rebours, peut-on dire (1). La condition de défensabilité n'était point stipulée. Elle fut cependant imposée par les lois nouvelles, dont les dispositions d'ordre public l'emportent sur toute convention d'ordre privé (2).

Gestion.

Mais les quartiers doivent seuls nous occuper ici. Ils étaient administrés par un *directeur* choisi entre les cointéressés et par eux. Ce directeur tenait un livre où toutes les mutations étaient inscrites, sorte de cadastre particulier. Le dernier de ces administrateurs mourut il y a quarante ans environ et ne fut pas remplacé, sans doute parce que l'irrégularité de la situation attirait dès lors l'attention des autorités. Les rapports entre les nombreux ayants-droit — ils comprenaient bien les trois quarts des habitants de la commune — devinrent de plus en plus difficiles; l'exploitation en souffrait; aussi proposa-t-on la vente du bien.

Licitation. 1883.

Une instance en licitation, basée sur l'article 815 du code civil, fut introduite devant le tribunal civil de Dinant. Celui-ci rendit, le 12 juillet 1883 (3), un jugement ordon-

(1) Les actes de ce genre étaient fréquent au moyen-âge.

(2) Arrêt de la cour d'appel de Liége du 10 mars 1824 (commune de Willerzies c. les ayants droit des anciens seigneurs); *Pasicrisie*, 1824, p. 61. L'arrêt invoque contre le titre du 8 octobre 1736 le décret du 17 nivôse an XIII. Aujourd'hui, ce seraient les articles 178 et 94 du code forestier qui régiraient la matière. L'arrêt invoque aussi, pour repousser une demande en cantonnement formulée par les usagers, l'ordonnance de Joseph II du 20 juillet 1782 et le même décret du 17 nivôse an XIII; à tort, nous semble-t il, l'ordonnance étant abrogée et le décret muet sur la question. Les seules lois alors applicables étaient celles des 20-27 septembre 1790 et 28 août-14 septembre 1792, permettant aux usagers de demander le cantonnement, même pour un droit de vive pâture établi par titre. MERLIN, *Répertoire*, v° *Vaine pâture*, § IV; TIELEMANS, *Répertoire*, v° *Cantonnement*, § IV L'arrêt de Liége est donc mal rendu sur ce point. Aujourd'hui, il en serait tout autrement, le cantonnement ne pouvant être demandé que par le propriétaire et le droit de pâturage donnant lieu seulement au rachat. — Code forestier de 1854, art. 85 et 86.

(3) Jugement sur requête « des propriétaires des quartiers de Willerzies ».

nant la vente publique de l'immeuble, au profit des propriétaires requérants. Il fallait liciter, le bien n'ayant pas semblé commodément partageable à l'expert nommé *ad hoc* par le tribunal. Il fallait même vendre publiquement, parce que des mineurs étaient intéressés à l'opération. Le 2 septembre 1883, la commune décida de se porter acquéreur, et le conseil demanda les autorisations nécessaires. Mais comme tous les conseillers communaux avaient un intérêt personnel et direct en la question — ils figuraient au nombre des vendeurs, — une commission spéciale de sept habitants non-propriétaires fut instituée, par délibération du conseil communal, en date du 2 janvier 1884, d'accord avec le gouverneur de la province. La vente eut lieu le 5 janvier. D'abord, chaque parcelle avait été mise séparément aux enchères, puis le bien tout entier fut adjugé en bloc à la commune pour 117,000 francs. Il comprend 294 hectares environ. La commission spéciale s'était portée acquéreur pour la commune; mais dans l'acte authentique, le conseil communal se substitua à elle.

Fallait-il approuver cette acquisition? On conçoit que la crainte d'une collusion dût naître trop aisément pour que les autorités, tutrices des communes, ne prissent pas toutes leurs précautions. La commission spéciale émit, le 20 janvier, un avis favorable à l'acquisition, qui n'obtint toutefois que le 31 juillet 1884 la sanction d'un arrêté royal (1). Arrêté royal de 1884.

La situation des quartiers de Willerzies est loin d'être unique. Seulement, les quartiers sont plus souvent partagés en nature, au lieu d'être vendus. C'est que toutes les communes ne sont pas assez riches pour se porter acquéreur, et d'ailleurs, quand la culture a transformé les quartiers en terres arables ou en prés, où serait la raison de les vendre en bloc et de les laisser impartagés? La Disparitions des quartiers.

(1) *Moniteur* du 5 août 1884. Les délibérations ci-dessus indiquées se trouvent, en copie, au ministère de l'intérieur, dossier des Masuirs.

forêt seule ou la commune pâture maintient leur unité.

Loi du 25 mars 1847.

Une autre cause de disparition de ces quartiers fut le droit d'expropriation accordé par la loi du 25 mars 1847 sur le défrichement des terrains incultes « dont la jouissance ou la propriété appartient soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis ». Ces termes de l'article 1[er] de la loi rappellent, par leur ambiguïté, certaines situations que nous venons d'indiquer. La loi ne concerne pas les quartiers proprement dits, cela est hors de doute; les discussions à la Chambre l'affirment formellement (1). Mais dans beaucoup de communes, l'origine collective de ces propriétés avait laissé des traces si persistantes, qu'il n'était pas possible de les considérer comme des biens ordinaires du domaine privé. On craignait donc de voir là l'État faire application de la loi, malgré le nom de quartiers que la tradition donnait à ces terrains incultes. On accentua alors le caractère individuel de ces propriétés, en procédant à des partages. Quelquefois sur le papier seulement, et sans mettre les terres en valeur.

Ainsi furent maintenues la vive pâture et les autres aisances, auxquelles les principaux fermiers, qui d'ordinaire ont en main l'administration de la commune, ont le plus grand intérêt, pour leur bétail; car les biens prétendûment divisés restaient incultes et non clos (2).

Autres localités.

Citons, entre autres localités où les quartiers ont été, en tout ou en partie, rachetés par la commune ou partagés entre les habitants : Gedinne, Rienne, Mouzaive,

(1) Séance du 18 février 1847. M. D'HOFFSCHMIDT : Par l'expression *par indivis*, on pourrait entendre que la loi s'applique à ce qu'on appelle en Ardennes des *quartiers*. Ce sont de véritables propriétés particulières, indivises entre plusieurs particuliers, transmissibles, qu'on peut aliéner, hypothéquer; les administrations communales n'ont rien à y voir... — M. le ministre de l'intérieur (comte DE THEUX) : Lorsque l'on a affirmé dans cette Chambre que les quartiers constituaient des propriétés privées quoique appartenant à un certain nombre de familles, je n'ai pas hésité à déclarer que ces propriétés ne pouvaient tomber sous l'application de la loi. *Pasinomie*, 1847, p. 154, note 1.

(2) EM. DE LAVELEYE, *De la propriété et de ses formes primitives* (Paris, 1891), chap. XII : « Les biens communaux en Belgique », p. 242.

Sars-Custine, Bièvre [1], Agimont [2], Vierves et Petigny [3], Fays-Famenne [4], Viel-Salm [5], Lierneux [6], etc.

Nous nous exposerions, en parlant de chacune de ces communes en particulier, à d'absolues et inutiles redites. Il faut cependant que nous disions quelques mots des sociétés qui se sont constituées entre propriétaires de quartiers. Nous choisirons, à titre d'exemple, les communes de Bourseigne-Vieille et de Bourseigne-Neuve.

(1) Toutes communes du canton de Gedinne, arrondissement de Dinant.

(2) Canton de Florennes, arrondissement de Dinant.

(3) Canton de Couvin, arrondissement de Dinant.

(4) Section de la commune de Sohier, canton de Wellin, arrondissement de Neufchâteau.

(5) Canton de l'arrondissement de Marche.

(6) Canton de Stavelot, arrondissement de Verviers.

CHAPITRE XVII.

SOCIÉTÉS DES DEUX BOURSEIGNE.

Bourseigne a été, il y a longtemps déjà, séparée en deux paroisses qui forment aujourd'hui les communes de Bourseigne-Vieille et Bourseigne-Neuve, que l'on nomme aussi la Petite et la Grande-Bourseigne (1). Dès le siècle passé, les bois qu'elles possédaient par indivis firent l'objet d'un règlement (2). Ils étaient situés tous sur le territoire de Bourseigne-Neuve, et c'est là également que sont tous les quartiers, même ceux qui appartiennent à des habitants de Bourseigne-Vieille. Ces 495 bonniers environ de bois étaient grevés, au profit du seigneur hautain, du droit de prélever la moitié de tous les produits forestiers. Le pâturage de la *herde* commune et l'intervention des habitants dans les frais de garde avaient également été réglés d'une manière précise (3).

Bois et usages.

Les titulaires des quartiers proprement dits se constituèrent en sociétés, vers le commencement de ce siècle, « pour régulariser la situation », On ne voulait ni des associés trop nombreux, ni un avoir trop important ; de là la pluralité des sociétés. Chacune d'elles porte le nom de la principale famille intéressée, dont le chef était administrateur des biens communs. Il tenait le registre aux

Constitution de sociétés.

(1) Canton de Gedinne, arrondissement de Dinant. Renseignements recueillis sur les lieux.

(2) Règlement impérial du 5 février 1785. Archives du royaume, à Bruxelles. Registre du conseil de Namur, n° 64, fol. 37 ; indiqué par BORMANS, *Cartulaire des petites communes, etc.*, p. 21.

(3) Règlements pour les bois, du 13 juin 1761, et pour le pâturage, du 18 août 1789. Archives de l'État à Namur. Conseil provincial ; Registres aux décrets, de 1752 à 1776 et de 1777 à 1795 (à leurs dates).

inscriptions, où tout participant était immatriculé. Les mutations ne se constataient pas autrement. Par des rachats amiables, on tâchait de maintenir les parts dans les mêmes familles et de réduire le nombre des sociétaires à une moyenne constante. Des actes sous seing privé ont longtemps suffi à cet effet. **Administration.**

Les biens étaient répartis pour un terme de 18 ans. Leur exploitation doit avoir été assez déréglée : essartage, enlèvement de litière se pratiquaient normalement. Après 18 ans, les quartiers étaient soumis à un nouveau partage. Tous les ans, au printemps, chaque société se réunissait pour procéder à la vente globale de la coupe et au partage du prix obtenu. Cette assemblée générale ordinaire se tenait tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre des associés; on lui donnait le nom de *vinatch* (1).

Dissolution.

Les sociétés se dissolvent aujourd'hui presque toutes, sous la crainte qu'inspire une situation en désharmonie avec nos lois. On charge un géomètre expert de dresser un plan de partage du bien; on passe l'acte devant notaire; chacun prend sa part et en fait ce que bon lui semble. Auparavant, les déclarations de succession indiquaient des parts indivises de quartiers; désormais, elles ne comprennent que des biens ordinaires, dont rien ne rappelle l'origine. Tel fut le sort des 60 et quelques hectares partagés, en 1886, entre les 20 associés de la Société Mouton, à Bourseigne-Neuve. La Société Marchal fut également dissoute par voie de vente et de partage. Ainsi en a-t-il été des Sociétés Baudouin et Pieltain. Deux seules subsistent encore (octobre 1889), sur le territoire de la Grande-Bourseigne: la Société Poncelet et la Société de la Petite-Bourseigne, dont les membres sont tous habitants de Bourseigne-Vieille. Elles disparaîtront un jour ou l'autre. Le cadastre efface les traces de ces institutions, en remplaçant par des noms propres les désignations collectives

(1) Voir GRANDGAGNAGE et SCHELLER, *Dictionnaire wallon*, v° *Vinât*. L'idée de vicinité est rappelée par ce terme, cela est évident v° les mots *Nachbarschaft*, voisinage, *visneé*, cité par VAN MAUREN, *Dorfgeschichte*, § 43, t. I. p. 102.

des sociétés (1). L'administration accepte les choses telles qu'elles sont, d'autant plus que ces irrégularités tendent à disparaître, sans nécessiter ni les rigueurs d'une mesure fiscale, ni les honneurs d'une mesure législative (2).

Autres localités.

Il existe encore des quartiers possédés ainsi par des sociétés, c'est-à-dire restés indivis quant à la propriété, à Redu et à Daverdisse (3), à Hatrival (4), à Grand-Halleux (5), etc.

(1) A Gedinne, les quartiers figuraient sous le nom de *parts* : part des Culots, etc.

(2) Voir, sur des sociétés agraires analogues, dans le district de Trèves (*Gehoeferschaften*), DE LAVELEYE, *De la propriété et de ses formes primitives* (Paris, 1891), chap. VI, p. 108.

(3) Canton de Wellin, arrondissement de Neufchâteau.

(4) Canton de Saint-Hubert, arrondissement de Neufchâteau.

(5) Canton de Vielsalm, arrondissement de Marche.

CHAPITRE XVIII.

MASUIRS DE JAMBE.

Nous ne parlons, dans cette partie de notre étude, que des localités où nous avons retrouvé, sous le régime foncier et administratif actuel, des restes de l'ancienne institution des masuirs, ou d'autres institutions que des similitudes d'origine et de développement rattachent intimement aux masuirs. Jadis, ils étaient bien plus répandus, et si nous avions à dresser la liste des localités où le nom était employé dans des actes du moyen-âge pour désigner tous ou certains habitants, nous pourrions passer en revue six ou huit fois plus de communes que nous n'en indiquons ici (1). Celles que nous mentionnons, nous apparaissent comme ces affleurements d'une couche plus ancienne, que la terre a presque partout recouverte et cachée. Mais ces affleurements n'ont pas tous la même importance : il en est d'à peine visibles, qui disparaissent en ce moment même et que bientôt on ne distinguera plus.

Tel est le cas pour les masuirs de Jambe (2). Ce que nous pourrons en dire relève plutôt du folklore que du droit : encore la tradition vit-elle seulement dans les souvenirs des plus vieux habitants.

Ce n'est pas que le passé de ces masuirs nous soit entièrement inconnu. Au contraire, quelques actes du

(1) On en trouvera beaucoup dans le chapitre général sur les masuirs, *infra*, partie synthétique, chap. III.

(2) Faubourg de Namur, sur la rive droite de la Meuse; resté commune indépendante.

Situation au XIIIe siècle.

XIIIe siècle nous révèlent une situation analogue à celle que nous ont fait connaître divers autres exemples. Un record de la cour scabinale de Jambe, de 1265, montre déjà les masuirs en difficulté avec l'évêque de Liége, au sujet des usages en bois (1). La cour, par ordre de cet évêque, avait *mis un ban*, publié un règlement, suivant lequel nul masuir ne pouvait aller tailler dans le bois plus d'un seul jour par semaine. Ce ban n'avait pas reçu l'assentiment de l'abbaye voisine de Géronsart, qui était masuir et tenant (2) de la cour de Jambe, *par lequielh masuage ilh ont droit à boois et as usages de bois desor dit, si cum li autre masuiers*. Le ban est rapporté par les échevins, ce qui rend aux masuirs la liberté de tailler le bois et de prendre leurs aisements chaque jour.

Abbaye de Géronsart.

L'entente qui semble, par cette charte, régner entre l'abbaye et les masuirs, avec lesquels elle veut être confondue, ne fut pas durable. Avant 1282, nous les trouvons en contestation, et c'est la cour de Jambe, cette fois, qui stipule pour les masuirs, dans l'accord qu'ils passent avec l'abbaye (3). C'est un aménagement réciproque, en ce sens que les masuirs renoncent à tous usages sur une partie du bois, moyennant renonciation semblable de la part du couvent pour une autre partie. L'accord porte aussi bien sur les bois de l'abbaye que sur ceux de l'évêque de Liége, dans lesquels les deux parties exerçaient également leurs aisances. Ceci nous indique la situation : l'évêque et l'abbaye étaient seigneurs fonciers dans la localité ; mais l'abbaye avait, en outre, les droits d'un usager, à titre de masuir, d'habitant possesseur et résidant dans le ressort de la cour de Jambe.

(1) Acte du 6 février 1265 (n. s.). BARBIER, *Histoire du monastère de Géronsart* (Namur, 1886), p. 282.

(2) Synonyme de masuir; on disait indifféremment, au pays de Liége : Cour des masuirs ou cour des tenants. Voir, *infra*, le chapitre général sur les masuirs, le § consacré au cens et à la justice foncière.

(3) Acte du 28 juin 1282; Cartulaire de Géronsart (Registre aux planchettes), fol. 6 v°. Archives de l'État à Namur.

Après cela, aucun acte ne nous donne plus de renseignements sur les droits des masuirs (1). La tradition a attaché le nom de Bois des Massuwatch à ce bois, dans lequel les habitants prenaient leur chauffage, etc. ; le nom est encore usité aujourd'hui, quoique le bien appartienne, depuis la Révolution, à la commune de Jambe. Suivant quelles règles se transmettait la qualité de masuir ? Il nous est impossible de le savoir ; mais ces règles doivent avoir été assez étroites, puisque le corps des masuirs s'est éteint. En dernier lieu, le titre n'appartenait plus qu'à peu de familles et, enfin, à une seule, qui portait le nom de Masuis, nom assez répandu, du reste, en pays wallon (2). **Traces actuelles.**

Outre le bois des Masuages, un lieu-dit porte le nom de : « les Masuis ». Aujourd'hui, il s'y est formé une agglomération d'habitations, groupées autour des anciennes maisons des masuirs (3). Un charbonnage a été ouvert dans le tréfonds du bois par les derniers masuirs. Après leur mort, d'autres habitants ont continné cette exploitation, moyennant redevance payée à la commune. Mais elle a été interrompue quand les galeries furent inondées. On rattache ce fait à une histoire de revenants : on raconte à Jambe que les spectres des masuirs ont hanté le bois et amené l'eau dans le charbonnage pour venger l'usurpation de leurs droits. Une légende analogue **Tradition populaire.**

(1) Pour compléter, citons un acte du 8 août 1330, par lequel des arbitres déclarent que les habitants de Jambe ont reconnu devant eux ne point avoir le droit de pâture dans les anciens fossés de l'abbaye de Géronsart, à moins d'octroi spécial de l'abbaye. Cette reconnaissance est faite, pour les habitant, par les *villicus, scabini, mansionarii et communitas ville de Jameda.* Un acte en règle de leur échevinage, qu'ils s'étaient engagés à fournir, est dressé le 24 août de la même année. BARBIER, *Histoire de Géronsart,* p. 310 et 311.

(2) Un vieil habitant de Jambe se souvient de trois frères masuys, ayant habité ensemble une même maison. Ils sont morts célibataires. Dans une autre commune, à Ave-et-Auffe, une famille, le seigneur des Massuirs, semble aussi s'être identifiée avec l'institution des masuirs. Voir les actes de 1589 et 1686, n° LVIII de nos Preuves.

(3) Ce lieu est aussi dit : la Montagne-Sainte-Barbe. Au commencement de ce siècle, quatre maisons-masuages existaient encore.

a eu cours lors d'un défrichement partiel du bois des Masuages [1].

Kermesse.

Aujourd'hui, le souvenir des masuirs se perpétue par une fête locale : la kermesse des Masuirs, qui se célèbre le 9 octobre, sous le patronage de l'autorité communale [2].

(1) On dit à Jambe que c'est un fermier voisin qui fit courir ce bruit, craignant les incendies que pouvait occasionner l'établissement de fours.

(2) Une locution du terroir perpétue également ce souvenir : « tiesse de masui » veut dire tête de fou.

SECONDE SECTION — PAYS FLAMAND

CHAPITRE XIX.

BEVERHOUTSVELD.

En passant à l'étude du vaste domaine du Beverhoutsveld, situé aux portes de Bruges, sur le territoire de la commune d'Oedelem ([1]), il semble que nous ayons quitté pour jamais l'Ardenne et ses forêts, et qu'aucun lien physique ne puisse rattacher entre elles des régions en tous points dissemblables. Toutefois, en remontant assez haut dans l'histoire, ce lien se découvre et apparaît d'une manière saisissante.

Jusqu'où s'étendait, dans l'antiquité, la forêt des Ardennes, cette *Arduenna silva, quæ est totius Galliæ maxima,* au dire de César ([2])? L'auteur des *Commentaires* s'est laissé entraîner, nous le savons, à des exagérations manifestes dans les dimensions qu'il assigne à l'Ardenne ([3]); mais si ses indications d'étendue sont inexactes, ce n'est pas une raison pour suspecter ses indications de limites. César parle ainsi de lui-même : *Ad flumen Scaldam, quod influit in Mosam, extremasque Arduennas partes ire constituit* ([4]). Au littoral de la mer seulement s'arrêtait la forêt : Forêt des Ardennes.

([1]) Canton et arrondissement de Bruges.

([2]) *De Bello Gallico,* VI, 29.

([3]) *Ibid.,* VI, 33 L'exagération est déjà relevée par STRABON, *Géographie,* liv IV, chap. III, § 5. Les deux passages sont indiqués par M. DESJARDINS, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine,* t. I (Paris, 1876). p. 101-103.

([4]) *De Bello Gallico,* VI, 33.

nous n'en voulons pour preuve que les traces importantes de végétation qu'elle y a laissés et les noms de lieux qu'on y rencontre.

« Si les plages marines, dit à ce propos M. Desjardins, conservent, à une assez grande distance du cordon littoral actuel, des traces nombreuses de végétation sylvestre, nous retrouvons également dans les tourbières de l'intérieur des débris de forêts dont la date de disparition est plus facile à constater, car on y rencontre des poteries romaines et même des traces de voie ancienne (1). » Et César nous apprend encore qu'il fit abattre des forêts chez les Ménapiens et les Morins, ces peuples cherchant dans leurs *densissimæ silvæ* un refuge contre les armes romaines (2). Peut-être ces défrichements, simples moyens d'attaque pendant la guerre, servirent-ils plus tard au tracé des routes dont on retrouve des vestiges. Au temps de Charlemagne encore, les forêts n'avaient pas disparu entièrement, sur les côtes, de Dunkerque à Ostende (3).

Parmi les noms de lieux qui rappellent cette antique

(1) *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. I, p. 434. L'auteur renvoie, en note, à l'ouvrage de P. Bortier, *Le littoral de la Flandre du* IXe *au* XIXe *siècle* (Bruxelles, 1876). Il ajoute : « Le sol tourbeux, avec ses débris végétaux encore reconnaissables, se rencontre au delà comme en deçà des dunes. » Le chanoine Andries dit qu'on a vu plus d'une fois, près d'Aeltre (canton de Nevele, arrondissement de Gand), à une profondeur moyenne de dix pieds, des troncs d'arbres en grande partie consommés. Il est vrai qu'au même endroit on rencontre des dépôts de coquilles et des couches de sable. *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, 2e série, t. XIII (1864), p. 274. Ces vestiges maritimes remontent, contrairement à ce que dit Andries, à une époque préhistorique, la mer n'ayant jamais, dans les temps historiques, envahi plus que la région inférieure à cinq mètres au-dessus du niveau actuel, tandis qu'à Aeltre, le niveau moyen dépasse déjà la cote 20. Voir aussi le dernier chapitre du livre de M. Gosselet sur l'Ardenne (Paris, 1889), dont M. Rutot a rendu compte, le 30 janvier 1889, à la Société belge de géologie ; *Bulletin*, t. III, p. 56.

(2) *De Bello Gallico*, III, 28 et 29; IV, 38; VI, 5. — Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. II (Paris, 1878), p. 436.

(3) Belpair, Mémoire sur les changements de la côte d'Anvers à Boulogne; *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Bruxelles*, in-4°, t. VI (1827), p. 20 et suiv. L'auteur s'occupe en détail des tourbières. — Van de Putte, Esquisse de la mise en culture de la Flandre occidentale; *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. III (1841), p. 174.

forêt par la présence du mot *hout* ou du nom d'un arbre tel que *eeck*, par exemple, il faut citer le Beverhoutsveld lui-même. Maury, qui s'est spécialement occupé de ces questions, indique le Beverhout parmi les limites de l'ancienne Ardenne (1). Ce nom nous apprend encore que le castor, *bever*, avait jadis habité ces régions (2). Enfin, il nous donne un troisième renseignement : de bonne heure, la forêt disparut pour faire place à une terre inculte, à un *veld*. Car c'est bien ainsi qu'il faut traduire ce mot, Noms de lieux.

(1) A. MAURY, *Histoire des grandes forêts de la Gaule et de l'ancienne France* (Paris, 1850), p. 177. — IDEM, *Les forêts de la France dans l'antiquité et au moyen-âge*; Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 2e série : *Antiquités de la France*, t. IV (Paris, 1860), p. 36. Cet auteur a étudié d'une manière générale l'antique forêt des Ardennes. Voir aussi DESJARDINS, *Géogr., etc., de la Gaule romaine*, t. I, p. 101 et suiv., 434 et suiv. La note 4 de la p. 102, de M. Gaidoz, donne une étymologie du mot Ardenne.

(2) Le nombre de villages auxquels cet animal a donné son nom a frappé tous les archéologues, et les ossements retrouvés dans des tourbières des Flandres, ossemets de castor, au dire des naturalistes, démontrent que les populations de ces temps reculés appelaient *bever* l'animal nommé par nous castor ou bièvre, et par les Allemands, *Biber*. A. VAN SPEYBROUCK, Le Beverhoutsveld; *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. XXXIV (1884), p. 158. — La liste des noms de lieux où se retrouve le mot *beveren*, même en pays wallon, comme Bièvres, par exemple, est donnée par DE POTTER et BROECKART, *Geschiedenis van de gemeenten der provincie Oost-Vlaanderen, arrondissement Sint-Nicolaas, 1ste deel, Beveren, Waes* (Gand, 1877), p. 1. — CHOTIN, *Études étymologiques sur les noms de lieux de la Flandre occidentale* (Ypres, 1877), p. 30, v° *Beveren*, « nom teutonique de bièvre ou castor d'Europe, animal très commun autrefois dans notre pays... Van Maerlant nous apprend qu'on le servait autrefois à la table des grands... » — Voyez les ossements de castors trouvés à Anvers, dans le canal de Selzaete et la dérivation de la Lys, et déposés au Musée d'histoire naturelle de Bruxelles. « Il y a quelques années, disent en 1866 MM. DE POTTER et BROECKART (*Ibid., arrondissement Gent, 6de deel, Oostakker*, p. 9), on a découvert un squelette de castor dans les tourbières des environs de Gand. » — « Dans les vastes marécages de la Campine et de la Flandre, dit M. DE SELYS-LONGCHAMPS, se trouvait le castor (*castor fiber*), qui paraît avoir continué à y vivre jusque vers la fin du moyen âge. » *Patria Belgica* (1874), t. 1, p. 251. — Voici un fait rapporté par M. DESJARDINS (*Géographie de la Gaule romaine*, t. 1, p. 465) : « Certaines espèces autrefois répandues dans les régions maritimes, et surtout à l'embouchure des fleuves, ont presque entièrement disparu. On tue encore, de loin en loin, des castors dans la Camargue; nous en avons vu prendre un, en 1867, de très grande dimension et pouvant donner une idée de l'espèce que devaient utiliser les Celtes, les Ligures et les Romains. »

Défrichement. signifiant aujourd'hui champ, mais dont les anciennes chartes font le synonyme de *wastina, wosteyne,* excluant l'idée d'une culture régulière (1). De quand date ce défrichement? Nous l'ignorons. Mais nous sommes certain qu'il est postérieur à l'occupation de nos contrées par les peuples germaniques; car ceux-ci ne pouvaient donner le nom de Beverhout que là où ils trouvaient une forêt et des castors. Dans la suite, le nom de *veld* s'ajouta au premier, pour le faire concorder avec la nature modifiée du sol. A cet égard, les plus anciennes preuves historiques datent du XIIIe siècle seulement, donc après l'époque des grands défrichements. Nous trouvons alors le *veld* à l'état de commune pâture, marécageuse et entièrement déboisée; le récit de l'itinéraire suivi, en septembre 1242, par l'évêque de Tournai, Walter de Marwis, lorsqu'il visita et délimita quelques paroisses des environs de Bruges, en fait foi (2).

Même à une époque plus reculée, la « wastine » doit avoir déjà remplacé la forêt. Sinon, comment justifier le nom d'Oedelem que porte la commune sur le territoire de laquelle est située la majeure partie du Beverhoutsveld? Ce nom nous montre un village naissant dans un désert, dans une campagne désolée (3), et d'autres noms voisins nous apprennent que ses habitants s'adonnaient

(1) VAN SPEYBROUCK, *Ibid.*, p. 159. — Par exemple, une charte de 1176, relative à une contestation entre l'église de Couckelaere et le seigneur d'Avlighem, au sujet de « wastina quedam sexaginta mensurarum, que usitato nomine vocatur *veld*... ». D'HOOP, *Recueil des chartes de Saint-Bertin de Poperinghe* (publication de la Société d'émulation de Bruges, 1870), n° 21.

(2) Itinéraire de Walter de Marvis, évêque de Tournai, en 1242, et carte dressée par le chanoine Andries; *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, 2e série, t. XIII (1864), p. 271. — VAN SPEYBROUCK, *Ibid.*, p. 159-160. — Bruges faisait alors partie du diocèse de Tournai.

(3) KILIAEN, *Etymologicon teutonicæ linguæ*, v^is *Oed, Ood, Id, Udel;* CHOTIN, *Études étymologiques sur la Flandre occidentale*, v° *Oedelem*, p. 130; VAN SPEYBROUCK, p. 160. Pour la terminaison *em, heim*, habitation, voir VANDERKINDERE : Sur l'établissement des Francs en Belgique, spécialement d'après la Toponomastique; *Bulletin de la Société d'anthropologie de Bruxelles*, t. III (1884), p. 42.

plutôt à l'élevage des bestiaux qu'à l'agriculture (1).

Ce qu'était le Beverhoutsveld au moyen âge, ce qu'il était au jour de la fameuse bataille que s'y livrèrent, en 1382, les Gantois et les Brugeois (2), il l'est resté jusqu'à la seconde moitié de ce siècle : inculte en majeure partie, improductif ou à peu près, servant principalement au pâturage des bestiaux et exploité dans quelques coins comme glaiserie ou tourbière. Les habitants de la région avoisinante avaient conservé un type, des allures, une nature primitive, en rapport avec l'état sauvage du lieu. Le Beverhoutsveld, couvrant à lui seul 483 hectares, était contigu à d'autres *wastines* analogues et formait avec elles une immense bruyère (pour nous servir du nom qu'on leur a donné improprement). Cette bruyère couvrait encore, une étendue de plus de 2,300 hectares, dans la seule province de Flandre occidentale, en 1846, alors que de nouveaux défrichements avaient déjà été entrepris (3). Bulscampveld.

La région dont nous parlons était jadis appelée Bulscampveld, nom aujourd'hui disparu, sauf pour une commune, Bulscamp, du canton de Furnes (4), et rejoignait d'autres terres désertes et incultes, sablonneuses dans

(1) Orscamp, aujourd'hui Oostcamp, et Orsebrouck, aujourd'hui Assebrouck, où nous voyons le radical *ors, hors*, cheval; Bulscamp et Boelaere, avec le radical *bull*, taureau; Beernem, avec le radical *beer*, verrat; etc. VAN SPEYBROUCK, p. 155 et suiv. Observons que, parmi les étymologies indiquées par cet auteur, celle du radical *laer*, qu'il rapporte aux dieux lares, est erronée. KILIAEN, v° *Laer*, dit : « locus incultus et vacuus, solum incultum », ce qui rattache ce mot au bas latin *larricium*, au roman *larrix, lers, lair, lees*. DU CANGE, *Gloss.*, v° *Larricium; Gloss. gall.*, v° *Larris;* CHOTIN, *op cit.*, v^is *Becelaere, Beernem, Bulscamp*, etc. Nous n'admettons pas le sens de ours donné au premier radical de Beernem par ANDRIES (Notice sur la grande bruyère flamande de Bulscamp), *Ann. Soc. d'émulation*, 2e série, t. XIII (1864), p. 304.

(2) M. Van Speybrouck, dans sa notice sur le Beverhoutsveld, raconte, dans un appendice, la bataille que Philippe van Artevelde livra à Louis de Male, le 3 mai 1382.

(3) Rapport de la députation permanente sur l'état de l'administration de la Flandre occidendale en 1846, titre XV, sect. 5 : Défrichements. *Mémorial administratif* de la province, 1846, p. 354.

(4) Pour l'étymologie : *bull*, taureau, et *camp*, champ, voir VAN SPEYBROUCK, p. 158.

certaines parties, tourbeuses dans d'autres, très-aquifères à la surface ou du moins à une faible profondeur, et avant tout malsaines. Le Bulscampveld était, au dire de Sanderus, « la plus grande bruyère de toute la Flandre ». (1) Deux citations donneront une idée de ce qu'était cette contrée il y a cinquante ans encore. L'une nous décrit son aspect pittoresque; l'autre, ses habitants. Qu'on ne les analyse pas comme des études de savants : elles manqueraient, à ce titre, de précision; ce sont de simples esquisses.

Aspect pittoresque.

« Prenez, dit le baron de Saint-Genois (2), la route solitaire qui, de la station de Bloemendale (3), conduit à gauche, et enfoncez-vous dans l'intérieur du pays. Peu à peu, la gaie tuile rouge des fermes flamandes s'effacera derrière de sombres et tristes sapinières; par degré disparaîtront ces champs si proprement tenus, qui n'ont cessé de sourire jusqu'ici à votre regard : les bouleaux aux branches grêles et rabougries remplaceront le frêne, l'orme, le tremble et tous ces arbres d'un aspect si vivace, qui grandissent ailleurs; plus de colzas affaissés sur eux-mêmes par leur propre poids; plus de blés aux tiges élancées, de trèfles bien fournis, d'avoines ondoyantes, de lin soyeux; mais l'humble bruyère, l'ivraie, la sombre verdure de l'éryca sauvage, sur laquelle se détachent de temps en temps, au sommet d'un léger monticule, les grappes d'or de quelques touffes de genêts. Puis des parties de terrains entièrement nues, carbonisées, noires, comme si la foudre en avait consumé la végétation; un sol à tourbes non exploité; des fondrières, des marais dont la surface est couverte d'une trompeuse couche de verdure. Vous marchez bientôt sans plus rencontrer aucune

(1) SANDERUS, *Flandria illustrates*, t. II, p. 237, cité par ANDRIES : Notice sur la grande bruyère flamande de Bulscamp, etc. *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, 2e série, t. XIII (1864), p. 271.

(2) DE SAINT-GENOIS, *Le Château de Wildenborg ou les Mutinés du siège d'Ostende* (1604), Bruxelles, 1846, p. 2, cité par ANDRIES, *Notice sur le Bulscampveld, etc.*, p. 273.

(3) Hameau situé sur la ligne de Gand à Bruges, entre Aeltre et Oostcamp.

habitation, aucun être vivant; l'horizon est fermé par d'épaisses forêts de sapins. Chaque bouquet de bois, chaque taillis que vous rencontrez sur votre route débouche sur une clairière à perte de vue, froide, silencieuse, où stagnent de grandes flaques d'eau, abondamment distillées par des accidents de terrain. Non pas que le sol soit ingrat et incapable de produire en cet endroit; les efforts couronnés de succès de quelques agronomes intelligents prouvent au contraire le parti que l'on pourrait tirer de ces landes. Mais le manque de bras et de ressources a longtemps été un obstacle à la mise en culture de cette partie de la Flandre. »

Voici maintenant le type des habitants, qui semble s'être conservé depuis le moyen-âge : « Ces malheureux, lit-on dans un rapport officiel rédigé à Gand en 1849 (1), ces malheureux semblent former une race à part, très abâtardie, vouée à des maladies héréditaires, privée de toute espèce d'instruction et presque de civilisation. Cette population étrange offre beaucoup d'analogie avec celle qui habite la lisière des bois de Houthulst (2); seulement, son état sanitaire paraît plus déplorable encore (3). » **Habitants.**

Aujourd'hui, le Bulscampveld a disparu de la carte;

(1) Rapport du comité consultatif pour les affaires des Flandres, présidé par M. d'Elhougne, du 24 janvier 1849. Ministère de l'intérieur, carton des Masuirs.

(2) Houthulst, partie du Vrybusch, bois situé entre Roulers, Dixmude et Ypres, jadis célèbre repaire de brigands. ANDRIES, *Notice sur Bulscampveld*, p. 272 et 284.

(3) Examiné par des médecins, cet état sanitaire a révélé une fièvre paludéenne intermittente, à caractère endémique appelé le *veldstier*, ainsi qu'un état particulier de l'économie animale, dû également à l'influence de la bruyère, et qui se manifestait dans tout l'habitus extérieur par des gonflements glandulaires, surtout du mésentère, par des déviations du système osseux, etc. Les enfants portaient cette empreinte encore plus que les adultes. « Nous en avons vu, ajoute la commission médicale de la Flandre occidentale, dans son rapport du 13 octobre 1841, nous en avons vu dont le système osseux était si vicieusement développé, que les organes contenus dans le thorax pouvaient à peine remplir leurs fonctions. » Rapport signé par le docteur De Lahaye, publié par ANDRIES, Projet de défrichement de la grande bruyère du *Vry-Geweyd*, *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. IV (1842), p. 284. Dans le même document (p. 283), on lit : « Il n'est pas facile de se mettre en rapport avec la population,

État actuel. certains points sablonneux et marécageux offrent encore cet aspect sauvage auquel semblent participer les habitants. La région a été transformée par le travail de l'homme : le Beverhoutsveld offre aux regards une suite de champs cultivés et fertiles; les paysans, fermiers ou laboureurs — là du moins où ils vivent groupés en hameaux — ne ressemblent plus guère à ce portrait peu flatteur. Ne serait-ce pas le cas de dire, en voyant ainsi le progrès si longtemps arrêté, puis marchant de pair pour le sol et pour ses occupants, à l'inverse d'un mot célèbre de Charles Comte : La terre fait l'homme?

Origine du « veld ». La tradition rapporte à une donation l'origine des droits concédés sur le *veld*. Une dame Van Bevere, en l'honneur de qui un obit est encore annuellement célébré dans l'église d'Oedelem [1], les octroya aux *amborgers*, usagers. Aucune preuve historique à cet égard, aucun titre. Le nom de famille Van Bevere se trouve dans les actes depuis le XII[e] siècle. Il est assez répandu, le nom de lieu dont il dérive — Bevere — l'étant aussi. La plus ancienne charte où figure un Walter de Beverhout est de 1185 [2]. Mais est-ce une preuve de l'authenticité de la tradition? Sa vraisemblance seule est ainsi démontrée. Quoi qu'il en soit, le Beverhoutsveld relevait comme fief de la seigneurie d'Oedelem et de Praet, dans la mouvance immédiate du Bourg de Bruges [3]. M. Gilliodts Van Severen nous indique, d'après une sentence civile du XVI[e] siècle, la Seigneur de Praet. double action qu'exerçait sur le *veld* le seigneur de Praet: 1° la surveillance ou police et la connaissance de tous

qui est très appréhensive de laisser scruter son intérieur par des étrangers, qu'ils soupçonnent de suite de nourrir l'intention de vouloir attenter à leurs priviléges. » La même chose nous a été dite (en meilleur français) par des géologues de nos amis qui travaillent, en ce moment (1890), à la carte de ces communes.

(1) Van Speybrouck, *Ibid.*, p. 162.

(2) Van Speybrouck, *Ibid.*, p. 163; Gilliodts van Severen, *Introduction à la coutume du Bourg de Bruges* (publication in-4° de la commission royale, Bruxelles, 1883), t. I, p. 216, où se retrouve une mention de la *Beverna* antérieure à 1144.

(3) Gilliodts van Severen, *Ibid.*, p. 77 et 184.

délits, avec perception des amendes; 2° la défense faite à chacun d'y creuser ou extraire de la glaise, de la tourbe ou du tuf sans l'autorisation du seigneur ou de son fermier (1). La hauteur, avec la nomination d'un bailli, et le droit de tourber, ainsi que la glaisière, sont donc retenues seules sur le domaine du bien en question.

Ancienne administration.

Quant à la jouissance du *veld*, elle appartenait, à l'exclusion du seigneur lui-même (2), à tous les habitants du *vrydom*, zone d'une étendue déterminée par l'usage autour de la bruyère, dans les trois communes d'Oedelem, de Beernem et d'Oostcamp (3). Des administrateurs spéciaux, présidés par le bailli, représentaient ces *amborgers*. Tout cela était fixé dans des keures que nous allons analyser. Leur texte primitif est perdu : nous n'en avons que des rédactions renouvelées en 1567 et en 1663 (4); mais deux des articles de celles-ci jettent quelque lumière sur le texte primitif. Nous traduisons : « Et attendu que les anciennes keures et les rôles de ladite bruyère, par la durée des temps, sont devenus obscurs et surannés, et qu'il est urgent de les renouveler, le bailli et les *veldheeren* actuel-

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Ibid.*, p. 184. La concession de la glaisière, qui valait deux gros par charge, et une amende pour toute terre enlevée sans autorisation (art. 22 des keures de 1663), a tous les caractères du fief; elle relevait de la cour de Praet et fut deux fois saisie pour défaut de devoirs de cour. *Ibid.*, t. II, p. 435 — Quant à la tourbe, elle ne se trouvait guère que dans la partie la plus basse du *veld*, du côté d'Assebrouck, où est aujourd'hui la watringue de Saint-Trudo. Voir la carte du Beverhoutsveld annexée à la notice de M. Van Speybrouck.

(2) Voulant occuper une partie du *veld*, le seigneur de Praet dut la prendre en location des *veldheeren*, en 1658. VAN SPEYBROUCK, p. 179. L'acte est donné en annexe, p. 230. Il faut remarquer que les deux premiers alinéas de ce texte sont ajoutés au XVIIIe siècle, lorsque la pièce fut produite en justice.

(3) « Op sekere distincte cantons, op de dry prochien van Oedelem, Oostcamp, ende Beernem, synde de voorschrevene cantons bepaelt ende gedesigneert uut straaten ende wegen, volgens oude possessie, sonder dat van deselve cantons sigh bevindt eene carte ofte terrier. » Réponse faite par les *veldheeren*, le 17 avril 1768, au magistrat du Franc, article 3, 1°. VAN SPEYBROUCK, p. 246. Le *vrydom* est, à proprement parler, un domaine franc, une franchise. Il ne faut pas le confondre avec le *Vryen*, le Franc de Bruges, dont l'étendue était beaucoup plus importante.

(4) Actes du 21 avril 1567 et du 24 avril 1663; nos XXX et XXXI de nos Preuves.

lement en fonction, de commun accord, pour les motifs ci-dessus déduits, et parce que le temps apporte avec lui de nombreuses innovations, ont fait recopier et renouveler ladite keure de la manière suivante : etc. (1). » Et voici la finale de cette keure, d'après la version de 1663 : « La présente keure a été rédigée, renouvelée et extraite des anciens rôles des keures précédentes, de commun accord, et avec l'assentiment du bailli et des *veldheeren,* et a été lue publiquement et proclamée, devant tous ceux qui désiraient l'entendre, dans la paroisse d'Oedelem, sur la place, le 24 avril 1663, après Pâques (2). »

Keures primitives.

M. Van Speybrouck, auteur d'une monographie sur le Beverhoutsveld, à laquelle nous nous référons, tire de ces textes la judicieuse conclusion que voici : « Il résulte de là que les anciennes *keuren* étaient écrites sur des rouleaux et qu'elles étaient rédigées en flamand. » En effet, rien ne dit que la charte renouvelée soit une traduction ; et une allusion aurait certes été faite au changement de langue, si la version primitive avait été écrite en latin. « Or, nous rencontrons souvent des documents appartenant au XIIIe siècle écrits sur des feuilles de parchemin cousues l'une à la suite de l'autre et roulées ensemble : c'est le cas pour le plus ancien compte de la ville de Bruges, qui date de 1282 ; cet usage ne se retrouve plus si fréquemment au siècle suivant. Nous savons, d'autre part, que les documents écrits en langue flamande ne remontent guère au delà du milieu du XIIIe siècle. Ainsi, de ce que ces *keuren* du Beverhoutsveld furent écrites en flamand et conservées sur des rouleaux, nous croyons pouvoir conclure qu'elles datent de la deuxième moitié du XIIIe siècle (3). »

(1) Cette indication se retrouve en termes analogues à la fin du préambule de chacune des deux versions de la keure. Dans celle de 1663, cet alinéa porte le n° 13. Voir la traduction dans la *Coutume du Franc de Bruges*, t. III (1880), p. 141.

(2) Article 44 du texte et de la traduction de M. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Ibid.*, p. 151.

(3) VAN SPEYBROUCK, p. 161.

Nous n'osons suivre le même auteur lorsqu'il voit, dans un autre article de ces keures renouvelées, la preuve de la donation. Il est bien vrai que l'article 8 du préambule des keures parle de la taxe annuelle que paye chaque *amborger* « pour l'anniversaire solennel fondé pour le repos de l'âme de la demoiselle Van Beveren, qui concéda la bruyère auxdites communautés, *aen de gemeenten,* et pour les âmes de tous les fidèles trépassés ». Mais n'oublions pas que ce texte précède le rappel des *oude keuren ende rollen;* il ne fait pas partie de ces anciennes keures. C'est une sorte d'exposé, qui relate de fort vieilles règles (le préambule le dit lui-même) (1), mais à titre de simple tradition. On ne peut donc tirer de là, à défaut de tout acte, la preuve de la réalité de la donation. Celle-ci, si elle a existé, aura sans doute eu un caractère récognitif de droits antérieurs, comme la plupart des chartes de ce genre datant du XIIIe siècle.

« Amborgers ».

Nous pensons que les *amborgers* se rattachent aux masuirs par une identité d'origine : ce sont, comme eux, des *hospites,* dont l'institution s'est perpétuée et développée. Le nom même d'hôtes est rappelé, dans les parages du *veld,* par des textes latins et français, jusqu'au XVIe siècle (2). Nous savons que, dès 1216, la comtesse Jeanne de Constantinople facilita les défrichements du côté de Thourout et de Lichtervelde et ne frappa les *hospites* que d'une fort

(1) Début du préambule : « Dit naervolghende syn de kueren, ordonnantien ende vryheden van oude tyden gheuseert ende lofvelyck onderhouden byde amborghers... » Article 2 du préambule : « Daer syn van alle oude ende immemoriaele tyden geweest derthien persoonen... » Article 6 : « Is oock te weten, dat men van houde tyden geuseerdt heeft vande voorseyde derthien veldtheeren te kiesen... », etc. Les dispositions proprement dites commencent après le préambule, comprenant treize alinéas.

(2) Des lettres d'octroi du 15 avril 1494, par lesquelles Maximilien d'Autriche homologue une transaction passée avec le magistrat du Franc de Bruges, par le seigneur de Rode, en la paroisse d'Orscamp (Oostcamp), stipulent « pour et ou nom de ses hostes de la dicte seignourie ». *Coutume du Franc de Bruges,* t. II, nº LXXXIII, p. 435. — Dans un acte de transports de 1517, les « dominium et hospites de Oorscamp » sont indiqués comme comprenant : « Bevere onder Oorscamp ». SANDERUS, cité par VAN SPEYBROUCK, p. 162.

minime redevance foncière pour les terres nouvelles qu'ils occupaient dans le Buscomveld (1). Quoiqu'ils ne fussent pas non plus indépendants du seigneur immédiat, les *amborgers* ne lui payent qu'une faible redevance; ils servent aussi, à sa décharge, une rente au seigneur médiat, le comte de Flandre (2).

« Vrydom ». Ce qui est à remarquer, c'est que le *vrydom* entoure le *veld*, qui s'y trouve enclavé. C'est la propriété collective au centre de la propriété privée, notion inverse de celle que l'on se forme, en général, de l'ancienne *marke,* qui est comme la limite, la partie la plus éloignée, extérieure, du territoire. Ici, les habitants vivaient autour du *veld* dans lequel ils prenaient leurs aisements. En rappelant la disparition de la forêt, d'abord enserrée au milieu des cultures, puis défrichée, nous croyons avoir indiqué la cause toute naturelle de ce phénomène.

Dans le *vrydom,* les *amborgers* devaient cultiver un champ. La condition de propriété, à côté de celle de résidence, nous est révélée par les keures; elles prévoient le cas où celui qui fait des plantations dans le commun pâturage possède des champs contigus, *aen t' veld ghelandt,* où il plante *voor syn landt,* et le cas où ses champs sont plus éloignés, *niet ghelandt* (3). D'ailleurs, les *amborgers* sont à ce propos désignés par le nom de propriétaires, *amborgers ofte proprietarissen.* Les caractères principaux du masuage se retrouvent donc, tels que nous les ont montrés les faits observés en pays wallon.

On serait bien tenté, dans ces conditions, de rattacher, par son étymologie, le mot *amborger* à une idée équivalente à celle dont dérive le mot masuir (4). Mais nous

(1) Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des Belges et des Gaulois,* t. IV des œuvres complètes (1839), p. 385, n° 235.

(2) Van Speybrouck, p. 173.

(3) Articles 14 et 18 des keures renouvelées de 1663; n° XXXI de nos Preuves.

(4) En cherchant parmi lester mes germaniques synonymes de *manse,* habitation rustique, nous trouvons *bord,* qui souvent prend la forme *borg,* et qui a le même sens, *domus, hospitium, tugurium.* Avec ce radical, rien ne serait plus aisé que de justifier le préfixe et le suffixe, pour former *amborger,* comme on forme de

croyons une autre étymologie préférable. Ce n'est pas aux écrits du chanoine Andries que nous l'empruntons, car les deux solutions qu'il indique — sans trop s'inquiéter si l'une n'exclut pas l'autre — sont également erronées. Il fait successivement d'*amborgers* une corruption d'*aanbehoorders,* propriétaires indivis, et un dérivé d'*aenboorte, aengeboorenschap,* parenté, lignage (1). D'aucuns ont considéré que le mot était composé de deux radicaux : *am*, pâturage, *locus pascuus,* et *buer,* indiquant l'idée de vicinité, qu'on retrouve dans les mots *gebuer, buertweg, beurtman,* etc. Ceci donnerait à notre vocable le sens étymologique de : voisin, proche du pâturage, du pâtis commun (2). Ce sens lui convient au point de vue historique, dans quelques localités ; mais il est contredit dans d'autres, où les *amborgers* possèdent autre chose qu'un simple *am*. L'étymologie la plus simple et partant la Étymologie.

manse *amassage* et *amaser*. Du Cange, *Gloss.*, v° *Borda,* 5 « ... duas mansiones et unam bordam; » « ... bordas cum duo hostisiis. » « Ne a meson ne borde ne mesnil ». Cf. les formes *bordaria, bordagium, borgagium*. « Est et bordaria idem quod mansus, certe scilicet agri portio quæ colitur, et in qua colonus habitat. » De là les formes romanes bordage, borgage, etc. Voir au *Glossaire,* tous les mots dérivés des radicaux *bord, borg* et *burg;* Kiliaen, *Étymolog.*, v° *Buer*, casa, tugurium. Voir aussi Du Cange, *Gloss*, v[is] *Amasagium* et *Amasare.*

(1) Ces étymologies sont indiquées à propos de l'affaire des Gemeene et Loo-Weiden d'Assebrouck. *Annales de la Société d'émulation de Bruges,* t. XXX (1879), p. 137, et t. XXXII (1881), p. 318. Il est permis de remarquer que ces deux interprétations, quoique contradictoires, servaient également bien la thèse des *amborgers,* plaidée à ce moment devant le tribunal de Bruges et soutenue par les publications d'Andries. En effet, les *amborgers* se prétendaient copropriétaires indivis et à titre successoral, d'hoirie. Nous pensons que, dans les plaidoiries, ces étymologies furent abandonnées par les conseils des *amborgers* euxmêmes, qui adoptèrent, d'accord avec l'avocat des communes, M[e] Van der Meersch, une étymologie que nous indiquons ci-dessus, mais sans l'adopter. Il faut observer encore que l'autorité de M. De Bo a été invoquée à tort. Celui-ci dit que *aenborte* et ses dérivés signifient lignage, parenté, etc. (*West-vlaamsch Idioticon,* Brugge, 1873, *his verbis*). Mais là n'est pas la question. Beaucoup d'erreurs auraient été évitées, si une confusion ne régnait entre les termes *amborger* et *aenbuertich*. Nous reviendrons sur ce dernier dans le chapitre sur les Loo-Weiden.

(2) Kiliaen, *Étymolog.*, v[is] *Am,* amme, ham, et *Buer,* ghebuer. *Inde :* buer-lieder, buer-man, buer-wyf, etc. Voir aussi dans Kiliaen, les dérivés nombreux de *Ghebuer;* Stallaert, *Glossarium van verouderde rechttermen,* etc. (Leiden, 1887), v° *Gebuer,* où Grimm est cité.

meilleure fait de nos *amborgers* ceux qui sont *geborgd aen iets,* qui ont l'usage, la jouissance d'une chose. L'orthographe — d'ailleurs récente — d'*amborgers* équivaut parfaitement, au point de vue phonétique, à l'orthographe étymologique *anborgers* (1). Telles sont les raisons qui nous engagent à adopter cette dérivation (2).

Les difficultés qui nous arrètent ici à chaque pas, nous les devons en partie à ce fait que les institutions en Flandre sont souvent d'origine plus obscure que dans les provinces wallonnes, car elles répondent à un développement historique de date plus reculée. C'est ainsi que nous voyons, pour le Beverhoutsveld, les droits établis par des règlements écrits dès le moyen âge (puisque c'est au XIIIe siècle que l'on a pu faire remonter les keures primitives), alors que dans les localités wallonnes, la reconnaissance des droits d'usage remonte seule à cette époque, leur réglementation datant de l'ère moderne. Une évolution commencée si tôt a pu — nous allons le voir — s'accomplir plus rapidement.

Autonomie du « Veld ».

Les *amborgers* considèrent le *veld* comme leur bien. A ce titre, ils établissent eux-mêmes les règles de leur jouissance, à leurs assemblées annuelles. Les administrateurs ou *veldheeren* doivent proclamer les ordonnances nouvelles, sans quoi aucune force obligatoire ne leur est reconnue. Nous ne nous étendrons pas sur tous ces points; ils ont déjà été signalés par d'autres auteurs, et les principaux documents qui en démontrent l'exactitude, ont été publiés (3). Un simple rappel suffit. Voici, d'ailleurs, un fait curieux à cet égard :

(1) Cette étymologie nous est indiquée par M. Deflou, membre de l'Académie flamande, à Bruges. « Aan iets geborgd zijn » est une locution courante dans la Flandre, pour : jouir, avoir l'usage de quelque chose. La substitution de l'*m* à l'*n* avant le *b* est fréquente dans les écritures du XVIIIe siècle.

(2) Pourrait-on assimiler les *amborgers* aux *Heimbürger* allemands, qui sont plutôt des chefs de village ayant une certaine juridiction, là surtout où le village possède des forêts et des pâturages? Il nous semble que non. Voir LAMPRECHT, *Deutsches Wirtschaftsleben,* t. III, p. 251 et 284; HÜLLMANN, *Städterwesen,* t. II, p. 430; BÖHMER, *Fontes...*, t. II, p. 210 et 212.

(3) VAN SPEYBROUCK, p. 182 et suiv. et les documents publiés en annexes,

En 1562, des plaintes sont adressées aux *veldheeren* au sujet des dégâts occasionnés par les oies; d'où interdiction, sous peine d'amende, d'en introduire à l'avenir sur le *veld*. L'année suivante, deux *amborgers* enfreignent cette défense et leurs oies sont saisies pour couvrir le montant des amendes. Les deux *amborgers* se pourvoient devant le conseil de Flandre, en complainte pour trouble de fait, opposant à la nouvelle interdiction une possession contraire immémoriale, à laquelle les *veldheeren* n'avaient pas le droit de porter atteinte : un règlement accepté en assemblée générale aurait eu seul ce pouvoir, d'après eux. Le bailli et les *veldheeren* répondent que l'action possessoire est impossible contre l'exécution d'une mesure prise par une autorité judiciaire. Cette qualification leur convenait, car ils formaient une véritable cour, avec connaissance des amendes, etc. (1). Ce moyen de défense fut accueilli, et les demandeurs déboutés de leur action (2). L'interdiction d'amener des oies sur le *veld*, maintenue et incorporée dans les keures, figure encore à l'article 36 de la rédaction de 1663, avec rappel de sa date d'origine (3). Procès de 1562.

L'assentiment des *amborgers* se manifestait par la proclamation de l'ordonnance nouvelle dans l'assemblée ordinaire du mois d'avril, au jour de la visitation annuelle des clôtures, *wettelicken schouwdag :* il s'établissait ainsi un véritable concours de volonté. Un article des keures renouvelées constate en ces termes un pareil accord : « A l'égard de la plantation de la dite bruyère avec tout ce qui en peut dépendre, on devra se conformer aux Visitation annuelle.

p. 213 et suiv. Cet auteur va trop loin, nous semble-t-il, en tirant des documents qu'il cite cette conséquence absolue que tout règlement nouveau devait être *voté* en assemblée générale.

(1) Article 10 des keures renouvelées.

(2) Arrêt du 10 novembre 1564; VAN SPEYBROUCK, p. 212. Il faut observer que la notice dont cet auteur a fait précéder le texte ne date que de la fin du XVIIIe siècle, lorsque cet arrêt fut invoqué à titre de preuve de propriété par les *veldheeren;* voir *infra*, p. 157.

(3) Voir le texte à nos Preuves, n° XXXI.

dispositions de l'acte arrêté de commun accord et avec l'assentiment de la généralité des usagers de la dite bruyère, par le bailli et les *veldheeren*, le 24 avril 1651, signé par le bailli et les *veldheeren*, et dont le texte suit ici mot à mot: » etc. (1).

Proclamation des règlements nouveaux.

Le but de cette visitation annuelle est de constater l'état des chemins et passerelles et des clôtures nécessaires pour empêcher tous les bestiaux mis sur le *veld* de divaguer. A cette occasion, tout *amborger* doit acquitter le *veldschat*, redevance qui sert à payer l'anniversaire de la demoiselle Van Beveren (2). Il peut et doit dénoncer les infractions commises sur le *veld;* toutes les plaintes sont jugées le jour même par le bailli et les *veldheeren* (3). Enfin, ce jour-là, on proclame les nouvelles dispositions réglementaires (4). La rédaction de 1567 porte déjà : « Quand le bailli et les *veldheeren*, à la suite de plaintes recueillies des riverains ou autrement, lors de l'inspection, jugent utile de prendre quelques décisions pour assurer la paix et le bien-être de la bruyère et des usagers, il est de coutume de les ordonner et publier le jour même de l'inspection, afin que personne ne puisse prétexter d'ignorance ; et lesdits communs usagers, *ghemeene amborghers*, sont tenus d'observer et de suivre ces ordonnances, sous peine d'exécution, à l'égal de tous autres points et

(1) Article 13. Traduction de M. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Franc de Bruges*, t. III, p. 142. C'est le mot *amborghers* qui est rendu par : usagers. Cet accord est rappelé dans les réponses que font les *veldheeren*, le 17 avril 1768, au magistrat du Franc : « met by een comste ende gedragh van alle de amborghers ». Article 3, 2°; VAN SPEYBROUCK, p. 247.

(2) En général, le *veldschat*, *veltscap* ou *veldschattinghe* est le droit seigneurial perçu pour le pâturage des animaux sur les bruyères et terres vaines. Ce droit a été rangé au nombre des banalités, parmi les droits seigneuriaux dérivant de la possession du fief, par M. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Bourg de Bruges*, introduction, t. II, p. 417, note 2. Ici, on le voit, la redevance est réduite au minimum : ce n'est presque plus un droit effectif, et le seigneur n'en tire aucun émolument.

(3) Articles 7 à 10 des keures renouvelées. Voir les deux rédactions à nos Preuves.

(4) Article 11. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Ibid.*, p. 144. Ce texte est le même dans la rédaction de 1663.

articles des anciennes keures. » Comment ne pas voir dans cette assemblée du printemps, l'équivalent de l'ancienne réunion des hommes libres au champ de mai, décidant en commun leurs intérêts communs [1]? Aussi les *amborgers* y tenaient-ils comme à un privilège. Nous les voyons même poursuivre en justice un bailli qui refusait de désigner le jour de la visitation réglementaire [2].

« Veldheeren ».

Les fonctions des *veldheeren* ressortent des dispositions que nous venons de rappeler. Ils étaient au nombre de treize, se complétant, en cas de décès ou de départ hors de la franchise, par voie de cooptation, le bailli ayant part au vote. Ils devaient être pris parmi les *amborgers*, huit résidant dans la paroisse d'Oedelem, deux à Beernem et trois à Oostcamp [3]. A leur entrée en fonctions, ils prêtent serment de maintenir et d'observer les usages et ordonnances, et de faire bonne justice. Ils choisissent dans leur sein un président, *opperveldheer*, ou, plus tard, *burgmeester*, et un greffier, *clercq ofte greffier* [4].

Règlement du « veld » de 1567.

Les autres dispositions de la keure ont le caractère d'un règlement administratif et pénal. Avant de prendre leur forme définitive en 1663, elles avaient été rédigées le 21 avril 1567 [5], à la suite des difficultés relatives à la paisson des oies, difficultés qui avaient nécessité l'intervention du conseil de Flandre. Cette sorte de codification débute par les dispositions générales reprises depuis dans les premiers articles du texte de 1663 [6]. Quant au règle-

(1) Chaque chapitre du livre de M. ÉM. DE LAVELEYE (*Des formes primitives de la propriété*) fournit un nouvel exemple de cette similitude Voir notamment l'assemblée dans les *Allmenden* suisses, p. 308 et suiv.

(2) Le bailli fut condamné par arrêt du conseil de Flandre du 11 septembre 1694. VAN SPEYBROUCK, p. 185 et 232.

(3) Ceci nous indique la proportion dans laquelle le *vrydom* s'étend sur les trois paroisses. VAN SPEYBROUCK, p. 177.

(4) Préambule des keures de 1567 et articles 2 à 6 des keures de 1663.

(5) Acte du 21 avril 1567 ; nº XXX de nos Preuves.

(6) Voici les seules différences qu'il y ait à signaler dans cette partie des keures : La peine pour non-comparution au *schouwdag* est de cinq escalins en 1567 et de dix en 1663; le *veldschat* est de trois lives en 1567, il n'est plus que d'un gros en 1663.

ment proprement dit, il diffère sensiblement de la rédaction définitive. En voici les points principaux; tous sont sanctionnés par des amendes (1) :

Analyse. I. Maintien de l'intégrité du domaine. — Interdiction d'empiéter sur le *veld* en creusant un fossé, sous peine de 3 livres parisis d'amende (1°).

II. Clôture et entretien. — Obligation d'entretenir les barrières ou fermetures (10°). — Obligation de garder les clôtures fermées jusqu'à un certain moment (14°). — Obligation de fermer les balustrades, etc. (17°). — Nouvelle obligation d'entretenir les barrières, pour en permettre la manœuvre (21°). — Obligation d'entretenir les sentiers qui sillonnent le *veld*, suivant l'ordonnance (27°).

III. Visitation annuelle. — Obligation de se trouver à sa balustrade le jour de la visitation annuelle et d'assister à l'assemblée (12°). — Obligation d'accompagner les *veldheeren* dans leur visite (15°). — Obligation pour les *veldheeren* de faire cette visitation. En cas de besoin, on ira chercher le premier d'entre eux qu'on pourra rencontrer. L'amende encourue est partagée entre le seigneur et le *veldheer* qui aura procédé à ce devoir et constaté le dégât (16°).

IV. Usage en bois. — Chacun a le droit de prendre les arbres qui se trouvent auprès de sa propriété, à condition d'en replanter un nombre double et d'obtenir l'autorisation des *veldheeren* et du seigneur (18°) (2). — On ne peut enlever des souches ou prendre d'autre bois sans la même permission (19°). — Obligation pour quiconque voit enlever du bois d'en aviser l'autorité (2°).

V. Usage en terre glaise, en tuf, etc.; interdictions à cet égard. — Défense de prendre de la terre glaise ou des produits du *veld*, si l'on n'est *amborger*, ou d'en vendre hors de la franchise, sans le consentement des *heeren* (4°).

(1) Nous analysons point par point cette partie de la charte encore inédite, mais nous en codifions les dispositions. Pour la rédaction de 1663, une simple indication suffira, le texte entier ayant été traduit par M. Gilliodts.

(2) A l'état de pâturage, le *veld* portait encore des arbres, mais isolés.

— Défense d'emporter de la terre glaise, même quand on y a droit, avant d'avoir payé les redevances au fermier de la glaiserie et aux *veldheeren* (5°). — Défense de surcharger les charrettes de terre glaise, de manière à devoir en décharger une partie en route, ou à devoir atteler un cheval de renfort (8°). — L'osier ne peut être enlevé sans le consentement des *heeren* (24°). — Défense d'enlever des mottes de gazon ou de tourbe (26°). — Défense de rouir le lin dans les puits ou les rigoles, même si ceux-ci ont été creusés dans l'année à cet effet (20°) [1].

VI. Pâturage des animaux ; mesures de police. — Défense d'envoyer à la pâture des bêtes qu'on ne garde qu'en été et qu'on revend avant l'hiver (11°). — Les porcs doivent être munis de tribarts et d'anneaux (22°). — Les chevaux errants ou n'appartenant pas à des *amborgers* seront mis en fourrière (3°). — Défense d'envoyer au pâturage des bêtes atteintes de maladies contagieuses (6°). — Défense d'y envoyer des moutons (7°). — Défense d'envoyer sur le *veld* des bœufs furieux, des taureaux, des étalons, etc. (9°). — Interdiction d'envoyer des verrats sur le *veld* (23°). — Défense d'envoyer des oies sur le *veld*, « et ceci conformément à la nouvelle ordonnance, faite en l'an 1562, le 13 avril » (25°). — Défense à tout *amborger* de conduire au pâturage des bêtes qui n'appartiennent pas à un *amborger* (13°).

En somme, le pâturage s'applique donc aux vaches, aux chevaux et aux pourceaux [2].

Règlement de 1663.

Ces dispositions sont presque toutes reprises, mais avec de nombreuses modifications, dans la rédaction de 1663 [3]. Les amendes infligées sont, en général, plus

(1) Cette défense fait sans doute suite à un dégât occasionné par un *amborger* qui aura voulu justifier le rouissage de son lin en disant qu'il avait lui-même creusé le puits à cet effet.

(2) On peut trouver l'analyse de règlements très-analogues, anciennement en vigueur en Bretagne, dans le rapport présenté le 9 janvier 1850, par M. de Blois, à l'Assemblée nationale de France, sur la question du partage et de la mise en culture des terres communes.

(3) N° XXXI de nos Preuves. Voir la traduction de cette keure dans la *Coutume du Franc de Bruges*, par GILLIODTS VAN SEVEREN, t. III, p. 154.

fortes. Bornons-nous à énumérer succinctement les objets de ce règlement. Il porte sur les plantations, que chacun a le droit de faire à certaines conditions, moitié à son profit personnel, moitié à profit commun (1); sur les fossés et les clôtures (2); sur la paisson de certains animaux (3), qui doivent appartenir au moins un hiver aux usagers et doivent être leur propriété (4); sur le rouissage du lin (5); l'enlèvement de la tourbe, de la glaise, du fumier, etc. (6). Les amendes appartiennent au seigneur, mais la communauté, *de velde,* obtient réparation des dommages qu'elle a subis (7).

Difficultés du XVIIIe siècle.

Cette administration dura paisiblement jusqu'au XVIIIe siècle. Les *amborgers* eurent alors à soutenir leurs droits contre les investigations et les prétentions du fisc. Ils invoquent la propriété, fondée sur la donation Van Beveren — quoiqu'ils n'en eussent point de titre — et sur la possession immémoriale. A un rescrit pris en exécution du placard du 6 juin 1704, par lequel il était ordonné à toutes les villes et communautés de produire leurs titres dans les trois mois, sous peine de déchéance, les *veldheeren* répondent, le 13 septembre, par une série d'arguments et de pièces, qu'ils joignent à un exposé de leur situation. Ils furent maintenus dans leur jouissance (8).

Un nouvel examen de la question amena l'avocat fiscal de Flandre à demander, le 13 avril 1768, aux magistrats du Franc de Bruges, des éclaiecissements sur le *veld,* non seulement au point de vue juridique, mais aussi quant à son éventuelle mise en culture (9). Les *veldheeren* et le

(1) Articles 14 à 19.
(2) Articles 20, 26, 29, 32, 33, 38, 43.
(3) Articles 21, 23 et suiv.; 34 à 36, 42.
(4) Articles 27, 28.
(5) Articles 30, 31.
(6) Articles 22, 37, 39, 40, 41.
(7) Article 21.
(8) VAN SPEYBROUCK, p. 185 et 233.
(9) VAN SPEYBROUCK, p. 241 et 186. Les pièces originales forment la liasse n° 529 de la Correspondance du conseil de Flandre, aux archives de l'État à Gand.

Corpus, le corps des coïntéressés, adressent leur réponse au Franc, qui leur avait transmis ces demandes. Ils distinguent, avec assez de naïveté, leur intérêt de l'intérêt public pour la mise en culture. « Pour autant, disent-ils, que cela touche les intéressés, rien ne saurait être plus utile et profitable que de laisser ledit *veld* à l'état de pâturage. Mais, pour ce qui est du public et de la paroisse d'Oedelem, il serait avantageux que ledit *veld* fût réduit en culture, considérant que la majeure partie est de bonne et grasse terre (1) ». Nous voyons dans ces réponses que des comptes bisannuels sont rendus par le greffier aux administrateurs (2). Les *veldheeren* insistent sur ce point que le *veld* ne paye aucune redevance seigneuriale, et les *amborgers* seulement deux liards *(twee oortiens)* par tête et par an; il est vrai, ajoutent-ils, que les terres voisines, situées sur la franchise, sont, pour ce motif, taxées d'autant plus haut (3). En envoyant ces réponses à l'avocat fiscal, les magistrats du Franc observent que le *veld* ne peut être tenu pour terre vaine ou vague, ni pour bien de paroisse, mais qu'il forme un pâturage dont la propriété appartient privativement aux habitants de la région avoisinante, et qui est en relation avec la propriété individuelle de ces champs. Ce qui semble devoir éloigner l'idée d'une mise en culture, c'est que le nombre de bestiaux et l'exploitation agricole de toute la contrée sont mis en rapport avec l'état actuel du *veld*. Les autres considérations ont trait aux améliorations dont le bien serait susceptible (4).

Opinion des « amborgers » et du Franc de Bruges.

Une idée nouvelle surgit peu d'années après : la vente du Beverhoutsveld (5). Elle agréa à l'avocat fiscal. Plu-

(1) VAN SPEYBROUCK, p. 244. Réponses du 17 avril 1768, article 2, 2°. Toutes ces pièces, fort curieuses, sont à lire dans le travail auquel nous renvoyons.

(2) Mêmes réponses, article 7, 2°. VAN SPEYBROUCK, p. 251.

(3) Ibid., articles 5 et suiv.; art. 8, 1°, p. 248 et 251.

(4) Lettre du 18 juin 1768. VAN SPEYBROUCK, p. 256; traduction par GILLIODTS VAN SEVEREN : *Coutume du Franc de Bruges*, t. III, p. 153.

(5) VAN SPEYBROUCK, p. 187 et 208; GILLIODTS, *Coutume du Bourg de Bruges*, introduction, t. II, p. 436 et suiv. Correspondance du conseil de Flandre, liasse n° 529; archives de l'État à Gand.

Projet de vente de 1779.

sieurs propositions arrivèrent à la fois, en 1779 : c'était le baron d'Haverskerck qui sollicitait l'arrentement du *veld* (1); les sieurs Backeroodt et consorts, habitants de Bruges, qui demandaient au Conseil des finances qu'il disposât du bien en leur faveur, Sa Majesté en étant le maître à titre de bien vacant et inculte (2); le sieur Huytens et ses associés qui faisaient une offre, à la fois pour le Beverhoutsveld, les Gemeene et les Loo-Weiden (3). Aucune de ces requêtes ne fut accueillie.

Partage du « veld ».

Le projet qui obtint la sanction du pouvoir fut le suivant : On allotirait le bien, le vendrait par parcelles et le prix serait réparti entre les propriétaires et les fermiers du *vrydom*, au prorata de leurs propriétés et de leurs baux. Un commencement d'exécution fut donné à ce plan en 1785. Par ordre de Sa Majesté, les *amborgers* sont convoqués au palais du Franc, à Bruges, pour se prononcer sur la vente ainsi proposée. La réunion eut lieu le 23 janvier 1788, mais la majorité se prononça contre la vente. La crainte de voir les bestiaux manquer de nourriture fut sans doute cause de ce refus : mille animaux au moins paissaient annuellement sur le *veld*.

Nouveau projet de vente 1791.

Un amateur se présenta alors pour acheter le bien entier et en entreprendre, à son profit, le défrichement et la mise en culture, tout en assurant aux habitants des pâturages suffisants. C'était le baron d'Heer, écoutète de Bruges, qui offrit, en 1791, une somme de 200,000 florins de Brabant pour le *veld* (4). Par ordre de Sa Majesté, les « propriétaires du *veld* et tous les intéressés » sont appelés à prendre une décision collective au sujet de cette offre. La réunion, convoquée pour le 5 mars 1792, eut lieu;

(1) Requête du 7 janvier 1779; Correspondance du conseil de Flandre, farde 529; archives de l'État à Gand.

(2) Requête du 20 janvier 1779; Ibid.

(3) Requête du 22 juillet 1779; Ibid.

(4) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Bourg de Bruges*, introduction, t. II, p. 437; VAN SPEYBROUCK, p. 188 et 260. La correspondance fort curieuse échangée entre l'écoutète de Bruges et les autorités de Flandre se trouve aux archives du conseil de Flandre, farde nº 117; archives de l'État à Gand.

mais la suite de l'affaire n'est pas relatée par les documents du temps. Les événements politiques qui suivirent ne peuvent être restés étrangers à la brusque interruption des négociations. Des protestations énergiques avaient été élevées par les intéressés [1]. En tous cas, la vente ne se réalisa pas, et le bien resta *in statu quo* sous le régime nouveau.

Échec de ce projet.

Observons encore une fois à ce propos que, dans toute son évolution, l'histoire du *veld* est en avance sur les biens dont nous avons parlé jusqu'ici. Dès le XVIe siècle — et même avant, — des statuts écrits régissent le Beverhoutsveld; dès le XVIIIe, le défrichement et la vente sont proposés et acceptés par les autorités. Aussi verrons-nous les lois modernes s'appliquer au *veld* avec bien plus de netteté et aboutir à une solution plus logique et plus juridique que pour le bois de Flichée, par exemple.

Nouvelles difficultés. 1840.

Ce fut vers 1840 que des plaintes relatives au mode d'administration du *veld* amenèrent la députation permanente du conseil provincial à s'en occuper à nouveau. La réunion annuelle était l'occasion de libations copieuses, où passait la majeure partie des revenus. De plus, on changea le mode de jouissance, en louant certaines parties du bien, pour lesquelles les gros fermiers voisins donnaient un prix dérisoire [2]. Mais, jusqu'après la loi de 1847 sur les défrichements, rien ne put être réorganisé.

Enquête administrative.

En 1848, la députation permanente s'enquiert des conditions que la tradition impose à la jouissance dans le *veld:* l'habitation effective dans le *vrydom* est déclarée suffire à cet effet. A l'ancienne condition de propriété s'est substi-

[1] Dès le 4 mars 1792, une protestation écrite fut adressée au Franc; elle porte 63 signatures et 29 croix. Une liste dressée après la séance du 5 mars constate que 87 *amborgers* consentaient à la proposition d'achat et que 136 s'y refusaient. Correspondance du conseil de Flandre, farde n° 117, pièces n°s 19, 42 et 43; archives de l'État à Gand.

[2] Voir, sur ces faits, le rapport du commissaire de l'arrondissement de Bruges au gouverneur de la Flandre occidentale, du 23 décembre 1859. *Annales de la Société d'émulation de Bruges,* t. XXXI (1880), p. 222. Les actes de location sont, en copie, au dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur.

tuée la simple occupation, même à titre de locataire. Et c'est juste, puisque la classe actuelle des fermiers correspond bien à celle des colons, des tenanciers, dont le titre n'est pas non plus la propriété du code civil. Il ressort des réponses données par les *veldheeren* qu'une moitié environ du bien était alors réduite en culture; que les locations rapportaient plus de 7,000 francs par an, et que les impôts représentaient à peu près 1,200 francs (1); le régime des eaux avait été notablement amélioré. Le nombre des intéressés est d'environ 600; le tiers use du droit de pâture, les autres prennent de la tourbe, etc. (2).

Administration nouvelle.

D'assez longs pourparlers s'engagent à propos de l'application à ce bien de la loi de 1847. En fin de compte, la députation approuve une résolution prise par les conseils communaux d'Oedelem, Beernem et Oostcamp, prononçant la dissolution de l'administration des *veldheeren* (3), puis une autre, nommant une administration nouvelle de neuf membres, sous le nom de : commission administrative du Beverhoutsveld (4).

Tout en respectant les locations en cours pour une partie du *veld*, le premier acte de gestion de cette nouvelle autorité fut de notifier aux fermiers qu'ils ne pourront plus, à l'avenir, acquitter leur loyer qu'entre les mains des commissaires.

Résistance.

Mais les anciens *veldheeren* n'acceptèrent point la dissolution de leur conseil et voulurent passer de nouveaux baux (5). Ils trouvèrent même un notaire qui fit les adjudications, au mépris d'une ordonnance de référé obtenue par la commission administrative. De là conflit.

Une double action fut portée devant le tribunal civil de

(1) Procès-verbal de la séance du 20 octobre 1848; n° XXXII de nos Preuves.

(2) Rapport du gouverneur de la Flandre occidentale au ministre de l'intérieur, du 24 janvier 1848; dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur.

(3) Arrêté du 16 septembre 1852; n° XXXIII de nos Preuves.

(4) Arrêté du 30 décembre 1852. Greffe provincial, à Bruges.

(5) Rapport du commissaire de l'arrondissement de Bruges au gouverneur de la Flandre occidentale, du 23 décembre 1859. *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. XXXI (1880), p. 225.

Bruges : d'abord contre le receveur par les *veldheeren,* et ensuite contre ceux-ci par la commission administrative. Le 7 août 1854, un jugement préparatoire nomme une commission de six membres, à titre de sequestre, pour administrer le bien durant le cours du procès. Celui-ci fut retardé par les difficultés habituelles en ce genre d'affaires : requêtes, intervention des diverses autorités, etc. (1). En 1859, les *veldheeren* prennent l'initiative d'un arrangement qui, agréé par la commission administrative, est décrété par le tribunal le 13 août, « pour rester obligatoire et faire loi entre parties » (2). Voici les dispositions principales de ce jugement-convention : Le domaine du Beverhoutsveld est un bien de nature communale, appartenant à trois sections des communes d'Oedelem, Beernem et Oostcamp ; il sera administré comme tel, mais à certaines conditions qui impriment à l'accord le caractère d'une sorte de transaction : 1° Les intéressés habitant la zone dite *vrydom* profiteront seuls de l'utilité, des produits et avantages du *veld.* 2° La police appartient à la commune d'Oedelem, sur le territoire de laquelle le bien est situé ; « mais pour tout ce qui concerne la propriété ou domaine civil et la gestion des droits et charges qui en découlent, ledit bien sera administré par une commission nommée, autant que possible, parmi les intéressés dits *aenborgers,* en conformité des lois et règlements sur la matière » (3). 3° La zone, fixée par un plan, formera trois sections de trois communes, représentées, vu leurs intérêts et droits communs et indivis, par une seule commission administrative de treize membres, choisis : huit pour la section d'Oedelem, trois pour celle d'Oostcamp, et deux pour celle de Beernem ; la présidence appartiendra de droit au commissaire de l'arrondissement de Bruges. 4° L'intérêt des trois sections dans la propriété

Phase judiciaire. 1854.

Jugement de 1859.

Nature juridique du « veld »

(1) Rapport du commissaire d'arrondissement cité ci-dessus, p. 228-229.

(2) Jugement et qualités relatant les faits, publiés dans les *Annales de la Société d'émulation de Bruges,* t. XXXI (1880), p. 206.

(3) On eût été fort en peine, pensons-nous, de les citer.

indivise est régi par la même proportion; ainsi en sera-t-il de tous émoluments ou de toutes charges éventuelles provenant du bien. A la suite de cet accord, le sequestre fut levé. On rétablit l'ancien conseil des *veldheeren* sous une forme rajeunie et adaptée au nouvel ordre administratif.

Rapport du commissaire d'arrondissement.

Ce jugement fit l'objet d'un intéressant rapport du commissaire de l'arrondissement de Bruges au gouverneur de la Flandre occidentale, dans lequel ce fonctionnaire expose la situation et commente, pour ainsi dire, la convention décrétée (1). Il justifie l'intervention provinciale et insiste sur le véritable caractère juridique du *veld :* « bien communal appartenant à des sections de communes ». Il loue l'action de la commission de sequestre nommée par le tribunal et composée des sommités agronomiques de la province. « Le Beverhoutsveld fut d'un bout à l'autre défriché et mis en culture; on exécuta de nombreux travaux de terrassement et de nivellement; des fossés furent creusés, les cours d'eau convenablement nettoyés et approfondis; des plantations furent établies, et l'on alla même jusqu'à tracer une route pavée qui devait se construire avec le concours de la province et de l'État; en un mot, on transforma le Beverhoutsveld en un domaine de toute beauté, susceptible de rapporter et rapportant effectivement des revenus considérables (2). » La jouissance des *amborgers* se réduit « à leur laisser, à l'exclusion de tous autres, la faculté de se disputer entre eux la location des terres ». Leur nombre garantit une concurrence suffisante (3).

Mise en valeur du « veld ».

Pour compléter cette réorganisation, il fallait que le règlement du *veld* fût mis en rapport avec le jugement de 1859. Un arrêté de la députation permanente du 23 mai 1861 nomme une commission administrative nouvelle, composée de treize *amborgers,* suivant l'ancienne propor-

(1) Rapport du 23 décembre 1859, publié dans les *Annales de la Société d'émulation de Bruges,* t. XXXI (1880), p. 219.

(2) *Ibid.,* p. 230.

(3) *Ibid.,* p. 237.

tion, et présidée par le commissaire d'arrondissement, pour rédiger et présenter à son approbation un règlement nouveau (1). Celui-ci fut arrêté le 15 juin 1861 et approuvé, avec une légère modification, le 28 du même mois, par la députation permanente. Il porte le titre de : *Nieuwe Statuten of Reglement voor het Beheer van het Beverhoutsveld* (2). Il organise les principes établis par le jugement et reprend la plupart des anciennes règles. Un premier chapitre définit le *veld* et le *vrydom* : « Le *veld*, dit l'article 2, est, d'après les lois actuelles, un bien communal ou commun, mais dont la propriété et l'usage appartiennent en commun et en indivis à trois sections ou parties de communes dont l'étendue est fixée à l'article suivant, et aux habitants desquelles le *veld* a été jadis donné par une certaine dame Van Beveren, sous certaines réserves de nature féodale, qui n'existent plus légalement et ont donc disparu ». Un second chapitre parle des *amborgers* et de leurs droits. Il indique, comme le jugement, la possibilité d'un partage du produit de la vente ou de la licitation du bien « entre les trois sections de communes *ou leurs habitants* » (art. 9). Enfin, le troisième chapitre traite de l'administration et de la surveillance. La nomination de la commission appartient à la députation permanente, sur listes doubles de présentation des conseils communaux des trois communes intéressées (art. 11). Le nombre des assemblées ordinaires est porté à deux par an (art. 15). Les locations ont lieu publiquement, pour un terme de neuf ans, au plus (art. 19).

Nouvelle rédaction du règlement.

En exécution du règlement nouveau, une carte du *veld* et du *vrydom* a été dressée et approuvée par l'autorité provinciale (3).

Cette situation n'a, depuis qu'elle existe, donné lieu à aucune difficulté, soulevé aucun conflit. En 1880, le

(1) Arrêté du 23 mai 1861. Greffe provincial à Bruges.

(2) Règlement des 15-28 juin 1861 ; n° XXXIV de nos Preuves.

(3) Voir un petit plan du *veld*, accompagnant l'étude de M. Van Speybrouck, *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. XXXIV (1884), p. 166.

Observation finale.

chanoine Andries [1], que les questions des défrichements en Flandre occupaient de longue date, préconisa la mise en vente du Beverhoutsveld. Il voulait qu'on le convertit en propriété privée. En fait, quelques habitants le détiennent à titre de locataires; les autres n'en ont aucun profit. Il serait logique, conforme à la nature nouvelle du bien, que la propriété divise se substituât à ces locations. L'État y gagnerait, par les mutations auxquelles les parcelles seraient désormais soumises. Il faudrait seulement que les bureaux de bienfaisance des trois communes eussent leur part du prix, les pauvres étant ainsi à jamais privés des avantages d'une situation dont ils auraient pu profiter un jour peut-être. Les vues du chanoine ne manquent pas de justesse, au point de vue économique, étant donné notre régime de propriété foncière. Mais cela amènerait une illégalité, en un point surtout : c'est que le prix (évalué à un million) devrait être, d'après Andries, partagé entre les chefs de famille des trois sections intéressées. Un partage de deniers communaux n'est pas plus légal qu'un partage de biens communaux. Et pourquoi limiter cet émolument aux seuls habitants ayant un ménage à part, propriétaires ou fermiers? L'idée, nous le savons, est puisée par Andries dans l'article 9 des nouveaux statuts du *veld* et dans le jugement de 1859; mais l'acquiescement qu'y ont donné les autorités judiciaires et administrative ne saurait la valider à nos yeux.

[1] ANDRIES, Quelques réflexions ayant pour but d'obtenir la mise dans le commerce du Beverhoutsveld. *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. XXXI (1880), p. 246.

CHAPITRE XX.

VRY-GEWEID.

« En 1842, dit le chanoine Andries, cette bruyère « communale était encore dans l'état où l'avait laissée le « déluge; aujourd'hui (1864), elle est en pleine production; « on y fait de magnifiques récoltes (1). » Le Vry-Geweid, dont la rapide transformation est rappelée en ces expressions pittoresques, mesure plus de 338 hectares, situés sur les communes de Ruddervoorde et Zwevezeele (2). Il appartient, comme le Beverhoutsveld, à la région jadis désignée sous le nom de Bulscampveld et dépendait de la seigneurie de Winnendaele, l'un des fiefs du Bourg de Bruges (3).

Le nom du Vry-Geweid n'est pas un nom spécial au bien dont nous parlons. Cette appellation générique était appliquée à beaucoup de pâtures communes ou franches pâtures, *vrye geweiden, gemeene weiden* (4); mais aujourd'hui, nous ne l'avons retrouvée que là. Nous voyons dans Nom.

(1) ANDRIES, Notice sur la grande bruyère flamande de Bulscamp. *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, 2e série, t. XIII (1864-65), p. 285.

(2) Ruddervoorde, canton de Thourout, arrondissement de Bruges; Zwevezeele, canton d'Ardoye, même arrondissement. Depuis les opérations cadastrales, quelques hectares du Vry-Geweid sont portés sur le territoire de Lichtervelde. ANDRIES, Projet de défrichement de la grande bruyère... du Vry-Geweid. *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. IV (1842), p. 261, note. Sur les étymologies de ces noms, voir CHOTIN, *Études, etc., sur la Flandre occidentale* (Ypres, 1877), p. 151 et 165.

(3) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Bourg de Bruges*, introduction, t. I, p. 247.

(4) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Ibid.*, t. II, p. 419. Voir arrêt de Bruxelles du 18 mai 1868; *Pasicrisie*, 1872, II, 416. Les conclusions de M. Mesdach sont dans la *Belgique judiciaire*, 1868, p. 801; le jugement *a quo* d'Anvers et les conclusions de M. Hans, *Ibid.*, 1865, p. 79.

Origine. ce terme une raison de croire qu'il s'agit ici de terres laissées de tout temps à la libre disposition des habitants. Alors même qu'il y a un acte de concession seigneuriale, celui-ci représente la confirmation, la réglementation d'un état de fait antérieur que le seigneur n'hésite pas à traiter de simple tolérance ou même d'usurpation. Les habitants ne songent pas à s'élever contre cette prétention, tant que les usages anciens sont maintenus, même au prix d'une redevance pécuniaire. Plus d'une fois, nous avons été amené à constater des faits analogues.

La charte de concession du Vry-Geweid date du XV[e] siècle; nous en connaissons une confirmation du siècle suivant (1). L'acte émane d'Adolphe de la Marck, duc de

Charte de 1424.

Clèves, seigneur de Winnendaele du chef de sa femme, Marie de Bourgogne, fille de Jean sans Peur; celle-ci est qualifiée « dame héréditaire de la maison et du pays de

Domaine de Winnendael.

« Winendaele et de ses appartenances ». Cet antique manoir des comtes de Flandre avait passé à la maison de Bourgogne en même temps que le comté lui-même. A ce titre, Jean sans Peur l'avait donné à sa fille, qui l'apporta dans la famille de la Marck; la maison de Clèves le garda jusqu'à son extinction, en 1609. Disputée pendant une guerre célèbre, la succession de Clèves resta à la branche électorale-palatine de Bavière, qui possédait encore Winnendaele lorsque les Français conquirent notre pays. Par suite de conventions intervenues en exécution du traité de Lunéville, un recez impérial du 25 février 1803 cède, entre autres, ce domaine à la France (2). Ainsi, le château de Winnendaele entra dans le patrimoine de la Nation. Quant aux droits de souveraineté qui, jadis, y étaient attachés, la conquête française les avait supprimés.

Sans constituer une paroisse, Winnendaele formait un

(1) Acte du 28 avril 1424, confirmé le 12 septembre 1514; n° XXXV de nos Preuves Une traduction a été publiée par Andries, *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. IV (1842), p. 260.

(2) ANDRIES, *Ibid.*, p. 267.

fief noble avec justice annexée. Originairement, ce devait être un *domaine*, dont l'unité et la permanence ont laissé des traces, malgré toutes les divisions politiques ou ecclésiastiques (1). Outre la cour féodale, *hof*, il comprenait un échevinage, un corps judiciaire proprement dit, une *vierschaere*, dont le ressort s'étendait sur les paroisses voisines de Ruddervoorde et Zwevezeele (2). Sur les terres de sa mouvance étaient établis des colons, des tenanciers, payant du chef de leurs exploitations agricoles un cens au seigneur, et justiciables, à titre d'habitants, de la *vierschaere* du comte. Ces tenanciers s'appelaient *laeten*, lèdes ou lides, et leur condition inférieure, quoique différente de tous temps du servage, est rappelée par leur nom même, que l'étymologie rattache à une idée de concession, d'octroi (3). Demeurant et resséant dans la localité, *gheseten ende woonachtigh synde onder de heerschip ende vierschaere van Winnendaele, binnen de prochie van Ruddervoorde*, ces *laeten* puisent dans le fait de leur résidence un titre à la commune jouissance d'un bien voisin. Ils nous représentent des hommes de position tout analogue aux *amborgers* du Beverhoutsveld, aux *masuirs* du pays wallon. Nous allons voir notre charte de 1424 rappeler plus spécialement la condition de résidence, à propos des ayants-droit au Vry-Geweid. Elle les appelle *opsittende laeten*, par opposition aux *afsittende*, ou *ofsittende*, aux afforains (4). Et il ne peut s'agir ici d'une résidence sur le

Juridiction.

« Laeten ».

(1) Voir Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural* (Paris, 1889), p. 229-230. L'importance du domaine dans la constitution de la propriété au moyen-âge et dans la formation des communes nous semble, toutefois, exagérée dans cet ouvrage; voir le chapitre VI, p. 198 et suiv.

(2) Gilliodts van Severen, *Coutume du Bourg de Bruges*, introduction, t. I, p. 247-248 et les notes.

(3) *Laeten, lassen, lease.* Kiliaen, *Etymologicon*, v° *Laet* (et la note de Gérard Hasselt, p. 335 de l'édition d'Utrecht, 1777); Du Cange, *Glossarium*, v° *Litus*, 1; Andries, *ubi supra*, p. 260, note.

(4) La synonymie entre les *angesessene Leute* et les *Geerbte* (terme que nous allons bientôt rencontrer, à propos de *Gemeene* et *Loo-weiden*) est commune à tous les pays de langue germanique. Von Maurer, *Geschichte der Dorfverfassung in Deutschland*, § 50, t. I, p. 120.

geweid même, qui formait une *woustine* inhabitée et inhabitable, mais bien d'une résidence autour de ce bien, dans un rayon déterminé par les limites d'une juridiction foncière, la *vierschaere* de Winnendaele (1).

Cens.

Voici un autre trait qui caractérise les *laeten :* ils payent, dit l'acte, un cens annuel à la *vierschaere,* et cette redevance a un caractère foncier. Leurs tenures ne sont donc ici ni des fiefs, ni des alleux : ce sont des censives. Libres quant à leur personne, ils sont tributaires quant à leurs biens; ce sont des *francs hostes,* comme dit un acte roman de cette même époque (2). Nous pouvons d'autant mieux leur appliquer cette dénomination, que les redevances portent, dans l'acte où les *laeten* sont ainsi désignés, les mêmes noms que dans notre charte : *settinghe ende poinctinghe* (3). Ainsi, tout nous ramène à l'institution des masuirs, dans ses traits principaux.

Dispositions de la Charte.

Résumons le contrat, *tractaet,* qui intervient entre le seigneur et ses *laeten :*

1° Droits d'usages.

1° Ceux-ci pourront, à perpétuité, quérir l'eau dans le *geweid* (il est traversé par une eau courante, le Rinkbeek) et y mener pâturer leurs bestiaux, sauf quelques exceptions pour les étalons, taureaux, porcs, oies. Ils pourront enlever l'herbe, le galé (4), les joncs, et prendre de la tourbe; mais leurs droits n'iront pas au delà. Il semble, d'ailleurs, que ce soit là tout le domaine utile. Quel autre mode de jouissance conçoit-on pour un bien de ce genre? Les restrictions indiquées à l'acte ont le caractère réglementaire auquel nous avons déjà fait allusion à propos de chartes analogues : le seigneur les stipule dans l'in-

(1) « Alle onze gemeene laeten opsittende ende behoorende ter voornoemde vierschaere van Wynendaele, woonachtigh synde binnen de prochien van Ruddervoorde ende van Sweverzeele. »

(2) Acte du 28 octobre 1497. *Annales de la Société d'émulation de Bruges,* 1844, p. 295.

(3) Voir, sur ces mots, la note sous le texte de l'acte; p. 186 de nos Preuves.

(4) Sur les usages de cette plainte, beaucoup plus répandus jadis qu'aujourd'hui, voir le *Grand Dictionnaire* de LAROUSSE, v° *Galé.* D'ailleurs, les populations flamandes s'en servent encore.

térêt même de la collectivité usagère ; c'est de la police[1].

Observons que l'acte ne se sert d'aucun nom spécial pour indiquer le bien qui fait l'objet de cette concession : celui-ci est déterminé par ses tenants et aboutissants.

2° Les *laeten* payeront au seigneur une rente annuelle et perpétuelle de 18 livres parisis, monnaie de Flandres. Cette rente est dite héritable, *erfvelycke rente*. Elle représente, en effet, des droits réels, de véritables servitudes établies sur un fonds dont le seigneur disposait comme du sien propre, au profit de certains fonds acensés aux *laeten*. Les autres *laeten*, les afforains, sont exclus de ce commun usage. Le seigneur ordonne à tous ses officiers de faire respecter cette exclusion et de poursuivre les infractions devant le tribunal échevinal de Winnendaele. Elle s'applique seulement aux afforains proprement dits, *afsittende* ou *ofsittende laeten*, qui ne payent pas à la *vierschaere* les redevances susdites, que ce soient d'ailleurs des francs bourgeois, *poorters*, ou non, peu importe [2]. Cette clause, on le voit, fait expressément dépendre le droit concédé de la double qualité d'habitant et de censitaire. 2° Redevance.

3° Pour le recouvrement de la redevance, le seigneur prend les garanties suivantes : La rente est inscrite au livre de recette de Winnendaele; elle est hypothéquée sur des biens situés dans le ressort de la *vierschaere* et appartenant à neuf chefs-hommes, *hooftmannen*, qui répondent chacun pour la somme de 40 escalins ou deux livres. Mais ces chefs-hommes conservent leur recours contre la généralité des *laeten* qui doivent supporter la redevance. 3° Recouvrement de cette redevance.

Pour assurer ce remboursement, la charte institue un collège de trois répartiteurs, choisis annuellement par l'échevin qui représente spécialement les paroisses [3] de

[1] *Supra*, p. 97.

[2] L'acte appelle ainsi ces *laeten*, qu'il permet de poursuivre, à titre d'*afsittende* : « eenighe ofsittende laeten, die met onser voornoemde vierschaere van Wynnendaele gheen settynghe noch poinctinghe ghelden, t' zy poorters ofte andere ».

[3] L'acte dit même : le coin, *den hoeck*.

Ruddervoorde et de Zwevezeele. Deux des répartiteurs devront être eux-mêmes *hooftmannen*. Ils dressent un rôle annuel par lequel la redevance de 18 livres sera partagée entre les divers ayants-droit, au prorata de leur intérêt et du nombre de bestiaux qu'ils amènent dans le *geweid*.

Les répartiteurs auront chacun 6 escalins de salaire annuel; ces 18 escalins viendront s'ajouter aux 18 livres, dans la répercution à faire par eux.

En cas de non-payement dans le mois de la publication du rôle, à la Saint-Jean d'été, les défaillants seront poursuivis par les répartiteurs devant la *vierschaere*.

Ainsi, les neuf chefs-hommes recevront chacun les 40 escalins qu'ils doivent précompter au nouvel an au receveur de Winnendaele.

4° Personnalité de ce droit.

4° Si des *laeten* envoient sur le *geweid* des bestiaux qui ne sont pas leur propriété, la saisie et la poursuite se feront devant la *vierschaere*.

5° « Afsittende laeten. »

5° Le droit que l'acte refuse, en principe, aux *of-* ou *afsittende laeten*, aux afforains, pourra néanmoins leur être reconnu conventionnellement par le receveur de Winnendaele, d'accord avec la majorité des neuf chefs-hommes. L'octroi sera annuel et subordonné au payement d'une redevance qui profitera aux *laeten*, en diminution de la rente de 18 livres par eux due. Ce droit de location est une innovation, en ce sens qu'il déroge au mode primitif de jouissance personnelle, comme règle générale. Mais la dérogation elle-même semble normale, puisque, tôt ou tard, on la retrouve presque partout. Quoi qu'il en soit, cette redevance payée à la décharge des *laeten* est une reconnaissance bien formelle de leur droit exclusif.

Réunion.

L'administration qu'établit cet acte subsista jusqu'à ce jour, sauf de légères modifications. Aux droits désignés à l'acte, l'usage ajouta encore celui de rouir le lin (1). Tous les ans, ou quand le besoin s'en faisait sentir, les chefs-hommes, auxquels on donnait le nom de *veldheeren*, comme

(1) Voir la transaction du 11 février 1811, visée *infra*, p. 273.

dans le Beverhoutsveld, se réunissaient à l'endroit dit : *de Baliebrugge;* souvent, les ayants droit étaient tous convoqués. A la Saint-Jean d'été, le rôle de cotisation était arrêté et adjugé au plus bas soumissionnaire; c'était ce qu'on nommait : *de rolle pachten,* affermer le rôle ([1]). Il semble que le salaire de 18 escalins n'ait pas été maintenu pour les répartiteurs; on avait sans doute trouvé des *veldheeren* qui accomplirent cette tâche à meilleur compte.

Projet du XVIIe siècle.

Une tentative fut faite pour améliorer l'état économique du Vry-Geweid, vers le milieu du XVIIe siècle. Un octroi du roi d'Espagne nous en a conservé le souvenir. On voulait alors canaliser le Rinkbeek et relier ainsi le Geweyd au canal de Bruges à Gand, « en considération de la difficulté des chemins, dans la saison d'hiver, pour transporter à Bruges et autres villes et pays d'alentour le bois et les autres produits du sol de ces quartiers ; et afin de pouvoir, grâce au transport plus facile de l'engrais, mettre en culture quelques terres vagues et bruyères, situées à proximité ». Ce travail devait coûter 49,000 florins; il obtint l'approbation « des paroisses et juridictions avoisinantes, convoquées devant les bourgmestre et échevins du pays du Franc », pour en délibérer. Afin de couvrir les frais, les propriétaires intéressés demandent au roi d'Espagne et obtiennent de lui, le 11 juillet 1653, un octroi établissant un péage sur le futur canal. Ils espéraient trouver, moyennant cette concession, un fermier qui entreprît à ses frais les travaux nécessaires. Mais le projet avorta, aucun amateur ne se présentant pour le réaliser ([2]).

Débats du XVIIIe siècle.

Quant à la propriété, le Vry-Geweid fit l'objet d'une sentence et d'une transaction au début du XVIIIe siècle : elles prouvent, paraît-il, que ce bien appartenait dès lors

([1]) ANDRIES, *Ann. de la Soc. d'émulation,* t. IV, p. 280.

([2]) ANDRIES, *ibidem,* t. IV, p. 292. L'auteur donne la traduction française de l'octroi de Philippe IV, et reproduit la carte annexée. L'original flamand repose parmi les chartes de l'abbaye des Dunes, aux Archives de l'État à Bruges.

à la communauté des habitants du coin de Winnendaele, et que ceux-ci formaient « une commune ». Malheureusement, nous ne les connaissons que par une mention dans un arrêt plus récent, qui les cite d'une manière assez vague. De quelle autorité émanait la sentence de 1706? Du grand conseil de Flandre, sans doute; mais nos recherches pour nous la procurer sont demeurées infructueuses (1).

Régime nouveau.

Sous le régime français, une partie du Vrey-Geweid ne tarda pas à entrer dans le domaine privé (2). Mais l'acquéreur eut à rencontrer les prétentions « de la communauté des habitants qui demeuraient sur la portion des communes de Ruddervoorde et de Zwevezeele où, sous l'ancien régime, s'étendait la juridiction de la ci-devant seigneurie de Winnendaele, et des ayants-droit qui se trouvent dans la dite étendue ». Deux d'entre eux, « agissant tant en leur nom que comme fondés de pouvoir des autres habitants et commun peuple du ci-devant pays de Winnendaele », s'opposent, en l'an x, à la prise de possession des 65 hectares de bruyères et étangs, dont l'acquéreur prétendait user librement.

Procès de l'an x.

Accueillie devant le juge de paix et devant le tribunal civil, cette action possessoire fut portée jusqu'à la cour suprême, qui cassa le jugement de Bruges le 29 frimaire an XII (3). L'action avait été mal intentée, les habitants ne pouvant agir *ut singuli* pour un intérêt collectif, et leurs représentants légaux n'étant point au procès. Celui-ci avait d'ailleurs été suivi sans les autorisations requises (art. 1 et 2 de la section première de la loi du 10 juin 1793; art. 1 à 3 de la loi du 29 vendé-

(1) Un arrêt de cassation du 29 frimaire an XII cite « la sentence du conseil de Gand du 17 juillet 1706 et la transaction du 14 juillet 1711 », produites par l'une des parties. DALLOZ, *Répertoire*, v° *Commune*, n° 1402, note 2. Les archives du « conseil de Gand » ne nous ont pas révélé cette sentence ni aucune autre se rapportant à ce différend. A Bruges non plus, nous n'avons rien trouvé. Peut-être ces pièces sont-elles en des archives particulières ou locales. Nous n'avons pu nous les procurer.

(2) Nous ne savons pas au juste qui consentit à l'aliénation; ce fut peut-être le Domaine. L'acquéreur s'appelait M. De Croeser.

(3) DALLOZ, *Répertoire*, v° *Commune*, n° 1402, note; ANDRIES, *Ibid.*, p. 272.

miaire, an V) (1). La notion primitive exprimée par le mot *commune* ressort bien des termes de l'arrêt : « Les habitants du canton appelé le pays de *Winnendaele*, dit la cour, peuvent former une commune, encore bien que ce pays soit situé dans le ressort de deux municipalités ». La municipalité, c'est la fiction administrative établie par la loi; la commune, c'est la réalité qui s'impose par le fait. On s'est efforcé, depuis, de confondre la fiction avec la réalité : nous n'avons plus que des communes (2).

Transactions de 1808.

Le procès des habitants de Winnendaele dura longtemps encore et finit par une transaction, signée le 11 novembre 1808, approuvée par décret impérial du 10 février 1811 (3), dans laquelle les habitants sont représentés par leur maires respectifs. L'accord intervenu est un vrai cantonnement, l'acquéreur retenant 12 hectares environ en pleine propriété, c'est-à-dire moins du cinquième en étendue de ce qu'il avait acheté. Une voie d'accès lui est réservée. Il doit enclore son bien, de

(1) Voici ces textes législatifs, dont la violation entraîna cassation : Loi des 10-11 juin 1793, section 1re, article 1er. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun. Article 2. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que, si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section qui jouissait du bien communal auront droit au partage. — Loi du 29 vendémiaire an V, article 1er. Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes est confié aux agens des dites communes, et, à leur défaut, à leurs adjoints. Article 2. Dans les communes au-dessus de cinq mille âmes, le droit de suivre les actions qui les intéressent est attribué à l'officier municipal qui sera choisi à cet effet par l'administration municipale. Article 3. Les agens ou leurs adjoints, les officiers municipaux, ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale.

(2) La situation des grandes villes fait exception : il y a là plusieurs communes qui n'en forment en réalité qu'une seule. On pourrait dire, avec l'arrêt, que les habitants de ces villes forment une commune, encore bien qu'elle soit située dans le ressort de plusieurs municipalités.

(3) ANDRIES, *Ibid.*, p. 275.

manière à en éloigner les bestiaux pâturant à l'entour, les habitants ne pouvant être tenus responsables des dégâts occasionnés par ces animaux. L'acquéreur s'engage à ne pas bâtir, sur la partie du *geweid* qui lui reste, d'autre habitation qu'une maisonnette de garde. On voulait, sans doute, écarter les prétentions éventuelles de nouveaux usagers venant s'établir dans ces demeures[1]. L'extension des communs aisements est expressément interdite à l'article 8 de l'acte : « Dans aucun cas, ni le propriétaire du terrain cédé à l'article 1er ci-dessus, ni ses successeurs ou ayants cause, ni leur surveillant, ni leurs locataires, n'auront droit à participer aux avantages de la communauté des habitants de Zwevezeele et de Ruddervoorde, de laquelle communauté ils sont exclus à perpétuité ». Le caractère de cantonnement est imprimé à l'acte par une disposition formelle (art. 6) : « M. De Croeser se contentant de la propriété ci-dessus individuée à l'article 1er, cède et abandonne à la communauté des habitants susnommés tous les autres droits qu'il a acquis par le contrat de vente du 1er vendémiaire an IX, ci-dessus mentionné, se dévestissant du surplus de la propriété qui fait l'objet du dit contrat, pour en investir la dite communauté, qui en jouira en toute propriété, avec promesse de garantie en cas d'éviction, à quel effet il a remis à M. le maire de Ruddervoorde le dit contrat d'achat et autres titres y relatifs ».

Cantonnement de Vry Geweid.

Par cette transaction, les communes admettent comme valable la vente d'une parcelle du Vrey-Geweid; seulement, elles en obtiennent le cantonnement et reprennent de l'acquéreur une partie de la nue propriété, avec laquelle les droits d'usage viennent se consolider. Toute l'utilité du domaine appartient dès lors aux *laeten,* sauf sur la parcelle cédée en libre propriété à l'acquéreur de l'an IX: ils exercent leurs anciens aisements, à titre d'habitants des deux communes propriétaires.

Mise en culture.

En 1810, le nombre des usagers était de 120; il avait

[1] Voir, pour cette interdiction de « faire de nouveaux masuirs » la situation réservée au chapitre de Fosses, à Vitrival, en 1522, *supra* p. 152, 8°.

atteint, en 1842, le chiffre de 243, parmi lesquels beaucoup de ménages pauvres, ne possédant pas de bétail et tirant des tourbières le seul combustible dont s'alimentât leur foyer ([1]). C'est alors que la croissance de cette population de *turfkappers,* les maladies qui sévissaient autour du *geweid* et la misère affreuse qui régnait en Flandre attirèrent l'attention publique sur ces marais et ces landes. Le chanoine Andries, ancien membre du Congrès national pour le district d'Eecloo, contribua, par ses écrits, à la mise en culture de sa contrée natale, aujourd'hui si fertile. Toutes ces préoccupations se traduisirent, au point de vue politique, par la loi sur les défrichements du 25 mars 1847, dont nous allons suivre ici même les effets.

Remboursement de la rente seigneuriale.

Pour faciliter la transformation du bien, le collège des *hooftmannen* commença par rembourser à l'État, successeur du seigneur de Winnendaele, l'ancienne rente stipulée en 1424. Le 7 mai 1842, la somme de 18 livres (16 fr. 32 c.) fut éteinte au denier vingt ([2]).

Si l'on considère les usages exercés par les habitants comme embrassant la totalité du domaine utile, et le seigneur comme ayant stipulé la rente à titre récognitif de sa directe, le remboursement de même que le payement des arrérages depuis le nouveau régime deviennent illégaux : il s'agit alors d'une de ces rentes entachées de féodalité, que la loi du 17 juillet 1793 a éteintes sans indemnité. La nature du bien grevé nous autorise à cette allégation, puisque le titre de seigneur, titre auquel Adolphe de Clèves stipulait en 1424, lui conférait seul le droit de disposer des terres vaines, des marais, etc. ([3]).

Projet de partage. 1842.

Le 14 juin 1842, en deux assemblées tenues dans les communes, les *laeten* donnaient pouvoirs authentiques aux chefs-hommes d'aliéner le bien, d'accord avec les conseils

([1]) ANDRIES, *Ibid.*, p. 286-287.

([2]) Texte de la demande en remboursement et de la quittance. ANDRIES, *Ibid.*, p. 269. Il y est question d'un « arrêté royal » du 8 août 1815 relatif au taux de rachat des rentes; nous n'avons point trouvé cet arrêté dans nos recueils.

([3]) Voir, sur ce point, deux arrêts de Bruxelles, du 11 août 1841 et du 8 juillet 1839; *Pasicrisie*, 1842, II, 8.

communaux. Le produit de la vente devait être partagé « par portions égales entre les chefs de famille intéressés ». Ces pouvoirs n'étaient valables que pour un an (1).

L'illégalité de ce projet fut signalée par la députation permanente dans le rapport annuel qu'elle adressa, pour 1844, au conseil provincial (2). L'année suivante, elle reprit l'idée de canalisation de la *Riviertje,* déjà émise au XVIIe siècle (3). Mais ce ne fut qu'après la loi de 1847 que des travaux ont été entrepris.

Application de la loi de 1847.

Par délibérations des 22 et 23 juin 1847, les deux conseils communaux mettent le Vry-Geweid à la disposition de l'État, pour qu'il y fasse exécuter les ouvrages jugés nécessaires pour la mise en culture. Après quoi le bien serait vendu, « conformément à la loi du 25 mars 1847 ». Le prix devait servir d'abord à couvrir les avances faites par l'État; « le reste appartiendra aux ayants droit, toute question de propriété réservée ». Un arrêté royal du 31 octobre 1847 approuve ces conditions (4). Leur ambiguïté dissimule mal la peine qu'on avait à fixer la situation juridique du *geweid.* Ce n'est pas un bien du domaine privé : on lui applique la loi de 1847! C'est donc un bien « dont la jouissance ou la propriété appartient à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis ». Tels sont les termes de l'article 1er de la loi; ils ne sont pas très clairs, mais leur application au Vry-Gewed ne peut être douteuse, puisque celui-ci a été précisément l'exemple choisi à la Chambre, par le ministre de l'intérieur, pour justifier le texte en question (5). En parlant du partage du

(1) ANDRIES, *Ibid.*, p. 301. Ce projet, approuvé et inspiré sans doute par le chanoine, montre que les connaissances juridiques de celui-ci n'égalaient point ses bonnes intentions.

(2) Rapport sur l'état de l'administration de la Flandre occidentale, titre XIII, 4e section. Défrichements. *Mémorial administratif* pour 1844, p. 294.

(3) Même rapport pour 1845. *Mémorial administratif,* 1845, p. 302.

(4) *Pasinomie,* 1847, no 816, p. 455.

(5) A la séance du 19 février 1847, M. d'Hoffschmidt exigea des explications sur le mot *par indivis* de l'article 1er. Il craignait qu'on ne voulût appliquer la loi à des propriétés privées indivises, telles que les *quartiers* ardennais; il demandait que le texte portât : « soit à des sections de communes ». Cette

prix entre *les ayants droit*, il est douteux que ce soient les communes mêmes. et non les usagers individuellement qu'on ait visés; mais tout partage fut évité, ce qui écarta la question. Un procès intenté à cette époque, par un des ayants droit, demeura même sans suite ou du moins sans succès pour l'usager, qui prétendait actionner l'État en vertu d'un droit civil individuel (1). Une discussion s'engagea à ce propos avec le ministre des finances (2). Mais les travaux de défrichement, d'écoulement des eaux et d'irrigation, les expropriations nécessaires à cet effet, continuent (3); si bien qu'en 1854, le Vry-Geweid était transformé par les soins des agents de la direction générale de l'agriculture.

On avait alors renoncé à l'idée de vente, et le bien fut, à leur demande, rendu aux deux administrations communales, par arrêté royal du 12 juin 1854 (4). « Elles étaient, dit un considérant, mieux placées qne l'État pour diriger et surveiller l'exploitation du bien dans l'intérêt de tous. » Le gouvernement se réserve, toutefois, le droit que lui donnait l'arrêté antérieur du 21 octobre 1847, réserve platonique, dont aucun usage n'a été fait. Les dépenses avaient été couvertes en partie par les revenus des premières années d'exploitation par l'État. Du reste, la loi de 1847 (art. 15 et suiv.), prévoyait et autorisait les dépenses de ce genre. Les deux arrêtés de 1847 et de 1854 partent de principes différents. Le rappel du premier par le second est de pure forme. En 1847, l'État se place vis-

Arrêté royal de 1854.

rédaction fut combattue par le ministre de l'intérieur (comte de Theux) comme trop restreinte : « J'ai déjà fait observer, dit-il, que nous avions un exemple dans le Vry Geweyd qui devait nécessairement faire exclure la rédaction de l'honorable M d'Hoffschmidt, et je ne suis pas du tout certain que ce qui se passe pour le Vry Geweyd ne se passe pas encore ailleurs. J'ai lieu de croire que cela se représente assez souvent. » *Pasinomie*, 1847, p. 154, note 1.

(1) Renseignement recueilli à Bruges.

(2) M. Andries défend les droits individuels des *laeten*; M. Frère-Orban lui répond. Ministère de l'intérieur, dossier des Masuirs.

(3) Voir l'arrêté royal du 17 juillet 1848, autorisant l'acquisition ou l'expropriation des terrains nécessaires pour la mise en culture du Vry-Geweid au moyen d'une prise d'eau dans le Vaerebeke. *Pasinomie*, 1848, n° 378, p. 295.

(4) N° XXXVI de nos Preuves.

à-vis des ayants-droit et de leur intérêt privé; en 1854, c'est avec les communes qu'il traite et pour elles qu'il agit.

L'administration du Vry-Geweid est confiée à une commission nommée par les deux conseils communaux, dont les comptes annuels, approuvés par ces conseils et par la députation permanente, sont remis au ministre de l'intérieur.

État actuel des biens.

Ainsi fut reconstitué, sous une forme nouvelle et mieux en harmonie avec notre organisation administrative, l'ancien collège des *hooftmannen*, qui gère encore le bien pour compte des communes de Ruddervoorde et de Zwevezeele. Le droit éventuel que les arrêtés royaux semblent réserver aux anciens *laeten* tombera dans l'oubli; il n'est plus question de modifier la situation du bien. Et s'il était un jour mis en vente, ce serait au profit des administrations locales, qui en perçoivent les fermages, en louent la chasse, qui en sont les propriétaires, en un mot.

CHAPITRE XXI.

GEMEENE ET LOO-WEIDEN.

C'est encore aux portes de Bruges que nous trouvons les biens appelés Gemeene et Loo-Weiden, noms jadis assez communs, ne désignant plus aujourd'hui que certaines propriétés déterminées, sur les territoires d'Assebrouck et d'Oedelem, contiguës au Beverhoutsveld et, comme lui, faisant partie de l'ancien Bulscampveld. La Gemeene-Weide mesure environ 50 hectares; les deux Loo-Weiden — la Grande et la Petite — mesurent ensemble près de 31 hectares (1). Elles appartenaient au territoire de la seigneurie de Sysseele, fief du Bourg de Bruges (2).

Nom.

Les noms de ces *weiden* prouvent à eux seuls qu'il s'agit de biens n'ayant pas fait l'objet d'appropriation individuelle (3). Nous ne parlons pas — cela s'entend — des titres *politiques* grâce auxquels les seigneurs se prétendaient les maîtres des terres de ce genre. Le mot *gemeene* indique une possession en commun, que le mot *loo* sous-entend aussi, au point de vue historique du moins, sinon au point de vue étymologique (4).

(1) Toutes les indications cadastrales sont fournies par Andries; Recueil de documents tendant à résoudre la question de propriété des Gemeene et Loo-Weiden; *Ann. Soc. d'émulation de Bruges*, t. XXX (1879), p. 162.

(2) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Bourg de Bruges*, introduction, t. I, p. 149; t. II, p. 421.

(3) VON MAURER, *Geschichte der Markenverfassung in Deutschland* (Erlangen 1856), p. 28.

(4) *Loo, lo*, locus altus adjacens stagnis, torrentibus aut paludibus. KILIAEN, *Etym.*, hoc v°. *Loo* signifie une élévation et généralement une colline boisée. M. Vanderkindere incline à voir dans ce mot une trace du passage des Saxons. Communication sur l'établissement des Francs en Belgique, spécialement d'après la Toponomastique; Société d'anthropologie de Bruxelles, séance du 28 avril 1884;

« Amborchtige ». L'origine des droits des habitants, des *amborchtighe,* sur ces *weiden,* est rattachée, par une tradition identique à celle du Beverhoutsveld, à une donation de la dame Van Bevere. Ici encore, aucune preuve, aucune charte ne corrobore cette tradition. Elle diffère sur un point seulement de ce que disent les *amborgers* du *veld :* la dame aurait donné les *weiden* à certaines familles dénommées lors de la libéralité et qui se seraient transmis leurs droits à titre successif. Si la donation elle-même est douteuse, cette clause l'est davantage encore, puisqu'elle heurte tous les enseignements de l'histoire dans les nombreux actes de ce genre que nous avons eus sous les yeux. Ce pourrait bien être une thèse moderne plutôt qu'une tradition ancienne; nous verrons dans la suite ce qui autorise cette supposition.

Le nom des *amborchtighe* ou *ambortighe*, autant que leurs droits, semblent les confondre avec les *amborgers* des localités voisines. Pourtant, ces deux termes ne doivent pas être confondus, et la ressemblance trompeuse qui existe entre eux a contribué peut-être à répandre une certaine confusion dans leur histoire. Etre *aenbuertich,* c'est avoir quelque droit par lignage, par succession, par hoirie; les *aenghebuertiche,* ou *aenbuertighe*, ou *amborchtighe* sont, d'après cela, les ayants-droit à quelque chose, par voie de lignage ou d'hérédité (1). L'étymologie, on le voit, sert la

Bulletin, t. III, p. 48. A l'appui de cette opinion, on peut citer d'autres mots saxons qu'on trouve dans les noms de lieux de la Flandre occidentale, tels que Sysseele, *sala,* manoir de Sysso ou Ziesso, nom propre saxon. CHOTIN, *Études étym. sur les noms de lieux de la Flandre occidentale* (1877), p. 165. Les noms de lieux formés avec *loo* sont fréquents chez nous : Loo-Christy et Loo-ten-Hulle, près Gand; Beverloo, en Limbourg; Waterloo, etc. Un ancien bois près de Saint-Omer portait aussi le nom de Loo. A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer* (Paris, 1877), p. 234 et 267. Sur le caractère commun des lieux portant ce nom, voir WARNKOENIG, *Histoire de la Flandre,* traduite par GHELDOLF (Bruxelles, 1835), t. II, p. 37 et suiv. Voir aussi un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 août 1841, *Pasicrisie,* 1842, II, 8.

(1) Dans la langue des XIIIe et XIVe siècles, on se servait d'un verbe *gebeuren,* échoir, tomber en partage à quelqu'un par voie de succession, d'héritage. La locution moderne *te beurt vallen,* échoir à, venir au profit de, est intimement liée à cet ancien *gebeuren,* à côté duquel on rencontre *ghebeurticheid*, droit de suc-

thèse d'une organisation familiale et successorale de la jouissance des *weiden*. Reste à voir si les faits concordent avec la forme donnée à ce nom dans des actes écrits dans les quatre derniers siècles.

Les origines de la Gemeene-Weide sous Assebrouck, de la Grande et de la Petite Loo-Weide sous Oedelem, se confondent dès le début de leur histoire. Mais ce n'est pas à dire que leur sort ait toujours été identique. Certains actes s'appliquent plutôt à l'une ou aux autres de ces propriétés. On peut cependant les étudier ensemble : par une sorte d'attraction, les mêmes règles de jouissance leur ont été appliquées. Origines.

La charte la plus ancienne remonte au XV[e] siècle seulement; elle nous montre déjà la communauté des *amborgers* organisée comme elle l'est restée depuis et usant des *weiden* suivant les principes qu'on retrouvait encore dans le courant de ce siècle. Mais cette charte dit expressément qu'elle recorde des droits immémoriaux, existant « de si long temps, qu'il n'y a point de mémoire du contraire ». L'acte est de Charles le Téméraire, à titre de comte de Flandre; il date du 12 juillet 1475 (1). Il est délivré à l'un des ayants-droit, sur demande des chefs-hommes, *hooftmans*, des autres adhérités, *toegeherft*, etc.; il a la forme d'une requête à laquelle le comte donne son approbation. Charte de 1475.

Le bien est désigné sous un nom que nous ne retrouvons pas ailleurs : *de weede van de meersche van Ommelbrouck als Assebrouck* (2); mais les limites, clairement indiquées, concordent avec celles de la Gemeene-Weide. Le mode de posséder est déterminé par ces mots : *int*

cession, d'hérédité ; *ghebeurde*, succession ; *aenghebeurde*, adhéritance. (Note de M. Deflou, de Bruges, de qui nous tenons l'étymologie indiquée au texte.)

(1) L'original français de l'acte est perdu. On en conserve, aux archives des *weiden*, une copie flamande du XVII[e] siècle, dont l'authenticité ne semble point contestable. Andries a publié ce document et l'a fait suivre de pièces établissant que le titre a été reconnu authentique par les autorités depuis le XVI[e] siècle. *Ann. Soc. Émulation de Bruges*, t. XXX (1879), p. 143.

(2) Peut-être faut-il lire *ende* au lieu de *van de*.

ghemeene ende onverdeelt, en communauté et en indivision.

Conditions de jouissance.

Une redevance annuelle de cinq escalins parisis, monnaie de Flandre, est payée par les intéressés au seigneur, ou plutôt à son receveur des grands briefs, au quartier de Bruges. Cette redevance est double chaque fois qu'il y a lieu à relief.

Une fois tous les ans, les adhérités se réunissent en un endroit appelé Fernane-Conte ou Fernand-Couter (1), pour choisir les six chefs ou *hooftmans,* dont l'un prend le titre de *principaele hooft.* Leur mission consiste à payer la rente susdite de cinq escalins et à surveiller la *weide,* dans l'inrêt et pour l'entretien de laquelle ils peuvent faire telles ordonnances, prendre telles mesures qu'ils jugeront utiles. L'acte justifie cette réunion annuelle par trois motifs : le nombre des adhérités s'est accru; ils sont domiciliés en divers endroits; l'ordre et la police sont nécessaires à la gestion des choses communes (2). A titre d'exemple de ces ordonnances édictées par les *hooftmans* dans un intérêt d'ordre et de police, l'acte cite les premières dispositions reprises plus tard, avec quelques modifications, dans la keure générale, dont nous allons parler.

Telle est la requête que confirme le comte de Flandre en faveur des exposants et de leurs successeurs, *de voorseide exposanten ende hunne naercommers,* après avoir pris l'avis du grand conseil de Flandre, et sous réserve de ses hauteur, seigneurie, etc. (3).

(1) Il est appelé *Fernane-Conte,* peut-être d'après le comte Ferrand de Portugal (?). Le nom est, dans les chartes postérieures, écrit Fernand-Couter ou Couterberg, peut-être par attraction avec un mot usuel à cette époque pour désigner les lieux cultivés, *culturæ.* KILIAEN, *Étymolog.,* v° *Kouter.* « Ager, campus, seges, terra subacta, arata et sata. Arduum : terra arata necdum sata : ager cultus sive aratus. » Mais ce n'est pas là son étymologie.

(2) « De welcke toegeërfde, omme dat sy seere ghemultipliceert ende vermeest syn, ende wonende in diversche plecken, ende dat ghemeene dinghen niet goedelickx en moghen onderhouden syn ende bewaert, sonder daerinne te stellen ordine ende pollicie,... etc. » Les annonces du jour de réunion, dit Andries (note 2, p. 145), se font aux diverses églises des environs.

(3) Nous devons nous fier à la publication d'Andries et nous la considérons comme correcte. L'acte même est entre les mains des administrateurs des *weiden.*

Nature des droits.

Le caractère de cet acte ressort, nous semble-t-il, de la rente et du double droit de relief que le comte rappelle expressément, en ajoutant même que ce droit pourrait ètre, le cas échéant, plus élevé encore (1). C'est la confirmation d'une concession d'usage sur un bien possédé par le seigneur, *à titre de seigneur*. La redevance, très-minime (cinq escalins, soit 1/4 de livre parisis), est récognitive de la directe; le droit de relief nous empèche de considérer les *weiden* comme un franc-alleu. Le relief est, sous ce rapport, caractéristique (2). Il faut aussi remarquer que la rente ne se payait pas à la seigneurie de Sysseele, sur le territoire de laquelle le bien était situé, ni aux cours d'Assebrouck ou d'Oedelem, mais directement au comte de Flandre, ou plutôt à son receveur des grands briefs dans ce quartier (3). Concession éminemment seigneuriale, en rapport immédiat avec la souveraineté et l'impôt, indépendante de tout arrière-fief et de toute justice foncière.

« Toegheerfde ».

Un mot qui mérite notre attention, c'est le nom d'adhérités, *toegheërfde,* donné aux *amborgers* dans notre acte; il parle aussi «d'eux et de leurs successeurs» *naercommers*. Faut-il voir là un titre héréditaire, auquel on succède

(1) « ... ofte andere meerdere somme, ofter eenigh gheviele... »

(2) Gilliodts van Severen, *Coutume du Bourg de Bruges*, introduction, t. II, p. 252 et 423; Defacqz, *Aperçu de la féodalité*, Œuvres, t. II, p. 270; P. Viollet, *Précis d'histoire du droit français* (Paris, 1886), p. 550; etc. Toutefois, ce mot de relief se trouve dans la procédure quasi-féodale suivie pour l'admission des masuirs devant la cour de Heer. *Supra*, p. 217. Le relief caractérise une tenure féodale; mais le nom n'a pas tardé à passer, dans un sens moins précis, à toute obligation du tenancier en cas de mutation du bien. Il ne faut donc pas tirer de ce mot la conséquence que le corps des *amborgers* se trouvait, vis-à-vis du seigneur de Sysseele ou même du comte de Flandre, dans la position d'un véritable vassal. Le régime féodal pur ne s'accorderait d'ailleurs point d'une situation pareille.

(3) « Den ontfangher van den domainen van de groote briefven van onsen lande ende graefschip van Vlaendren int quartier van Brugghe. » Gilliodts van Severen, *Ibid.*, t. I, p 147-149 et 367. La cour d'Assebrouck jouissait du privilège de percevoir l'enregistrement de certains briefs (briefven van Roye domeynen). Mais ce n'était pas là la charge comtale du receveur des grands briefs, rouage de l'administration générale du pays, à laquelle il est fait allusion ici.

suivant les règles du droit de famille ? Les keures vont nous apprendre que la descendance joue, en effet, un rôle dans l'ordonnance des *weiden*. Mais nous ne pouvons tirer du mot *toegheërft* la conclusion que le domaine appartenait en propre à certaines familles, abstraction faite de tout lien de communauté locale (1). La notion de l'adhéritance peut naître à propos de certains domaines privés que possédaient les *amborgers* en dehors des *weiden;* on rappelle ce titre parce que la jouissance du pâturage est en rapport avec ces biens héritables. Par succession ou autrement, les titulaires acquéraient ainsi les conditions dont dépendait leur jouissance dans le domaine collectif; mais ce n'était pas là un titre successoral, ni une appropriation individuelle. L'adhéritance ne contrarie donc en rien les caractères généraux que nous rencontrons à l'origine de l'histoire des biens faisant l'objet de ces études (2). Du reste, la dénomination de bourgeois ou d'hommes héritables est d'une application bien fréquente dans les communes flamandes. Ainsi s'appelaient les gros bourgeois de Gand : ils étaient propriétaires importants et possédaient non seulement la maison, quelquefois le donjon, *steen*, qu'ils habitaient, mais encore d'autres immeubles, occupés par leurs hôtes ou manants, *laeten*, bourgeois au même titre qu'eux, mais d'un rang inférieur. Ces *poorters*, établis sur les fonds d'autres *poorters*, rece-

Notion de l'adhéritance.

dans les villes.

(1) Sur ce point, comme sur bien d'autres, nous sommes en désaccord avec le chanoine Andries. Dans ses deux écrits sur les Gemeene et Loo-Weiden, il soutient des thèses juridiques inspirées surtout par le désir de servir la cause des *amborgers*, plaidée à ce moment devant le tribunal de Bruges. *Émulation*, t. XXX (1879), p. 141, et t. XXXII (1883), p. 317. Quoique déjà fort intéressante, la collection des documents publiés dans les *Annales de la Société d'Émulation* ne semble pas comprendre tout ce que possèdent les archives des Weiden. Malheureusement il nous a été impossible de nous en assurer.

(2) Dans la *marche*, telle qu'elle s'est conservée dans les provinces néerlandaises de Drenthe, Gueldre et Over-Yssel, la jouissance des landes et des pacages est réservée aux seuls habitants propriétaires de champs en culture, aux *Eigengeerfde*, c'est-à-dire propriétaires héritiers. GEOFFROY, *Rome et les barbares*, p. 188-189, cité par BELOT, *Nantucket* (Paris, 1884), p. 33. Nous avons signalé, *supra*, p. 267, note 4, l'équivalence des termes *geerbte* et *angesessene Leute*. Voir aussi DE LAVELEYE, *Propriété primitive*, p. 225 et suiv.

vaient, eux aussi, le nom de bourgeois héritables, *viri hereditati* (1). Voilà déjà ce terme employé à la fois pour des citoyens de deux catégories; on peut donc supposer qu'il a perdu la rigueur de sa signification primitive et qu'il désignait tantôt des aleutiers (2), tantôt des censitaires. On ne doit pas s'appuyer sur le mot *toeghcërfde* pour prétendre qu'un titre personnel et héréditaire était indispensable à la jouissance des *weiden*. Les relations foncières sont, ici comme toujours, les seules fondamentales pour cette institution.

Procès du XVIe siècle.

Avant de résumer les règles de la jouissance des *weiden* que les keures nous ont conservées, nous voudrions suivre les péripéties d'un débat judiciaire que, dès le commencement du XVIe siècle, les *amborgers* eurent à soutenir à propos de leurs droits, ou plutôt que leur *opperhooftman*, Joos de Witte, soutint pour eux. Malheureusement, nous devons nous borner à le signaler, les indications des chartes étant très-incomplètes et le dossier de l'affaire n'ayant pas été retrouvé par nous aux archives de Gand. C'est, en effet, devant le grand conseil de Flandre que ce procès se déroula. Nous savons seulement, par quelques articles des keures du 23 juillet 1514 dont nous allons parler (3), que des avances considérables avaient été faites par Me de Witte, par son père et par son aïeul, pour obtenir copie du diplôme de Charles le Téméraire et, surtout, pour soutenir, depuis 1511, le procès qui avait nécessité des voyages à Gand, Malines et Bruxelles, etc. Une répartition de ces frais est acceptée par tous les intéressés. Pour la liquidation, quatre « assistants » sont adjoints aux administrateurs habituels. L'utilité d'une partie des *weiden* est même affectée à ce payement : l'*opperhooftman*

(1) WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 235 et suiv. Une coutume d'Ypres du XVe siècle, citée en note, dit « que les *poorters* habitent sur leur propre fonds ou sur celui d'autres *poorters*, comme censitaires ».

(2) Ce mot lui-même désigne tantôt les propriétaires de francs-alleus, tantôt les tenanciers d'un seigneur. DU CANGE, *Gloss.*, vis *Alodiarius*, *Aloarii*, sous *Alodis*, p. 197, col. 1 et 2.

(3) Voir, *infra*, p. 286 et suiv.

en obtient la jouissance exclusive. Comme les frais de recouvrement et de gestion étaient assez élevés, on prit aussi des mesures pour les réduire au minimum. Ces diverses dispositions font suite à la keure; elles y furent ajoutées en une assemblée extraordinaire, tenue le 17 août 1514 (1).

Keure de 1514. L'acte de 1475 nous a déjà dit comment s'établissent les règles de jouissance de la *weide:* l'usage, l'utilité commune les introduit; les *hooftmannen* les formulent; les intéressés en prennent connaissance à leur assemblée annuelle d'été. Quand on le juge nécessaire, on rédige ces usages par écrit et on en fait des statuts, une keure. Aussi, le texte du 23 juillet 1514 qui nous est conservé n'introduit point un droit nouveau. Il remplace un texte antérieur, devenu obscur. On peut le résumer ainsi (2) :

Ses dispositions. I. De la consistance des biens et de leur gestion. — 1) Toute l'administration de la *weide* est remise à l'*opperhooftman,* assisté de quatre *hooftmannen,* qui prennent tels règlements que l'intérêt du bien commande. Ils en sauvegardent les coutumeset poursuivent ses droits en justice (4°).

2) L'*opperhooftman* pourra louer une prairie dite Matmeersch et une parcelle de terre voisine, sise à Zevecote (3), du côté de Maele (4). La location se fera au plus offrant; les *hooftmannen* ne sont point exclus de l'adjudication. Le fermage annuel, payé par anticipation, servira à acquitter les charges d'entretien, les frais de procès, lorsqu'il y a lieu, etc. (5°).

3) S'il est nécessaire, et si les *amborteghen* le jugent convenable, on pourra louer aussi la prairie dite Daverloodriesch, dans la paroisse de Sainte-Catherine (5) (6°).

(1) N° XXXVII de nos Preuves.

(2) Nous codifions la partie principale du texte; pour que les dispositions soient plus faciles à comprendre, nous les avons numérotées, tout en indiquant à la fin de chaque alinéa le numéro correspondant du texte tel qu'il est publié à nos Preuves.

(3) Commune du canton de Ghistelles, arrondissement de Bruges.

(4) Sur le territoire de la commune de Sainte-Croix lez-Bruges.

(5) Le 18 mars 1666, en vertu d'une résolution des *amburghers,* confirmée par

4) Une autre petite prairie commune située près de Zevecote, dans la paroisse de Sainte-Catherine, dépendait de celle d'Assebrouck (7°).

5) A la franche pâture appartiennent trois francs chemins avec leurs dépendances; leurs directions sont indiquées à l'acte (9°).

6) Ces chemins sont exempts de toute visitation, n'étant point seigneuriaux; ils échappent à la juridiction de Sysseele, comme à toute autre. Ils participent en cela de la franchise de la *weide,* l'entretien étant librement réglé par les *hooftmannen* (10°).

7) Une autre prairie encore fait partie du domaine, ainsi que les fossés des chemins (11°).

II. Des ayants-droit et de la preuve de leur qualité. — 1) Celui qui se prétend *amborchtich* et dont le droit est douteux prouvera son *amborchtichede* par au moins trois témoins qualifiés *wetteghe mannen,* lesquels jureront ou affirmeront que la légitime descendance de la personne en question lui confère, à leur sû, la qualité d'*amborchtich,* soit du côté paternel, soit du côté maternel; c'est-à-dire que le requérant est un enfant légitime de père ou de mère *amborchtich,* suivant l'ancienne coutume [1] (3°).

2) Si quelque homme ou femme a le droit d'être *amborchtich* dans la franche pâture d'Assebrouck, à titre de son mariage seulement, il perd ce droit à la mort de l'époux qui le lui conférait (et que l'acte appelle *hoir*). Mais l'*amborchtichede* passe aux enfants qui, par leur naissance, sont

le collège de la seigneurie de Sysseele, et suivie de l'octroi de Sa Majesté, les *hooftmans* vendent 500 verges du Daverloodriesch. C'est un des exemples de l'action directrice de l'autorité seigneuriale et souveraine dans les affaires des Weiden signalés par GILLIODTS VAN SEVEREN, *Ibid.*, t. II, p. 422.

[1] « ... van rechter ghetrauwe hoirye gheboren... » Un curieux exemple de déformation de cette institution est révélé par le registre où sont inscrits les noms des ayants-droit (*infra*, II. n° 4). Il est conservé aux archives des Weiden et a été reproduit lors du procès de 1881. On voit la communauté, « het gemeente », remplir l'office des trois témoins. Ce fait est rappelé dans la note d'audience pour les communes défenderesses, en 1881; nous en devons la communication à l'obligeance de notre confrère, M. Vander Meersch, du barreau de Bruges, qui plaidait pour elles.

devenus *amborchtich* à leur tour, étant *hoirs* suivant la coutume (8°).

3) Lorsque l'*opperhooftman,* sur qui repose principalement la charge du bien, voudra convoquer les intéressés, à Fernand-Conte, pour l'utilité de la *weide,* ceux-ci devront se rendre à cet appel, sous peine d'être considérés comme inconnus, *onbekend,* ce qui les prive de leur droit et les obligera à prouver à nouveau leur titre d'hoir. L'annonce se fait le dimanche précédent à l'église, dans diverses paroisses des environs de Bruges, comme on est accoutumé à le faire d'ancienneté (14°).

4) A pareille réunion « du commun peuple des *amborchtighen,* », on fait connaître à tous ceux dont les droits sont douteux, — ce sont les *onbekende* — qu'ils ont 40 jours pour établir leur qualité de la manière ci-dessus indiquée, et pour faire inscrire par le curé d'Assebrouck leurs noms et ceux de leurs témoins. Ils doivent aussi dire quelle branche de leur *hoirie* leur donne l'*amborchtichede;* « car ce droit n'échoit que par la naissance » [1]. Le curé d'Assebrouck touche pour chaque inscription un escalin parisis (15°).

III. De la police des *weiden.* — 1) Certaines bêtes malades ou d'espèces nuisibles pour les *weiden* sont exclues du pâturage, sous peine d'être mises en fourrière, en cas de contravention (1°).

2) Toutes bêtes n'appartenant pas à des *amborchteghe* seront chassées des pâturages par les ayants-droit qui les y trouveront (2°).

3) Les barrières et écluses font l'objet d'une disposition spéciale. Les clés ne peuvent être confiées qu'à des *amborchtighen* (12°).

4) Aucun charroi n'est permis sur les chemins de la prairie, car ils ne doivent servir qu'aux seules bêtes des ayants-droit (13°).

5) Quand l'*opperhooftman* et les *amborchteghe* le jugeront

[1] « ... want tselve recht alleenlick by gheboorten toecommende is. »

utile, ils pourront, en vertu de l'octroi du prince([1]), prendre tels nouveaux règlements que le comporte la gestion du bien (16°).

« Hoirie. »

L'intérêt de cette keure réside surtout dans le mode de succession qu'elle établit pour les droits d'usage dans les *weiden* : succession légitime en ligne directe seulement. Loin d'ajouter une condition de résidence dans un périmètre déterminé, l'acte dit que les *amborgers* sont disséminés en divers endroits, en diverses paroisses des environs. Cependant, n'allons pas inférer de là qu'il y ait attribution nominative pour quelques familles, attribution patrimoniale et transmissible, comme d'un bien du domaine privé. Le droit est avant tout collectif, appartenant à un corps organisé, représenté par un collège, présidé par un chef, ayant ses réunions, ses comptes, ses statuts; l'autorité exerce sur les *weiden* un contrôle qui ne se conçoit pas pour un bien du domaine privé. M. Gilliodts van Severen cite à cet égard des faits d'intervention souveraine très-intéressants; ils sont, pour la plupart, du XVIIe siècle ([2]). Nous tirons de là la conséquence que *l'hoirie*, le mode de succession dans les droits utiles, est une règle administrative, fixant un principe traditionnel, rien de plus. C'est un moyen de constater l'intérêt des impétrants à participer à l'avantage que procure la *weide*. S'ils descendent des ayants-droit antérieurs, ils ont sans doute leurs biens, le siège de leurs exploitations, leur demeure dans les environs. La nature de l'hoirie se caractérise par le droit même auquel elle s'applique, droit qui reste collectif; elle en règle l'exercice individuel, sans conférer à personne une partie indivise du bien, à titre privatif. Ce serait le cas, pourtant, s'il s'agissait d'une copropriété entre quelques familles. Le nombre des *amborgers* est resté assez restreint; aujourd'hui même — et cela est caractéristique — tous

([1]) Allusion aux lettres de Charles le Téméraire, de 1475. *Supra*, p. 281.

([2]) *Coutume du Bourg de Bruges*, introduction, t. II, p. 421-422. M. Gilliodts a le tort de confondre absolument les Gemeene et les Loo-Weiden.

habitent Assebrouck et les communes limitrophes, Oostcamp, Oedelem, Sysseele, Sainte-Croix et Moerkerke. Comment cela serait-il possible si, depuis quatre ou cinq siècles, aucune autre règle que la filiation n'avait présidé à la transmission des droits (1)?

Analogie avec les portions ménagères.

Cette règle de la filiation, dont nous trouvons bien des exemples, a reçu, dans le nord de la France, une consécration législative que nous nous bornons à indiquer ici. Les marais et autres biens incultes analogues firent l'objet de nombreux édits, vers 1770. On réglait alors, il est vrai, leur partage, leur apportionnement; mais les traces de la jouissance collective reparaissent à chaque article de la loi; la propriété elle-même n'est du reste pas aliénée au profit de titulaires de portions ménagères. Parmi ces règles figure l'hérédité en ligne directe descendante. Si le principe n'est pas absolu, il est tout au moins général; il a été consacré, notamment pour l'Artois, par un arrêt du conseil du 25 février 1779, applicable aux châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies, dans la Flandre wallonne (2). Sans nous étendre sur ce mode de transmission, nous avons voulu seulement en signaler la généralité. Il ne nous semble pas permis d'inférer de là qu'il y ait eu concession nominative : l'*hoirie* n'est pas une condition primitive, mais une manière sans doute trouvée plus tard pour limiter le nombre des ayants-droit, comme l'est ailleurs la nécessité de posséder une quantité fixe de terres dans un ressort déterminé. C'est du conservatisme : la raison d'être de la règle est dans le but qu'elle atteint.

(1) Cette observation a été présentée devant le tribunal de Bruges, en 1881, par le conseil des communes.

(2) « Les parts qui écherront ou qui sont échues à chaque habitant, par l'effet des partages, seront inaliénables; nul habitant ne pourra en posséder deux; l'aîné mâle de chaque famille, et, à défaut de mâles, l'aînée des femelles seront seuls admis à succéder aux dites parts; en cas de mariage entre deux portionnaires, ils seront tenus d'opter une des deux parts à eux appartenant pour abdiquer l'autre. » Ce texte et d'autres analogues sont indiqués et commentés par E. PASSEZ, *Les portions ménagères et communales* (Paris 1888), extrait de la *Revue générale d'administration.*

L'habitation *in diversche plecken* s'explique, à notre sens, en ce que ces *weiden* n'eurent pas, vu leur peu d'importance et le nombre de biens analogues existant dans le voisinage, une réglementation complète et définitive. La concession date probablement du temps où la division des paroisses n'était pas définie, dans ces vastes landes, dans ces *woustines*. L'organisation ecclésiastique y est relativement récente : l'évêque Walter de Marvis, en 1242, la poursuivait encore (1). On peut rattacher à ce fait la latitude laissée pour la résidence des ayants-droit. Le *vrydom*, la zone à habiter par eux était donc difficile à déterminer plus exactement. D'ailleurs, les articles 5, 6 et 7 de la keure mentionnent des dépendances des Gemeene-Weiden elles-mêmes, situées sous d'autres paroisses et d'autres juridictions que ces *weiden* elles-mêmes, qui appartenaient à Assebrouck et à Sysseele. Il y a, avec le Matmeersch, quelques mesures de terre situées sur Zevecote, localité voisine, mais ayant sa *vierschaere* et dépendant de la baronnie de Guysen (2); il y a encore le Daverloodriesch, dans la paroisse de Sainte-Catherine lez-Bruges, située à la fois sur les juridictions de la cour de Zevecote et de la cour de ter Laeke (3). Il est donc naturel que les assemblées fussent annoncées au prône de plusieurs églises et que la résidence des *amborgers* ne fût pas limitée à une seule localité.

Habitation.

Nous avons signalé la répartition de frais de toute nature, réglée par les deux assemblées du 23 juillet et du 17 août 1514. Un procès, analogue sans doute à celui de 1511, amena des mesures semblables en 1553. Jacob Van Dee était alors *opperhooftman*. Les avances consenties par

Second procès du XVIe siècle.

(1) Notice sur la Grande bruyère flamande de Bulscamp, ou Itinéraire de Walter de Marvis, évêque de Tournai, fixant en 1242 les limites d'un grand nombre de paroisses touchant à cette bruyère, avec une carte, par J. ANDRIES. *Ann. Soc. d'émulation de Bruges*, 2e série, t. XIII, p. 271.

(2) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Bourg de Bruges*, introduction, t. I, p. 100 et 104.

(3) *Ibid.*, p. 382.

les administrateurs de la communauté s'élevaient à la somme énorme de 200 florins carolus d'or (1). Elles avaient pour origine les difficultés soulevées par un amateur qui demandait à prendre le bien à titre de censive ou autrement. Nous ne voyons pas comment une offre de ce genre pût avoir de telles conséquences; mais la requête des *amborgers,* où ils ne disent que ce qu'ils veulent bien dire, ne nous apprend rien de plus. Au Conseil des finances, une procédure coûteuse avait été suivie, et ce sont ces frais qui vont, par octroi impérial, être répercutés sur tous les ayants-droit. Cette fois, un payement effectif, avec mesure d'exécution parée, est ordonné aux *amborgers* (2).

Droits du curé et du seigneur.

Nous avons appris, par les statuts, que le curé d'Assebrouck intervenait dans les inscriptions d'*amborgers,* à titre de notaire, pour ainsi dire (3). Cet office rétribué représentait sa seule participation aux avantages des *weiden,* à ne consulter que les titres. Il est permis de rapprocher ce droit, constituant pour la cure une sorte de bénéfice, de la part que nous voyons souvent réservée à l'église dans les institutions analogues. Quant au droit du seigneur, comme habitant, si la keure est muette, il est expressément proclamé par la cour féodale du Bourg de Bruges, en 1642. Tout nous autorise à dire qu'il ne s'agit pas là d'une innovation, mais d'un droit immémorial. En effet, le terrier qui constate que les seigneurs d'Assebrouck envoient leurs bêtes sur la Loo-Weide et qu'ils portent le titre d'*opperhooftman* de ce bien, est un dénombrement, un

(1) Ce fait et ceux que nous allons rappeler se trouvent dans un diplôme de Charles-Quint, du 3 août 1553, publié par ANDRIES, *Émulation,* t. XXX (1879), p. 165. Mais la publication est-elle complète? En tous cas, une erreur à éviter et qui semble avoir conduit Andries à attacher à cet acte une importance excessive, c'est de confondre la requête des intéressés avec le dispositif de l'ordonnance du prince.

(2) Sur ce procès, comme sur celui de 1511, des renseignements ont été vainement cherchés par nous aux archives de Gand. Si celles des Weiden, conservées à Assebrouck, sont plus riches à cet égard, nous regrettons de n'avoir pu en prendre connaissance.

(3) *Supra* II, n° 4, p. 288. Ce registre a été tenu par le curé jusqu'en 1852. ANDRIES, *Ibid.,* p. 184.

record, et non un titre d'institution (1). Il faut observer qu'aucune condition de résidence ni d'*hoirie* n'est attachée à ce privilège, qui semble dépendre de la seigneurie même. Ici encore, la situation des *weiden* n'a rien d'anormal.

Développement de l'institution.

Nous voyons, par la suite, les *amborgers* possédant leur bien à un titre toujours plus franc et défendant cette franchise contre les atteintes qu'on veut y porter, en imposant les *weiden* au profit du seigneur justicier. Les comptes des seigneurs de Sysseele et d'Oedelem portent, dans le cours du XVIIIe siècle, une même mention pour les Gemeene et les Loo-Weiden : l'impôt est indiqué au débet comme irrécouvrable, à cause du refus persistant des *amborgers* de le payer ; il y avait procès à cet égard devant le conseil de Flandre. Une saisie de bêtes, pratiquée par le bailli, a dû même, pour ce motif, être levée (2). Cette situation se

(1) Eerste Register ende Terrier der Leenen van den princelyken Leenhove van den Burgh, in Brugge, f° 303 r° (archives de l'État à Bruges) : « Don Ferdinande ende vrauwe Isabella de Zuniga ende Fonseca, marcquysen van Tarragona, graven van Ayala, barons van Maldeghem, Vuyse, Goudsy, heeren van Assembrouck, Nutkerke, etsa, houden een leen wesende thof ende heerschip van Assembrouck met zyne appendentien ende dependentien, soo hier naer volcht... — Item zoo is den voors• heere hanebuerdich (*amborchtich*) ande weede van Beverhoutsveld, omme den voors heere ofte pachtere daer toe te nemen met huerlieder beesten alsulcke pasture ende voordeel uut den velde, als andere daer hanebuerdighe hebben ende vermoghen in gelycken. Ende voorts soo is den voors. heere opperhooftman vande ghemeene weede ligghende tusschen Maele ende Assembrouck, die men noempt de *Looweede*, vermoghende daer inne, uut cause van dien, al sulcke pasture met syne beesten ofte de ghone van synen pachtere ende oock voordeel als andere persoonen aldaer hanebuerdighe wesende vermoghen met huerlieder beesten ende anderss. ende in ghelycken onderhouden naer behooren. » En marge du commencement de ce texte, on lit l'annotation suivante : « Nu Zoe Agnes de Fonseca Tzuniga per mortem vande selve vrauwe Isabella haere moeder anno 1648, per rapport de anno 1649. » M. GILLIODTS VAN SEVEREN (*Ibid.*, t. II, p. 421) ne résume pas très-exactement ce passage du dénombrement de 1642.

(2) Compte de la seigneurie de Sysseele de l'année 1706, f° 88 v° (archives de l'État, à Bruges). La non-perception de 68 livres 16 escalins d'impôt frappant les Gemeene-Weiden est ainsi renseignée : « Ter causen dat d'amburgers van de selve ghemeene weede sustineeren te wesen vrye ende exemt van alle lasten, soo van pointynghe, settynghe, contributie, prochiecosten, als alle andere, soo ordinaire ende extraordinaire, gheene ghesondert nochte ghereserveert. » La saisie et sa mainlevée sont ensuite indiquées. — Compte de la paroisse et seigneurie d'Oedelem, pour l'année 1729 ; n° 1179, f° 68 v° (mêmes archives). La

maintint, sans recevoir de solution définie, jusqu'à la Révolution (1). A ce propos, nous trouvons un avis du conseil de Flandre entièrement favorable aux *amborgers*, les exemptant de l'impôt pour les Gemeene-Weiden, en 1711 (2). Les bourgmestre et échevins de Sysseele lui avaient exposé que les « personnes nommées aenburghers et leurs descendans » prétendaient à la franchise d'impôt pour « la partie et pâture » en question. La requête donne aussi à ces *aenburghers* le nom de *défructuateurs*, les assimilant ainsi à des usufruitiers. Ces derniers invoquent en leur faveur une possession immémoriale, confirmée par divers actes, et en premier lieu par celui du duc Charles, de 1475. Le débat porte encore sur quelques arguments secondaires. Puis le conseil émet l'avis que « les supplians demandeurs (c'est l'échevinage de Sysseele) sont à éconduire de leur demande et que Sa Majesté pourroit être servie de continuer les rescribens (défendeurs) en leur longue et ancienne possession de franchise et exemption ».

Avis de 1711.

Cette indépendance s'accentue encore dans les comptes rendus par le trésorier dans le cours du XVIIIe siècle, comptes communs aux Gemeene et Loo-Weiden, unies dès lors dans une même administration. Ces comptes sont présentés aux *amborgers*, « auxquels appartiennent les deux pâtures », comme le porte l'intitulé de 1772 et d'autres encore; le bailli de Sysseele y assiste et les signe (3).

Comptes.

Groote et la Cleene-Looweede forment deux articles séparés, figurant l'une pour 3 livres 14 escalins, l'autre pour 1 escalin 8 gros; « de welcke den rendant niet en heeft connen ontfanghen mits die vande voornoomde Looweede in geene possessie en syn van eenighe oncosten te betaelen ». Les deux extraits sont publiés par ANDRIES, *Émulation*, t. XXX (1879), p. 172 et 174.

(1) ANDRIES, *Ibid.*, p. 171 et 173; GILLIODTS, *Ibid.*, t. II, p. 421.

(2) Minute de l'Avis du conseil de Flandre, adressée au conseiller d'État chargé du gouvernement des Pays-Bas catholiques, par les puissances maritimes, pendant la guerre de succession d'Espagne, 21 février 1711. Publié par ANDRIES, *Ibid.*, p. 157. Il faut observer que l'ordre dans lequel ces documents sont publiés est très-arbitraire; ainsi, cet avis devrait suivre le compte de 1706 et non le précéder.

(3) M. GILLIODTS (*Ibid.*, p. 422) donne des exemples d'ingérence du bailli, au

Lorsque, à la fin du siècle passé, des projets de défrichement et d'aliénation furent si près d'être réalisés pour le Beverhoutsveld, les *weiden* d'Assebrouck eurent aussi leurs amateurs. En 1779, une requête des sieurs Huytens et consorts au Conseil des finances de Sa Majesté sollicita l'acquisition de tous ces biens réunis. Mais l'affaire demeura sans suite (1). Projet de défrichement.

Le régime nouveau apporta peu de modifications à l'administration de nos *weiden*. Le bourgmestre d'Assebrouck a remplacé le bailli de Sysseele; le curé continue à jouer le même rôle de préposé aux inscriptions. Les *hooftmannen* administrent librement les *weiden*, consentent des baux emphytéotiques, passent des locations publiques et transforment certaines parties en terres arables, réglementent l'exercice du droit de pâture, font des plantations et des ventes d'abres (2). Régime nouveau.

Ce n'est pas que les droits des *amborgers* n'aient, en ce siècle, attiré l'attention des autorités. La commission royale du district de Bruges demanda, en 1820, des explications au collège échevinal d'Assebrouck, que celui-ci fournit, répondant que les *weiden* étaient propriétés privées, dans lesquelles il n'avait pas à intervenir. Cette opinion fut accueillie (3). Mais, en 1844, le collège, éprouvant à son tour les mêmes scrupules, demanda des justifications aux chefs-hommes; les anciens titres furent produits, et l'affaire en demeura là, cette fois encore (4). Difficultés administratives.

Ainsi n'en fut-il plus après le vote de la loi de 1847 sur les défrichements. L'autorité provinciale ne cessa de s'occuper des *weiden*, les considérant comme du domaine communal, ou rentrant, tout au moins, dans les termes de

sujet de ces comptes, au XVIIe siècle. ANDRIES (*Ibid.*, p. 176) cite des comptes de 1772 à 1841.

(1) Requête du 22 juillet 1779. Correspondance du conseil de Flandre, liasse 529. Archives de l'État à Gand. *Supra*, p. 258.

(2) ANDRIES, Procès et jugement des Gemeene et Loo-Weiden, etc.; *Ann. Soc. d'Émulation de Bruges*, t. XXXII (1883), p. 335 et 337.

(3) ANDRIES, *Ibid.*, p. 325.

(4) ANDRIES, *Ibid.*, p. 326.

Arrêté de 1863. l'article 1er de cette loi. On tâcha d'obtenir des *amborgers* la mise en culture, mais vainement (1). Enfin, en 1862, après que des mesures analogues eussent été prises pour le Beverhoutsveld et le Vry-Geweyd (2), les conseils communaux d'Assebrouck et d'Oedelem décidèrent que les Gemeene et Loo-Weiden, « sont des propriétés de nature communale », et prononcèrent la dissolution de l'ancienne commission des *hooftmannen*. Ils voulaient arrêter aussi des dispositions pour un nouveau mode d'administration, mais l'accord n'a pu se faire sur ce point. La députation permanente nomma alors « d'office et par provision », par arrêté du 12 mars 1863, une commission de neuf membres, ayant le commissaire d'arrondissement pour président et un notaire de Bruges pour secrétaire-trésorier; le vice-président était également Brugeois; les autres membres étaient choisis par moitié parmi les habitants de chacune des deux communes intéressées. Cette commission devait administrer le bien et arrêter un règlement, soumis à l'approbation de la députation (3).

Remarquons cette nomination provisionnelle, comme pour ménager l'ancien droit des *amborgers* de s'administrer eux-mêmes (4). Mais, ce qui est curieux, c'est l'énumération des textes législatifs dans lesquels la députation puise son droit à cette institution. Les voici : Article 2 de la loi du 10 juin 1793 et article 542 du code civil; articles 31 et 108, § 2, de la Constitution; articles 75, 90 et notamment 149 de la loi communale (5). Certes,

(1) Renseignement obtenu à Bruges.

(2) Voir *supra*, p. 260 et 277.

(3) Arrêté du 12 mars 1863. Greffe provincial, à Bruges.

(4) Cf. *supra*, p. 123.

(5) Article 2 de la loi du 10-11 juin 1793, sur le mode de partage des biens communaux : « Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que, si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section qui jouissait du bien communal auront droit au partage. » *N. B.* Ce texte n'a pas été publié en Belgique; par arrêté des consuls du 6 floréal an X, il a été imprimé, mais seulement par forme

tout cela ne suffit pas à justifier la mesure, si le bien est communal, ou s'il appartient à deux sections de deux communes; moins encore s'il s'agit d'un bien de particuliers. *Notamment,* l'article 149 de la loi communale ne traite que des procès et de la représentation en justice; l'étendre à une gestion même provisionnelle, c'est refaire la loi. Tout cela fut dit et plaidé par les *amborgers* devant le tribunal de Bruges, qui, nous le verrons, adopta leur thèse (1).

Travail de mise en valeur.

Au point de vue pratique et économique, l'action de cette commission fut excellente; les griefs élevés contre elle, et repris par le jugement qui mit fin à sa mission en 1881, en sont, à nos yeux, la meilleure preuve : « Elle « changea la nature du terrain, convertissant des parties « de prés en terres arables; elle afferma celles-ci et perçut « le prix de la location; elle fit creuser des fossés, tracer « des chemins, abattre et vendre des arbres; elle alla « même jusqu'à céder certaines parcelles du sol à la « Société du chemin de fer d'Eecloo à Bruges (2). » Quoi

d'instruction, pour l'exécution, dans nos départements, de la loi du 26 nivôse an II sur le partage des bois communaux. *Pasinomie,* à sa date, dans le complément, t. XI, p. XXVIII. — Article 542 du code civil : « Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. » — Constitution, article 31 : « Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution. » Ibid., article 108, § 2 : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois...; 2° L'attribution, aux conseils provinciaux et communaux, de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine. » — Loi communale, article 75 : « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure, etc. » — Ibid., article 90 : « Le collège des bourgmestre et échevins est chargé... 10° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits »... — Ibid., article 149 : « Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire entre une section de commune et la commune ou une autre section de la même commune, une commission est désignée par la députation permanente du conseil provincial parmi les notables de la section. Cette commission, après avoir obtenu l'autorisation requise de la députation permanente, est chargée de suivre l'action devant les tribunaux. »

(1) ANDRIES, *Ibid.*, p. 327 et 350.

(2) ANDRIES, *Ibid.*, p. 328 et 348.

qu'il en soit, ces actes, dont quelques-uns ont nécessité l'intervention de la gendarmerie, à cause de la résistance des *amborgers*, ces actes étaient, pour les détenteurs qui se disaient copropriétaires, des faits de dépossession, de trouble donnant ouverture à la réintégrande. C'est ce moyen qu'ils choisirent avec beaucoup de perspicacité pour maintenir leurs droits, la preuve de leur titre de propriétaires étant ainsi évitée.

Phase judiciaire.

L'action possessoire fut introduite devant le juge de paix du premier canton de Bruges par exploits des 11 et 12 juillet 1863. Nous résumons seulement les débats; ils ont été racontés par le chanoine Andries, qui a publié la décision finale. Observons toutefois que sa notice, comme celle qui renferme la plupart des documents anciens que nous avons si souvent citée, est faite pour servir la cause des *amborgers* et non les seuls intérêts de la science : elle plaide plutôt qu'elle n'expose (1).

Par quatre jugements préparatoires du juge de paix et du tribunal civil, les communes d'Assebrouck et d'Oedelem furent mises en cause, un sequestre judiciaire fut nommé, l'appel fut déclaré recevable et le sequestre fut remplacé. Mais l'affaire resta de longues années sans recevoir de solution définitive. Les recherches du chanoine Andries et sa publication de documents, en 1879, contribuèrent à éclairer la justice. Le jugement d'appel du 7 décembre

Jugement de 1881.

1881 (2) donna gain de cause aux *amborgers*, personnellement au procès, au nombre de 37, dont 7 résidant à Oostcamp, 21 à Assebrouck, 4 à Oedelem, 2 à Sysseele, 2 à Moerkerke et 1 à Sainte-Croix (3). Toutes ces personnes pouvaient se prévaloir d'une possession matérielle,

(1) La procédure et le jugement du 7 décembre 1881, avec ses qualités, se trouvent au t. XXXII des *Ann. de la Soc. d'émulation* (1883), p. 329 et 343. Le chanoine Andries avait, lors de cette publication, quatre-vingt-sept ans; il était aidé « d'un excellent secrétaire », comme il le dit lui-même.

(2) *Belgique judiciaire*, 1883, p. 171. Un pourvoi en cassation formé contre ce jugement fut rejeté sans examen, pour vice de forme, le 3 avril 1884; *Ibid.*, 1884, p. 740.

(3) ANDRIES, *Ibid.*, p. 339, note. Toutes ces communes sont limitrophes.

de fait, que protégait la réintégrande. Elles ont donc intenté l'action à bon droit, cette possession fût-elle même précaire et exercée pour autrui. Leur intérêt à la cause est reconnu par le juge, puisqu'elles perçoivent librement les produits du bien et en jouissent, à l'exclusion des communes mises en cause. Cette possession *proprio nomine* n'avait rien de contraire à l'ordre public, même si les prairies appartenaient à l'État ou aux communes, ces biens étant, par leur nature, susceptibles d'appropriation privée. Ce qui semble avoir entraîné la décision du tribunal, c'est le caractère respectable qui s'attache toujours à une tradition très-ancienne. La commission nommée en 1863 l'avait rompue; ses actes avaient toutes les apparences de voies de fait. Mieux eût valu, pour les autorités administratives, s'attaquer au titre même de la possession des *amborgers*, par une action en délivrance du bien. Armé d'un acte administratif, le pouvoir central ou local eût contraint les *amborgers* à débattre, par voie de défense, le fond même de leurs droits; ils n'auraient pu les justifier.

État actuel.

L'administration ancienne, l'ancien mode de comptabilité, sont, depuis lors, rétablis. L'ingérence des autorités a procuré aux *amborgers* la transformation en champs cultivés de la Gemeene-Weide d'Assebrouck; les Loo-Weiden conservent encore leur nature de prairie, mais un système d'écoulement régulier des eaux a constitué, pour elles, la plus heureuse des modifications.

La situation juridique de ces biens est des plus délicates et présente des difficultés insolubles pour les pouvoirs judiciaire et administratif. La tendance à assimiler les biens de ce genre à des biens de communes ou de sections l'a emporté pour le Beverhoutsveld et le Vry-Geweid; ici, elle s'est heurtée à des intérêts privés séculaires, à un manque absolu de règles précises quant à l'habitat des ayants-droit. En présence de ces indécisions, un acte qui consacrerait la copropriété des *amborgers* serait plus arbitraire encore que l'arrêté royal qui approuve le partage des biens des masuirs. Le jugement de 1881 n'est

pas un titre de propriété pour les gagnants; il protège seulement leur *possession*. Le conflit le plus sérieux pourrait naître entre les communes, qui invoqueraient des considérations historiques très-puissantes, et l'État, dont les droits seraient d'autant mieux établis, d'après nos lois modernes, que nul autre ne peut plus lui opposer les siens. Car nous n'admettons pas la copropriété des *amborgers*. La solution domaniale est, sans doute, celle que donneraient des juges préoccupés de statuer en droit strict; mais la solution communale l'emporterait certes aux yeux des législateurs, si la question allait jusqu'à eux. C'est aussi celle qui nous semble préférable à tous égards et nous croyons que les mesures qu'on pourrait prendre en ce cens seraient bien vues des autorités compétentes. La situation est de celles pour lesquelles les textes de nos lois ne sont point faits : il faut donc approuver l'expédient équitable qui serait économiquement le meilleur.

CHAPITRE XXII.

SYSSEELSCHE-VELD.

La traditionnelle donation par une dame Van Bevere se retrouve à propos d'un *veld* de 71 hectares, situé sur le territoire de Sysseele (1), devant l'ancienne abbaye de Spermaille (2), voisine de Bruges. Pour ce bien, qui fit jadis partie du vaste Bulscampveld, le caractère communal des droits exercés par les habitants n'a pas été contesté. Origine.

Le Sysseelsche-Veld, comme d'autres *velden* de la seigneurie de Male, servait jadis aux garennes (3). Mais il portait le nom de *gemeene weide,* qui en caractérise l'usage commun. Nous verrons dans la keure de ce pâturage une moindre dépendance à l'égard du seigneur que pour les Gemeene-Weiden d'Assebrouck. On peut trouver là, peut-être, l'influence du Franc de Bruges, dont la jurisprudence est toute allodiale, alors que celle du Bourg subit des tendances plus féodales. En effet, l'échevinage de Sysseele relevait du Franc ; il intervient, en 1469, pour apaiser un conflit entre cet échevinage et celui de Bruges, conflit de compétence au sujet d'un cas criminel (4). La loi de Sysseele n'était, pour ainsi dire, qu'une émanation, un représentant local du Franc, dans une seigneurie qui relevait, comme fief, du Bourg de Bruges (5). Elle le reconnut Rôle du Franc.

(1) Canton de Bruges.

(2) Aujourd'hui la ferme de Spermaille, près de la route de Bruges à Gand.

(3) GILLIODS VAN SEVEREN, *Cout. du Bourg de Bruges,* introduction, t. II, p. 419.

(4) Acte du 14 juillet 1469 ; GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cout. du Franc de Bruges,* t. II (1879), n° LXX, p. 371.

(5) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cout. du Bourg de Bruges,* Introduction, t. I, p. 148.

formellement en 1528; la *vierschaere*, le local même de sa justice, n'était pas sa propriété, mais appartenait à « ceux du Franc » dont elle dépendait (1).

Keure renouvelée de 1569.

La situation du bien nous est dépeinte par une keure renouvelée au XVIe siècle. Indiquer l'époque primitive de ses dispositions est impossible : les règles traditionnelles, fixées souvent après leur introduction, rédigées plus tard encore, n'ont pas de date précise. En 1356, une ordonnance avait déjà été rédigée. C'est elle qui fut partiellement renouvelée en 1568 et rédigée le 7 mai 1569, à cause de l'obscurité et de l'ambiguïté de l'ancienne keure (2). Le texte nouveau renferme quelques modifications qui le mettent en harmonie avec les nécessités du temps. Les bourgmestre et échevins de Sysseele, en approuvant la charte, ont soin de rappeler que la communauté avait été assemblée à l'endroit dit Stackendycke (3), lieu habituel de ses réunions, en présence du bailli délégué par le baron de Male et seigneur de Sysseele, et qu'elle avait discuté et arrêté la nouvelle rédaction sous réserve de cette approbation. Les publications préalables au prône et la lecture à l'église de Sysseele, l'approbation de l'amman et de l'unanimité des intéressés, sont indiquées à la fin de la charte; on ajoute qu'aucune opposition n'avait été faite.

Dispositions.

Le préambule donne les indications suivantes sur ce *veld*. Il était sous l'autorité d'un *hooftman* et de deux *sorghers* (un chef-homme et deux curateurs), tous assermentés devant la loi de Sysseele. Les intéressés s'appelaient *gheerfde ofte anburghers vande ghemeene weede,* adhérités ou ayants-droit à la commune pâture. La synonymie qu'établit cette expression montre qu'il ne faut pas attacher une trop grande importance à l'emploi des mots. *Amborgers* reste

(1) Acte du 5 décembre 1528; GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cout. du Franc de Bruges,* t II, n° CXI, p. 558.

(2) N° XXXVIII de nos Preuves. Cette keure fut enregistrée au Livre des résolutions de l'échevinage de Sysseele en 1637. M. GILLIODTS VAN SEVEREN a publié le texte et sa traduction. *Cout. du Bourg de Bruges,* Introduction, t. II, p. 423.

(3) Ce lieu-dit s'est conservé jusqu'à nos jours.

le terme le plus général, puisque nous le retrouvons toujours, tantôt avec l'une, tantôt avec l'autre des dénominations : *gheseten, gheerfde,* etc. Les comparants et leurs coïntéressés, *medegheerfde inde zelve weede,* déclarent « que la susdite bruyère avait été de tous temps anciens une belle franchise appartenant aux comparants et à leurs consorts par hoirie directe (*medepleghers by rechter hoirie*) » ; ils peuvent en user pour le pâturage de leurs bêtes et pour tout autre avantage à en recueillir et que les articles de la keure vont déterminer.

Cette franchise n'était point exempte de toute charge ; elle se trouvait grevée, dit le préambule, de certaines prestations au profit du seigneur de Sysseele, qui avait acheté ce droit à Sa Majesté. Il s'agit donc d'un cens payé directement au comte de Flandre, à titre de sa souveraineté, cens analogue, sans doute, à celui que stipule l'acte de 1475 pour la Gemeene-Weide d'Assebrouck (1).

Les règles d'administration peuvent se résumer ainsi :

1° Par la loi de Sysseele ou par commun accord des adhérités, un nouveau *hooftman* est choisi chaque année. Ces deux modes de nomination semblent s'exclure ; comme ce chef-homme doit prêter serment, il est probable que les intéressés choisissent d'abord et que la loi ratifie leur choix par l'admission au serment. — 1° Administration.

2° Les adhérités, ceux qui prétendent l'être « et tous les autres » seront cités à jour fixe à l'audience pour prêter serment devant le seigneur et la loi de Sysseele. Ce serment portera sur le montant de leur part dans la *weede.* Et, en cas de faux serment, c'est-à-dire si quelqu'un fait une déclaration exagérée, il sera perçu une amende de deux livres parisis pour chaque année écoulée depuis le faux serment jusqu'à la preuve de la vérité. Il est assez difficile d'expliquer la présence à cette audience de ceux qui ne sont pas adhérités ou qui ne prétendent pas avoir le droit de l'être : serait-ce qu'une action populaire permît à chaque habitant de contester la qualité des adhérités ou — 2° Admission.

(1) *Supra,* p. 282.

de prouver la fausseté de leurs déclarations? Il est difficile de le savoir. La keure va nous apprendre que la mesure d'intérêt sur laquelle portait le serment se fixait en argent : on était adhérité pour tant de deniers, c'est-à-dire qu'on payait, pour sa part, tant de deniers de cens. Telle est, nous semble-t-il, la meilleure explication. Cette somme elle-même était, sans doute, en proportion des terres, des champs que possédaient les *amborgers* autour du *veld*. Peut-être était-ce le nombre de leurs bestiaux qui serait de base à ce système. Peu importe, car ce nombre devait être lui-même en relation directe avec leurs exploitations agricoles. La question est donc toujours ramenée à ce principe : la mesure de leurs tenures déterminait la redevance, laquelle déterminait l'intérêt ou la mesure des droits dans la *weede*.

3° Pâturage. 3° L'âge et les espèces de bestiaux qu'ont peut mener sur la *weede* sont réglementés, ainsi que les amendes à payer de ce chef à la loi et au gardien, *schutter*.

4° Tourbage. 4° Le droit de piquer des mottes de gazon à brûler est réservé aux seuls adhérités; les étrangers qui en useraient sont punis d'une amende de deux livres et leurs mottes confisquées. Le droit des adhérités est limité à leurs besoins personnels; il devait s'exercer de la manière la moins dommageable pour le *veld* et variait suivant le *quantum* d'intérêt de chaque adhérité : celui qui payait une redevance d'un denier parisis *(wye daer inne gheerft waere tot eenen penninghen parisise)* peut piquer des mottes pendant un demi-jour tous les ans; celui qui paye davantage peut en piquer pendant un jour entier. Si quelque adhérité excédait son droit, il serait à l'amende de deux livres et ses mottes seraient confisquées; la peine est donc la même pour lui que pour l'étranger.

5° Le droit de mener des bêtes à la pâture est aussi proportionné à l'intérêt des adhérités : pour chaque part d'un denier, quatre bêtes à cornes ou deux pouliches ou hongres. Celui qui envoie plus de bêtes qu'il n'a le droit de le faire, paye l'amende et le gardiennat comme les étrangers.

6° Aucun nouveau chemin ne pourra être frayé. Ceux qui existent ne serviront qu'au charroi des gazons. Des peines frappent les contrevenants. 6° Chemins.

7° Pour le recouvrement de toutes ces amendes, le chef-homme ou, à son défaut, les curateurs pourront user de la voie parée ou de la mise en fourrière. Tout fonctionnaire du seigneur aura aussi ce droit, après que le fait aura été légalement constaté. Ces exécutions rapportent 5 escalins à celui qui les poursuit. 7° Amendes.

8° Il devra être rendu compte au seigneur de la perception de ces différents droits, sous peine d'amende. 8° Comptes.

9° Le bénéfice des amendes se partage par moitié entre le seigneur et les adhérités. La communauté usagère participe donc aux droits utiles de la justice; c'est qu'elle est considérée comme propriétaire du *veld*, ou du moins comme ayant dans celui-ci plus qu'un simple droit de pacage et d'herbage. 9° Partage.

10° Pour les besoins de la *weede*, les adhérités, convoqués par publication au prône, pourront voter des subsides qui se répartiront entre eux au prorata de leur intérêt, ou plutôt de leur part héritable (*naer advenante dat elck daer inne gheerft es*). Les administrateurs pourront recouvrer ces sommes comme des impositions quelconques et en rendront compte à la fin de leur mandat annuel. 10° Frais.

Cette keure resta en vigueur jusqu'à notre époque. Le bien était encore, lors de la fondation de l'indépendance belge, tel que nous le dépeignent les stipulations par nous résumées. Mais en 1833, l'administration communale de Sysseele décida le défrichement du *veld*. A sa demande, le commissaire d'arrondissement prit un arrêté par lequel le collège des *veldheeren* (ainsi appelait-on le chef-homme et les curateurs) fût dissous et la gestion de la bruyère remise à l'autorité locale, comme propriété de la commune (1). Défrichement en 1833.

(1) Ces renseignements et ceux qui suivent sont puisés dans le Rapport sur l'état de l'administration de la Flandre occidentale pour 1838. *Mémorial administratif*, 1838, p. 872 et suiv. (au paragraphe : Défrichements).

Le 30 octobre, le conseil communal, assisté des principaux propriétaires de la commune (c'étaient sans doute les adhérités), prend une délibération relative à la mise en culture et à la plantation d'arbres. Mais quelques habitants et les anciens *veldheeren* font opposition à cette mesure. Leur réclamation est portée devant la députation permanente, qui, par arrêté du 13 septembre 1836, prononce la dissolution définitive du collège des *veldheeren* et remet la bruyère à l'autorité locale. Un arrêté royal du 13 février 1837 approuva la délibération du conseil, à laquelle il avait été fait opposition, et le défrichement fut activement poursuivi.

Location. Dès 1838, la transformation subie par l'ancienne *weede* satisfaisait tous les habitants. Sa location rapportait à la commune des revenus suffisants pour compenser les charges locales; aussi le rôle de taxation qui avait frappé jusque-là les habitants put-il être aboli [1]. Ils trouvaient aussi dans ces terres nouvelles une nouvelle source de travail [2].

Le nom de *toegheerfde*, d'adhérités, porté par les intéressés du Sysseelsche veld, n'a été d'aucune influence sur le caractère communal définitivement reconnu au bien. C'est donc tout au moins un précédent pour une mesure semblable, si elle était appliquée aux Gemeene et Loo-Weiden. Les positions ont assez d'analogie pour qu'il soit permis de les comparer entre elles.

(1) ANDRIES, Notice sur le Bulscampveld. *Ann. Soc. d'émulation de Bruges*, 2e série, t. XIII (1864), p. 286.

(2) Même rapport pour 1839. *Mémorial administratif*, 1839, p. 170.

CHAPITRE XXIII.

MAELEVELT.

L'antique résidence des comtes de Flandre, avec sa chapelle et son parc, célèbres au moyen-âge pour leur beauté (1), le château de Maele, rappelle, par son nom même, les institutions primitives des peuples germaniques, le *mallus*, lieu de réunion de l'assemblée judiciaire (2). A côté du parc, du domaine proprement dit, 105 hectares environ de terres incultes, dont la jouissance était restée aux habitants, portaient le nom de Maelevelt.

Origine.

Peu de chartes nous ont conservé l'histoire de ce bien : c'est, du reste, celle de tous les pâtis communaux ayant fait partie du Bulscampveld. M. Gilliodts van Severen le prend comme exemple, avec le Beverhoutsveld et les Gemeene-Weiden d'Assebrouck, pour l'application des principes qu'il développe, au sujet des pâtis communaux, dans son *Introduction aux Coutumes du Bourg de Bruges* (3).

Nous le mentionnons à notre tour pour indiquer, à titre

(1) Voir un aperçu de l'histoire de Maele, seigneurie contribuante du Bourg de Bruges, fief avec justice annexée, dans GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cout. du Bourg de Bruges*, Introduction, t. I, p. 89. Maele forme aujourd'hui un hameau de la commune de Sainte-Croix, canton de Bruges.

(2) KILIAEN, *Etym.*, v° *Mael;* DU CANGE, *Glossarium*, v° *Mallum*. Faut-il voir une analogie d'origine entre ce Maele et le nom donné aux parts de copropriété dans un bois situé en Hollande et cité par M. DE LAVELEYE (*Des formes primitives de la propriété*, chap. XI : La Marke en Néerlande, p. 231)? La propriété du Gortelscheborsch, dit cet auteur, est divisée en 60 parts, appelées *Malen*. Les copropriétaires, *maalmannen*, avant de prendre part à l'assemblée générale, *maalspraak*, devaient prononcer un serment, dont M. de Laveleye rapporte l'antique formule.

(3) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cout. du Bourg de Bruges*, Introduction, t. II, p 419.

Règlement de 1718.

de comparaison, un règlement sur la meilleure régie du pâturage des bêtes à cornes et l'enlèvement de la tourbe dans le Maelevelt, règlement sans doute ancien — ses dispositions mêmes l'indiquent — et renouvelé en 1718 (1), à la suite d'un arrêt du conseil de Flandre. Cette juridiction avait été amenée à reconnaître, le 18 décembre 1717, les droits des usagers, moyennant certaines réserves, quant aux arbres, en faveur du seigneur (2). Celui-ci participait à la nomination du *hooftman,* avec la cour scabinale et les usagers eux-mêmes; un serment était imposé à ce chef-homme, à qui appartenait la police, la surveillance de la bruyère et la poursuite des délits. Le *hooftman* était indépendant du bailli, attaché à la cour scabinale pour y représenter spécialement le seigneur.

Ses dispositions.

Voici les dispositions réglementaires, d'après la forme qui leur fut donnée en 1718 : 1° Les pauvres ménages de Maele ont, pour leurs vaches et leurs veaux, la libre et gratuite paisson dans le *veld.* Il ne faut pas prendre le mot : pauvres, *aerme,* au sens absolu, puisqu'il s'agit de ménages possédant du bétail. Ce sont les petits ménages, le commun peuple, comme on disait ailleurs; 2° les ayants-droit peuvent prendre la tourbe nécessaire à leur consommation; mais nul ne peut piquer plus de 8,000 mottes par an. Si deux ménages habitent le même endroit, ce maximum s'applique à leur consommation totale; 3° la tourbe ne pourra être emportée sans avis préalable donné au *hooftman*, sous peine de 2 livres d'amende, au profit des pauvres de la paroisse. Rappelons-nous ce que nous venons de dire au sujet de ces pauvres : ce sont les intéressés, les usagers eux-mêmes; 4° les vaches seront chassées vers l'intérieur du *veld;* aucun mouton ne pourra y être mené; 5° ces usages sont restreints aux actuels habitants de Maele et, pour l'avenir, à ceux qui y auront une honorable résidence de trois ans accomplis; 6° les

(1) Acte du 20 avril 1718; n° XXXIX de nos Preuves.
(2) GILLIODTS, *Ibid.*, p. 420.

propriétaires de chevaux sont exclus de la commune jouissance. Ceci nous donne la limite de ce qu'il faut entendre par *aerme huisgesinnen;* 7° le caractère personnel de l'usage est sanctionné par la défense, sous peine d'amende, de toute vente de tourbe et de tout transport hors de la seigneurie. Une seule exception est faite : si les moyens de charroi sont insuffisants, des étrangers peuvent être appelés à voiturer la tourbe pour les usagers, et il leur sera alloué de ce chef une charge de tourbe pour 8,000 mottes transportées, moyennant préavis donné au chef-homme; 8° le *hooftman* est choisi tous les trois ans par le collège échevinal de Maele, sur une liste triple, présentée par les intéressés, de *aerme ghemeenten.* Son salaire consiste à pouvoir prendre 2,000 mottes de plus que les autres chefs de ménage. Ces derniers mots nous montrent que le *hooftman* devait être lui-même un de ces « pauvres » usagers.

Le Maelevelt fut réduit en culture en même temps que le Sysseelsche-Veld. On s'en occupa dès 1839 (1). L'accord s'établit vite entre les usagers et l'autorité locale. Le 5 octobre 1840, le conseil communal de Sainte-Croix tint séance, avec l'assistance des intéressés, du commissaire d'arrondissement et du gouverneur en personne (2). On représenta l'utilité du défrichement. « Il fut convenu que l'on commencerait par mettre en culture une partie de la bruyère; que des lots, de la surface d'une mesure du pays (44 ares), seraient présentés à bail par adjudication publique; que les habitants de Maele seuls auraient le droit d'y faire des enchères (3); que la première année du bail serait gratuite et que des primes, à imputer sur le produit des baux, seraient données à ceux qui se distingueraient par la meilleure culture. » Cette délibération

Culture en 1839.

(1) Rapport pour 1839 sur l'état de l'administration de la Flandre occidentale, chap. XI, 1re section, § 2 (Défrichements). *Mémorial administratif,* p. 170.

(2) Même rapport pour 1840. *Mémorial administratif,* p. 162.

(3) C'est le moyen imaginé pour sauvegarder les droits du hameau; on obtint ainsi l'assentiment individuel des anciens usagers.

prenait le caractère d'un contrat entre la commune et la section de Maele, partie à l'acte, suivant les anciens errements : par la présence de la majeure et plus saine partie du commun de Maele, comme on eût dit jadis.

Trente-six hectares furent ainsi loués la première année, trente-six autres la seconde, et autant la troisième. La satisfaction fut générale, quoique, au début, on se fût heurté, là aussi, à des résistances et à des récriminations. La députation permanente comprenait son rôle d'une façon paternelle et non sans sagesse, quand elle écrivait, à ce propos : « De pareils succès méritent toute la reconnaissance publique et démontrent que pour réussir, dans les projets de l'espèce, il ne suffit pas d'une vaine théorie, mais qu'il est nécessaire de calculer les moyens à employer suivant le temps où l'on vit, les localités où l'on se trouve et les hommes avec qui on est en contact. Ces résultats prouvent à l'évidence qu'il faut souvent faire le bien à l'insu de ceux qui doivent en profiter, quelquefois même contre leur gré [1]. »

Biens analogues.

Ne quittons point cette région de l'ancien Bulscampveld sans citer deux biens situés sur le territoire de Ruysselede [2] : le Sint-Petersveld et le Prochieveld. Le premier, mesurant 127 hectares, servait, depuis 1823, à la culture de la betterave à sucre ; il était alors exploité par un particulier [3]. Depuis lors, l'État belge y établit une école de réforme pour les jeunes mendiants et vagabonds [4]. Ce *veld* a été, par eux, défriché et mis en culture. Le Prochieveld est cité, sous la rubrique : « Défrichements », dans le rapport sur l'état et l'administration de la West-Flandre pour 1842 [5]. Il comprenait

(1) Même rapport pour 1840. *Ibid*. Ce rapport est signé par le gouverneur, comte de Muelenaere.

(2) Canton de l'arrondissement de Bruges.

(3) Rapport de 1838 sur l'état et l'administration de la Flandre occidentale. *Mém. adm.* pour 1838, p. 369.

(4) GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 1002 ; ANDRIES, Notice sur le Bulscampveld. *Annales de la Soc. d'émulation de Bruges*, 2e série, t. XIII, p. 283.

(5) *Mémorial administratif* pour 1842, p. 255 et suiv.

deux parties : le Leegveld, la partie basse, de 26 hectares, alors défrichée et occupée par 57 ménages qui s'y étaient construit des maisonnettes, et le Hoogveld, la partie haute, de 31 hectares, dont 26 étaient défrichés et occupés de la même manière que le Leegveld, par 27 ménages; deux autres hectares servaient de sapinière communale; le reste était encore inculte. La commune est propriétaire incontestée de tout le *veld*.

CHAPITRE XXIV.

HEIRNISSE.

Les prairies situées le long de l'Escaut, dans la banlieue de Gand, sur les territoires des communes d'Oostacker et de Mont-Saint-Amand, portent, de temps immémorial, le nom d'Heirnisse. Elles mesurent environ 50 hectares. Les contestations judiciaires récentes auxquelles leur propriété a donné lieu nous révèlent la valeur importante qu'elles ont acquise.

Nom. Le nom d'Heirnisse peut-il nous renseigner sur leur origine? Il se décompose en ses deux radicaux : *heer*, seigneur, et *nisse*, *nesse*, prairie, lieu humide et marécageux ([1]). Ceci semble leur assigner une place parmi les biens de la seigneurie sur laquelle ils étaient situés; par voie de conséquence, on pourrait faire dériver les droits des habitants d'une concession seigneuriale. Mais nous devons croire plutôt que la jouissance commune était le fait primitif et que l'octroi — si octroi il y a — est venu confirmer ou régler des droits préexistants. C'est chose certaine qu'aussi haut que remontent les données précises sur l'Heirnisse, nous la voyons affectée au pâturage commun des bestiaux, et qu'aucune charte de concession ne s'est retrouvée à son égard.

([1]) Cette étymologie donnée par DIERICX, *Mémoires sur la ville de Gand* (1814), t. II, p. 423, est généralement suivie. Toutefois, nous le verrons, le bien ne faisait point partie de la seigneurie de Saint-Bavon, sur le territoire de laquelle il était situé. Pour *nisse*, voir WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire des Flandres* (1835), t. II, p. 40. Comp. la forme actuelle *mesch*, humide. Ce radical se retrouve dans d'autres noms, tels que Lampernisse, commune près de Furnes, Valkenisse, polder près d'Anvers, etc. On cite d'autres exemples encore dans l'exposé précédant l'arrêt de cassation du 16 décembre 1869. *Pasicrisie*, 1870, I, 72.

Comme pour bien des noms que nous avons rencontrés aux environs de Bruges, celui d'Heirnisse est une appellation commune, nullement spéciale à un certain lieu. On la connaît aux environs de Furnes, où une sentence de 1410 tranche un différend relatif à la juridiction des *hernessen* de plusieurs paroisses de cette contrée (1). Il s'agit de la réglementation des usages, de la fixation des amendes, de certains droits à percevoir au profit des seigneurs : la juridiction, ainsi réglée par sentence arbitrale, semble avoir pris elle-même le nom d'*Hernesse* (2).

Mode de jouissance.

Pour le bien qui nous occupe et qu'on appelait plus spécialement l'Heirnisse de Saint-Bavon, la jouissance s'exerçait, de temps immémorial, de deux manières distinctes : sur certaines prairies, les ayants-droit pouvaient envoyer leurs vaches annuellement à la pâture ; ils y prenaient tous les produits utiles ; sur d'autres, le droit de pâturage alternait, de deux en deux ans (3). En réalité,

(1) Sentence du 20 novembre 1410, prononcée par six arbitres choisis par l'abbaye de Saint-Bertin d'une part, et le bailli de Furnes, conjointement avec plusieurs intéressés, d'autre part, dans leur différend au sujet de la juridiction des *Heirnesses* à Furnes et dans les paroisses avoisinantes. *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Bertin, à Poperinghe*, publié par D'HOOP (édité par la Société d'émulation de Bruges, 1870), n° 159, p. 209 La « loi » de Furnes et les autres intéressés laïcs contestent à l'abbaye « certaine juridiction de *Heernesse*...., en plusieurs places oudit terroir de Furnes, est à scavoir en la ville de Furnes, es parroches de Steinkerke, Avenecappelle, Egwertscappelle, Alverinchem, Wulverinchem, Lo, Hoghestade, Bulscamp, Adenkerke, Ramscapple, Pervise et Lampernesse, avoec plusieurs droitz contenus en certain mandement que lesditz religieux avoient impetre de nostredit tresredoubte seigneur pour certains inpeschemens, que y celi bailliu leur avoit fait, en y celle jurisdiction de Hernesse... » L'abbaye obtient gain de cause. Pour ces localités, voir la carte de la Flandre ancienne dans WARNKŒNIG.

(2) Voici ce que dit, à ce propos, M. d'Hoop (*Ibid.*, introduction, p. XXVII) : « En quoi consistait cette juridiction ? Ces *Hernesses* étaient des prairies basses endiguées ; primitivement, comme terrains vagues, elles devaient appartenir au souverain, qui était libre de céder son droit à des particuliers, par exemple à des abbayes, pour les rendre productives. » Le mot *primitivement* nous semble prêter à la critique.

(3) Ce droit, exercé alternativement sur les mêmes prairies par la communauté et par d'autres titulaires, rappelle, dans son intermittence, les *Wisselmerschen* de Wichelen, et les *Shifting meadows*, auxquelles nous les comparons. *Infra*, chap. XXVI. Nous ne partageons pas la manière de voir de l'auteur de la notice

l'Heirnisse formait un double domaine : la Grande et la Petite Heirnisse ; la première s'appelait aussi *Casselbant*[1], elle était située tout près de la ville de Gand ; l'autre n'avait point de nom particulier, sa situation était plus rapprochée de Gentbrugge. Diericx, dans ses *Mémoires sur la ville de Gand* [2], les range dans la catégorie des biens dits *upstallen*, communes ou communaux, ce qui implique tout au moins un usage collectif, sinon une propriété collective [3]. M. de Laveleye leur consacre une notice assez détaillée dans son ouvrage célèbre sur les formes primitives de la propriété [4].

Saint-Bavon. Son abbaye.

La seigneurie temporelle et spirituelle appartenait, en ces lieux, depuis le haut moyen-âge, à l'abbaye de Saint-Bavon, indépendante non seulement de la commune de Gand, dont elle était limitrophe, mais du comté de Flandre lui-même. En effet, bien que située sur le territoire de ce grand fief, l'abbaye et ses dépendances, « la ville » de Saint-Bavon elle-même, constituait un alleu impérial antérieur à l'inféodation du comté de Flandre

parue sur les Hernisses dans le *Messager des sciences historiques de Belgique*, t. XLIII (Gand, 1869), p. 114. Il pense que l'usage alternait entre la Grande et la Petite-Hernisse. Les sources ne nous disent pas cela : la Grande seule était sujette à cette alternance. Les droits sur la Petite semblent avoir été continus.

(1) Dans ce nom, nous trouvons le mot *bant*, *ban*, qui rappelle encore une origine seigneuriale, une chose réservée. Voir KILIAEN, *Etym.*, v° *Banforrest ;* DU CANGE, *Gloss.*, v^is *Bandus* et *Bannum*.

(2) DIERICX, t. II, p. 423. La même chose est redite par VAN LOKEREN, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon* (1855), p. 140.

(3) Comp. WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, t. II, p. 258. Voir au t. III, p. 253, le texte de la charte de mai 1213 par laquelle les comtes Jeanne et Ferrand accordent aux bourgeois de Gand l'*upstal*, situé dans l'enceinte de la ville « ... et omnem terram quæ vulgo dicitur Upstal, infra Gandensem scabinatum jacentem, ad communem utilitatem ipsius oppidi eisdem burgensibus quiete ac in pace contulimus sine fine possidendam. Supradicta vero terra et omnes qui eam inhabitabunt eadem lege et justicia gubernabuntur, qua universi burgenses in Gandavo et communitas eorum debent gubernari. Quicumque igitur dispositioni scabinorum et eorum, qui ad hanc terram dispossendam et distribuendam electi fuerint contradixit vel vim fecerit in forisfacto LX lib. erit, et cui libet scabino X lib. dabit, et omnia bona sua in potestate nostra erunt... »

(4) Chap. XII : Les communaux en Belgique (éd. de 1891), p. 238.

par Charles le Chauve. Les lois et ordonnances des comtes ne lui étaient pas applicables (1).

Sa ville.

La « ville » entourait l'abbaye et portant le même nom, liée à elle par des rapports de dépendance foncière et seigneuriale. Elle acquit, avec les siècles, une existence de plus en plus indépendante de l'église, tandis que des intérêts communs la rapprochent de Gand, par un mouvement corrélatif (2). Ainsi en a-t-il été de Saint-Pierre, aussi bien que de Saint-Bavon. Dès le XIIIe siècle, les habitants de ces deux villes ou quartiers payaient aux hommes de fief du Vieux-Bourg leur quote-part dans les impositions dites *pointingen en settingen* (3). Il est probable que ce voisinage de la grande ville devait, en revanche, procurer certains avantages matériels et de protection à ce qu'on pouvait appeler dès lors ses faubourgs. Des actes précis formulent ces avantages, en 1253. Un commune enceinte fortifiée venait d'entourer à la fois Gand, Saint-Bavon et Saint-Pierre : l'abolition des tonlieux, des octrois dans l'intérieur de la place en fut la conséquence; deux concordats sont conclus à cet effet (4). Depuis cette époque, l'incorporation, résultat naturel d'un tel état de choses, s'accentua dans tous les domaines. C'est ainsi que les ordonnances du magistrat de Gand sont, depuis 1296, publiées à Saint-Bavon et à Saint-Pierre, ces deux abbayes perdant ainsi le droit de faire des règlements de police, de commerce, etc., dans leurs propres « villes » (5). Sans doute n'ont-elles pas accepté cette subordination sans protester; mais on conçoit qu'elles durent céder : que l'on songe à l'importance qu'avait Gand à cette époque! Une

Incorporation à la ville de Gand.

(1) VAN LOKEREN, p. 78.

(2) Ce mouvement a été, d'après les travaux antérieurs, résumé dans un rapport de M. l'échevin Albert Callier, présenté le 15 mars 1883 au conseil communal de Gand. *Bulletin communal de la ville de Gand*, 1883, à sa date.

(3) DIERICX, t I, p. 291.

(4) IBID., p. 291, 298 et 303. Tout le chap. V de la première partie est à lire.

(5) IBID., p. 298.

transaction régla ce point d'une manière définitive avec Saint-Bavon, en 1307 [1].

A quoi pouvaient servir encore les institutions politiques créées par l'abbaye, après cette sorte d'incorporation? Elles subsistèrent pourtant, survivant, comme tant de fois il arrive, à la nécessité qui les avait fait naître. Il y avait là une *wet* organisée, avec le bailli pour représenter le seigneur abbé, avec un bourgmestre, un écoutète et des échevins; d'autres localités relevant de l'abbaye avaient aussi leur échevinage [2]. Que cette ville de Saint-Bavon demeurât capable d'exercer des droits distincts de ceux de l'église, et même de les défendre contre elle, c'est ce que nous révèle un procès soutenu vers 1435 [3]. L'objet du litige fut un étang, le *Prost vivere,* situé près d'une des portes de la ville; son issue fut le renvoi de l'affaire par les échevins de Saint-Bavon à ceux de Gand, leur chef-juge, puis une décision de ceux-ci en faveur des habitants. Le vivier est assimilé aux *upstallen,* terrains vagues, dont l'usage était commun aux habitations environnantes. Ceci dénote pour la ville de Saint-Bavon une organisation, une représentation d'intérêts collectifs distincte de l'abbaye et suffisamment complète pour l'époque. Aussi les droits patrimoniaux et seigneuriaux de l'église de Saint-Bavon eurent-ils un sort tout différent des biens des habitants de la ville.

Différends du xv

Une autre fois, au XVIe siècle, ces habitants imposèrent à l'abbaye le respect des usages qu'ils exerçaient sur l'Heirnisse. Lors d'une location à l'hôpital Sainte-Anne de deux mesures de la Grande-Heirnisse situées près du béguinage de Notre-Dame de ter Hoyen, l'acte

(1) Transaction du 21 mars 1307, entre l'abbé, le couvent et la ville de Saint-Bavon d'une part, et les échevins et toute la communauté de Gand d'autre part. Ibid., p. 299, note 2.

(2) Rapport de l'échevin CALLIER, cité *supra*, p. 315.

(3) VAN LOKEREN, p. 144. A la page 147, on trouve la longue énumération des villages et territoires où Saint-Bavon possédait, vers 1420, des *wastines* abandonnées à la vaine pâture.

de bail réserve aux habitants le pâturage sur ce bien pendant deux ans sur quatre (1).

Jusqu'ici, nous n'avons pas précisé les conditions ni le mode d'exercice des droits des habitants. C'est qu'aucune keure écrite antérieure au XVIe siècle ne nous en est restée. Il a fallu que la ville de Saint-Bavon disparût pour que les intéressés fissent à ce sujet un règlement précis : ils voulaient par là sauvegarder leur institution, menacée de s'effacer dans l'unification plus complète de la ville de Gand avec ses faubourgs. Mais les règles sont plus anciennes que l'acte; c'est un simple renouvellement, une adaptation de l'ancien mode de jouissance au nouvel état de choses.

Fin de la ville de Saint-Bavon.

Charles-Quint posait, le 12 mai 1540, la première pierre de la citadelle qui s'éleva sur l'emplacement de la ville et de l'abbaye de Saint-Bavon. L'église fut détruite. En vertu d'une bulle de 1536, l'abbaye fut transformée en chapitre et l'ancienne basilique de Saint-Jean se substitua à l'édifice disparu; elle fut placée sous l'invocation de Saint-Bavon. Les habitants cherchèrent d'autres demeures; la plupart d'entre eux s'établirent, paraît-il, à Oostacker et à Mont-Saint-Amand, qui formaient alors une seule paroisse. Les droits seigneuriaux que perdait l'abbé furent remplacés par des allocations d'argent et d'immeubles, payement fixé par Charles-Quint lui-même pour l'expropriation qu'il lui faisait subir par raison d'utilité publique. Philippe II augmenta les indemnités, sur les instances du chapitre, et continua ce système de dédommagements lors de la création des nouveaux diocèses; ce qui restait de la seigneurie de Saint-Bavon passa à l'évêque de Gand (2).

(1) « Item competeert aen het hospitael van Sente Baefs twe gemeten ofte beth (deux mesures ou plus) mersch in de groote hernesse, binnen vesten, achter het Begynhof ter hoyen, die van de vier jaeren de twee gemeene es voor de ghemeenten van Sente Baefs, ende voor de andere twee jaeren verpacht word ten profyte van desen hospitael. » Extrait du compte de l'hôpital Sainte-Anne. Archives provinciales de Gand. Publié par DIERICX, t. II, p. 453, note 1.

(2) Voir tout le chap. VI de la première partie des *Mémoires* de DIERICX, t. I, p. 312, et *Ibid.*, t. II, p. 424. VAN LOKEREN, p. 170 et suiv. : « Les évêques

La citadelle espagnole, en grande partie démolie par les Gantois, qui s'en emparèrent en 1576, fut reconstruite par Alexandre Farnèse, en 1585, ce qui marqua la définitive disparition du « district » de Saint-Bavon, de sa loi, de son nom même [1]. Si nous trouvons dans les règlements postérieurs quelque mention des échevins et de la cour de Saint-Bavon, c'est que le chapitre, puis l'évêque, successeurs de l'ancienne abbaye, n'avaient pas renoncé à exercer — peut-être en excédant le droit dont ils étaient régulièrement investis — la seigneurie foncière sur l'Heirnisse [2]. Les intéressés acceptent et recherchent même cette ingérence; en effet, ils avaient grand intérêt à ne pas partager avec tous les Gantois des avantages qui diminuaient en raison du nombre des participants; puisqu'ils avaient perdu toute existence autonome, ils ne pouvaient conserver leur situation qu'en se rattachant à l'église de Saint-Bavon et à la seigneurie, même amoindrie, qu'elle avait pu garder.

Keure de 1585. Le premier acte réglementant les droits sur l'Heirnisse date de ce moment : il est de 1585. Tout en lui révèle le dessein de maintenir le *statu quo* : les administrateurs, les *heernesse-meesters,* seront choisis et installés suivant l'ancienne coutume; le libre usage est continué pour les surséants de Saint-Bavon, qui devront l'exercer personnellement; une exception ne peut être faite à cet égard qu'avec l'assentiment du seigneur et de la loi de Saint-Bavon [3].

de Gand (en 1561) devinrent seigneurs de Saint-Bavon et acquirent le droit d'avoir une cour féodale, composée d'un grand bailli, d'un écoutète, de sept échevins, d'un conseiller pensionnaire et d'un greffier, devant laquelle tous les actes publics étaient reçus Tous les greffes des seigneuries dépendantes de l'ancienne abbaye ressortissaient à ce tribunal général, et tous les hommes de fief, censitaires, etc., habitant ses propriétés territoriales, étaient soumis à sa juridiction. »

(1) Diericx, t. II, p. 427. Le terme district est celui dont se sert le règlement du 5 décembre 1624 pour désigner l'ancienne ville de Saint-Pierre. *Derden Placaet-Boeck van Vlaenderen* (Gendt, 1685), p. 279.

(2) Rapport de M. Callier.

(3) Acte du 25 avril 1585. Dat de hernes-meesters van den hernesse Sente Baefs ghecreert, ghecosen ende in eene ghestelt sullen worden naer oude cos-

Cette résolution est intéressante en ce qu'elle nous permet, d'une façon positive, de faire remonter à un passé beaucoup plus lointain que le XVI[e] siècle, au XIII[e] peut-être (1), l'organisation de l'Heirnisse. Elle parle encore des *opsetene van Sente Baefs* ainsi que des *heer ende weth van Sente Baefs*. On croirait que la ville existait toujours. Nous allons voir par quels moyens on a pu perpétuer la notion de cet incolat fictif; quant à l'échevinage, ce ne peut plus être que la cour féodale du seigneur évêque, s'arrogeant les attributions de la juridiction locale anéantie. Dans des actes plus récents, le fait est proclamé expressément : *het leenhof van de kercke van Sente Baefs;* ainsi est appelée cette cour dans un acte de 1690, par lequel les limites de son ressort sont déterminées avec précision (2). Tout cela ne disparut qu'avec l'ancien régime.

Les règlements de l'Heirnisse datent, les premiers du XVI[e] siècle, les autres du XVIII[e]. Ils sont l'œuvre des bailli, écoutète et échevins de la seigneurie, verge (3) et juridiction de Saint-Bavon. Ils furent republiés tous le 30 juillet 1789, à la requête et aux frais des intéressés. Voici pourquoi, à ce que dit la cour, dans le préambule : *Men pretexteert eene geaffecteerde ignorantie van onze ordonnantien op het fait der voorschreven heirnisse.* C'est d'après cette publication renouvelée que nous donnons les textes en question (4). Nous allons les résumer ici. **Autres règlements.**

tume, ende dat d'opsetene van Sente Baefs, de selve hernesse zullen vrylic ghebruyken soo sy die van oude tyden ghebruyckt hebben, sonder die an ymand te verpachten noch anders over te laeten dan by consente van heer ende weth van Sente Baefs. — *Register van contracten gepasseert voor de wet van S[t] Baefs*, p. 57. Archiv. prov. de Gand. DIERICX, t. II, p. 423, note 1.

(1) Rappelons-nous que dans la concession de l'*upstal* aux Gantois, en 1213, on parle déjà de ceux qui seront désignés pour la distribution de cette terre. *Supra*, p. 314, note 3

(2) Extrait du *Groote Gendschen Comptoir-Almanach van* 1690, publié par VAN LOKEREN, *op. cit.*, note 113, p. 236.

(3) La verge de justice, comme le banc ou la table, a souvent donné son nom à la juridiction elle-même.

(4) Ces textes ont été imprimés récemment, en brochure, pour la ville de Gand; n[os] XL de nos Preuves. Comme ils ne sont point traduits, nous les résumons article par article.

Analyse de leurs dispositions.

A. — Règlement du 4 avril 1589, amendé le 31 mai 1592 :

1° Les *hernismeesters* n'admettront d'autres vaches sur la commune Hernisse que celles des *vrye insetene van Ste Baefs*, des francs surséants de Saint-Bavon, comme cela s'est pratiqué jusqu'alors. Pour parfaire le nombre accoutumé de têtes de bétail, on ne fera appel qu'aux ayants-droit, qui useront seuls du privilège, quand ils en auront reçu autorisation des échevins. Ces ayants-droit sont les adhérités de Saint-Bavon, ceux qui y possèdent quelque bien, *gegoede op Ste Baefs,* qui y sont nés de génération en génération, ou du moins qui, en 1572, date de la démolition du quartier de Saint-Bavon, y étaient habitants et propriétaires, *gewoont ende proprietarissen geweest hebbende.* On voit ici le lignage, l'hoirie substituée presque nécessairement à la résidence, puisque peu d'habitants avaient conservé leur demeure dans l'ancien quartier de Saint-Bavon. Le principe primitif était la résidence : l'hoirie n'en est que la transformation ; c'est ce qu'il importe de retenir.

2° Les *hernismeesters* doivent, sous peine d'amende, remettre à la Saint-Jean (24 juin), aux bailli et échevins de Saint-Bavon, un relevé des bestiaux qui pâturent sur chacune des Hernisses.

3° Il sera dressé un rôle de tous les ayants-droit. Ceux-ci devront déclarer sous serment, devant les administrateurs du bien et devant le secrétaire de la *vierschaere,* quel lignage ou quelle alliance les qualifie à participer à la franchise.

« Heernis-meesters ».

4° Un mode nouveau d'élection au second degré est introduit pour les *hernismeesters.* Les communs surséants de Saint-Bavon choisissent annuellement quatre électeurs notables, sans tenir compte d'aucune distinction de bourgeoisie, de métier, etc. Ces quatre électeurs présentent huit candidats, parmi lesquels l'échevinage en désigne quatre pour remplir, l'année suivante, les fonctions d'administrateurs.

5° Ceux-ci présentent annuellement les comptes à la justice et à la communauté. Ces comptes comprennent les contributions (1), les redevances payées par ceux qui mettent des vaches à la pâture, et un salaire convenable pour les *hernismeesters*.

6° La présente ordonnance sera transmise par les administrateurs sortants à leurs successeurs.

Les dispositions de 1589 sont — on le voit — plutôt organiques. Celles du XVIIIe siècle ont un caractère plus administratif et interne.

B. — Règlement du 16 mai 1705, pris pour éviter tout différend au sujet de la Grande et de la Petite Heirnisse: Règlement de 1705.

1° Les *hernismeesters* devront rendre leurs comptes annuellement, le dernier jour de Pâques.

2° Les conditions d'admission à cette réunion sont rigoureusement fixées; elle est obligatoire; nul étranger n'y peut assister, pas même les locataires des prairies faisant partie du bien.

3° Le mode de nomination des *hernismeesters* est maintenu, sauf que les quatre administrateurs sortants sont adjoints au collège de quatre électeurs qui désigne comme d'ancienneté les huit éligibles pour l'année nouvelle. Il est superflu de souligner le caractère conservateur de ce changement.

4° Chacun des quatre électeurs reçoit un florin, pour lequel il doit « consommer » à l'endroit qui lui sera désigné par le premier administrateur.

5° Les *hernismeesters* ont le même droit, à la même condition, lors de leur entrée et de leur sortie de fonctions.

6° Une somme de six florins est allouée à la communauté de l'intérieur et une pareille somme à la communauté de l'extérieur. Les endroits où les consommations devront se prendre seront indiqués par le premier administrateur

(1) Ce sont sans doute des contributions locales, car le 14 janvier 1519, les agents du fisc avaient reconnu que les Heirnesses étaient exemptes de contribution foncière. DIERICX, t. II, p. 453.

Communautés de l'intérieur et de l'extérieur.

de l'intérieur et le premier de l'extérieur. Dans cette disposition, les intéressés sont désignés par un terme qui caractérise leur titre : *hetzy die komen uit hun goede ofte bloede,* ceux qui viennent soit par leurs biens, soit par leur sang : assimilation du patrimoine et de la descendance. La distinction faite entre la *gemeente van binnen* et la *gemeente van buyten,* distinction répétée pour les administrateurs, semble un retour à d'anciens errements que la keure de 1589 avait voulu supprimer en excluant toute différence entre les bourgeois, les gens de métier, etc. L'ancien territoire de Saint-Bavon n'était pas, en effet, englobé tout entier dans l'enceinte de la ville : une partie, demeurée *extra muros,* avait été annexée à la commune voisine d'Oostacker, du côté de Mont-Saint-Amand, alors simple hameau, aujourd'hui commune distincte. Quant à l'institution de toutes ces « consommations », elle est sans doute aussi de date ancienne.

7° Les propriétaires des vaches ayant pâturé dans le courant de l'année sur l'Heirnisse peuvent seuls prendre part à ces libations.

8° Les comptes seront dressés comme de coutume.

9° Ceux qui veulent envoyer leur vache au pâturage en informent par écrit les administrateurs, entre le 1er et le 10 mai, et payent, par provision sur leur redevance ou *vry geld*, 4 escalins de gros. Un signalement de la vache devra être donné ; une fois la bête ainsi désignée, une autre ne pourra être substituée qu'avec l'assentiment des *meesters.*

10° Il est interdit de mener au pâturage des vaches trop jeunes ou qui n'ont point vélé.

11° Deux ayants-droit qui demeurent ensemble ne pourront mettre qu'une vache sur l'Heirnisse, ou bien ils devront se séparer et tenir ménage à part. Ce rappel de l'ancien principe qui faisait dépendre le droit d'usage d'une habitation ou même d'une propriété privée, est important.

12° Les *hernismeesters* tiendront trois jours de séance, comme d'ancienneté.

13° Le 9 mai, ils visiteront le bien et fixeront le jour de l'entrée des vaches.

14° Le droit aux herbages dépend, à titre accessoire, du pâturage des vaches; il est éminemment personnel à ceux des intéressés qui envoient une bête sur l'Heirnisse. Ce droit ne pourra être ni donné, ni vendu, ni loué, même à un autre intéressé. Les vaches envoyées à la pâture devront être la pleine propriété de ceux qui les mettent sur l'Heirnisse. Le lait devra servir à leur consommation personnelle. Les usagers prêteront de tout ceci serment; la peine qui frappe les contrevenants est la confiscation de la bête et l'exclusion, pour deux ans, de la franchise. Cette disposition caractérise l'institution : elle n'avait pas perdu, même au siècle passé, la nature des droits d'usages proprement dits, mis en rapport avec les besoins individuels des ayants-droit et écartant tout trafic. **Personnalités des usages.**

15° Le pâturage est suspendu la nuit.

16° Nul ne peut injurier les *hernismeesters*.

17° Ceux-ci peuvent choisir un gardien commun des bêtes. Son salaire annuel consistera en une somme de 11 livres de gros et une paire de chaussures; il pourra joindre une vache au troupeau, mais n'aura aucun droit aux herbes ou au foin.

18° Ce herdier fait office de sergent; il semonce les intéressés, à la requête des *meesters*. La présence aux réunions ainsi convoquées est obligatoire, sous peine d'amende; les défaillants sont liés par les résolutions prises en leur absence. Observons que l'amende est ici, comme dans toutes les autres dispositions, prononcée au profit de la collectivité de l'Hernisse, à l'exclusion du seigneur.

19° Les dispositions antérieures non contraires aux présentes sont maintenues.

C. — Règlement du 17 mars 1707. Il est analogue sur bien des points au précédent :

1° Reddition de comptes en présence des autorités et de tous les intéressés.

2° Nomination des *hernismeesters*, deux *van binnen*,

ou de l'intérieur, et deux *van buyten*, ou de l'extérieur.

Règlement de 1707.

3° Les intéressés pourront consommer tous ensemble, le jour de l'élection, pour 4 florins. Les autres régalades sont supprimées.

4° L'information à notifier aux administrateurs pour l'envoi des vaches, pourra leur être donnée à l'un des trois jours de séance. Si la bête n'est pas effectivement menée à la paisson, le *vry geld* ne sera pas dû. Cette disposition semble constituer un tempérament à la keure précédente, où le payement anticipé était acquis à l'Heirnisse.

5° Interdiction de changer les bêtes sans le consentement des administrateurs.

6° Interdiction d'envoyer certaines bêtes.

7° Interdiction, pour plusieurs ayants-droit vivant ensemble, d'envoyer plus d'une vache.

8° Le *vrye baevenaer* qui vient habiter une franche maison sur Saint-Bavon n'a droit qu'au pâturage d'une vache. Son titre est double, pourtant; c'est ce qui aurait pu faire adopter la règle contraire. Mais le caractère personnel de l'usage l'a emporté sur toute autre considération. Nous voyons ici ce qu'il faut entendre par *vrye baevenaer* : c'est le descendant d'une des anciennes familles ayant habité la ville de Saint-Bavon avant sa destruction. Cette destruction n'avait pas été assez complète pour qu'il ne subsistât point quelques « franches masures » de l'ancien tréfonds de Saint-Bavon. On le voit par la délimitation retracée dans un ancien almanach gantois de 1690 (1).

« Vrye Havenaers ».

9° Le 9 mai, les administrateurs visitent le bien et fixent le jour d'entrée des bestiaux. Ils tiennent trois séances par an.

10° Rappel du caractère personnel et incessible du droit.

11° Interdiction du pâturage la nuit.

12° Interdiction d'injurier les *hernismeesters*.

(1) *Supra*, p. 319, note 2.

13° Nomination et salaire du herdier.

14° Interdiction de faucher l'herbe.

15° Interdiction d'enlever le fumier.

16° Assemblée des intéressés, convoqués quand nécessité il y a.

17° Rappel des ordonnances antérieures.

D. — Règlement du 29 avril 1762, rendu en suite des difficultés élevées sur le mode d'opérer la recette : **Règlement de 1762.**

1° L'échevinage se réserve de se faire rendre des comptes annuels; il délègue à cet effet l'un des *hernismeesters,* qu'il désigne annuellement pour le remplacer.

2° Désignation du receveur pour l'année courante.

3° Ordre est donné à tous de le reconnaître et de le respecter comme tel.

4° Rappel du règlement de 1707, avec sévère interdiction d'injurier les administrateurs.

5° Les abus seront signalés à l'autorité.

6° Pour éviter les trop multiples convocations, aucune assemblée extraordinaire n'aura lieu, si ce n'est pour motif indispensable, sous peine de voir rayer du compte les frais que l'assemblée aura occasionnés.

7° Mode de convocation.

8° Nouveau rappel du règlement de 1707; il sera tenu registre de toutes les amendes encourues.

E. — Règlement du 3 mai 1764, faisant corps avec le précédent : **Règlement de 1764.**

1° Celui qui puise son droit dans un titre personnel, *de vryen baevenaer uyt zyn eygen hoofde,* est seul apte à être nommé *heirnismeester.* Ceci exclut les titulaires par alliance. Encore une mesure de tendance conservatrice.

2° Défense aux électeurs de choisir des candidats qui ne remplissent pas la précédente condition.

3° Rappel des ordonnances antérieures:

4° Publication de la présente.

L'organisation, dont les traits principaux sont fixés avec peu de méthode, mais non sans une certaine précision dans les règlements que nous venons d'analyser, cette organi-

Habitat.

sation se conserva telle quelle sous le régime nouveau [1]. Par la force des choses, l'usage des Heirnisses fut exercé principalement par les *baevenaers* qui résidaient à Mont-Saint-Amand et Oostacker, communes agricoles dont les habitants possédaient du bétail, plutôt que par les Gantois, ni agriculteurs, ni fermiers, pour lesquels ce droit incessible était illusoire [2].

Régime nouveau.

Le droit qu'avait conservé le chapitre de Saint-Bavon, ou plutôt l'évêché de Gand, son ayant-cause, passa au Domaine par l'effet des lois de nationalisation. Sur les prairies de la Grande-Heirnisse, dont le produit total appartenait à la communauté, les droits du domaine étaient nuls, par suite de l'abolition du régime seigneurial et féodal. D'ailleurs, au siècle passé déjà, l'autorité ne disposait d'aucune partie de ces biens sans indemniser l'Heirnisse. comme en matière d'expropriation de biens du domaine privé [3]. Pour les prairies de la Petite-Heirnisse, où le pâturage des vaches ne s'exerçait que deux années sur quatre, et ne comprenait point d'autre avantage, l'État put vendre la propriété même de l'immeuble, mais grevé de la servitude au profit des habitants; il reconnut ainsi leurs droits dans l'acte même de disposition [4].

(1) La communauté maintint son indivision malgré les lois de la République française. Elle reçut sous ce régime une nouvelle consécration. Le 5 frimaire an XIV, le conseil de préfecture de la Lys, sur l'avis du directeur des domaines et le vu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 3 pluviose an VII, déclare qu'il résulte des pièces produites par le préposé à la direction des droits et intérêts de la Heernesse, que ladite Heernesse a eu et exercé depuis un temps immémorial un droit d'usage sur la prairie dont s'agit, consistant dans la jouissance des herbes pendant deux années sur quatre. Le 5 août 1806, le même conseil reconnaît et maintient les droits de l'Heirnisse sur une prairie où ces droits lui étaient contestés. Exposé précédant l'arrêt de cassation du 16 décembre 1869; *Pasicrisie,* 1870, I, 79. Texte du jugement du tribunal civil de Gand du 11 avril 1870; *Belgique judiciaire,* 1870, p. 966.

(2) *Pasicrisie,* 1870, I, 78 et 82.

(3) En 1754, les états des Flandres ont constitué une rente de 41 livres de gros, au capital de 1,100 livres, au profit de la communauté de l'Heirnisse, comme indemnité pour la perte subie par suite de l'incorporation d'une partie des terrains de la Grande-Heirnisse. Même exposé; *Ibid.*, p. 79.

(4) Acte de vente authentique de certaines parties de l'Heirnisse, par l'État

Les contestations judiciaires commencèrent en 1867, à propos d'une prairie de la Petite-Heirnisse, dont le propriétaire voulait s'opposer à l'exercice du droit de pâturage les années où il appartenait de toute ancienneté à la communauté. Celle-ci subsistait toujours en fait, avec son ancienne organisation. Une action possessoire, intentée par les *hernismeesters,* échoua sans que le fond fût abordé. Le premier moyen de procédure soulevé — le défaut de qualité et d'intérêt personnel, l'inexistence légale du corps de l'Heirnisse comme personne juridique — suffit à anéantir le système des demandeurs. Le juge de paix du canton d'Evergem, puis le tribunal civil de Gand statuèrent en ce sens. Le litige, porté en cassation, aboutit à un arrêt de rejet prononcé le 16 décembre 1869 (1). Les règlements et les quelques données historiques rappelés ci-dessus furent exposés à la cour, dans les mémoires des parties. Celle-ci n'eut cependant à se prononcer que sur des moyens de procédure et sur le défaut de qualité des demandeurs. Il ressort aussi de l'arrêt que l'affaire n'était pas suffisamment bien instruite encore. En effet, les débats ultérieurs dénotent une étude plus approfondie du côté historique de ce litige. Procès de 1867.

Les *heirnismeesters* se représentèrent devant le juge du possessoire, pour faire valoir leurs droits à titre individuel et les faire respecter. Mais cette fois encore ils échouèrent devant la justice de paix d'Evergem et le tribunal de Gand (2), car ils n'avaient, *ut singuli,* aucun droit dans Procès de 1868.

belge, à M. Manilius, du 29 décembre 1862. *Ibid.*, p. 79. Déjà le 25 août 1843, une autre vente de biens domaniaux situés à Gand avait eu lieu à la même personne; mais aucune partie de l'Heirnisse n'était comprise dans cette aliénation. Jugement du tribunal civil de Gand, du 16 novembre 1887. *Belgique judiciaire,* 1888, p. 54.

(1) *Pasicrisie,* 1870, I, 72 à 89; *Belgique judiciaire,* 1869, p. 755; 1870, p. 148. Dans les renseignements fournis par les parties à l'appui de leurs systèmes, bien des inexactitudes seraient à relever. Notons que, sans attendre l'arrêt de cassation, les *heirnismeesters* avaient saisi la justice du fond même de l'affaire, sur lequel le juge de paix d'Evergem avait rendu, dès le 23 mai 1868, un jugement qui leur était contraire. Voir la note suivante.

(2) Jugement du juge de paix du 23 mai 1868 et jugement d'appel du 11 avril 1870. *Belgique judiciaire,* 1870, p. 964.

l'Heirnisse et n'étaient même plus recevables à y prétendre, après avoir plaidé, dans l'instance antérieure, une thèse contradictoire avec celle-ci. Ils se prévalaient, en outre, d'un titre collectif, en se présentant non plus comme association, mais comme section de commune. Leur tentative fut repoussée par les mêmes arguments. Le tribunal ne reconnait pas à la possession invoquée par les appelants les caractères requis par la loi pour donner ouverture à l'action en complainte [1] : le droit pouvait ne constituer qu'une servitude discontinue; la possession était « confuse, entremêlée, douteuse, en deux qualités qui s'excluaient mutuellement ».

Leur portée.

De ces décisions, ce qui ressort tout d'abord, c'est l'inexistence légale de la communauté de l'Heirnisse et l'incapacité, pour ses administrateurs, de plaider en cette qualité. Les parcelles dont s'agissait au débat de 1867 se voyaient donc dégrevées de cette servitude de pâturage intermittent et leurs propriétaires en conservèrent la libre jouissance. Ils profitaient véritablement d'une lacune de notre législation. Mais pour les biens dont l'utilité entière appartenait à l'Heirnisse, un résultat tout différent était à prévoir. L'État revendiqua ces biens entre les mains de leurs détenteurs, appelant en justice les *heirnismeesters* et certain propriétaire apparent à qui une parcelle avait été cédée avant ce nouveau procès. Biens de corporation supprimée ou biens vacants, les Heirnisses devaient de toute façon être déclarées domaine national ; telle était la thèse de l'État.

Prétentions de l'Etat.

(1) A ce moment, l'article 23 du code de procédure civile régissait la matière; on l'interprétait de telle manière que la possession *ad usucapionem* de l'article 2229 du code civil fût requise pour donner ouverture à l'action en complainte. Depuis lors, le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1876 a apporté à cette règle un tempérament important : la possession simple, *ad interdicta*, suffit pour demander protection en justice contre la dépossession et même contre le trouble causé par violence ou voie de fait. Ce changement de législation n'a pas été sans influence sur la solution tout inverse donnée en 1881 par le tribunal de Bruges à l'action possessoire intentée pour les Gemeene et Loo-Weiden. *Supra*, p. 298, note 2. Cependant, le jugement de Gand se justifie encore sous la loi nouvelle, puisqu'il s'agissait d'une servitude discontinue.

Jugement de 1873.

Toutefois, le tribunal rend, le 16 juillet 1873 (1), un jugement qui repousse ces prétentions. Il retrace, avec plus d'exactitude que les décisions antérieures, l'histoire des Heirnisses : « Le droit concédé aux bourgeois de Saint-Bavon, dit-il, était un droit de vive et grasse pâture, dont ils jouissaient en commun, comme habitants du territoire de la commune, droit qu'ils perdaient en cessant d'y résider et que d'autres, au contraire, pouvaient acquérir en y transférant leur domicile. » Il s'agit, bien entendu, de la situation antérieure à la construction du château des Espagnols. Le jugement ajoute « qu'un bien placé dans les conditions indiquées ci-dessus, soit vis-à-vis de la loi *(weth)*, qui représentait autrefois l'autorité communale, soit vis-à-vis des particuliers qui en jouissaient, n'est autre qu'un bien communal soumis au droit de pâturage au profit des habitants de la commune ». Les règlements anciens n'ont pu instituer une personne civile distincte de la commune; le seigneur, comme tel, n'y avait point de droits, et la propriété qui peut avoir appartenu jadis à l'abbaye de Saint-Bavon était, dès avant 1592, dévolue à la commune. L'usage en est resté aux habitants de l'ancien territoire de Saint-Bavon, même après la suppression de cette ville. Les droits de vive et grasse pâture qu'ils y ont toujours exercés écartent toute assimilation à des biens vacants, incompatibles avec un tel mode de jouissance. Pour réglementer celle-ci d'une manière conforme à nos lois d'administration, il suffirait aux autorités locales de rétablir cette harmonie. En tous cas, les habitants qui ont possédé — non pour eux, mais pour la collectivité — ont conservé les droits de la commune, loin de les avoir usurpés à leur profit personnel. La possession des communiers ou usagers est suffisante pour leur permettre de contredire avec succès à une revendication non fondée et, bien qu'ils ne représentent point les communes intéressées, ils doivent être préférés à celui qui ne

Bien communal.

(1) *Belgique judiciaire*, 1882, p. 1288.

peut invoquer ni droit ni titre. Le tribunal déclare enfin, avec Proudhon [1], « que le droit de pâturage sur un terrain communal, pour l'usage et l'utilité des exploitations agricoles des habitants de la commune, est un droit de servitude réelle, que ceux-ci peuvent défendre et revendiquer contre tous faits de trouble et d'usurpation ». D'autre part, la vente d'une parcelle de l'Heirnisse par les usagers est nulle, mais c'est au propriétaire seul, à la commune, qu'il appartient de faire proclamer cette nullité.

Examen de la solution.

Ce jugement peut sembler trop absolu sur quelques points de détail; c'est là une conséquence inévitable de ces situations extra-légales, modifiées avec le cours des âges, auxquelles il faut, tant bien que mal, appliquer nos lois. La décision fut acceptée par l'État, sur l'avis de l'avocat du département des finances, Me Louis Leclercq [2]. Nous ne pouvons que l'approuver, en nous plaçant au point de vue historique. Nous voyons dans l'Heirnisse une forme particulière de jouissance communale; les rapports locaux en étaient la base première; il est donc juste de conserver au bien sa nature communale. Reconnaissons toutefois que, depuis le XVIe siècle, la position avait quelque peu changé : les autorités d'alors, déjà soucieuses de conserver les droits des habitants, laissèrent s'introduire un élément personnel dans les règles de la transmission; les *bacvenaers* habitaient toujours le voisinage de l'Heirnisse, mais ils ne formaient pas une paroisse, ni une agglomération circonscrite dans un rayon déterminé. L'intervention d'une « loi », d'institution toute seigneuriale, avait aussi apporté un élément nouveau dans la gestion et lui faisait perdre son ancienne nature, caractérisée jusqu'alors par la tutelle de l'échevinage de la « ville » de Saint-Bavon. Malgré ces particularités, qui eussent pu faire hésiter la justice, elle a eu raison de se

(1) PROUDHON, *Traité des droits d'usage (servitudes réelles), etc.* Paris, 1848, t. II, no 783.

(2) Rapport déjà cité de M. l'échevin Callier, deuxième page. Cet aquiescement ne date que de 1882.

prononcer en faveur des habitants, en proclamant le bien communal.

Mais tout n'était pas dit. Un débat nouveau allait s'engager entre la ville de Gand et les communes voisines de Mont-Saint-Amand et Oostacker, au sujet de la propriété de l'Heirnisse. Gand pouvait invoquer l'incorporation de l'ancienne ville de Saint-Bavon, dont les épisodes principaux ont été par nous rappelés. Oostacker, avait pour lui la situation de la majeure partie des biens; il invoquait aussi le fait de la résidence, sur son territoire, de la plupart des ayants-droit à l'époque où fut détaché le hameau de Mont-Saint-Amand, commune indépendante depuis la loi du 21 mai 1872. Enfin, Mont-Saint-Amand se disait partiellement aux droits de l'ancienne ville de Saint-Bavon, dont une fraction lui était dévolue, et entièrement aux droits d'Oostacker, « son conseil ayant fait la réserve que, lors de sa séparation, il a succédé à tous les droits dont pouvait se prévaloir cette dernière commune » (1). D'ailleurs, une partie des Heirnisses était située sur le territoire de Mont-Saint-Amand, et Oostacker était d'accord pour les partager, à titre de biens patrimoniaux, aux termes de l'article 131 de la loi du 30 mars 1836. Procès de 1883.

La ville de Gand prit l'offensive et revendiqua, « contre les détenteurs actuels, toute et chacune des parcelles de terrain situées le long de l'Escaut, au delà du Rietgracht, sur le territoire de la ville de Gand et de la commune d'Oostacker et de Mont-Saint-Amand et formant le bien communal connu d'ancienne date sous le nom de *Prairies de l'Heirnisse*. Cette résolution, prise le 15 mai 1883 (2), à la suite d'un rapport présenté par M. l'échevin Callier, précise, en outre, l'objet de la revendication immédiate : ce sont les deux parcelles dont le département des finances avait en vain réclamé la propriété en 1873. Outre les im- Droits de la ville de Gand.

(1) Lettre du gouverneur de la Flandre orientale au ministre de l'intérieur, du 30 juin 1882. Dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur.

(2) Résolution et rapport publiés au *Bulletin communal de la ville de Gand*, à leur date.

meubles, l'action portait sur certaine indemnité payée par l'État comme prix d'expropriation pour utilité publique d'une emprise faite en 1870 (1).

Jugement de 1887.

Le 16 novembre 1887, le tribunal de Gand rend un jugement en faveur de la ville de Gand (2). Elle n'avait appelé au procès que les détenteurs des parcelles en question, mais la commune d'Oostacker était intervenue au débat; Mont-Saint-Amand n'avait point suivi cet exemple. Les motifs de la décision s'inspirent de considérations historiques puisées aux mêmes sources où nous les avons cherchées. Les biens, dit le tribunal, n'étaient, de leur nature, « autre chose que des biens communaux soumis au droit de pâturage en faveur des habitants de la commune » (3). L'incorporation de la commune de Saint-Bavon dans la ville de Gand, fait dès longtemps accompli lors de sa démolition au XVIe siècle, a eu pour conséquence de faire entrer les biens litigieux dans le patrimoine de la ville (4). Le mode ancien de jouissance, continué jusqu'en 1868, a conservé cette propriété, sans pouvoir y porter atteinte. En allant résider à Oostacker, les anciens habitants de Saint-Bavon n'ont pu transférer à cette commune aucun droit de propriété. L'usage, qui seul leur appartenait, se perd, en règle générale, par changement de domicile; si les *Baevenaers* ont pu l'emporter avec eux, cette exception est sans influence sur le domaine de propriété. Le jugement repousse enfin les prétentions des détenteurs, dont les titres, fort discutables, semblaient forgés pour parer à une revendication déjà pressentie (5).

(1) Jugement du 14 janvier 1871, évaluant l'emprise à 13,500 francs l'hectare, cité *Belgique judiciaire* 1888, p. 55.

(2) *Belgique judiciaire* 1888, p. 51.

(3) Le tribunal invoque ici sa propre autorité dans le précédent procès, perdu par l'État.

(4) Le tribunal invoque ici l'autorité d'un jugement de Bruxelles du 12 août 1859. *Belgique judiciaire* 1859, p. 1201 à 1222. Les faits sont intéressants; ils concernent Jette-Ganshoren.

(5) Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Gand, du 26 février 1891; *Belg. jud.* 1891, p. 349. La cour affirme que « toutes les prai-

La base de cette décision est l'union, la fusion de la ville de Saint-Bavon avec la ville de Gand. Celle-ci est considérée comme successeur de celle-là, depuis la démolition. A ce moment, Gand seul avait droit à l'Heirnisse; si, depuis, des règlements ont tenu compte plutôt de la filiation des usagers que de leur domicile, c'est là une des règles d'administration qui n'a pu modifier la situation du propriétaire du bien. La règle se justifie même au point de vue économique : c'était la seule manière de laisser profiter les agriculteurs et les fermiers d'un droit de pâturage dont les bourgeois de la ville n'aurait pas eu emploi. En somme, la justice a repris la situation primitive et n'a pas tenu compte d'une disposition, exceptionnelle déjà sous l'ancien droit, illégale même depuis la loi nouvelle. Comme elle l'a dit dans le jugement que nous venons d'analyser : *ad primordium titulum posterior semper refertur eventus* (1). **Sa justification.**

Aujourd'hui qu'un arrêt d'appel a sanctionné cette situation, les prairies de l'Heirnisse se couvrent de constructions; devenues un quartier de Gand, elles ne seront bientôt plus qu'un souvenir (2).

ries auxquelles s'étendait autrefois l'administration des *Heirnissemeesters* avait même origine et même nature ».

(1) Loi 1. Code, X, 34 : De imponenda lucrativa descriptione.

(2) *Messager des sciences historiques de Belgique*, t. LXII (Gand, 1888), p. 118. Disons avec l'auteur de cette notice : « Il est à regretter que les archives de la Hernisse, qui contenaient des documents bien anciens et étaient restés entre les mains des derniers Hernisse-meesters, n'aient point passé dans quelque dépôt public. »

CHAPITRE XXV.

DONCKT.

Noms.

On dirait, à première vue, que les biens sur lesquels les habitants exercent leurs droits de pâturage aient conservé, dans les Flandres, une individualité plus marquée que les bois ardennais, auxquels nous les avons comparés par similitude originaire : chacune de ces pâtures porte un nom qui lui semble propre. Mais ce n'est là qu'une apparence: les noms sont, en effet, d'anciennes désignations génériques spécialisées par suite de disparitions successives, au point de ne s'appliquer plus qu'à un lieu déterminé. Il en serait de même en pays wallon, si les noms de *quartiers*, d'*aisances*, etc., ne s'étaient maintenus que dans une ou deux localités. Peut-être le fait se réalisera-t-il un jour.

Le Donckt, près d'Audenarde, mesurant 29 hectares environ, situé sur le territoire de Bevere (1), consiste en un pâturage affecté depuis des siècles aux communs usages; il porte un nom d'origine saxonne, *donk* ou *donckt* (2), qu'on retrouve dans plusieurs localités du pays pour désigner une prairie le long d'un cours d'eau (3).

Procès du XIIIe siècle.

La première mention que nous en rencontrions remonte à 1253. Elle présente une situation qui déjà nous est bien connue et qui caractérise le XIIIe siècle, à ce point de vue. Les droits des *hospites* leur sont disputés, ou du moins l'exercice de ces droits donne lieu à un différend avec le

(1) Cette commune est limitrophe de la ville.

(2) VANDERKINDERE. L'établissement des Francs en Belgique, d'après la toponomastique. *Bull. de la Soc. d'anthrop. de Bruxelles*, t. III (1884), p. 43.

(3) Donck, en Limbourg; Arendonck, près de Turnhout; Heyndonck et Breendonck, près de Malines; Haesdonck, près de Tamise; Desteldonck, près de Gand; Meerdonck, près de Termonde, etc.

seigneur. Les habitants reprennent de lui, à titre de concession, moyennant une redevance, ce que jusqu'alors ils avaient possédé sans titre, sinon sans droit (1). C'est le chevalier Olivier van Machelen, seigneur de Bevere, et sa femme, qui traitent avec les *hospites, manentes in ville de Bevera*. Ceux-ci continueront à envoyer leurs bestiaux au pâturage dans le *Donck,* comme ils le faisaient *ab antiquo,* moyennant payement d'un cens annuel de 6 livres de Flandre. Une double limitation vient circonscrire ce droit. Acte de 1253.
Quant aux personnes, les habitants d'une région déterminée ont seuls qualité; l'occupant d'un certain manse situé en dehors de ces limites leur est assimilé à titre exceptionnel (2). Quant aux bestiaux, ne pourront être envoyés à la pâture que les bestiaux qui se trouvent dans les étables de leurs propriétaires à la mi-mars. C'est une présomption permettant de faire croire qu'ils leur ont appartenu l'hiver, qu'ils servent à leur usage personnel et ne font point l'objet d'un trafic. Ces diverses interdictions sont d'ailleurs expressément rappelées par la charte. Une administration est instituée pour déterminer annuellement le nombre de bestiaux que chacun peut envoyer sur le bien. Elle se compose du curé de Bevere et de deux autres *boni viri* désignés par lui; s'il en est besoin, ce collège se complète par voie de cooptation jusqu'au nombre de sept membres. L'acte dont nous parlons est vidimé par l'abbé Jean, du monastère voisin de Saint-Sauveur à Eename.

Un second accord, passé dix ans après entre les mêmes parties et vidimé par le même abbé, complète ces dispositions (3). On prévoit le cas où les *hospites,* qu'une ancienne version flamande de la charte appelle *gasten* (4), demeurant ensemble à Bevere et participant à la pâture du Donckt, posséderont ou acquerront, dans les limites de la fran- Acte de 1263.

(1) Acte du 12 juin 1253; n° XLI de nos Preuves.

(2) V. une disposition analogue pour un certain fermier, à Meux; *supra,* p. 175.

(3) Acte d'avril 1263, n° XLI de nos Preuves.

(4) Cette charte flamande est publiée d'après une copie du XVe siècle, par VAN LERBERGEN et RONSSE, *Audenaerdsche Mengelingen* (1845), t. I, p. 266.

Condition de propriété

chise, la propriété d'une maison, *habuerint vel sibi acquisierint emptione propriam mansionem, infra predictam divisionem.* Ce deviennent donc des *mansionarii* proprement dits, et nous saisissons ainsi sur le vif la transformation des hôtes en masuirs, déjà signalée tout au début de ces études. Ils forment une communauté, *villa, gemeenschap;* celle-ci prend le nom du bien qui lui donne sa raison d'être : *den Donck;* de même que l'Heirnisse donne son nom à la collectivité des *vrye Bavenaers* (1). Cette communauté, qui commence à s'organiser, se présente devant son seigneur en 1263. Le motif invoqué à l'acte est le profit de la « ville » de Bevere; il va dicter les résolutions prises de commun accord entre le seigneur et les tenanciers.

et de résidence.

On fixe d'abord la durée de la résidence qui permet de participer à l'usage du Donckt : elle devra continuer tous les ans, depuis la veille de Noël jusqu'à la Saint-Remi suivante (1er octobre); mais pour ceux qui possèdent une demeure, pour les masuirs proprement dits, la résidence annuelle depuis le 15 mars suffit. Nous voyons ici le phénomène intéressant d'un droit qui n'est pas encore attaché à l'exclusive propriété d'une maison dans un rayon déterminé, bien que cette propriété donne déjà un privilège à l'égard des simples manants et surséants. Le collège dont

Administration.

parle l'acte de 1253, pour déterminer annuellement le nombre de bestiaux à envoyer au Donckt, se réglera uniquement sur la possibilité de la pâture, sans s'inquiéter si le nombre ainsi fixé est supérieur ou inférieur à celui de l'année précédente; un serment est imposé sur ce point aux *donckmeesters* (le nom n'est pas encore dans l'acte, mais il existait sans doute déjà). Pour chaque tête de bétail dépassant le chiffre réglementaire, il sera dû une amende de trois sous; la même amende est payée si le lait des bêtes pâturantes est vendu sans la permission du curé et des autres gérants. C'est là une façon nouvelle d'assurer la personnalité de l'usage. Des trois sous d'amende, deux

(1) *Supra*, p. 324, 8°.

sous appartiennent au seigneur de Bevere, et 12 deniers aux *hospites*. Cette tierce part est, du reste, également perçue pour compte du seigneur, qui la retient en déduction du cens de 6 livres stipulé à l'acte de 1253. Au delà de six livres, le bénéfice des amendes est remis à la communauté. Mais celle-ci n'en profite pas moins dans tous les cas, par la compensation des payements de chaque délinquant avec la dette collective. Un sergent, *famulus*, peut être institué par le seigneur; il est chargé des fonctions de police habituelles; il saisit les bestiaux trouvés en contravention, etc.

Époque moderne.

Presque telle que nous la décrivent ces deux chartes, l'administration du Donckt s'est maintenue jusqu'en ces dernières années. Les changements politiques n'y avaient rien fait. Seule, la rente de 6 livres n'était, depuis longtemps, plus payée. En 1881, le département des finances émit l'avis que le bien appartenait à la commune, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 10 juin 1793, et que l'ancienne direction devait être modifiée (1). Le collège de gérance se composait de trois membres : un *donckmeester* (le curé de la paroisse) et deux *onder-donckmeesters* et d'un receveur. Ceux-ci déclarent, le 29 mai 1882 (2), qu'ils n'osent s'opposer au projet du gouvernement de leur enlever l'administration du Donckt; ils tiennent seulement à affirmer que leur gestion a toujours été intègre, que les intéressés en ont été satisfaits. « Nous nourrissons l'espoir, ajoutent-ils, que les bases d'une institution aussi utile seront en tous points respectées et que les intentions du noble fondateur, le seigneur de Maglines, seront fidèlement suivies. » On peut voir ici comment la tradition transforme un accord, un contrat bilatéral et onéreux, par lequel les habitants donnaient sans doute bien plus qu'ils n'obtenaient, en une fondation, ou libéralité. Combien cela nous autorise à croire que là où le titre originaire est

Bien communal.

(1) Lettre du 25 mai 1881, rappelée dans la déclaration des *Donckmeersters* du 29 mai 1882, dont il va être question.

(2) Cette pièce se trouve au ministère de l'intérieur; dossier des Masuirs.

perdu — au Beverhoutsveld, par exemple, — la prétendue donation d'une dame Van Bevere ou autre n'est pas plus une donation que celle du seigneur van Machelen, peut-être son contemporain !

Le conseil communal de Bevere décida de reprendre le bien, au nom de la commune, « avec l'obligation « expresse de le conserver sur le même pied et tel qu'il a « subsisté jusqu'ici, pour l'usage des ayants-droit, *de* « *rechthebbende ingezetenen* (1) ». Le conseil attend qu'un arrêté royal le mette en possession des titres de fondation (2) et ordonne la mutation cadastrale (3).

État actuel.

Le Donckt avait matériellement subi quelques transformations ; la *gemeenschap : de Donckt,* propriétaire apparente, touchait les loyers de quelques maisons bâties sur le *veld* (4) ; quelques prairies, séparées du restant du bien par la ligne ferrée de Denderleeuw à Courtrai (5), avaient été louées également, cet isolement rendant le commun pâturage impossible ; on affermait aussi le droit de chasse. A cette recette totale de 460 fr. 34 c. en 1882, correspond une dépense annuelle qui comprend : l'entretien des maisons louées ; les réparations aux barrières, ponts, schores et canaux d'écoulement ; enfin, les impositions foncières (6). « Il y a encore quelques dépenses pour le « récolement annuel des bêtes, à la mi-mars, pour l'in- « spection des travaux à faire, pour l'ouverture et la

(1) Délibération du 3 juin 1882 ; Dossier des Masuirs.

(2) Ceux-ci ne sont-ils pas restés entre les mains du curé de Beveren ? Nous avons vu qu'il était membre de droit de l'administration du Donckt.

(3) Au cadastre, le bien était porté : « Bevere : la communauté du Donckt ».

(4) Ainsi, le 7 mai 1846, l'administration du Donckt, « het bestuur van het Gemeente de Donckt te Beveren by Audenaarde » avait donné à bail pour dix-huit ans un fonds de terre sur lequel le locataire avait bâti une auberge. Au cadastre, le bien était transcrit, quant au sol, au nom de la communauté du Donckt, et quant à la bâtisse, au nom du preneur. Il est stipulé qu'à l'expiration du bail, l'administration remboursera, à dire d'expert, la valeur du bâtiment et de ses accessoires, etc. Cette expertise et ce remboursement eurent lieu le 2 mai 1870, le receveur de la communauté agissant et se portant fort pour elle. Minutes du notaire Saby, à Audenarde. Copie au ministère des finances.

(5) La station d'Audenarde elle-même est située sur le territoire de Beveren.

(6) Les impôts fonciers s'élevaient à 378 fr. 90 c.

« fermeture des palissades du Donckt, pour les soins à « donner aux bêtes, etc., etc.; mais celles-ci sont sup« portées par les personnes qui mettent leurs animaux au « pâturage (1). »

Le simple changement dans la gestion, qui passa à l'administration communale et au budget ordinaire, fut approuvé par la députation permanente de la Flandre orientale, le 24 juin 1882 (2), pour le motif, entre autres, « que les intéressés habitants du hameau de Donckt ne « seront en rien lésés par la dénomination nouvelle de « *biens communaux* donnée aux immeubles dont il s'agit ». Faire rentrer l'immeuble dans le patrimoine communal — comme le proposait le conseil — était même superflu : il en avait toujours fait partie. Le ministre des finances ne présente donc, à cet égard, aucun arrêté à la signature royale. **Simple changement de mains.**

Par une nouvelle délibération du 3 août 1882 (3), le conseil communal de Bevere reprend purement et simplement l'administration du Donckt, tout en respectant, jusqu'à disposition contraire, les droits de pâturage des habitants de la section, *van zekeren wyk*. Il fera louer publiquement les maisons et les terres non habituellement soumises à la vaine pâture. Tel est l'état de choses qui se maintient encore.

Pour les maisons et les parcelles au delà du chemin de fer, nous avons dit déjà que l'ancien mode de jouissance était impossible. L'idée d'une aliénation ne tarda pas à naître. En 1883, elle fut proposée. Une enquête *de commodo et incommodo,* tenue à Bevere, souleva de vives protestations de la part des habitants qui avaient le droit d'envoyer pâturer leurs bestiaux *op de Donckt meerschen;* il fut donné lecture de leurs doléances à une séance du conseil communal (4). Les protestataires se posent en **Vente de quelques parcelles.**

(1) État des fermages en 1882. Dossier des Masuirs, au ministère de l'intérieur.

(2) Arrêté de cette date. Dossier des Masuirs.

(3) Texte au dossier des Masuirs.

(4) Protestation du 30 octobre 1883 : « Wy eigenaers van het Gemeente der

propriétaires du bien. Mais le conseil n'accueillit pas leurs réclamations; il considérait la requête comme le résultat d'un préjugé qu'on a fait naître chez les signataires en leur disant que cette vente serait le prélude de l'aliénation du Donckt entier. Le caractère sérieux de la protestation est contesté à d'autres égards encore. En conclusion, l'autorité communale sollicita l'autorisation d'aliéner les parcelles dont s'agit. Elle l'obtint l'année suivante [1], et les finances communales encaissèrent le prix de vente.

Quant au Donckt lui-même, à la commune pâture, il subsiste toujours.

Beversche Donck, protesteeren tegen verkoop van onze Eygendommen, welke wy door testament geherft en eygen aengekogt hebben, etc. • Enquête du 30 octobre 1883. Séance du 8 novembre 1883. Dossier des Masuirs.

[1] Arrêté royal du 24 mai 1884.

CHAPITRE XXVI.

WISSELMEERSCHEN.

Dans le village de Wichelen (1), des prairies situées le long de l'Escaut sont soumises à un régime propriétaire assez étrange, qui rappelle les formes germaniques primitives; régime peut-être spécial aujourd'hui à cette localité, mais — il est permis de le supposer — qui devait être jadis plus répandu. On le retrouve encore en Angleterre sous le nom de *shifting meddows* ou *lot meads* (2). « Shifting meddows ».

Les prairies d'échange, *wisselmeerschen,* situées le long de l'Escaut, constituent une sorte de propriété collective, dont l'origine inconnue se perd dans le passé (3). Les copropriétaires d'une même prairie n'en possèdent pas divisément les parties, mais ils obtiennent tous les ans un lot. Ce lot varie d'année en année, ou tous les deux ans, Lots échangés. de manière que chacun les possède successivement tous (4). Les participants sont bien propriétaires ordinaires, en ce sens qu'ils acquièrent, se transmettent, perdent leurs droits, suivant les règles du code civil. On vend et on loue son lot, mais on indique dans l'acte que la prairie s'échange avec *(wisselt met),* telle ou telles autres

(1) Canton d'Alost, arrondissement de Termonde. Renseignements obtenus sur les lieux.

(2) WILLIAMS, *Rights of common and other prescriptive Rights* (Londres, 1880), p. 79, 90 et suiv.

(3) Le volumineux greffe de Wichelen, ancien échevinage de la seigneurie d'Alost, déposé aux archives de l'État à Gand, ne nous a fourni aucun éclaircissement. Il ne remonte du reste pas fort haut. Le chapitre de Sainte-Gertrude, de Nivelles, possédait jadis des biens importants à Wichelen.

(4) Les droits des cointéressés ne sont pas forcément égaux. Ainsi, pour l'une des *wisselmeerschen* qui est divisée en treizièmes, quatre propriétaires possèdent chacun 2/13, et le cinquième, les 5/13 restants.

prairies. Les impôts sont les habituels ; ils sont nominatifs pour chaque propriétaire. L'inscription cadastrale est nominative aussi, chacun y figurant pour sa quote-part. C'est dire que les droits de mutation à cause de mort sont régulièrement acquittés.

Mode de culture. Quand les parts sont égales, la mutation se fait suivant un ordre fixé par la tradition, sans autre règlement, et chacun fauche sa part à sa guise. Là où les parts sont inégales, une indivision matérielle a été maintenue dans le sol : on se met d'accord pour la coupe de l'herbe et le partage ne se fait que pour les produits annuels. Ainsi, dans la *wisselmeersche* où quatre cointéressés prennent chacun 2/13 et le cinquième les 5/13 restants, le travail de fenaison est effectué par deux ouvriers de chacun des premiers propriétaires, et par cinq ouvriers du dernier. Les foins sont indistinctement mis en meules, que l'on tire au sort entre les intéressés, dans la proportion ci-dessus indiquée.

Ces *wisselmeerschen* tendent à disparaître complètement. Pour les améliorer, les copropriétaires s'entendent difficilement entre eux ; elles perdent de valeur, faute des travaux nécessaires. On préfère donc les partager, afin que chacun soit maître absolu de sa fraction. Bientôt — c'est probable — les dernières auront disparu.

CHAPITRE XXVII.

GILDE DE MAXENZEELE.

Au moment où nous mettons sous presse, on nous signale qu'une association foncière ancienne subsiste encore à Maxenzeele, dans le canton d'Assche (Brabant). L'acte constitutif — ou peut-être récognitif — de cette gilde date de 1594; on en conserve le texte, dont, malheureusement, nous n'avons pu jusqu'ici obtenir copie. Acte de 1594.

La contenance des terres qui appartiennent à la gilde est d'environ 1 hectare 25 ares; leur nature est en prairies, en terres arables, en taillis. Les membres sont actuellement au nombre de 28; ils se recrutent par cooptation. Tous les ans, les propriétés sont mises en adjudication et le produit de la location est distribué entre les associés. Ceux-ci se réunissent en un banquet annuel, payé par la caisse commune. A la mort de chaque membre, sa part dans la gilde est portée à la déclaration de sa succession; les pouvoirs publics envisagent donc le bien comme de copropriété individuelle et indivise.

PARTIE SYNTHÉTIQUE

CHAPITRE PREMIER.

LE TRÉFONDS.

Langue juridique du moyen-age.

La variabilité des institutions du moyen âge se reflète dans les sens multiples que les chartes donnent aux termes juridiques. Ce n'est pas la moindre des causes qui obscurcissent l'interprétation des textes : si un vocabulaire très riche servait à exprimer un petit nombre d'idées types, de notions fixes, ou bien si la précision du langage compensait l'extrême mobilité des principes, on aurait une base solide sur laquelle bâtir une théorie. Mais c'est sur un terrain deux fois mouvant que doivent s'aventurer ceux qui cherchent à comprendre les anciens actes, heureux quand la philologie et l'histoire du droit, loin de leur servir de guides, ne les entraînent pas de deux côtés opposés.

Rarement il faut écarter l'interprétation que la logique et les circonstances semblent donner à une charte, à cause d'un mot dont le sens usuel contrarie cette interprétation, surtout quand ce mot a d'autres et de nombreuses significations et quand l'une d'elles permet une conciliation facile. Nous avons suivi ce système dans l'interprétation de l'acte de cantonnement de 1479, qui a partagé le bois de Flichée entre l'église de Soleilmont et les masuirs de Châtelineau (1). La réserve du *tréfonds* en faveur des dames, aussi qualifiées *tréfoncières*, semble

(1) No XIII de nos Preuves. *Supra*, p. 60 et suiv.

contredire la portée assignée par nous à la principale clause de l'acte. Nous avons ajourné l'étude de ces termes; nous allons l'aborder ici. Elle servira d'exemple, d'illustration à ce que nous venons de dire. Si les mots n'avaient qu'un sens unique, quels que soient les documents où ils sont employés, ou si ces documents relataient toujours des transactions d'un même type, nettement différenciées — telles que les *negòtia juris* du droit romain, — nous aurions un système d'interprétation facile, soit de l'acte par les mots, soit des mots par l'acte. Mais nous ne pourrons qu'essayer, par la combinaison d'éléments assez disparates, puisés dans un très-grand nombre de chartes, de fixer quelques notions à cet égard, persuadé que la voie de comparaison des textes est la meilleure possible. Le terme à étudier va se retrouver dans des actes dont la portée n'est pas douteuse; ailleurs, il sera déterminé par d'autres mots de signification moins variable, qui le précisent. Nous lui verrons successivement adopter des sens différents, indices de l'évolution suivie par quelques idées, aujourd'hui précisées, jadis confondues.

Sens du mot tréfons.

Le terme *tréfonds* connote à la fois les notions de propriété et de souveraineté; à partir du XIIIe siècle, il désigne même le cens récognitif de la directe foncière. On peut voir, à mesure qu'on avance dans les siècles du moyen âge, les dernières significations empiéter de plus en plus sur la première, si bien que l'expression si typique de *fonds de terre* — qui n'est qu'un équivalent de tréfonds — sera, elle aussi, appliquée à la souveraineté foncière et au premier cens. Cela est vrai surtout dans le pays de Liége, où notre acte de 1479 a été rédigé.

Fundus.

Par son origine, le mot qui nous occupe désigne le sol. Le tréfonds, c'est le fonds, le *fundus* romain. Et le sens classique ne s'est jamais perdu (1). Jusqu'en plein moyen

(1) FUSTEL DE COULANGES, *L'alleu et le domaine rural* (Paris, 1889), p. 15 et suiv. L'auteur cite un exemple de l'époque mérovingienne; *fundus* est alors synonyme de *villa*, quoique *ager* soit plus fréquent. *Ibid.*, p. 208 et note 1.

âge, certaines chartes latines se servent de *fundus* pour désigner le sol, la terre même, par opposition à ce qu'on y bâtit et y plante (1). Le mot adopte parfois la forme *feudus;* mais ce n'est là sans doute qu'une erreur de langage, provenant peut-être bien d'une erreur de copie (2). *Fundus* a un sens identique dans les actes nombreux où il est opposé à *nemus* (3).

(1) Acte de 1209 : Le chapitre de Saint-Barthélemy de Liége déclare avoir vendu à l'église de Herckenrode la part qu'il possédait dans la forêt de Dondersloo (Limbourg); « illam partem silvæ in Donscelre,... rationabiliter et integre vendidimus et *fundum* eidem contulimus pro XV denariis Leodiensis monetæ..., jure hereditario possidendum ». *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. XVI (1879), p. 221.

Actes de 1246 et 1252 : Un habitant de Tournai donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sa maison, *domum suam, cum fundo et appendiis ejusdem*. J. Vos, L'abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés, près Tournai (dans les *Mémoires de la Soc. hist. et litt. de Tournai*, 1873); *Cartulaire*, nos 144 et 166, t. II, p. 251 et 285.

Acte du 17 novembre 1255 : Arbitrage entre le chapitre de Fosses et l'abbaye de Moustier-sur-Sambre, où il est question de bornes à placer autour d'un alleu; « ubi tangit *fundum alienum*..., ibi vocentur illi quorum interest ». *Analectes pour servir à l'hist. ecl. de Belgique*, t. XIII (1876), p. 366.

Acte du 3 septembre 1292 : Jean, duc de Brabant et de Limbourg, confirme un accensement fait par le monastère de Sinnig, dans le Limbourg. Il dit qu'Ermengarde, veuve de Gérard de Limbourg, « recepit tanquam mansionaria in perpetuum trecensum a sorore Beatrice de Willemen, tunc magistra conventus de Sineke, et a conventu monialium ejusdem loci, *fundum sive locum mansionis suæ* ». Il s'agit d'un terrain bien plus vaste que celui sur lequel était bâtie la maison proprement dite, *mansio,* puisque l'acte fait défense à la mansionnaire d'y construire aucune forteresse, aucun moulin, etc. Ernst, *Histoire du Limbourg* (Liége, 1847); Codex diplomaticus limburgensis, n° CCCXXIII, 2, IV, p. 419.

(2) Acte de mai 1242 : Wautier, seigneur de Seneffe, élevait des prétentions sur le bois des Houssarts, donné en 1222, par son beau-père à l'abbaye de Floreffe. Sa femme et lui renoncent à ces prétentions et promettent de ne plus molester l'église à l'avenir, « super dicta sylva et prato cum *feudo suo*. Verum tamen ut acquisitio dicti nemoris cum prato *et fundo suo* sepe dicte ecclesie firma sit », le cens de 3 sous de Nivelles stipulé par le donateur continuera à être payé. *Analectes pour servir à l'hist. ecl. de Belgique*, t. XIV, p. 189.

Acte du 11 juin 1283 : Le comte de Looz appelle indifféremment *fundus* et *feudus* une terre de l'abbaye d'Herckenrode, près de Hasselt. Les deux expressions se retrouvent dans divers actes relatifs à ce bien. *Analectes, etc.*, t. XVI (1879), p. 268 et *passim*.

(3) Acte de 1172 (?) : Le comte Louis de Chiny approuve une donation d'usages faite à l'abbaye d'Orval, dans le bois de Blanchampagne; outre ces

L'antithèse entre le sol et les produits superficiaires qui le recouvrent s'accentue encore dans l'expression assez barbare : *in fundo et in vellere* (1); peut-être n'est-ce là « En fons et en comble ».

usages, l'abbaye reçoit *partem fundi in ipso nemore*. GOFFINET, *Cartulaire de l'abbaye d'Orval* (publ. in-4° de la Comm. roy. d'histoire, Bruxelles, 1879), n° XXVIII, p. 42.

Acte de 1177 : L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, de Tournai, acquiert « quoddam allodium..., *nemus scilicet et nemoris fundum* ». VOS, *L'abbaye de Saint-Médard, etc.; Cartulaire*, n° 39, t. II, p. 77.

Acte de 1185 : La forêt elle-même de Blanchampagne est donnée à l'abbaye d'Orval; « *fundum cum sua integritate* in nemore Bellonis Campaniæ ». *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, n° LVIII, p. 94.

Acte du 3 septembre 1213 : L'abbaye d'Inde, près d'Aix-la-Chapelle, donne option au seigneur de Grimberghe d'acheter 60 bonniers de bois, sis à Puers (près Malines), avec faculté de défricher : « LX bonaria continua *cum fundo in nemore* de Puderce. » WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 580.

Acte de mars 1234 (n s.), confirmé le 13 décembre 1249 : Henri, fils aîné du duc de Lotharingie, puis duc de Brabant lui-même, reconnaît que le fonds du bois de Loo appartient aux bourgeois de Louvain et que ce bois est « specialiter deputatus ad eorum communia pascua ». J. MOLANUS, *Res Lovanienses*, publié par De Ram (Bruxelles, 1851), t. II, p. 1191 et 1198.

Acte de mai 1238 : Le monastère de Floreffe vend à celui de Brogne une forêt située sur le territoire de Bouvignes, près de Dinant, *omnem fundum nemoris cum ipso nemore*. L'acte mentionne toutes les confirmations requises pour aliéner le *fundus* et le *nemus*. J. BORGNET, *Cartulaire de Bouvignes* (Namur, 1862), n° 3, t. I, p. 6.

Acte du 9 mars 1252 (n. s.) : Arnold, comte de Looz, et sa femme, donnent et vendent la forêt de Buscurake à l'abbaye de Heckenrode (Limbourg). « *Nemus*... nos vendidimus, de cujus precio nobis ad plenum satisfactum esse confitemur, ac quietes et pagatos nos clamamus. *Fundum autem nemoris* ejusdem, prout circumquaque limitatus est, eis in eleemosinam pro remedio peccatorum..., libere et absolute contulimus. » Dans la confirmation du 26 juin 1252, l'évêque de Liége qualifie cet acte : « Contractus super *nemore* de Buscorake habitus, necnon collatio de *fundo ejusdem nemoris*... facta. » Dans un bref pontifical d'Alexandre IV, du 14 mai 1254, par lequel ce pontife délègue à un clerc le pouvoir de suppléer au consentement refusé par le chapitre de Liége, l'acte est toujours qualifié *venditio*. *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, t. XVI (1879), p. 255 et 259.

Voici un exemple d'acte du nord de la France : mars 1222 (n. s.) : Pour assurer aux bourgeois de Saint-Omer leurs usages dans le bois de Loo, le châtelain s'engage à ne pas l'aliéner : « Nemus meum cum fundo... vendere non possum. » A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer, etc.*, p. 109, note 6 et 234. Il faut observer que tous ces actes sont en latin.

(1) Acte d'août 1231 : Henri, comte de Namur, et sa femme déclarent que les *homines* de Malignole, de Machignée et Tribecée ont renoncé devant les éche-

qu'une traduction du roman : *en tréfons et en surpoil,* car souvent les formes de la basse latinité sont le décalque et non le prototype de la langue vulgaire (1). Le style des actes du XIIIe siècle connaît aussi la locution *en fons et en comble, in fundo et cumblo,* dont nous avons fait « de fond en comble » ; elle semble avoir eu dès lors le sens figuré que nous lui donnons, sans trop nous préoccuper si l'objet auquel nous l'appliquons a un fond et un comble réels; c'est comme si l'on disait : entièrement, absolument (2).

vins du Feix à tous les droits qu'ils avaient dans le bois de Hosteing (Houtain, canton de Fexhe-Slins, arrondissement de Liége?), *tam in fundo quam in vellere,* bois que le comte a cédé en libre alleu à l'abbaye de Villers. GALLIOT, *Histoire de Namur* (Liége, 1790), t. V, p. 400 et suiv. (Plusieurs actes analogues de la même date renferment la même expression.) *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique,* t. X (1873), p. 375.

(1) Voir *infra,* p. 352, note 3.

(2) Nous avons signalé *supra,* p. 95, un exemple de la forme romane *en fons et en comble* à la fin du XVe siècle En voici de plus anciens, tant latins que français :

Acte de 1195 : Le comte Baudouin de Hainaut reconnaît les droits de l'abbaye d'Haumont (près Maubeuge), sur certains bois : « Nemora... ecclesie in tantum recognovit et reddidit quod quidquid Wilhelmus ipsius comitis frater et Johannes Rufus de Lestinis veritatis examine cognoscerent, per homines potestatum in quibus nemora illa sita sunt, de jure ecclesie esse *tam in fundo quam in cumblo,* in proprietatem ecclesie sepedicte absque aliqua contradictione vel calumpnia, redeat et... gaudeat. » LÉOP. DEVILLERS, *Cartulaire d'Haumont,* n° XXXIII. *Description analytique de cartulaires, etc.,* t. III, p 138. (*N. B.* Ce cartulaire, que M. Devillers a consulté à Avesnes, vers 1865, a été acquis depuis par l'État français; il se trouve à la Bibliothèque nationale, section des manuscrits, à Paris.)

Acte du 30 août 1218 : Philippe de Courtenay, comte de Namur, donne 12 bonniers de bois à l'abbaye de Salzinnes, qu'elle possédera « *in fundo et cumulo,* in perpetuum » ; lui-même renonce à tout droit quelconque, *in fundo vel in cumulo. Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique,* t. III (1866), p. 481.

Acte de 1219 : Sentence arbitrale au sujet de la propriété des bois de Quaregnon, Frameries, Jemappe et Engies, entre les communautés d'habitants de ces quatre localités, l'église de Sainte-Waudru de Mons, Gautier de Fontaines et la comtesse Jeanne de Hainaut-Flandre : « Walterus habeat in proprietate CXL boneria *tam in fundo quam in cumblo,* tenenda a domina comitassa Hainoie, in augmentum feodi sui ; » aucun droit d'usage ne sera plus exercé sur cette partie de bois, etc. LÉOP. DEVILLERS, *Supplément aux cartulaires du Hainaut* (publ. in-4° de la Commission royale, etc., Bruxelles, 1874), t. III, p. 605, n° III.

Acte de juillet 1239 : Baudouin de Courtenay, empereur d'Orient, marquis

Mais la forme romane usuelle, pour rendre le *fundus* latin, n'est pas *fonds :* c'est *tréfonds,* mot jadis bien plus employé qu'aujourd'hui et dans un sens tout général; tandis que la forme *fonds,* pour *fundus,* sans plus, ne nous a pas passé une seule fois sous les yeux (1). Le superlatif Très .

de Namur, vend à l'abbaye de Salzinnes 81 bonniers de terre jusque-là possédés en fief par un chevalier, son vassal. Celui-ci donne son fief à l'abbaye; le seigneur confirme cette libéralité et vend lui-même le bien, afin de l'affranchir dans les mains du nouveau possesseur. « Vendidimus *in fundo et in cumbbo et in omni jure* (dicta bonuaria) libere et perpetuo pro justo allodio possidenda, nichil juris nobis et posteris nostris reservantes in eisdem; et inde recepimus solutionem » A l'égard du seigneur, l'acte n'est donc pas une donation; il appelle le bien *nemus noster.* A cette époque, la souveraineté de Baudouin de Courtenay était fort mal assise à Namur. (JUSTE, *Histoire de Belgique,* t. I, p. 247); aussi voyons-nous Thomas et Jeanne, comtes de Flandre, prendre le titre de comtes de Namur et confirmer à leur tour la donation du vassal, comme si le pays de Namur relevait d'eux et comme si la confirmation de celui qu'ils qualifient pourtant de comte de Namur était insuffisante. Ce second acte, également de juillet 1239, indique le bien « *cum fundo ejusdem nemoris et ejusdem etiam nemoris dominio,* quod tenebet (miles) a comite Namurcensi, quod superius movet a nobis; sicut idem comes Namurcensis eidem elemosine consentiit, sic et nos consensum nostrum diligenter et benigne adhibemus eidem ». *Analectes, etc.,* t. III, p. 194, 195.

Acte du 19 août 1292: Dans une affaire relative aux bois de Naninnes, près Namur, les hommes de cette localité se plaignent de ce que le seigneur Warnier de Dave pratique des coupes à force et contre leur volonté dans le bois qui « estoit leur *en fons et en comble* dont ils paient cens à seigneur », et dans lequel celui-ci n'avait pas plus de droits qu'un simple masuir. Une sentence arbitrale leur donne gain de cause. Original au Chartrier de Namur; archives de l'État à Bruxelles, n° 248 des Chartes des comtes de Namur, indiqué à l'*Inventaire* DE PIOT (Brux., 1890), p. 71.

Acte du 25 août 1304 : Gauthier d'Heppignies « loe, gree et otroie » une donation de 12 bonniers de terre faite par son prédécesseur à l'abbaye de Soleilmont : « lesquels XII bonniers li devant dit chevalier doneront à cens perpetuel al abbesse et al couvent de Soliaumont devant dit entièrement, *en fons et en comble,* le bonier parmi deus deniers namugois de cens à paier à la Saint-Servais en may, ensy comme masuier payent leur cens à Heppignies. VAN SPILBEECK, *Archives de Soleilmont,* n° IX (d'après une copie de 1782); *Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi,* t. XIV (1886), p. 103; cf. DEVILLERS, *Chartrier de l'abbaye de Soleilmont,* nos VI et XLIX, au t. VII de la même collection.

(1) Nous venons d'indiquer des exemples de *en fons et en comble;* notre remarque s'applique au mot *fonds* pris isolément. Les actes relatifs aux bois, *supra,* p. 346, note 3, sont tous en latin; ils n'infirment donc pas notre observation.

tré ou *très* ajouté au radical ne devait pas en restreindre la portée et n'en spécialisait pas le sens, à l'origine du moins. Que de mots affectaient jadis cette forme! et des mots tout usuels, tels que *trestout, très-dont, trèsque, très-tant*, alors qu'aujourd'hui nous ne nous servons plus que des formes simples. Ce préfixe renforçait le sens, mais ne l'altérait pas (1). Dans le langage du droit coutumier, deux remarquables exemples nous sont restés de son emploi : on disait *tréfonds* et *trécens*, pour indiquer le fonds et le cens proprement dits (2). On peut retrouver dans ces deux mots une idée commune : ils se rattachent à la primitive concession, à la première aliénation du fonds. Le tréfonds est, en effet, le nom qu'on donnait à la redevance récognitive de la directe foncière, qui s'appelait aussi chef-cens et trécens. C'est ce que nous aurons bientôt à établir de plus près.

« Tréfonds et surpoil ».

Reconnaissons d'abord que le tréfonds a signifié parfois la terre, *fundus*, dans le sens que nous avons déjà vu, joint à *nemus;* il est alors opposé au bois, aux usages, aux

(1) Par son étymologie *trans*, le mot *très* doit signifier à travers, au delà; il a conservé ce sens dans trépas et quelques autres mots composés (tréjeter, tréfiler, tressaillir, etc.); il l'a entièrement perdu quand il est isolé. LITTRÉ, *Dict.*, v° *Très*, étym. — On est frappé du plus grand nombre de sens qu'avait le mot *très* et du plus grand nombre de mots qui commencent par cette syllabe dans l'ancienne langue, lorsqu'on compare un dictionnaire du français moderne à un dictionnaire du français ancien.

(2) Pour tréfonds, l'étymologie se voit d'autant mieux que l'orthographe primitive est *treffonds*, l'*s* de très se changeant en *f* par attraction, comme c'est le cas pour la lettre finale de tous les adverbes entrant dans la formation des mots composés (*ad, in*, etc., donnant affronter, irrégulier, etc.). LITTRÉ, *Dict.* v° *Tréfonds* et *Très-fonds*, étym.; DU CANGE, *Gloss.*, v^is^ *Treffundus* et *Trecensus;* IBID., *Gloss. gall.*, v^is^ *Treffons*, *Trescenseur*, *Tresfoncier*. Voici un texte qui donne la vraie forme latine du mot : Acte de décembre 1242 : Hugues de Fieulaine vend, avec le consentement de son suzerain, à l'abbaye de Fervaques (dans le département du Calvados) « quinque modiatas nemoris de Germechonbus *cum earum transfundo et terra* super quam site sunt iste quinque modiate nemoris ». Un autre acte sur le même objet, de novembre 1247, présente des termes identiques. Chartes de l'abbaye de Fervaques; Archives nationales de Paris, sect. hist.; carton L 1001; liasse cotée 1242 à 1299; n° 552 du Catalogue d'actes relatifs à l'histoire de la Picardie, par H. COCHERIS; *Mém. Soc. Antiquaires de Picardie*, t. XIII (1854), p. 94.

droits seigneuriaux assis sur les héritages; mais il a toujours un sens large, embrassant, avec le sol même, des avantages et des accessoires qui le suivent d'après le droit du temps (1). Par l'expression *en tréfonds et en surpoil,* ou *en surfait* ou même *en surface* (2), nous sommes

(1) Acte de mars 1241 : Robert de Bailleul vend à l'abbaye de Marchienne (arrondissement de Douai, département du Nord) « le bos dou bies (est-ce un nom de lieu?), le *tresfons* et chou ke nous y aviemes » ; cette vente se fait par-devant les échevins de Ligny-le-Petit, juges du lieu ; le vendeur renonce à tous droits quelconques sur le bois dont s'agit. En mai 1275, quittance est donnée du prix de cette vente. Le bien y est ainsi désigné : « li bies ki est dales lorgies (encore un nom de lieu ?) et quankes il y apent, en maisons, iauwes, peskeries, bos, tieres, rentes, fies (fiefs), houmages, seigneries et iustices et toutes autres choses ki i apertiennent ne apendent comment ke on les puist apieler... » Cette énumération semble déterminer le sens du mot tréfonds employé à l'acte. *Cartulaire de l'abbaye de Marchiennes,* en copie faite en 1872, p. 448-449; Bibliothèque nationale à Paris, sect. des mss. Nouvelles acquisitions latines, n° 1204 (p. 331-2 de l'original, aux archives du département du Nord, à Lille).

Acte de mars 1274 : Accord entre l'abbaye et la ville de Marchienne au sujet du bois de celle-ci : « Del quel bos *et de tout le treffons* nous poons faire toute no volonte à tous jours, etc. ». N° XLVIII de nos Preuves. — Acte de février 1238 : Wauthier, châtelain de Raches, reconnaît n'avoir aucun droit sur le tréfonds des marais de Flines (près Douai), mais il y a droit aux amendes prononcées par les échevins. HAUTCŒUR, *Cartulaire de l'abbaye de Flines* (Lille, 1874), t. I, p. 23. C'est en s'appuyant sur des textes identiques à ce dernier que M. LÉOP. DELISLE dit, pour la Normandie : « que le seigneur est propriétaire tréfoncier des marais, des landes et de toutes les terres vaines et vagues comprises dans les limites de son fief; ses hommes ont le droit d'y exercer certains usages ». *Étude sur la condition des classes agricoles en Normandie* (Evreux, 1851), p. 281.

Une distinction analogue résulte d'un acte où le tréfonds est opposé au domaine, au droit viager de la veuve sur un bien du fils; c'est une donation de terres à l'abbaye de Flines, avec réserve d'usufruit au profit de l'abbesse. L'acte (sans date) se termine ainsi : « Présents comme sires pour le treffons de le tière, Colart d'Ambrecicourt et, pour son domaine, madame Philippe, sa mère. HAUTCŒUR, *Ibid.*, t. II, p. 524. N'y a-il pas fausse lecture pour *douaire?*

Plus anciennement, on trouve le même sens donné à l'expression *jus fundi,* qui caractérise la propriété opposée aux usages, dans un acte de 1174, relatif à l'abbaye de Foigny. N° XLII de nos Preuves. Nous sommes ainsi amené au sens de domaine éminent, par opposition au domaine utile, dont nous allons parler.

(2) Acte de janvier 1270 : Le comte Henri de Luxembourg et sa femme accordent des libéralités à l'abbaye de Clairefontaine. « Et est à savoir ke la terre et les bois ke nos lor avons doneit entor lor abie (abbaye), lor avons nos doneit et donons à toz jurs, à tenir quittement et franchement, en toz prous (profits) *en trefons et en sorpoilh* sens nule droiture à retenir, fors la warde ». GOFFINET, *Cartulaire de Clairefontaine* (Arlon, 1877), p. 48, n° XLIII.

amenés aux formes du langage actuel, qui oppose, en général, le tréfonds à la superficie (1).

Mots latins et mots romans.

Remarquons ensuite l'étrange modification que notre mot a subie dans un grand nombre de textes où, pour repasser du roman au latin, il est devenu *terræ fundus* ou *fundus terræ*. Nous pensons, en effet, que c'est par le désir, par le besoin de latiniser les termes de droit qu'on a créé ces formes, qui semblent plus classiques que *treffundus*, mais qui ne le sont point. Cherchez *terræ fundus* ou *fundus terræ* dans le Digeste ou dans le Code, cherchez-le dans la bonne latinité et même dans la langue du haut moyen-âge, vous ne l'y trouverez pas (2). Vous ne trouverez pas davantage *census terræ* ou *terræ census*. Et cependant, Du Cange, aux mots *trecensus* et *treffundus*, les explique ainsi : *Census ex terra, quasi* TERRÆ CENSUS; et *ager, solum, quasi* TERRÆ FUNDUS. Loin de nous révéler l'étymologie du mot roman, le latin n'en est que la déformation ou — qu'on nous passe l'expression — la caricature. Que de noms propres ont subi un sort analogue! C'est chez eux surtout que le phénomène est remarquable (3).

Acte de juin 1271 : Le comte de Chiny atteste et garantit la vente du bois de Cherves faite à l'abbaye d'Orval par Collet de Puilly; celui-ci avait « vendut en éritage, *en treffons et en surpoil*, tout le bois entièrement c'om dit le bois de la Chierve ». GOFFINET, *Cartulaire de l'abbaye d'Orval* (publ. in-4° de la Commission royale d'histoire), 1879, p. 457, n° CCCCXLV. La même expression se retrouve dans un acte du 6 mai 1302. *Ibid.*, p. 607, n° DLXVII.

Acte du 13 février 1295 (n. s.) : Jean de Crécy vend une partie de la forêt de Rest à Charles, fils du roi de France. « Lesquiels trente et sis arpenz et un quartier de bos dessus diz, avec le *treffonz de l'eritage et le seurfait du bos* qui sus estoit... » N° XLIX de nos Preuves.

Acte du 26 janvier 1336 : Transaction au sujet du bois de Rohais (département de la Marne). « Esdit... arpents de bois, *tant en tres fond comme en surface...* » N° LIV de nos Preuves.

(1) Le terme n'est plus guère usité dans la langue juridique que pour désigner le sous-sol minier; en droit forestier, il a été remplacé par fonds ou sol. LITTRÉ, *Dictionnaire*, v^is^ *Tréfoncier* et *Tréfonds*.

(2) Voir notamment les derniers titres du livre XI du code de Justinien, où il est question de tant d'espèces de *fundi*. Les dictionnaires classiques ne donnent pas la locution *terræ fundus*. La plus ancienne charte où le mot *treffundus* se rencontre et qui soit citée par Du Cange est de 1193; *Gloss.*, hoc v°.

(3) Ainsi, Châtelineau est devenu *Castellum in aquis;* Fleurus, *Floridum rus;*

Ayant pris cette forme dans la basse latinité, rien d'étonnant à ce que, retraduit à son tour en français, *terræ fundus* soit devenu *fonds de terre* (1). Le mot est toujours le même, quoiqu'il semble différent, et si l'idée de sol, de domaine réel et matériel, paraît plus caractérisée en cette forme nouvelle, nous trouvons des actes qui le prennent, malgré tout, dans le sens qu'avait déjà le mot tréfonds, dans le sens de droit pécuniaire récognitif de la directe ou de la hauteur. **Fonds de terre.**

C'est à la constitution même de la propriété qu'il faut rattacher cette évolution. On la voit, au moyen-âge, occuper une place prépondérante dans l'ordre public; son caractère politique est primordial. Après les lois personnelles de l'époque barbare, lois caractéristiques d'une période de migrations, où les peuples, aux territoires mal définis, ne constituaient pas des nations véritables, les **Propriété et puissance.**

Arlon, *Ara lunæ*, etc. Parfois, sans passer par le latin, un phénomène analogue s'opère en langue vulgaire et fait de Pondrelu, par exemple, Pont-de-Loup; de Montigny-le-Tigneu, Montigny-le-Tilleul, etc.

(1) *Terræ fundus* aussi bien que *fonds de terre* sont synonymes de *treffundus* et de *treffons*. Acte de 1220 : Philippe-Auguste donne une partie de la forêt de Hez à l'abbaye de Froimont : « CCC et L arpennos nemoris... *cum fundo terre*, ommino liberos et quitos ab omni usuagio... » Extrait du Cartulaire de Froimont; Bibliothèque nationale à Paris, fonds latin, n° 11001, fol. 2 v°. Le même acte, en roman, ne donne aucun équivalent pour le mot. N° XLV de nos Preuves.

Acte de 1220 sur la propriété *du fonds et du bois de Louvroeles*; Cartulaire d'Haumont, fol. 64; *Descript. anal. de cartulaires, etc.*, par Léop. Devillers, t. III, n° CV, p. 186.

Acte de mars 1225 : Vente d'un bois à l'église de Saint-Martin de Tournai. La venderesse « vendi et werpi et clama cuite absolument ad le glise Saint Martin de Tournai quam ke ele avoit el bosc de Rugmegni (Rumilly, arrondissement de Tournai) et *le fons de le tiere et le bosc...* ». Chartes françaises du Tournaisis, publiées dans les *Mémoires de la Soc. hist. et litt. de Tournai*, t. XVII (1882), n° XVIII, p. 16.

Acte de décembre 1230: Le comte de Champagne et de Brie concède une fraction de la forêt de Meudon aux abbé et chapitre de Saint-Denis, pour être par eux essartée en douze ans. « Nihil de cetero reclamabo, *in fundo terre, nec in nemoribus super terram*, nec heredes mei aliquid poterunt reclamare. » Cartulaire blanc de Saint-Denis, au titre Mesoncelle, t. I, n° 46, p. 848. Arch. nat., à Paris, L.L.1157.— Acte d'octobre 1246, analogue avec *nemus aut treffundum ipsius. Ibid.*, n° 59, p. 854.

lois réelles ou territoriales représentent la réaction et comme l'affirmation de la stabilité des nouvelles conquêtes : on essaye de tout rattacher au sol ; la hiérarchie militaire devient en même temps foncière ; la puissance ne se sépare plus de la propriété. Il sera question d'un roi de France ou d'un duc de Bourgogne, que l'on n'eût plus songé à appeler roi des Francs ou duc des Burgondes (1). Le propriétaire véritable, le maître ou *dominus,* n'est plus celui qui use et jouit de la chose, mais c'est le *seigneur*, celui en qui réside cette portion de souveraineté attachée à la propriété du sol.

Cette puissance, ce *dominium* ne passe pas de l'un à l'autre avec la détention matérielle : elle est le plus souvent retenue par le premier seigneur ; elle l'est toujours en cas de simple aliénation, dont la forme typique, au moyen-âge, est l'arrentement ou l'accensement (2). Le débirentier a toute la jouissance du fonds, il en a le domaine utile, mais ce n'est pas lui qui en est le propriétaire : le crédirentier peut, à plus juste titre, porter ce nom, et il le porte effectivement. Le domaine éminent, la directe ou la hauteur, est donc ce qui — bien plus que l'actuelle jouissance — caractérise la propriété. C'est à

Basse justice.

ce domaine-là que l'on donne le nom de tréfonds ; de même que le nom de tréfoncier appartient essentiellement au seigneur foncier, au titulaire de la basse justice. Cette juridiction s'étend à l'ensemble des rapports qui unissent la propriété à la souveraineté ; dans les limites de son ressort, elle juge les contestations et détermine les relations du possesseur de biens réels avec le représentant immédiat de la puissance publique. A ce titre, sa compétence comprend la réalisation des actes, la perception des droits régaliens, des émoluments fiscaux, tels que les amendes pour délits ruraux et forestiers, etc.

(1) La transformation apparaît dans les édits royaux au XIIe siècle seulement.

(2) Nous nous servons toujours de la forme *accensement*, quoique LITTRÉ donne *acensement ;* le mot étant hors d'usage, pourquoi ne pas lui conserver l'orthographe, d'ailleurs très-rationnelle, qu'il avait le plus souvent alors qu'il était couramment employé ?

Accessoires de la propriété, ces avantages devaient, en principe, n'exister que par elle et ne point s'en séparer. Mais, par une transformation nouvelle, on en vint à considérer ce qui n'était, à l'origine, qu'une conséquence, comme un objet de propriété distincte. Un phénomène que nous avons déjà rencontré fait appliquer un terme unique à l'institution et à sa marque extérieure; la plus apparente manifestation du droit prend le nom du droit même, sans souci de l'élémentmatériel : le fonds est confondu dès lors avec une simple redevance, parfois purement symbolique.

Ainsi, le tréfonds désigne d'abord la partie du sol sur laquelle s'exerce la propriété seigneuriale; ensuite, ce sera cette hauteur que conserve le seigneur alors qu'il aliène le domaine utile; enfin, ce sera le cens récognitif de cette hauteur, payé par le possesseur, payé perpétuellement, puisque sa possession est perpétuelle, grevant le bien en quelques mains qu'il passe, comme premier cens ou chef-cens. Ce droit sera faible souvent, mais conservera toujours le caractère réel; il sera attaché au bien plutôt qu'à la personne. L'adjectif *tréfoncier* sera appliqué moins souvent au seigneur qu'au cens qu'il perçoit et à la cour à qui est réservée la connaissance des actes et des délits fonciers, aussi bien que la réalisation des actes relatifs aux immeubles, les contestations sur le payement du chef-cens ou sur la saisie à laquelle le défaut de payement peut donner lieu. **Cens tréfoncier.**

Pour suivre cette idée de plus près, voyons-la prendre corps dans les actes; nous nous bornons à en citer quelques-uns qui nous semblent typiques.

Voici d'abord la propriété, le *dominium*, qui se distingue de la jouissance pour ne comprendre que les attributs du domaine éminent; hauteur ou tréfonds ont alors le même sens. Un acte de 1120 est cité par Henrion de Pansey (1) pour caractérissr cette acception du mot **Domaine éminent.**

(1) HENRION DE PANSEY, *Dissertations féodales* (Paris, 1789), v° *Cens*, § VII,

fonds de terre. C'est une donation faite à un monastère, donation à laquelle le seigneur foncier, le titulaire du tréfonds, accorde son approbation, comme de règle à cette époque. Pour amortir le bien et le faire passer valablement dans le patrimoine d'une église, il fallait le concours de volonté du possesseur effectif et du propriétaire ou seigneur dominant ; l'intervention souveraine n'était pas encore requise au moyen-âge.

Exemples à Liége. en 1167.

Nous trouvons dans le pays de Liége les exemples suivants : 1° En 1167, le chapitre de Saint-Martin de Liége crée un bénéfice perpétuel au profit du curé de Jodoigne et de ses successeurs [1] ; le bénéficiaire payera un cens de quatre deniers et deux chapons à l'église, qui se réserve quelques autres droits encore, caractéristiques du domaine éminent : droit de gîte avec obligation de construire et d'entretenir une maison où ce droit puisse s'exercer ; droit d'y faire convoquer les *mansionarii* de l'église, *sive ad placitandum, sive ad redditus ecclesie persolvendos*, comme d'ancienneté ; droit d'engrangement. *Si vero*, dit l'acte, *necessitatis occasione, ut sepe contingit, hec hereditaria possessio* [2] *venalis exponatur, non licet heredi aliquatenus vendere nisi prius ecclesie*, CUJUS FUNDUS EST, *optulerit.* La distinction est ici bien tranchée et le mot *fundus* l'exprime, par opposition avec *hereditaria possessio*. — 2° Dans une lettre du 3 février 1245 (n. s.), Gérard de Jauche fixe avec la cathédrale de Saint-Lambert, dont il est l'avoué en ces localités, les émoluments qu'il perçoit à Bomal et Mont-Saint-André [3]. Tantôt un tiers, tantôt deux tiers

en 1245.

t. I, p. 273. DU CANGE, *Closs.*, v° *Treffundus*, cite des exemples de ce sens du mot datant de 1193, 1233, 1482, etc.

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. XIV (1877), p. 404. Tout l'acte est curieux. Nous en reparlons, *infra*, chap. III.

(2) On désigne ainsi l'objet de la donation en rappelant la perpétuité du titre. Exemple : Dans un acte de mars 1224 (n. s.), par lequel le même chapitre accorde un pré à un clerc de Jodoigne : « Quod pratum... clerico *jure hereditario contulimus possidendum* sub tali forma quod..., etc. » *Ibid.*, p. 405.

(3) SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes du chapitre de Saint-Lambert, à Liége* (1863), n° 6, p. 4. La notice de l'éditeur (car les textes ne sont pas publiés *in extenso*) dit que Saint-Lambert avait « la seigneurie » à Bomal et à Mont-

des droits utiles de justice, pour tous forfaits commis sur le *treffons* des deux paroisses, lui sont alloués ; le surplus appartient à l'église, qui a le *demaine et le trescens*. A ce titre aussi, elle a créé une cour de maire et échevins, compétente en matière réelle, « qui gardera le droit des masuirs ». — 3° Un acte du 22 juin 1280 stipule des dispositions analogues pour les droits d'avouerie de Gérard de Jauche, à Ottoncourt (1). Ces droits sont ici partagés par moitié avec les seigneurs de Saint-Lambert, qui y ont *le demaine et le treffons*. On retrouve dans cette charte l'institution, par les chanoines, d'une basse justice, qui jurera *de wardeir leur droit et le droit des mansuyers*. L'évidente synonymie de tréfonds avec trécens, dans ces deux actes, nous fournit déjà un exemple de la signification précise de redevance pécuniaire que nous avons assignée à ce mot dans la sentence de 1479. — 4° A la demande du chapitre de Saint-Lambert, la cour de Hamesche recorde les biens que le chevalier Fastré de Ferme possède dans la mouvance de cette juridiction; c'est le 2 novembre 1276 (2). La cour dit *ke messires Fastres tenoit et devoit tenir paisieblement ke* (3) *de nostre court devant nommée ke de treffons de nostre eglise devant dite,* L *bonniers ke bois, qu'en terre, qu'en aigues, pou plus ou pou moins*. Ici, un chevalier, donc un noble, a la jouissance ou le domaine utile d'un bien dont le tréfonds appartient à l'église qui y a retenu toute justice, puisqu'elle parle des « mayeur et échevins de *sa* cour de Hamesche ». La condition personnelle du

en 1280.

en 1276.

Saint-André. Ces communes sont situées dans les cantons de Jodoigne et de Perwez, arrondissement de Nivelles.

(1) *Ibid.*, n° 352, p. 92. Dans la notice, Schoonbroodt appelle le chapitre de Saint-Lambert : « seigneur tréfoncier d'Ottoncourt », mais le mot n'est pas dans l'acte. Voir le texte de cette pièce et de la précédente, en copies de 1364, aux archives de l'État à Liége. — Ottenhoven (Ottoncourt), canton de Landen, arrondissement de Huy.

(2) Cartulaire de Notre-Dame de Namur, publié par DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, etc.*, t. I (Bruxelles, 1844, in-4°), p. 12, n° X. — Hamesche, canton d'Avennes, arrondissement de Huy.

(3) Ke... ke, vent dire : autant... que.

tenancier est sans influence sur la nature noble ou roturière de la tenure. — 5° La cathédrale de Liége partage avec son avoué, le seigneur de Florines, les amendes perçues par la cour scabinale de Membrecée. Le 20 janvier 1330 (n. s.), cette cour déclare que Saint-Lambert possède en cet endroit la seigneurie, *les tréfonds,* le droit d'instituer le maire et les échevins (1). On peut voir ici combien l'institution de l'avouerie était, au XIV[e] siècle, détournée de son but, puisqu'il est stipulé que les hommes du chapitre de Saint-Lambert devront défendre le seigneur de Florines, au lieu que ce soit lui qui les défende.

en 1330.

« Tréfonds-Dieu ».

Il arrive, pour les biens des corps ecclésiastiques, que l'indication de leur seigneurie, de leur tréfonds, soit rapportée à Dieu ou au patron de l'église. Les dames de Sainte-Waudru, de Mons, par exemple, diront, dans une lettre d'amortissement délivrée en 1321 aux religieux du Val-des-Écoliers, que les biens dont s'agit ont été acquis *ou treffons Dieu et le benoit corps saint Medamme sainte Wauldru de Mons* (2). La même diction se retrouve dans l'acte, quand les dames rappellent que l'église des frères « est fondée et assise dedans la fermeté (3) de la ville de Mons, en le seignourie et justice et ou treffons Dieu et le benoit corps saint Medamme sainte Waudru et de no église ». C'est leur titre de tréfoncière qui donne aux dames du chapitre le droit de consentir à l'amortissement des biens situés en leur seigneurie (4).

(1) SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes de Saint-Lambert*, n° 583, p. 169. — Membre, canton de Gèdinne, arrondissement de Dinant. Florennes est dans le même arrondissement.

(2) Privilèges de Sainte-Waudru, publiés par LÉOP. DEVILLERS, *Documents et cartulaires, etc.*, t. IV, p. 47, n° XXI. On peut rapprocher le tréfonds-Dieu de l'expression encore usitée : l'hôtel-Dieu. Dans la charte des aisements concédés par Guy de Chatillon aux bourgeois de Chimay, dans la Franche-Haie (17 juillet 1395), une partie de ce bois est appelée le Treffons Saint-Michel (de l'abbaye de Saint-Michel en Thiérarche). WAUTERS, *Propriété des bois communaux,* mémoire présenté dans l'affaire des bois de Chimay (Bruxelles, 1881), annexe n° 1, p. 77.

(3) Enceinte.

(4) Un amortissement analogue est approuvé par les dames de Sainte-Waudru,

Nous remarquons que le tréfonds indique plus souvent la hauteur retenue sur des propriétés ecclésiastiques par des abbayes, des chapitres, etc., alors que, pour les seigneurs laïcs, les actes se servent d'expressions plus directement en rapport avec l'organisation des fiefs. La tenure en censive est celle qui convenait le mieux aux premiers, puisque les devoirs militaires et honorifiques du vassal, les aides dans les cas féodaux, ne se conçoivent guère à l'égard de suzerains appartenant au clergé; ceux-ci préféraient au fief « cette bonne tenure productive d'un revenu annuel au profit du seigneur des treffons » (1), et on les voit opposer parfois *leurs treffons* au titre féodal du seigneur haut justicier (2). **Rôle des corps ecclésiastiques.**

Le nom de tréfonciers qu'ont porté les chanoines de Saint-Lambert et qu'ils ont illustré, est naturellement en rapport avec ce sens du mot tréfonds; il nous apparaît comme synonyme de seigneur, de *dominus,* et ne doit sans doute, comme terme honorifique, pas avoir de portée plus **Tréfonciers de Saint-Lambert.**

au profit des religieux du Val-des-Écoliers, le 13 avril 1317. La lettre énumère les biens, cens et rentes, maisons et masures donnés par plusieurs gens de bonne dévotion. « Et ont lidis prieus et frères requis pour Dieu et en aumonsne purement que nous leur voeilliens les cens et les rentes touttes devant dittes jusques as sommes qui dittes sont, avoecq le maison et masures devant nommées, amortir pour yaulx et pour leur église et ou nom de li perpetuellement. Et nous, qui en cest cas advons la congnoissance, comme dammes tresfonssières en le ville de Mons, à la prière et requeste dou prieus et des frères dou Val des Escoliers deles (du côté de, à) Mons dessusdis, advons purement pour Dieu et en aumosne les cens et les rentes toutes enthierement devant dittes jusques as sommes qui dittes sont devant, avoecq le maison et masure devant dittes, amorties et amortissons bien et souffisamment, nuement et absolument... et volons que lidits religieux pour yaulx et pour leur Eglise et ou nom de li en goent (jouissent) a toujours perpetuèlement comme de leur bon hiretaige, amortis bien et souffisament... » DEVILLERS, *Ibid.*, p. 45, n° XX.

(1) VIOLLET, *Précis de l'histoire du droit français.* Droit privé (1886), p. 599.

(2) Lettre de 1223 « de l'abbé et dou couvent de S[t] Denis, que il weullent que li contes de Blois peuist parfaire la forteresse qu'il avait commencié en leur treffons de Estrées. » (Estrées-Saint-Denis, arrondissement de Compiègne, département de l'Oise.) La question *mue* entre parties était de savoir si l'endroit où le comte bâtissait la forteresse était *du treffons Saint-Denis* ou *du fief du comte.* Cartulaire de Guise; Bibl. nat. à Paris, fonds latin, n° 17777, fol. 65 de la pagination nouvelle; indiqué par COCHERIS, *Notices et extraits des documents, etc. relatifs à la Picardie* (Paris, 1854), t. II, p. 522.

précise. Aucun événement n'a donné naissance à ce nom, introduit et consacré par l'usage à partir du xv[e] siècle; aucun historien liégeois, actuel ou ancien, ne rend compte de son origine (1). Sans s'arrêter à certaines distinctions liturgiques, on disait d'une façon générale, des chanoines de la cathédrale, qu'ils étaient « tréfonciers ». Du Cange ne mentionnait pas cette acception; les Bénédictins, dans leurs additions au *Glossaire,* se bornent à cette sobre explication : TREFUNDARII PATRIÆ *vulgo* trefonciers, *singulari, quadam nomenclatura et prærogativa nuncupantur insignis ecclesiæ Leodicæ canonici;* et ils citent un exemple tiré d'un chroniqueur du xv[e] siècle, Zantfliet. En se reportant à l'ensemble de l'article, il est clair que pour les auteurs du *Glossarium,* le terme est en rapport avec la seigneurie foncière (2). Hénaux — auteur moderne d'un *Tableau de la Constitution liégeoise* — a pu dire du fameux chapitre de Saint-Lambert : « Ce collège était composé de 60 chanoines qu'on nommait *tréfonciers,* nous ne savons trop pourquoi ». Et il ajoute : « Le mot *tréfoncier* était un titre d'honneur que lon donnait à tous les chanoines de la cathédrale. L'interprétation du savant Du Cange, *seigneur du fonds,* est en contradiction avec tous les documents connus (3) ». Defacqz se borne à dire que les chanoines portaient « le surnom de tréfon-

Opinion de « Glossarium » de Du Cange.

de Hénaux.

(1) ALPH. DE SCHODT, Le chapitre de la cathédrale de Saint-Lambert, à Liége, et ses méreaux; *Revue belge de numismatique,* 1875, p. 96 et suiv. « Ses membres portaient le nom particulier de tréfonciers, *trifundarii,* titre dont on n'a pu jusqu'à ce jour établir l'origine ni bien préciser le sens. » Il y eut d'abord (vers 722) vingt chanoines, puis trente (vers 730), puis soixante ou plutôt cinquante-neuf (vers 960). Tous ne portaient pas le titre de tréfonciers; d'aucuns tiraient leur nom de leur titre d'institution, ou de l'autel auquel était attachée leur prébende. On les appelait : chanoines impériaux, de Saint-Materne, épiscopaux, de Saint-Gilles ou de la Petite-Table.

(2) DU CANGE, *Gloss.*, v° *Treffundus*, et *Gloss. Gall.*, v° *Treffons.*

(3) FERD. HENAUX : Tableau de la Constitution liégeoise; *Revue de Liége,* 1844, p. 331 et note 2. Le même auteur n'est pas plus explicite quand il dit, dans son *Histoire du pays de Liége* (Liége, 1872), t. I[er], p. 200, note 1 : « Les chanoines de la cathédrale étaient habituellement désignés par l'appellation de *Tréfonciers,* en leur qualité de membres de l'Église de Liége, à laquelle les empereurs avaient concédé la *Seigneurie tréfoncière* du pays. »

ciers » (1). Toute conjecture semble donc inutile pour préciser le sens d'un nom qui, dès le XIVe siècle, était fort commun et qui répondait sans doute à la fois à un désir de grandeur et à une vérité historique, puisque le chapitre de la cathédrale était le souverain réel de la terre liégeoise. A lire les actes et les écrits d'alors, on ne se douterait guère du peu d'emploi que devait avoir plus tard ce terme, jadis si répandu, et de la portée restreinte qui lui serait assignée : *habent sua fata... vocabula!*

« Chefs et fons de terre ».

Pour le mot tréfoncier comme titre personnel, la forme analogue la plus ancienne que nous ayons rencontrée se trouve en des comptes de Saint-Quentin qui remontent à 1218 (2). Cette forme est : *founs de le terre* ou *founs de terre*, nom donné à quelques personnages, comme synonyme de *kies* ou *kief*, chef. Dans les relevés des *ostages* (3) ou loyers dus à un certain maître Werri pour différentes maisons situées à Saint-Quentin, chaque rente est indiquée avec nom du débiteur, désignation du bien loué, et enfin noms des personnes qui assistèrent à l'acte. Parmi celles-ci figurent le *justice* (4), les *eskevins* et le *kies et founs de terre* (5). Ce « chef » n'est pas le propriétaire qui donne la maison en location; il est au nombre des autorités dont la présence solennise l'accord.

(1) DEFACQZ, *Anc. dr. belg.*, t. I, p. 15, note.

(2) Chartes françaises du Vermandois de 1218 à 1250, par F. LE PROUX; *Bibliothèque de l'École des chartes*, 6e série, t. X (1874), p. 441 et suiv.; notamment les nos I, V, VII, VIII, X, etc. La première charte est de mars 1218.

(3) Synonyme de *rentage*, redevance due pour la location d'une maison. DU CANGE, *Gloss.*, vo *Hostagium*, 4; GODEFROY, *Dict. de l'anc. langue franç.*, vo *Hostage*.

(4) Le juge, le chef de la justice et même le seigneur. DU CANGE, *Gloss.*, vo *Justicia*, p. 474, col. 1 et 2. GODEFROY, *Dict.*, vo *Justice*. Il se dit en ce sens en anglais moderne. Dans les textes cités, où il précède les échevins, c'est sans doute le maire, chef de la basse justice.

(5) Voici l'un de ces actes; il ne porte pas de date, mais est de 1218 environ (no V du recueil cité) : « Li maizons Wibert Roitel ki siet a Belesporte (nom populaire de la porte de Cambrai et de la rue qui y mène, à Saint-Quentin) deleis (à côté) la grange Raoul le Moine doit VI sol.; au Noel III sol. et a feste Saint-Jehan III sol.; la fu Raous li Moines coume kies et founs de terre, Tinars coume justice, Huedes Bordeaus et Herbers Cochons coume eskievin, et ce acata

Seigneur du lieu.

En général, au XIII[e] siècle et depuis, le tréfoncier est le seigneur du lieu, celui à qui appartient non la haute justice, mais la basse, le titulaire d'un fief ou d'un franc-alleu avec justice annexée, indicative d'une tenure noble. Cette situation est nettement dessinée dans la charte donnée en 1222, aux habitants de Chapelle-lez-Herlaimont (1), par le seigneur de Trazegnies (2). Celui-ci avait la haute justice de cette terre, dont l'abbaye de Floreffe était tréfoncière. A ce titre, l'église nomme le maïeur, les échevins et le forestier; la cour basse est donc *à elle*, suivant les idées du temps; mais le seigneur de Trazegnies participe aux amendes et autres émoluments judiciaires, comme avoué de l'église. Les habitants de Chapelle-lez-Herlaimont sont maîtres de leurs biens, sous la seule réserve de la récognition de la directe. *Quant aucuns de le dicte ville veut autruy son manoir vendre,* dit le seigneur, *icelui en donnra l'abbeit de Floreffe, si comme le singneur tresfoncier,* XII *deniers, et moy* VI *deniers. Et se nuls y veulhe vendre sa propre terre, illz doit à l'abbeit pour cascun bonnier* XII *deniers et à moy* VI *deniers, lesquels payées al abbeit et à moy, illz porat vendre sa terre frankement, et si illz vende plus, illz il doit paut plus, et si mains mains* (3).

Exemples de Tréfonciers.

La même qualité de tréfonciers ou son équivalent est prise par un grand nombre de seigneurs ecclésiastiques, depuis lors jusqu'aux temps modernes. Citons, à titre d'exemples, les dames du chapitre de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, en 1232 (4); les dames du chapitre de Sainte-Waudru

(acheta) maistre Werris à Robin le Sauvage. » Ici, le *founs de terre* est le propriétaire de la grange voisine; d'autres fois, c'est un baron ou une église.

(1) Canton de Fontaine-l'Évêque, arrondissement de Charleroi.

(2) WAUTERS, *Origines des libertés communales en Belgique. Preuves* (Bruxelles, 1869), p. 86 : « Chartre de la Chapelle emprez Harlemont données par le seigneur de Trazegnies. »

(3) C'est-à-dire : et s'ils en vendent moins, ils devront moins.

(4) Cartulaire d'Haumont n° CXI; DEVILLERS, *Descript. analyt. de Cartulaires*, etc., t. III, p. 189. — Dans une charte de 1225, dans laquelle Ferrand de Portugal confirme la vente d'un bois par l'abbaye de Maubeuge et dans laquelle interviennent plusieurs personnes que nous retrouvons dans celle de 1232, l'abbesse est dite *dame du fonds :* « Eadem abbatissa, que domina est fundi,

de Mons, en 1317 (1); les moines de l'abbaye de Floreffe, en 1454 (2); l'abbé de Waulsort, en 1545, etc. (3). Nous ne mentionnons plus les dames de Soleilmont ni les chanoines de la cathédrale de Saint-Lambert de Liége.

Hommes tréfonciers.

Parfois, au seigneur tréfoncier, on oppose les hommes tréfonciers, *homines treffundiarii,* qui tiennent de lui des terres en censive et lui payent le cens recognitif dont nous avons déjà parlé; les *Olim* nous fournissent un exemple de cette expression dans une enquête et un procès tenus, en 1312, devant le bailli d'Amiens (4). La même qualification est donnée aussi au maire de la cour-basse devant laquelle les procès de ce genre, les réalisations et toutes les matières foncières sont portés; une indication de 1354, du cartulaire de Guise, appelle *maieur treffoncier* l'officier devant lequel est passé un bail à cens (5).

exinde habet duas partes (pretii) pro jure suo et nos tertiam ratione nostre advocationis, retenta nobis in dictis nemoribus et omnibus aliis de Fagnes custodia et forestaria (droits payés au seigneur pour la garde et les usages forestiers; Du Cange, vis *Custodia,* 10 et *Foresta,* p. 552, col. 2 et 3) quas in illis habemus ratione nostre advocationis. » Ch. Duvivier; six diplômes concernant le chapitre de Maubeuge. *Revue d'hist. et d'archéol.,* t. III (1862), p. 211, n° III.

(1) Privilèges de Sainte-Waudru, du 13 avril 1317; Devillers, *ubi supra,* t. IV, p. 45, n° XX.

(2) Record donné par l'échevinage de Floreffe à la demande de la ville de Fosses, touchant les entrecours de pâturage entre les deux communes, le 10 décembre 1454: Borgnet, *Cartulaire de Fosses* (Namur, 1867), p. 116, n° 19.

(3) Record de la justice de Louette-Saint-Denis (canton de Gedinne, arrondissement de Dinant) au sujet des droits seigneuriaux dus par les habitants de cette localité, du 21 février 1545. Ces droits sont dus à l'abbé de Waulsort, « qui est en puissance de mettre le mayeur et justice audit lieu *comme seigneur treffoncier dudit lieu* », aux seigneurs de Rochefort et de Warnie et au châtelain d'Orcimont. Les amendes sont partagées par moitié entre les deux seigneurs, sauf celles « de sang », dont l'abbé a le tiers. Cartulaire de Waulsort, vol. V, folio 132. Archives de l'État à Namur.

(4) Olim (éd. Beugnot, 1839-1848), t. III, 2e partie, p. 742, n° XXVI. Le demandeur prouve « quod ipse est dominus treffundiarius ville de Bouquemesons et quod ipse ibi habet justiciam et curiam et quod ipse levat ibidem emendas trium et quinque (sans doute les droits de tiers et de quint) sexaginta solidorum *ab hominibus suis treffundiariis* ».

(5) Acte du 25 octobre 1354. « Lettre par chirographe de plusieurs terres séans au terroir de Waudencourt que Wautier de Berenot et Bertrix se femme ont pris à cens à tous jours, *par devant le maieur treffoncier dou treffons de*

Cour tréfoncière.

Ceci nous amène à parler de la *cour tréfoncière* elle-même : ce nom appartient à la juridiction composée, en règle générale, d'un maire et de sept échevins nommés par le seigneur tréfoncier, compétents en toutes matières contentieuses et gracieuses, civiles et pénales, personnelles et réelles qui constituent la basse justice ou justice foncière. Ces cours étaient nombreuses, dans les pays de Namur et de Luxembourg surtout (1); dans le pays de Liége, on les retrouve aussi, mais elles prennent plutôt le nom de *cour des tenants* ou *des maswirs;* c'est pourquoi nous en parlerons à l'occasion des masuirs, en général (2). On rencontre, toutefois, même dans la principauté, le nom de *cour tréfoncière;* un acte de 1559, relatif aux masuirs de Mornimont, nous en fournit la preuve (3).

Chef-cens.

L'un des traits saillants de cette justice foncière est la connaissance de tous les cas qui peuvent surgir à propos du cens foncier, de sa constitution, de son payement ou de son défaut de payement. La redevance, minime en fait, — si minime qu'on l'appelle le *menu cens*, par opposition au *gros cens*, — est importante, au point de vue de la position juridique des biens; aussi est-elle dite *chef-cens,* ce qui rappelle à la fois son antériorité et sa supériorité, quoique d'autres redevances la surpassent en valeur pécuniaire (4). Complétant l'article que Du Cange consacre au

l'église de Vermans et eschevins de Waudencourt. » (Vaudancourt, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise.) Cartulaire de Guise, fol. 329 (pag. nouv.). Bibl. nat. à Paris, Fonds latin, n° 17777; *Notices et extraits... relatifs à la Picardie,* par COCHERIS (Paris, 1854), t. II, p. 605.

(1) SOHET, *Institution du droit, etc., dans les pays de Liége, Luxembourg Namur et autres* (1772), n° 22, p. 149.

(2) *Infra,* chap. III, paragraphe relatif aux obligations des Masuirs.

(3) La cour de l'abbé de Floreffe et de l'abbesse de Moustier, à Mornimont (près de Fosses, aujourd'hui province de Namur), est dite, en 1559, *courte treffoncier.* Cartulaire de Floreffe, vol. 1, fol. 403; Archives du royaume, à Bruxelles.

(4) « Le menu cens est le chef cens et capital, et plus seigneurial que le gros cens, qui equipole à rentes et à grosse charge et nuisible. Le menu cens n'est qu'en signe de reconnoissance de la seigneurie de celuy qui le premier a baillé l'heritage à cens. » RAGUEAU et DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit françois* v° *Cens* (*chef*). Cf. DEFACQZ, *Anc. droit belg.*, t. II, p. 74; GILLIODTS VAN SEVEREN, Introduction aux *Coutumes du Bourg de Bruges*, t. II, p. 544 et suiv.

tréfonds, les Bénédictins disent : « TREFFUNDALIS JUSTICIA, *jurisdictio minor, quæ de censibus, redditibus et aliis quæ ad terræ fundum spectant judicat. Gallice :* Justice foncière » (1); ils puisent un exemple dans un arrêt contemporain des *Olim.* Ce recueil rapporte de nombreuses espèces où le *dominus trefundiarius* est celui qui perçoit le menu-cens, ce qui implique la qualité de bas-justicier, même abstraction faite du domaine utile (2). Un procès de 1299 montre la redevance tréfoncière assimilée à celle que le droit coutumier qualifie d'*hostise;* ce nom lui venant des tenanciers, *hostes,* ou *hospites,* qui en étaient débiteurs du chef des demeures qu'ils habitaient. Des religieux de Beauvais prétendaient « *se esse in saisina omnimode justicie in villis de Boencourt* (3) *et de Louviller* (4), *in suis hostisiis et trefundis, que tenentur ab eisdem et se usos fuisse dicte justicie longo tempore* (5) ». Dans ce texte, la notion du sol est jointe à celle de la maison qui y est bâtie; mais comme il s'agit de justice, l'une et l'autre s'effacent pour ne plus apparaître que sous la forme des deux rentes indicatives

Tréfonds et hostise.

(1) DU CANGE, *Gloss.*, v° *Treffundus.*

(2) Enquête et procès relatifs au bois de Coudray, en 1313; *Olim.*, t. III, 2e partie, p. 846, n° XXVIII. Il faut observer que, dans cette affaire comme dans beaucoup d'autres du même recueil, une constante opposition est faite par les parties et par le juge entre le possessoire et le pétitoire, la *saisina* et le *jus proprietatis.* Ce terme ne doit donc point nous induire en erreur : il ne signifie pas la propriété, au sens ordinaire Ainsi, dans ce procès de 1313, le prévôt adjuge au demandeur l'objet de ses conclusions, qui ne portaient que sur le possessoire, tout en réservant la question de fond : « Prepositus... pronuntiavit quod dictus prior... sufficienter probavit intentionem suam, videlicet quod ipse *est in saisina* vendendi, ut premissum est, dictum nemus, etc.... *salvo utrique parti jure proprietatis* in premissis. » Voir un article de M. GLASSON sur la possession et les actions possessoires au moyen âge, *Nouvelle revue historique de droit français*, 14e année (juillet 1890), p. 588 Dans une enquête de 1262 (*Ibid.*, t. I, p. 162, n° VIII), l'abbé de Saint-Crépin-Majeur de Soissons et son couvent fondent une réclamation du droit de justice sur ce principe bien absolu : « immo ad ipsos abbatem et conventum pertinet tota justicia, ratione juris communis, *tanquam ad dominos treffundi* ».

(3) Boancourt, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme.

(4) Il y a deux *Louvilliers :* Louvilliers-en-Drouais et Louvilliers-les Perche, tous deux situés dans l'arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loire.

(5) Enquête et procès de 1299; OLIM, t. III, première partie, p. 23, n° XXXV.

de cette justice qui les frappent; l'*hostisia* est la redevance pour maison : tel est le sens le plus général de ce mot (1); le *trefundus* est la redevance pour le sol.

Autorités de Du Cange, etc.

Que le nom d'une chose ait passé à la redevance qui la caractérise, à l'émolument qu'elle procure, ce n'est plus ce qui va nous surprendre. Redisons encore que le tréfonds est le cens même recognitif de la directe, la simple prestation en argent, en grains, en chapons, due par le censitaire au seigneur de la directe, par le tenancier au propriétaire originaire qui pour toujours s'est dépouillé de l'utilité de son fonds. Cette signification apparaît, importante, dans tous les glossaires. Du Cange, d'abord, la cite en l'appuyant sur un texte formel des usages de la ville d'Amiens (2). Il s'agit du droit de suite que le chef-cens donne au tréfoncier; celui-ci peut saisir le bien accensé, qui retourne en ses mains, libre de toute autre charge; si c'est le créancier d'une rente subséquente, au contraire, à qui le bien fait retour, il ne l'acquiert que grevé du chef-cens; c'est comme un privilège du vendeur qui prime toutes les hypothèques consenties par l'acquéreur. Le rang des différents cens est ainsi indiqué : *Et à savoir, que cil qui ara suer l'iretage* LE PREMIER CENS C'ON APPELE LE TREFFONS *ou s'il i avoit suer le lieu deux Treffonciers ou plus, aussi bien à un come à plusieurs, l'iretage leur sera délivrés, ne ne seront tenu à rendre nul chens à chiaus qui les i ont, se n'est du Treffons : et se cil qui les i ont autrement que de Treffons voelent rendre à Trefonciers leurs cens, l'iretage sera délivrés à celi qui le premier cens i ara après le Treffoncier, etc.* Le premier équivalent par lequel

(1) DU CANGE, *Gloss.*, vº *Hospes*, p. 236, col. 2 : « Hospites dici coepere apud nos villarum, seu pagorum incolæ, quos alii *Mansionarios* vocant qui scilicet domos incolunt sub censu annuo, qui *Hostisia* nuncupatur. » *Ibid.*, p. 237, col. 2 : « *Hospitatus*, *Hostagia*, *Hostigia*, *Hostisia*, etc., unum idemque sonant, scilicet servitutes mansioni addictas, quæ ab hospite ratione domicilii sui quotannis domino præstantur. »

(2) Vº *Treffendus*. Voir aussi LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Dict. hist. de l'ancien langage françois*, vº *Treffond* et le texte de la coutume de Metz cité.

le mot tréfonds est expliqué au glossaire français de Du Cange est : « cens foncier ». Il en est de même, dans le glossaire de Ragueau et de Laurière, pour la diction « fonds de terre », simple doublet de tréfonds ([1]). Les anciens jurisconsultes, comme Jacques d'Ableiges, auteur du *Grand coutumier de France* (vers 1380), appellent tréfonds le premier cens, celui que les chartes du moyen-âge désignent comme *fundus terræ* ([2]) ou *census capitalis*. M. Gilliodts-Van Severen indique ces deux termes comme équivalents ([3]). Nous nous trouvons donc ici en présence d'un fait général du droit coutumier; on le rencontre dans les provinces de l'ancienne France comme dans les pays de notre ancienne Belgique; on le rencontre dans les actes du moyen-âge comme dans ceux de la fin du siècle passé; mais c'est aux XIVe et XVe siècles et dans les rédactions officielles des coutumes que l'expression semble avoir été le plus usitée ([4]).

Application à Châtelineau.

Revenant à nos actes de Soleilmont, nous trouvons, dans une déclaration des biens de l'abbaye, qui date également de la fin du XVe siècle, l'expression « seigneur tréfoncier » en intime relation avec le payement du cens et nous voyons par la formule même de l'acte combien ce cens est compté pour peu de chose, au point de vue pécu-

([1]) Voir *supra*, p. 353.

([2]) RAGNEAU et DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit françois*, v° *Fonds de terre;* pour JACQUES D'ABLEIGES, voir VIOLET, *Hist. du droit franç.*, sources (1886), p. 162

([3]) *Introd. à la Cout. du bourg de Bruges*, t. II, p. 546-547, note 9.

([4]) GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*. (Coll. de doc. inédits sur l'hist. de France, Paris 1840.) Prolégomènes, p. CLII, n° 132. HENRION DE PANSEY, *Dissertations féodales*, v° *Cens*, § II, p. 265 : Le cens est autant un devoir qu'une dette; *Ibid.*, § VII, p. 271. — MERLIN, *Répertoire*, v° *Fonds de terre* Cet auteur cite Brodeau, commentateur de la coutume de Paris au XVIIe siècle, qui dit : « Il est bien vrai que tout seigneur est foncier et même très-foncier et que tout cens est fonds de terre »; mais cette terminologie est trop absolue — Les textes des principales coutumes françaises sont indiqués par Merlin et Henrion. Voici, par exemple, l'article 255 de la Coutume d'Orléans (de 1583) ; « Franc-alleu est héritage tellement franc qu'il ne doit fond de terre et n'est tenu d'aucun seigneur foncier, et ne doit saisine ne autre servitude quelque ce soit. »

Rentes tréfoncières.

niaire. Les dames rachètent une terre de *riens chargiet fors de IIII cappons vers le seigneur trefonchier* (1). Quoi qu'il en soit, ces rentes tréfoncières constituaient des biens patrimoniaux et étaient parfois aliénées par le créancier; tel fut le cas pour une rente de la ville de Dinant, en 1340, par exemple (2). Nous voyons la cour chargée de recevoir les œuvres de loi relatives aux propriétés et aux revenus de cette ville, vendre, avec le consentement de la communauté entière (3), à Thierry Clachapeit et à sa femme, la rente assise sur un courtil, et s'élevant à seize sous de tournoi de cens de treffons. Cette aliénation n'est pas isolée (4).

Droits de tréfoncier à l'égard des usages.

Le tréfoncier était seigneur du lieu; telle du moins était la règle. A ce titre, il prenait dans certains biens laissés à la commune jouissance des manants, la part qui revenait à tout autre habitant de sa terre. Même on le considérait comme le premier habitant et il s'attribuait souvent une part plus forte que les autres. La puissance féodale et la fiscalité aidant, cette part a pu être portée normalement jusqu'à un tiers, non plus des produits mais de la propriété des forêts et des pâturages communs; on doit ramener à ce fait l'origine du *triage*, qui s'établit en France avant le XVIIe siècle. Merlin le définit en se plaçant — comme toujours — dans le cas d'un octroi seigneurial, « le droit en vertu duquel un seigneur fait distraire à son profit le tiers des biens communaux d'une paroisse, ou section de paroisse, à laquelle il les a concédés gratui-

(1) Cahier intitulé : Soleilmont. Divers actes, etc., fol. 13; DEVILLERS, *Chartrier de Soleilmont*, appendice, p. 90. Dans la même déclaration, on lit encore : « Payet l'an mil IIIIc LXII à nostre court et justice de St Bertremy en Chestelinieaux, pour prendre vestur (possession, tradition d'un bien réel) de demi mesure de terre qui astoit en deffaut de cens, et jadis appartenoit à Rolan Spiron....... XVIII d. »

(2) Acte du 8 juin 1340. *Cartulaire de Dinant*, publié par STAN. BORMANS (Namur, 1888), t. I, n° 35, p. 100. Nous revenons sur cet acte *infra*.

(3) « Del assain (consentement) des maistrez, do conseilh jureit (des jurés) pour le tens, des mestierz et acort de la communiteit entièrement de le ville..... »

(4) Voir les articles analogues du même jour; *ibid.*, p. 104, note 1.

tement » (1). Mais bien avant qu'il ne fût question de ce « droit », les tréfonciers participaient aux communs usages ; ils étaient normalement *usagers*, et cela se comprend, puisque eux aussi étaient manants, qu'ils avaient maison, champs et bestiaux à entretenir. On a donc pu compter les tréfonciers au nombre des usagers d'une forêt ; les chartes qui leur assurent leurs aisances en bois de chauffage, etc., induiraient en erreur celui qui ne tiendrait pas compte de cette observation (2). Ainsi s'explique une décision du roi Philippe V, de 1317, rendue entre le comte de Valois et le couvent de Sainte-Marie de Long-Port, au sujet de certaines prétentions dans la forêt de Rest (3). Le seigneur ne contestait pas aux religieux le droit de prendre une partie des coupes, mais il voulait les soumettre à la règle commune de la délivrance : *Petebat quod pronunciaretur quod usuagium, quod dicti religiosi dicebant se habere in dictis nemoribus, traderetur eis per dictum comitem, per livreyam* (4), *sicut ceteris treffonderiis foreste de Rest et quod dicti religiosi repellerentur a scindendo ad plenam talliam ratione usagii predicti.* Il est fait droit à cette demande du comte : il délivrera à l'abbaye un tiers des coupes, ou du moins de leur valeur, pour tenir lieu de droit d'usage. *Dictum fuit quod in nemoribus... que sunt de treffundo dictorum religiosorum, dictus comes habet jus faciendi vendam* (5), *quociens sibi et insolidum* (6) *placet, retinendo sibi duas partes precii dicte*

Triage.

Part du tréfoncier dans la forêt.

(1) *Répertoire*, v° *Triage*, n° II. MEAUME, *Des droits d'usage dans les forêts, etc.* (Paris, 1851), t. I, n° 131, p. 189 et suiv.

(2) Merlin rapporte un arrêt du Parlement de Paris de 1672, au sujet des abbayes de Longpont et de Valserg, usagères d'un canton de la forêt de Villers-Coterets. « Ces religieux avaient transmué la dénomination de l'usage en celle de *très-fonds ;* ils s'étaient attribué la qualification de *très-fonciers ;* ils s'arrogeaient, à ce titre, le tiers du prix de la vente des bois ; plusieurs siècles avaient confirmé cette usurpation. » *Répertoire*, v° *Prescription*, p. 144, col. 1.

(3) OLIM, t. III, seconde partie, p. 1142, n° LIX. Sur la forêt de Rest, voir la note 2, sous l'acte du 13 février 1295 (n. s); p. 254 de nos Preuves.

(4) Mise en possession. DU CANGE, *Gloss.*, v° *Liberata*, p. 310, col. 2.

(5) Coupe. DU CANGE, v° *Venda*, 3°. « Venditio seu cæsura cæduæ silvæ. »

(6) *In solidum*, globalement, pour le tout, à lui seul.

vende, et terciam partem tradendi dictis religiosis per manum suam (1).

Nous retrouvons la même règle de la délivrance dans les forêts royales affirmée à l'égard des tréfonciers dans une ordonnance de Henri III du mois de janvier 1583 (2). Les tréfonciers sont encore assimilés aux autres usagers. Il est probable qu'à cette époque, aucun privilège autre que ceux qui dépendaient de leur qualité de premier habitant n'appartenait plus aux seigneurs bas-justiciers dans le domaine de la couronne.

« Deminement ».

Voici un caractère propre aux rentes tréfoncières : le défaut de leur payement donne lieu à la saisie du bien grevé, de même que, dans le régime des fiefs, le défaut d'hommage donne lieu à la saisie féodale. Traduite en notre langue, cette règle signifie que le trécens frappe l'immeuble et constitue un *jus in re* (3). Dans la coutume de Liége, restée sans rédaction jusqu'au XVIIe siècle, mais qui reflète — cela va sans dire — un droit antérieur à cette époque, la disposition suivante formule la règle du *deminement,* procédure d'expropriation de l'héritage en cas de défaut de payement du cens : *Tous treffonciers*

(1) Le comte de Valois dont il est question dans cette charte était Charles IV, fils de Philippe le Bel et frère du roi Philippe V, alors régnant. Il avait acquis certaines parties de la forêt de Rest par acte du 13 février 1295 (n. s.); n° XLIX de nos Preuves. On sait que dans les forêts royales, la délivrance était établie depuis l'ordonnance de Philippe III, de la Toussaint 1280. L'acte de 1317, que nous venons de citer, est complexe : il y est question de différents bois; les uns propres aux religieux, les autres simplement indiqués comme *in eorum treffundo.* Le passage que nous transcrivons ci-dessus ne s'applique qu'aux derniers. Pour les autres, la question de délivrance n'est pas tranchée par le roi.

(2) « Et d'autant que plusieurs prétendant-droit d'usage en aucunes de nos forêts coupent bois, tant en saison que hors saison, au desçu de nos officiers et sans leur permission, ni sans garder les ordonnances..., défendons expressément *à tous lesdits prétendant-droit d'usage, particuliers, communautés, tréfonciers et autres,* à peine de privations de leurs droits, de dorénavant couper aucuns bois, si ce n'est par la permission de nos officiers et en temps et saisons convenables. » DALLOZ, *Répertoire,* v° *Forêts,* n° 52, note 1.

(3) La disposition est générale et ancienne. « De consuetudine Franciæ, dit Jean Faber (mort en 1340), domini directi pro eorum censibus habent facultatem saisiendi et wadiendi. » Cité par CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes, etc.* (Paris, 1846), p. 418-419. — *Wadiare,* prendre en gage.

et lansagers peuvent deminer pour faute de relief (1). La cause de cette saisie est le défaut de relief, qu'il ne faut point entendre dans le sens usuel du droit féodal, mais bien dans le sens plus général, quoique moins fréquent, d'inaccomplissement des prestations foncières imposées à un tenancier par le seigneur hautain. Plusieurs coutumes appliquent le terme à la censive (2). Les personnes qui peuvent *deminer* sont les « tréfonciers » ou les « lansagers », les créanciers de cens foncier ou leurs cessionnaires; le *lansage*, en effet, étant le contrat par lequel le domaine ou quelque droit hypothéqué passait d'un titulaire à un autre (3). L'effet du deminement est celui d'une mainmise par le seigneur foncier, qui « Lansage ».

(1) Coutume de Liége, chap. XV, art. 17; *Coutumes du pays de Liége*, publiées par RAIKEM, POLAIN et BORMANS, t. II (Bruxelles, 1873), p. 576. Ce texte est dans le *Recueil des points marqués pour coutume du pays de Liége*, par PIERRE DE MÉAN, projet d'homologation datant de 1650. Le texte est cité par DU CANGE, *Gloss.*, v° *Treffundus*. Voir encore la note à l'article 76 des Paweilhars, *Coutumes du pays de Liége*, etc., t. I, p. 169.

(2) RAGNEAU et DE LAURIÈRE les citent au *Glossaire du droit françois*, v^is *Reliefs, Relief heritier, Relever les héritages, Relief simple, Relief de rente*, etc.

(3) DU CANGE, *Gloss.*, v° *Lansagium*. « Lansagers, qui ex alienatione domini jus habent dominii vel hypothecæ. » GRANDGAGNAGE et SCHELER, *Glossaire de l'ancien wallon*, v° *Lansage*, où la Mutation et correction de la paix de Waroux ou loi nouvelle (1355) est citée, d'après LOUVREX. *Recueil des édits* (Liége, 1750), t. I, p. 355. On voit par ce texte que le lansage était usité pour garantir un emprunt. Voir aussi Li Paweilhars, art. 21; *Coutumes de Liége* (publ. in-4°), t. I, p. 82, et la note, *ibid.*, p. 157. GODEFROY (*Dict. de l'anc. langue franç.*, v° *Lansagier*, 2) donne à ce mot un sens actif : « celui qui aliène ». Ceci nous paraît incorrect et nous préférons l'explication fournie par Du Cange : c'est celui qui acquiert, *à qui* la chose est aliénée. Quelle que soit l'étymologie du mot (elle est sans doute en rapport avec *lancer*), l'analogie de forme entre lansager, lansagier et usufruitier, créancier, rentier, etc., est évidente; or, tous ces mots indiquent non celui qui donne en usufruit, qui constitue une créance ou une rente, mais celui, au contraire, qui acquiert, qui obtient ces différents droits. Le mot tréfoncier vient, lui aussi, confirmer cette opinion, puisqu'il signifie celui qui perçoit certains droits, et non celui qui les paye. Mais une règle absolue est, ici comme toujours en droit ancien, impossible à formuler, et lansager peut s'appliquer à celui qui aliène, de même que tréfoncier peut s'appliquer à celui qui doit. Exemple : Enquête et procès de 1312 devant le bailli d'Amiens, où un *dominus treffundiarius* prouve, entre autres droits sur sa villa, « quod levat ibidem emendas trium et quinque (droits de tiers et de quint) sexaginta solidorum *ab hominibus suis treffundiariis...* ». *Olim*, t. III, 2e partie, p. 742, n° XXVI.

donne son nom à l'opération : *dominicare* (1); le *dominus* va rentrer en possession du bien qu'il avait aliéné, la condition de l'accensement venant à défaillir. Parfois l'immeuble était exposé aux enchères, comme en matière d'expropriation. Les ordonnances liégeoises nous en offrent des exemples dès le XIVe siècle (2), et les répertoires namurois du siècle suivant en contiennent plusieurs (3).

Compétence de la Cour du Feix.

Citons, entre autres, un « conseil » donné le 5 août 1447, par la haute cour du Feix (4) de Namur, à Martin de Sorinnes; il est rapporté au Répertoire de 1440 (5) et traite précisément d'un cas de deminement. Un bien, arrêté pour défaut de payement de la rente qui le grève, est acquis par Martin de Sorinnes; mais l'acquisition est paralysée par la saisie féodale du seigneur en concours avec la saisie foncière. Au conseil demandé, la cour répond qu'il n'y a qu'à surseoir à l'adjudication, vu la surenchère mise par le chapitre de Notre-Dame de Dinant. Mais l'avis est subordonné à cette réserve : « Voire de tant que à nous en touche en cas de hauteur, *car du treffons de l'iretage nous ne nos mellons point* ». Ce tréfonds comprend les charges de nature censuelle et non les seigneuriales, recognitives de la hauteur, qui leur sont opposées. Il ne faudrait pas confondre le tréfonds avec l'héritage lui-même, car nous savons par une foule de « conseils » que la cour du Feix connaissait parfaitement

(1) DU CANGE, *Gloss.*, vo *Dominicare; Gloss. gall.*, vo *Deminement;* STAN. BORMANS, *Coutumes du pays de Liége* (publ. in-4o de la Commission royale), t. III (1884), préface, p. XLIV.

(2) Mutations et corrections de la loi nouvelle, etc., par le prince Arnould de Horne, du 8 octobre 1386; *Recueil des ord. de la princ. de Liége*, par ST. BORMANS, t. I, p. 435. Voir toutes les citations sous le mot *héritage*, à la table des matières, *Ibid.*, p. 873. Une annotation curieuse du XVe siècle ajoutée par un copiste à l'article 76 des Paweilhars, est rapportée dans les *Coutumes du pays de Liége* (in-4o), t. I, p. 97 et la note à la page suivante.

(3) Voir le *Glossaire* de GRANDGAGNAGE, à la suite du t. II des *Coutumes de Namur et de Philippeville* (coll. in-4o de la Commission royale, 1869-1870), vo *Deminement*, et les renvois au Répertoire de 1440.

(4) Cour d'origine fiscale: feix, fesc, fisc; *Glossaire* de GRANDGAGNAGE, *Ibid.*, vo *Feix*.

(5) Répertoire de 1440, no 44; Cout. de Namur, etc., *Ibid.*, p. 53.

des questions de propriété roturière et « se mêlait donc de l'héritage », comme elle le dit elle-même. A la différence des contestations mobilières, du ressort exclusif de l'échevinage de Namur, « la haulte cour du Fex avoit à juger et à cognoistre l'iretabletet (1) ».

Les charges dites du tréfonds comprennent même toute espèce de rentes constituées sur immeubles, tant il est vrai que, s'éloignant de l'idée de fonds de terre, cette notion s'est développée dans le domaine des redevances. Ainsi, le statut d'Erard de la Marcke, du 2 juin 1521 (2), porte : « Item que pour les reparations et bien publicque de nostre cité et bonnes villes du pays, chacun voulant reparer les caduques et anciennes maisons, ou edifier sur les places vacques, *les pourra descharger et redimer les treffons cens et rentes* pour le prix qu'elles auront esté vendues » (3). Dans cette disposition qui permet la purge de certaines propriétés grevées, le tréfonds doit s'entendre, dit de Méan, qui la commente, d'une façon toute générale et comprend à la fois les rentes tréfoncières proprement dites et les autres charges réelles (4). De là cette formule, de style dans certains actes liégeois « inclus, charges et treffons » (5). Juridiction quant au cens.

(1) Jugement de la cour du Feix, n° 79 du Répertoire de 1440; *Ibid.*, p. 94. Voir aussi les nos 102 et 104 du même Répertoire.

(2) Statut du 2 juin 1521, confirmé par l'empereur le 27 et renouvelé le 3 mai 1527; POLAIN, *Recueil des anc. ord. de la princ. de Liège* (Bruxelles, in-folio, 1869), seconde série, p. 68.

(3) Le texte reparle plus loin d'*aucunes rentes, cens ou treffons*. La version latine qu'en donne de Méan dit : « Redimere redditus triffundiarios seu triffundia census et redditus ». Voir la note suivante.

(4) DE MÉAN, *Observationes, etc.* (Liége, 1741), t. V, p. 58, nos 46-47. « Ex qua voce *treffons* seu trifundia aut redditus trifundiarius... certum est comprehendi in privilegio facultatem redimendi reditus non solum fundiarios seu prima redditione fundi ad censum constitutos. » — LOISEAU, *De la distinction des rentes*, livre I, chap. 5, n° 12 : « Docet redditus fundiarios tanquam genus comprehendere reditus trifundiarios tanquam speciem et quidem potissimam, ut quæ prima redditione fundi ad reditum sint constituti. »

(5) SOHET, *Instituts du droit, etc.* (Namur, 1770), t. I, p. 154 : « Lorsque la vente a été faite sous la réserve de certaine rente, *inclus charges et treffons*, l'acheteur est censé suffisamment certioré des rentes antérieures et ne peut

Ce que nous avons dit suffirait, nous semble-t-il, pour justifier notre interprétation du cantonnement de 1479 ou du moins pour écarter l'argument qu'on pourrait tirer contre elle de la réserve totale du tréfonds au profit du seigneur qui aliène une partie de son bois. Mais nous devons indiquer, pour finir, la portée toute générale que le droit de l'époque a assignée à notre diction. *Tréfonds,* bien souvent, veut dire *seigneurie;* il est fréquemment uni à *hauteur* et à *justice,* termes presque synonymes et en tous cas analogues, qui complètent l'idée et la déterminent. Nous en trouvons des exemples au XIII[e] siècle, mais c'est surtout aux siècles suivants qu'ils seront fréquents. Citons-en quelques-uns :

Seigneurie, hauteur, justice.

Exemples de 1201.

1° Nous n'avons plus le texte original, en latin, de la charte de l'avouerie de Jumet(1), de 1201 ; mais la version française, qui est sans doute du XIII[e] siècle, se sert des formes le *treffons de Gymes,* ou l'*allued de l'Eglise* pour indiquer la seigneurie de l'abbaye de Lobbes ; elle emploie même une expression que nous avons eu occasion de signaler déjà : elle rattache la seigneurie à l'autel du saint patron de l'abbaye. L'avoué jure de maintenir les prescriptions que la charte lui impose sous peine d'excommunication majeure *sus l'auteil Saint-Pierre*, *qui ly treffons de Gymez est* (2).

de 1297

2° Un acte de 1297, du bailli du comte de Hainaut, produit au siècle suivant par un seigneur qui se prétend justicier à Douchy (3), applique à deux cours d'eau, à l'Escaut et à la Selle, les expressions : *justice, signerie, tresfons et toutes autres droitures,* ou encore : *et toutes*

recourir contre son vendeur, lorsqu'elles n'excèdent point la rente réservée. » Comp. DE MÉAN, *Obs.*, 171, ult. et 645.

(1) Canton de Charleroi.

(2) Version française de la charte de 1201, publiée, d'après une troisième copie assez fautive du siècle dernier, dans les *Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. V (1872), p. 9 à 12. Voir la note à la p. 13, et *Ibid.*, t. VI (1873), p. 191. Sur l'existence d'une version latine perdue, voir *Ibid.*, t. IV (1871), p. 55, 62 et 64.

(3) Arrondissement de Valenciennes, département du Nord.

appendances et appartenances (1). Le côté ambigu de ce langage juridique est en rapport avec la notion même de propriété qui embrassait tant d'éléments de souveraineté; l'acte que nous citons en offre une preuve : il appelle l'ensemble des droits que nous venons de rappeler, y compris l'eau des rivières et la pêche : *le hiretage devant dit* (2).

3° Pour les siècles suivants, nous pouvons nous borner à rappeler quelques chartes dans lesquelles le tréfonds indique le domaine ou l'étendue d'une juridiction sans impliquer la propriété même. Ainsi : *a*) L'acte de 1300 par lequel Robert, fils du comte Gui de Dampierre, échange avec le fils du châtelain de Gand le fief sur lequel ce dernier exerçait la justice, dite *s' Borch-graven gerechte*, contre le château de Safingen (3) et 400 livres de rente perpétuelle; par le même acte, Robert cède cette juridiction et ce *treffon* à la ville de Gand moyennant un prix de 12,000 florins (4). — *b*) Le record de 1343 par lequel les du XIVe siècle.

(1) Rien de plus usuel alors que la notion de propriété appliquée à un fleuve. Rappelons les droits de la ville de Bruxelles sur le canal de Willebroeck et la réserve de la hauteur au profit du souverain, stipulés dans l'octroi du 12 novembre 1531. Ce texte reproduit en certaine partie un octroi antérieur du 4 juin 1477. A. WAUTERS, *Documents concernant le canal de Bruxelles à Willebroeck*, publiés pour la ville de Bruxelles en 1882, p. 18 et 29. — L'article 14 de l'octroi de Charles-Quint, et spécialement les mots *zal toebehooren ons*, sont expliqués dans le réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele, précédant l'arrêt de cassation du 29 juin 1876. *Pasicr.*, 1876, t. I, p. 328.

(2) Acte du 9 mai 1297, cité dans un acte du 4 juin 1356; *Cartulaire des comtes de Hainaut*, publié par LÉOP. DEVILLERS, n° CCXCVIII (*Coll. des chron. belges inédites*, in-4°), t. I (1881), p. 464. — La Selle se jette dans l'Escaut presque en face de Denain.

(3) Ce château était situé à Bouchaute sur l'Escaut (canton d'Asseneede, arrondissement de Gand).

(4) Acte du 1er avril 1300 (n. s.); DIERICX, *Mém. sur la ville de Gand*, t. I, p. 545 et, en note, p. 546. Cet acte renferme une expression incompréhensible : « le maierie ke on appelle Ammanscip en flameng..... et le treffons *des sies* ». Ces deux derniers mots sont sans doute mal lus pour *dudit fief;* la confusion est facile dans les caractères gothiques. Dans sa version moderne de l'acte, Dierick ne les traduit pas du tout. Observez l'analogie de cette pièce avec celles par lesquelles Gand acquiert la souveraineté sur Saint-Pierre et Saint-Bavon; *supra*, p. 315. Il faut la comparer aussi à un acte du même jour, publié par DU CHESNE, *Hist. généalog. des maisons de Guines*, etc. (Paris, 1631), p. 537 des Preuves, acte relatif au même objet. On y lit : « Le susdit Robert transporta quelque

maire et échevins d'Andenne (1) reconnaissent que la seigneurie de la « ville » et de ses dépendances appartient aux dames et au chapitre d'Andenne, à qui un diplôme impérial a donné *treffons, hatours* (2) *et toute justice* en ces lieux (3). — *c*) La donation par le seigneur de Pétigny, en 1463, d'un hermitage à Fraumont (4) dont le moine donataire jouira sa vie durant, « réservé à nous seigneur *la hauteur du tréfond* de la donation et toute la juridiction appartenante à la temporalité » (5). — *d*) Vers le milieu du XVIe siècle, les deux cours des coseigneurs de Cerfontaine (6) déclarent « que les aysements de la ville de Cerfontaine sont communs très-fonds et que s'il y a aucune amende sur les dits communs très-fonds, elle se doit poursuivre près les deux dites cours » (7).

des siècles suivants.

Ces remarques au sujet du tréfonds (8) sont vraies au

pourtion dudit achapt à la ville de Gand, assavoir le jugement et droits de maltoter et lever tailles sur les manants des tresfons *dudit fief*, avec pooir de juger des cas et fourfais qui sur lesdits tresfons averront, comme il l'ont (le texte imprimé porte par erreur *tout* pour *l'ont*) sur leurs aultres bourgeois de Gand; se reservant ledit comte l'amanschip en le ville de Gand..... » Etc.

(1) Canton de l'arrondissement de Namur. Le comte de Namur était avoué de cette église.

(2) Hauteur.

(3) Acte du 22 octobre 1343. *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, t. XV (1878), p. 327.

(4) L'acte nous dit que Fraumont est près de Couvin, dans la Thiérache, sous la puissance et seigneurie dudit Petigny (arrondissement de Dinant).

(5) Acte du 3 septembre 1463. DE VILLERMONT, *Couvin et sa châtellenie* (Namur, 1877), p. 113.

(6) Canton de Philippeville, arrondissement de Dinant. Ces coseigneurs étaient le baron de Pesches et le monastère de Saint-Jean de Florenne.

(7) Acte sans date publié à la suite d'un acte de 1539; DE VILLERMONT, Pesches; *Ann. de l'Acad. d'archéol. de Belgique*, t. XLI (Anvers, 1885), p. 34.

(8) Nous pourrions multiplier les exemples : il nous suffit de signaler encore un acte de 1335, de l'abbaye de Saint-Denis, dont nous donnons le texte aux Preuves, n° LIII, ainsi que les actes suivants, se rapportant tous à la France :

1° Acte de juillet 1241. Donations à l'église de Saint-Corneille de Compiègne de biens, « quæ omnia sunt sita, ut dicitur, *in domino et treffundo Ecclesiæ memoratæ* ». Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne unie à celle du Val-de-Grâce de Paris (copie du XVIIIe siècle). Archives nationales à Paris, L. L. 1623, p. 342.

2° Acte de novembre 1244. Renier d'Arras lègue à l'abbaye de Foigny (en

même titre de la *terre* et du *fonds;* ces deux expressions s'appliquent dans bien des actes à la hauteur, à la sei- Terroir

Thiérache) des biens indiqués, par leur situation et leur tréfonds, *in loco qui dicitur en Defoi in trefundo de Tyerum,* etc. Cartulaire de Foigny, fol. 264. Bibl. nat. à Paris, fonds latin, n° 18374. COCHERIS, *Notices et extraits des documents mss., etc., relatifs à la Picardie* (Paris, 1854), t. II, n° 579, p. 249.

3° Acte de mai 1276. « De pace facta inter presbyterum de Marci et ecclesiam Fusniacensem, super quod ecclesia Fusniacensis dicebat terras sitas inter duas aquas in insulis que sunt inter Marci et Marlam esse *de parrochiatu et trefundo* de Tommellia et de Marla. » (Marcy, arrondissement de Marle, département de l'Aisne.) Dans le corps de l'acte, les biens sont indiqués *in parrochiatu, decimagio et trefundo de Marci,* etc. Toujours le ressort ecclésiastique avec la mouvance foncière. Même cartulaire, fol. 262; COCHERIS, *Ibid.,* p. 247 (où le folio est mal renseigné).

4° Acte de septembre 1269. Accord entre les religieux de Foigny et Robert de Rumigni sur la nomination des forestiers de la forêt de Watignies (Ardennes françaises). » Et porront ledit forestier ou wardes prendre ou arrester *ou terroir ou fons et en la terre* desdiz religieux. » Même cartulaire, fol 58 v°; COCHERIS, p. 211.

5° Acte de juin 1273 relatif à une aunaie acquise par les moines de Foigny, « situm in territorio de Arenchot, *in treffundo et justicia* ipsorum religiosorum. » Même cartulaire, fol. 176; COCHERIS, p. 235.

6° Acte de février 1275 (n. s.). Le seigneur de Bussy stipule, au sujet d'une vigne, « cum ecclesia Fusniacensis haberet et possideret quemdam vineam *in dominio et treffundo meo de Vanresaine loco qui dicitur Belle-mie,* » etc. Même cartulaire, fol. 178; COCHERIS, p. 235;

7° Acte de septembre 1290, intitulé : « De quadam saisina contra templarios de Latiniaco Sicco nobis adjudicata. » L'abbaye de Saint-Denis prétend, à raison de mainmorte, à tous les biens des hommes et des femmes de la localité : « omnia bona integraliter et in solidum hominum et feminarum de corpore sui monasterii predicti ubicumque decederent et *in cujuscumque justicia, treffundo seu dominio* in possessione pacifica capiendi, levandi predicta per manus suam in tota prepositura Silvanectensi (de Senlis) et specialiter apud Latiniacum Siccum (Launay ?) *in treffundo et justicia* dictorum preceptoris (titre du chef local des Templiers) et fratrum ». Cartulaire blanc de Saint-Denis (XIII° siècle) au titre : *Marollo* (Marolles, arrondissement de Senlis, département de l'Oise), n° XXII, p. 819. Archives nationales à Paris L. L., n° 1157.

8° Acte du 8 février 1395 (n. s.). Accord passé devant la chambre des comptes de Paris entre les doyens et chapitre de Villers-Saint-Frambourg (arrondissement de Senlis, département de l'Oise) et les habitants de cette *commune,* « pour cause de ce que les dis doyen et chapitre disoient que de don royal et ancien, ils avoient environ la dicte ville de Villers St-Frambout, *en leur treffons et demaine,* trois cens arpens de bois ou environ », etc. Cartulaire de la forêt de Hallatte, appartenant au roy, publié par COCHERIS, suite du catalogue des documents manuscrits sur la Picardie; t. XX des *Mém. de la Soc. des Antiquaires de Picardie* (1865), n° 777, p. 5.

gneurie (1), à ce qu'on a appelé aussi, dès le XIIe siècle, le *terroir,* mot roman dont la langue moderne a fait territoire (2). Ainsi, un acte de 1357 attribue le tiers de la justice du fief d'Aubechies (3), à l'hôpital des Apôtres de Mons, « en fons et proprieteit » ; ces droits, reconnus par la cour féodale du comte de Hainaut, constituent essentiellement la justice, sans qu'il soit question du domaine réel (4). D'autre part, de nombreux reliefs des seigneuries féodales de l'ancien pays de Liége, du XIVe au XVe siècle, parlent dans un sens tout général et abstrait des *terre, hauteur et seigneurie* auxquels des biens corporels de toute nature sont opposés; parmi ceux-ci figurent à nouveau les terres, énumérés avec les forteresses, cens, prés, biens, etc. (5). On ne confond donc pas *la terre* avec *les terres.*

Terre.

(1) Il s'agit de la seigneurie foncière et de la basse justice qui l'accompagne le plus souvent, non de la souveraineté ou de la haute justice. C'est ainsi que la coutume du Bourbonnais, article 340 à 342, oppose le tréfonds à la justice. DE LAURIÈRE (*Gloss. du dr. franç.*, v° *Foncier*) est trop absolu en ne faisant pas cette distinction, qui se trouve pourtant dans le texte qu'il invoque. Voici l'article 340 de la coutume du Bourbonnais (rédaction de 1521) : « La rivière tolt (prend) et donne au seigneur haut justicier, et ne donne aucunement au seigneur tresfoncier et propriétaire qui n'a point la dite justice; et sera la croissance que la rivière donne, vray domaine au seigneur haut justicier, qui s'appelle communement Laiz. » *Nouveau coutumier général*, par BOURDOT (Paris, 1724), t. III, seconde partie, p. 1259.

(2) LITTRÉ, *Dict.*, v° *Terroir.*, hist.; voir un exemple dans l'acte du 13 février 1295 (n. s.); n° XLIX de nos Preuves.

(3) Canton de Quévaucamp, arrondissement de Tournai.

(4) Acte du 27 février 1357 (n. s.). L'hôpital invoquait en sa faveur la prescription par possession immémoriale, et spécialement « la saisine propriétaire de vint et un an et plus; et li drois de le tierche partie en toute le justice et signerie partout sour ledit fief en estoit et debvoit yestre, demorer et appartenir en fons et proprieteit as dis gouverneurs dou dit hospital ». Les droits ainsi réclamés comprennent celui « de paner (saisir), siergauter (nommer des sergents) et exploiter (faire des exploits); preindre profis et émolumens de justice et de signerie, tant de fourfaitures, bois (lois ?), amendes, dons, paines, tonlius, afforages (droits d'entrée sur les marchandises et denrées) et toutes autres coses et quelconques qui eskeuwes y estoient et eskéoient u pooient eskeir, à justice et signeurie appartenans ». *Cartulaire des Hospices de Mons*, par LÉOP. DEVILLERS, n° CLXXII; *Descript. analyt. de cartulaires*, t. VIII, p. 275. *Mém. de la Soc. hist. et litt. de Tournai*, t. XV (1878), p. 437.

(5) Les seigneuries féodales de l'ancien pays de Liége, par STAN. BORMANS;

Telle est bien la notion de droit à la fois public et privé que rendaient les expressions *seigneurie foncière*, *grond heerschap* en flamand, qu'on rencontre dans les chartes, dans les rédactions de nos coutumes et dans les traités de droit ancien (1). Nous attirons spécialement l'attention du

Où est la propriété ?

Bull. Institut archéol. liégeois, t. X (1870), p. 111, 125, 139. Par exemple : Reliefs de Hermalle (arrondissement de Huy), 1377; de Hubienne (arrondissement de Dinant), 1418; d'Hemricourt (arrondissement administratif de Waremme), 1448; d'Ham-sur-Heure (arrondissement administratif de Thuin), 1525, etc.

(1) Voici quelques exemples topiques de chartes, de coutumes et de doctrine:

1° Charte du 28 février 1353 (n. s.), réglant la situation des biens vacants de la juridiction de Mons. Le comte Guillaume de Hainaut autorise les créanciers de rentes foncières impayées depuis trois ans à assigner les héritiers (possesseurs d'héritages grevés de ces rentes), afin de mettre le bien à loyal recours (vente sur saisie) et à disposer du prix, « sauf adiés (toujours) *le seignerie fonssière* à chiaus asquels elle estoit par devant ». Le comte fait aussi rentrer dans la compétence ordinaire des échevins les transactions relatives aux héritages tenus de lui en *seigneurie foncière*, tels que les Sarts-le-Comte, etc. *Cartulaire des comtes de Hainaut*, par Léop. Devillers, t. I, n° CCCXI, p. 483.

2° Coutume de Bruxelles, rédigée en 1606, art. 182 à 184, sur le rachat des rentes. Celles-là seules sont irrédimibles qui constituent un cens minime (d'un écu par an au plus) réservé par le crédirentier pour assurer sa seigneurie foncière, « om daermede *zyn recht van grondheerschap* te fondeeren ». Celui-ci, *de heere van den grond*, doit autoriser le rachat de cette rente, faute de quoi le rachat ne peut se faire. Coutume de Bruxelles, publiée par de Cuyper (*Recueil des anciennes coutumes de Belgique*, in-4°), t. I (1869), p. 134. — Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, rédigée le 27 mars 1510, tit, II, « Des Censives et Droits seigneuriaux », art. 73 : « Il est loisible à un seigneur foncier ou censier de poursuivre l'acquesteur nouvel détenteur d'aucun héritage estant en sa censive ou seigneurie foncière, afin d'apporter et exhiber les lettres d'acquisition d'iceluy heritage, s'aucunes en a, pour estre des droicts de vente, saisine et amende, s'ils y escheent; » art. 78 : « Si aucun achète à prix d'argent aucun heritage estant en la censive d'aucun *seigneur censier ou foncier* tel acheteur du dit heritage, ou preneur à rente, est tenu de payer audit seigneur censier ou foncier les ventes du dit achapt et saisine pour ce deue et accoustumée, avec douze deniers pour la saisine. » Bourdot; *Coutumier général* (Paris, 1724), t. III, p. 4.

3° *Le conseil* de Pierre de Fontaines, vers 1253; chap. XXXII, n° VIII : « Bien pués savoir et doiz que cil qui dist qu'il a droiture d'avoerie ou de banie (saisie, voir Lacurne, *Dict.*, v° *Ban de treffond*, p. 383, col. 2), ou d'aucune autre droiture sor tresfonz, là où vilein ne meinent (demeurent), qu'il tienent d'autre seigneur, et s'il offre à prover par devant le baillif del paiis qu'il i a tele droiture, que se li seignor de qui li vilein tiennent les terres comme lor propres, en demandent lor cort (réclament leur juridiction, demandent à juger le cas), qu'il le (ne la) dowent ravoir... » Ed. A.-J. Marnier (Paris, 1846), p. 376. —

lecteur sur l'important passage de Du Moulin indiqué en note. Avec quelle netteté il détermine les caractères du tréfonds, de ce *dominium immediatum et ultimum vel superius!* On a trouvé depuis, pour cette notion, le nom fort

DU MOULIN, *Commentaire sur la Cout. de Paris* (en 1539), sur les deux articles cités ci-dessus; in verbo : Seigneur foncier ou censier : « Videtur esse differentia saltem qualis inter genus et speciem, inter dominum fundiarium, et dominum censualem...: Ut videlicet dominus fundiarius sit *quicumque dominus directus*, cui aliquod jus ratione fundi et dominii primitivi et directi ejusdem fundi debetur, sive sit jus feudale, seu censuale, sive emphyteuticum aut aliud id genus; dominus autem censualis, sit species sub genere termini præcedentis. » — § LXXIII, *Gloss.*, I, n° 3. Œuvres compl. (Paris, 1681), t. I, p. 676. « Et antonomastice et secundum communiorem et simplicem loquendi usum appellatione *domini fundiarii*, solus dominus censualis, intelligitur, et illi soli debentur hæc jura; et non possunt esse plures in solidum etiam subordinatè, quamvis aliud in dominis feudalibus... Dominus ergo censualis semper est immediatus, dominus directus vero, proprio, nativo, dominicali et directo dominio. Quanquam ergo sæpè contingat censuarium utile dumtaxat dominium, tertio concedere in reditum annuum perpetuum, et sic respectu dicti tertii quodammodo dici dominum directum sive dominum fundiarium... et propter reditum fundiarium in fundo retentum : tamen nullo modo est nec efficitur (quod Galli vocant) *Seigneur direct, seigneurial ou tresfoncier*, id est dominus directus, dominicalis, seu pressè fundiarius, seu, ut ita loquar, FUNDIARISSIMUS, sicut nec sit nec fieri potest dominus censualis : quia etiam si de facto concedat in censum super censum, nihil agit : nisi quandoque ad sui privationem... Dominium ergo censuale in hoc regno, unicum est monadicum et singulare. Et quamvis Gallice, *lo seigneurie foncière ou seigneur foncier* de hoc solo proprio dicatur,... tamen quando volunt magis præcisè significare solum dominum proprie et strictè directum, ad præcisam exclusionem eorum quibus aliud jus fundiarium debetur, utuntur superlativo *très-foncier*, quasi maxime fundiarius dicant, et ad quem solum autumant *Appartenir le tres-fons* hoc est immediatum et ultimum dominicale directum dominium : non ergo supremus vel superior dominus feudi dicitur fundiarius nec Gallicè *seigneur tres-foncier*, quanquam respectu domini sui directi etiam mediati, verè sit dominus feudarius dominicalis : sed hæc appellatio domini pressè fundiarii et Gallicè *tres-foncier* ad immediatum et ultimum dominum directum redigi solet.— Ultimus ergo demum, vassallus dicitur strictè fundiarius et *tres-foncier*, in fundo in quo habet censum dominicalem... — Cæterum idiotismo nostro, dominus directus etiam quem propriè et strictè *tresfoncier* vocamus, NON DICITUR PROPRIETARIUS : sed vox Proprietarii, apud nos non solum in locis quæ consuetudine, sed etiam quæ jure scripto reguntur, pro ultimo domino dumtaxat, sive pro possidente jure dominii etiam utilis tantum usurpatur. » *Ibid.*, § LXXVIII, *Gloss.*, IV, n[os] 1-4, p. 767. Nous avons supprimé de ce texte les renvois à d'autres parties du livre. Celui que nous allons transcrire est toutefois trop important pour être omis : « Sed apud nos est è converso, quia *dominus directus non dicitur proprietarius, nec habere proprietatem soli, sed solum dominium suum superius :* Vassalus autem, censua-

exact de *propriété politique*, caractérisée d'une manière lumineuse par Latruffe-Montmeylian dans un ouvrage qu'on ne saurait trop consulter pour l'étude des droits des communes sur les biens communaux ([1]).

rius vel emphyteuta dicitur habere verum dominium et proprietatem ipsius rei : et hunc solum proprietarium vocamus. Et est ratio quia dominium utile quamdiu durat vincit directum, eique prœfertur sicut utilis actio directæ... Ad dominium utilem spectat immediata dispositio rei jure dominii; ad dominum autem directum non spectat nisi mediate et remote. » *Ibid.*, § 55, *Gloss.*, II, nº 2, p. 603. Ce passage contredit l'opinion trop absolue de M. CHÉNON (*Les démembrements de la propriété foncière en France*. Paris, 1881, p. 29), lorsqu'il affirme qu'au temps de Cujas et de Dumoulin, la véritable propriété était celle que possédait le seigneur de la directe et que plus tard seulement cette manière de voir se modifia. Le commencement de l'évolution nous semble remonter au XVIe siècle. Peut-être y a-t-il dans cette partie du travail de M. Chénon une assimilation exagérée entre le fief et la censive. Pour l'étude de la directe, c'est la censive surtout qui mérite considération : l'élément foncier y demeure isolé de toute relation personnelle, caractéristique du fief. Rappelons, en effet, que les rapports de censitaire à tréfoncier sont indépendants de leur qualité personnelle.

(1) LATRUFFE-MONTMEYLIAN, *Des droits des communes sur les biens communaux* (Paris, 1825), t. I, p. 120. « La propriété seigneuriale était cette *propriété fictive ou purement politique* dont les attributs étaient les droits de cens, de police, de juridiction et de chasse La propriété roturière, sur laquelle s'exerçaient ces droits de police, de juridiction, etc., appartenait aux gens nobles ou non nobles, sur les terres qui formaient leur patrimoine privé, et qu'ils étaient censés détenir avec ou sans charges annuelles, mais toujours sous la dépendance ou surveillance du seigneur haut-justicier. La propriété roturière et la propriété seigneuriale étaient conséquemment deux corrélatifs; la première supposait la seconde, et, vice-versa, la seconde supposait la première. C'est peut-être pour désigner la coexistence de ces deux droits de propriété sur un même héritage qu'on avait imaginé d'ajouter aux expressions de *fond* et de *foncier*, celles de *très-fond* et de *très-foncier*, qui indiquent un degré plus élevé, un droit de suprématie. Le roturier était propriétaire *foncier*, le seigneur propriétaire *très-foncier*. Lorsqu'on vendait une terre allodiale, on exprimait que l'aliénation comprenait le *fond*, *très-fond* et *superficie*. La *superficie* désignait le domaine utile; le *fond*, le domaine direct ou la nue propriété, et le *très-fond* annonçait que cette nue propriété était affranchie de toute suprématie ou dépendance quelconque. En appliquant ces idées de propriété aux biens communaux, il est facile de concevoir : 1° que le seigneur en avait le *très-fond*, c'est-à-dire la propriété politique, dont les attributs caractéristiques étaient le droit de protection, de juridiction, de cens et de police; 2° que la *propriété roturière* appartenait à la communauté des habitants, considérée comme être de fiction; 3° que la jouissance ou le domaine utile résidait dans les mains des habitants dont la réunion formait la communauté vivante. Il suit de là qu'on a pu donner à un seigneur, ou qu'un seigneur a pu prendre la qualité de propriétaire *très-foncier*, sans que

Règle d'interprétation.

De tout quoi il résulte que si l'on veut, dans un acte ancien, entendre par tréfonds la propriété immobilière, il faut reconnaître que c'est une propriété qui, de plus en plus, avec le cours des siècles, a perdu de sa valeur, au point de disparaître complètement lors des lois révolutionnaires dites abolitives de la féodalité. Ces lois ont pu paraître injustes même à ceux qui ne contestent ni la légitimité, ni l'opportunité de la disparition de l'ancien régime, en ce qu'elles ont supprimé sans indemnité certaines rentes d'origine respectable et n'ayant de féodal que le nom ou quelque qualificatif donné par flatterie peut-être au créancier dans l'acte de constitution (1); il se peut que des droits patrimoniaux aient sombré avec les droits seigneuriaux, que seuls devaient atteindre ces mesures politiques. Mais ce qui est hors de toute discussion, c'est que la propriété actuelle revient de droit à l'ancien tenancier, à l'ancien censitaire, à l'ancien *débiteur* de la rente, et non au successeur du seigneur, du tréfoncier, du *créancier*. Loin de constituer le renversement d'un état de fait antérieur, la législation moderne en est, au contraire, la consécration. Le domaine utile avait *vaincu,* suivant l'expression de Du Moulin, le domaine direct; il l'avait vaincu depuis longtemps déjà, et sa victoire reçut la sanction du législateur, qui, seule, lui manquait encore. La tradition avait été, jusque-là, la plus forte pour maintenir un régime propriétaire qui — en bien des points — n'était plus que fiction. Il appartenait aux assemblées de la Révolution, affranchies de son joug, d'établir l'harmonie entre les institutions sociales et la société elle-même. L'évolution lente de la propriété — déjà consommée depuis des siècles — trouve sa sanction dans les lois de la Constituante et de la Législative; elle a ses racines dans le moyen

pour cela il fût propriétaire dans l'acception ordinaire de ce mot..... » Comp. *Ibid.*, p. 448, note 1.

(1) CHÉNON, *Les démembrements de la propriété foncière en France* (Paris, 1881), n° 44, p. 128. — VIOLLET, *Précis de l'hist. du droit français. Droit privé* (1886), p. 620.

âge ([1]). La véritable révolution eût consisté à revenir à un système foncier dès longtemps abandonné et à proclamer propriétaires ces seigneurs titulaires de quelques restes de droits souverains, pour en dépouiller ceux qui jouissaient du sol et en disposaient à leur guise.

Résumons ce que nous espérons avoir démontré dans le présent chapitre. Résumé.

Le terme tréfonds signifie à la fois le sol même et la souveraineté considérée dans ses rapports avec la terre; ce dernier sens mord de plus en plus sur le premier. Souvent, il est mis en antithèse avec le terme : tenure roturière ou censive. De là le nom de tréfonciers que portent les seigneurs bas-justiciers; ils le prennent surtout dans leurs rapports avec les censitaires et masuirs, parce que cette diction indique la supériorité de leur titre foncier à l'égard de ces tenanciers. Les ecclésiastiques l'affectionnent poùr ce motif; elle appartient aux chanoines de

([1]) Ce n'est pas seulement en envisageant l'époque moderne que l'on peut dire, avec M. VIOLLET (*Ibid.*, p. 559) : « L'importance juridique du domaine direct s'en alla donc décroissant de siècle en siècle; à la fin de l'ancien régime, l'évolution est complète : le domaine utile est considéré comme la véritable propriété; le domaine direct n'est plus considéré que comme une sorte de servitude gênante. » Sans quitter le moyen âge, M. DELISLE a dit (*Classes agricoles en Normandie*, p. 171) : « Souvent le droit des seigneurs tréfonciers devient purement nominal. Leurs vassaux sont les véritables propriétaires. » C'est ce que les lois de la Révolution ont proclamé. Et M. CHÉNON (*Des démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution*, Paris, 1881, p. 30), insiste sur la même idée, « en sorte qu'on peut dire d'une façon générale, avec Pothier, à la veille de la Révolution, que la seigneurie directe d'une chose en tant qu'elle est considérée comme séparée de l'utile ne consiste qu'en une seigneurie d'honneur, et le droit de se faire reconnaître seigneur de sa chose par ceux qui la possèdent. » Le même auteur précise sa pensée, *Ibid.*, p. 89 : « Un beau jour, favorisée par la jurisprudence, l'expropriation qui s'était effectuée lentement, mais sûrement, se trouva accomplie. Vassaux, censitaires, champartiers, emphytéotes, fermiers à vie ou à longues années, colongers d'Alsace, preneurs à albergement de la Savoie et du Dauphiné, tenanciers en casement du Béarn, complantiers de l'Aunis et du Poitou, bordiers du Nivernais, etc..., tous, nous l'avons vu, étaient, au XVIII[e] siècle, regardés comme propriétaires; les preneurs à rente foncière, et en Provence les locataires perpétuels, l'étaient depuis longtemps, etc. » — Le livre de M. Chénon est intéressante pour l'étude de la transformation de la propriété par l'effet des lois révolutionnaires.

Saint-Lambert de Liége, les tréfonciers par excellence, qui s'en étaient fait un titre politique et des plus élevés. D'autres l'avaient adopté à leur instar. Mais, à proprement parler, le tréfonds doit être ramené à l'organisation de la propriété, à sa division en domaine utile et en domaine direct. Le tenancier paye au seigneur un cens récognitif ou tréfoncier qui porte, lui aussi, le nom de tréfonds. Les contestations auxquelles il peut donner lieu, les relations multiples qu'engendre cette double propriété, sont de la compétence des cours tréfoncières. De la notion de justice à celle de souveraineté, il n'y a jamais eu loin; aussi voyons-nous le tréfonds désigner, pendant toute une époque, la hauteur elle-même, la directe proprement dite, que les lois abolitives de la Révolution ont frappée, ou plutôt qu'elles ont rendue à la nation. Celle-ci est donc aujourd'hui seule tréfoncière du sol national; ce tréfonds est indivisible et inaliénable, comme la souveraineté elle-même; tous ceux qui en étaient devenus les détenteurs en ont été, par l'abolition de l'ancien régime, privés à jamais.

Rien n'autorise à assimiler d'une manière générale le tréfonds à la propriété; qui dit tréfonds dit bien plutôt hauteur, mais ce mot exclut le domaine utile, source de toute la propriété moderne. La réserve du tréfonds n'est donc pas une réserve de propriété.

CHAPITRE II.

L'ANCIEN CANTONNEMENT.

Opinion de Henrion de Pansey et de Merlin.

« Le cantonnement est une institution moderne, qui ne remonte pas au delà du commencement du siècle, » écrivait, en 1789, Henrion de Pansey, dans ses *Dissertations féodales* (1). Développant cette idée dans un traité spécial qu'il publia plus tard sur les biens communaux, il dit encore : « Le cantonnement est une institution moderne qui ne remonte pas plus haut que le commencement du dernier siècle ». Les plus anciens exemples qu'il cite sont des arrêts du Conseil des 20 mars 1727, 9 août 1729, 23 juin 1733, 11 avril 1740, etc. (2).

Cette affirmation avait été reprise par Merlin dans plusieurs réquisitoires devant la cour de cassation, insérés depuis dans ses ouvrages. Au *Répertoire*, il cite, comme le plus ancien arrêt de cantonnement, celui du 24 décembre 1726, par lequel, selon lui, le Parlement de Paris partage un bois de 360 arpents entre le duc de Nevers et les habitants de Cussy-lez-Beaume, dans la proportion de 200 et de 160 arpents (3). Nous avons recherché le texte de cet arrêt et l'avons trouvé dans les registres du Conseil des finances, section du Conseil du Roi ; car c'est ce conseil, et non le Parlement, qui jugea le débat, la question ressortissant plutôt au pouvoir exécutif. Qu'on lise la décision,

(1) HENRION DE PANSEY, *Dissertations féodales* (Paris, 1789), v° *Communaux*, § XVI, t. I, p. 458.

(2) HENRION DE PANSEY, *Des biens communaux, etc.* (Paris, 1833), p. 151 et 91.

(3) MERLIN, *Répertoire* (édit. belge de 1825), v° *Communaux*, § IV, p. 172, col. 1 (deux fois il y a, par erreur, « treizième siècle » pour XVIII[e], dans ce texte); voir aussi *Ibid.*, v[is] *Prescription*, sect. I, § VI, art. 2, p. 144, et *Usage*, sect. II, § VI, p. 367. IDEM, *Questions de droit*, v° *Cantonnement*, § VIII, p. 132.

après toutes les autres que nous allons résumer, et qui sont de beaucoup antérieures : elle prendra alors sa place véritable dans une évolution dont elle est loin de marquer le point de départ (1).

Avec Henrion et Merlin, la thèse avait des appuis si imposants qu'il n'est pas étonnant de la voir reprise et acceptée presque sans discussion par la plupart des auteurs et par une nombreuse série d'arrêts, tant en France qu'en Belgique (2). Mais cette doctrine et cette jurisprudence ne sont cependant pas restées sans contradiction : MM. Léopold Delisle et d'Arbois de Jubainville parlent tous deux de cantonnements remontant au moyen-âge, et certains arrêts reconnaissent ce caractère à des actes bien antérieurs au siècle dernier (3).

Opinion de MM Delisle et d'Arbois de Jubainville.

Origine de l'opinion de Henrion de Pansey.

Il n'est jamais inutile de rappeler, à propos d'une notion dont la paternité est aussi clairement établie, comment cette notion est née dans l'esprit de son auteur : Henrion de Pansey, écrivain, a accepté la thèse qu'il avait plaidée comme avocat dans l'intérêt d'un seigneur contre une communauté d'habitants. C'était dans un de ces procès où tous les avantages étaient d'un côté, toutes les difficultés de l'autre; cette situation a été dépeinte avec force par un auteur dont l'ouvrage reste parmi les plus appréciés pour l'histoire du droit : Championnière. Il nous montre les luttes à armes inégales que soutenaient, jusqu'à la fin du

(1) Arrêt du 24 décembre 1726; n° LXI de nos Preuves. Nous avons vainement cherché les autres arrêts de cantonnement cités par Henrion et Merlin. Les indications de ces auteurs sont insuffisantes, sinon erronées.

(2) Il suffit de citer, à titre d'exemple, DEFACQZ, *Anc. droit belg.*, t. II, p. 131; MEAUME, *Des droits d'usage dans les forêts, etc.* (Paris, 1851), t. I, p. 187, n° 129; cassation française, 11 novembre 1856, DALLOZ, *Period.*, 1857, I, 91; arrêts de Bruxelles des 13 août 1869 et 3 août 1881 (affaire des bois de Chimay), *Belg. jud.*, 1869, p. 1301, et 1881, p. 1090.

(3) LÉOP. DELISLE, *Étude sur la condition de la classe agricole, etc., en Normandie* (Evreux, 1851), p. 349; D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne* (Paris, 1858-1867), t. IV, 2e partie, p. 820. Cassation française, 15 mars 1845, DALLOZ, *Period.*, 1845, I, 139 (il s'agit, dans cette affaire, d'un acte du XVIe siècle). Le rapport de Troplong qui précède l'arrêt doit être lu.

dernier siècle, les communautés contre les seigneurs, et les bénéfices que ceux-ci tiraient de leur victoire. L'exemple qu'il choisit est précisément le procès où Henrion de Pansey présenta la thèse de l'origine moderne du cantonnement, thèse qui fut d'une si grande influence sur notre droit forestier actuel (1).

Position de la question.

Peut-être y a-t-il dans la controverse sur l'origine du cantonnement plus de malentendu que de véritable divergence d'opinion. Que des sentences et des transactions remontant au delà du XVIIIe siècle aient le caractère de

(1) Voici le passage de Championnière : « Lorsque la question de propriété prit de l'intérêt et s'éleva entre les seigneurs et les tenanciers, les premiers s'empressèrent de rattacher leurs prétentions au titre le plus favorable ; tous supposèrent que la jouissance des habitants avait pour cause unique la concession telle que la supposaient les actes les plus récents, les seuls sans doute que l'on pût représenter en nature et sous leur forme matérielle. Il n'est pas un procès qui n'offre ce système ; le seigneur y plaide, sans exception, que les villageois sont ses tenanciers ; que leur jouissance consiste en droits d'usage qu'ils tiennent de sa concession ; que les terres sur lesquelles ils les exercent sont sa propriété. La possession même des habitants est une preuve que leurs droits ne sont que précaires ; le payement d'un cens, d'une redevance, d'un devoir quelconque, en est la justification irrécusable.

« Dans cet injuste procès, les villageois devaient succomber ; ils avaient à lutter contre la puissance de leurs adversaires, à la fois leurs juges et leurs maîtres. Leurs plus redoutables ennemis furent les jurisconsultes ; les plus habiles étaient les avocats des seigneurs, parce que ceux-ci étaient les plus riches ; les pauvres n'eurent pour les défendre que les talents obscurs ou naissants, et les praticiens ignorants auxquels, dans tous les temps, revient de droit la cause du misérable et son salaire incertain. Les feudistes vainqueurs ne manquaient pas de consigner leur victoire et ses éléments dans leurs livres ; la décision privée devenait ainsi un principe général. Chaque procès gagné par un seigneur était un progrès pour tous ; les ouvrages féodaux en font foi ; le dernier, et assurément l'un des plus respectables des feudistes, dut à un triomphe de ce genre son éclatante réputation ; les habitants des campagnes lui doivent aussi un de leurs plus terribles désastres. Henrion de Pansey, avocat du comte Pont de Rennepont, dans un procès qu'il soutint contre les communes de Roche, Cultru et Bétaincourt, établit et développa la doctrine funeste du cantonnement ; son mémoire, accueilli avec enthousiasme par l'administration forestière, fut imprimé aux frais de l'État ; les théories de ce mémoire furent reproduites dans les *Dissertations féodales* et dans divers articles de l'*Ancien répertoire ;* elles furent converties en loi par les dispositions révolutionnaires, et n'ont pas peu contribué à dépouiller les communes des droits que la chicane des seigneurs leur avait laissés. » CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes, etc.* (Paris, 1846), n° 204, p. 343.

Depuis quand le cantonnement existe-il comme institution de droit civil ?

cantonnements, tel n'est pas l'objet de la discussion. Qu'il n'y eût pas, avant cette époque, de principes immuables autorisant les propriétaires à *imposer* le cantonnement aux usagers de leurs forêts et qu'avant la Révolution, aucune loi ne réglât la matière, cela aussi est certain. Mais où il y a matière à débattre, c'est dans la fixation du moment à partir duquel le cantonnement est entré dans le corps du droit civil. Quand peut-on dire qu'une institution existe ? Est-ce lorsque, dans les relations entre individus, il se rencontre des exemples multiples de l'acte juridique en question ; ou bien faut-il que cet acte soit devenu un principe coutumier qu'une partie a le droit d'invoquer contre l'autre en justice ; ou bien, enfin, est-ce seulement lorsqu'une loi est venue en régler l'exercice et dire au pouvoir judiciaire comment le principe devra être appliqué? Dans le premier cas, l'institution du cantonnement remonte au XIII[e] siècle et même plus haut ; dans le dernier, il date du XVIII[e]. Mais l'hypothèse intermédiaire est surtout intéressante ; on peut, à ce propos, serrer la question de près et se demander si les actes anciens qui donnent à tant de cantonnements la forme consensuelle sont bien aussi volontaires pour les deux parties qu'ils veulent le paraître, ou si, dès lors, il n'y avait pas un droit établi — droit coutumier, cela s'entend — qui permît aux seigneurs de cantonner les usages dans leurs forêts. Si nous sommes amenés à reconnaître l'affirmative, il va de soi que la loi seule appartient à l'époque moderne, mais que l'institution est antérieure. L'histoire du droit serait renversée par cette prétention de n'accorder les caractères d'une institution qu'aux principes établis en des textes de loi. L'erreur la plus grossière consiste à juger une époque d'après les idées en cours à une autre époque. Tel serait l'écueil où tomberaient ceux qui raisonneraient ainsi, en confondant le droit coutumier avec le droit écrit.

Pour nous, la question a un intérêt de discussion important. Dans l'acte du 3 mai 1479, nous avons vu un cantonnement du bois de Flichée, passé entre l'abbaye de

Soleilmont et les masuirs de Châtelineau ([1]). Nous voudrions écarter l'objection qui consisterait à dire que le cantonnement était inconnu à cette époque; objection toute *a priori,* il est vrai, mais qui s'est présentée à l'esprit de bien des jurisconsultes ([2]).

Intérêt de la question : le cantonnement du bois de Flichée.

L'acte de 1479 a la forme d'une sentence arbitrale qui l'assimile, quant au concours de volonté, à une convention librement consentie. L'existence d'une telle espèce de cantonnement n'est pas méconnue. Mais notre but principal est d'établir que le cantonnement a existé comme institution du droit positif. Il participait alors, comme aujourd'hui, aux caractères communs de toutes les institutions juridiques de l'époque, différant d'âge en âge plus encore dans la forme que dans le fond.

Suite des actes de cantonnements belges.

Nous nous bornerons ici à rappeler quelques actes belges qui formeront, mieux que tous autres éléments de discussion, une conviction à cet égard. Il en est qui stipulent des cantonnements véritables, c'est-à-dire l'abandon d'une portion du bien aux usagers, moyennant libération de toute servitude pour la partie restante; d'autres sentences et d'autres conventions que nous citons se rapprochent plus ou moins du cantonnement. Il est utile de les passer en revue et de les comparer, car elles se montrent toujours adéquates à la notion même de la propriété, telle qu'on la concevait à cette époque, et peuvent servir à la mieux fixer. Nous ne voulons cependant donner à cette partie de notre travail plus de développement qu'elle n'en comporte. Nous ne l'avons abordée que pour éclairer sous toutes ses faces l'histoire des masuirs de Châtelineau et de leurs titres de 1479; nous nous hâterons donc d'arriver à des exemples d'une époque assez rapprochée de la sentence qu'il s'agit d'interpréter. Des recherches analogues ont d'ailleurs déjà été entreprises; bien des auteurs se sont efforcés à retracer l'histoire des

(1) N° XIII de nos Preuves.

(2) Voir, sur ce point, l'avis du comité de législation du 17 juillet 1884; n° XXII de nos Preuves, p. 100.

anciens cantonnements (1). Notre intention n'est pas de la refaire ici.

1° En mai 1265, un accord entre l'abbaye de Saint-

(1) Qu'il nous suffise de citer, pour la France, BRUAND, *Des droits d'usage dans les forêts* (Paris, 1875), p. 178 et suiv., avec textes cités en note. En Belgique, les mémoires rédigés, à l'occasion des procès des bois de Chimay, par ALPH. WAUTERS et par ARNTZ, KLEYER et SPLINGARD (Bruxelles, 1881), donnent d'utiles indications à ce sujet.

Aux actes cités, pour la France, par Bruand, nos recherches nous permettent d'en ajouter quelques autres :

1° Acte du 28 janvier 1184 (n. s.). — L'abbaye de Corbie libère ses bois de certains droits d'usage dont jouissait un seigneur, en abandonnant 15 bonniers en propriété à ce dernier. N° XLIII de nos Preuves.

2° Acte de décembre 1214. — La forêt de Saint-Médard de Tracone (Saint-Médard, arrondissement de Château-Salins, département de Meurthe-et-Moselle; à moins que ce ne soit Saint-Médard, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne) est cantonnée par un accord entre la comtesse Blanche de Champagne et les chevaliers du Temple; ceux-ci stipulent : « quod per usuario illo assignatur nobis de eodem nemore CCC arpenta ad mensuram pruvini (de Provins; ainsi indiquait-on les mesures en Champagne; DU CANGE, *Gloss.*, v° *Moneta*, p. 494, col. 1) habenda in perpetuum, tali modo quod totum usuarium quod habebamus in predicto nemore quitavimus, nec in residuo illius nemoris aliquid per usuario poterimus reclamare ». Le Temple réserve à toute la communauté le droit de faire paître ses bestiaux dans ces 300 bonniers, comme il le peut lui-même. Le surplus de la forêt demeure la propriété libre de la comtesse Blanche. Cartulaire de la comtesse Blanche, f° 12 v°. Bibliothèque nationale, à Paris; 1er volume de la Colbertine; indiqué par D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des comtes et ducs de Champagne*, n° 893 du Catalogue d'actes, t. V, p. 85.

3° Acte de 1220. — Cantonnement de la forêt de Hez entre le roi de France et l'abbaye de Froimont. Celle-ci reçoit en pleine propriété 350 arpents et renonce à tous droits sur le restant de la forêt, sauf le pâturage pour ses bêtes. Le cantonnement n'est donc pas complet du côté des usagers : l'abandon de propriété a, au contraire, un caractère tout absolu. Il est vrai que c'est une abbaye qui en profite. N° XLV de nos Preuves.

4° Acte de 1246. — Les droits d'usage possédés par l'abbaye de Froimont (Frigidus Mons, diocèse de Beauvais, sans doute Froidmont-Cohartille, arrondissement de Laon, département de l'Aisne) sur 185 journaux du bois de Breteuil (département de l'Oise) sont échangés contre 20 journaux de cette forêt. « Post decessum vero d'cte Amicie (dame de Breteuil), dominus Renaldus de Dargies, miles, dedit nobis in escambio pro usuagio quod nobis competebat in centum octoginta quinque jornalibus nemoris qua in dicta foresta in partem accepit XX jornalia nemoris ab omni usuagio et omni allia consuetudine omnino libera, sita in eadem foresta inter nemus domini Guillielmi de Bello-Saltu militis et nemus Marthe uxoris Thiboldi Chael de Britulio, ex una parte, prope autem et residuum nemoris quod remansit eidem Renaldo post dictum escambium, ex altera, prope viam qua itur a Franco Castello ad Bruthulium. » Extrait du Car-

Pierre au Mont-Blandin, à Gand, et « le commun de la ville de Hollain », partage entre eux les pâtures situées

Mai 1265 : Saint Pierre au Mont Blandin et la ville de Hollain.

tulaire de Froimont, fol. 78 r°. Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin, n° 11001. D'autres actes analogues suivent.

5° « Le jour Toussaint 1280, dans l'église de Saint-Aubin le Cauf (Normandie), après l'évangile, le comte de Daumartin et toute la *villée* de Saint-Aubin cédèrent à l'archevêque de Rouen leurs usages dans la forêt d'Alihermont, moyennant que le prélat leur remettait leurs rentes, leur abandonnait une pièce de bois et leur payait 80 livres pour refaire leur église. » LÉOP. DELISLE, *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 157.

6° Acte du 6 février 1312 (n. s.): Partage du bois de Rohais entre les habitants de Chaudefontaine et le comte de Champagne.— Nous donnons cet acte en note de l'acte du 26 janvier 1336 (n. s.), relatif au même bois. N° LIV de nos Preuves.

7° Sentence de la Table de Marbre du 2 juillet 1572. Les bois et *pâtureaux* de Rivarennes (dans l'Orléanais) sont cantonnés entre le seigneur de Rivarennes et les habitants. Ces bois et pâtureaux avaient depuis longtemps donné lieu à des contestations : en 1552, le seigneur actionnait les manants en privation ou réformation de leurs usages; le procès fut porté devant la Table de Marbre, qui rendit, le 14 juin 1554, un arrêt déboutant les habitants de l'exception de propriété par eux soulevée. Sur la prétention du seigneur, l'arrêt du 2 juillet 1572 statue ainsi : Les pâtureaux seront partagés entre le seigneur et les habitants. La moitié attribuée à ceux-ci appartiendra aux seuls possesseurs de maisons bâties depuis quarante ans au moins; la libre jouissance leur en est assurée, sauf obligation de conserver au lieu sa nature de pâturage; le seigneur en est totalement exclu, sauf la justice et seigneurie. L'autre moitié appartient au seigneur, affranchie de tout droit d'usage. Cependant, dans le procès-verbal de partage du 30 octobre 1572, les habitants obtiennent encore le droit d'exercer certaines aisances dans la moitié du seigneur. La commune de Rivarennes fut, vers 1840, obligée de se défendre contre une demande de cantonnement introduite par les ayants droit des anciens seigneurs. Elle plaida que la sentence de 1572 lui avait attribué la *propriété* de sa moitié des pâtureaux et invoqua, outre les actes ci-dessus, une série de reconnaissances de son droit de propriété. La cour d'Orléans lui donna gain de cause, le 17 avril 1844; un pourvoi contre cet arrêt fut rejeté, le 19 mars 1845, sur le rapport de Troplong. DALLOZ, *Périod.*, 1845, t. I, p. 139.

8° Acte du 18 décembre 1581. Les communes de Saint-Christophe-Lejajolet, etc. (en Normandie), obtiennent, par sentence d'un commissaire délégué, une partie de forêt dépendant d'un apanage du duc d'Anjou, « à titre de cantonnement, pour leur tenir lieu de leurs droits de pâturage ». Cité sous l'arrêt de la cour de cassation de France du 26 février 1853. DALLOZ, *Périod.*, 1853, t. I, p. 88.

Trois autres actes peuvent être mentionnés encore, bien que les expressions qu'ils renferment : « fors la propriété nue », « sans pouvoir y prétendre aucun droit de propriété », « sans rien attoucher à ce qui est du fonds du dit bois etc., » ne les rendent conciliables avec un cantonnement proprement dit que si l'on n'envisage la propriété dont ils parlent que comme la directe ou le domaine

sur le territoire de cette ville (1). La partie accordée à l'abbaye est déterminée dans l'acte; cette dernière ne peut dépasser les limites fixées sans dédommager la ville par une allocation de terre prise ailleurs. Le *remanent* est bien une propriété roturière de la communauté d'Holaing, qui doit de ce chef un cens récognitif de douze deniers, à payer au seigneur, en reconnaissance de la hauteur qu'il se réserve expressément sur toute la terre (2). Ce qu'il faut observer dans cette charte, c'est que la concession en propriété semble plutôt être stipulée en faveur de l'abbaye que de la ville, comme si le titre primitif était reconnu à cette dernière sur le bien tout entier.

2° Au sujet d'une *wastine* ou bruyère, située à Destelberghe, près de Gand, la même abbaye de Saint-Pierre

éminent. Ce sont les actes suivants : Arrêt du Parlement de Paris du 23 septembre 1581 et arrêt du Parlement de Dijon du 19 juillet 1657, cités par MERLIN, *Répertoire*, v° *Communaux*, § IV, p. 173; acte de partage du 28 octobre 1660, cité sous un arrêt de Besançon du 12 décembre 1864. DALLOZ, *Périod.*, 1865, t. II, p. 1.

Exemple de partage d'un bois, en pays rhénan, près de Gransdorf, entre le chapitre de Saint-Siméon à Trèves et le monastère de Himmerode : actes de 1261, relatant toutes les opérations du partage. LAMPRECHT, *Deutsches Wirtschaftsleben in Mittelalter* (Leipzig, 1886), t. III, *Quellensamlung*, n°s 10 à 13, p. 19.

(1) VAN LOKEREN, *Chartes de Saint-Pierre de Gand*, n° 762; t. I, p. 348. Holaing, canton d'Antoing, arrondissement de Tournai.

(2) « ... Nos sommes accordeit entre nos parties devant dites (l'abbaye, d'une part; les échevins et le commun de la ville, d'autre part) douchement et debonerement par manire ke le glise de Saint Piere de Gant doit prendre, avoer et tenir perpetuement le Vimir (Oseraie; DU CANGE, *Gloss*, v^is *Vimus* et *Vismeria*) de Holang si avant que il sestent..., et autre (outre) che vimir devant dit doit prendre et avoir le glise devant dite deus boniers des pastures devant nomees a sa volonteit et sen aisement por faire sa volonteit et sen (si en) plus en vet avoer u elle en ait mestier le glise devant dite prendre le puet ousi (aussi) tot a sa volonteit sans nul contredit, sauf chou ke de quant kelle en prendrait autre les deus bonnirs devant nomes, faire doit le glise devant dite a le ville de Holang restoer (dédommagement) de sa terre u de son preit aussi soffisant, joujans (joignant) as pastures devant nomees; et par mi chou, Nos Jehans (abbé de Saint-Pierre) et tot li convens devant dis avons doneit perpetuement as eschivins et a commun devant dis de Holang tot le remanant des pastures de Holang ensi avant ke nos drois si (s'y) estent et kil en afint (revient) à no partie et le restoer ke nos lor ferons, parmi XII deniers parisis de cens par an et paier a le feste saint Remi, et ka (qu'à) tosjors mais chou ke nos lor donons demeure a pasture et a commun us del ville, sauf le seignerie ke nos i avons, denons et poons avoir. »

termine par un partage le débat soulevé entre elle et les *hospites suos et alios in villa de Desselberghine commorantes.* La comtesse Marguerite de Flandre, à qui le différend fut soumis, ordonna une enquête qui aboutit à un compromis. Les arbitres rendirent leur sentence en mai 1266 (1). Ils allouent au couvent dix-neuf bonniers de la wastine, qu'il possédera en toute liberté. Le restant — ici encore le droit des habitants semble plus général que celui du seigneur — le restant demeure à la disposition des hôtes et des autres propriétaires de bestiaux de la *villa* de Destelberghe et des endroits avoisinants; ils y exerceront les droits de pâture moyennant un cens annuel à payer à l'abbaye de Saint-Pierre. Le règlement réserve enfin à cette église sa juridiction temporelle sur la wastine tout entière. On retrouve toujours la distinction entre la propriété simple et la hauteur seigneuriale.

Mai 1266 : Saint Pierre au Mont Blandin et les habitants de la ville de Destelberghe.

3° Les dissentiments entre co-usagers amenaient quelquefois des partages stipulés pour eux par leurs seigneurs. Ainsi, dans un bois voisin de Liége, appartenant au sire de Hemricourt, plusieurs communautés d'habitants prenaient à la fois leurs aisements. Le chapitre de Saint-Lambert et le sire de Hemricourt s'entendent, en 1269, pour mettre, par un partage, un terme à ces difficultés entre leurs *hommes et masuirs* respectifs (2). Des arbitres sont nommés : leur sentence alloue à la cathédrale, pour elle et pour ses masuirs de Fetine (3), vingt-cinq bonniers de moyenne valeur du bois en question; moyennant quoi le surplus reste à l'usage exclusif des masuirs d'Angleur (4), hommes du sire de Hemricourt (5). Dans cet acte, il faut considérer, nous semble-t-il, les deux seigneurs hautains, comme stipulant pour leurs tenanciers et manants. Ceux-ci sont les vrais intéressés pour tous les produits du fonds.

18 mars 1269. Le chapitre de Saint-Lambert et le sire de Hemricourt, stipulant pour leurs masuirs respectifs.

(1) VAN LOKEREN, *Chartes de Saint-Pierre de Gand*, n° 773, t. I, p. 351.

(2) Acte du 18 mars 1269. SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes de Saint-Lambert* (Liége, 1863), n° 303, p. 80.

(3) Localité aujourd'hui incorporée à la ville de Liége.

(4) Canton et arrondissement de Liége.

(5) Acte du 3 avril 1269 ; n° XLVII de nos Preuves.

Quant aux droits de justice, il en est certes autrement : Saint-Lambert s'en réserve les avantages sur les vingt-cinq bonniers cédés aux usagers. Répétons que c'est là une conséquence de la distinction générale au XIII[e] siècle entre la propriété politique et le domaine utile. L'indivision entre deux communautés usagères à laquelle cette sentence met fin, est un mal aussi grand pour la forêt que la simple existence des droits d'usage. De là l'identité du remède.

Octobre 1289. Cantonnement des usages dans le bois de Flines.

4° Citons un autre acte où le seigneur apparaît comme stipulant, cette fois, en son nom propre ; mais les droits cantonnés sont de ceux qui caractérisent les usages forestiers des communautés d'habitants ; les intéressés véritables devaient, en ce cas aussi, être les manants. En octobre 1289, Isabelle, châtelaine de Raches, et le chevalier Guillaume, son fils, rappellent que leurs ancêtres avaient *aucunes droitures* dans les bois de Flines (1), appartenant à la comtesse Marguerite de Hainaut-Flandre. Ces droitures sont spécifiées comme suit : feuilles à brûler, merrain pour construction, ramure pour clore les héritages, paisson de toutes les bêtes. Elles comprennent aussi des droits qui dépendent de la basse justice, mais que nous trouvons souvent attachés, comme accessoires, aux usages en bois : nomination d'un forestier, quote-part dans le prix de vente des arbres, redevance à percevoir sur les bêtes étrangères aux titulaires qui paccagent dans la forêt. Tous ces avantages sont souvent reconnus à des communautés usagères. Ici, le seul titulaire apparent est le seigneur de Raches. *Pour lesqueles droitures quittées par mes ancisseurs,* dit la châtelaine, *à medame devant dite* (la comtesse Marguerite), *plainement et entirement, medame dut faire délivrer paisivlement à mes ancisseurs deseure dis quarante et wit bonniers de bos.....* Mais quarante bonniers seulement furent délivrés, les huit autres ayant été vainement réclamés par les auteurs de la châtelaine. Enfin, les exécuteurs testamentaires de la comtesse Marguerite lui remirent, pour la dédommager de ces huit bonniers et pour

(1) Flines-lez-Raches, près de Douai, département du Nord.

intérêts *moratoires*, 500 livres, monnaie de Flandre, *en nom de restor*. Ce payement mit fin aux prétentions de la châtelaine et de son fils (1). Ainsi donc, une attribution en propriété et même une somme d'argent qui en tient lieu pour partie, remplaça dans ce cas les aisances forestières nombreuses que nous avons indiquées, et que nous rattachons à la communauté des tenanciers plutôt qu'au seul seigneur.

Lacunes dans les actes après le XIIIe siècle et jusqu'au XVIe.

5° Le XIIIe siècle est le siècle des chartes. Après lui, durant plusieurs centaines d'années, on les trouve bien moins nombreuses et moins intéressantes. Quand les écrits reparaîtront, ce sera, le plus souvent, pour régler des conflits sur lesquels il avait déjà été statué auparavant, en tenant compte des intérêts nouveaux et surtout des idées nouvelles de l'époque. Nous en avons vu un frappant exemple dans les chartes de Châtelineau.

C'est jusqu'au XVIe siècle que nous devons descendre pour retrouver d'autres exemples de cantonnements dans nos provinces (2). Mais ici ils deviennent caractéristiques et nous intéressent surtout par leur analogie avec les cantonnements du bois de Flichée.

14 août 1569. Cantonnement du bois de Mettet.

Des événements analogues à ceux que nous avons suivis à Châtelineau amenèrent une solution identique pour les bois de Mettet (3), dans lesquels les usagers exerçaient leurs droits d'une manière onéreuse et déréglée ; le prince-évêque de Liége, titulaire de la propriété, se préoccupa

(1) HAUTCŒUR, *Cartulaire de l'abbaye de Flines* (Lille, 1874), t. I, p. 301, acte n° CCLXXIX. — Confirmation du 23 avril 1293 par le comte Gui de Flandre; *Ibid.*, p. 347, n° CCCXVI. — Dans un acte du 29 septembre 1296 (*Ibid.*, p. 365, n° CCCXXXVIII) où le comte Gui stipule une indemnité en faveur de la châtelaine de Raches à lui payer par l'abbaye de Flines, il donne à celle-ci le droit de récupérer la somme sur la succession de la comtesse Marguerite, sa mère : « Et de ces trois cens livres volons-nous et octroions de no gracie que li ditte abbéie ait recours en testament me chière dame et mère, et volons que lidis testamens l'en délivre et acquitte..... » Observez cette façon de personnifier le testament.

(2) Nous ne reparlons pas de l'acte de partage du bois de Saint-Lambert ; n° LVII de nos Preuves.

(3) Canton de Fosses, arrondissement de Namur.

de cette situation. Le 14 août 1569. une transaction intervenait au sujet du droit de branchage et de ramille [1]. L'évêque Gérard de Groisbeck l'approuva le 25 août suivant, consommant ainsi un véritable partage du bois dans lequel les intérêts des usagers et ceux du seigneur allaient être séparés et distincts [2]. En voici les principales dispositions : Dans le préambule, l'évêque reconnaît l'existence des droits d'usage, consistant en bois de chauffage et de construction, et les abus commis dans l'exercice de ces droits, rendant vaine la propriété de ces biens. Il ordonne la visitation du bois et l'examen de la partie qu'il faudrait en assigner à ses sujets — à moins qu'une autre assignation ne soit plus convenable à cet effet — pour remédier à un tel état de choses. La transaction conclue entre la communauté et les commis de Son Altesse est alors relatée et approuvée.

But de cette transaction.

Le premier article porte « que les dits de la commu-
« nauté pour leur droit de chauffaige, édifications et autres
« droits qu'ils pourroient avoir sur et par tout le bois
« qu'on dit de Mettet, à Sadite Grâce appartenant, auront,
« par mesure et assignation où désigné leur sera de par
« Sadite Grâce, franchement et ligement la quatrième
« part dudit bois, de laquelle quatrième part pourront
« jouyr et profiter, tant pour leur chauffaige, édification,
« paissonnaige que pour tous autres leurs nécessités,
« aisemences et commodités, mesme ce que pourrions [3]
« avoir trop et de creu, le pourront vendre et en faire
« leur profit, sans par eux ni leurs successeurs pouvoir
« aliener le fond ne aussy le sarter ni défricher, ainsi le
« debvront garder, régler et conduire à taille comme un

(1) Cette transaction, renouvelée le 8 juillet 1719 et le 16 novembre 1758, est signalée par KAIRIS, *Histoire de Fosses* (Liége, 1858), p. 90, note 7, et par STAN. BORMANS, *Cartulaire des petites communes*, etc., p. 75.

(2) Ordonnance du 24 août 1569, approuvant un accord passé le 14 entre les communautés de Mettet, Thozée et Scry et les commis de Son Altesse touchant les bois desdites communautés. POLAIN, *Ordonnances du Pays de Liége* (in-fol.), deuxième série, t. I, p. 306.

(3) Ce mot est mal écrit, il faut « pourroient ».

« bon père de famille est tenu de faire, autrement Sa « Grâce y pourra mettre ordre et provision, mesme chas- « tier les contraventeurs, afin que la dite quarte part soit « bien et léallement entretenue par eux et leurs succes- « seurs ». — Nous voyons dans cette première clause un cantonnement bien caractérisé, avec attribution du domaine utile d'une partie du bois en échange de la libération de tous usages sur le demeurant. Dira-t-on que la restriction imposée à la libre propriété des manants cadre mal avec un cantonnement véritable ? La réponse est aisée et la fréquence des clauses de ce genre que nous avons rencontrées nous en dispenserait même. En interdisant le défrichement, le prince stipule comme souverain, comme haut-tuteur des communautés de ses États; il agit dans l'intérêt de ses sujets et prend une mesure de police forestière. Ce n'est pas un propriétaire ni un contractant qui parle ainsi. Quel intérêt aurait-il à des stipulations qui sauvegardent une partie du bois de laquelle il est exclu et dont les habitants ont promis de se contenter, même si elle devenait insuffisante ou mauvaise ? Le souverain seul peut commander et sanctionner ses ordres par des peines véritables; le contractant ne le peut pas. Ici, la résiliation n'est point prévue; des dédommagements ne sont point stipulés : une mesure pénale frappe les contrevenants; elle est en rapport avec la nouvelle police forestière établie par l'ordonnance de Georges d'Autriche, de 1551, dont l'exécution fut l'une des préoccupations constantes des princes-évêques [1].

Réserve de la hauteur au profit de l'évêque de Liége.

La seconde clause vient éclairer la première, puisqu'elle met en opposition avec le domaine utile cédé aux habitants sur un quart du bois, les droits de hauteur que le seigneur se réserve sur cette part; elle stipule aussi en faveur des habitants le droit d'avoir un *forestier* et un tiers des amendes infligées sur son rapport. « Item combien à « Sadite Grâce révérendissime ens et sur ladite quatrième

[1] Ordonnance du 15 décembre 1551, mise en garde de loi le 24. POLAIN, *Ordonnances du Pays de Liége*, deuxième série, t. I., p. 233.

« part demeureront et demeurent toutes espèces de hau-
« teurs et juridictions, toutefois pourront lesdits de Mettet
« présenter à l'officier et justice de Sadite Grâce et faire
« admettre à serment un ou plusieurs sergents qui seront
« commis à la conservation d'icelle, auxquels appartiendra
« un tiers des amendes qui escherront et se rapporteront
« à cause de fourfaitures y commises; et un autre tiers
« appartiendra à ladite communauté et le reste à Sadite
« Grâce ou à son officier; au moyen de quoi Sadite Grâce
« pourra joyr des trois autres parts comme de franc bois
« sans qu'au futur ladite communauté surséans et inha-
« bitans susdits ni autres, en quelque qualité qu'ils soyent
« pourront couper ou faire couper en manière quelconque
« ens et sur icelles trois parts à peine d'estre corrigés
« selon le contenu des réformations des bois, publiés et
« mises en garde de loy l'an 1551, et autrement à l'ordon-
« nance de justice. » — La répartition des amendes est intéressante : le seigneur n'en a qu'un tiers, tandis que la communauté en a deux; elle touche l'un directement et l'autre sert de salaire à son forestier. En cela encore, la situation propriétaire est déterminée tout à l'avantage des habitants. Des usagers *in sylva domini* avaient-ils jamais part aux amendes ? Si les trois parties réservées au seigneur sont dites *franc bois,* n'oublions pas qu'une expression analogue se retrouve à la première clause pour la part de la communauté : ils l'ont *franchement et ligement.*

Forestiers et amendes.

Nature imparfaite de ce cantonnement.

Les dernières clauses de l'accord sont de secondaire importance; elles ont trait à la nouvelle police forestière introduite par Georges d'Autriche. La quatrième est toutefois assez exceptionnelle : elle nous montre que le cantonnement, consenti par les usagers, n'était point absolu, puisqu'ils conservent quelques aisances — peu onéreuses, il est vrai — sur le bois de l'évêque. Après la coupe ordinaire, leurs bestiaux continueront à prendre la paisson « par tout et sur l'intégrité du dit bois de Mettet ». Le droit de ramasser la ramille, après la coupe ordinaire, est également réservé aux habitants. L'âge de défensa-

bilité pour la paisson des chevaux, fixé à cinq ans par l'ordonnance de 1551, est réduit à trois ans (art. 4). Les droits de la communauté sur un autre bois — le bois l'Évêque — sont réservés (art. 5) (1).

Dans la formule finale qui termine cet accord, le prince, de l'avis de la chambre des comptes, « approuve, accorde « et concède à ses dits sujets par ces présentes, pour eux « et leurs successeurs, la dite quatrième part de ses dits « bois.... » — Cette clause sert d'habilitation à la commune et de confirmation à l'article 1er.

Fausse interprétation de l'acte par la justice.

Fallait-il insister — même aussi peu que nous l'avons fait — pour démontrer que cet acte de 1569 stipule un cantonnement transactionnel? Il nous eût semblé que non, tant les caractères de la propriété utile sont évidents dans le chef des habitants, la propriété politique — celle qu'ont frappée les lois abolitives de la Révolution — restant seule au seigneur, sur la portion concédée du bois. Mais cette évidence a été méconnue par la justice, qui, à tort, nous semble-t-il, a considéré l'acte de 1569 comme un simple aménagement, un règlement. Elle s'est fondée surtout sur l'inaliénabilité du fonds que stipule la première clause; donc les habitants, dit-elle, n'étaient pas propriétaires. Le raisonnement est faux : les communautés, alors déjà, ne possédaient pas leurs biens en toute liberté, ainsi que des particuliers; certaines autorisations leur étaient nécessaires pour vendre, acheter, etc. Lorsqu'une loi vint plus tard régler cette matière au pays de Liége, elle ne fit que proclamer un principe depuis longtemps reconnu. Louvrex le justifie en rappelant qu'il est conforme au droit civil, c'est-à-dire au droit romain, reconnu alors comme droit commun de l'empire, dont relevait l'évêché (2). Un

Défense d'aliéner le fond.

(1) Mettet possédait des usages dans d'autres bois encore : dans ceux de Biesmes, notamment; voir Répertoire de 1483, n° 95; *Coutumes de Namur et de Philippeville*, par GRANDGAGNAGE (in-4°), t. II, p. 109.

(2) Ordonnances du Conseil impérial pour la principauté, du 23 août 1706 : « ..... Défendons à toutes communautez dudit Pays de Liége et Comté de Looz d'aliéner aucun bois, prairies, terres ou fonds communs, ni de créer aucune rente, ou prendre argent à intérêt, sans en avoir préalablement obtenu la licence

seigneur pouvait donc fort bien, dans l'intérêt de la conservation du sol forestier, refuser une fois pour toutes et à l'avance l'autorisation d'aliéner ou d'essarter : il était guidé, en agissant ainsi, par des considérations d'un ordre général et politique.

Quoi qu'il en soit, nous devons signaler les décisions modernes qui ont interprété autrement que nous ne le faisons l'acte de 1569.

Nouveau cantonnement en 1824.

Devenu bien national, le bois de Mettet passa dans le domaine des particuliers. Une action en cantonnement fut intentée par les acquéreurs; elle eut plein succès : la commune obtint 30 hectares et 12,000 francs, moyennant quoi le surplus du bois (57 hectares) resta libre aux mains des demandeurs. C'est un jugement civil de Liége du 26 juillet 1824 qui statua sur cette action. La cour d'appel confirma par adoption de motifs, le 21 mars 1834 (1).

de ce Conseil... » (LOUVREX, *Recueil des Édits*, t. IV, partie II, chap. XXXVII, § IV, p. 373.) « Cet édit, dit Louvrex (notes, p. 375, nº 1), » n'a rien de contraire au droit civil. » — Une disposition analogue régissait le comté de Hainaut, où elle fut proclamée dans la charte générale de 1619, chap. XLVIII, article 4. FAIDER, *Coutumes du Hainaut* (collection in-4º), t. II, p. 223.

(1) *Pasicrisie*, 1834, II, 77. Ce procès eut un sort étrange. L'interprétation du titre ancien — faussé, à notre avis — fut oubliée à cause d'une autre question, qui avait été soulevée dès le début de l'affaire. Fallait-il, pour l'évaluation des droits à cantonner, s'en référer aux titres anciens ou ne tenir compte que de ces usages dont le décret du 17 nivôse an XIII permettait encore l'exercice ? Voici le texte de ce décret : Article 1er. « Les droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts appartenant soit à l'État ou aux établissements publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables... », etc. Le tribunal et la cour, reconnaissant la constitutionnalité du décret et son applicabilité, jugèrent que le droit ainsi restreint serait seul cantonné. Et c'était justice, à notre avis. Mesure d'ordre public, de police forestière, le décret pouvait, sans violer le principe de la non-rétroactivité, être invoqué même à l'encontre de titres anciens plus étendus. La propriété communale, que ce soit le plein domaine ou les usagers, ne s'exerce jamais que dans les limites et de la façon déterminées par les lois administratives. (Code civil, art. 537, al. 2.) Notre opinion est celle de Defacqz, dont les conclusions ne furent toutefois pas suivies par la cour de cassation. Celle-ci cassa, sur ce moyen, l'arrêt de Liége, le 16 mars 1835 (*Pasicrisie*, 1835, I, 47), estimant que les limitations apportées à l'exercice des droits d'usage par le décret du 17 nivôse an XIII ne doivent pas enter en ligne de compte pour le cantonnement.

Fin du XVIe siècle. Partage des grands bois de Lobbes entre les habitants et l'abbaye.

6° Le partage des Grands bois de Lobbes, vers la fin du XVIe siècle, entre les habitants et l'abbaye de cette localité, nous offre un autre exemple intéressant de cantonnement où nous allons retrouver cette réserve du tresfonds sur laquelle nous nous sommes étendu à propos du bois de Flichée. L'acte est passé devant la cour échevinale de Lobbes (1). Les comparants sont l'humble abbé de Lobbes, d'une part, et, d'autre part, cinq habitants dénommés « et generallement toute la communauté du dit Lobbes ensemble congregez et assemblez pour faire ce qui apres sensuit ». Et nous voyons dans la clause finale que ces cinq habitants étaient « commis et deputez suffisamment de toutte la communauté ». La charte expose « que à l'eglise et monastere Saint-Pierre de Lobbes de sa fondation et dotation appartient la seigneurie haute, moyenne et basse par tout le district et jugement dudit Lobbes, avec toutes droitures, preminences, hauteurs et puissances spectans et concernans à telle seigneurie, sans

Appelée à statuer sur le renvoi, la cour de Bruxelles reprit la thèse de la cour de Liége (arrêt solennel du 4 mai 1836; *Pasicrisie*, 1836, II, 96), ce qui motiva un arrêt des chambres réunies de la cour suprême. Malgré l'avis du procureur général Leclercq, concluant au rejet, l'arrêt de Bruxelles fut cassé à son tour, le 6 août 1839 (*Pasicrisie*, 1839, I, 153). Le réquisitoire dit fort justement que la valeur à remplacer par la propriété allouée aux usagers est l'utilité qu'ils retirent actuellement de la servitude, telle qu'ils l'exercent dans les limites légales. L'arrêt, au contraire, distingue, avec plus de subtilité que de raison, entre l'exercice du droit et le fond du droit. Les mesures de police, telles que le décret de nivôse, n'atteignent que l'exercice; elles seraient iniques et rétroactives si elles portaient préjudice au fond du droit. C'est celui-ci auquel le cantonnement doit substituer un droit nouveau; il faut donc remonter au titre même qui l'établit, etc. Conformément à la loi de 1832 sur l'organisation judiciaire, cet arrêt donna lieu à un référé législatif, et la loi interprétative du 10 août 1842 (*Pasinomie*, 1842, p. 404) sanctionna la thèse de la cour de cassation : « En cas de cantonnement du chef des droits de pâturage, le décret du 17 nivôse an XIII n'est pas applicable lorsqu'il existe un titre ou, à défaut de titre, un usage reconnu antérieur audit décret. »

(1) Cet acte, dont la date n'est pas indiquée, a été publié par Vos, *Lobbes* (Louvain, 1865), t. II, p. 575, n° 54 des Preuves. Le nom de l'abbé de Lobbes, qui figure à cette charte, en rapporte la rédaction entre 1570 et 1598. Le texte publié a quelques incorrections, provenant sans doute du manuscrit d'après lequel l'auteur le donne. La ponctuation doit également être réformée pour rendre certaines phrases intelligibles.

nient [1] excepter ni réserver; si est que les manans et les habitans dudit Lobbes ont privilege, usance et possession de prendre et lever les deux tierches part de la couppe, taille et depouille de certain bois gisant en la hauteur dudit Lobbes, nomé vulgairement le grand bois de Lobbes [2]....., demeurant l'autre tierche part au profit de leditte eglise et monastere de Lobbes ».

A cette situation indivise, l'acte va substituer une possession divise : « Toutefois, continue-t-il, pour certains bons respects et plus grand profit desdittes deux parties le R^d^ en Dieu Monsr dudit Lobbes et les manans et habitans de la ditte communauté se sont trouvé d'accord par appointement gratieu et convention amiable de faire division desdits bois pour assigner à chacun la cotte et portion touchant la couppe et depouille seulement, sans toutte fois toucher à la seigneurie ny tout ce qui en depend affin de pouvoir chacune desdittes deux parties tant mieux garder son quartier et les coupper pour s'en servir comme bon luy plaira et touttes fois qu'il voudra, dont ledit S^r^ abbé doit et devra avoir pour sa tierche part le bois nommé la Houssier..... Item a lencontre de ce que dit est, la ditte communauté doit et devra avoir pour leur part et portion les deux autres tierches, etc... »

Réserve du domaine éminent.

Après cette clause principale, la charte ajoute quelques modalités dont nous connaissons déjà plus d'un exemple : 1° Le cantonnement ne s'applique pas au droit de champages des bêtes de l'une et de l'autre partie contractantes, ce droit « demeurant franc et libre par tous les dits bois » ; ce droit s'exerce dans les taillis de plus de cinq ans ; 2° les amendes sont maintenues comme par le passé ; 3° une servitude de passage pour les bêtes des manants de la communauté est stipulée sur la part de l'abbaye, afin de leur permettre l'accès de leur bois ; 4° chacune des parties déclare avoir fait essarter une petite *coulée* de bois, ce qui

(1) Le texte imprimé porte *non*. Nous croyons qu'il faut lire *nient*, rien.

(2) Ici comme plus loin, nous omettons les indications topographiques ; quelques-unes semblent d'ailleurs fautives.

équivaut à un abandon de toute réclamation de ce chef.

Enfin, l'acte se termine ainsi : « En telle sorte et maniere et du consentement volontaire des deux parties at été divisé et limité ledit bois pour jouir chacun en son endroit de tout profit et emolumens croisans sur ledit bois, demeurans toutes fois (à l'abbaye) le fond et touttes droitures seigneuriales. » Les parties « effectuent alors les parchons », en accomplissant les formalités du *vest et devest* devant la cour basse de Lobbes et promettent d'observer fidèlement « l'accord, appointement et division ».

Opposition entre l'utilité et la seigneurie.

Ce qui nous frappe dans cet acte, c'est l'antithèse entre « la coupe et dépouille seulement » et « la seigneurie et tout ce qui en dépend ». Les deux termes doivent forcément tout comprendre; ce qui n'est pas l'un est l'autre. Auquel des deux faut-il appliquer le nom de propriété? D'après les idées d'alors, au second, sans doute; d'après les nôtres, au premier. Plus loin, la charte donne pour synonyme à ce qu'elle vient d'appeler *la seigneurie,* « le fond et touttes droitures seigneuriales ». Ces termes indiquent le domaine éminent, la propriété politique à laquelle il ne faut point assimiler l'*héritage,* la propriété allodiale ou roturière (1).

La justice n'a pas eu à connaître de cet acte. L'eût-elle interprété comme un cantonnement ou comme un aménagement? Nous devons pencher vers la seconde alternative, mais, pour nous-mêmes, nous préférons la première, malgré les expressions : « touchant la couppe et depouille seulement ». On indique ainsi le domaine utile d'une forêt par ses attributs principaux; l'aliénation ou le défrichement n'entrait dans les prévisions ni des parties ni de la cour.

7° Passant au XVIIe siècle, nous rencontrerons des exemples marquants de partages de forêts entre des seigneurs et des communautés usagères. A propos du procès

(1) Dans la même phrase, notre acte parle de « l'héritage nomé vulgairement le vivier Jean du Cellier nuement et entierement à laditte eglise come de droit et de tout temps appartenant »; plus haut, il dit du bois de la Houssière qu'il est « tenant au bois de Fontaine et as heritages a eux (abbés) appartenant ».

7 avril 1616. Partage du bois des Amerois, etc., entre le duc de Bouillon (l'évêque de Liége) et les manants de cette ville.

des bois de Chimay, on a rappelé celui qui date du 7 avril 1616; il est contradictoire entre le prince-évèque de Liége comme duc de Bouillon, et les manants de cette ville (1).

Le préambule, rédigé sous forme d'ordonnance, rappelle les abus que les sujets et habitants commettaient dans les bois, « soubz pretext d'usaige qui leur aurait été parcidevant accordé ». Le prince affirme dès cette époque — et c'est ce qui caractérise les actes des derniers siècles — la thèse des concessions d'usage par les seigneurs, ceux-ci n'admettant aucun droit pour les habitants s'il ne leur a été expressément ou tacitement octroyé. —*Sous son bon plaisir,* le duc de Bouillon conclut « aulcuns poincts et articles touchant ung partaige et règlement desdits bois et forrest ».

Le premier article de « l'ordonnance, répartition et règlement » révoque les droits d'affouage et de vaine pâture exercés par les manants, de même que le droit de parcours pour les bêtes; mais, par un octroi nouveau, le seigneur leur accorde ces aisements sur les tailles de plus de sept ans *dans la part qui leur est allouée,* les usages demeurant pour toujours éteints « en la parte de Son Altesse Sérénissime ». Ainsi, sous forme d'accord, le duc libère son fonds et réglemente à la fois, par des prescriptions de police, l'exercice des droits de ses manants dans le bois qui leur est assigné.

Le bois de construction est accordé aux manants dans le bois des Amerois; mais des mesures de police, sur la demande, la délivrance et l'emploi du merrain sont également stipulées à cet égard.

Pour le bois mort, les arbres abattus, les arbres vendus sur pied, la paisson et les voies d'accès du bois des Amerois, une répartition par moitié se fait entre Son Altesse et les bourgeois. Un droit particulier est réservé

(1) Publié par POLAIN, *Recueil des ordonnances de Bouillon* (Brux., 1868, in-folio), p. 23; reproduit et commenté dans la *Belgique judiciaire* du 14 janvier 1883, p. 49.

au gouverneur du prince dans son duché de Bouillon.

Droits réservés au prince.

La clause suivante est capitale : elle dispose au sujet d'un bois qu'elle délimite avec précision. Ce bois, « avecqz terres, bois viffz ou morts, croitin (1), payson et tout ce qui en dépend, demeurerat perpetuellement et irrévocablement en propriété aux dits bourgeois, mannans et communaulté du dit Bouillon, à l'exclusion tant de Son Altesse Sérénissime, de son vénérable chapitre de Saint-Lambert et de leurs officiers que de leurs successeurs, excepté au sien gouverneur son droit ordinaire, et comme il est réservé à l'article des Amrois..., pour par eulx en joyr, user et disposer comme ils trouveront plus expédient ». Une double restriction est apportée à cette pleine attribution : l'obligation pour la ville de conserver en son bois des souches pour la haute futaie — obligation de police imposée par le prince à titre d'autorité; — et le droit pour le prince de prendre dans ce bois une pièce de 300 arpents — stipulation d'intérêt particulier au profit du domaine privé du souverain. En outre, les manants doivent délivrer une certaine quantité de bois à Son Altesse et au couvent des Augustins de Bouillon; ils doivent enfin fournir aux besoins du chauffage de la garnison.

Le complément de cette stipulation est écrit dans la stipulation suivante : « La vest de l'aultre forest, payson d'icelle, avec les trois cents arpens ainsy choisis comme dessus demeureront perpétuellement pour la parte, portion et réparation de Son Altesse Sénérissime et de ses successeurs pour en disposer, régler, ordonner et user comme elle trouverat pour son plus grand proffit et utilité de sa table épiscopale convenir, en staplant les tailles ordinaires (2) en bon père de famille ». Ici, les exigences de la

(1) Sans doute une espèce de bois ou une partie des arbres. Voir GODEFROY, *Dict. de l'ancienne langue française*, v° *Creste*, 1; « sorte d'arbre servant à la construction ».

(2) Le sens est : en conduisant les coupes. Peut-être faut-il mettre le mot *stapler* en rapport non avec *stape*, baliveau, mais avec *estapler*, étaler, exposer en vente.

police forestière sont rappelées à l'égard du seigneur lui-même, comme elles viennent de l'être à l'égard de ses manants.

L'acte stipule ensuite le placement de bornes « pour servir de pertinente séparation aux susdits partaiges et répartition, le tout aux frais communs de part et daultre, se réservant Son Altesse pour luy et ses successeurs tous les minéraux és susdits forest, comme Seigneur et Souverain ». C'est, pour finir, la réserve de la hauteur sous une de ses formes typiques aux pays de mines et minières: la réserve du tresfonds, au sens actuel du mot (1).

Réserve de la hauteur.

Dans les formules de confirmation finales, l'évêque et son chapitre reconnaissent ne pouvoir plus « jamais rien prétendre ou clamer à l'encontre sur la parte accordée par ces présentes auxdits bourgeois et mannans de Bouillon..., comme aussy réciproquement les dits bourgeois et mannans renoncent à perpetuité à tous droits, actions et prétensions sur tout le partaige et répartition dessusdit, retenu et réservé à Son Altesse Sérénissime (2), etc. »

Caractère incomplet de ce cantonnement.

Dans cet acte, ce qui frappe autant que le cantonnement lui-même, c'est le caractère incomplet de ce cantonnement. Les inconvénients qu'il devait faire cesser ont forcément subsisté en présence de l'indivision et de l'enclave encore maintenues en cette transaction. Ainsi pouvons-nous voir se former peu à peu la notion actuelle du cantonnement, purement rudimentaire dans ses premières manifestations. N'est-ce pas la règle pour toutes les formes juridiques, à l'époque de leur développement?

Si les inconvénients des usages déréglés n'avaient pas

(1) Ce droit régalien était reconnu dans toutes les contrées où le principe féodal s'était fortement développé. A Liége, l'esprit démocratique avait fait prévaloir l'attribution des mines aux propriétaires des héritages qui les renfermaient. DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. II (Bruxelles, 1873), p. 94 et suiv. Nous voyons ici même le prince réagir contre cette tendance pour se réserver les mines et métaux.

(2) Cette phrase semble mal lue ou tout au moins mal ponctuée. Nous la respectons toutefois, le sens étant suffisamment clair. Toute autre lecture serait pure hypothèse de notre part.

26 juin 1731. Cantonnement intégral des mêmes bois.

été levés par l'accord de 1616, celui-ci avait cependant ouvert la voie au cantonnement intégral, consommé le 26 juin 1731 [1]. L'acte rappelle les dispositions antérieures qui réservent l'exercice indivis de la servitude en bois de construction dans la forêt des Amerois et l'enclave de 300 arpents stipulée au profit du prince dans « les parties et cantons appartenantes à la communauté ». En 1725, les intéressés s'étaient entendus pour mettre fin à cette situation par un échange de leurs droits respectifs. Un mesurage nouveau fit découvrir d'importants excédents dans « la moitié appartenante à la communauté ». Mais, ce nonobstant, les arpenteurs considèrent que, vu la nature du bois, un simple échange sans soulte peut être accepté par les deux parties. Cette opération est réalisée par des « traittés, cessions, abandonnement et transport respectifs », qui auront pour effet de transférer en propriété au prince la totalité du bois des Amerois, dans lequel les habitants ne pourront plus réclamer aucun droit quelconque. « Et en contre eschange desdits droits et prétentions, mesdits sieurs les commissaires de Son Altesse Sérénissime, pour elle et ses successeurs, ont fait et font par cesdites présentes cession, abandonnement et transport pur et simple et irrévocable au profit de la dite ville ce acceptant par lesdits bourgmestres, de la totalité des dites pièces et portion de bois dit les Trois cents arpeǹs..., sans aucune chose en retenir ni reserver, sinon les droits de souveraineté et jurisdiction, pour les dites pièces de bois estre et demeurer à l'avenir et à perpetuité réunies à celles qui appartiennent à la dite ville et communauté de Bouillon, suivant ledit partage du 22 mars 1616, en jouir proffiter et disposer aux termes d'iceluy, en observant néanmoins les règlements et ordonnances de Son Altesse Sérénissime sur le fait des bois ». Enfin, pour compenser l'obligation de fournir au chauffage de

(1) Acte reposant, comme le précédent, aux archives locales de Bouillon et publié à sa suite dans la *Belgique judiciaire*, 1883, p. 53.

la garnison, obligation éteinte déjà au profit de la ville, celle-ci cède encore 40 bonniers de bois à l'évêque.

Il semble vraiment que cet acte saisisse l'histoire du cantonnement sur le vif. La justice n'a pas eu à l'interpréter. Dans la solution donnée aux procès de Chimay, elle semble n'en avoir point tenu compte.

XVIIe et XVIIIe siècle. Différends relatifs au bois d'Oignies.

8° Un autre différend important qui a occupé tout le XVIIe siècle et même le XVIIIe, et qui a eu son écho dans le nôtre, s'est agité entre la commune d'Oignies (1) et son seigneur, le baron de Hamal. Nous ne nous y arrêterons pas; les éléments du débat sont aisés à trouver et leur intérêt réside surtout dans une comparaison des titres successifs qui montrent la propriété du seigneur augmentant en étendue, par les abandons transactionnels des habitants, alors que ceux-ci acquièrent des droits d'usage toujours plus intenses. Ce que cet exemple a de plus intéressant, ce n'est pas le cantonnement tout moderne auquel il a donné lieu, mais la diversité des combinaisons tentées pendant trois siècles pour régler d'une manière satisfaisante les rapports entre propriétaires et usagers (2).

Chartes de 1585.

Aucune charte du moyen âge n'est conservée pour les bois d'Oignies. Le titre auquel se réfèrent les actes subséquents date du 15 juin 1585, nous ne le connaissons même que par eux. Il réglait une situation bien plus ancienne et avait pour but de renouveler des mesures de police sans doute méconnues. En 1613, cette charte fut ratifiée par le seigneur et mise en garde de loi par la cour féodale de Liége. Elle nous présente une situation complexe : d'un

(1) Canton de Couvin, arrondissement de Dinant. Ancien pays de Liége.

(2) Les pièces que nous allons analyser sont indiquées par STAN. BORMANS, *Cartulaire des petites communes de la province de Namur*, p. 86-88. Elles se trouvent aux archives locales d'Oignies. Un mémoire, présente par l'avocat Bosquet en 1844 à l'appui du pourvoi en cassation de la commune, en donne un résumé fort complet et expose toute l'affaire. La bibliothèque des avocats près la cour d'appel de Bruxelles possède un exemplaire de ce mémoire. Il a servi à rédiger la notice qui précède l'arrêt de cassation du 16 mai 1846, dont nous allons parler (*Pasicrisie*, 1846, I, 437 à 464). C'est lui que nous suivons ici; nous le citons une fois pour toutes.

côté, le seigneur possède des bois grevés d'usages au profit des habitants; d'autre part, il est lui-même titulaire d'usages identiques dans le bois de la communauté. Il s'agit de droits de pâturage, de paisson, de glandée, de chasse, de bois mort, etc.

La propriété de ses bois imposait à la communauté l'obligation de payer un cens au seigneur. Un différend surgit à ce propos : il fut apaisé, grâce à une transaction, le 5 octobre 1626; les habitants cèdent au seigneur le tiers du produit annuel des coupes et, en propriété, 420 bonniers de bois, à charge par lui de laisser pâturer les chevaux et les bêtes à cornes, non seulement dans le canton cédé, mais dans tout le bois après quatre ans de recroissance. Cet acte fut dûment réalisé et mis en garde de loi l'année suivante. de 1626

Dès 1642, la situation se modifie : les manants obtiennent le pâturage dans les bois du baron de Hamal, du 15 octobre au 1er avril, un an après la coupe et durant toute l'année, après quatre ans de recroissance. Le seigneur leur octroie aussi certains aisements dans sa forêt de Frasnoy. Moyennant quoi, la communauté lui cède encore 100 bonniers de ses bois en propriété. Loin de libérer la forêt ou de favoriser la police forestière, de pareilles mesures devaient amener plus d'abus et de conflits, puisque le seigneur se trouvait propriétaire de domaines plus vastes, mais grevés de servitudes nouvelles et plus onéreuses. de 1642

Le même système fut suivi, non plus par l'échange de cantons de forêt, mais moyennant certains avantages pécuniaires accordés par les habitants à leur seigneur. Celui-ci leur avait emprunté 1,100 florins, dont on lui fit remise en 1666, à condition qu'il reculât au 15 mai la date où le bétail devait quitter les bois. La date de son entrée fut, au contraire, avancée au 16 septembre, en 1686, les habitants donnant de ce chef à leur seigneur une somme de 300 florins et libérant sa forêt de Frasnoy de certains usages dont il l'avait grevée à leur profit en 1642. de 1666 et de 1686.

Règlement forestier, 1756.

Un règlement, intervenu au milieu du XVIIIe siècle, nous montre la préoccupation de l'époque de régulariser le régime forestier (1). Mais ce n'était pas toujours aisé. Ainsi, quoiqu'un mandement général du prince-évêque, du 26 août 1772 (2), défendît le pâturage dans leurs tailles de moins de sept ans, une déclaration passée devant la cour scabinale d'Oignies, le 4 décembre 1788, maintient pour la paisson les anciennes règles contractuelles, parce qu'elles n'offraient aucun inconvénient. Cette étrange décision, appuyée de l'autorité de la cour aulique de Wetzlar, est accompagnée de certaines restrictions que le seigneur obtient en s'obligeant à nouveau de payer les 1,100 florins dont l'acte de 1666 lui avait fait remise. D'un autre côté, la communauté obtient de très larges concessions nouvelles dont l'importance peut se mesurer au service qu'elle rendit aux barons de Hamal : elle emprunte pour eux une somme de 180,000 florins. Outre les droits d'usage, la commune perçut, depuis cette date, la totalité des produits forestiers, afin de se constituer ainsi un fonds d'amortissement pour éteindre la dette des seigneurs propriétaires.

Les décisions de justice du siècle actuel rappellent comment les barons de Hamal, émigrés, perdirent leurs biens et comment ils leur furent restitués ; comment, enfin, ces biens passèrent en d'autres mains (3).

1833. Procès, aboutissant au partage, en 1868.

En 1833 commença un de ces procès complexes et interminables, comme le droit forestier seul les connaît encore. Des nombreuses questions soulevées (4), nous ne rappel-

(1) Règlement du 7 janvier 1756. STAN. BORMANS, *Cart. des petites communes*, p. 88.

(2) Ordonnance du 14 août 1772, mise en garde de loi le 26. POLAIN, *Ord. de la princ. de Liège*, troisième série, t. II, Bruxelles, 1860, à sa date.

(3) Exposé dans la *Pasicrisie*, 1846, I, 440.

(4) Beaucoup de celles-ci offrent de l'analogie avec les questions plaidées pour les bois de Chimay. Il suffit de comparer les diverses décisions judiciaires. Voici celles du procès d'Oignies : Jugement de Dinant du 12 août 1842, *Pasicrisie*, 1846, I, 440; arrêt de Liège du 4 mai 1844, *Pasicrisie*, 1848, II, 18, et 1846, I, 440; arrêt de cassation du 16 mai 1846, sur réquisition du procureur général Leclercq, *Pasicrisie*, 1846, I, 446 et 455; arrêt de Bruxelles du 30 mars 1847, *Pasicrisie*, 1847, II, 130.

lerons que celle relative au *terrage,* redevance stipulée en faveur du seigneur lors des cessions des 420 et des 100 bonniers que lui fit la commune en 1626 et en 1642. Cette redevance était motivée par le droit d'essartage que les habitants reprirent à cette dernière date sur un bien qu'ils avaient abandonné en toute propriété à leur seigneur. Pareille rente représente le prix d'un avantage foncier, dit le procureur général Leclercq, dans son avis qui précéda l'arrêt de cassation du 16 mai 1846; ce n'est pas une redevance entachée de féodalité, récognitive de la directe (1). Terrage.

A la suite de ces débats, dont le but avait été de fixer les droits respectifs des habitants d'Oignies et des successeurs des anciens seigneurs, la commune assigna ceux-ci en cantonnement en 1850 (2). Le procès dura longtemps et aboutit, en 1868, à un partage définitif des bois désormais dégrevés. Il avait fallu près de trois siècles pour obtenir ce résultat!

9° Le commencement du XVIIe siècle nous fournit un exemple de cantonnement bien net entre les manants de Mornimont et l'abbaye de Floreffe, au sujet des bois de Socques; le texte en est inédit jusqu'ici (3). Devant la cour foncière du lieu, les masuirs *rapportent,* c'est-à-dire abandonnent tous leurs droits d'usage dans le bois au profit 12 février 1609 Partage des bois de Socques.

(1) *Pasicrisie*, 1846, I, 449. Voici le raisonnement : La synonymie avec le *terrage*, nom donné souvent à pareille redevance, ne doit point induire en erreur. Le réquisitoire distingue donc le terrage payé par les usagers, du terrage dû par le propriétaire roturier à son seigneur foncier. En cas de séparation du domaine utile et du domaine direct, les cens ou rentes que touchait le titulaire du domaine direct sont naturellement éteints sans indemnité depuis la suppression de l'ancien régime. Cette partie du réquisitoire est intéressante, puisqu'elle implique la solution à donner dans le cas où c'est bien le domaine utile, la jouissance intégrale du fonds, et non quelques droits spécifiés et limités à l'acte de concession, dont peuvent se prévaloir les habitants.

(2) Arrêts de Liége du 27 juillet 1857 et du 8 juillet 1858. *Pasicrisie*, 1858, II, 182, et *Belgique judiciaire*, 1869, p. 644. Jusqu'à l'introduction du code forestier de 1854, le droit de demander le cantonnement appartenait également au propriétaire et aux usagers. Décret du 28 août-14 septembre 1792, art. 5.

(3) Acte du 12 février 1609; n° LIX de nos Preuves. Mornimont, canton de Fosses, arrondissement de Namur. Cet acte est indiqué par erreur sous la date du 12 février 1629, dans le *Cartulaire des petites communes*, par BORMANS, p. 81.

de l'abbaye, « à condition qu'iceux religieux leur transportent la parte et portion qu'ils ont audis bois de Socques », ladite part à déterminer d'après un mesurage à faire. Les formalités de transfert immobilier sont observées des deux côtés. Les manants jouissent même du droit de haute fleur ou droit de glandée, en en payant une redevance recognitive à l'abbaye, seigneur du lieu. Une servitude de passage pour leurs bestiaux est stipulée sur la portion de l'église. Tel est bien le type du cantonnement pur et simple, mais contractuel, ne l'oublions pas.

20 septembre 1641. Les bois de Pesches.

10° Le baron de Pesches et les habitants de la localité du même nom passèrent une convention analogue à celle de Mornimont, en 1641 (1), mais elle en est le contre-pied, à un point de vue : ici, le seigneur est usager et la communauté propriétaire; c'est donc elle qui va céder une partie du bois afin d'affranchir le surplus. La contenance de la forêt était de 974 bonniers environ; la partie cédée au seigneur, de 300 bonniers. Les droits auxquels il renonce, moyennant cette allocation, comprennent, entre autres, la moitié de tous les produits qui excèdent les besoins des usagers, le bois de chauffage et de maisonnage, etc. La propriété de la communauté est libre désormais, sauf certaines restrictions d'ordre politique : le seigneur se réserve d'autoriser toute aliénation du fonds, de percevoir les amendes, de ne laisser couper que les chênes marqués par justice. Il agit là en vertu de sa hauteur et de sa seigneurie. De leur côté, les manants stipulent en leur faveur l'habituelle servitude de parcours sur la part du baron. L'opération consacrée par cet acte a de grands rapports avec le triage; c'est, en effet, un tiers à peu près du bois que la communauté doit abandonner en échange d'une renonciation qui nous semble de bien moindre importance (2).

(1) Acte du 20 septembre 1641, réalisé seulement le 17 mai 1721. DE VILLERMONT, Pesches. *Ann. de l'Acad. d'archol. de Belgique*, t. XLI (1885), p. 175 et 199. — Pesches, canton de Couvin, arrondissement de Dinant.

(2) Voici deux actes du XVIIIe siècle qu'il nous suffit d'indiquer :

1° Indivision des forêts de Merlemont (canton de Philippeville, arrondissement

Débats relatifs aux bois de Chimay.

11° Comment terminer cette énumération sans rappeler les actes de cantonnement des bois de l'ancienne principauté de Chimay? Les débats fameux qu'ils ont suscité les entourent d'une notoriété telle que leur place est marquée dans les annales du droit forestier. Notre intention n'est pas de retracer — même succinctement — l'histoire de ces procès qui embrassent trois siècles et qu'on devrait faire remonter bien plus haut, sans doute, si l'on en connaissait les origines (1). Qu'on relise seulement toutes les pièces publiées pendant le litige : elles suffisent — quand on les replace dans le cadre d'idées où nous les mettons ici, et qui sont les idées de leur temps — elles suffisent à montrer qu'au XVIIe siècle les bois de Chimay ont été réellement *cantonnés*, c'est-à-dire que l'attribution partielle qui en a été faite aux communes usagères moyennant dégrèvement du surplus au profit des seigneurs, fut une attribution de droits équivalents à l'actuelle propriété, ou qui, du moins, lui ont été assimilés par les lois de la Révolution (2).

de Dinant) et de Taille-Médy, stipulée entre la commune de Montmédy et le souverain, par le traité de Thionville du 22 mai 1701. Arrêts de Liége, 11 août 1847 et 8 mai 1851. *Pasicr.*, 1851, II, 257 et 310.

2° Partage d'un bois entre les manants de Blaimont (canton de Beauraing, arrondissement de Dinant) et l'abbaye de Waulsort. Cartulaire de Waulsort, t. II, f° 26 v°. Indiqué par STAN. BORMANS, *Cartulaire des petites communes, etc.*, p. 18.

(1) Le titre le plus ancien qui ait été publié est la charte de Guy de Chatillon, confirmant et étendant les privilèges dont les bourgeois de Chimay jouissaient dans la Franche-Haie, du 17 juillet 1393. Il forme l'annexe n° 1 du mémoire historique publié par M. ALPH. WAUTERS à l'occasion du procès des bois de Chimay (Bruxelles, 1881), p. 76. Le recueil de titres et documents publié pour les princes demandeurs (Bruxelles, 1868) ne commence qu'à l'ordonnance du marquis d'Aerschot, du 20 mai 1531. Tout nous autorise à supposer qu'au XIIIe siècle, des chartes ont déjà réglé les rapports des habitants avec leurs seigneurs. Mais nous ne les connaissons point.

(2) Voici quelques indications qui permettent de suivre les procès des bois de Chimay. Nous donnons la date des différentes décisions modernes en groupant celles qui sont rendues en la même cause :

1° Droits d'usage retenus par la commune de Seloignes dans les forêts des princes de Chimay : Bruxelles, 19 mars 1845; *Pasicrisie*, 1845, II, 341; *Belgique judiciaire*, 1846, p. 119. Cassation, 3 juillet 1846, *Pasicrisie*, 1846, I, 322. *Bel-*

xvie siècle. Tentatives diverses d'arrangements.

Le xvie siècle avait vu surgir entre les seigneurs de la terre de Chimay et les habitants de la ville et des localités qui la peuplaient de nombreuses et longues difficultés; ce n'était sans doute là que la suite de différends et d'arrangements plus anciens dont la trace est perdue. Par des règlements de 1531 et 1535, on essaya de mettre fin à ces contestations et d'établir avec précision les droits des usagers (1). Mais ces règlements, œuvres des seigneurs

gique judiciaire, 1846, p. 1148. Bruxelles, 13 juillet 1859, *Pasicrisie*, 1859, II, 367. *Belgique judiciaire*, 1859, p. 1110.

2° Première action en cantonnement : Charleroi, 21 avril 1866; *Belgique judiciaire*, 1866, p. 881. Bruxelles, 13 août 1869; *Belgique judiciaire*, 1869, p. 1301. Cassation, 18 janvier 1872; *Pasicrisie*, 1872, I, 208.

3° Droits de champiage de la commune de Virelles : Charleroi, 16 février 1877; *Pasicrisie*, 1877, III, 257.

4° Deuxième action en cantonnement : Charleroi, 25 juillet 1878 (trois jugements); *Pasicrisie*, 1879, III, 15, 57 et 83. Bruxelles, 3 août 1881; *Pasicrisie*, 1882, II, 279; *Belgique judiciaire*, 1881, p. 1090. Cassation, 22 octobre 1885, *Pasicrisie*, 1885, I, 256; *Belgique judiciaire*, 1885, p. 1506.

5° Expropriation de bois usagers : Charleroi, 11 août 1881; *Belgique judiciaire*, 1881, p. 1594; Bruxelles, 28 juillet 1887; *Belgique judiciaire*, 1887, p. 1249; Cassation, 2 mai 1889; *Pasicrisie*, 1889, I, 210.

6° Police forestière des bois usagers : Bruxelles, 2 mai 1888; *Pasicrisie*, 1888, II, 272. Cassation, 15 octobre 1888. *Pasicrisie*, 1888, II, 272. Cassation, 15 octobre 1888. *Pasicrisie*, 1889, I, 5; *Belgique judiciaire*, 1888, p. 1546. Liége, 28 novembre 1888. *Pasicrisie*, 1889, II, 93. Dans cette affaire, le comité de législation délibéra un avis le 9 octobre 1885.

A l'occasion des deux procès en cantonnement, plusieurs brochures ont été imprimées, sans parler des mémoires des parties. Les plus importantes sont : *Recueil de titres et documents* imprimés par les princes demandeurs; Bruxelles, 1868; — ALPHONSE WAUTERS, *Les bois communaux de Chimay, Recherches historiques, etc.*, Bruxelles, 1881; — ARNTZ, KLEYER et SPLINGARD, *Étude juridique sur l'action en cantonnement, Consultation pour les communes défenderesses*, Bruxelles, 1881.

(1) Nous suivons dans ce rapide exposé la requête en cassation pour les diverses communes intéressées dans le procès intenté en 1878 par le prince de Chimay. Elle fut déposée le 17 novembre 1883 par M^e Ch. Duvivier et donna lieu à l'arrêt de rejet du 22 octobre 1885. Cet exposé est d'une parfaite netteté, malgré sa concision. Sur un seul point, nous voudrions être plus catégoriques que le pourvoi. Il dit que la concession de droits d'usages dans les forêts fut toujours l'effet de conventions que les seigneurs avaient le plus grand intérêt à souscrire, etc. Ceci est exact des premiers titres qui reconnaissent ces droits et leur impriment le caractère de concessions écrites; mais les droits eux-mêmes ne doivent pas leur origine à des actes : le fait a un caractère plus primitif et naturel. L'on conçoit mieux un seigneur attachant ses manants à ses terres en

et soumises à leur bon plaisir, acceptés, il est vrai, par les manants, demeurèrent sans résultat efficace (1). Vainement avait-on donné à l'arrangement de 1535 la force de la chose jugée en le « passant en condamnation volontaire aux plains plaids de la cour souveraine du Hainaut » (2) : rien n'y avait servi. Au siècle suivant, la croissance des feux et la manière dont les usagers exerçaient leurs droits engagèrent le prince de Chimay à solliciter de la cour souveraine un règlement nouveau. A cette époque, ce corps judiciaire occupait déjà une place si importante dans l'organisation politique, ses fonctions contentieuses et administratives étaient si vastes (3), que c'est de lui que la solution est attendue : elle n'est plus simplement présentée à son entérinement, comme en 1535.

Rôle du Conseil de Hainaut.

Le prince demande à la cour, par sa requête introductive d'instance de février 1615, qu'elle veuille apporter « quelque bon règlement et ordre, fut-ce en partageant ou bien par telle autre voie qu'on pourrait adviser » (4). Mais

6 mai 1616. Ordonnance de police forestière.

leur assurant des avantages qu'ils craignaient de se voir ravir, qu'un seigneur attirant d'on ne sait où des étrangers par l'octroi de certains aisements qu'ils pouvaient trouver à peu près partout. Cette origine concédée de droits d'usages peut être vraie pour les « villes neuves », non pour les communautés villageoises d'ancienne fondation spontannée.

(1) Voir l'ordonnance du 20 mai 1531 (*Titres et Documents*, n° 1). Article 11 : « Toutes lesquelles ordonnances ci-devant touchées et chacune d'elles, Monseigneur a fait sur tel état et condition de les pouvoir accroistre, modérer ou diminuer à son bon plaisir,... Depuis cette ordonnance ainsi faite et conclut, Monseigneur a fait assembler et venir vers lui en son château de Chimay, le mayeur, échevins et bon nombre de mannans de la ville dudit lieu, auxquels il a fait faire lecture desdites ordonnances afin que chacun en son regard ait à les observer, etc. » Le seigneur fait alors deux concessions qui lui sont demandées. « Et moyennant ces choses dont mondit seigneur a promis de leur passer ces lettres en formes authentiques, lesdits mayeur, échevins et mannans de Chimay ont déclaré et déclarent qu'ils ont les dites ordonnances pour agréables, promettant y acquiescer, etc. »

(2) Le fait est relaté dans une délibération de l'Office des bois de Chimay, du 13 juillet 1726, publiée parmi les *Titres et Documents*, p. 166.

(3) Voir le décret des archiducs du 6 juillet 1611. PINCHART, *Histoire du conseil souverain du Hainaut* (Bruxelles, 1857), p. 54 V. p. 26 et suiv., la compétence de la cour, fort étendue, même en matière administrative.

(4) Cet acte et tous les autres que nous citons ont paru dans le recueil de

cette offre de partage, contredite par les manants qui ne demandaient que le maintien du *statu quo* ou sa simple régularisation, fut révoquée peu après par le prince. La sentence, rendue le 6 mai 1616, est une véritable ordonnance de police forestière, modificative de celle de 1535, œuvre d'une cour de justice, il est vrai, mais d'un caractère tout administratif. On en rencontre beaucoup dans les registres des conseils jusqu'à la fin de l'ancien régime, au XVIII[e] siècle plus encore qu'au XVII[e]. La nature spéciale de l'arrêt ressort de ce fait que les dispositions du concordat de 1535 y sont visées et altérées; au XVI[e] siècle pourtant, c'était le prince qui stipulait et les manants avaient ratifié ses instructions. Maintenant, l'acte exécutif, renforcé par l'accord des parties intéressées, allait être changé par l'effet d'une sentence de justice! Il faut induire de là qu'ordonnance, convention et arrêt étaient, au fond, des actes de même nature. L'autorité tentait ces voies diverses pour arriver à son but.

Nouvelle instance en partage 1621.

Les manants se pourvurent en revision contre la sentence de la cour devant cette cour elle-même. Mais, avant que le conseil eût, en principe, débouté les manants de leur opposition, une nouvelle instance en partage était introduite par le prince, persuadé, sans doute, que ce serait là le remède efficace aux inconvénients qu'il redoutait pour ses forêts (1621).

Dans les écrits échangés et dans les moyens présentés par les parties, se révèlent les tendances de la jurisprudence d'alors. La réponse des manants à la demande de partage, leurs conclusions, dirions-nous, mérite de nous arrêter un moment (1). Ils plaident le droit universel qu'ils ont dans les bois; ne pouvant produire un titre primordial, et jugeant — selon les règles ordinaires de la preuve

Titres et Documents, suivant l'ordre de leurs dates, sauf pour la seule conclusion des manants, du 15 mai 1621, reportée à la fin du volume.

(1) Acte du 15 mai 1621. — *Titres et Documents*, p. 176. Ce mémoire des manants est le seul qui ait été republié; ceux du prince ont été, au contraire, presque tous produits dans les récents débats.

qui sont encore les nôtres — qu'un titre leur est nécessaire, ils invoquent la prescription. Ils refusent un partage qui les priverait d'une partie de leur bien; cette action serait admissible entre *comparcionniers,* mais non entre titulaires de droits de nature diverse; et tel est leur cas, le seigneur prince s'étant toujours attribué la qualité de propriétaire et ayant tenu les manants pour usufruitiers ou usagers. C'est donc l'arme de leur adversaire qu'ils retournent contre lui. Pour agir, il devait invoquer son droit de propriété, limité, il est vrai, par une servitude onéreuse, mais nullement partagé entre lui et les habitants de ses domaines. La possibilité de l'action en cantonnement (comme nous l'appellerions) répugnait à l'esprit des conseils des manants; ils disent : « Ce serait comme chose du tout extraordinaire et incompatible de vouloir partager une propriété avec un droit d'usage ou d'usufruit qui sont deux droits distincts et particuliers ne dépendant l'un de l'autre, voire consistant particulièrement sans quelque nécessité de la subsistance de l'un pour causer la subsistance de l'autre. — Tellement que pour valablement pouvoir poursuivre ladite division, conviendrait de nécessité que tous deux fussent titulés propriétaires des bois ou du moins ambedeux usufructuaires. » Insistant sur la différence essentielle entre leurs droits et celui du prince, « lequel se propose et maintient seigneur propriétaire desdits bois, *ratione dominii,* y exerce la haute juridiction, etc. », les usagers montrent enfin à la cour l'absolue indépendance de ces deux possessions, dont l'une n'empiète pas sur l'autre, ce qui rend une action divisoire superflue.

Prétentions des manants opposés au partage.

Dans ses réponses (1), le prince justifie sa nouvelle demande de partage par l'inefficacité de tout règlement, qu'il avait vainement tenté de faire respecter. Donc, « il at supplié ceste Cour qu'elle fuist servie de limitter cer-

(1) Actes du 27 novembre 1621, du 10 mai et du..... 1622; *Titres et Documents,* p. 44, 54 et 60.

Justification de la demande du prince.

tains cantons, parties et limites, sur lesquelles ses subjects et mannants pouraient prendre leurs bois de feuilles, de bastimens et droit de champiage, le tout honestement et aultant qu'il leur peult suffir, laissant le residu au proffit libre et enthière administration du maistre ». Cette demande n'est pas entravée par la sentence de règlement antérieure, qui n'a point le caractère de la chose jugée, n'étant « qu'une ordonnance pollliticque et provisionelle, laquelle se peut changer touttes et quantefois que le cas le requiert a la requete de lune ou laultre des parties et cognoissance de cause ». Le prince offre donc d'assigner aux *mesuagiers et masuriers* de sa principauté, « pour eulx et leurs hoirs à tousjours », des cantons suffisant à satisfaire leurs usages forestiers. Le besoin sera la mesure de la part que leur cédera le seigneur; c'est pourquoi il comprend dans cette assignation les communaux, quand les villages en ont. C'est autant à déduire de ce qu'il doit leur abandonner encore : « Esquelles limittes seront comprises leurs aisances communes suivant que lesdites communautés en ont, sans préjudice à ceulx par eulx vendus sans octroye et licence du seigneur du lieu ».

Étendue de son offre.

Le seigneur va caractériser cette cession qui ne se borne pas seulement à l'usage. Il y a plus : dans ce qu'il offre aux habitants, le prince comprend certains attributs de la propriété foncière proprement dite, dépassant le simple domaine utile, des attributs de la propriété politique — pour nous servir d'une expression moderne qui rend bien notre pensée. A cette époque, en effet, la conception de la propriété était déjà, bien plus qu'au moyen-âge, indépendante de la justice, mais ses attaches avec la souveraineté se laissaient encore aisément apercevoir. « Et nonobstant que ledit Seigneur Prince, dit un *Intendit* de 1622, soit seigneur proprietaire desdits bois de Faingne, Franche-Haye et Thierasse, auquel competent et appartiennent tous domaiges et restaures faits en iceulx, aussi les lois et amendes come hault justicier, neantmoins il est content que lenthier administration desdites limittes,

parties et portions de bois compete et appartienne auxdits mannans et communaulté de chasque lieu respectivement. » Voici ce que comprend cette administration : la nomination des sergents et forestiers; le jugement de toutes lois (1), amendes et restaures (2). La réparation des dommages soufferts appartiendra aux communautés titulaires des divers cantons à assigner. En revanche, « audit Seigneur Prince appartiendra sur lesdites limittes et portions de bois toute justice et seigneurie haute, moienne et basse, et par consequent luy appartiendront toutes loix y jugées ».

Usages généraux et perpétuels.

Nous ne pouvons nous étendre sur ces écrits, dont certains raisonnements juridiques nous obligeraient à de longues réfutations, étrangères à notre sujet. Il est certain que les manants sont considérés comme usagers et que c'est leur droit d'usage que le prince veut circonscrire. Mais qu'est-ce que ce droit d'usage des communautés *in sylva domini?* qu'est-ce que le droit de propriété du *dominus* lui-même? Il faudrait, pour le bien saisir, rechercher la manière dont le terme *usage* a été employé à diverses époques et en retracer l'évolution (3), comme nous avons essayé de le faire pour le tréfonds, en n'oubliant jamais que la mobilité des institutions anciennes forme le plus saisissant contraste avec leur actuelle rigidité. Les droits réels, y compris la propriété, pouvaient s'étendre à volonté; ils formaient comme une longue chaîne, dont chaque chaînon pénètre à la fois le chaînon qui le précède et celui qui le suit. Il y a toujours entre eux, non point un simple point de contact, mais un espace commun, que l'on peut, suivant le point de vue où l'on se place, considérer

(1) Amendes fixées par des édits ou ordonnances, par opposition à celles dont l'appréciation est laissée à l'arbitraire du juge.

(2) Dommages-intérêts pour préjudice souffert.

(3) FURETIÈRE, *Dict.*, v° *Usage*. « Au pluriel, se dit des bois, des pâturages, des broussailles, des terres vaines et vagues qui appartiennent à des communautés, et où chaque particulier peut mener ses bestiaux ou prendre son bois pour son usage. »

par rapport au domaine qui finit ou au domaine qui commence. Ainsi, les usages étaient bien souvent poussés jusqu'aux confins de la propriété roturière. Ils comprenaient toute l'utilité du fonds; ils la comprenaient pour toujours. Que pouvait conserver le propriétaire, dont le bien était alors grevé d'un usufruit perpétuel (1) ? Rien qu'un droit nominal; tout au plus une base pour les avantages fiscaux et justiciers, qu'il conserve encore. Forcément, nous voilà ramenés à la distinction entre le domaine utile et le domaine direct (2).

Le prince entend se réserver la directe.

Quoi qu'il en soit, le prince revient encore, dans ses écrits, sur les caractères du droit qu'il compte conserver sur les cantons attribués aux manants et masuirs, si sa demande en partage est accueillie par la cour : Par les moyens dudit partage, affirme-t-il, « ledit Seigneur Prince es limittes qui sassigneront aux mannans de sa ville et villages de Chimay respectivement ny clamera quelques droits que ceux qui dependent de la haute justice, moyenne et basse, laissant le surplus a lentier regime et administration des mayeur et gens de loi de chasque lieu, qui pourront eslire des sergeans et forestiers pour preserver lesdites limittes de touttes foulles et juger de touttes lois. » C'est la réserve de la hauteur ou de la directe.

Appelé, après quelques nouveaux devoirs de preuve, à statuer sur ce débat, le conseil souverain du Hainaut va adopter la thèse du prince de Chimay et ordonner le partage qu'il sollicite (3). L'arrêt du 3 décembre 1622 fixe à 6,000 bonniers la part attribuée collectivement aux villes

(1) « Si la jouissance intégrale d'un fonds avait été expressément léguée à perpétuité au profit d'une commune, le droit légué n'aurait d'usufruit que le nom, et ce serait véritablement la propriété qui aurait été donnée. » PROUDHON, *Traité des droits d'usufruit* (Dijon, 1836), t. I, n° 8.

(2) Il faut lire les fortes pages de LATRUFFE MONTMEYLIAN sur le sens du mot *usage : Droit des communes sur leurs biens communaux,* t. I, p. 503 et suiv.

(3) Sentence du 3 décembre 1622. *Titres et Documents*, p. 93. Certains passages des écrits du prince sont textuellement repris dans l'arrêt; l'observation a été faite dans la requête en cassation des communes, du 17 novembre 1883, p. 17.

et villages, en y comprenant « les communs aisements desdits mannans » (1). Mais les parties stériles ou insuffisamment boisées de ces aisements comme des cantons assignés aux usagers devront être remplacés en d'autres parties des forêts du prince. L'article 9 de la sentence formule en ces termes le droit dont jouiront les communautés : « Desquels cantons et endroits limités lesdits mannans se pourront servir desormais come de leur propre bien sans que le dit Seigneur Prince de Chimay ou ses successeurs y puissent jamais toucher à ladvenir ou en tirer aucun profit de la raspe, droit de pachons, de bois de haute futée ou autrement, et ce ensuite de son offre, et semblablement lesdits mannans ne pourront doresnavant plus toucher aux autres bois dudit Seigneur Prince, luy demeurant toutes fois tous droits de hauteur et justice sur tous lesdits bois generalement. » L'article suivant restreint même la portée de la fin de ce texte : « Bien entendu neantmoins que pour la conservation desdits bois qui appartiendront desormais ausdits mannans, les gens de loy de chaque communauté dénomeront des sergeans et forestiers qui presteront serment entre les mains des officiers dudit Seigneur Prince et prendront commission de luy, feront rapport ausdits gens de loy des degats qui se commetteront esdits bois, et lesdits gens de loy au raport desdits sergeans forestiers ou autres visiteront le degat et jugeront les amendes au profit dudit Seigneur Prince, et le restaure au profit de laditte communauté, pour lesquels executer lon devra lever commission a loffice des bois dudit Seigneur Prince, et en cas de refus trois jours après sommation ils se pourront adresser a tel autre office que bon leur semblera ». L'article 11 exclut des cantons communaux tout usage au profit du prince,

3 décembre 1622. Arrêt de cantonnement.

(1) Ces mots *communs aisements* sont longuement interprétés dans l'arrêt de la cour de Bruxelles du 13 août 1869 (*Belg. jud.*, 1869, p. 1301); elle tend à démontrer qu'il ne s'agit que d'une propriété des princes, plus spécialement affectée aux usages des manants. C'est toujours la même question : quelle espèce de propriété? quelle espèce d'affectation?

qui n'est même plus traité, à cet égard, comme le *premier habitant* de la contrée : « Et affin que les mannans neussent occasion de se plaindre a ladvenir que leurs bois et comunes seroient gastées par le champiage des bestiaux dudit Seigneur Prince et de ses officiers, lon ordonne que desormais leursdits bestiaux ne pourront paitre sur icelles comunes et limites des mannans, lesdits officiers entiers vers ledit Seigneur Prince pour en obtenir gage ou recompense convenable ou champiage sur ses propres bois. » Mais cette exclusion des « officiers » ne frappe pas tous les habitants au service du prince et de son château, ni les ecclésiastiques : « Auront neantmoins lesdits officiers et non ledit Seigneur Prince leur feuille avec les autres manans comme du passé selon la taxe des mayeur et gens de loy come pareillement les chanoines, vicaires et tous autres mannans. »

Les dispositions de cet arrêt de justice d'un caractère tout administratif sont trop usuelles pour que nous nous y arrêtions. La cour stipule tantôt dans l'intérêt de la forêt, tantôt dans l'intérêt de communautés usagères : elle fait office d'autorité de police.

Une seule disposition offre un intérêt particulier parce qu'elle nous rappelle des actes beaucoup plus anciens. Le cantonnement n'est pas absolu : les manants continuent à exercer sur l'entière étendue des bois du prince le droit de glandée pour les pourceaux et le droit de champiage pour les chevaux (1).

Difficultés subséquentes.

Tel est l'arrêt auquel on tenta de donner la forme et la force d'un accord conventionnel (2). Mais difficilement obtint-on l'adhésion des usagers, mal disposés à accepter un partage qui restreignait de beaucoup l'étendue de leurs droits sans en modifier l'intensité d'une manière apparente

(1) Art. 19 et 25 de la sentence. Voir aussi les art. 17 et 23 ; ce dernier est relatif au droit de pêche. Pour un exemple de clauses analogues, voir un acte de 1220, n° XLV de nos Preuves.

(2) Voir toutes les pièces sur l'exécution de la sentence de 1612, notamment l'arrêt de 1625 et 1626 ; *Titres et Documents*, p. 101 et suiv.

et effective; une possession immémoriale les avait trop habitués à voir dans les bois de la principauté un domaine où presque tout leur était permis. Mais une demande de revision fut rejetée, et le prince arriva à faire accepter aux villes et villages le partage que la cour avait ordonné : de là les *concordats* intervenus, en exécution de la sentence, entre le prince et les diverses localités intéressées.

L'acte de 1622 interprété à tort comme un simple aménagement par la justice moderne.

Nous ne suivrons pas les « usagers » de Chimay dans leur longue possession, ni dans les actes nombreux de disposition, ni dans les reconnaissances si formelles qu'ils ont reçues de leurs princes. La justice moderne, en accueillant l'action en cantonnement de ceux-ci, n'a dissimulé ni affaibli aucun des arguments qu'on pouvait en tirer contre la thèse qu'elle adoptait. Elle s'est bornée à revenir toujours aux titres du XVIIe siècle et à les interpréter comme de simples aménagements ou règlements de jouissance réduite et concentrée dans certains cantons de bois. Le tribunal de Charleroi et la cour de Bruxelles ont déployé, à cette occasion, une grande force de dialectique, une érudition fondée sur la très-minutieuse étude des documents produits (1). Nous croyons cependant que la justice s'est trompée. Son interprétation des titres du XVIIe siècle, qui échappait à la censure de la cour de cassation (2), viole non point des textes de lois, mais uniquement la notion ancienne de la propriété, telle que nous la révèle l'histoire, telle que les décrets de la Révolution l'ont déterminée une dernière fois pour l'abolir (3).

(1) Voir les jugements du tribunal civil de Charleroy des 21 avril 1866 et 25 janvier 1878, et les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles du 13 août 1869 et du 3 août 1881, cités *supra*, p. 414, note.

(2) Arrêts de la cour de cassation des 18 janvier 1872 et 22 octobre 1885. *Supra*, p. 414, note.

(3) Parlant du premier arrêt de Bruxelles qui accueillit l'action en cantonnement, le Comité de législation s'est demandé si cet arrêt a bien ou mal apprécié le caractère du partage opéré en 1622. Pour toute réponse, il dit que c'est une question qu'il n'avait pas à examiner. Une aussi grande réserve ne semble-t-elle pas justifier notre appréciation? L'avis du 9 octobre 1886 sur l'applicabilité du régime forestier aux bois de Chimay, auquel nous faisons allusion, a été lu en audience publique de la cour d'appel de Bruxelles, au cours des débats terminés par arrêt du 28 juillet 1887. *Supra*, p. 414, note.

Comparaison des actes ci-dessus avec le prétendu premier arrêt de cantonnement, du 24 décembre 1726.

12° Qu'on veuille bien relire maintenant le texte de l'arrêt de cantonnement indiqué par Merlin comme étant « le plus ancien ». Il est du 24 décembre 1726 (1). Le duc de Nevers demande à défricher un bois, dit le Bois-Clair, grevé de droits d'usage en faveur des habitants de Cussy et de Beaune-lez-Cussy (2), les arbres ayant été gelés et abîmés. Ces droits provenaient d'une concession faite par les auteurs du duc en 1466, dans les limites des nécessités personnelles des titulaires. Le Conseil, faisant droit, ordonne le partage du bois : le duc obtient 200 bonniers qu'il peut défricher, à condition de réserver « les baliveaux qui sont requis par l'ordonnance de 1669 (3); les autres 67 arpens, 33 perches, séparés par fossés et bornes, resteront en propriété aux dits usagers et à la charge par eux de continuer le payement de douze deniers de cens portés par le titre de concession ». La partie « délaissée » aux usagers est également soumise aux lois de la police forestière. Cette attribution en propriété avec payement d'un cens récognitif de la directe et application des lois générales de police forestière, ne dépasse en rien les derniers exemples de cantonnement que nous avons cités. Il est comme eux en rapport avec la constitution même de la propriété avant la Révolution. Il est plutôt un point d'arrivée qu'un point de départ, comme l'estimait Merlin. Nous ne voyons pas en quoi une institution nouvelle soit créée par lui. Combien d'auteurs, qui le citent, parlent de lui sans le connaître!

Nous complétons par quelques autres actes cet aperçu de l'évolution du cantonnement : ce sont autant de formes analogues de partages et d'attributions de propriété, en échange de droits d'usage exercés *ailleurs* que sur le bien concédé. Nous nous bornons ici à citer ce fait et à indiquer les textes en note (4).

(1) N° XLI de nos Preuves.

(2) Cussy-la-Colonne, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or.

(3) Voir ce texte dans LATRUFFE MONTMEYLIAN, *Droits des communes, etc.*, t. II, p. 64 et suiv.

(4) 1° Acte de la fin du XIIe siècle : Le comte de Flandre, Philippe d'Alsace

De ces indications — données uniquement pour éclairer la discussion relative à notre acte de partage du bois de Flichée en 1479 — pourrait-on tirer quelques conclusions? En voici deux qui semblent découler avec assez d'évidence :

Actes anciens analogues au cantonnement.

La première répond à la question posée au début de ce chapitre. Le cantonnement est une institution ancienne,

(1168-1191), confirme la transaction entre Baudouin de Comines et l'église de Saint-Bertin de Poperinghe, au sujet de l'*obstal*, à Bas-Warneton (canton de Wervicq, arrondissement d'Ypres). Le seigneur reçoit une somme d'argent et abandonne la libre propriété de certaines terres à l'église, entre autres celle « que vulgo Obstal dicitur...... Et qui a predicta terra Obstal communis pascua erat, tantumdem prati sui alibi hiis qui in ea communitatem reclamabant, assignavit ». D'HOOP, *Recueil des chartes de Saint-Bertin, à Poperinghe* (Bruges, 1870), n° 28, p. 28. Sur l'*opstal* ou *upstal* et sa nature juridique de bien commun, de pâturage banal, voir un arrêt de la cour d'appel de Gand du 22 mai 1886. *Pasicr.* 1886, II, p. 382.

2° Acte de 1175 : Philippe d'Alsace règle la limite des pâturages communs entre la ville de Saint-Omer et l'abbaye de Saint-Bertin. Le différend, déjà ancien, est terminé par un partage, « ut autem hec, juxta divisionem prescriptum, libera perpetuum et hereditarie burgensibus Sancti Audemari permaneat... » GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer* (Paris, 1877), p. 392. Pièce justificative n° 15.

3° Acte du 1er août 1200 : Baudouin, comte de Flandre, confirme le jugement arbitral qui partage entre l'abbaye de Saint-Bertin et la ville de Saint-Omer un pâturage qui leur était commun. *Ibid.*, p. 402. Pièce justificative n° 28.

4° Acte de 1201 : Philippe-Auguste accorde aux moines de Saint-Sulpice et de Pierrefonds des droits d'usage « ad edificandum et ardendum » dans le bois de Frétois (arrondissement de Compiègne, département de l'Oise), moyennant quoi les moines renoncent à toutes les aisances qu'ils avaient dans d'autres bois royaux. LÉOP. DELISLE, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 153, n° 661, et n° 641 de COCHERIS, *Notices et extraits d'actes relatifs à l'histoire de la Picardie*, t. II, p. 290. (L'auteur dit, par erreur, Pierrepont pour Pierrefonds.)

5° Acte de février 1210 (n. s.) : Les doyen et chapitre de Chimay s'accordent avec Gautier, seigneur d'Avesnes, au sujet d'un bois qu'ils lui abandonnent moyennant une redevance en grain que celui-ci leur payera; l'église réserve ses droits éventuels de *décimation* et de *paroisse*, si le bois était défriché et transformé en « ville ». N° XLIV de nos Preuves.

6° Acte d'avril 1229 : L'abbaye de Grimberghe (canton de Vilvorde, arrondissement de Bruxelles) renonce à ses droits d'usage dans la forêt de Wavre, qui appartenait à la famille Berthoud. Elle reçoit en échange 6 bonniers d'une terre contiguë audit bois, pour être possédés par elle « libere et absolute in perpetuum ». Le restant de cette terre est vendu à la même abbaye moyennant un cens annuel de deux sous de Brabant. *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique. etc.*, t. XI (1874), p. 35. Observons que dans cet acte, la propriété

Conclusions. Origine ancienne du cantonnement.

entrée dans nos lois depuis la Révolution, mais dont les origines remontent au moyen-âge. Comme remède à un des abus commis par les usagers, et comme moyen de terminer des rapports complexes au sujet d'un même immeuble, la localisation des aisances forestières avec

échangée contre les droits d'usage ne fait point partie du bien qui en était grevé; c'est en quoi il diffère d'un cantonnement véritable.

7° Acte de 1231 : Partage entre la ville d'Arkes (arrondissement de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais) et l'abbaye de Saint-Bertin des pâturages communs entre eux. Art. 12 et suivants des « Leges villæ de Arks ab abbate Sancti Bertini concessæ ». RIVIÈRE, *Histoire des biens communaux en France* (Paris, 1856), p. 351 et suiv. Cet auteur est d'avis que « le cantonnement, au XIIIe siècle, était passé dans les coutumes ». (*Ibid.*, p. 396.) Mais sa discussion sur ce point prête à de sérieuses critiques.

8° Acte de mai 1248 : Les droits indivis entre le sire de Cuincy, le couvent du Mont-Saint-Éloi, près d'Arras, et la communauté usagère du lieu dans le marais de Noiel, sont partagés par une sentence arbitrale qui donne à chacun une part divise représentant l'équivalence de leurs droits; les usagers payent pour la part qu'ils obtiennent une rente récognitive de deux deniers; en revanche, ils ont le droit de vaine pâture sur les parts attribuées au seigneur et à l'abbaye. TAILLIAR, *Recueil d'actes romans, etc.* (Douai, 1849), n° 97, p. 158; voir Introduction, n° 171, p. CCLV. L'auteur voit dans ces actes de partage la preuve d'un véritable droit réel appartenant aux communautés usagères.

9° Acte du 28 janvier 1282 (n. s.) : Les maire et échevins de Jambes (près Namur), au nom de la communauté de ce village, renoncent, en faveur de l'abbaye de Géronsart, à leurs droits d'usage dans les bois situés près de ce monastère. Les religieux ayant, de leur côté, renoncé à tout droit d'usage dans le bois de l'évêque de Liége. BARBIER, *Histoire du monastère de Géronsart* (Namur, 1886), p. 294. *Supra*, p. 144 et suiv.

10° Acte du 27 février 1288 (n. s.) : L'abbaye de Géronsart échange certain bois avec les *masuirs* et *tenants* d'Amé (Amay, canton de Huy). Ce bois est appelé *les coumugnes d'Amé;* il est vendu par les masuirs et tenants et par ceux qui droit y avaient « si cum lor frank allues ». Les vendeurs reçoivent du couvent une étendue égale de bois plus rapprochés d'Amé. Cartulaire de Géronsart dit Registre aux planchettes, folio 34. Archives de l'État à Namur. Cet acte est daté « du jeudi après la Saint-Mathieu l'apôtre, au mois de février ». Il s'agit de saint Mathias, dont la fête est le 24 ou 25 février, et non de saint Mathieu, que l'Église fête le 21 septembre. Dans son *Cartulaire des petites communes*, p. 3, M. BORMANS l'indique *sans date* (XIIIe s.). Sur tous ces actes de partage de prairies, de marais et d'autres biens dont la jouissance était commune ou indivise, voir des exemples remontant au IXe siècle et même plus haut encore, dans FUSTEL DE COULANGES, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire* (Paris, 1885), p. 141, 149, etc. L'auteur ne voit dans les *communia* que des biens dont la jouissance seule est indivise et concédée à des tenanciers d'un seul ou de plusieurs propriétaires.

attribution absolue du domaine utile à des communautés ou à des particuliers, remonte au moins au XIIe siècle. Le caractère de cette attribution a varié avec la notion même de la propriété roturière, s'étendant avec elle et finissant, à la Révolution, par comprendre la propriété privée absolue telle qu'elle est encore reconnue. Comme toute institution coutumière, le cantonnement n'a pas été créé d'une pièce : on en trouve des essais, des tentatives rudimentaires, incomplètes; puis, avec le temps, les principes se dégagent, par la répétition même des cas d'application; certaines règles se forment et finissent par s'imposer. On cantonne d'abord quelques usages seulement, puis on les cantonne tous. On réserve au seigneur une foule de droits dans la partie cédée; ensuite on ne lui en réserve que moins; enfin, on ne lui en réserve plus du tout. On impose, à l'origine, aux usagers *in sylva communi* des obligations de toute nature qui semblent ne point les différencier d'avec les usagers *in sylva domini,* obligations qui vont en se simplifiant, nous dirions en se généralisant, en ce sens qu'elles deviennent communes à tout un pays et forment son droit forestier.

Le cantonnement, d'abord contractuel, devient une institution « de droit ».

La deuxième conclusion se présente alors d'elle-même. Le cantonnement était d'abord contractuel et nécessitait l'accord des usagers et du propriétaire, ou — plus exactement — de tous ceux dont les droits allaient être modifiés par l'acte à intervenir. Le cantonnement est plus tard devenu *de droit,* c'est-à-dire que la justice put, contre le gré de certains intéressés, accorder à d'autres un cantonnement qu'ils lui demandaient de décréter. Il n'y a point là de procès véritable, le pouvoir judiciaire ne remplit pas, en cette matière, sa fonction essentielle, qui est d'appliquer le droit à des cas douteux ou de le faire respecter par ceux qui le violent. Non, en s'adressant aujourd'hui à un tribunal pour demander le cantonnement de sa forêt, le propriétaire ne lui présente ni une controverse à trancher ni une résistance à vaincre. Le juge doit simplement — comme en matière d'expropriation — reconnaître

l'existence des conditions légales et se livrer à un travail d'évaluation. Jadis, avant la loi sur le cantonnement, le juge n'aurait pu imposer une modification aussi grave à des droits acquis, sans l'acquiescement de tous les intéressés. De là les cantonnements-conventions et les cantonnements-sentences dont nous avons parlé : des deux côtés, nous retrouvons une origine contractuelle, dans la forme du moins. Qui descendra jamais jusque dans l'intimité de ces actes anciens et recherchera la mesure exacte de ce qu'ils avaient de volontaire pour l'une et l'autre partie! L'accord était exprimé, c'est vrai; mais était-il réel et libre? Trop souvent, la forme établissait entre les humbles et les grands une apparente égalité, qui n'effaçait pas la dépendance des uns à l'égard des autres; la si longue résistance que les communautés opposèrent tant de fois aux conventions et aux sentences auxquelles elles avaient concouru, montre les antagonismes profonds que cachaient ces accords (1).

Nous ne pouvons donc pas fonder une distinction essentielle entre ce qui est volontaire et ce qui est imposé. Souvent, la transformation de l'un à l'autre est toute naturelle; elle est le résultat d'une manière nouvelle de formuler le droit, non de le concevoir. Quand alors une loi vient déterminer et fixer une règle que la jurisprudence appliquait de longue date, alors que cette jurisprudence avait elle-même ses racines dans une situation remontant à un passé encore bien plus lointain, nous ne voyons là que l'adaptation aux concepts modernes d'une ancienne institution. En imposant le cantonnement sous de certaines garanties, la loi a sans doute mieux servi les intérêts des usagers que si elle les avait laissés à la merci d'un maître. Qui sait com-

(1) Il en est des conventions et des sentences comme des lois. « Ne nous laissons pas tromper par des chartes revêtues d'un grand sceau, où l'on invoque bien haut les principes de la charité chrétienne. Il est dangereux de juger d'un état social par les lois et les règlements. Le législateur aime à se persuader à lui-même qu'il a réformé tous les maux. » VANDERKINDERE, *Le siècle des Artevelde* (Bruxelles, 1879), p. 258.

bien de cantonnements, antérieurs à la loi qui autorise les cantonnements forcés, ne sont, au fond, rien moins que volontaires! La place importante qu'occupent les dispositions d'ordre administratif dans ces anciennes chartes, en fait déjà des actes de l'autorité. Mais cette autorité — qui commande aujourd'hui sans solliciter des individus un acquiescement, sous-entendue dans chacun de ses actes, à raison même de l'origine dont elle se prévaut — cette autorité exigeait et rappelait le plus souvent possible, au moyen-âge et jusqu'au XVIIe siècle, une adhésion qui est comme la marque de sa légitimité et la garantie de sa force exécutoire. Le fait est vrai au même titre pour le pouvoir judiciaire et pour le pouvoir administratif; les arrêts adoptent de préférence la forme de sentences arbitrales; les magistrats deviennent mandataires immédiats des parties qui concourent à la sentence par leurs réquisitions, leurs agrégations, leurs sceaux. Quant à la loi, elle n'est que l'expression généralisée d'une série de cas particuliers; et encore reste-t-elle longtemps sans formule établie, à l'état de tradition, puis de coutume. « Le droit de cette époque, dit Championnière, ne dérivait pas de la loi écrite, mais des faits qui l'avaient précédée; les événements sont législateurs (1). »

Le cantonnement imposé par le propriétaire nous apparaît ainsi comme une transformation, ou même tout simplement comme une plus franche expression de l'ancien cantonnement conventionnel (2).

(1) CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes, etc.* (Paris, 1846), p. 77.

(2) Nous ne citerons que pour mémoire la loi du 28 août 1792, qui autorisait les usagers aussi bien que le propriétaire à imposer le cantonnement. L'article 86 du code forestier de 1854 est revenu au système favorable à la seule propriété, conforme à ce que le second rapport d'Orts, à la Chambre des représentants, appelle : « les lois françaises et belges antérieures à 1789 »; et ailleurs : « les principes du droit, les traditions historiques et les règles de l'équité ». *Pasinomie,* 1854, p 481, en note.

CHAPITRE III.

LES MASUIRS EN GÉNÉRAL.

§ 1er. *Le domaine rural.*

La terre, base de la société féodale.

« Ce qui forme la base de la société féodale, c'est la terre, et quiconque la possède, prêtre, gentilhomme ou vilain, est dépositaire d'une portion plus ou moins grande de la puissance temporelle... Lorsqu'en apparence tout était dans le désordre, il suffisait de redescendre à la terre pour retrouver la raison et la loi de tout (1) ». Ces vérités, énoncées par Guérard, lui ont toujours servi de guide; nul mieux que lui n'a compris l'importance de l'organisation foncière au moyen-âge, nul peut-être n'a dépassé son esprit d'analyse et sa profonde dialectique. Dans ses écrits, et avant tout dans son *Polyptyque d'Irminon*, nous trouvons un tableau précis des tenures, depuis le haut moyen-âge, auquel nous devons renvoyer le lecteur qui veut se former une idée nette de la condition des personnes et des terres après la fondation de la monarchie franque. Leur citation sera pour nous un point d'appui solide en même temps qu'un hommage rendu à l'érudit qui le premier a su, en ces difficiles matières, allier à la clarté du style la précision et la logique du fond (2).

(1) GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres.* Collection des documents inédits sur l'histoire de France (Paris, 1840). *Prolégomènes*, page CXIII, nº 86.

(2) Voir notamment : *Prolégomènes du polyptyque d'Irminon* (Paris, 1844); *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres* (Paris, 1840) ; *De la formation de l'État social, politique et administratif de la France*, dans la Bibliothèque de l'école des chartes, troisième série, t. II (1852), etc. Tout en admirant Guérard, nous sommes loin de partager chacune de ses idées, surtout au point de vue économique.

Le manse occupe une place primordiale dans les chartes mérovingiennes et les capitulaires ; il forme la base ou l'unité de toute institution, à une époque où la personnalité humaine et la propriété se toisaient — semble-t-il — à une commune mesure. Guérard, dans le glossaire qui fait suite à son ouvrage capital, synthétise la notion du manse en cette définition : *Predium rusticum, certæ amplitudinis, cum cella sive habitatione, fundos varii generis continens, cultum ab hominibus obnoxiæ conditionis, tributa servitiaque definita ac perpetua debentibus* (1). Le plus ancien acte dans lequel Guérard ait rencontré le mot est le testament de Saint-Perpétue, de l'an 475 (2). Il le suit dans les lois des barbares, dans les chartes mérovingiennes et carolingiennes, dans la législation de Charlemagne, surtout. Il nous montre, apparaissant presque en même temps que lui, les mots *mansuarii* ou *mansoarii,* les occupants du *mansus* (3). Au commencement du IXe siècle, manses et mansionnaires ont déjà subi de ces transformations qui caractérisent toutes les institutions anciennes. La primitive unité de mesure de douze bonniers a fait place à des étendues fort variables, et les redevances à payer par les tenanciers prennent une importance et une nature qui diffèrent de tenure à tenure. De là les qualifications qui viennent diviser les manses en autant d'espèces ou de classes. La principale distinction est celle entre le *mansus indominicatus* et le *mansus tributarius* (4) : le premier est administré par le propriétaire ou son délégué ; les autres manses lui doivent des services, comme à un fonds dominant, dirions-nous. Il comprend une habitation et une exploitation agricole complète, parfois donnée en bénéfice

Le manse. Les «mansuarii».

IXe siècle. Espèces diverses. Mansus indominicatu ; mansus tributarius.

(1) GUÉRARD, *Polyptyque d'Irminon ; Glossarium,* v° *Mansus,* t. II, *in fine.*

(2) *Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon,* § 314, p. 578, note 1.

(3) *Ibid.,* § 213, p. 426.

(4) *Ibid.,* § 315 et 316, p. 579 et 582. — Des exemples des mots *mansarii,* en 843, et *mansuarii,* en 858, sont signalés par VON MAURER, *Geschichte der Fronhöfe, der Bauernhöfe,* etc. (Erlangen, 1862), t. I, p. 48 et 49. Voir aussi VANDERKINDERE, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen âge* (Bruxelles, 1890), p. 198 et suiv.

ou en précaire, parfois même donnée en culture à de simples fermiers. La partie du manse seigneurial ainsi détachée s'appelle aussi *mansionile*. Quant au manse tributaire, il est toujours occupé de cette façon, mais un trait commun le distingue des institutions dont sortira le fief : la tenure tributaire est indépendante de la condition personnelle du titulaire. Un tel manse peut appartenir à un homme libre, à un homme à moitié libre, ou à un serf, sans que ces différences entraînent aucune conséquence intrinsèque. Le manse tributaire n'en doit pas moins les mêmes prestations au manse dominical. Cette charge *réelle*, dans la véritable acception du mot, varie dans son importance et dans son objet : tantôt elle consiste en une redevance agraire, en œufs, en volaille; tantôt elle oblige le tenancier à des journées de corvée pour la moisson, le transport du bois ou les réparations de toute espèce. Et

Mansus ingenuilis, lidilis, servilis.

c'est la nature du service imposé qui donnera au manse son caractère de *mansus ingenuilis, lidilis* ou *servilis*. Il le conserve malgré la condition différente de ses occupants successifs, dont la condition du manse reste indépendante. Il n'est donc pas permis de considérer les mansionnaires comme une classe de personnes. Pour connaître leur sort, reportons-nous toujours à la terre, mais n'essayons pas de leur assigner une place dans la hiérarchie sociale du moyen-âge. Analogues en ceci, comme en bien des points, aux *hospites*, ils ne doivent leur nom qu'à la tenure, à l'habitation qu'ils occupent (1).

Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de l'organisation du manse, décrite par Guérard, ni à signaler son identité plus ou moins absolue avec la *hoba*, la *curtis*, l'*hospitium* (2); rappelons seulement que, par l'édit de

Le manse héréditaire.

Pistes de 864, Charles le Chauve déclara le manse héréditaire pour le colon qui l'occupe et qui peut en disposer librement (3). Cette règle doit, sans doute, être prise pour

(1) Guérard fait la remarque pour les hôtes. *Ibid.*, § 340, p. 629.
(2) *Ibid.*, § 328, p. 600; § 334, p. 612; § 340, p. 627.
(3) *Ibid.*, § 329, p. 603.

une garantie assurée aux tenanciers plutôt que comme une innovation ou comme un principe d'ordre public auquel les particuliers auraient été forcés de plier leurs conventions.

Terres vaines et forêts, 3e partie du domaine mérovingien et carlovingien.

Si le manse tributaire était fonds servant à l'égard du manse dominical, il était, à son tour, fonds dominant à l'égard d'une autre fraction du domaine de l'époque mérovingienne et carolingienne. Ce domaine type était-il donc formé de trois parties? Oui. Reportons-nous à l'état des cultures de ce temps : nous voyons les habitations des grands et les manses des hommes libres entourés de champs et d'espaces cultivés, mais ces cultures elles-mêmes confinaient à des forêts, à des pâquis, à des landes, toujours assez rapprochées pour que le bois et la nourriture du bétail fussent aisés à trouver. Sur cette zone ou marche commune, tous les occupants de manses allaient prendre leurs aisements; ils les prenaient sans convention expresse, comme mansionnaires, comme voisins (1). Cette vicinité rappelle une des conditions essentielles des services fonciers et nous autorise à employer le terme de servitude pour caractériser les droits de ces habitants. La servitude était limitée aux besoins des différents manses (2). On ne conçoit pas l'intérêt qu'auraient eu les hommes à prendre plus que ce qu'il leur fallait. Le bois, l'herbe, les glands ne valaient pas le transport, alors que partout on en trouvait à suffisance.

Mais cet autre fonds servant, forêt ou wastine, à qui

(1) Comment ne pas songer aux *vicini* de la loi salique, dont les prérogatives allaient jusqu'à pouvoir empêcher tout nouveau venu de s'établir dans la localité, ce qui eût diminué d'autant leur part de jouissance des biens communs? *Lex salica*, titre XLV, *De Migrantibus*, éd. Behrend (1874), p. 59.

(2) Voir les textes du code Théodosien et de la loi des Burgondes, cités par FUSTEL DE COULANGES, *Le problème des origines de la propriété foncière*, p. 14; *Revue des questions historiques*, avril 1890. — « La part que les participants à la marke de village (*Dorfmarkenossen*) prenaient dans la marke divise et indivise constituait primitivement une dépendance de la maison et de la cour dans le village. » VON MAURER, *Geschichte der Dorfverfassung in Deutschland* (Erlangen, 1865), t. I, p. 61.

Les puissants deviennent propriétaires de ces terres.

est-il? Il est probable qu'au temps dont nous parlons, cette question ne préoccupait guère les esprits. Les défrichements seuls donnaient de la valeur à la terre et la population n'était pas encore assez dense pour qu'ils fussent importants. En dehors des produits que chacun allait prendre, l'utilité de ce sol à peu près vierge n'apparaissait qu'à l'occasion de la chasse ou de la guerre, comme lieu de plaisir ou comme lieu de bataille. Seuls, les puissants songeaient à la défense du pays, et seuls ils pouvaient prendre de tels amusements. Il est donc naturel que ce soient eux qui — tout en respectant, en confirmant et même en étendant les usages au profit de leurs hommes — soient devenus propriétaires des bois et des landes. La force fut certes leur premier titre, mais la nécessité aussi : au milieu de luttes et de dangers, les occupants des manses ne songeaient pas à contester aux chefs le droit de s'approprier des biens, dont l'importance politique primait la valeur patrimoniale. L'idée de propriété véritable ne naît d'abord que pour les produits, non pour le sol même : elle apparaît dans les chartes et les formules, comme accessoire des *villæ* ou des *curtes;* elle est transmise comme les eaux et les cours d'eau, parmi les appendances et dépendances de la maison ou du champ (¹). Les objets véritables de l'appropriation sont le bois et les feuilles, l'herbe et les glands; on ne se préoccupe pas plus du sol qu'on ne s'est longtemps préoccupé du lit des rivières.

Nature des droits des habitants.

Nous ne discuterons pas le caractère primitif du droit des habitants, ou le titre dérivé auquel on prétend rattacher les usages qu'ils exercent. Mais ne perdons pas de vue que si une législation avancée ne connaît d'usages que là où il y a propriété au profit d'autrui, *jura in re aliena,* un état primitif mal constitué et encore barbare

(¹) Exemples de chartes mérovingiennes où une *villa* est vendue avec *silvæ, pascua,* et, *tam in cultis quam in incultis,* dans Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France,* t. III. *L'alleu et le domaine rural* (Paris, 1889), p 124 et suiv.

peut nous présenter des exemples de choses dont l'usage seul est approprié et qui n'existent, comme objets de droit, qu'en tant qu'ils servent aux besoins de l'homme, mais qui, en dehors de cela, sont à la merci de l'occupant.

Comment nait l'idée de la propriété du maître.

En embrassant d'un seul coup d'œil ce manse dominical, ces terres ingénuiles ou serviles, et enfin ces terres vaines et ces forêts, le domaine apparaît dans son unité supérieure et, du même coup, doit naître l'idée de la propriété exclusive, de la puissance d'un maître sur toutes les parties inoccupées ou non concédées de ce domaine. Il réglementera, il interdira, il octroiera (1), et surtout il se fera servir, à ce propos, des rentes et des redevances de toute nature (2). Telles sont les voies de l'usucapion primitive par le seigneur. Elle n'est devenue une usurpation que plus tard : au début, le seigneur ne prenait que ce qui, de fait, n'avait encore été appréhendé par personne ; dans la suite, il ne s'en contenta plus et voulut s'emparer des droits et des biens entrés dans le patrimoine des communautés locales ; on a pu alors considérer la puissance seigneuriale comme l'ennemie la plus redoutable pour toutes ces associations foncières spontanées qui ont existé jadis et dont le patrimoine a été englobé dans le domaine des seigneurs. Von Maurer a souvent émis cette idée, qu'il a exprimée en ces quelques mots : « La seigneurie foncière a été le tombeau des communautés de village (3). »

(1) Un acte curieux à cet égard est celui du 25 mai 827, par lequel Lothaire, fils de l'empereur Louis le Débonnaire, règlemente les droits d'usages du monastère de Stavelot et du fisc royal de Theux dans la forêt d'*Astanetum* (Staneux, près de Theux). Ses *præcepta* contiennent, entre autres, la défense de défricher ou de construire des *mansioniles* dans le bois. MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. II, col. 24.

(2) Voir les citations du Polyptyque d'Irminon et autres, dans FUSTEL DE COULANGES, *L'alleu et le domaine rural*, p. 428.

(3) VON MAURER, *Geschichte der Dorfverfassung in Deutschland* (Erlangen, 1866), § 207, t. II, p. 194 : « Bien qu'en elle-même, la seigneurie foncière (Grundherschaft) ne fût en aucune façon opposée à la communauté de la marke villageoise (Dorfmarkgenossenschaft), elle ne contenait pas moins, dès le principe, le germe destructeur qui devait atteindre tôt ou tard cette libre association, pour l'anéantir enfin complètement. Et c'est ce qui arriva. »

Les droits d'usage des habitants remontent-ils à des concessions primitives?

L'unité du domaine prend ainsi un caractère spontané qui, mieux que toute organisation imposée par une volonté supérieure, cadre avec les institutions de l'époque. Ce qui existait fut reconnu par les actes, non créé par eux, et comme les actes étaient presque tous l'œuvre des monastères et des chefs laïcs, les uns et les autres, par cela seul qu'ils stipulent, parlent en maîtres et en dispensateurs de toutes choses; alors qu'en réalité ils reconnaissent des droits acquis, ils semblent plutôt les octroyer (1).

Nous touchons ici à une question qui fait l'objet de controverses bien connues : les sources et les arguments en sont familiers à ceux qui s'occupent des institutions au moyen-âge et de l'histoire de la propriété. Le système individualiste qui fait dériver tous les droits des habitants d'une concession par le propriétaire du domaine, a trouvé son dernier et son plus brillant défenseur dans Fustel de Coulanges, dont le style entraînant et la vaste érudition ont avivé la lutte et peut-être élargi le problème, sans pourtant le résoudre (2).

(1) Il suffit, pour le démontrer, d'invoquer le texte des chartes elles-mêmes. On a souvent cité le texte antérieur à l'année 1080, « de prava consuetudine usurpata, a vicecomite Hilduino » (GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 172). Ce personnage rend le pâturage de ses terres *more antiquo jureque perpetuo* à toutes les bêtes du prieuré de Saint-Pierre de Jusiers. Il agit ainsi pour le salut de son âme et de celle de son père « qui, absente justicia, hanc pravam consuetudinem intulit, ut et herbam vetaret quam Deus de terra jussit omnibus bestiis, producere, atque pro pastu ipsius herbæ precem aratrum sive boum quasi per consuetudinem extorquere ab hominibus non timeret, etc. » Cf. WAITZ, *Deutsche Verfassungs Geschichte*, t. I, p. 157; BOUTHORS, *Les sources du droit rural cherchées dans l'histoire des communaux et des communes* (Paris, Amiens, 1865), p. 9.

(2) Voir notamment, dans son ouvrage posthume : *L'alleu et le domaine rural*, le chap. XVII, sur « Les communaux de village ». A la page 435, Fustel décrit les trois parties du domaine, en se plaçant, bien entendu, au point de vue d'une concession dominicale. « Le domaine comprenait ordinairement trois parts. Le propriétaire gardait l'une dans sa main et l'exploitait à son profit exclusif; c'était le manse dominical. Il avait la seconde entre les mains de petits tenanciers, serfs ou colons; c'étaient les manses servils ou ingénuiles. Il restait une troisième part, qui comprenait les terres incultes ou de culture trop difficile; cette partie, ne pouvant guère être distribuée en tenures, était laissée par le propriétaire à l'usage commun des tenanciers. Tous ces tenanciers en jouis-

Nous espérons que les faits exposés dans la première partie de ce travail apporteront quelque appui à la théorie qui reconnaît aux droits d'usage des habitants un caractère primitif et spontané. Nous voudrions condenser ici ces données positives, tout en nous aidant d'autres matériaux fournis par les archives et relatifs à certaines localités où toute trace actuelle d'anciennes formes de la propriété est perdue, mais où les chartes nous révèlent leur existence dans un passé peu éloigné. Il serait aisé de reprendre les arguments généraux et classiques produits pour ou contre la thèse ; mais cette controverse, exposée dans maint traité, entrée dans le domaine public par toutes les voies de la vulgarisation, ne cadrerait pas avec l'ensemble de cette étude.

§ 2. *Les masures et leurs habitants.*

Formes multiples des tenures dès avant le XIIIe siècle.

Dès avant le XIIIe siècle, pendant cette crise qu'on a pu nommer un nouvel âge de fer, durant lequel, dit Guérard, il n'y eut guère de progrès que du côté de la propriété (1). nous allons retrouver le manse et les mansionnaires, mais sous un aspect qui s'éloigne assez du type mérovingien. La diversité des termes dont se servent les chartes suffit à nous révéler les formes multiples sous lesquelles se présentent les tenures (2). Souvent, ces diversités sont peu ou point caractérisées : on ne saurait, par exemple, établir de distinction entre le *manse,* le *ménil* et la *masure* dont parle le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres,* datant

saient suivant certaines règles déterminées par le propriétaire, chacun d'eux pouvant envoyer tel nombre de moutons dans la prairie, tel nombre de porcs à la glandée. » Ce chapitre du livre de Fustel de Coulanges, où il prend à partie M. Glasson, défenseur des idées opposées aux siennes, a fait l'objet d'une vive réplique. Voir GLASSON, *Les communaux et le domaine rural à l'époque franque,* Paris, 1890.

(1) GUÉRARD, *De la formation de l'État social, politique et administratif de la France ;* Bibliothèque de l'École des Chartes, 3e série, t. II (Paris, 1852), p. 18.

(2) Il faut lire, pour se faire une idée nette et complète à cet égard, l'article *Mansus* dans DU CANGE. Beaucoup de ces formes y sont rappelées. On trouve aisément les autres vocables du *Glossarium* qui forment avec *Mansus* une seule famille.

des XI[e] et XII[e] siècles (1). La seule que signale Guérard ne s'est dessinée qu'après cette époque. Voici ce qu'il dit du manse et de la masure : « Les habitations des paysans étaient isolées les unes des autres, au milieu des terres qui leur appartenaient. Ce ne fut que plus tard, lorsque le manse eut disparu pour faire place à la masure, qu'elles se rapprochèrent, sans qu'elles fussent toutefois construites les unes contre les autres (2). » La *masura* et l'*hospitium* sont une même chose; la synonymie ressort de la définition même qu'en donne Du Cange (3). Les *masuræ* se retrouvent aussi bien dans les villes que dans les campagnes (4). Nous devons nous représenter ces masures sous l'aspect d'un logement des plus rudimentaires; le sens péjoratif attaché de nos jours à ce mot est là pour nous le rappeler. S'inspirant d'anciens textes, M. Ch. Duvivier nous trace le tableau suivant de l'habitation du paysan au moyen-âge : « Autour de la *curtis* venaient se grouper les cabanes des nombreux serfs et des *hospites*... On leur accordait un coin de terre qu'ils cultivaient pour eux et leur famille. Leurs cabanes (*masura, hospitium*), véritables huttes, faites de gaules et de boue, présentaient l'aspect le plus misérable : elles n'avaient qu'une seule chambre, et l'usage des cheminées y fut longtemps inconnu : la

Les « masurae ».

(1) *Mansus, mansellus, masnile, masingilis, mansionale, masura.* GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint Père de Chartres*; Prolégomènes, p. XIV, n° 10. *Masura* et *mansio* indiquent souvent des mesures de terre. Voir *Ibid.*, au *Cartulaire*, p. 433, 538, etc. Le ménil, *mansionilis*, n'était qu'un petit manse formé de granges et d'écuries, avec cour et jardin et, quelquefois, une habitation. GUÉRARD, *Explication du capitulaire de Villis*; bibliothèque de l'École des Chartes, 3e série, t. IV (1853), p. 231.

(2) *Ibid.*, Prolégomènes, p. XXIX, n° 23.

(3) « Hospitium, domus in qua consistunt hospites vel mansionarii. » DU CANGE, *Gloss.*, hoc v°. La synonymie entre hostise et masure est signalée par D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. III, p. 274 et 275.

(4) Confirmation des biens de l'Abbaye du Mont-Blandin, près de Gand, par Louis d'Outremer, à la demande d'Arnolphe le Grand, comte de Flandre, en 950 : « ... Sunt autem memoratæ res, scilicet mansuræ quæ sunt in portu (porte, terme par lequel on indiquait le territoire d'une ville; d'où *poorters*, pour bourgeois) Gandavo sitæ, etc. » MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 260.

fumée du foyer, situé au centre de la maison, s'échappait par un trou pratiqué dans le toit (1). »

Hospites, laeten. Défrichements ; transformation de la marche.

Si les mansionnaires nous apparaissent comme les successeurs des *vicini* des lois barbares, ils se confondent plus tard avec les *hospites,* dont le rôle a été si grand dans les défrichements (2). On peut suivre, en leurs travaux agricoles, toute l'œuvre de civilisation d'alors : les *terræ novæ* sont les plus réelles conquêtes de l'homme du XIe et du XIIe siècle. Les Flandres surtout se transformèrent par le travail des *gasten* et des *laeten* (3), si bien que les régions incultes et les forêts n'apparaissaient plus désormais comme des marches, des confins au delà desquels l'esprit des habitants n'allait plus rien chercher; elles formaient des enclaves, dont les limites bien connues étaient entourées de champs et d'habitations. C'est ainsi que la notion de la marche fut en quelque sorte renversée : le bois ou la wastine se trouva au centre de plusieurs paroisses, souvent moins définies qu'elle. Les *velden* se constituèrent de cette façon, formant comme une transition entre l'antique forêt, demeurée sans appropriation, et les communaux, au sens moderne du mot. Dans ces bruyères ou ces forêts essartées, les prérogatives habituelles des

(1) CH. DUVIVIER, Hospites. Défrichements en Europe et spécialement dans nos contrées aux XIe, XIIe et XIIIe siècles. *Revue d'hist. et d'archéol.* (Bruxelles, 1859), t. I, p. 142 et note 7. En se promenant aujourd'hui dans la Campine, on peut encore retrouver çà et là des échantillons de ce tableau.

(2) DELISLE, *Étude sur la classe agricole en Normandie, etc.*, p. 12.

(3) Le mot propre pour rendre hôte en flamand est *gast.* Les *Hüfner* des pays rhénans sont les *cotarii* ou *hobarii*. Cependant, LAMPRECHT (*Deutsches Wirtschaftsleben im M. A.*, t. I, p. 448, note 6) indique comme synonymes de *mansionarii* les termes : *Hubner, Hofener, Hoivenarii*, etc. Les *mansionarii* ont parfois gardé leur nom en flamand et on les appelle *mysniemannen, meyssionnier mannen* ou *meyssionnierde lieden*, etc. « Dit is trecht van Uccle », du XIIIe siècle, *Coutumes diverses du duché de Brabant*, quartier de Bruxelles, publiées par C. CASIER (coll. in-4°; Bruxelles, 1873), t. II, p. 3, note 2 et les autorités citées. Accord de 1292, entre le duc de Brabant et le seigneur de Grimberghen; BUTKENS, *Trophées de Brabant* (1724), t. I, p. 129 et 327. HÜLLMANN, *Geschichte des Ursprungs der Stände in Deutschland* (Francfort-sur l'Oder, 1806), t. II, p. 318; GILLIODTS VAN SEVEREN, *Introduction à la Coutume du Bourg de Bruges* (coll. in-4°, 1883), t. II, p. 349.

mansionnaires sont exercées par tous les habitants des *hoven, hobae* (1) voisines. Leurs tenures occupent une zone autour du *veld,* qu'on appellera parfois le *vrydom;* c'est l'étendue des fonds dominants, auxquels le *veld* est asservi (2). Le *vrydom* ne correspond pas à une seule paroisse : si deux ou trois églises étaient bâties à égale distance du *veld,* il était naturel de répartir entre leurs circonscriptions ces terres et ces masures. Ainsi s'explique la discordance entre le *vrydom* et la division paroissiale — aujourd'hui communale. On aurait eu de la peine à dire de laquelle des paroisses dépendait le *veld;* il dépendait en réalité du *vrydom,* compris dans plusieurs paroisses (3). L'unité supérieure à laquelle il se rattache est l'ancien domaine, tel que nous l'avons esquissé ci-dessus.

Veld, Vrydom.

Cet emprunt que nous faisons aux idées de Fustel n'a pas pour conséquence d'écarter toute idée de droits collectifs entre habitants, toute idée de marche. L'époque dont nous nous occupons est loin déjà de ces temps où les formes primitives de la propriété subsistaient dans leur pureté; aussi ne trouvons-nous nulle part un système de collectivisme agraire ni de culture commune attaché à l'institution des masuirs; l'objet de leur association se réduit, au contraire, à l'exploitation d'un bois, à la jouissance d'un pâturage ou d'une bruyère. C'est là précisément, d'après von Maurer, ce qui caractérise l'organisation fondée sur le domaine, *Hofanlage,* et non plus sur la communauté de village, *Dorfanlage,* celle-ci impliquant le *Feld-Wald und Weidegemeinschaft,* celle-là ne comprenant que la *Wald- und Weidegemeinschaft* (4).

Wald und Weidegemeinschaft.

Bien des noms par lesquels on désigne ces domaines

(1) WARNKŒNIG, *Histoire du droit belgique* (Bruxelles, 1837), p. 45 et suiv. Sur la distinction entre la *hoba* et la *sala* analogue à celle entre les manses serviles et dominicaux, voir FUSTEL DE COULANGES, *L'alleu et le domaine rural,* p. 370 et suiv.

(2) *Supra,* p. 291.

(3) VON MAURER, *Geschichte der Markverfassung in Deutschland* (Erlangen, 1856), p. 22 et suiv.

(4) VON MAURER, *Geschichte der Dorfverfassung in Deutschland* (Erlangen,

ainsi constitués ne sont pas des noms de paroisses ou de villages. Parfois, une appellation distincte est réservée à la bruyère commune; tel le *Beverhoutsveld*. Souvent, ce sera un mot de la langue vulgaire qui aura été spécialisé par l'usage; ainsi les *Gemeene-Weiden*, les *Loo-Weiden*, les *Heirnissen*, les *Quartiers*. Enfin, le nom des participants peut correspondre à celui d'une cour de justice : Masuirs de Saint-Barthélemy, *vrye Bavenaers*. Voici pourquoi :

Noms de ces biens.

Au premier rang des attributs de la puissance dominicale, réservée au maître de ce domaine, figure le droit de justice, qui comprenait alors le peu de police compatible avec l'état social de l'époque, et les fonctions fiscales déjà beaucoup plus développées. De là l'origine du corps judiciaire que nous voyons normalement lié à l'histoire de ces biens (1). Le *dominus* lui délègue quelques-uns des pouvoirs, auxquels il ne pouvait suffire, qu'il négligeait peut-être pour la chasse et pour la guerre. Le ressort territorial de cette cour correspond donc à la franchise plus exactement que ne le fait aucune autre division territoriale. Le nom particulier que porteront les participants, masuirs ou *amborgers*, les rattachera bien souvent à cette justice, autour de laquelle ils vivent groupés (2).

Origine des corps judiciaires attachés à ces biens.

§ 3. *Condition juridique des masuirs.*

Les mansionnaires sont souvent appelés *censitaires*, à cause du caractère censuel de la tenure qu'ils occupaient (3). Leur propriété n'était pas franche, en effet; ni eux, ni leurs biens n'appartenaient à la classe la plus

1865), § 1 et 205, t. I, p. 1 et suiv.; t. II, p. 188. L'auteur renvoie lui-même aux passages de ses ouvrages antérieurs sur le même sujet.

(1) *Supra*, p. 8, 154, 216, 267, etc.

(2) *Supra*, p. 110.

(3) Ce qui caractérise la dépendance pour les *homines* de ce temps, c'est le cens et la justice; l'un et l'autre sont réservés à leur maître. DELISLE, *Classe agricole en Normandie*, p. 12, note 64.

Censitaires, caractère inférieur de leur tenure.

élevée. Les noms de *subsides*, de *censionarii*, de *censarii*, *censuarii* ou *censuales* rappellent les obligations et les services qu'ils doivent à un supérieur (1). Leur position dépendante se manifeste donc par rapport à leur tenure, non par rapport à leur personne (2). Nous l'avons déjà dit: le tenancier et la tenure peuvent occuper un rang social différent.

Cependant, il existe entre eux une certaine corrélation. Un même mouvement politique et économique les pous-

(1) Præcaria Heribrandi, du 27 octobre 920; NEUGART, *Codex diplomaticus Allemanniæ* (Saint-Blasien, 1791), vol. 1, 574, nº 706. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, etc. (Paris, 1877), p. 206 et les renvois aux pièces justificatives. Voici un de ces actes (nº 19, p. 396): Acte du chapitre de Saint-Omer au sujet de ses hôtes et du droit de relief à payer pour leurs masures, de l'an 1193 ? « ... *subsides* Sancti Audomari in pomerio manentes mansuras suas jure possident hereditario, *sicut eas ab antiquis temporibus possiderunt*, snb ea licet libertate ut si quis subsidum mansuram suam vendere voluerit, libere et non petita id agat licentia; emptor autem XII denarios ecclesie Sancti Audomari pro relevamine persolvat, in singulis partibus mansurarum, equa predicti relevaminis proportione servata. Quod si virum subsidem decedere contingat, superstes uxor ejus predictum solvere tenebitur relevamen, heres vero nequaquam. Decedente autem uxore, vir superstes immunis a relevamine mansuram possidebit ». — Acte d'octobre 1225 : Gérard, seigneur de Grimberghe et sa femme renoncent aux tailles et exactions qu'ils levaient sur les censitaires de l'abbaye de ce lieu : « ... omnibus hominibus et *censionaris ceu mansionariis* Grimbergensis ecclesie in terra sua constitutis... » WAUTERS, *Libertés communales*, Preuves p. 93. Comp. un acte de 1233 (?) relatif à l'abbaye de Villers(*Ibid.*, p. 126); un acte du 11 janvier 1250 (n. s.), relatif aux *mansionarii seu censuales* d'Ohain, près Nivelles, dans un bois du duc de Brabant (*Ibid.*, p. 174); un acte du 11 novembre 1253, sur les *mansionarii seu censuarii* de l'abbaye de la Cambre à Ixelles, près Bruxelles (*Ibid.*, p 181).

(2) Voici pourtant deux actes du XIIᵉ et du XIIIᵉ siècle qui semblent traiter encore les mansionnaires comme des serfs véritables :

1º MOLANUS. *Historiæ Lovaniensium* (publié par de Ram, Bruxelles, 1861), t. II, p. 864, au livre *Miscellaneis*, nº 64 : « Mansionarii Arnoldus de Heverlé et frater ejus Simon, domui leprosorum prope Lovanium octo solidos et tres denarios, et quindecim capones, *et septem mansionarios, qui eis jure hæreditario competebant*, libere et absolute contulerunt. *Henricus I*, dux Lotharingiæ (1138-1162). »

2º ERNST, *Histoire du Limbourg* (Liége, 1847), t. VI, p. 178, nº XC du Codex Limburgensis : Henri III, duc de Limbourg, détermine les biens de l'église de Baelen (canton de Dolhain-Limbourg, arrondissement de Verviers. Il énumère les dîmes : « *Decimus mansionarius* cum omni jure suo est ecclesiæ, excepto bove qui dicitur Angre et annona quæ dicitur Scoltcorn ». 1212.

sait dans la voie de la liberté. Dans les formules du VIII[e] siècle, les *manentes* ou *mansuarii* furent des serfs véritables, pour lesquels l'habitation dans le manse était obligatoire (1). Au temps des Capitulaires, les *mansuarii* étaient assimilés encore aux *servientes*, mais il est probable que les services fonciers — redevances en nature de divers genres — suffisaient à entraîner ce qualificatif (2). Un point est hors conteste : les *mansionarii* se dégagent de tout autre lien que du lien foncier et ne restent attachés au domaine et à son maître que par les devoirs du cens et de la justice.

Disparition du servage.

Quand le régime féodal s'est constitué, on opposa les mansionnaires aux *homines feodales*, liés au seigneur par la foi et l'hommage (3).

Si, au XIII[e] siècle, la position des mansionnaires n'a plus rien du servage, leur liberté n'est cependant jamais complète : la dépendance foncière dans laquelle ils vivent laissait toujours au seigneur une certaine action sur eux.

(1) FUSTEL DE COULANGES, *L'alleu et le domaine rural*, p. 377, note 4. Voici l'un des textes qu'il cite : Formule de Marculfe, I, 22. « Preceptum denariale : ..... Et quia apostolicus aut inlustris vir ille servo suo nomine illo per manu sua, aut illius, in nostri presentia, jactante denario, secundum lege salica demisit ingenuum, ejus quoque absolutionem per presentem auctoritatem nostram firmamus; precipientes enim, *ut sicut et reliqui mansuarii qui per talem titulum a jugo servitutis in presentia principum nuscuntur esse relaxati ingenui*, ita et amodo memoratus ille per nostro precepto plenius in Dei nomen confirmamus, nullum inquietantem, perennis temporibus cum Dei gracia valeat permanere in genuos atque secures. » *Monumenta germ. hist.* Legum sectio V. Formulæ (éd. Zeumer). Pars prior (Hanovre 1882). Les autres citations de Fustel sont analogues. Remarquez qu'il s'agit d'affranchissement et que c'est à propos de cet acte qui met fin à la servitude que l'affranchi est appelé mansionnaire.

(2) Capitulaire *de Villis*, chap. 39 : « Volumus ut pullos et ova, quos *servientes vel mansuarii* reddunt per singulos annos, recipere, etc. » *Monumenta*, Legum sectio II. Capitularia (éd. Boretius, Hanovre, 1881), n° 32, p. 2. — Comp. GUÉRARD, *Polyptyque d'Irminon*, Prolégomènes, § 144, p 282.

(3) Cette opposition entre les *homines feodales* et les *censuarii seu mansionarii* ressort clairement d'un acte du 30 novembre 1293, passé entre l'abbaye de Saint-Bernard et la ville de Westmalle (canton de Brecht, arrondissement d'Anvers). *Analectes pour servir à l'hist. eccl de Belgique*, t. IV (1867), p. 257. Voir, sur tous ces points, les citations de DU CANGE, *Gloss.*, v° *Mansionarii*.

Caractère de dépendance des masuirs, même après la disparition du servage.

Ainsi voyons-nous l'église de Reims, dès que s'est affirmée la puissance des grandes villes, défendre à ses « mansioniers » de jurer une commune, car elle craignait qu'associés entre eux par des liens politiques, ses hommes ne devinssent assez forts pour lui résister, pour se rendre peut-être entièrement indépendants, eux et leurs terres (1).

A la disparition du servage proprement dit (2), il y avait entre les habitants des campagnes et même des villes, entre les manants et les bourgeois, une égalité relative qui permettait de leur donner le même nom. Nous nous représentons ces mansionnaires comme possédant presque tous leur maison et leur champ en censive, en ayant donc le domaine utile, non le tréfonds (3), et payant des rede-

(1) Carta ville de Fraillicurte (Fraillicourt, arrondissement de Réthel, département des Ardennes) de 1181, dans RIVIÈRE, *Hist. des biens communaux en France* (Paris, 1856), p. 295. Il faut lire jusqu'à la page 313 et la page 383. Nous voyons dépeinte la situation des « mansioniers » aux XIIe et XIIIe siècles.

(2) Les droits qui en marquent la suppression sont, en général, la *morte-main*, la *formorture*, le *meilleur catel*, tous fort onéreux. Voici un exemple de ce dernier droit appliqué à des masuirs d'église à la fin du XIIIe siècle : Record des échevins de Brée (canton de l'arrondissement de Tongres) sur les droits respectifs et juridictions du chapitre de Saint-Barthélemy de Liége et le comte Arnould de Looz (février 1297, n. s.). La ville tout entière est un franc alleu de l'église et l'a été de temps immémorial. Elle y a un moulin banal, « in quo molendino molere debent et hactenus moluerunt sub banno omnes *mansionarii* dictæ ecclesiæ qui morantur a parte meridionali rivi ibidem fluentis per mediam villam de Brede ». Elle a la morte-main, *mortua manus seu cormedia* (*curmedia*, meilleur catel) dans tout le territoire, « in eo quod quum aliquis mansionarius dictæ ecclesiæ Si Bi decedens tam in dicta villa quam in districtu ipsius villæ debet prædictæ ecclesiæ meliorem quadrupedem suum dare, sive sit equus, sive bos, sive vacca; sivero hujusmodi non habeat, dare debet dictæ ecclesiæ meliorem vestem suam sive scivum (*scivus* et *scyphus*, vase, marmite, espèce de pot). — Cartulaire de Saint-Barthélemy, fol. XIV. DARIS, *Notices sur les églises du Pays de Liége*, t. VI (1875), p. 196. — On peut suivre plus tard encore la suppression de la morte-main, remplacée par le meilleur catel, beaucoup moins rigoureux Un exemple nous est fourni pour les masuirs de Spontin (canton de Ciney, arrondissement de Dinant). Acte du 5 mars 1351 ; no LV de nos Preuves. Le meilleur catel est lui-même remplacé parfois par des prestations diverses, qui ont le caractère d'impôt, et non plus de confiscation. Acte du 29 septembre 1384, relatif aux masuirs de Spontin ; no LVIbis de nos Preuves. Comp. l'acte interprétatif du précédent, du 11 mai 1662, qui déclare les charges en question *personnelles*, non réelles. No LX de nos Preuves.

(3) RIVIÈRE, *Hist. des biens communaux en France*, p. 313.

vances annuelles au seigneur. Dans le vocabulaire si riche de cette époque, les noms ne manquaient pas pour les désigner. Celui de *masuirs* était usuel dans un grand nombre de localités wallonnes de notre pays (1); celui d'*amborgers* (2) avait cours dans certaines localités flamandes.

Masuirs, amborgers ou censitaires.

Ces noms impliquent toujours un rapport foncier; ils désignent les manants ou bourgeois propriétaires roturiers, possesseurs d'une habitation et d'une terre. Ceux qui ne payaient pas de cens à un seigneur n'étaient pas masuirs (3). D'un autre côté, certains masuirs n'étaient

(1 Du Cange, *Gloss.*, v° *Mansionarii*. Il faut lire aussi les articles sur les nombreux synonymes : *Manselli*, *Mansarii*, *Mansuarii*, *Mansoarii*, *Mansoerii*, *Mansauarii*; puis en roman : *Mansioniers*, *Mansuiers*, *Massouyers*, *Masoniers*, *Mencionaires*, etc.; plus spécialement en wallon : *Masuyrs*, *Masuyers*, *Masswyrs*, *Maisuiers*, etc. Cf. Grandgagnage et Scheler, *Gloss. de l'ancien wallon*, v° *Masuyer*. — Alors que l'orthographe n'était point fixée, le même mot était écrit de toutes les façons possibles : ce ne sont même pas de véritables variantes, au point de vue linguistique. La terminaison *uir* est une transformation naturelle et régulière du latin *arius*; la métathèse *ier* est également bonne; la forme *aire*, au contraire, est plutôt savante et moderne. Aussi la tradition populaire dit-elle, pour *mansionarius*, *masuir* et *masuier*, non point mansionnaire, mot forgé par les historiens. De même, on trouve la forme *moutuir* ou *moutwir*, pour métayer. Charte du village de Monceau-sur-Sambre (près Charleroi), de 1467, publiée par Wauters, *Revue d'hist. et d'archéol.*, t. III (1862), p. 421, et dans les *Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. III (1870), p. 95.

(2) Pour l'étymologie de ce mot, voir *supra*, p. 248.

(3) D'autres sens encore avaient été donnés au mot *mansionarii*, dans des temps plus reculés, mais nous n'avons pas à nous en occuper ici. Ainsi : « *Mansionarii*, comites provinciales cujus officium erat mansiones (quartiers de nuit, stations dans un voyage) præparare. » Du Cange, *Gloss*, v° *Mansio*, p. 226, col. 2. Le *mansionarius* était le grand maréchal du logis. Guérard, Prolégomènes du *Polyptyque d'Irminon*, § 215, t. I, p. 432. C'était aussi un courrier, un gardien d'un édifice sacré, un receveur, un client. Du Cange, *Gloss.*, v° *Mansionarius*, 1°, 2°, 3° et 4°. Le sens de client semble s'être perpétué à Grimberghe, où les *meysemedemannen* étaient des vassaux du duc de Brabant, habitant une de ses villes. L'acte de janvier 1293 (n. s.), qui règle leur situation, mentionne la condition de résidence dans un domaine du duc. Wauters, *Hist. des environs de Bruxelles* (1855), t. II, p. 185. Le sens de receveur s'est aussi perpétué, et c'est lui sans doute qui a donné naissance aux mots *massart* et *massarderie* (*supra*, p. 192). Voir le texte de l'Obituaire de l'abbaye de Flines, de 1330 à 1340 environ. Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines* (Lille, 1874), t. I, p. 427, et le *Glossaire*, v° *Masuerier*, t. II, p. 955. On prit parfois le nom

pas bourgeois, rien n'empêchant des ecclésiastiques ou des nobles de posséder par eux-mêmes ou par leurs serviteurs des terres censuelles (1).

Tout masuir est donc un censitaire, quelle que soit d'ailleurs sa tenure et le mode de culture qu'il ait adopté (2). Telle était la règle ou, du moins, telle aurait dû être la règle. On comprend qu'il n'en ait pas été toujours ainsi et que les quelques vérités générales que nous essayons d'établir sont faciles à prendre en défaut dans des cas isolés.

Actes prouvant l'assimilation entre masuirs et censitaires.

Voici quelques chartes où l'on peut trouver cette assimilation entre les masuirs et les habitants censitaires, soit de la ville, soit de la campagne :

en 1180.

1° Les lois de la ville du Quesnoy (3), rédigées en latin vers 1180, présentent une simple codification d'usages plus anciens : cela est répété vingt fois dans le texte roman, confirmé en 1390, le seul qui nous soit conservé (4). En recordant les droits de pêche des habitants, l'acte dit: « Et doient *li bourgeois et masuwier de le ville* peskeur et

de masuir pour l'*homme vivant et mourant* que les mainmortes (églises, couvents, etc.), devaient désigner pour l'assiette de certains droits de mutation et pour répondre du payement de certains cens. Ce *mansionarius laïcus* est mentionné dans un accord fort explicite passé entre le chapitre de Fosses et le couvent d'Oignies, le 3 décembre 1238, au sujet de leurs biens à Falisolles (canton de Fosses, arrondissement de Namur). Le chapitre stipule l'obligation pour le couvent de lui fournir un *mansionarius laïcus*, qui paye le cens habituel et est soumis à l'habituelle justice. A l'avenir, le couvent ne peut acquérir à titre gratuit des terres sous la juridiction de Fosses qu'avec le consentement de ce chapitre. Sinon, il devra revendre, dans les deux ans, les terres qui lui auraient été cédées. S'il bâtit une maison sur ce territoire, il doit la dîme, « sicut et alii mansionarii ». *Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. IV (1867), p. 501.

(1) DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, première partie, Chartes, t. II (Mons, 1888), p. XXXII.

(2) Au XIIIe siècle, on comprenait parmi les *mansionarii* tous les tenanciers (Gehöfer), sans avoir égard à l'espèce de bien qu'ils cultivaient. LAMPRECHT, *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittel-Alter* (Leipzig, 1886), t. I, p. 412.

(3) Arrondissement d'Avesnes, département du Nord.

(4) Confirmation du 30 janvier 1391, n. s., des lois de la ville du Quesnoy, de 1180 environ. WAUTERS, *Libertés communales*, preuves (Bruxelles, 1869), p. 34. Même texte, DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens, etc.*, t. II, p. 139; IDEM, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. II, p. 477.

aultre avoir leur aisement et peskerie ès euwes [1] courans en le dicte prouvostet en le maniere quil a esté uset de temps passet sans payer loix et amendez ». La même charte oppose les bourgeois masuirs aux chevaliers et francs-hommes, pour établir entre eux une différence que longtemps notre code a laissée subsister entre maîtres et domestiques : « Se chevaliers ou frans homs doit au bourgoix masuwier de nodicte ville aucune debte et li bourgoix nen a ayuwe [2] et il s'en plaint [3], li prouvost doit conjurer [4] le chevalier u le franc homme sur le foy qu'il doit à sen liege seigneur; se il congnoist [5] que il doive, li prouvost le doit faire payer, et se non il soit quitte par son serment ». — Le serment des *bourghoix masuwiers de le ville* n'est suffisant qu'en matière pénale, pour infliger certaines amendes à ceux qui transgressent les règlements sur les débits de vins. La même expression se retrouve enfin pour réserver à la justice scabinale la poursuite de toutes dettes sur la personne ou les biens des masuirs. en 1211.

2° Le lien entre les mansionnaires et le domaine dont ils détiennent une part est indiqué par la forte expression : *homines et mansionarii* PERTINENTES *ad allodium de Blisten*, dans une charte de 1211, par laquelle Henri III, duc de Limbourg, accorde à l'abbaye de Saint-Jacques, à Liége, l'exemption des charges publiques pour ses biens de Bilstain, contre payement d'un cens d'un marc par an [6]. en 1222.

3° Les *masuyers*, *massuwiers* ou *massuweirs* sont mentionnés à Chapelle-lez-Herlaimont, dans la charte donnée à cette localité, en 1222, par le seigneur de Trazegnies [7]. C'est aussi d'une façon toute générique que ces

(1) Eaux.

(2) Titre de créance, du latin *adjuvare*.

(3) C'est-à-dire qu'il adresse une plainte au magistrat, qu'il réclame en justice.

(4) Déférer le serment.

(5) Reconnaît.

(6) ERNST, *Histoire du Limbourg* (Liége, 1847). Codex diplomaticus limburgensis, n° LXXXVIII, t. VI, p. 175. Bilstain, canton de Dolhain-Limbourg, arrondissement de Verviers.

(7) WAUTERS, *Libertés communales*, Preuves, p. 88. Chapelle lez-Herlaimont, canton de Fontaine-l'Évêque, arrondissement de Charleroi.

noms sont employés, dans des dispositions sur les témoignages et serments; on doit les étendre à l'ensemble des habitants.

en 1239. 4° Un acte qui marque au contraire une différence nette entre les hommes et les masuirs d'une église, les *homines ecclesie* et les *mansionarii ecclesie,* est la charte du mois d'octobre 1239, par laquelle Arnold, comte de Looz, étend, avec le consentement de l'abbé de Corbie, seigneur tréfoncier du lieu, les libertés de la ville de Liége au village de Beeringen ([1]). Nous voyons les *homines* payer à l'abbaye douze deniers *pro jure manus mortue;* c'est donc le payement de ce cens qui les relève de la mainmorte proprement dite. Pour cette classe d'hommes, il n'est pas question de terres qu'ils tiendraient de l'abbaye. On leur oppose les *mansionarii*, qui ont obtenu des concessions foncières héréditaires, moyennant un cens annuel. Ces tenures sont soumises à une obligation analogue au relief, la *requisitio terre:* à la mort de chaque masuir, son héritier doit payer un droit déterminé. Le masuir demeure-t-il dans les limites de la franchise, ce droit sera du montant d'une annuité de rente; s'il réside au dehors, la charte distingue entre l'héritier du masuir homme et de la masuire femme: celui-là donnera un bœuf, celle-ci une vache ([2]).

à la fin du XIIIe siècle. 5° Le plus souvent, c'est sur les biens des abbayes que nous rencontrons les masuirs. Déjà nous avons dit pourquoi ([3]). Les voici assimilés aux *homines*, et non plus opposés à eux, dans des actes relatifs à l'abbaye de Saint-Trond, de la fin du XIII[e] siècle. Sans doute, ce seigneur ecclésiastique avait assez de terres pour que chaque manant pût en posséder et en exploiter une parcelle baillée à cens, ce qui suffit à le faire qualifier de *mansionarius* ([4]).

([1]) WAUTERS, *Ibid.*, p. 145. Beeringen, canton de l'arrondissement de Hasselt.

([2]) Comparez : DARIS, *Notices sur les églises du diocèse de Liége*, t. VI (Liége, 1875), p. 129, et une traduction flamande (assez fautive) de l'acte, *Ibid.*, t. III, p. 51. Le mansionnaire y est dit : *laet of mansionaris.*

([3]) *Supra*, p. . ,

([4]) Actes du 8 janvier 1290 (n. s.) relatifs à une contestation entre le couvent

Dans une sentence prononcée à leur égard, le droit est reconnu au couvent de saisir les biens de ses masuirs en retard de payer leur cens foncier depuis plus de trois semaines.

à Jumet.

6° Une disposition analogue, mais moins rigoureuse, se retrouve dans la charte de Jumet, sans doute contemporaine de celles que nous rappelions à l'instant, peut-être même plus ancienne (1). Ici, les « masuwirs » ont un an de répit pour le payement de leur cens envers le seigneur. Mais après ce délai, et s'ils restent plus d'une année éloignés de leur héritage, leur tenure est frappée d'une mainmise : le seigneur peut en disposer au profit de quelque autre habitant du lieu (art. 8). Les masuirs, dans cette charte, sont certes bourgeois, puisque l'article premier porte : «..... il n'y a nuls demorans en le terre de Jumez, du Roulx, ne de Hingne (2) qui (3) ne tiennent pour bourgois... ».

L'article 8 nous montre que le masuir est le bourgeois possédant un héritage et que sa résidence à Jumet est pour lui un devoir en même temps qu'un droit (4). On le considère comme un habitant qui inspire confiance : sa nomination comme sergent forestier est recommandée aux échevins (art. 11); on ne peut le contraindre à un travail (art. 14). Celui qui oblige un masuir à travailler pour lui

de Saint-Trond et le sire de Diste. Nos CCCV et CCCVI du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, publié par Piot, t. I (Bruxelles, 1870), p. 386.

(1) Cette intéressante charte nous est connue par un record du 16 août 1461, qui énumère les droits dont les bourgeois, manants et surséants de Jumet (près de Charleroi) ont joui « de sy longtemps qui n'est mémoir du contraire..... comme nous avons par devers nous par escripts d'anchienetet trouvet en notre ferme (coffre aux archives) ainsy que chy sinsieult (ci s'ensuit) de mot à mot..... » *Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. V (1872), p. 3. Cette charte est suivie de celle de l'avouerie de Jumet, de 1201.

(2) Heigne, hameau de la commune de Jumet; Roux, même canton.

(3) Qu'ils (les échevins de Jumet).

(4) Art. 8. « ... et sil y a nuls masuwirs qui at héritaige qui laisse a trys (en friche) et ne paie point dou cens, le sires en peut faire faulte et se ly proismes ne revient devans lan et le jour, ils ny peut revenir selon notre usage et le sires le rend à la communaultet parmy une pouille que chascun feus doit au Noël au seigneur aceptet les eschevins qui n'en doivent nulle. »

— parce qu'il ne paye pas ses dettes, sans doute — est à l'amende et doit lui procurer les moyens de rentrer chez lui (1). Le seigneur ne peut exiger de lui aucun cens que les échevins déclarent être payé déjà (art. 20). Ceux-ci sont donc juges entre les masuirs et leur seigneur pour les questions de cens; ils forment une cour foncière.

à Liége.

7° A Liége, un texte de la même époque, inséré au recueil des *Paweilhars,* montre, au contraire, les masuirs dans une position d'infériorité plus marquée. Il les appelle même serfs, mais cette « servitude de masures » n'était point la servitude de corps : elle ne consistait qu'en des prestations, qui cessaient avec l'occupation de l'héritage servant (2).

Caractères dominants : Tenure roturière; habitation dans un lieu déterminé.

De ces quelques exemples ressort, nous semble-t-il, ce fait : que les masuirs du XIIIe siècle représentent la collectivité des habitants de certaines localités, tenanciers, censitaires, propriétaires, selon la conception habituelle du droit à cette époque. Nous voyons qu'il y a des hommes non masuirs : ceux qui n'ont point de *masure,* d'habitation propre, ou qui sont simples ouvriers agricoles du seigneur. Mais, entre eux, les masuirs sont unis par des liens de vicinité et par des liens politiques qui les attachent à la même seigneurie, à la même justice (3). C'est ce qui les fait appeler, à Liége surtout, « masuirs ou *tenants* », nom qui rappelle leur tenure, et qui passa, nous le verrons,

(1) Art. 14. « Item se nulz masuwir fait travailler un maswir de le terre de Jumez, ly sires le doit faire revenir aux frais de chelz qui le fait travailler et ramener en loy de chy, et seroit chilz qui ce feroit travailler à XX R namisois » (ryders ou ridres, monnaie namuroise).

(2) Li Paweilhars, art. 55. *Coutumes du pays de Liége,* publiées par RAIKEM et POLAIN (coll. in-4°, Bruxelles, 1870), t. I, p. 89. Les *sires de massures* dont parle le texte sont des *siers* ou serfs. Sur la date de cet acte, voir *Ibid.*, p. 377, note 5. Voir aussi les observations sur le diplôme de l'empereur Philippe II, de 1208, *Ibid.*, p. 377.

(3) Dans les pays germaniques, l'idée de voisinage caractéristique de la communauté d'intérêts locaux a été associée au nom des habitants des campagnes, des paysans. VON MAURER signale le parallélisme entre les mots Bur, Nachbar et Bauer; Nachbarschaft et Nachbauerschaft; *Dorfverfassung,* § 43, t. I, p. 102.

aux cours foncières de cette principauté [1]. Le point est important. Il fixe la nature des droits que peuvent exercer ces masuirs sur les biens dont ils jouissent *à titre de masuirs*. Nous aurons à revenir sur cette remarque. Constatons seulement que l'assimilation des masuirs aux bourgeois ou aux manants persiste après le XIII[e] siècle ; les textes postérieurs ne manquent pas pour nous permettre de la suivre jusqu'à l'époque moderne. On peut même la voir s'accentuer de plus en plus [2]. Nous retrouvons tou-

[1] Voir l'article 3 des Lettres aux articles ou modérations de la loi nouvelle, du 15 novembre 1361. BORMANS, *Ordonn. du pays de Liége* (in-fol.), 1[re] série, t. I, p. 301. Comp. *infra*, § 6.

[2] Voici quelques exemples :

1° Acte de 1303 : Abornage des pâturages communs de Lens-sur-Geer (canton de Waremme, arrondissement de Liége), ordonné par le comte de Looz. Avec les maïeur et échevins, les masuirs sont nommés comme habitants de la « ville ». ST-BORMANS, Notice sur les cartulaires de Saint-Denis, à Liége, n° 82. *Bull. de la Commission royale d'histoire*, 3[e] série, t. XIV (1872), p. 89.

2° Lettre du 19 juillet 1323, par laquelle le comte de Hainaut promet de laisser aux échevins de la ville de Mons le jugement de « nos bourgois et tous nos masuiiers de no ville de Mons ». DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. II, p. 296, n° XXVI.

M. DEVILLERS (*Invent. analyt. des archives de la ville de Mons*, 1[re] partie, Chartes, t. II (mars 1888), préface p. XXXI) tente d'établir une distinction entre les bourgeois et masuirs ; il la fonde sur la présence simultanée des deux termes dans des chartes qu'il cite, notamment dans celle du comte Jean d'Avesne, du 11 août 1294. Mais cet argument est loin d'être probant : il faudrait montrer, dans les dispositions mêmes, une distinction quelconque entre les uns et les autres. Nous remarquons, au contraire, qu'il n'y en a pas.

3° Acte de 1330, par lequel le comte Guillaume de Hainaut modifie, au profit des changeurs de Valenciennes, les dispositions qui frappent d'un impôt « tout bourgeois et masuyer qui prestoient deniers pour autrui », etc. *Cartulaire de Hainaut*, publication continuée par LÉOP. DEVILLERS, t. III (in-4° ; Bruxelles, 1874), n° CCLV, p. 245.

4° Serment de Guillaume II de Hainaut, du 20 juin 1337, et acte du même, du 19 mai 1340, par lequel ce comte ordonne « ke no eskievin et communautes de nos ville de Mons en Haynnau vendent et puissent vendre as bourgois, bourgoises et masuyers de no dicte ville », etc. LÉOP. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut* (publ. in-4°, 1881), t. I, p. 1. ; DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens*, etc., t. II, annexe, n° XXXIV.

5° Record des maire et échevins d'Andenne (canton de l'arrondissement de Namur) sur les droits du chapitre et de la « ville » de ce nom (22 octobre 1243) : Les « massuiers, manans et afforains » doivent être menés par loi et jugement. *Analectes pour servir à l'histoire eccl.*, etc., t. V (1878), p. 327.

jours l'idée d'une tenure roturière jointe à l'habitation dans un lieu déterminé. Les masuirs sont des gens *fixés*

6° Albert de Bavière reconnaît qu'un serment analogue à celui indiqué ci-dessus au n° 4 doit être prêté par le comte de Hainaut, le 13 décembre 1386. *Cart. des comtes de Hainaut*, publié par LÉOP. DEVILLERS, t. II, p. 396.

7° Record du 15 mai 1413 touchant le ponton sur la Sambre à fournir aux masuirs de Mornimont (canton de Fosses, arrondissement de Namur) par les abbés tréfonciers du lieu. Si l'on ne trouve pas de pontonnier, chacun est tenu d'en faire office, s'il en est requis. Cartulaire de Floreffe, t. I, fol. 397. Archives du royaume, à Bruxelles.

8° Copie des anciennes chartes et droitures de la ville de Charnoy (aujourd'hui Charleroi), de 1443 », mise en langue moderne par la cour de Charnoy, en 1665 » (cette cour ne sut ni tout lire, ni tout comprendre). L'acte originaire est sans doute du XIII° siècle. Les masuirs y sont assimilés à des habitants quelconques. La forme de la charte, en partie dialoguée, est curieuse. Si des filons de charbon sont trouvés, ils pourront être exploités même contre le gré du masuir sous l'héritage duquel ils se rencontrent. Collection d'actes sur Charleroy, etc., par VAN BASTELAER, *Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. IX (1878), p. 248.

9° Déclaration des échevins de Namur à ceux d'Hastière (canton de Beauraing, arrondissement de Dinant) sur certain point de loi, en 1446 : « Item, au VII° article qui touche au fait de ceulx qui taillent et coppent bois ens ès bois et forestz dudit abbé, est dit et déclaré que les masuyers, manans et habitans audit lieu et ban de Hastier demourent en leur usaiges, c'est assavoir qu'ilz y aient le mort-bois tant seullement, etc. » Répertoire de 1483, n° 233, publié par GRANDGAGNAGE, dans les *Coutumes de Namur et de Philippeville*, coll. in-4°, t. II, p. 308.

10° Record du 22 mai 1450, donné par la cour de justice de Ragnies (canton de Thuin, arrondissement de Charleroi), à la requête des « masuirs de la paroche de Raignies, avec manants et sourceans en ladite paroche ». Ils doivent les trois plaids généraux. Les dispositions pénales indiquent la synonymie entre les termes de masuirs et de manants. Ils ont le droit de prendre leurs aisements, moyennant payement d'un cens annuel d'une poule par feu au seigneur. Charte de Ragnies, publiée par KAISIN; *Doc. et rapp. de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. XIII (1884), p. 69 et suiv.

11° Sentence du 10 août 1463, prononcée par l'échevinage de Namur, au sujet des droits des habitants de Waulsort, Hastière, etc., sur les bois de Fetroulle, droits disputés par les abbayes de ces lieux. Le produit d'une vente de bois est attribué aux masuirs « comme manans et habitans des lieux dessus dis, comme bos et aisances de communauté à eux appartenans ». Les habitants useront des deniers provenant de cette vente « comme de deniers appartenans à communaulté de ville ». Nul ne peut couper du bois qu'avec l'accord de l'abbé et qu'après « que les habitants d'icelluy lieu ny aient et puissent avoir leurs aises raisonablement ainsy et en la maniere comme ont lesdits habitans de Wachore, Hastiere et Lesnes es bos et aisanches communes estans auprès d'eulx selon le nombre et quantité de *masiuers* qui sont au présent et seront cy-apres esdits

dans l'endroit, et fixés par leur *demeure*, par leur foyer : ce sont, à ce titre, les véritables habitants de la paroisse,

« lieux ». Cartulaire de Waulsort, t. II, fol. 215. Archives de l'État à Namur.

12° Charte du village de Monceau-sur-Sambre, de 1467, où les droits de pâturage et de pêche, des « masuyrs de le ville » sont reconnus. (Dans ce texte, les mots *dtes alle sewir* veulent dire : jusqu'au canal de décharge ; voir Du Cange, *Gloss.*, v° *Seweria.*) Les masuirs sont assimilés aux « héritiers du seigneur », ce qui les rattache toujours à lui par un lien foncier, puisque les *héritiers* sont des détenteurs d'héritages, des tenanciers. Ils doivent, comme les bourgeois, l'*host* (obligation militaire) à leur seigneur. *Revue d'histoire et d'archéol.*, t. III (1862), p. 211 ; *Doc. et rapp. de la Soc. de Charleroi*, t. III (1870), p. 95. — Le terme « heritiers et massuyres » se retrouve dans le partage du bois de Socques, entre l'abbaye de Floreffe et les habitants de Mornimont. N° LIX de nos Preuves.

13° Record des maïeur et échevins de Donstiennes (canton de Thuin, arrondissement de Charleroi) du 8 juin 1503, énumérant les droits et charges des habitants. Les mots « manants et masuiers » y sont synonymes. Le dernier terme revient surtout dans les articles où il s'agit de propriété foncière. Exemple : « Item tous mannans et masuyers et ceux qui tiennent terres masual sont tenus de payer corouwé à leur seigneur selon l'usaige accoustumé de sy loing temps qu'il n'est mémoire du contraire, c'est ascavoir tous ceux qui tiennent terres masuables une journée de crouwée à la ban de mars sur les couttures (cultures) du seigneur..., » etc. Cette charte est très-explicite et détermine très-exactement les droits du seigneur ; tel est, du reste, le but du record, le préambule le dit. *Doc. et rapp. de la Soc. de Charleroi*, t. XII (1883), p. 72.

14° De même dans un record des privilèges des église, ville et appendices d'Ouffet en Condroz (canton de Nandrin, arrondissement de Huy), donné par la haute cour de justice d'Ouffet. Les privilèges sont de 1527 ; le record de 1645. *Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. XVII (1881), p 88.

15° De même dans un record des franchises et privilèges des « masseweirs et surséants de la ville d'Ougrée » (canton de Seraing, arrondissement de Liége), du 31 mars 1556, au sujet des droits d'usage dans le bois Saint-Jean. Jugement de Liége du 24 décembre 1864 ; *Pasicr.*, 1868, II, 368. Cette affaire a donné lieu à une série de décisions judiciaires : Arrêt de Liége, du 27 novembre 1867, *Ibid.* Cassation, 26 décembre 1868, *Pasicr.*, 1869, I, 269 ; Liége des 4 février 1871 et 20 novembre 1879, *Pasicr.*, 1872, II, 214, et 1880, II, 223. Cassation, 16 juillet 1880, *Pasicr.*, 1880, I, 274.

16° De même dans un jugement du 27 octobre 1568, au sujet des droits des habitants d'Annevoie (canton de Dinant), « subjects et masuiers » du seigneur du lieu. Conseil provincial de Namur, sentences de 1550 à 1569 Archives de l'État à Namur.

17° Au XVII° siècle, nous retrouvons l'expression « masuriers et ménagers » dans les titres relatifs aux bois de Chimay, notamment dans l'arrêt de Mons du 14 août 1621 et dans les « devoirs » du 6 mai 1622. Elle désigne la généralité des surséants et manants des diverses localités. *Recueil des titres et documents publiés pour les procès de Chimay*, p. 42 et 48.

sur qui reposent les charges locales et qui profitent des avantages communaux.

§ 4. *Commencement de l'existence du corps des masuirs.*

Premiers rudiments de l'existence corporative.

Après le XIII[e] siècle, les masuirs apparaissent moins souvent dans les chartes. Le nom, sortant de la langue habituelle — où il est remplacé par bourgeois, si c'est une ville, par manants et surséants, si c'est une paroisse rurale, — le nom se spécialise et désigne d'une manière plus précise les tenanciers d'un même seigneur, ressortissant à une même justice foncière, dont ils prennent le nom : masuirs de Saint-Barthélemy, masuirs de l'Église, masuirs du comte ou de la cour, etc. Le rapport qui s'établit ainsi entre eux et, en même temps, avec le seigneur laïc ou ecclésiastique dont ils peuplent la terre, va les obliger souvent à comparaître collectivement à des actes de la vie locale. Leur intérêt commun, leurs droits égaux dans certains bois, sera leur trait d'union le plus fort, comme le cens qu'ils payent tous au seigneur sera la marque visible de leur commune condition. De là à la vie corporative indépendante, à la personnalité juridique, il y a loin encore.

Seigneurs stipulant pour leurs masuirs.

Aussi voyons-nous d'abord le seigneur stipuler *pour* ses masuirs, s'ériger en maître ou plutôt en tuteur, à leur égard : bien souvent, c'est leur avantage qu'il invoque, ce sont leurs droits qu'il défend et détermine. En agissant ainsi, il agit certes pour lui-même, puisque ses redevances lui rentreront plus sûrement, sa justice sera plus respectée et son autorité mieux assise, à mesure que les habitants verront leur position entourée de plus de garanties. A un autre point de vue, l'intérêt du seigneur trouve son compte à cette sollicitude : il affirme par là sa supériorité, son domaine éminent ; il donne un nouvel appui à la notion de l'autorité telle que la comprenait l'ancien régime et qu'on aurait pu formuler : Tous les pouvoirs émanent d'un seigneur.

Longue est la suite des actes où nous avons trouvé le

seigneur, l'abbaye ou l'église surtout, stipulant pour ses *mansionarii*. Au XIII[e] siècle, on en rencontre plusieurs; ils font pressentir la position ultérieure des masuirs, puisqu'ils les envisagent comme une collectivité ayant des droits acquis. Mais cette position se dessine dès cette époque en des traits bien plus nets, quand c'est la communauté des masuirs qui stipule elle-même, comme le feront plus tard toutes les communautés villageoises. Voici quelques exemples de la première catégorie; le seigneur stipule ici pour les masuirs :

1° En 1209, Henri, duc de Lothier, reconnaît qu'il possède en commun avec le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, la seigneurie et la ville d'Hérenthals (1), où il avait établi une « bourgeoisie » nouvelle, sans le consentement des dames de ce chapitre. Les stipulations de la charte sont faites *salvis et retentis ipse ecclesie Sancte Waldedrudis censibus et redditibus suis et decimis villicoque suo cum scabinis et jure mansionariorum suorum ac hereditariorum, tam in villa Herenthals quam campis, aqua, molendinis et nemoribus, sicut ea tenebat antequam predicta burgesia construeretur* (2). En 1209.

2° En 1231, le comte de Namur assigne à l'abbaye de Villers 400 bonniers dans la forêt de Marlagne, à titre de libre alleu; elle les possédera *in fundo et vellere,* « les chasseries et les aires des oisias de proie » seulement exceptées. *Has possessiones,* ajoute le comte, *dictis fratribus acquitare tenemus ab omni jure tam mansionariorum quam aliorum* (3). Cet acte aurait-il eu pour complément un arrangement avec les masuirs analogue à celui qui stipule la libération par les masuirs de Châtelineau d'une En 1231.

(1) Canton de l'arrondissement de Turnhout.

(2) Acte d'octobre 1209. Documents concernant le chapitre de Sainte-Waudru de Mons, à Herenthals, par DEVILLERS, n° 11. *Ann. Acad. d'archéol. de Belgique*, t. XXVI (Anvers, 1870), p. 284.

(3) Acte d'août 1231. GALLIOT, *Histoire de Namur* (Liége, 1790), t. V, p. 401. Les mots que nous citons en roman sont en cette langue dans la charte latine. L'expression « sexaginta et undecim » nous montre que dès cette époque, on devait dire soixante et onze (et non septante et un).

parcelle du bois de Flichée (1)? Rien ne nous autorise à l'affirmer, d'autant qu'il s'agit ici d'une transaction antérieure de plus de deux siècles à celle de 1479.

en 1269. 3° Les droits des masuirs sont parfois réservés en leur nom, sans qu'ils comparaissent à l'acte : le seigneur est là qui les représente à l'égard des tiers. Tel est le cas dans la sentence rendue en 1269 au sujet des bois de Ternach et d'Angleur, dont nous avons déjà parlé. La cathédrale de Liége acquiert la propriété d'une partie du bois, qu'elle possédera pour elle et pour ses masuirs, c'est-à-dire qu'ils y auront leurs aisements (2).

en 1290. 4° Il est des masuirs sur lesquels deux seigneurs exercent à la fois les prérogatives de la hauteur; ils les appellent alors *leurs communs masuirs*. La raison en est simple : ces hommes exploitent à la fois deux terres de tréfonds différents; ils relèvent donc de l'un et de l'autre tréfoncier. Nous en trouvons un exemple dans la sentence que prononça le prévôt du chapitre de Louvain, en 1290, dans un différend entre l'abbé de Saint-Trond et le sire de Diest, au sujet du droit que se disputaient ces personnages à Schaffen et à Donck (3).

On le voit, ce n'est pas là l'indépendance; et encore, les textes que nous venons de rappeler ne sont-ils pas les moins favorables aux masuirs. L'autorité du seigneur se manifeste parfois à leur égard dans des actes où il ne stipule que pour lui, dans les reliefs, par exemple, que, comme vassal, il doit faire à son suzerain. Il les comprend parmi les « appendances » de ses biens, les traitant en accessoires de son domaine (4). Il ne faudrait point

(1) Acte du 22 mai 1479, n° XV de nos Preuves.

(2) Acte du 18 mars 1269; *supra*, p. 393, 3°.

(3) Sentence du 8 janvier 1290 (n. s.), *supra*, p. 448, 5°.

(4) Voir une grande quantité d'actes liégeois du xv° siècle, cités par BORMANS, Les seigneuries féodales de l'ancien pays de Liége. *Bull. de l'Institut archéol. liégeois* (1867-8 et 9), t. VIII, IX et X. Exemples : Reliefs de Crupet (arrondissement de Namur), 1315 : « ..... maison et court avec une part de la justice de Crippe halt et basse avoec ses masuyers et appendiches » (t. IX, p. 243). — Farcienne (arrondissement de Charleroi), 1325 : « ..... ville et appendiches, ...

s'exagérer la portée de pareilles expressions : préoccupés des droits utiles et patrimoniaux que comprend le fief, suzerain et vassal ne parlent des masuirs que pour songer aux cens qu'ils rapportent à la seigneurie.

Constitution de la personnalité juridique des corps de masuirs.

L'autre tendance que nous avons signalée, la reconnaissance du corps des masuirs, se fait jour parallèlement à ces actes. Elle s'affirmera surtout plus tard, et triomphera enfin; si bien que l'ingérence seigneuriale disparaît entièrement des affaires des masuirs aux temps modernes. Nous voulons parler de leur existence comme corps indépendant, de leur personnalité juridique, pour nous servir de la langue du droit classique. Peu à peu, elle se révèle et se développe. L'intérêt collectif forme son plus puissant lien. « Ces associations de paysans n'ayant pas été instituées par des actes réguliers, il serait vain de chercher dans une loi fondamentale les conditions de leur existence. Il faut les surprendre dans les actes de leur vie quotidienne, discerner autant que possible le but de leur ambition, déterminer la forme sous laquelle se produisaient leurs vœux (1) . »

Comme une autre face d'un même tableau, donnons quelques actes du XIIIe siècle où les masuirs agissent pour eux-mêmes ou par des mandataires propres (2).

Masuirs stipulant eux-mêmes ou par mandataires.

Nous n'avons pu, pour les trouver topiques, nous restreindre au sol de la Belgique actuelle; mais jamais nous ne nous écartons beaucoup de ses frontières.

1° En 1220, l'abbaye de Corbie fit procès aux *homines mansionarii* d'Acheux et de Forceville (3), parce qu'ils

justiche halte et basse, mairie et eskevinage et les masuyers de la ville de Favrechines » (Ibid., p. 464). — Haute-Peune (dépendance de la commune de Gleixhe, arrondissement de Liége), 1409 : « ..... Masuyers et toute le franchise », etc. (t. X, p. 115). — Honchenée (Ouchenée, arrondissement de Huy), 1316 : « ..... Le thour, maison de ville de Huchegnées en Condros, avec les terres et masuyers et ses appendances » (Ibid., p. 151).

(1) M. VAUTHIER, *Études sur les personnes morales, etc.* (Bruxelles, 1887), p. 178.

(2) Quelques exemples sont rappelés par M. Maurice Vauthier dans le travail que nous venons de citer.

(3) L'acte dit : Achen et Forcheville. Les deux localités sont dans le département de la Somme.

en 1220. refusaient de transporter les grains du monastère sur leur véhicule ; c'était là une corvée à laquelle l'abbaye prétendait les soumettre. Le procès est porté devant l'officialité où les mansionnaires se font représenter par un procureur : *procurator hominum predictorum habens super hoc speciale mandatum.* Ils plaident leur pauvreté et le caractère onéreux d'une semblable charge. On transige moyennant promesse des hommes de transporter une certaine quotité de blé : *Et ad predictam ductionem mansionarii qui modo sunt et successores ipsorum tenentur jure perpetuo obligati* (1). Ainsi, la notion de perpétuité et de représentation s'affirme à la fois, dès cette époque, et les intérêts ainsi discutés ont tous les caractères d'intérêts collectifs.

en 1237. 2° Le consentement des masuirs est rappelé dans des actes où ils ne comparaissent pas. En novembre 1237, l'église de Saint-Remi, de Reims, donne certaines parties, mesurant 4 manses, de la forêt de Hartert (2) à Thierry de Fauquemont. Celui-ci garantit l'église contre toutes réclamations que pourraient élever les hommes de Maestricht et d'autres villes. L'acte finit par ces mots : *Omnia vero quæ superius tacta sunt, de petitione et voluntate mansionariorum beati Remigi ecclesiæ de Meerssem sunt facta nec non ordinata* (3). Unè charte confirmative de 1276 rappelle et cette donation et cette renonciation. Celle-ci prend les caractères d'un abandon en due forme, de la part des masuirs, qui — par la façon dont ils se dessaisissent de leur droit — affirment une dernière fois qu'ils en étaient bien les maîtres. *In illis autem quatuor mansis mansionarii vel homines, quicumque in dicta silva antea usum aliquem sive jus aliquod habebant seu reclamare poterant, nullum usum in illis quatuor mansis nec etiam in tota silva de cætero reclamabant, nam illum usum sive illud jus effestucave-*

(1) Cartulaire blanc de Corbie, folio 94. Bibl. nat., à Paris, manuscrits latins, n° 17759. Même acte, Cartulaire noir de Corbie, folio 179 v°. Ibid., n° 17758.

(2) Près de Mersem, non loin d'Aix-la-Chapelle.

(3) ERNST, *Hist. du Limbourg* (Liége, 1847), t. VI, Codex diplomaticus Valkenburgensis, n° VI, p. 9.

runt (1) *et iis sponte renuntiaverunt, et nos pro hac libertate eos ab omni talia, exactione, quitamus* (2). La renonciation des masuirs est consentie, on le voit, à titre onéreux; ils obtiennent l'exemption de toutes tailles, sauf les dîmes au profit de l'abbaye.

3° Si nous passons au siècle suivant, nous trouvons un en 1309.
acte intéressant relatif aux bois de Haramont, tenant à la forêt de Rest, acte conclu en 1309 entre Charles de Valois, fils du roi de France, et la communauté de Haramont (3), où comparaissent soixante-douze personnes qui composent cette communauté — le curé tout le premier. Elles reconnaissent « conjointement, en samble et singulièrement » et déclarent dans leur commun intérêt ainsi que dans celui de leurs hoirs, successeurs et ayants-cause, avoir renoncé à tous droits dans le bois de Haramont, sauf dans une parcelle de 60 arpents, où leurs usages sont cantonnés, moyennant d'autres nombreux avantages qui leur sont octroyés. Les renonciations et sanctions de cet accrod ont une vigueur particulière : les habitants s'engagent à l'observer sur leur corps, sur leurs biens et sur ceux de tous leurs successeurs. Ils assument donc personnellement la responsabilité d'une stipulation toute collective. Il est évident que ce ne sera qu'en présenee d'une corporation bien organisée que les seigneurs se contenteront d'une responsabilité impersonnelle, et encore, pour certaines choses, leur faudra-t-il toujours des répondants. Ici, la notion de personnalité juridique n'a pas encore atteint un développement suffisant pour exclure l'engagement individuel

(1) C'est la forme symbolique de la tradition des droits réels immobiliers par la remise d'un fétu de paille, *festuca*.

(2) Ernst, *Ibid.*, n° XXIX, p. 29. La date indiquée pour cet acte est difficile à concilier avec la chronologie des seigneurs de Fauquemont telle que la donne Ernst lui-même. Comp. *Ibid.*, t. V, p. 262 et suiv., 272, etc. Entre eux, les deux actes que nous citons offrent aussi quelque contradiction, peut-être faute de lecture correcte.

(3) Acte du 21 septembre 1309; n° L de nos Preuves. Haramont, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne. Sur la forêt de Rest, voir n° XIL de nos Preuves, p. 254, note 2.

des membres présents et futurs de la communauté (1).

en 1330. 4° Nous avons déjà vu, à Jambe, la cour échevinale de l'évêque de Liége se faire l'organe légal des masuirs à l'égard de l'abbaye de Géronsart. En 1330, les échevins souscrivent même, au nom des habitants, une renonciation à certains droits d'usage. Ils sont donc pour eux comme un organe légal (2).

Les exemples peuvent être multipliés de siècle en siècle : les masuirs agissent d'une manière toujours plus indépendante. Nous les envisageons ici comme formant une collectivité d'habitants, abstraction faite de certaines conditions spéciales requises parfois pour être masuir. Cela nous importe peu au point de vue où nous nous plaçons : les masuirs n'en forment pas moins une personnalité, restreinte, il est vrai, à certains égards, mais perpétuelle, indéterminée quant au nombre de ses membres ; indépendante, en un mot, de l'existence personnelle des individus qui la composent. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, il en fut ainsi (3). Ne nous arrêtons donc pas à ces dénombrements si fréquents dans les actes relatifs aux communautés

(1) Jusqu'au siècle passé, on peut trouver des mandataires appelés à répondre pour le corps qu'ils représentent. A Châtelineau, nous avons eu occasion de montrer le maire emprisonné pour les dettes de la communauté, au XVIe siècle. *Supra*, p. 115, 1°.

(2) *Supra*, p. 235, note 1.

(3) Outre les exemples déjà cités en d'autres parties de ce travail, voici quelques actes où les masuirs apparaissent collectivement :

1° Acte du 14 février 1400 (n. s.) : Le seigneur de Fraipont (canton de Louveigné, arrondissement de Liége) tient la terre de ce nom en fief de l'abbaye de Stavelot, « et n'at ens nulley nul droit se ne sont li massuyers delle terre de Fraipont, » etc. Ces masuyers doivent au seigneur une redevance de deux chapons par ménage ; ils jouissent, en revanche, de certaines aisances forestières dans les bois du seigneur. La justice moderne, ayant à interpréter ce titre, reconnut qu'il assurait aux habitants un droit collectif, *ut universi*, nullement restreint aux seuls anciens ménages de Fraipont ; on ne pouvait distinguer entre les « masures » qui existaient au XVe siècle et celles bâties depuis. Arrêt de Liége du 15 février 1843 ; *Pasicrisie*, 1843, II, 237.

2° Acte du 7 janvier 1673 : Accord entre les manants et l'abbaye de Waulsort (canton de Dinant) au sujet des pâturages. Importantes renonciations réciproques à des droits onéreux. Les manants comparaissent personnellement à l'acte, au

rurales, ni aux listes de signataires, de marques et de croix qne nous pouvons voir au bas de ces pièces; le corps n'en existe pas moins, malgré ces formes rudimentaires. M. Merlet, qui a étudié avec minutie les assemblées de ce genre dans l'ancien comté de Dunois, en fait la remarque (1).

§ 5. *Droits des masuirs.*

Il n'y a pas de hiérarchie de masuirs.

Nous le savons déjà : avec le cours des âges, la notion des masuirs peut s'être, en bien des localités, restreinte à des habitants remplissant certaines conditions, mais rarement trouvons-nous des différences entre eux : il n'y a pas de hiérarchie de masuirs (2). Les seules distinctions rencontrées, en des exemples isolés, sont celles entre *mansionarii* et *submansionarii*, entre *masuirs grands et petits*. La première distinction semble appliquer au régime de la censive une des règles du fief : c'est un sous-accensement, comme

nombre de 45 hommes et femmes. Cartulaire de Waulsort, archives de l'État à Namur.

3° Acte du 4 juin 1740 : Agréation et confirmation de la transaction conclue le 17 mars 1739 entre la dame de Florennes, d'une part, et les manants de la communauté dudit Florennes (arrondissement de Dinant), d'autre part, touchant le pâturage dans les bois, les corvées et l'entretien du pavé dans ladite communauté, etc. Transaction qui semble assez avantageuse à la communauté. Les « bourgeois, manans et habitans de Florennes » ont constitué six délégués pour les représenter à l'acte. Les comparants — très nombreux — signent ou marquent l'original, passé « en la grange du sieur Henrart, à raison du mauvais temps ». Archives de l'État à Liége. Conseil privé; dépêches, 1733-1745, k. 58, fol. 205.

4° Voici deux arrêts belges qui reconnaissent le caractère collectif de stipulations en faveur d'habitants ou masuirs, « à eux et à leur successeurs, à toujours » : Liége, 28 mars 1833, *Pasicrisie*, 1833, II, 110, et cass., 4 juin 1834, *Pasicrisie*, 1834, I, 259 (affaire de la forêt de Cédrogne, près Houffalize. La commune représente les anciens masuirs *ut universi*). Un arrêt français statue de la même manière : cass. fr. 19 juillet 1858. DALLOZ, *Périod.*, 1863, I, 77.

(1) MERLET, *Des assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dunois* (Châteaudun, 1887), p. 17 et suiv.

(2) Cette égalité première et fondamentale entre masuirs peut être comparée à l'égalité entre *Dorfmarkgenossen*, dont elle est certes une forme ultime. VON MAURER, *Geschichte der Dorfverfassung in Deutschland* (Erlangen, 1865), t. I, p. 55; LAMPRECHT, *Deutsches Wirtschaftsleben in Mittel-Alter* (Leipzig, 1886), t. I, p. 465 et suiv.

Submansionarii. Grands et petits masuirs. Sens de ces termes.

il y a une sous-inféodation (1). Quant aux masuirs grands et petits, les chartes ne nous en parlent que pour les identifier les uns aux autres. Peut-être est-ce l'étendue de leurs tenures qui leur donne ces noms; souvent, elles étaient toutes uniformes, comme les manses, à l'origine; mais on conçoit que la règle d'égalité ne se maintînt pas. L'inégalité n'entraînait cependant aucune conséquence bien marquée : les droits des masuirs se mesuraient plutôt aux besoins du ménage, comme tous les droits usagers, qu'au prorata de leurs cultures; on pouvait donc le plus souvent assimiler les pauvres aux riches, les grands aux petits (2).

(1) Acte du 23 mars 1277. Le duc de Brabant concède à divers des terres en jachère, situées à Kakelberg, près Borgerhout (Anvers). La concession est faite moyennant un cens, *in puram hereditatem;* la paisson des bêtes est accordée aux acquéreurs, à leurs successeurs, à leurs sous-masuirs, *submansionarii. Chronique en vers de Jean van Heelu,* publiée par WILLEMS (publ. in-4° de la comm. royale). *Codex diplomaticus,* p. 571.

(2) Voici quelques exemples à cet égard :

1° Record des maïeur et échevins de Gerpinnes (canton de Châtelet, arrondissement de Charleroi), contenant une déclaration des droits des masuyers sur le bois de Scut, faite à leur requête et du gré de la dame abbesse de Moustier-sur-Sambre, le 19 avril 1490 : « .... Item, en oultre, où il demande d'avoir recort, assavoir se le *grant massuier* ont oudit bois plus grant halteur que le *petis massuier,* nous n'avons point veut user par nous ne par nous prédicesseurs, que le petit massuier n'aient oudit bois oltretant (autant) de halteur que le plus grant. » Même question et même réponse pour le nombre de bêtes à mettre à la paisson et pour enlever les arbres *chus,* « Item, demandent encor, assavoir se nulx bourgois non masuir ont nulx quelque droit sur ledit bois ou non. » Réponse : Non. Même question, même réponse pour les « masuiers afforains ». Les massuiers doivent tous, sans aucune distinction, une corvée annuelle de charroi, etc., au bois, ou bien une redevance en argent de « un gros vallant 5 hiaumes (heaumes), monnoie de Namur, 40 deniers pour le gros ». DEVILLERS, Les chartes de Gerpinnes, n° VI. *Doc. et rapp. de la Soc., etc., de Charleroi,* t. XIV (1886), p. 82.

2° Acte du 19 octobre 1516 donnant aux habitants de Fontaine-Valmont (canton de Merbes-le-Château, arrondissement de Charleroi) le droit de maisonage dans le Fonds-de-nos-Bois. Ce titre n'est qu'un renouvellement d'une charte plus ancienne, déjà recordée en 1461, qui assurait ce droit « aux manants, *masuriers grands et petits* ». Le titre de 1516 dit : « aux manants et mahuwers qui sont le seigneur ». Ceci est d'une lecture peut-être incorrecte. En tous cas, il n'y a aucune distinction établie. Aussi la justice moderne n'en fit elle point lorsqu'elle eut à connaître de ces actes. Bruxelles, 29 avril 1840, *Pasicr.*, 1840, II, 116; cass., 7 janvier 1842, *Pascr.*, 1842, I, 111; trib. civil, Mons, 27 mars

Mesure. des droits des masuirs.

En quoi consistaient ces droits? La nature des biens sur lesquels ils s'exerçaient en indique l'étendue et l'espèce. Si c'est un bois, les masuirs y prendront le chauffage, le merrain, le charronnage, la glandée et la paisson, la litière, etc. Si c'est un pâturage, leurs bestiaux s'y nourriront et y passeront peut-être une partie de l'année; ils y prendront la tourbe et l'herbe sèche pour leur chauffage. La limite de leur droit est celle de leurs besoins; et encore, de leurs besoins seulement tels qu'ils naissent de leur tenure censuelle. Mais on comprend qu'avec la croissance des feux, des mesures restrictives aient dû être prises, pour assurer à chacun la part de commune jouissance à laquelle il avait droit. Ces mesures ont pour but, tout d'abord, de constater la réalité du besoin : les bêtes doivent appartenir en propre aux masuirs; ils doivent pouvoir les garder et les nourrir l'hiver; les bois doivent servir à leur foyer, ils ne peuvent en trafiquer : toute vente au dehors est punie; toute introduction d'animaux étrangers aussi. C'est là l'histoire des droits d'usages en général : il n'y a pas à distinguer entre les masuirs et les habitants des campagnes, quels qu'ils soient (¹). Nous observerons seulement combien le nom et l'institution des masuirs sont intimement liés à la notion même de ces droits d'usages, puisque ceux-ci sont attachés au champ et à l'habitation et ne suivent point la personne du titulaire. En remontant à une époque assez reculée, nous les trouvons même proportionnels aux tenures (²). Il

1857, *Belg. jud.*, 1857, p. 452; Bruxelles, 1er mai 1858, *Pasicr.* 1859, II, 114.

3° Un arrêt du conseil de Hainaut, du 27 mars 1737, traite des droits d'usage que *les pauvres et petits ménagers* de Thoricourt (canton d'Enghien, arrondissement de Mons) ont dans la forêt de Cambron. Cette locution n'a aucune portée juridique précise. Elle indique les masuriers ruraux, les paysans, les petites gens, dirions-nous. Bruxelles, 7 mars 1849; *Pasicr.*, 1849, II, 60.

(¹) Ce sujet rentre dans le cadre d'un chapitre sur les usages en général. Un résumé de ces règles et leurs raisons d'être sont donnés par BOUTHORS, *Les origines du droit rural* (Paris, 1865). p. 159 et suiv.

(²) FUSTEL DE COULANGES, *L'alleu et le domaine rural*, p. 111 et les notes 4 et 5. Il cite la loi des Burgondes, tit. LXVII : « Quicumque agrum aut colo

est vrai que cette règle, loin d'exclure alors l'égalité, l'implique, au contraire, d'une façon absolue, puisque tous les lots avaient une étendue uniforme (1). Le principe ancien ne dura pas jusqu'au XIIIe siècle; l'inégalité entre les tenures devint normale et il fallut que l'élément individuel jouât un rôle prépondérant pour rétablir l'équilibre et maintenir l'égalité entre usagers. Le motif de la transformation est donc aisé à trouver : les usages représentent ce qui est réellement *nécessaire* à l'homme, à sa maison, à son foyer; ce que le seigneur ne lui enlève point, même alors qu'il se considère comme le maître de toute chose. Aussi longtemps que la terre suit la même règle, elle peut servir de mesure pour les besoins de chaque famille. Mais jamais la répartition fixe du sol ne se maintient. Alors, comme les besoins de l'homme demeurèrent bien plus égaux que ses possessions, ce furent eux, et non plus elles, qui donnèrent la mesure de ses droits. Cette évolution ne modifia pas, toutefois, la nature même des droits des masuirs. Longtemps après, des textes rattachent encore les aisances forestières ou autres non à la personne du masuir, mais à sa masure (2); on peut toutefois observer, dès avant le XIIIe siècle, la diminution dans le nombre des indications de ce genre : elles deviennent l'exception et tendent plus tard à disparaître tout à fait (3).

Égalité entre masuirs.

nicas tenet, secundum terrarum modum vel possessionis suæ ratam, sic silvam inter se noverint dividendam. »

(1) VON MAURER, *Dorfverfassung*, § 88, t. I, p. 207.

(2) Acte de 1189 : « Carta hominum Mori et Bellimontis » (Beaumont-sur-Oise et Mory Monceaux, arrondissement de Clermont, département de l'Oise). L'abbé de Saint-Denis et le comte de Beaumont donnent aux *homines, infra muros manentes*, le bois de Rondeau (de Retondello). « Una queque masura Mori unum arpennum nemoris habebit pro una mina avene; masura Bellimontis infra muros arpennum habebit pro mina et dimidia avene... » Archives nationales, à Paris, J. 168, n° 5.

(3) Voici un exemple d'une formule qui devint de plus en plus fréquente : Acte de 1191 : Les *mansionarii* de Lesve (canton de Fosses, arrondissement de Namur) veulent interdire à l'église de Floreffe le droit de prendre ses aisements dans le bois du Grand-Leez, dans lequel ils prétendaient au mort-bois. Le duc de Bra-

Au XIII[e] siècle, les masuirs stipulent en commun au sujet de droits où rien ne les distingue entre eux; cette confusion même de leurs titres démontre leur égalité (¹). D'ailleurs, leur nombre pouvait être considérable (²). Nous avons trouvé des actes où comparaissent 80, 100 masuirs, ou même davantage : la notion d'un corps s'imposait désormais.

Caractères de la possession des masuirs.

Le titre à la jouissance varie pour les habitants de la même manière que se développe la propriété communale elle-même. Celle-ci fut lente à prendre tous les caractères de la propriété pleine. Elle dut conquérir sa place au milieu des institutions seigneuriales, qui toutes voulaient la tenir dans la dépendance et l'infériorité. Ainsi arriva-t-il pour les habitants : leurs titres dérivés et secondaires semblent exclure la propriété véritable, mais les carac-

bant, arbitre choisi entre parties, décide ainsi : « Quod scilicet sepe dicte Floreffiensis ecclesie de prelibata silva C bonnaria novare (transformer en *novalia*, terres de récente culture) et in terram frugiferam redigere sine contradictione licebit ; in reliquis autem C bonariis mansionarii tantum de Majori Leiz usum solummodo de mortue silve habebunt. » *Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. VIII (1871), p. 230. Comp., sur la même affaire, une contestation nouvelle et un acte de mars 1251 (n. s.); *Ibid.*, t. XVII (1881), p. 64.

(¹) Acte de 1212, recordé le 8 août 1264 : L'abbaye de Neufmoustier cède à Pierre de Courtenaye, marquis de Namur, la propriété d'un bois en échange d'une dîme. « Remanet autem domino Namurcensi et heredibus suis nemus totum, quod dicitur Profunde Ville, cum omni jure et proprietate ac donatione (dominatione?), salvo tamen ejusdem loci *mansionariis* jure et usuario suo in ipso nemore, videlicet foci, palorum, virgarum et edificandorum, tam in molendinis quam in domibus, et addito quod de predicto nemore extra territorium nihil possint deducere. Remanent etiam eis (à l'abbaye) in eodem nemore pascua propriorum porcorum ibidem nutritorum, secundum usum et consuetudinem, quemadmodum esse tolebant; quod pasnagium domino Namurcensi et heredibus suis cedit in proprietatem... », etc. *Analectes*, etc., t. X (1873), p. 278; *Monuments pour servir à l'histoire..... de Namur*, etc., par DE REIFFENBERG, t. I (1884), p. 133.

(²) Le 7 juin 1243, l'abbaye de Saint-Trond cède à l'usage de ses tenanciers de Haelen et de Donck, *mansionariis nostris circumsedentibus*, des prés situés près de ces localités; la communauté de Haelen y a droit, « quia multos ibidem habemus mansionarios ». Rien ne nous indique le nombre. L'acte rappelle, entre autres, la peine qui frappe le masuir en retard de payer son cens et celui qui amène au pâturage des bêtes qu'il n'a pas entretenues pendant l'hiver. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 211.

Propriété roturière.

tères essentiels de toute propriété ne manquent pas à la possession des masuirs. Si cela n'est pas toujours dit, on peut souvent le lire entre les lignes. Parfois même, les chartes sont explicites et ne laissent place à aucune hésitation. Tel est le cas pour un acte de 1267. Les échevins de Saint-Trond reconnaissent les droits des échevins de Meer (1) sur les pâturages voisins d'Assebrouck. Étant les chefs-hommes, ils ont interrogé sous serment les échevins, les mansionnaires et les anciens de la ville de Meer; voici la réponse de ces derniers : *Quod dicte pascue de Asbruc pertinebant et de jure pertinere debebant* HEREDITARIE ET TAMQUAM HEREDITAS LEGITIMA *ad mansuarios dicte ville de Mere et verificos possessores*. Les mansionnaires doivent payer un cens de ce chef, comme ils le doivent pour les manses; le droit sur ce pâturage est un droit exclusif. Les échevins de Saint-Trond adhèrent à cette déclaration, et adjugent *héritablement* ces biens aux mansionnaires de Meer (2).

On trouve des exemples où la propriété des masuirs et des *amborgers* s'affirme d'une manière plus caractéristique encore et où elle dépasse même les limites de la simple propriété roturière : ils participent aux amendes pour délits encourus sur leurs biens. Un acte de mars 1255 attribue aux masuirs de Grand-Leez les amendes encourues par l'église de Floreffe pour les méfaits commis par ses bêtes dans les bois communs de cette localité (3). On se souvient de l'exemple de l'Heirnisse, où le seigneur est exclu de toute participation aux amendes (4); à Mettet, nous avons vu qu'il n'en percevait qu'un tiers (5).

Mais rien ne nous autorise à généraliser cette règle, alors qu'à Châtelineau, par exemple, et dans beaucoup d'autres lieux, les masuirs sont exclus de toutes participation aux

(1) Dépendance de Halle, près Saint-Trond.

(2) Acte du 15 mars 1267 (n. s.). PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 337. Pour « héritablement », v. *supra*, p. 68 et suiv.

(3) Analectes pour servir, etc., t. XVII (1881), p. 64.

(4) *Supra*, p. 323, 18°.

(5) *Supra*, p. 398.

amendes, les *restaures*, les réparations du dommage souffert leur étant seules allouées.

Avantages dans les villes neuves.

Le plus souvent, la situation que nous dépeignent les chartes est antérieure à leur rédaction; mais, s'il s'agit d'une ville neuve, cette situation est créée d'une pièce par l'acte de fondation. Les seigneurs qui désirent peupler leurs terres reproduisent alors pour leur ville neuve le type le plus avantageux aux colons : ils cherchent à rassembler là les avantages divers qu'on trouverait ailleurs et qui, sinon, pourraient faire préférer une autre résidence. Au nombre de ces avantages figurent les droits d'usages attachés, comme accessoires, à la tenure qui sera accordée aux manants de la nouvelle ville; cela est de règle. Beaumanoir cite le fait et rapporte, comme exemple, une ville neuve fondée par le comte de Clermont, près de la forêt de Hez. « Il avoit fait crier ou lieu de Villeneuve en Hez, franches masures et à petites rentes et les donnoit à chaus qui y vourroient habiter franchement, usage en bos sec en la forêt de Hez (1). »

§ 6. *Obligations des masuirs : cens et justice.*

Deux liens principaux unissent les masuirs au seigneur. 1° Cens.

On peut dire, d'une façon générale, que les seigneurs acceptaient les droits d'usages dans les bois comme un fait accompli et les encourageaient même. On en devine la raison : d'abord, la valeur de leur seigneurie augmentait en même temps que les avantages attachés à la qualité d'habitant, celle-ci devenant ainsi plus recherchée; ensuite, ces usages étaient une source de profit immédiat, puisqu'on les avait subordonnés au payement d'un cens ou d'une redevance. Avant de parcourir quelques textes relatifs à cet objet, nous devons observer que, par son origine, cette redevance a un caractère seigneurial ou,

(1) BEAUMANOIR, *Coutume du Beauvoisis* (écrit en 1283), chap. 32, cité par RAEPSAET, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et des Gaulois*, n° 235 ; Œuvres complètes (1839), t. IV, p. 385.

comme disent les juristes et les lois de la Révolution, un caractère féodal. Elle est seigneuriale, en effet, cette rente payée, pour usages dans les forêts, par les censitaires au seigneur, puisque le titre de celui-ci sur ses forêts est politique : c'est parce qu'il est le seigneur qu'il en dispose, qu'il prétend en octroyer ou en refuser la jouissance. Cette propriété politique ou éminente, cette hauteur, qui lui vaut le cens foncier, comme elle lui assure aussi la justice foncière, ce *tréfonds*, en un mot, passe avec la seigneurie elle-même à quiconque est maître en ce lieu. Un seigneur peut en remplacer un autre, non seulement par suite de vente ou de sucession, mais encore par une décision du suzerain. Nous en avons vu un exemple pour Châtelineau (1).

Caractère seigneurial.

A Châtelineau aussi, nous trouvons l'expresse mention du cens que payent les masuirs pour leurs aisances forestières (2); il en est de même à Vitrival (3). Nous avons déjà cité un exemple du XIIIe siècle, relatif aux masuirs de Meer, à Assebrouck, près de Saint-Trond (4); en voici un autre, de la même époque, où le cens à payer pour les usages est imposé globalement aux échevins, comme représentants des habitants, libre à eux à le répartir entre les intéressés. L'acte est de 1277; il se rapporte à la commune de Froyenne, près de Tournai (5). *Li kemuns de la ville* prétendaient avoir droit, en vertu d'un octroi du châtelain de Tournai, à des usages en pâture, moyennant payement d'un cens de cinq sous louvinois. Ce droit leur est contesté, l'octroi portant sur un bien

(1) Sentence du duc de Brabant conférant la seigneurie de Châtelineau à Lambert de Bois, en 1470; *supra*, p. 12.

(2) Record de 1420; n° IX de nos Preuves. C'est un *record;* le fait est donc antérieur à l'acte.

(3) Record de 1464. Ici encore, le fait est antérieur. *Supra*, p. 146.

(4) *Supra*, p. 466.

(5) Accord de mai 1277, relatif aux pâturages du *Loket* et de la *Wale*, à Froyenne, Cartulaire de Saint-Martin de Tournai, publié par DE REIFFENBERG, *Chronique de Philippe Mouskes* (Bruxelles, 1838), t. II, p. CCCXIII, pièce n° XIII.

tenu en fief du seigneur évêque, sans que lui ni ses hommes féodaux aient concouru à l'acte. Pour régulariser cette situation, l'évêque reprend le bien « à franc cens » et rapporte ensuite les cinq sous au sire de Mortaigne, châtelain de Tournai, en augment de son fief. De cette façon, les règles du droit féodal sont sauves, sans que la situation soit modifiée en fait. C'est « maistre Gillion de Trois, cancelier de Tournay », qu'on adhérite des droits d'usage au nom de la communauté, et c'est sur les échevins de la localité que pèse le cens annuel, quitte à eux à le récupérer sur les habitants (1).

Frappant la collectivité.

Un record de la cour de l'abbé de Floreffe et de l'abbesse de Moustier-sur-Sambre, à Mornimont (2), nous dit expressément que le droit aux usages forestiers peut dépendre du cens; si celui-ci restait impayé, la perte de cet avantage en serait la conséquence (3).

Cens, après le XIII° siècle.

A peine est-il besoin de dire que le principe de la rétribution se maintint bien après le XIIIe siècle et jusqu'à la fin de l'ancien régime : il cadrait avec les idées d'alors et devait durer autant qu'elles. Ainsi, dans les actes du XIVe siècle relatifs aux masuirs de Spontin — dont l'importance est assez indiquée par les nombreuses pièces du greffe scabinal qui les concernent, — dans les actes de Spontin, le payement d'un denier est imposé comme

(1) Cette charte nous offre un exemple intéressant de réserve de la justice dans un acte d'adhéritance; une distinction est faite entre la justice haute et basse, retenue par le châtelain, d'une part, et certaines amendes et saisies aliénées par lui au profit de l'église de Saint-Martin, de l'hôpital de Notre-Dame et des habitants, « avoec les aultres coses » Un mot difficile à lire dans le manuscrit (nous l'avons vérifié aux archives de l'État à Bruxelles, qui possèdent le Cartulaire de Saint-Martin de Tournai), est celui de *tousniu;* le sens de la phrase exige que ce soit le nom d'un grave délit, tel que le *sanc* (meurtre), la *burine* (querelle), la *truef* (rapine). Serait-ce une forme romane du mot *testeia,* vol clandestin (Du Cange, *Gloss.*, hoc v°)?

(2) Canton de Fosses, arrondissement de Namur.

(3) Record sans date (XV° siècle?) de la cour de Mornimont sur les droits des masuirs : « ..... Encore recordent que nus home demorans à Morgnemont doit estre masuwiers et doit valhir (valoir) VII gros et s'ilz ne l'estoit, il ne doit avoir point de pasturaige ens es bois des seigneurs. » Cartulaire de Floreffe, t. I, folio 392. Archives du royaume, à Bruxelles. Copie d'une copie de 1607.

condition de l'exercice des usages forestiers (1). Nous rencontrons la même stipulation dans un record du siècle suivant de la cour d'Aiseau. « Les masuyrs et manans de la terre » doivent un cens au seigneur, du chef de leurs héritages, de leurs *masuages;* un droit supplémentaire est dû par eux s'ils y sèment du lin; une autre redevance encore, consistant en une poule par an, est perçue spécialement pour les usages assez étendus dont ils jouissent dans les bois du seigneur (2).

Enfin, nous pouvons citer l'exemple des chartes de Quaregnon et Wasmuel, de 1499 (3), où un cens spécial est stipulé pour l'exercice du droit de commune pâture.

La notion du masuage l'implique.

La notion de ces redevances multiples est forcément compliquée, et souvent les actes confondent les unes avec les autres. Toutefois, elles sont de l'essence de l'institution et si intimement liées à la tenure en masuage que ce nom suffit pour en éveiller l'idée. Il y a masures dès qu'il y a rentes foncières : *terres villaines, terres renteuses* et *masures* sont synonymes dans certains actes recueillis au Répertoire namurois de 1483 (4). Sont masuirs tous les débiteurs de semblables rentes : ainsi peut-on le voir en un record

(1) Acte de 1311; n° LI de nos Preuves. Cet acte, fort mal copié, pour un procès entre le seigneur de Spontin et la communauté, porte que ce cens est de « 1 bonnier », mais c'est sans doute « 1 denier » qu'il faut lire.

(2) Record du 16 mai 1439, §§ 1, 2 et 3. Voici le § 16 : « Item, ont les manants et les masuyers surséans en la dite terre d'Ayzal comeignes de bois (*communia sylvarum*, des bois communs) auxquels ils poellent aller tailler ou faire tailler à leurs frais et journées sans encordeir (entourer d'une corde, pour en prendre davantage) sans vendre et sans flaissier (faire des fagots); et s'aucuns y flaissoit, on pourroit relever ce le leigne (ce bois) sans fourfaire et ammeneir sans rien rendre, ce niet (si ce n'est) que par l'accord des tous les dits manans et masuyers surséans, on pourroit vendre les dites comoignes toutes ou en partie. » *Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. VIII (1876), p. 431.

(3) Voir les dispositions de cette charte *infra*, au sujet de la réglementation générale du corps des masuirs, § 7.

(4) Répertoire de 1483, publié par GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, t. II (in-4°, 1870), p. 364, n° 359 : « S'ensieult le manire et comment on puelt anoblir terres vilaines, que l'on dist *terres renteuses et masures*, en aucuns lieux. »

des échevins de Liége, du 30 janvier 1537 (1). Le payement d'une redevance est de l'essence de l'institution des masuirs et, accessoirement, à cette rente peut s'ajouter une redevance spéciale pour usages exercés par eux dans une forêt; mais cette dernière redevance est parfois supprimée quand la forêt devient propriété des masuirs eux-mêmes, comme ce fut le cas à Châtelineau à partir du xve siècle. Alors, ils ne sont plus tenus qu'au cens foncier proprement dit (2).

Quelquefois les masuirs en sont déchargés.

La situation est restée la même dans les derniers siècles; nous pourrons donc ne point revenir sur cette partie de notre exposé. Dans certains records, le cens est indiqué comme prix des usages forestiers; on l'assimile aux droits et devoirs seigneuriaux (3). Il demeure distinct du droit plus général que payent tous les censitaires pour leurs tenures roturières; on dirait un accessoire du bien pour lequel on paye une redevance accessoire (4).

(1) Record des échevins de Liége, du 30 janvier 1537 : « Messire Arnold Malaxhe et messire Leersmeker, chanoines et partie faisans pour mess^rs^ les doyen et chapitre de l'égliese collegiale Saint Barthelmi, en Liége, demandent : 1° .... 2° quand *ung masuyr ou debteur* ne fait satisfaction d'une rente escheue dedains tel terme que la loy et lettres pour ce expediez portent, sy, apres icellui terme expiré, le maistre auquel telle rente appartient ne peut demander icelle au plus hault pris en grains ou à la brise (au prix taxé) que par nous, pour telle annee differentieuse, seroit faite. Apres avoir visité aucuns noz registres et communiqué la première question..... Et au fait de la seconde question, selon la loy de nostre courte uzee, la personne ayante rente heritauble à luy escheue, s'il n'est payé dains le terme que ces lettres contiennent, il a la chuise (le choix) et peut demander à son massuire ladite rente en grains à la brise, sy brise y at, ou au plus hault pris, ainsy que mieulx luy plaist. Le tout entendu à la bonne foid. » *Cout. du pays de Liége*, publ. par Crahay et Bormans, t. III (in-4°, 1884), p. 26.

(2) *Supra*, p. 106.

(3) Acte de 1750 environ, relatif aux bois communaux de Nouvreuil (près de Chauny, département de l'Aisne), appelés bois du Flouret, plus tard bois du Battis : « Chaque ménage doit chacun an au seigneur, au jour de la Saint-Remy, douze deniers parisis de cens, droit et devoir seigneurial et, outre cela, le seigneur a sur ce bois droit de chasse, seigneurie et justice haute, moyenne et basse. » Écrit intitulé « Conclusions », fol. 3, précédant un arrêt du Conseil du 19 octobre 1751. Farde de 6 pièces. Archives nationales, à Paris, carton Q^1, 14.

(4) Acte de relief et dénombrement de la terre et seigneurie de Landelies (canton de Fontaine-l'Évêque, arrondissement de Charleroi), par le comte de

Caractère juridique de ce cens.

Quand la propriété de la forêt grevée de ces aisements a été acquise par un seigneur et que cette propriété est conservée dans le patrimoine de ses héritiers ou de ses ayants-cause, la rente a un caractère foncier qui la fait échapper à l'application des lois abolitives de la Révolution. Mais il faut, bien entendu, que la propriété des seigneurs soit établie par des titres légitimes. Quand, au contraire, la forêt est du domaine de la commune, qui représente aujourd'hui la généralité des habitants, aucune redevance ne peut plus être due, sous notre régime, à moins qu'elle ne soit établie à titre de taxe par l'autorité locale et à son profit. Dès qu'un acte quelconque a donné aux titulaires des droits d'usages le domaine utile du bien grevé, — quand même il y aurait eu réserve de la hauteur, de la directe, du domaine éminent, — alors, la redevance payée est de nature seigneuriale, partant supprimée avec le régime ancien (1).

2° Justice.

A côté de l'obligation de cens vient celle de justice, qui en est le corollaire : elle nous montre — sous leur autre face principale — les rapports entre le tenancier ou censitaire et le seigneur foncier ou tréfoncier (2). Obliga-

Marbais, devant la cour féodale de Liége, 20 mars 1765. Énumération minutieuse de tous les droits que comprend cette seigneurie... « Chaque bourgeois et musevire (masuir) de le dite seigneurie doit paier au jour Saint-Jean-Baptiste au dit seigneur un poulet pour les aisances qu'ils prennent en la dite seigneurie... » Chaque bourgeois paye une redevance en argent et en nature; « item, les droits seigneuriaux appelés communement massorter, que tous les maswirs paient chacun an au jour Saint-Remy en argent quatre sols six deniers Brabant et deurs stiers d'avoine.... » Le dit seigneur jouit des droits de seigneur sur toutes les terres de « massorter ». La consistance de ces terres est de 23 quartiers, de 18 journaux chacun. Le droit est de 3 vieux tournois par an et par quartier; de plus, chaque quartier paye un cens annuel en argent et en nature, à titre de reconnaissance, etc. *Doc. et rapp. de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. VIII (1876), p. 446.

(1) Loi du 17 juillet 1793, art. 1 et 2. Voir la distinction établie par le procureur général Leclercq et la cour de cassation, le 16 mai 1846. *Pasicrisie*, 1846, 1re partie, p. 437 à 464, notamment p. 449.

(2) L'importance de la cour de justice dans l'organisation de la marke en général, est signalée par von Maurer (*Geschichte der Markenverfassung in Deutschland*, Erlangen, 1856, p. 21), qui montre la survivance de cette *Gerichtsge-*

tion, disons-nous, car elle est stipulée dans les chartes au même titre qu'une prestation en argent ou en nature. Le droit de rendre justice, séparé des émoluments qu'il procurait, constituait une charge bien plutôt qu'un privilège; aussi voyons-nous le juge parfois assimilé à un plaideur, forcé à son mal gré de répondre à une action judiciaire. On n'était plus au temps où les hommes libres revendiquaient avec un soin jaloux le privilège de rendre la justice !

Jugement par les pairs.

Les idées avaient à ce point changé vers la fin du moyen âge que les seigneurs instituent partout des magistrats soldés par eux, dont la juridiction remplace celle des anciens pairs. Il est vrai que ces magistrats continuent, en règle générale, à appartenir à la classe des hommes qu'ils sont chargés de juger : s'agit-il d'une cour féodale, ce sont des hommes de fief; s'agit-il d'une cour allodiale ou tenancière, ce sont des alleutiers ou des masuirs (1).

Dès le XII[e] siècle, une charte dans laquelle le chapitre de Saint-Martin de Liége détermine les droits et devoirs des mansionnaires d'Overlaer (2), impose à ceux-ci les trois plaids généraux; il les dispense de toute assistance à d'autres réunions judiciaires où ils ne seraient pas appelés comme partie, à moins qu'ils ne fussent en retard de payer leur cens au seigneur (3). Le même chapitre, pres-

meinde, communauté judiciaire, alors que la communauté foncière proprement dite avait disparu.

(1) Voici deux actes à cet égard : 1° Lettres du maire et des *alwains* (membres de la cour allodiale) de Weserin, ainsi que du maire et des maswirs de la cour de M[me] de Skendremaele, à Monthenaken (Montegny-le-Tiese), au sujet d'une investiture au nom des chanoines de Liége. 15 novembre 1368, n° 825 de l'*Inventaire des chartes de Saint-Lambert*, par SCHOONBROODT, p. 245; 2° jugement namurois du 12 mars 1440 : « Nous, la dite court (échevinale de Feix) pour les massures, et les hommes allealx pour les alloex. » Répertoire de jugements, recharges et conseils de la haute cour du Feix, à Namur, publié par GRANDGAGNAGE dans le t. II des *Coutumes de Namur et de Philippeville* (in-4°), n° 2. Même antithèse dans une recharge du 5 août 1411 (*Ibid.*, n° 13) et dans un jugement du 13 janvier 1448 (*Ibid.*, n° 45).

(2) Hameau de la commune d'Hoegaerde, canton de Tirlemont, arrondissement de Louvain.

(3) Actes de 1155. *Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. XIV (1877), p. 398.

que à la même époque, rappelle l'obligation, pour ses masuirs de Jodoigne, de venir, sur la convocation de son prévôt, rendre la justice, *jure antique institutionis* (1).

Si nous avançons dans le cours des siècles, nous rencontrons d'autres corps judiciaires spécialement composés de masuirs, tenant leurs trois plaids réguliers tous les ans (2). Mais un tempérament mis à l'obligation d'assister à ces plaids indique la décadence de l'institution. Un conseil du XVe siècle, donné par la haute cour du Feix, à Namur, admet la substitution des membres masuirs par des non-masuirs (3).

Cour des masuirs.

Les cours foncières que mentionnent tant d'actes du XIIIe siècle sont souvent appelées *cours des masuirs* quand les biens de leurs mouvances sont occupés par des masuirs. Ces justices sont chargées des intérêts du seigneur qui les institue, ou du moins les reconnaît; le bailli poursuit devant elles le recouvrement des cens et des rentes foncières, il les saisit des infractions forestières ou rurales. Mais elles sont, en même temps, une garantie pour les masuirs, qui trouvent dans leur institution une sauvegarde de leurs droits, prêtes à leur en délivrer record, et

(1) Acte de 1167, par lequel le chapitre de Saint-Martin, de Liége, crée un bénéfice au profit d'un prêtre de Jodoigne (canton de l'arrondissement de Nivelles). *Ibid.*, p. 104.

(2) Répertoire de jugements, etc., de la haute cour du Feix à Namur, de 1483, n° 208 : « A cause des plaix que l'on dist des masuyres, que l'on tient trois fois l'an. » Les dates de ces plaids sont toujours fixées aux premiers jours de janvier, aux environs du jour des Rois; ils se tiennent à Namur. *Cout. de Namur*, etc., t. II, p. 287.

(3) Conseil du 29 mars 1448 : « Au fait des plaix généralx qui seront tenus IV fois l'an, audit Sétrud (Zetrud-Lumay, canton de Tirlemont, arrondissement de Louvain), dont tous les massuiers qui tiennent héritaiges en massure doient estre ausdis plaix, sur l'amende acoustumée, dont par le souffrance d'aucun maieur qui ont esté chy devant et pour ce qu'il en prendoient aulcun prouffit, ont eubz de coustumme que pluisseurs desdis masuiers, tant des église comme d'autre, de commettre par eulx à tenir lesdis plaix ung des dis masuier qui mesmement doit tenir lesdis plaix pour lui. Donné a esté par conseil qu'il ne se puet faire, car tous massuiers doient tenir lesdis plaix, ou il sont attains à l'amande accoustumée, se dont n'est qu'ils aient loyal soingne (excuse légitime). Et se par aventure aulcuns des dis massuiers ou église y veulent commettre, se se doit faire de gens qui ne sont point massuier. »

à les défendre, fût-ce contre le seigneur lui-même (1).

Ces cours ne participent en aucune façon à la haute justice. Il y a, en général, un autre corps judiciaire, chargé de représenter le seigneur dans l'exercice de cet attribut de la souveraineté. Bien qu'il soit impossible de fixer une règle invariable de compétence à cette époque, on peut dire qu'une sorte de hiérarchie, indiquée par leur nom même, existait entre ces différentes justices. La justice foncière n'était point la représentation officielle des villes où elle siégeait. Certains signes tout extérieurs, tels que le sceau, caractérisent cette infériorité (2). Et quand les deux institutions se fondent en une, c'est la cour haute qui subsiste seule; nous en avons vu des exemples à Châtelineau et à Vitrival (3). Aussi la multiplicité des justices foncières a-t-elle pu être considérée comme un signe particulier de la tenure en censive au moyen-âge (4); elle ne se retrouve plus guère à l'époque moderne. Sa compétence.

Nous venons de dire qu'on chercherait vainement en ces matières une règle invariable. Voici qui confirme cette observation : Certaines cours des masuirs ont été qualifiées de « hautes » tout en conservant leurs attributions de justice foncière. Le cas s'est présenté pour Auffe (5), loca- Haute cour.

(1) Acte du 3 février 1244. Lettre de Gérard de Jauche établissant ses droits en qualité d'avoué de Bomal et de Mont-Saint-André (cantons de Jodoigne et de Perwez, arrondissement de Nivelles), ainsi que les droits de la cathédrale de Liége, seigneur en ces localités. SCHOONBRODT, *Inventaire des chartes de Saint-Lambert* (Liége, 1863), n° 6.

(2) Acte du 8 juin 1340 : La cour foncière de Dinant vend une rente pour subvenir à certaines dépenses locales. Cette cour est composée d'un maire et de sept membres, « tuit mazwierz feables et tenans delle cour deseurdite ». Voici la clôture de l'acte : « Et pour tant que nous n'avons point de propre saial, nous, maireez et mazewierz, prions nous chiers singnours les maistres et tout le conseilh jureit entier de ladite ville de Dynant, dont cette court muelt, que ilh, en signe de veriteit appendent à ces lettrez le grant seal del universiteit de la dite vile de Dynant. » STAN. BORMANS, *Cartulaire de Dinant* (Namur, 1880), t. I, n° 35, p. 100. Voir la note.

(3) *Supra*, p. 104 et 154, note 1.

(4) HÜLLMANN, *Geschichte des Ursprungs der Stände in Deutschland* (Francfort sur l'Oder, 1806), t. II, p. 318.

(5) Ave-et-Auffe, canton de Rochefort, arrondissement de Dinant. Voir aussi l'exemple de la cour de Volainville. *infra*, p. 486, note 1.

lité de l'ancien pays de Liége, dépendant au féodal de la cour de Han-sur-Lesse [1]. Les données sur les masuirs d'Auffe sont limitées à deux records dont nous n'avons qu'une copie incomplète, mais qui nous apprennent que la cour des masuirs d'Auffe « at esté anciennement traitée haulte courte [2] ». Toutefois, la compétence de cette juridiction est caractéristique de la justice foncière : reliefs, œuvres de loi, questions de bornage, etc. [3]. C'est pourquoi la dénomination de cours des masuirs a seule subsisté.

Basse justice.

La basse justice sous cette forme spéciale est un attribut du pouvoir seigneurial et elle a suivi son sort : c'était la marque de la supériorité d'un héritage sur un autre bien plutôt que d'un homme sur un autre; aussi la compétence territoriale de ces cours a-t-elle seule de l'importance; leur compétence personnelle en a bien moins. On a même pu les distinguer des cours basses proprement dites, de la basse justice personnelle, suivant l'expression des feudistes. Cette distinction puisait son importance dans le besoin qu'avaient les théoriciens de l'ancien droit de séparer toujours le fief de la justice [4]. Il nous suffit de remarquer que les cours des masuirs, en véritables justices foncières, connaissent des contestations relatives aux héritages, à leurs bornes, au cens tréfoncier, aux reliefs qu'occasionnent les mutations, etc. [5].

Au pays de Liége.

C'est au pays de Liége plus que partout ailleurs que les cours de masuirs s'étaient répandues; elles s'y montrent sous l'aspect assez net d'une institution de droit et d'intérêt privés : les propriétaires fonciers ont des comptes compliqués de cens et de rentes à percevoir, des ques-

(1) Même canton.

(2) Record du 23 avril 1686; nº LVIII de nos Preuves, 4e réponse.

(3) Record du 14 novembre 1589; nº LVIII de nos Preuves. Sur cet acte et celui qui est cité à la note précédente, voir *infra*, p. 490.

(4) CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes, etc.*, nos 243 à 246, p. 410 et suiv., donne un excellent résumé de cette question.

(5) Sur la compétence d'attribution des cours de masuirs, voir un accord du 18 juillet 1363, relatif à la justice foncière de Ciergnon. Nº LVI de nos Preuves.

tions diverses peuvent naître dans leurs rapports avec les occupants de leurs terres; il faut une autorité pour les juger (1). Cette autorité, ils la créent eux-mêmes et forment un tribunal, suivant certaines règles fixées par la coutume, bientôt consacrées et codifiées. Les cours foncières prennent indifféremment le nom de *cours des masuirs* ou de *cours des tenants,* suivant l'appellation plus fréquente donnée aux censitaires des églises et des corps ecclésiastiques. La synonymie entre ces termes ressort des définitions qu'en donne le *Nomenclator idiotismi leodiensis,* petit dictionnaire du XVIIe siècle, qui explique les mots de la langue des anciens actes liégeois (2). Le caractère subalterne de ces juridictions ressort du texte de l'Ordonnance de Georges d'Autriche, qui, malgré sa date récente (1551), nous représente une codification des usages antérieurs, amendés plutôt que renversés sous l'empire des idées de centralisation dès lors dominantes. « Item, dit l'article 30, Cours des tenants.

(1) « Les actions réelles se rattachaient à un principe qui formait l'une des bases de notre ancienne jurisprudence, suivant laquelle on ne pouvait acquérir un droit réel que de l'autorité des cours dont les biens étaient mouvants. Les actes faits à cette fin devaient être passés devant ces cours. Comment constater les conventions des parties, lorsqu'on procédait par *records?* Il était plus ou moins difficile d'en garder la mémoire. Si le territoire de la juridiction était restreint, et qu'il y intervînt rarement des transactions, les membres de la cour pouvaient en conserver d'autant mieux le souvenir. Mais il n'en était pas de même lorsque des actes multipliés se faisaient au milieu d'une population agglomérée. L'inconvénient se présentait dans les villes. Afin de l'éviter, chaque bourgeois eut la faculté d'établir une cour des *tenants* pour ses propriétés. De telles cours n'avaient qu'un caractère privé, et lorsque la tenue des registres eut été introduite dans les corps judiciaires, les cours des tenants des bourgeois finirent par tomber en désuétude. » RAIKEM, *De l'administration de la justice dans l'ancien pays de Liège;* mercuriale du 15 octobre 1858; *Belg. jud.*, 1858, p. 1589.

(2) *Nomenclator idiotismi Leodiensis* (Leodii, 1671), v° *Cours de masuirs ou foncière;* « Curia fundiaria seu masionariorum a manso quod habere dicuntur massuarii, vel mansionarii. Curia habens infimam speciem jurisdictionis in fundos sine alta et media jurisdictione, seu sine mixto et mero imperio ». v° *Tenans, cours des Tenans.* « Tenantes, curia tenantium, est curia privati juris quam cives Leodienses habebant ex privilegio, et nunc Ecclesiæ aliaque pia loca eam retinent. Unde actus coram curiis Tenantium expediti non habent jus prioritatis. » Ce *Nomenclator* est l'œuvre de de Méan. BRITZ, *Droit belgique,* t. I, p. 193.

quelconque aura court fonchier ou de tenans, debvra instablir et denommer ses tenans à nombre de sept, et les présenter à la haulte justice du lieu, pour illec estre admis et faire le seriment, lesquelz les treffonssiers ne debvront chambgier ne varier de jour à autre, ains retiendront leurs offices leurs vies durantes; quy deveront faire registre des actes qui se passeront par devant eulx, et les tenir en cleiff et en serre, comme font autres justices, affin en lever et tirer acts quant on en ara affaire; et prenderont les droix suyvant la taxe commune et descripte à la table, comme cy-après déclaré sera (1). » La table ou le tarif dont il est ici question est celui des frais de justice, de greffe, etc., émoluments attachés à la fonction de juge et dont — en règle générale — une partie allait au tréfoncier qui instituait la cour. Mais ce tréfoncier devait, à son tour, payer le droit d'avoir une justice annexée à son fief, à moins qu'il ne fût au sommet de la hiérarchie féodale, ce qui, à Liége, n'était le cas que pour le prince-évêque et le chapitre de Saint-Lambert. Tous les autres devaient à leur suzerain un droit de relief spécial, *relief de propriétaire de plein fief,* comme dit la Réformation de Groisbeeck, de 1572 (2). C'était donc bien un attribut de la propriété foncière transporté dans le régime féodal, mais pouvant se rattacher à l'ancienne idée de la souveraineté marchant de pair avec la propriété. La notion de cette justice privée est restreinte, il est vrai, par un fait significatif : les cours de masuirs ne peuvent rendre aucune sentence civile exécutoire, elles manquent d'*impe-*

(1) Ordonnance de Georges d'Autriche, du 6 juillet 1551, portant règlement pour la réformation des abus existant dans l'administration de la justice, rubriques des justices basses et subalternes. POLAIN, 2e série, t. I, p. 212.

(2) Réformation de Groisbeeck, 1572, ch. XXVI. Taxes des droits tant seigneuriaux que des courts feudalles. « Tous fiefs aians quelque espèce de jurisdiction annexe, comme court fonsiere ou semblable, ou soy comprenans en dix bonniers d'héritage ou en trente muyds de speaute... de rente..., seront tenus et reputez pleins fiefs; et pour un relief de propriétaire de tel fief, le vassal doit au seigneur X escus de XL patars de Brabant, pièce. » Coutumes de Liége, t. II (in 4°, 1873), p. 486.

rium et leur compétence contentieuse se réduit à une sorte de préliminaire de conciliation. Le droit liégeois n'a fait que s'accentuer sur ce point dans les derniers siècles (1); mais on peut, sans crainte d'erreur, appliquer ces règles à une époque bien plus reculée (2). Seulement, l'importance des juridictions foncières était alors plus grande et leur création plus fréquente. Des bourgeois de Liége et de la banlieue en établissaient fréquemment (3); avant la fin de l'ancien régime, au contraire, cet usage avait été généralement abandonné (4). Avec peine parvenait-on à assurer la perception des droits de relief et autres, qui auraient dû frapper toutes mutations; on s'adressait de préférence directement au tréfoncier, au *chief,* plutôt qu'à la cour; on simulait la forme du *lansage* pour éviter la régulière *accense heritable* (5). Ce fut aussi ce qui causa la désuétude des cours de tenants.

Admission de masuirs.

Une seule des fonctions des justices foncières prit une importance plus grande dans les derniers siècles; elle est en rapport avec les conditions fixées pour participer aux

(1) Coutumes de Méan (1650), chap. VII : Des hypotecques et droits d'icelles. Art. 61 : « Devant une cour de masuirs ou cour foncière, qui est une mesme chose, se peut instituer une action réelle jusqu'à saisinne exclusivement; comme se peut entamer action en matière civile, et instruire procez jusques à sentence exclusivement. » *Cout. de Liége*, t. II, p. 559. SOHET, *Instituts du droit dans les pays de Liége*, etc. (1772). L. I, tit. 44, nos 22-23, p. 152. « Dans le pays de Liége, il y a deux sortes de cours foncières; les unes avec justice ou juridiction foncière, qui ont pouvoir par conséquent de juger des causes réelles, et de donner vesture (Méan, obs. 137); et les autres foncières simplement sans juridiction et sans pouvoir donner vesture, si les transports ne sont réalisés ailleurs, comme les cours des maswirs ou des tenans, établies pour l'instruction des causes personnelles, civiles ou réelles, jusqu'à sentence exclusivement. »

(2) RAIKEM et POLAIN, *Cout. du pays de Liége* (coll. in-4°, 1870). Introduction aux Paweilhars, t. I, p. 11 et notes.

(3) « Imo singuli cives habent jus constituendi speciales sibi curias trifundiarias sive mansionerias in civitate et leuca banali, pro bonis que habent in patria Leodiensi. » DE RAUSIN († 1659), *Delegatio ad Cæsarem*, cité par RAIKEM, *Les anciennes juridictions civiles du pays de Liége*, mercuriale du 16 octobre 1848; *Belg. jud.*, 1849, p. 193 et note 115.

(4) RAIKEM, *Ibid.*

(5) LOUVREX, *Recueil des édits* (Liége, 1750), t. I, 1re partie, chap. VI, p. 355-356, no 17. Sur le *lansage*, voir *supra*, p. 371.

avantages attachés à la qualité de masuir, pour pouvoir *être masuir*, comme on disait. Ces conditions ne deviennent guère stables qu'à l'époque moderne : alors elles s'affirment comme une coutume établie et on les respecte. Si quelqu'un veut les enfreindre, les intéressés s'en plaignent et portent le débat devant la juridiction compétente, qui est la cour des masuirs. Celle-ci juge et admet ou exclut le postulant. Elle a un droit de contrôle et même de règlement qui s'est plus d'une fois affirmé (1). Elle ne le perd même pas malgré l'envahissement des conseils provinciaux ou grands conseils, qui tentèrent de jouer dans nos pays le rôle des parlements français. Nous avons vu cependant le conseil de Namur se substituer à la cour de Saint-Barthélemy, pour la réglementation des masuirs de Châtelineau (2); mais nous avons fait observer que certaines réserves qu'il s'impose semblent indiquer encore que le rôle de la cour des masuirs n'était pas oublié.

§ 7. *Organisation du corps.*

Règlementation du corps des masuirs.

Avec la marche des années, il s'est fait, pour l'institution des masuirs, un travail de spécialisation, ou plutôt de réglementation, qui en a transformé le caractère mais sans en modifier l'essence. La notion cessa de se confondre avec celle de manant et surséant, en général : il fallut, pour être masuir et jouir des avantages attachés à ce titre, remplir des conditions fixes et en justifier d'une certaine manière. On peut le dire : l'esprit conservateur des gens de la campagne ainsi que l'exclusivisme et la jalousie des corporations trouvèrent un écho tout naturel auprès des propriétaires fonciers. Telles furent les causes primordiales de ce changement. Il se manifeste soit par un accord tacite entre co-intéressés, soit par une déclara-

(1) Voir, par exemple, les ordonnances de la cour des masuirs de Heer. Nous en publions une du 8 décembre 1694; n° XXIX de nos Preuves.

(2) *Supra*, p. 122.

tion officielle du corps qui les représente (1). La réglementation a trait à l'étendue et à la situation de la propriété tenue en censive, du *masuage*, et à la résidence du tenancier.

Nous avons eu occasion de signaler déjà comment, par suite de circonstances toutes spéciales, à ces conditions réelles, put s'ajouter une condition personnelle relative au mariage (2); mais il ne faudrait pas poser en principe ce qui n'est qu'une exception. Nous avons vu aussi que la filiation joue parfois un rôle important dans la constitution du corps foncier. Rappelons qu'à Felenne, à Feschaux et à Heer (3), la condition de filiation est écrite ou tout au moins rapportée par la tradition, comme essentielle : c'est sur un lien de famille en même temps que sur les autres liens dont nous allons reparler, qu'est fondée l'institution. Le fait prendra une importance plus grande encore, quand nous allons le retrouver en plein pays flamand, pour les Gemeene et Loo-Weiden d'Assebrouck (4). Faut-il aller plus loin et en signaler la fréquence dans tous les pays où des études analogues à la nôtre ont été entreprises (5)? Malgré cela, nous ne croyons pas que la filiation, la descendance d'un ou de plusieurs ancêtres communs doive compter parmi les conditions-types du masuage. A côté des collectivités agraires proprement dites, des *Dorfgenossenschaften* germaniques, la copropriété familiale se présente comme un principe distinct, ayant sa place marquée dans l'évolution de la propriété — place postérieure en date (6) et moins importante, à coup

Quant à leur filiation.

(1) Comparez les conditions d'admission à la communauté foncière de village, les moyens de devenir *Dorfmarkgenosse*, dans VON MAURER, *Dorfverfassung*, §§ 73 et suiv., t. I, p. 175.

(2) L'abbaye de Saint-Bavon tenait de Thierry d'Alsace le droit de consentir au mariage de tous ses masuirs, qui ne pouvaient épouser qu'une personne de la « famille » de Saint-Bavon. DIRICKX, *Mémoires*, t. I, p. 250. Et *supra*, p. 320.

(3) Nous avons fait se suivre entre eux les trois chapitres relatifs à ces localités; *supra*, 1re partie, chap. IX, X et XI.

(4) *Supra*, chap. XXI, p. 289. Comp., pour le Sysseelscheveld, p. 303.

(5) DE LAVELEYE, *Formes primitives de la propriété* (édit. 1891), chap. XXIX et suiv., p. 455, 463, 487 et 496.

(6) *Ibid.*, p. 457.

sûr — ; elle a souvent pénétré l'autre institution qui, dans ses formes multiples, maintes fois comprimées ou déprimées, a pu subir son influence, mais ne l'admit point, malgré tout, comme un élément constitutif et essentiel. Nous croyons donc que la transmission par *hoirie* n'a pas un caractère aussi primitif que l'institution même, qu'elle n'est venue que plus tard et comme par accident. Si nous la signalons tout d'abord, c'est donc plutôt pour l'écarter, ou du moins pour lui donner une place à part : elle n'est pas, comme les autres, la simple réglementation, la fixation définitive d'un principe premier, naturel.

Quant à leurs bâtiments.

On retrouve assez haut les traces de cette réglementation, pour les conditions que nous qualifions essentielles. Nous voyons déjà, dans un acte du XIIe siècle, quelques indications précises sur les bâtiments qu'étaient obligés d'entretenir les masuirs. L'intérêt du maître dicte ces injonctions : nous sommes à l'époque où les masuirs dépendent de lui et ne forment point encore une corporation organisée. Le chapitre de Saint-Martin, de Liége, en déterminant les droits et devoirs des *mansionarii* d'Overlaer (1), dans un record fait *ex consensu partis utriusque*, explique avec force détails que ces mansionnaires sont obligés de conserver toujours sur leurs exploitations rurales un bâtiment qui puisse servir de lieu de réunion aux membres de la cour basse (2). C'est comme

(1) Hameau de la commune d'Hougaerde, canton de Tirlemont, arrondissement de Louvain.

(2) Charte des droits et devoirs des masuirs d'Overlaer, 1155. *Analectes pour servir à l'Hist. eccl.*, t. XIV (1877), p. 398. Voici le résumé de la pièce : 1° Au décès d'un masuir, son successeur doit payer un droit égal au cens de la terre qu'il reprend : les échevins l'investissent. Il paye son cens à la Saint-Lambert, « et sic liber ab omni exactione manebit, quia neque precarias, neque hospitia exactoria debet »; 2° Les masuirs doivent les trois plaids généraux tous les ans. En dehors de cela, ils ne doivent le plaid que s'ils sont en défaut de payer leurs cens ou s'ils sont eux-mêmes assignés en justice; 3° Les masuirs doivent avoir, dans leurs exploitations, *in curtibus*, quelques bâtisses. Le délégué du chapitre, *obedientiarius*, fait, dans ces bâtisses, les convocations pour les plaids. Le masuir qui a plusieurs édifices dans son exploitation peut librement les *transferre* (démolir, aliéner), à condition qu'il en garde une. Même de cette construction,

une sanction du devoir de concourir à l'exercice de la justice foncière. L'habitude de ces réunions des co-intéressés, malgré la suppression de la cour de justice, s'est maintenue dans les *quartiers* ardennais : c'est ce qu'on appelle le *vinatch* (1), qui a lieu successivement dans la demeure des principaux intéressés.

Quant à leurs cultures.

Dès la même époque reculée, nous voyons apparaître l'obligation de cultiver, avec la sanction habituelle : le retour, au seigneur de la directe, de toute terre abandonnée en friche. La conséquence nécessaire de cette sorte d'expropriation est l'exclusion du partant de tous les avantages réservés aux seuls manants et surséants de la localité. Un acte de 1170, du cartulaire de Guise, nous en fournit un exemple (2). Un autre acte du même cartulaire, mais datant du siècle suivant, détermine la durée de cette absence pour qu'elle fasse perdre le droit sur la terre abandonnée : c'est le délai habituel d'an et jour, qui suffisait à cette époque à faire présumer un départ sans esprit de retour (3). Il faut observer que les deux chartes

s'il en a grand besoin (« si gravi necessitatis incommodo urgeatur »), il peut transporter (aliéner) les dépendances, les chambres et les portes extérieures (ais) avec les murs et le toit; 4° Liberté de se marier sans autorisation et sans droit de formariage. — Cet acte est déjà cité, *supra*, p. 473.

(1) *Supra*, p. 231.

(2) Accord entre l'abbé de Bucillies et Jacques de Guise, pour les conditions de fondation de la ville de Mondrepuis (arrondissement de Vervin, département de l'Aisne), de 1170. Cartulaire de Guise, fol. 85, v° (nouveau) Cocheris : *Catalogue d'actes, etc., relatifs à la Picardie*, n° 766, t. II, p. 531 (version romane). « Se li masuriers (masuarius) se part de la ville li église cultivera sa terre dusque à donc il ou autres revaignes qui la cultive, et se il avient que la ville soit destruite, li terre sera cultivée de l'église dusques a dont que elle soit raédéfié par la loy par laquelle elle fut premièrement faite par commun assentement, c'est assavoir de la devant dicte églize et dou seigneur de Guise... »

(3) Lettre de l'église de Clairefontaine qui reçoit en participant et compagnon (parçonnier) Gauthier de Blois, seigneur d'Avesne et de Guise, en 1222. Cartulaire de Guise, fol. 57 (pag. nouv.). Cocherie, *Ibid.*, p. 517. Il s'agit de la fondation d'une ville neuve dans la terre de Sart-Saint-Martin (arrondissement de Vervins, département de l'Aisne) : « Li églize baillera terre à faire la ville pour les mes ou masurages (*pro mansis*, dit le texte latin) trois aiussins guisois (aissains, mesure) de terre à chascun bourgeois, qui tant en vorra avoir et non plus », moyennant redevances annuelles. « Et se aucun se partent de la dicte

que nous citons contiennent des fondations de villes neuves, ce qui laisse beaucoup de latitude dans la fixation des clauses auxquelles il convient aux fondateurs de concéder des terres aux futurs habitants.

Quant à leur résidence.

La même obligation s'applique aussi bien qu'au champ, à la maison ou masure qui doit servir d'habitation effective : il faut qu'elle soit occupée. Du Cange en cite un exemple de 1247 qu'il puise dans le cartulaire de Champagne : « Et se aucuns tient masure an la vile qui ne soit herbergié (1) dedanz un an, li prevoz la puet baillier qui il vorra por herbergier, ne cil qui devant l'auroit tenue ne la porroit rapeler (2) ». Lorsque la maison vient d'être construite, il faut qu'elle soit habitée dans l'an et jour par celui qui l'a édifiée. La règle est dite dans la charte d'affranchissement de la ville de Virton à la loi de Beaumont, par Louis V de Chiny, en juillet de 1270 (3). On en

ville, li masure laissée sera de la dicte églize à faire son pourfit, ... etc. ». On ne pourra abattre les maisons pour le « forfait » du bourgeois qui l'habite. La ville nouvelle sera soumise à la loi de Guise. Les bourgeois doivent défendre les terres du seigneur; ils ne peuvent être tenus à le suivre au dehors. « Et si aucune masure ou maisons estoit donnée en aumosne à l'églize, elle le vendra de dans an et jour, c'elle trouve acheteur, parquoi elle revaingne en communauté à l'église et au Signeur de Guise. Ne porra aucuns cultiver ces terres qui ne demourra en la ville, mais se il laisse la ville, il perdra la terre, sauf ce toutes voies que cil revient dedens an et jour, il rendra à l'églize le debite de la terre (debitum terre), s'il n'a esté recius dailleurs, et ara celle terre; se il ne vient dedens an et jour, il ne pourra plus riens de droit demander en celle terre... ». L'église a le *seigneurage* (*dominium*), mais tant que la ville existera, le seigneur de Guise sera son compagnon pour les droits sur cette ville.

(1) Habitée, hébergée.

(2) Rappeler, réclamer, redemander pour soi. DU CANGE, *Gloss.*, v° *Rappellum.* Charta Auberti abbatis Castiensis anno 1247, ex Chartulario Campaniæ, fol. 343, col. 2.

(3) Acte de juillet 1270. *Annales de l'Acad. d'archéol. de Belgique*, t. VII, p. 183; CH. LAURENT, *La loi de Beaumont; Ann. de l'Institut archéol. de Luxembourg*, t. X, p. 238 : En quittant Virton, tout bourgeois perd le droit de jouir de son héritage « ains revenrroit en main de maior et deschevins de Verton; cum eschoite per doneir à borjois demorant à Verton ». « Et est à savoir que nous metons à livreson, por ville faire, tout le ban de Verton, ensi cum il s'estent..... sauf ce que Sainte Eglise et nostre franc home i ont. Et y metons tout ce dont li bourjois de Verton estoient tenant et prenant om ban de Ragnerei, à tens (au temps) de la vies ville. » Si des bourgeois quittent Virton pour échapper à

comprend la portée : il ne faut pas que la maison soit édifiée par spéculation, pour être vendue, puisque le terrain est donné, le bois à bâtir aussi, sans doute, et que le caractère personnel de ces octrois serait faussé si l'immeuble était aliéné ou abandonné d'emblée.

Mesure des terrains masuages.

A la fin du moyen-âge, la réglementation se précise. C'est l'époque où les facilités de communication établissent des rapports plus fréquents de ville à ville, où les populations, secouées par de grandes guerres, passent d'une localité à l'autre, transportent ailleurs leurs demeures, et où le nombre des *afforains* croît au point d'amener, en bien des endroits, des mesures restrictives jusqu'alors inconnues (1). Enveloppées dans ce mouvement, les communautés rurales veulent rester plus étroitement fermées. La jouissance commune est limitée à ceux dont les terres masuages mesurent une certaine contenance et sont situées dans certaines limites, dont la maison remplit certaines conditions. Déjà nous avons cité à cet égard divers exemples (2). Voici ce qui fut stipulé à Quaregnon et à Wasmuël (3) : Il faut que le masuir ait huis ouvrant sur la rue, tienne son ménage et paye le cens convenu pour le droit de pâture qui lui est assuré. A cela s'ajoute encore une condition insolite : il faut, pour être masuir, être marié ; ce n'est pas que les célibataires soient totalement exclus des avantages attachés à la qualité de masuir, mais ils doivent payer une taxe spéciale de cinq sous par nuit, ce qui a certes le caractère d'une peine plutôt que d'un simple impôt (4).

quelque danger, cela ne leur sera pas compté (au point de vue de la confiscation de leurs terres)..... « Et ne deverat nuns (aucune personne) tenir masure dedens les murs de Verton qu'il ne il conviégne maiseneir amasueir (construire et habiter) dedens l'an et jor qu'il en serat requis et amonesteis par nos ou par nostre commandement, aiens (ains, mais) la donront li maires et li eschavins à bourjois qui amasueir la pourrat et vourrat. »

(1) Von Maurer, *Dorfverfassung*, § 78, t. I, p. 182.

(2) A Châtelineau, en 1527, *supra*, p. 109 ; à Vitrival, en 1760, *supra*, p. 164 ; à Heer, en 1665, *supra*, 216.

(3) Tous deux canton de Boussu, arrondissement de Mons.

(4) Copie, délivrée le 27 juin 1499, de la charte-loi de Quaregnon et de

Leur situation. La contenance des terrains masuages est la condition ordinaire, mais non la seule à prendre en considération; ils doivent être situés dans le ressort d'une même cour foncière, être de la même mouvance, du même tréfonds, sinon aucun lien réel ne les unirait entre eux, ne les unirait surtout au bois, au pâturage où s'exercent les usages. Cette mouvance est souvent rappelée : nous avons suivi à Châtelineau le rôle joué jusqu'en plein XIXe siècle par les limites de la cour de Saint-Barthélemy et le soin que l'on prit pour en garder le souvenir; il en fut de même presque partout (1). Les règles spéciales et quelque peu arbitraires sur l'emplacement occupé par la masure, sur l'étendue du champ, la nature de sa culture, etc., ne doivent guère nous étonner : comment rendre un compte rationnel de tant de traditions, nées peut-être dans des circonstances momentanées et locales, dont aucune trace

Wasmuël. *Supplément au cartulaire de Hainaut*, par LÉOP. DEVILLERS, t. III (Bruxelles, 1874), p. 622, n° XVI. IDEM, *Descript. analyt. de Cartulaires*, etc., t. III, p. 262. Cette charte est proclamée, tous les ans, le jour de la Chandeleur, par les maire et échevins. Voici les dispositions principales pour nous : Les étrangers ne peuvent faire paître leurs bestiaux sur la commune pâture, « mais poet cascuns masuirs tenans hostel. huis ouvert sur la rue, ès II villes ». Ils n'ont ce droit que pour les bestiaux ayant hiverné auprès d'eux. « Nuls quels qu'il soient ne mece (mette ?) ne aist bestes nulles alans sur leur pastures, s'il n'est masuiers de l'une des II villes et qu'il aist huis ouvrant sur le rue, tenant se mainage, et payant les débittes telles que cascuns masuiers doibt cascun an à son seigneur, pour les pastures. » Dans les « pasturaige de Quarignon c'on dist les communes » les quatre villes de Quaregnon, Frameries, Jemappes en Engis ont des droits d'usage; mais les masuiers seuls exercent ces droits, non les étrangers; aucun produit ne peut sortir des quatre villes. — « Item, font-ils (les maire et échevins) le ban que nuls ne puist amaser ne tenir mansion en le ditte ville de Quarignon, s'il ne sont mariet. Et sil estoit sceu ne trouvet qu'il ne fussent maryet, il seroient cascune nuit à V solz blancz. » On ne peut s'établir à Quaregnon sans le congé des échevins. Des conditions d'habitation très-analogues ont été reproduites à Châtelineau jusque dans le règlement de 1853. N° XIX de nos Preuves.

(1) Outre les exemples cités dans ce travail, voir un arrêt de Liége du 23 mars 1850 (*Pasicrisie*, 1850, II, 246), où l'on rappelle les avantages particuliers attachés aux habitations situées sur le territoire de la haute cour de Volainville, commune de Vitry. Ce nom de *haute cour*, appliqué à une juridiction évidemment foncière, confirme ce que nous disons ci-dessus de la haute cour d'Auffe et de celle de Vitrival. *Supra*, p. 154 et 476.

n'a été conservée ! Les règlements les plus récents sont, à cet égard, les plus difficiles à justifier : voyez certaines dispositions des derniers statuts des masuirs de Châtelineau : le mur séparatif devant s'élever jusqu'au faîte de l'habitation, la porte extérieure donnant sur une rue, une place, etc. ! Mais la pensée dominante se retrouve toujours : il faut assurer la réalité du besoin de l'usager et fixer sa juste mesure. Peut-être aussi a-t-on, par des détails purement arbitraires, voulu rendre plus difficile l'admission des participants nouveaux : habituel expédient de l'esprit conservateur.

Droits des non-masuirs.

L'idée primitive du droit de tous aux produits de la forêt ou de la marke ne put cependant être entièrement effacée. Alors même que la participation à la jouissance était fondée sur l'habitation d'une maison et la culture d'un champ déterminés, la faculté de ramasser le bois sec gisant, ou quelque autre produit spontané de minime valeur, est reconnue à quiconque en peut avoir besoin (1). Cette notion réapparaît, on s'en souvient, dans le règlement de 1765 sur le bois de Châtelineau, où les droits des non-masuirs sont formellement reconnus (2). Elle prend une place toute normale dans les actes de l'époque, et devient, en quelque sorte, le complément de cette autre règle : l'attribution des aisements les plus importants aux seuls propriétaires. Voyez, par exemple, l'ordonnance du prince-évêque de Liége relative aux droits de bourgeoisie ainsi qu'à l'administration des biens de la communauté de Clermont (3), dans l'Entre-Sambre-et-Meuse. Le droit de prendre du bois de construction y est réservé aux bourgeois propriétaires, ce qui ne veut pas dire qu'eux seuls aient part au bois de chauffage ou à la paisson (4). Nous pouvons trouver l'application de cette

(1) A. Bouthors, *Les sources du droit rural* (Paris, 1865), p. 57.
(2) N° XVII de nos Preuves.
(3) Canton de Walcourt, arrondissement de Dinant.
(4) Règlement du 21 avril 1781, art. 24. Polain, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 3e série, t. II, p. 863.

règle à la vaine pâture, quand elle n'est pas également exercée par tous les habitants sur toutes les prairies de la paroisse. A Buissonville[1], certains terrains sont soustaits à la commune pâture pour assurer aux laboureurs la nourriture de leurs bêtes de trait, à l'époque du labour et des semailles; on appelle ces pâturages *bovières;* leur nom et leur affectation spéciale sont rappelés dans un règlement de 1772 [2]. En somme, à la veille de la Révolution, on peut dire que l'esprit démocratique n'avait pas entièrement quitté les communautés rurales, mais que, même là, il était singulièrement affaibli.

§ 8. *Droits du seigneur et du curé.*

Habitants nécessaires. 1° Le seigneur.

A côté des masuirs proprement dits et usant des mêmes droits qu'eux, nous trouvons le seigneur et — souvent — le curé, habitants nécessaires, selon les principes de l'ancien régime, sans lesquels il semblait qu'une communauté ne pût être constituée [3]. Cette idée datait déjà, pour le seigneur, de l'époque de l'établissement des Francs et de leur organisation foncière : on peut dire qu'on la retrouve aussi haut que remontent nos sources et bien au delà de nos frontières [4]. Elle se rattache à la constitution même du domaine rural. Elle procède directement de la notion du *mansus dominicus* ou *indominicatus,* portion occupée par le maître et cultivée pour lui par ses serfs ou ses

(1) Canton de Rochefort, arrondissement de Dinant.

(2) Règlement du 28 février 1772, adopté par le chapitre cathédral de Liége, *sede vacante.* POLAIN, *Recueil des ordonnances,* 3e série, t. II, p. 658.

(3) VON MAURER, *Geschichte der Markenverfassung in Deutschland* (Erlangen, 1856), p. 148 et suiv.; *Geschichte der Dorfverfassung in Deutschland* (Ibid., 1865), §§ 62, 94 et suiv., t. I, p. 155, 221. On retrouve l'assimilation du seigneur et du pasteur aux paysans dans un partage de terres communes en Saxe, qui se pratiquait encore en ce siècle. EM. DE LAVELEYE, *De la propriété et de ses formes primitves* (Paris, 1891), p. 117.

(4) « En qualité de *Markgenoss,* de communier, le seigneur avait sa part dans la jouissance des Allmenden. » EM. DE LAVELEYE, *De la propriété et de ses formes primitives* (édit. de 1891), p. 156.

domestiques (1). Occupant une portion du sol, il jouit de tous les privilèges attachés à cette occupation. Ceci confirme le caractère réel des droits exercés en commun dans la forêt ou le pâturage, indépendant de la qualité personnelle des usagers. Souvent, la portion dominicale est assez importante pour que les usages qu'il pourrait exercer à titre d'habitant fussent sans intérêt pour le seigneur : le droit n'en existe pas moins et sera réclamé plus tard, quand il acquerra une valeur qu'il n'avait point à l'origine. Lorsque des reconnaissances écrites viennent fixer les prérogatives des masuirs, la participation du seigneur, de celui qui stipule ou qui octroie, est maintes fois réservée. Comme si cette réserve était nécessaire pour ne point l'exclure d'un fonds dont il abandonne toute l'utilité à ses manants.

Il se réserve ses droits.

Voici, par exemple, des lettres de 1289, par lesquelles Allard, seigneur de Treignes (2), fait aux habitants de cette communauté de très-larges concessions dans les bois de la *ville*. Le domaine utile est abandonné par lui, sous réserve de la hauteur et de certaines redevances (3). Mais il ajoute expressément : « et si retieng les aises de mon maisonner et de mon ardoir et de mes bestes » ; c'est-à-dire qu'il se réserve de prendre, lui aussi, le bois de construc-

(1) Voir les textes cités par DU CANGE, *Gloss.*, v° *Mansus*, p. 232, col. 2.

(2) Canton de Philippeville, arrondissement de Dinant.

(3) Acte de septembre 1289 : « Je ai doneit et octroiet à mes homes de la ville de Trigne et à mes borgois à tos jors perpétuement mes bos de le devandite ville », etc. Le seigneur se réserve la haute justice; il excepte « les censes ki arrentées sont ». « Et si retieng les aises de mon maisonner et de mon ardoir et de mes bestes ». Il retient un bois dit *en Falise*, les aises du four et du moulin. Il stipule pour l'avenir une redevance d'un muid d'avoine par an, à charge de tout bourgeois ayant charrue; ou d'un demi-muid et d'un poulet, à charge de ceux qui n'en ont pas; ou d'un setier d'avoine et d'un poulet, à charge des femmes qui ne peuvent envoyer personne au bois pour *waignier* (cultiver, travailler). Comme les bourgeois ont prêté 50 liv. tournois à leur seigneur, celui-ci les autorise à vendre ces bois jusqu'à concurrence du montant du prêt, en principal et accessoires. Après quoi, ni le seigneur, ni les bourgeois ne pourront plus faire de semblables aliénations; « ains demeurerat entièrement à tos jors aus aisement de mes borgois et de mes homes... », sauf pour le bois en Falise, dont le seigneur garde la libre disposition.

tion et de chauffage et le pâturage pour son bétail : ce sont là les aisances le plus fréquemment exercées par les habitants. La réserve des droits du seigneur est caractéristique du total abandon de la propriété au profit des manants d'une localité. Nous retrouvons l'un et l'autre dans une sentence rendue en 1292 sur certains différends entre Warnier de Dave et les hommes de Naninne (1) au sujet des bois de cette communauté. Le seigneur, y est-il dit, n'a plus dans le bois accensé aux masuirs d'autres droits que l'un de ceux-ci et il doit en user de la même manière qu'eux (2). Ailleurs, la réserve n'est pas explicite, mais la situation est identique. Aussi Henrion de Pansey a-t-il pu poser en principe que « le seigneur, premier habitant de sa paroisse, peut, comme tous les habitants, user des biens communaux » (3).

Parfois il les a perdus.

Avant de suivre cette règle et l'extension que lui donna la puissance féodale, observons qu'elle aussi ne fut pas sans exception, même à l'époque où déjà la centralisation avait augmenté partout les prérogatives des représentants de l'autorité. Un record du XVIe siècle de la cour foncière d'Auffe (4) nous donne de curieux renseignements sur la seigneurie des masuirs de cette localité. Gilles des Ma-

(1) Deux localités du canton de Namur.

(2) Acte du 19 août 1292 : Les hommes de Naninne se plaignent de ce que le seigneur de Dave fait travailler à force et contre leur volonté dans un bois qui « estoit leur en fons et en comble, dont il paient cens a seigneur » et dans lequel le seigneur n'avait d'autres droits que tout masuir; s'il voulait en user à ce titre, il devait le faire comme eux. Dans cette affaire, le comte de Flandre et de Namur stipula un arbitrage, « pour lui et pour les hommes de Naninne quilh a tensés et amenés à loy ». Les arbitres font une enquête, à laquelle le seigneur ne comparaît pas, à deux reprises. Alors ils font rapport à la cour de Namur, qui adjuge ses conclusions au comte de Flandre et de Namur, pour lui et pour les hommes de Naninne. Ceux-ci ont donc gain de cause. Charte originale. Archives de Bruxelles (chartrier de Namur); copie ibid., cartulaire de Namur, no 15, fol. 147.

(3) HENRION DE PANSEY, *Dissertations féodales*, vo *Communaux*, § XIII, t. I, p. 455. Comp. LA POIX DE FRÉMINVILLE, *Traité de jurisprudence sur l'origine et le gouvernement des communes ou communautés d'habitants* (Paris, 1763), p. 89.

(4) Acte du 14 novembre 1589, *supra*, p. 476; no LVIII de nos Preuves.

suirs — tel est le nom que porte le requérant [1] — se fait délivrer une déclaration de tous les droits dont il jouit; après quoi la cour rappelle que sa maison est affranchie de toutes dîmes; mais, bien qu'elle compte comme un feu, elle ne participe pas aux avantages communs aux autres masures. « Item, porte le record, attestons que ledit remontrant ne leve ni prend aucun émolument ou prouffit sur les seigneuries, *communes aysances, bois ou vivier,* avec les aultres bourgois dudit Hane [2], ny avec leurs bouviers ou respargnes [3], non plus que un étranger de cinquante lieues de loing d'icy. » Le cas est d'exception; nous avons vu, au contraire, le seigneur de Châtelineau, après avoir renoncé à toute espèce de droit sur le bois de Flichée, en 1479 [4], rester cependant masuir et prendre à ce titre la même part aux aisances forestières que les autres habitants. Telle doit avoir été la règle, puisqu'elle va sans dire et résulte, comme une conséquence naturelle, de l'état social ancien.

Dispense de l'obligation de résidence.

Il peut sembler rationnel aussi que l'on dispense le seigneur de l'obligation de résidence, condition habituelle pour être masuir, puisque — représentant la souveraineté — il était censé toujours présent. Mais ce principe, affirmé seulement par les théoriciens du droit public, doit avoir compté pour bien peu dans l'établissement de la règle en question : le bon plaisir d'un maître que l'on craint, que l'on ménage, et que souvent on flatte, la justifie suffisamment. En fait, la dispense de résider existe partout au profit du seigneur. Quand il y a un registre d'inscription ou une cour chargée d'en régler le mode, nous ne trouvons jamais que le tréfoncier soit soumis à ces formalités.

Les droits du seigneur prirent, en France, une exten-

(1) « Attestons, dit la cour, que Jean des Massuirs, le père du requérant, étoit nommé par le commun peuple seigneur des Massuirs. »

(2) Han-sur-Lesse, dont dépendait Auffe.

(3) *Quid?*

(4) Acte du 22 mai 1479; n° XV de nos Preuves et *supra*, p. 105.

Extension des droits du seigneur.

sion telle, vers le commencement de l'époque moderne, qu'il n'est plus possible de confondre, à cet égard, le tréfoncier avec les simples masuirs. Il s'adjuge une part beaucoup plus grande qu'eux, souvent le tiers de la totalité des produits, et donne à cette distraction tous les caractères de la légitimité, en la faisant sanctionner par des arrêts de justice. De là toute la jurisprudence sur le *droit de triage*, dont les abus furent refrénés par l'ordonnance d'avril 1667. Le préambule et les dispositions de cette loi célèbre ne ménagent ni les seigneurs ni les moyens dont ils se servaient parfois à l'égard des communes (1). Néanmoins, le triage fut formellement admis par le titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 et les garanties qu'elle stipulait en faveur des paroisses restèrent illusoires dans l'application (2). La Constituante abolit le droit de triage par l'article 30 du second titre du décret du 15 mars 1790 (3).

Rien n'autorise à transporter dans nos provinces ni cette législation, ni ces reproches : l'exercice du triage n'y était point admis; aussi a-t-on pu reconnaître que, grâce à des lois plus sages, les usages forestiers n'y engendrèrent pas les mêmes abus qu'en France; le texte abolitif du triage ne dut même pas être publié chez nous (4).

Double part.

Nombreux sont les exemples des derniers siècles où le droit du seigneur à une part d'usages est reconnu, non comme une innovation, mais comme un fait établi. Nous en citerons quelques-uns; d'autres trouveront leur place quand nous aurons parlé de la portion attribuée au curé, parce que les mêmes actes stipulent à la fois pour ces deux personnages. Observons tout d'abord que le seigneur prend souvent double part et que son droit peut être

(1) MERLIN, *Répertoire*, v° *Triage*, n° II. MEAUME, *Des droits d'usage*, n°s 131 et suiv., et les autorités qu'il cite.

(2) Voir le texte et un rapide commentaire dans le second volume de l'ouvrage de LATRUFFE-MONTMEYLIAN, *Les droits des communes sur les biens communaux*, p. 67 et suiv.

(3) Voir *supra*, p. 368.

(4) TIELEMANS, *Répertoire*, v° *Cantonnement*, p. 166, n° 2, et 168, n° 3 : « Le droit de triage n'existait pas dans l'ancienne Belgique. »

reporté à son censier, lorsqu'il afferme son domaine (1). La variété dans l'application de ces règles est bien en rapport avec les institutions du temps. Ainsi, à Mozet (2), un règlement pour les bois communaux, décrété au siècle passé par le conseil de Namur, assure, outre la portion attribuée au censier du seigneur, une seconde part au seigneur lui-même, s'il habite la commune (3). C'est triple portion qu'obtient le seigneur de Spontin dans les bois communaux de cette localité et triple est le nombre de porcs qu'il peut envoyer à la glandée (4). Ainsi en est-il pour le seigneur hautain à Sart-Bernard (5), dont les trois parts sont stipulées dans un règlement décrété, comme il arrivait fréquemment, après une transaction avec le seigneur, pour mettre fin à des abus antérieurs (6). Mais la

Droits du censier.

(1) Ce droit du censier est bien un droit réel, attaché à la cense, indépendant de la qualité du fermier; il diffère en cela du droit du seigneur, qu'il remplace. Voir, à cet égard, l'ordonnance du 22 juillet 1758 sur l'acquisition du droit de bourgeoisie dans la communauté de Leernes et Wespes (canton de Fontaine-l'Évêque, arrondissement de Charleroi). L'article 1er statue que tous manants et habitants résidant actuellement dans ce territoire « jouiront du droit de bourgeoisie et de tous droits, privilèges, émoluments et prérogatives attachés tant pour partager les bois, glandages, qu'autres revenus, selon l'usage accoutume... » Les articles suivants établissent comment on acquiert et on perd le droit de bourgeoisie. Article 19 : « Les fermiers résidents tant à la cense Delforest, appartenante au monastère de Lobbes, seigneur des dits lieux, qu'au château de la Joncière, appartenant à Madame la baronne de Mean de Pailhe, haute vouée des dits lieux, jouiront, ainsi que leurs successeurs esdites fermes, des droits annexés à la dite bourgeoisie et cela aussi longtemps qu'ils resteront fermiers. » Ce droit est exclusivement attaché à la qualité de fermier, non à la personne; l'article 20 le répète : « tellement que ces droits seront censés et resteront attachés aux dites deux censes. » *Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. VI (1873), p. 199.

(2) Canton d'Andenne, arrondissement de Namur.

(3) Décret du conseil de Namur du 17 juin 1739, autorisant un règlement pour les bois communaux de Mozet, après transaction passée avec le seigneur. Archives de l'État à Namur. Conseil provincial, décrets de 1731 à 1752.

(4) Spontin, canton de Ciney, arrondissement de Dinant. Décret du 11 mars 1741. Archives de l'État, à Namur, même registre. Dans ce règlement, assez détaillé, les habitants sont tantôt appelés *usagers* (art. 27), et tantôt *propriétaires* (art. 38).

(5) Canton de Namur.

(6) Règlement du 18 juin 1760. Archives de l'État à Namur. Conseil provincial, décrets de 1752 à 1765.

règle est plutôt de n'accorder au tréfoncier que part double, comme le font, par exemple, les habitants de Rosée, dans une ordonnance de leurs bois, décrétée en assemblée générale, le 2 décembre 1750 ([1]). Parfois, enfin, comme à Châtelineau, la part du seigneur reste égale à celle d'un masuir ; les renonciations qu'il avait souscrites ([2]) font supposer que sa part comme seigneur, sa seconde part, avait été par lui abandonnée, sans que ces renonciations pussent s'appliquer à la part qu'il prenait comme masuir, à titre d'habitant.

2° Le curé.

Parallèlement au droit du seigneur, nous avons à nous occuper du droit de l'Église, ou du curé qui la personnifie. Nécessaire à la constitution de toute société, telle que la concevait le moyen-âge, l'Église sera comprise dans la répartition du domaine et, plus tard, dans les distributions d'usages. « Conformément à la prescription des conciles et des capitulaires, dit Guérard ([3]), il devait être affecté à l'entretien exclusif de chaque église au moins un manse entier. » Cette dot est déjà connue à l'époque mérovingienne. L'église ou la chapelle était souvent propriété du *dominus*, et le prêtre était son affranchi; le culte se rendait publiquement pour tous les hommes qui habitaient autour de l'église; « le prêtre vivait à demeure dans le domaine et il était de règle que le propriétaire lui concédât un ou deux manses ». Ainsi s'exprime Fustel de Coulanges ([4]), toujours préoccupé de rattacher chaque institution, chaque coutume, à l'unité du domaine rural, dont il fait la base de son système sur la propriété franque.

La qualité de masuir assurait à l'Église ou à son représentant les mêmes avantages qu'aux autres manants. A

([1]) Rosée, canton de Florenne, arrondissement de Dinant. Décret du 22 décembre 1750. Archives de l'État à Namur. Conseil provincial, décrets de 1731 à 1752 On trouve beaucoup de ces règlements signalés par M. Borman dans son *Cartulaire des petites communes du pays de Namur*.

([2]) Acte du 22 mai 1479; n° XV de nos Preuves.

([3]) Guérard, *Prolégomènes au Polyptyque d'Irminon*, § 324, t. I, p. 597.

([4]) Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, p. 442. Voir les textes cités par Du Cange, *Gloss.* v° *Mansus* (*m. ecclesiasticus*), p. 232, col. 2.

l'époque des procès et de la rédaction des chartes locales, au XIII[e] siècle, nous trouvons le droit de l'Église affirmé, mais parfois avec certaines restrictions : quelques seigneurs craignaient dès lors l'abus de la mainmorte et voulaient empêcher l'extension des possessions ecclésiastiques dans leurs domaines. Tel fut le cas pour Baudouin, seigneur d'Aiseau (1), qui soumit à un arbitrage, en 1227, une contestation avec l'abbaye d'Oignie, sise sur son territoire. « *Habet*, dit la sentence, *habet etiam memorata ecclesia in silvis, pascuis, marla et in aliis bonis nostris et totius protestatis, omnes usus consuetudinarios et aliis mansionariis debitos judicio scabinorum. Si vero ecclesiæ pecora in sylvis, segetibus vel aliis bonis nostris quibuscumque defensis et inbannitis inventa fuerint, super emenda facienda legi mansionariorum subjacebit.* » L'église est donc ici masuir, au même titre que tout autre tenancier du seigneur d'Aiseau. Mais elle renonce à l'un des privilèges attachés à cette qualité, « *videlicet quod terras a nobis censualiter descendentes sine consensu nostro non acquiret* » (2).

Restriction à la propriété ecclésiastique.

L'Église masuir.

Nous avons déjà vu l'abbaye de Géronsart se prévaloir auprès des échevins de Jambe de ses droits de masuir dans les bois de la localité (3). Faut-il citer aussi ce texte de 1245, où la comtesse Marguerite de Hainaut-Flandre reconnaît les droits de l'abbaye de l'Honneur-Notre-Dame, près d'Orchies (4), sur les marais des Six-Villes et autres? La concession est rattachée directement aux tenures possédées par l'église. Une réserve curieuse est faite quant aux droits de la souveraine de transformer plus tard à son usage exclusif une partie de ces biens communs. Souveraineté et propriété sont, comme toujours, à ce point confondues, qu'il serait impossible de préciser le

(1) Canton de Châtelet, arrondissement de Charleroi.

(2) Acte de 1227. *Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de Charleroi*, t. XI (1881), p. 295.

(3) Acte de 1265, *supra*, p. 234.

(4) Arrondissement de Douai, département du Nord. Cette abbaye se transforma et prit le nom d'abbaye de Flines.

Identité d'usages en divers lieux.

titre auquel la condition est stipulée : est-ce la souveraine ou la propriétaire qui parle (1)?

Ce que nous trouvons, en franchissant vers l'ouest nos frontières actuelles, nous le revoyons, sous le même aspect, si nous passons chez nos voisins de l'est : les actes rhénans nous ont déjà plus d'une fois servi, tant la constitution foncière y est, au moyen-âge, identique à celle de nos provinces. Ici encore, nous trouvons plus d'une fois les droits des églises recordés (2). De telles analogies indiquent une institution bien ancienne, aussi pouvons-nous la faire remonter à l'époque où les mêmes coutumes régissaient les peuples germains des bords du Rhin et de la Somme. Mais il convient d'observer que des conclusions tout aussi générales peuvent se déduire avec autant de certitude d'un fait dont nous prouvons l'identité dans deux localités voisines du même pays. Les relations administratives étaient si peu précisées à cette époque, qu'on doit voir dans ces analogies les traces d'une notion plus ancienne, dont le développement rayonne de divers côtés, mais non les applications en divers lieux, d'un ordre supérieur, comme se serait le cas aujourd'hui. L'identité des deux situations foncières, constatée entre Vitrival et Châtelineau, par exemple, nous apparait avec une importance aussi grande que si nous la trouvions entre Aix-la-

(1) Acte de 1245 : « Preterea, concedimus et volumus quod predicta ecclesia in omnibus pascuis communibus et usuagiis, sive aizianciis terre nostre, ubi ipsa ecclesia curtes habuerit vel aliqua nutrimenta, habeat libere usuagia sive aiziancias suas sicut communitates et homines locorum ipsorum, nec possint in hiis ab aliquibus impediri, hoc salvo quod si nos vel aliquis heredum nostrorum vellemus aliquid de pasturis communibus vel nemoribus ad usum nostrum proprium convertere, vel alio modo nostram facere voluntatem, non posset ipsa ecclesia occasione concessionis hujusmodi aliquatenus contraire, quin nostram possimus de talibus sicut prius facere voluntatem. » HAUTCŒUR, *Cartulaire de l'abbaye de Flines* (Lille, 1874), n° XLVI, t. I, p. 44.

(2) Acte sans date (milieu du XIIIe siècle) par lequel l'empereur Frédéric déclare que l'abbaye de Saint-Sauveur, près d'Aix-la-Chapelle, doit jouir, comme les habitants de cette ville, du droit d'usage dans une forêt voisine. — QUIX, *Codex diplomaticus Aquensis*, t. I, p. 39. Aucune date n'est indiquée; WAUTERS donne celle de 1248 environ, dans son *Inventaire analytique des chartes imprimées, etc.*, t. IV, p. 549. Frédéric II mourut en 1250.

Chapelle et Orchies. On ne peut croire, ni dans un cas ni dans l'autre, à l'action d'une force directrice comparable à nos institutions centralisées. L'analogie provient donc, répétons-le, d'une cause originelle et très-ancienne.

Une transformation d'un autre genre a été apportée au droit de l'Église de participer aux aisances locales; mais ce changement lui fut tout favorable. Pour lui reconnaître, plus tard, les mêmes droits qu'aux masuirs, on ne se préoccupe plus de savoir si oui ou non elle se trouve dans les conditions foncières requises pour être masuir. Nous la verrons, au XVI[e] siècle, prendre sa part, quoiqu'elle ne soit pas censitaire et ne figure pas au rôle de répartition du cens, lorsqu'il y en a un. L'abbaye de Waulsort nous en fournit un exemple dans un acte d'accensement de 1580, consenti aux habitants de Falmagne (¹); il est vrai que le chapitre joue ici à la fois le double rôle de seigneur et d'église, stipulant pour lui-même, pour son censier et pour le chapelain du lieu (²).

Dispense de la condition de propriété.

Ce n'est pas la seule exception faite en faveur du représentant de l'Église. Comme le seigneur, il obtient souvent l'allocation d'une part double dans les usages forestiers. Nous en avons parlé à propos de Châtelineau (³). Un autre exemple nous est fourni par Lobbes (⁴).

(¹) Canton de Beauraing, arrondissement de Dinant.

(²) Acte du 18 juin 1580. Archives de l'État à Namur. Cartulaire de Waulsort, t. I, fol. 267. L'abbaye de Waulsort cède, par-devant la cour foncière de Falmagne, en accense, aux habitants de Falmagne, le bois dit « Gros Bois » moyennant un cens seigneurial de 6 florins. L'abbaye est représentée à l'acte; les maires de la haute cour et de la cour foncière, ainsi que 44 habitants (dont des veuves, des filles et un mineur assisté) y comparaissent personnellement. Des difficultés existaient entre parties : les abbés exigeaient des droits sans les prouver par titres; une vente a été par eux consentie aux habitants, mais ceux-ci y renoncent, parce qu'elle était réalisée devant une cour incompétente et lésait d'outre moitié l'église. L'abbaye reprend le bien, rend les deniers perçus et revend le bois aux habitants, en arrentement perpétuel, sous réserve de la haute futaie, de 40 staples par bonnier, et à charge de conservation de la substance. Le cens est garanti par une hypothèque générale sur ces biens des habitants. Le chapelain et le censier de l'église sont dispensés de payer leur part du cens.

(³) *Supra*, p. 112.

(⁴) Canton de Thuin, arrondissement de Charleroi.

Double part.

Une ordonnance de l'archevêque de Cambrai, du 11 septembre 1589, en fait foi. « Le curé propriétaire de l'église parochialle » demande une augmentation de ses compétences, qu'il trouve insuffisantes. Les trop petits revenus de son bénéfice sont par lui détaillés; la liste en est assez longue; il produit des témoins à l'appui de sa requête et débat contradictoirement ses prétentions avec « certains députez, au nom de toute la communauté dudit Lobbes ». Parmi les compétences figurait « finalement une portion des bois ès bois dudit Lobbes, semblable à un bourgeois ». L'ordonnance archi-épiscopale double cette portion : « Et si at esté accordé par Mayeur dudit lieu double portion de bois et de paisson si avant que lesdits manans ont droit sur les bois (1). » Nous découvrons ici une origine précise de cette seconde part du curé, dont à Châtelineau il a été impossible de retrouver le titre primitif. Ce qui est à noter, c'est que le mayeur, sur l'avis des habitants et avec leur assentiment, accorde le droit en question, tandis que pour toutes les autres augmentations du bénéfice, l'archevêque parle de sa propre autorité : « Avons adjugez et adjugons par cette audit curez dudit Lobbes, pour lui et ses successeurs pour leurs portions canonicques, par dessus les parties cy dessus déclarées, sur laditte disme, etc. ». Les masuirs sont donc maîtres de leur bois, l'abbaye de Lobbes, seigneur du lieu, n'intervient pas : le mayeur, représentant de la communauté, a seul qualité pour engager celle-ci.

Parfois librement consentie par les masuirs.

Dans les règlements rédigés plus tard, la double part du curé apparaît d'une façon normale : elle ne sera pas, au XVIIe siècle, une innovation que l'on discute ou que l'on justifie : la règle existe, on se borne à le constater. Ainsi peut-on le voir dans le règlement pour la jouissance des bois communaux de Maillen (2), qui accorde double part au curé et aux censiers ou fermiers du seigneur, tandis que

(1) Acte du 11 septembre 1589. Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre* (Louvain, 1865), t. II, p. 573; n° 53 des pièces justificatives.

(2) Canton et arrondissement de Namur.

les veuves ne peuvent obtenir que demi-part (1). Deux portions sont aussi accordées aux seigneur, curé et censiers dans les biens communaux de Vedrin et de Frizet (2). Ce privilège est étendu, en outre, à des seigneurs voisins, à des cours de justice et à des autels, et même au maître d'école, dans les bois communaux du Tronquoy, à Novilles-les-Bois (3).

Dans le nord de la France.

Tel était l'état des choses au moment de la Révolution. Ce droit du curé avait même, dans le nord de la France, obtenu la sanction d'un arrêt du conseil du roi; l'importance des *portions ménagères,* à propos desquelles il fut rendu, était, du reste, assez considérable dans l'Artois et

(1) Le 4 janvier 1717, une transaction mit fin aux divers procès (il y en avait quatre principaux!) pendants entre le baron d'Harscamp et les manants de Maillen : un bois est partagé entre eux, trois quarts à la communauté et un quart au seigneur. La part des manants servira à leurs usages et elle devra fournir le nécessaire pour les réparations de l'église et la « compétence pastorale ». Les habitants continueront à jouir du pâturage dans les taillis de plus de sept ans, dans la part du seigneur, et celui-ci conserve les amendes partout où elles sont encourues. Les manants jouirront de leur bois « en bons pères de famille ». Cette transaction fut approuvée par le Conseil de Namur le 31 janvier 1718. Un règlement, arrêté le 28 du même mois, fixe l'aménagement du bois de Maillen en dix-huit cantons. Un de ceux-ci est tous les ans réparti entre trente-six ayants-droit, dont les parts varient avec l'étendue de leurs besoins. Si la raspe ne suffit pas à fournir une portion fixe de six cordes de bois de chauffage pour chaque manant, ce chiffre sera complété par de la haute futaie. Le bois délivré ne pourra servir qu'aux besoins personnels des usagers. Ceux-ci ne pourront dorénavant construire de maisons qu'en pierre ou en briques, etc. Archives de l'État à Namur. Conseil provincial, décrets de 1712 à 1731.

(2) Canton de Namur. Règlement du 29 janvier 1731, rappelant la donation faite aux habitants des deux localités par Guillaume Ier, comte de Flandre et de Namur, le 15 mars 1382. Tous les ans, au mois d'octobre, les portions sont tirées au sort. Les personnes privilégiées peuvent aussi envoyer plus de bétail que les autres à la paisson. Les arbres à délivrer sont marqués V et F. Les marteaux portant ces marques sont enfermés dans un coffre à deux clés, etc. Archives de l'État à Namur. Conseil provincial, décrets de 1712 à 1731.

(3) Canton d'Eghezée, arrondissement de Namur. Règlement du 5 juin 1725. Ce bois du Tronquoy mesurait 232 bonniers, en 1685, quand on en détacha un canton de 29 bonniers, qui fut cédé en propriété aux paroissiens d'Hambrenne, un hameau voisin, « pour le droit qu'ils avoient auparavant esdites communes ». Archives de l'État à Namur. Conseil provincial. Décrets de 1712 à 1731. Voir les droits du maître d'école comme membre nécessaire de la *Dorfmarkgemeinschaft,* dans VON MAURER, *Dorfverfassung,* § 62, t. I, p. 155.

dans les châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies. Une législation spéciale, due à l'action du conseil du roi, vint régler la matière; elle survécut à l'ancien régime. Sous prétexte d'interpréter un article des lettres-patentes du 27 mars 1777 sur la distribution et la jouissance des portions ménagères dans les trois châtellenies (1), le conseil sanctionne, le 13 mai 1784, en faveur des curés, vicaires et bénéficiers, le droit immémorial à une part des marais apportionnés (2). Il est évident que ce bénéfice simple séculier repose sur l'idée de la résidence nécessaire d'un prêtre dans toute communauté d'habitants et reste indépendant de son lieu de naissance. Cependant la tradition fut assez forte pour que ce droit fut maintenu en quelques endroits, lorsque l'ancienne constitution paroissiale fut devenue communale et malgré la suppression de tous bénéfices simples. Ce sont là des anomalies, dont notre administration offre de rares exemples que nous avons signalés, et dont — on vient de le voir — on peut trouver l'analogue même en France. Ainsi, un arrêté préfectoral du département du Nord, du 2 février 1850, restitue au curé de Gondrecourt la portion ménagère fixe qui lui avait été allouée par un acte de partage de 1773, et qu'on voulait lui retirer (3). Tout, en ces matières, doit

Caractère de bénéfice simple.

(1) Voici cet article des lettres patentes du 27 mars 1777 (art. 10): « Pour succéder à l'avenir aux portions ménagères qui viendront à vaquer dans chaque communauté, il faudra être natif de ladite communauté, ou avoir épousé une fille ou veuve qui en soit native, et y demeurer avec elle. »

(2) L'arrêt du Conseil du 13 mai 1784 déclare qu'encore que les curés, vicaires et bénéficiers, sujets à résidence, ne soient pas natifs de la communauté dans laquelle sont situés leurs bénéfices, ils doivent néanmoins avoir le même droit que les habitants du lieu aux portions ménagères des biens dont le partage est ordonné par les lettres-patentes de 1777. LEGRAND : *Législation des portions ménagères ou parts de marais dans le nord de la France.* (Lille, 1850), p. 8 et 100. ERNEST PASSEZ : *Les portions ménagères et communales en France et à l'étranger.* (Extrait de la *Revue générale d'administration*, 1888), p. 30.

(3) Délibération des lieutenants et asséeurs, corps et communauté des habitants du village de Gondrecourt, du 27 juillet 1773. C'est l'exécution du partage d'un marais, après triage avec le seigneur. Il adopte le double système des *wardelles* et des portions ménagères; les premières, ainsi nommées « communément et de toute ancienneté », sont distribuées, suivant des règles traditionnelles,

se rattacher au passé : l'histoire seule peut rendre compte de ces dispositions étranges et encore est-elle parfois en défaut d'en fournir une plausible explication.

§ 9. *Usages particuliers.*

Folklore.

L'institution des masuirs, telle qu'elle nous apparaît dans les derniers siècles, ne serait pas suffisamment caractérisée si nous ne rappelions les habitudes, les traits de mœurs qui l'accompagnent d'une manière normale et jouent un si grand rôle dans les institutions populaires.

Service religieux.

La religion était associée aux droits d'usage, soit par la tradition d'une fondation pieuse originaire, comme dans le Beverhoutsveld (1), soit par la célébration d'un service pour le seigneur du lieu, comme à Brugelette (2). La reconnaissance ou l'obséquiosité des habitants leur attirait ainsi le bon vouloir du maître. D'autre part, ils voyaient, dans la célébration de ces obits, une garantie de stabilité pour leurs droits, placés sous l'égide des sentiments religieux et des intérêts de l'Église.

Libations et réjouissances.

Des festivités accompagnaient bien souvent les réunions des masuirs. Ceux-ci, depuis l'ère moderne, occupaient dans les paroisses rurales un rang plutôt important. Leurs privilèges, la nécessité pour eux d'être propriétaires, en faisaient des gens aisés et aimant à s'amuser. On a relevé pour les masuirs de Châtelineau, pour ceux de Vitrival, pour les *hernismeesters* de Saint-Bavon, etc., les achats de poudre à canon et de boissons qui figurent à leurs

entre les plus vieux ménages de la paroisse et possédées par eux à vie, sans droit de succession (art. 1 et suiv. de l'acte). Les portions ménagères, au contraire, sont possédées indistinctement par tous les ménages, y compris le curé, le vicaire et le clerc (art. 14 et suiv.). Le même ménage, s'il est qualifié, peut cumuler une wardelle et une portion ménagère, mais jamais deux wardelles ou deux de ces portions. Les dispositions de cet arrangement, votées par toute une communauté rurale, ont servi de type à l'arrêt du Conseil de 1777. Voir le texte, ainsi que l'arrêté du préfet du Nord du 2 février 1850, confirmant le droit du curé, dans LEGRAND, *Législation des portions ménagères*, etc., p. 137 et 148.

(1) *Supra*, p. 244.

(2) *Supra*, p. 192.

comptes annuels (1). Un des motifs invoqués dans ce siècle pour la suppression de l'institution, là où elle se rencontrait encore, est la dépense exagérée qu'entraînaient souvent ces festivités et ces libations (2). On en réglementait parfois le montant dans les chartes (3), mais il est difficile de supposer que l'on s'en tenait strictement à une somme une fois établie : partout, la tradition locale parle des excès de boissons auxquels servaient de prétexte l'assemblée ou la reddition de comptes des masuirs et *amborgers :* c'étaient de vraies kermesses, partant, des « beuveries » en règle. Quoi qu'il en soit, la bizarrerie de certains usages (4) avait elle-même sa signification, puisqu'on peut les considérer comme des signes extérieurs de quelque prérogative qu'ils ont pour mission et, en tout cas, pour effet de rappeler au souvenir des nouvelles générations. La justice moderne en a parfois tenu compte (5). Aussi les populations y attachaient-elles beaucoup d'importance. « Animées de sentiments tout différents, les générations modernes n'envisagent guère que le côté ridicule de ces cérémonies. Pourquoi oublier qu'elles jouaient souvent un rôle très utile et très important?

Caractère symbolique.

(1) *Supra*, p. 114, 172, note 3, 321.

(2) *Supra*, p. 259.

(3) *Supra*, p. 321, 4° et 6°; 324, 3°.

(4) Un exemple de ces bizarreries est fourni par la coutume de la ville d'Hérenthals (canton de l'arrondissement de Turnhout), rédigée le 7 novembre 1559, chap. VII, art. 12. En reconnaissance de la seigneurie des dames de Sainte-Waudru de Mons, le maïeur laisse courir tous les ans, le jour de la Saint-Bavon, pour être attrapé par les écoliers, un lapin sauvage, au milieu du marché; le soir, il donne un dîner éclairé aux bougies, à l'écoutète, aux jurés, au conseil, ainsi qu'aux échevins de l'ancienne loi (les sortants) et aux nouveaux, et enfin à tous les fonctionnaires assermentés de la ville. *Coutumes du pays et duché de Brabant*. Quartier d'Anvers, t. VII (in-4°, 1878), p. 44.

(5) Pour établir par la prescription ses droits d'usage sur les prairies dites *Gemeene Meerschen*, la commune de Schelderode (canton d'Oosterzeele, arrondissement de Gand), invoquait 1° le nom du bien, qui signifie que ces prairies étaient, à des époques fixes, abandonnées à l'usage commun; 2° les réjouissances et fêtes qui avaient lieu tous les ans à l'ouverture du temps de pâturage et qui imprimaient à l'exercice du droit le caractère public le plus incontestable. Jugement du tribunal civil de Gand, 1er août 1853; *Belg. jud.*, 1853, p. 1130.

N'étaient-elles pas les monuments des droits et des besoins de beaucoup de membres de la société (1) ? » Tous ceux qui ont étudié le passé de notre pays savent combien nos populations sont jalouses de leurs traditions : les gouvernants mêmes ont eu à compter avec elles. On fait bien de se souvenir du mot de Montesquieu : « Les coutumes d'un peuple libre sont une partie de sa liberté (2). » Que de fois ne furent-elles pas son unique liberté !

Forme aux archives.

La tradition orale est loin d'être la seule gardienne des titres des masuirs ; souvent ils ont un acte ou même des archives assez nombreuses dont la conservation les préoccupe. Ils les enferment dans une caisse en bois à forte serrure, un coffre ou *ferme,* selon l'expression ancienne, dont la clé est déposée à la maison communale ou entre les mains du chef de leur corporation, quand il y en a un (3). La justice foncière était jadis la gardienne tout indiquée de ce coffre et c'est à elle qu'on demandait les records ou les attestations exigées soit pour un procès, soit pour un acte de relief. Pour l'ouverture du ferme et l'examen des titres, une redevance était généralement fixée. Aujourd'hui, la place de ces archives, tant que subsiste l'institution, est librement choisie par les intéressés. Si leurs biens prennent le rang de biens de section de commune, c'est l'autorité locale qui en devient la gardienne. Si le bien est partagé, rien de mieux que de remettre les titres aux archives de l'État qui sont bien organisées pour leur conservation ; c'est souvent la seule manière de garder une trace durable d'une institution qui disparaît.

§ 10. *Conclusions.*

A. — Portée juridique de cette étude. Développement uniforme.

Nous venons de présenter en un tableau unique les faits recueillis au sujet des masuirs dans notre pays ; cette synthèse nous a fait découvrir dans leur développement

(1) DELISLE, *De la classe agricole en Normandie au moyen âge*, p. 91.

(2) *Esprit des lois*, livre XIX, chap. 27.

(3) Situation identique dans les *Allmenden* suisses. DE LAVELEYE, *Formes primitives de la propriété* (Paris, 1891), p. 130.

une marche normale uniforme. Mais cette marche a été plus ou moins accélérée. Suivant la nature de leurs biens et le milieu politique où ils vivaient, les masuirs formaient ici une institution organisée, alors qu'ailleurs aucune règle n'avait encore été précisée pour eux. Parfois, leur groupe s'est resserré au point de ne plus comprendre que quelques familles; d'autres fois, les non-propriétaires ont été seuls exclus; enfin, dans certaines localités, les habitants ont tous conservé un droit égal à la commune jouissance. De ces différences ne peut point naître une classification rationnelle; répétons-le : elles représentent comme des étapes dans une voie unique et non des voies divergentes. Aussi le sort réservé aux biens des masuirs d'après le droit nouveau doit-il, en bonne logique et en bonne justice, être le même partout. Quelle que soit la solution que nous donnions au problème, affirmons tout d'abord qu'il n'y en a qu'une qui soit scientifiquement exacte.

Application des lois nouvelles.

Cependant, nous avons vu dans la première partie de cette étude que l'application des lois nouvelles a entraîné des différences absolues, suivant que les autorités appelées à statuer ont trouvé les masuirs à l'une ou à l'autre période de leur évolution. Envisageant chaque fait en lui-même, sans trop remonter à son origine et sans le comparer à d'autre faits analogues, la justice et l'administration sont arrivées à traiter certains biens d'une manière diamétralement opposée à certains autres. On pouvait s'y attendre : là où le développement était complet, où des restrictions nombreuses s'étaient introduites, où une réglementation toujours observée réduisait l'institution à un groupe de familles, on a pu croire qu'il y avait propriété privée indivise, peut-être propriété d'une corporation, mais non point propriété publique. Là, au contraire, où les habitants participaient encore tous ou presque tous à la jouissance, la propriété fut reconnue à la collectivité que représente la commune. Telles les deux solutions habituelles, à l'exclusion de la troisième, la nationalisation,

évitée presque toujours, moins par des raisons de droit que par un sentiment de naturelle équité, qui voulait conserver au bien son affectation ancienne. Pour écarter l'État, on consent à un partage entre les coïntéressés, ou bien on adjuge à la municipalité. Le fisc réussit rarement dans ses revendications ; bien souvent il ne les fait même pas valoir, quoi qu'il ait pour lui cet argument d'une grande force en droit moderne, qu'aucune autre propriété ne peut être clairement établie contre lui.

1° Droits de l'Etat.

Si l'on cherche pour l'État un titre positif d'acquisition, on est forcé de reconnaître qu'il n'y en a point. Comment assimiler à un bien sans maître ces bois et ces prés administrés régulièrement pour compte de certaines personnes toujours déterminées? Comment parler de corporations laïques supprimées quand les liens qui unissent les membres de ces soi-disant corporations sont purement politiques, tels que la vicinité et l'habitation distincte dans un rayon donné, quand les besoins que ces biens sont destinés à satisfaire ont tous les caractères des nécessités de la vie locale, auxquelles l'usage des biens communaux est appelé à répondre?

2° Droits individuels.

Examinons donc les deux termes habituels auxquels aboutissent les procès ou les conflits que nous avons vu naître à propos du patrimoine des masuirs : ou c'est un bien du domaine privé, ou c'est un bien communal.

La solution individualiste ne se justifie pas, historiquement; aussi est-elle fausse, à notre avis. Toutes restrictions dans les règles de jouissance, dès qu'il en fut établi, avaient un caractère public et étaient l'œuvre des autorités du temps ; les représentants des seigneurs, ceux des ayants-droit ou les ayants-droit eux-mêmes ne concoururent jamais à titre individuel ou privé à des actes de ce genre. Ils stipulent pour eux et leurs successeurs ; ils ne songent pas à limiter au présent l'effet d'une mesure toute politique et nullement contractuelle. Si le règlement qu'ils établissent est plus tard renouvelé ou modifié, ce sera dans la forme des actes de l'autorité, et si nous lui voyons parfois revêtir

celle d'un accord, nous ne nous y laisserons point tromper: sous une apparence semblable, combien ne trouvons-nous pas de mesures imposées par la puissance publique! Parler de copropriété entre masuirs, appliquer l'article 815 du code civil sont choses impossibles, quand bien même les titulaires actuels viendraient prétendre qu'ils ont acquis leurs masuages par des actes à titre onéreux et que, dans le prix par eux payé, figurent pour une part les avantages en jouissance attachés à ces biens. N'en serait-il pas de même, en général, pour toute plus-value que peut donner à un immeuble un voisinage agréable, des voies de communication commodes, etc.? Il n'y a point de propriété privée, de propriété accessoire, de transmission de propriété en dehors des termes de la loi. Or, la loi civile ne connaît rien de ce qui touche aux masuirs et aux masuages. Il faut donc à tout prix quitter le domaine du droit privé et écarter du débat les règles sur la copropriété.

3° Droits communaux.

La solution communaliste, au contraire, a pour elle l'avantage de cadrer avec l'histoire et de ne heurter aucun principe juridique. Les titulaires sont unis entre eux par les liens locaux qui caractérisent la commune; les biens sont affectés à l'usage et à l'utilité des habitants, comme les biens du domaine communal. Alors, quelles sont les raisons de douter? Uniquement les restrictions apportées jadis à la jouissance collective ou la dissémination des titulaires sur le territoire de plusieurs communes. Reprenons ces deux objections :

a) Limitation du corps des masuirs.

1° Les conditions imposées pour être masuir ou *amborger* se lient aux institutions foncières et politiques du temps où elles ont été édictées. Lorsque existait le servage, on ne concevait pas la notion de droits municipaux ou d'avantages locaux auxquels les serfs auraient concouru à titre égal avec les hommes libres. Plus tard même, des différences de rang séparaient les hommes libres en différentes classes : tous les habitants des villes ne furent pas bourgeois; pourquoi tous les surséants

d'une paroisse auraient-ils été masuirs ? Pour être bourgeois, il fallait, outre la résidence effective, tantôt être fils de bourgeois, tantôt avoir obtenu des lettres de bourgeoisie, tantôt même avoir acheté ce titre en payant certaines taxes au magistrat (1). De même, pour être masuir, il fallait occuper une tenure d'une certaine importance, parfois avoir prêté le serment requis ou obtenu son admission de l'autorité compétente. Mais ces distinctions, qui n'ont pas encore entièrement disparu, puisque aujourd'hui les habitants des communes ne participent pas tous à leur administration, ces distinctions n'impriment pas aux droits exercés par les citoyens actifs, par les favorisés, un caractère individuel ou corporatif. De même les conditions de possession de certaines terres déterminées peuvent grouper les masuirs en une sorte de classe privilégiée, de communauté foncière, sans pour cela imprimer à leurs biens une nature individuelle ou corporative : ce sont vraiment des prescriptions politiques auxquelles les règles des droits acquis doivent rester étrangères. Quel que soit le mode d'exercer les avantages de la vie locale et quelles que soient les restrictions qu'on y ait apportées, la commune moderne a hérité de tout, aussi bien du patrimoine que des charges corrélatives : elle seule représente les anciens bourgeois ou *poorters;* elle seule représente les masuirs ou *amborgers*. Ils sont aujourd'hui confondus avec la généralité des habitants.

b) Résidence en diverses communes.

2° Si les limites des masuages, du *vrydom* correspondaient à celles de la paroisse, les titres de la commune seraient indiscutables : la Constituante a simplement donné le nom de communes aux anciennes paroisses rurales; les deux termes sont synonymes dans le vocabulaire de ses lois (2). Mais cette division territoriale, la plus

(1) Britz, *Code de l'ancien droit belgique*, t. II, p. 502 et 536.

(2) Voici, à titre d'exemple, l'article 17 de la section IV du titre 1er de la loi du 28 septembre 1791 (code rural) : « La *commune*, dont le droit de parcours sur une *paroisse* voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 6 de cette section, ne pourra prétendre, à cet égard, à aucune

ancienne, la plus naturelle, puisqu'elle est née du groupement spontané des populations, ne pouvait pas toujours correspondre à l'absolue réalité des choses : telle forèt, telle lande, tel marais servait aux usages des habitants de toute une région circonvoisine; de là la formation de ces *vrydommen*, dont les limites empiétaient sur le territoire de plusieurs paroisses (1). On ne pouvait créer une commune aussi étendue, ni rompre arbitrairement les liens qui unissaient ces riverains d'un même *veld*, d'un même bois. Les relations foncières, la communauté d'intérêts entre habitants de différentes paroisses, furent parfois assez importantes pour mériter une disposition spéciale dans le texte du code rural de 1791 (2).

Défaut d'organisation.

Ce qui manque à ces intérêts, c'est un organe légal : aucune loi n'a prévu leur représentation par un conseil ou par une assemblée. Pour les sections de communes, cette lacune n'existe pas. Déjà l'ancien régime connaissait des divisions plus petites que les paroisses, et l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 (3) donne aux hameaux le moyen de faire valoir leurs prétentions et de gérer leurs biens par leurs principaux habitants constitués en une sorte de régence. De semblables mesures se retrouvent dans notre loi communale et dans notre code forestier (4). L'historique de ces dispositions les rattache directement aux

espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette *communauté* aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la *paroisse* voisine, ce qui aura également lieu si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier. »

(1) *Supra*, p. 440.

(2) Loi du 28 septembre 1791, titre 1er, section IV, article 18 : « Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisse se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. »

(3) Ordonnance de 1669, titre XIX, article 9 : Les textes sur cette question sont reproduits par AUCOC, *Des sections de communes* (Paris, 1858), p. 27, en note.

(4) Loi communale du 30 mars 1836, article 149, et Code forestier du 19 décembre 1854, articles 99 et 100.

hameaux et aux anciens *consorts* ou *communs-consorts* de la France, dont la définition par La Poix de Fréminville nous rappelle à plus d'un titre les *velden :* c'étaient des « places communes » situées entre plusieurs grandes tenures rurales, à l'utilité exclusive desquelles elles servent (1). En Angleterre, il y a beaucoup de ces *commons* dont la jouissance est tantôt attachée à un manoir, tantôt à un hameau (2). Mais là, les institutions de ce genre rentrent tout naturellement dans le cadre du droit coutumier toujours en vigueur, souvent même fixé par quelque loi moderne. Analogies.

On peut retrouver encore aujourd'hui, dans divers autres pays d'Europe, des sociétés de ce genre, formées spontanément entre habitants d'une même région (3). Leur origine est en rapport avec la nature du sol et les besoins de la vie rurale; elles ont pris, comme elles l'ont pu, une place dans l'organisation administrative. Souvent, leur trop minime importance les a fait négliger par le législateur; alors elles apparaissent comme une anomalie et s'éteignent ou se confondent avec une autre institution reconnue (4).

Polders et wateringues.

Chez nous, les polders et les wateringues ont seuls, sous ce rapport, attiré l'attention des pouvoirs publics (5) : un intérêt national s'attache à la gestion de ces domaines. Mais pour les cas, déjà si rares au commencement de ce

(1) « Un droit et une propriété réelle attachés à des domaines, métairies et villages de la campagne, aux propriétaires desquels il passe par acquisition et succession. » LA POIX DE FRÉMINVILLE, *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés des villes, bourgs, villages et paroisses du royaume* (Paris, 1760), chap. III, p. 96, cité par AUCOC, *op. cit.*, p. 28 et 29.

(2) WILLIAMS, *Rights of Commons and other prescriptive Rights* (Londres, 1880). p. 42.

(3) Un rôle important a été joué dans le développement foncier des pays germaniques par les *Genossen* et les *Hofmarken* ou *Hofmarkgemeinden.* VON MAURER, *Geschichte der Fronhöfe, der Bauernhöfe und der Hofverfassung in Deutschland* (Erlangen, 1863), t. III, p. 205.

(4) C'est ici que l'on pourrait faire du comparatif ; mais nous avons déjà dit que nous ne jugeons pas utile de mêler à un travail comme celui-ci des théories basées sur des faits que nous n'avons pas étudiés personnellement.

(5) Constitution belge, article 113.

Section de communes.

siècle, de survivance des *amborgers* ou des masuirs, aucune disposition n'a été prise. Là où ils purent former une section de commune, leur entrée dans la vie administrative moderne fut toute simple. La question ne naît que lorsqu'ils occupent des domaines situés sur plusieurs communes. Le moyen le plus simple de parer à cette difficulté serait de les considérer comme une réunion de sections de différentes communes, pouvant concourir à la formation d'une commission d'habitants chargés de la gestion des intérêts collectifs, chaque fois que ces intérêts se trouvent en conflit avec ceux des communes entières; dans les autres cas, les autorités locales seraient tout indiquées pour représenter les sections et elles devraient se concerter entre elles, comme s'il s'agissait d'un bien, d'un droit commun entre plusieurs municipalités.

Quand les anciens masuages et le bien commun étaient situés sur le territoire d'une seule paroisse, leur situation comme section de commune semble évidente. Tel aurait dû être le cas pour Châtelineau et la plupart des autres localités dont nous nous sommes occupés. Pour elles, la seule difficulté véritable provient des restrictions apportées depuis des siècles à la qualité de masuir, qui n'embrasse pas l'universalité des habitants. Mais ce point a été traité déjà ci-dessus. Nous n'estimons pas qu'il dût peser sur la décision. Donc, si l'on admet avec nous le caractère communal des biens des masuirs là où leur institution se concentre sur le territoire d'une commune unique, on reconnaîtra, pensons-nous, par voie d'analogie historique évidente, que ce caractère communal appartient aussi aux biens des masuirs qui résident sur le territoire de plusieurs communes limitrophes.

B. — Portée économique de cette étude.

Des réflexions diverses que peut suggérer l'étude sur les masuirs en Belgique, telle que nous venons de l'entreprendre, il en est une qui, à notre avis, doit dominer les autres : nous sommes en présence d'un phénomène naturel, occupant une place dans l'évolution de la propriété foncière, amené par des nécessités locales et dis-

Caractère spontané de l'institution.

paraissant avec les causes qui lui donnèrent naissance. Quelles sont ces nécessités et ces causes? On peut les rattacher, tout d'abord, aux conditions physiques du sol : là où il y a des forêts, des landes, des marais, des pâturages, il faut une exploitation commune, une entente sur la mise en valeur. Les avantages que chacun peut retirer de ces biens n'en épuisent pas les produits, aussi l'intérêt n'a-t-il engagé que tard les riverains à réglementer leur usage ou à en exclure les nouveaux venants. L'idée primitive et encore vivace est de classer les produits de la forêt, l'herbe des prés, ou la tourbe des marais parmi ces choses dont tout le monde peut disposer selon ses besoins, dont l'appropriation ne se fait que par l'appréhension individuelle, comme pour l'air ou pour l'eau. Et pourquoi en serait-il autrement, tant que l'abondance du produit semble le rendre inépuisable? N'en fut-il pas de même — et pendant bien longtemps — pour le sol? Ceux qui les premiers s'en dirent les maîtres et prétendirent en être les dispensateurs, se heurtèrent à un sentiment populaire plutôt qu'à un titre proprement dit : chacun se croyait en droit d'envoyer ses bêtes au pâturage, de prendre la ramille nécessaire au feu de son foyer, non en vertu d'un acte ou d'un contrat, mais en vertu d'un droit naturel, suivant l'expression moderne, d'une antique coutume et d'un droit général et même divin, suivant le langage de certains actes du moyen-âge (1). Rien n'a pu déraciner encore de l'esprit des populations rurales cette idée que la forêt appartient à tous ou du moins que tous

« Res communes ».

(1) Acte « ante annum 1080 : De prava consuetudine usurpata a vicecomite Hilduino ». Celui-ci rend aux habitants du prieuré de Saint-Pierre de Jusiers les usages dont ils jouissaient « more antiquo jureque perpetuo » et qui leur avaient été injustement enlevés par son père, « ut et herbam vetaret quam Deus de terra jusit omnibus bestiis producere ». *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, publié par GUÉRARD, t. I, p. 172. Enquête du Parlement de Paris, Pentecôte 1270 : l'abbaye de Saint-Victor conteste les droits d'usages forestiers aux habitants qui invoquent la prescription, « et si hoc eciam non valeret eisdem, obtulerunt se probaturos quod generalitas patre talis est ». *Olim*, publiés par BEUGNOT, t. I, p. 334, n° III.

peuvent en utiliser les produits (1). Pour les landes et les bruyères, l'importance des droits à exercer est bien moindre; elles n'occupent pas une aussi vaste portion de notre pays. La vaine pâture est pour ainsi dire lettre morte partout où le droit de se clore et la petite propriété ont réduit le sol en enclos infinitésimaux. La forêt seule subsiste à peu près dans son ancienne unité et dans son ancienne grandeur (2). Les terrains incultes, au contraire, que le travail agricole n'a point encore transformés en champs, en prairies, ou que l'art des forestiers n'a point boisés, sont d'étendue relativement restreinte (3). Que devient alors la vaine pâture ou le tourbage, ces droits caractéristiques de l'occupation des bruyères, des landes et des terres vaines?

La forêt.

En Belgique, l'intérêt juridique des questions soulevées par l'étude des masuirs devient de jour en jour moins pratique; leur intérêt économique se confine aux régions boisées. Là où la forêt subsiste, il est d'utilité sociale qu'elle ne soit pas morcelée entre un grand nombre de propriétaires, car la forêt partagée sera bientôt la forêt défrichée : l'histoire du sol forestier est là pour le démontrer. Faut-il discuter la nécessité de l'existence et de la conservation des forêts? On sait qu'en dehors des richesses qu'elles produisent, elles ont une primordiale influence sur la régularité du régime des eaux; certaines contrées ont été

(1) Voir, à cet égard, le joli chapitre intitulé : « Feld und Wald », dans l'ouvrage de RIEHL, *Land und Leute* (Stutgart, 1883), p 43 et suiv. Ce volume est le premier d'un ouvrage intitulé : « Die Naturgeschichte des Volkes als Grundlage einer deutschen Social-Politik. » Il est cité par DE LAVELEYE, *La propriété et ses formes primitives* (Paris, 1891), p. 104.

(2) L'étendue des bois en Belgique est de 490,000 hectares environ, dont 180,000 appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics, et 310,000 à des particuliers. L'étendue totale du pays étant de 2,945,000 hectares environ, on peut évaluer à 1/6 l'étendue encore occupée par la forêt.

(3) Une statistique établie au moment de la promulgation de la loi du 25 mars 1847 donne un total de 164,500 hectares environ de terres incultes communales auxquelles pouvait s'appliquer cette loi. En 1888, ce chiffre était réduit à 66,000 hectares (soit un peu plus de 1/45 du territoire de la Belgique dont 43,000 pour la Campine et 23,000 pour l'Ardenne. Renseignements puisés dans l'*Annuaire de statistique* pour 1889, publié par le ministère de l'Intérieur.

ruinées, rien qu'à cause de leur déboisement. La salubrité de l'air dépend aussi en partie de la présence d'arbres en grande quantité. Tout ce qui peut entraîner la diminution du nombre ou de l'étendue des bois doit donc être évité : il faut encourager, au contraire, les institutions qui contribuent au maintien de leur intégrité. Nous parlons ici pour notre pays, cela va sans dire.

Rôle de l'État.

Pour atteindre ce résultat, l'État doit prendre une part prépondérante dans la régie des forêts ; quand cela est possible, il doit en conserver la propriété même. La commune pourra le remplacer, car elle représente également la collectivité dans les limites des intérêts locaux. Mais l'État n'abandonnera jamais sa haute tutelle pour sauvegarder les intérêts généraux engagés.

Droits des habitants.

Tout ce que la forêt nationale ou communale produit sera affecté aux besoins des habitants. Ils trouveront là de quoi les aider à satisfaire à quelques-uns des besoins primordiaux de l'existence : le chauffage, la construction de leur demeure, la nourriture de leur bétail. Cet élément d'égalité doit être maintenu comme un préservatif de la misère pour les plus pauvres. Il pourra même être étendu, dans une certaine mesure, aux bois des particuliers, grevés d'une servitude publique analogue à la vaine pâture et, au moins aussi bien qu'elle, en harmonie avec les tendances législatives du moment. L'attribution d'une part dans les aisances forestières ne pourra donc plus dépendre d'un champ ou d'une maison : la simple résidence suffit et constitue le titre de tous les habitants.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

TABLE DES NOMS DE LIEUX

Cette table ne comprend que les noms de lieux proprement dits et point ceux des personnages portant des titres féodaux ou fonciers.

Les églises et abbayes n'y sont mentionnées que lorsqu'il est question d'elles comme immeub'es et non comme personnes.

Les indications d'arrondissements dans le texte et dans les notes doivent s'entendre des circonscriptions judiciaires actuelles.

Les lettres Pr. renvoient au volume de Preuves.

TABLE DES MATIÈRES

SECONDE SECTION. — PAYS FLAMAND.

PARTIE SYNTHÉTIQUE.



